MÉMOIRE

SUR LE

COMMERCE MARITIME

DE ROUEN.

ROUEN. — IMPRIMERIE DE ALFRED PÉRON
Rue de la Vicomté, 55

EcC
891m

MÉMOIRE

SUR LE

COMMERCE MARITIME

DE ROUEN

Depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du XVI^e^ siècle

PAR ERNEST DE FRÉVILLE (de Fréville de Lorme, Charles Ernest)

Ancien élève de l'École des Chartes, auxiliaire de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), Membre de la Société des Antiquaires de France, Membre correspondant de l'Académie impériale de Rouen.

Ouvrage couronné et publié par l'Académie impériale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen.

TOME II

260386
24.10.31

PIÈCES JUSTIFICATIVES

SE TROUVE

A ROUEN
Chez LE BRUMENT, libraire
quai Napoléon, 55

A PARIS
Chez Auguste DURAND, libraire
rue des Grès, 5

1857

MÉMOIRE

SUR LE

COMMERCE MARITIME DE ROUEN

Depuis les temps les plus anciens jusqu'à
la fin du XVI[e] siècle.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Franchise de passage pour Saint-Wandrille à Meulan (1).

S. D. — Chartes d'Hugues I[er] (997-1015).

(Voir, dans l'*Art de vérifier les dates*, in-fol., t. II, l'article des Comtes de Meulan.)

Omnium rectarum convenientiarum causas firmari decet a rectis (2), aliqua retentionis ac memorie nota, unde et ego Hugo, Dei gracia, Mellentis castri comes, omnipotenti Deo sanctisque ejus offerre desidero, almo Petro Apostolorum principi, necnon piissimo confessori quon-

(1) Arch. départ. de la Seine-Inférieure, cart. de Saint-Wandrille, fol. CCCXXX v°.

(2) Il est à remarquer que le début de cette charte, sans date, est absolument le même que la suscription d'une autre, relative à Conflans, datée de 1039, puis d'une autre, datée de 1030 env., relat. à Mantes.

dam Fontanellensis cenobii Wandregisilo, ipsius predicti loci abbati monachisque ejus, jure perpetuo hoc confirmo munus, quatinus pro redempcione anime mee et patris ac matris, necnon heredum meorum, maximeque pro defensione hostium meorum visibilium et invisibilium, eorum vina seu aliqua omnia ad se pertinencia per portum Mellentem, absque ullo debito, finetenus transeant libera. Quod si quis meorum suo cedentium proximorum vel extraneorum refellere studuerit invidus, vel sibi usurpare avaricie telis transfixus, de justo Dei judicio omnino punietur transeuntibus bonis, nec valeat in hereditarie (1) mansuris. Quam cartulam manu mea confirmo et auctorizo, sub horum testium testimonio. + S. Hugonis comitis. + S. Johannis. + S. Walterii Pagani. + S. Teduini vice-comitis. + Rogerii.

II.

Franchise de passage pour Saint-Wandrille à Mante (2).

S. D. — (1030 environ).

(Voir *Histoire des Comtes d'Amiens*, par du Cange, p. 156, note. Indicat. par du Cange de la pièce ci-contre).

Pax omnibus hec elementa legentibus. Cum non immerito in inpossibile constet haberi mortales, ut promissa donentur, in mortalibus promereri; eis tamen

(1) *Var.* inherere.

(2) Arch. départ. de la Seine-Inférieure, cart. de Saint-Wandrille, fol. CCCXXX v°.

quos Pater eternus sibi gratis dignatus est adoptare, gratuita pietate impendit, quibusdam fidei vestigiis, tanquam propriis meritis, ad celestia pervenire. Quorum ut ex multis sufficiant pauca, hoc unum est memorie concedendum quod ostendit inter cetera: Facite vobis, inquiens, amicos de mammona iniquitatis, ut eum defeceritis recipiant vos in eterna tabernacula. Cujus sentencie memor, Ego Drogo, nutu solummodo Dei, omnium creatoris, comes. . . . . omnipotenti Deo, sanctisque ejus obtuli, vel offerre desidero almo Petro, Apostolorum principi, necnon piissimo confessori, quondam fondatori Fontanellensis cenobii Wandregisilo et ipsius predicti loci abbati, monachisque ejus jure perpetuo hoc confirmo munus, quatinus pro pecunia ab eis accepta, maximeque pro defensione hostium meorum, visibilium atque invisibilium, eorum vina seu alia aliqua omnia ad se pertinencia, per castrum Medantum, absque ullo debito, finetenus transeant libera. Quod si quis meorum succedentium proximorum sive extranorum refellere studuerit invidus, vel sibi usurpare avaricie telis transfixus, et justo Dei judicio omnino privetur transeuntibus bonis, nec valeat in hereditarie (1) mansuris. Quam cartulam manu mea confirmo et auctorizo sub horum testium testimonio. + S. Drogonis, comitis. + S. Rodulfi. + S. Adhe. + S. Geroldi, clerici. + S. Hervei, clerici. Adventus, clerici. Roscelini, clerici. Werno, clericus. Fulconis, clerici. Walterii. Ascelini, clerici. Samsonis, clerici. Oswaldi, laici. Segeberti, laici. Letunini, ad domos. Walterii. Fulberti. Hugonis. Huberti prepositi. Widonis. Widonis. Aliis. Huberti. Gescelini. Signum. + Rodulfi, comitis. S. Maginardi, clerici. S. Wascelini, clerici. S. Geraldi, clerici. Roscelini. Godelini. S.

(1) *Var.* inhere (inherere).

Ivonis, laici. S. Roberti, laici. Rodulfi. Alii Rodulfi juvenis. Willelmi. S. Huberti. Tainfredi. Hugonis. Rotberti juvenis. Rodulfi juvenis. + S. Walterii, comitis. S. Roberti, calvi. S. Warnerii. + S. Rodulfi. Rotberti. Waldeni. Ascelini (1).

III.

Franchise de passage pour Saint-Wandrille à Conflans, [Sainte-Honorine (2).]

(1039.)

Omnium rectarum convenientiarum causas firma [ri deben] tur a rectis, aliqua retemptionis ac memorie nota. Unde ego, comes Ivo, cum filio meo, simili nomine vocitato, scilicet clerico et canonico, cui, jure hereditario, post decessus mei cursum, castrum Confluentie tribuendo (3), concedo cum mea propria conjuge Emma, et ceteris omnibus meis liberis Deo Omnipotenti et Sancto Petro, Apostolorum principi, necnon sancto Wandregisilo abbati, ad usus fratrum Deo in Fontanelle monasterio servientium, teloneum navium eorum ascendentium et descendentium, per transitum videlicet ejusdem supradicti castri quascunque mercedes vehentium donamus et concedimus, et perpetualiter annuimus. pro salute anime mee et animarum scilicet genitorum meorum, et supradictorum heredum meorum. Acta est hec largitio, regnante Henrico rege,

(1) Affranchissement de la terre de Genesteville (Sesteville), donné à l'abbaye de Jumiéges par le même Drogon, comte d'Amiens en 1030. *Gall. Christ. nova*, t. XI. *Instrumenta*, col. 10). Mais la charte ci-dessus n'est pas publiée.

(2) Archives départ. de la Seine-Inférieure, Cart. de St.-Wandrille, fol. CCCXXX v°.

(3) Tribuo?

anno nono regni ejus, anno ab incarnatione Domini M° XXX° IX° indictione VII^a^, epacta III^a^, concurrentibus VI, cum bissexto subsequente, tunc temporis regente supradictum monasterii locum, abbate dicto nomine Gradulfo. Et ut hec largitio firma permaneat, istos testes assertores ejus esse subscribendo nominibus, quorum nomina hec sunt. Ego Ivo, nutu Dei comes, scilicet hujus largitionis assertor, manu et ore confirmando eamdem subscribo +. Ego Ivo clericus voluntate annuo et subscribo +. Ego comes Goffridus, qui huic conventioni interfui, libenter annuo et subscribo +. Ego Albericus interfui et subscribo +. Signum Gelduini vicecomitis +. Signum Odinis filii Gozfridi +. Signum + Haymonis. Signum Drogonis +. Signum Gundrageri +. Signum Ivonis +. Signum Herberti +. Signum Adonis +. Signum Alberici Karoli +. S. Walterii de Mansionibus. S. item Walterii. S. Bosonis de Alpico. S. Huboldi prepositi. S. Odonis, filii supradicti comitis. S. Gosberti fratris ejusdem Odonis. Quicumque huic carte assertores fuerint, habeant partem in orationibus supradictorum monachorum et in regno Christi et Dei Qui autem ei contradixerint deleantur de libro viventium et cum justis non scribantur, sed pereant cum his qui dixerunt Domino : recede a nobis.

IV.

Franchise de passage pour Saint-Wandrille à Maisons (1).

S D.

Date de l'abbatiat de Girbert ou Gilbert, 1063—1090.

In nomine Patris et Filii et spiritus sancti, Ego Gaufridus Nivardi filius, considerans et rationabili modo

(1) Arch. départ. de la Seine-Inférieure, cart. de Saint-Wandrille, fol. CCCXXX r°.

intelligens quod omnis homo vivens vanitati sit similis diebus ejus sicut umbra declinantibus brevibus monitis, et quod mundus quem diligimus fugit, omnisque concupiscencia ejus tanquam fumus vento impulsus in seipso deficit, pro requie genitorum meorum, pro spe salutis et incolumitatis mee, meorumque natorum, do et perpetualiter concedo, nominatim pro anima mee conjugis, Deo et S. Wandregisilo et abbati Girberto suisque monachis, totam coustumam traversi quam in portu qui Maisons vocatur, dare soliti erant. Quidquid videlicet ex baccis eorum vel navibus, in Francia ascendentibus sive inde descendentibus, in jure hereditario exibat, hac recepta vice ut omni anno, in anniversario conjugis mee, apud eos ejus fiat memoriale in missarum vigiliarumque celebracione. Porro, ne ab aliquo meorum posterorum hec donatio possit calumpniari tanquam sine testimonio, hanc cartulam ipse fieri mandavi et filio meo atque hominibus ut signarent persuasi, ipse primus huic imponens signum confirmationis. Signum Goiffredi. S. Coiffridi filii ejus. Signum Willelmi Calvi. Signum Letberti militis. Signum Rogerii, prepositi. Signum Galterii filii ejus. Signum.....

Charte confirmant la précédente (1).

(1117).

Anno Incarnationis Dominice M° C° X° VII° concessit Vaszo de Penscio ecclesie S. Wandregisili de Fontanella, coustumam totam traversi quam in portu qui Maisons

(1) Arch. départ. de la Seine-Inférieure, cart. de Saint-Wandrille, fol. CCCXXX r°.

vocatur, per singulos annos de baccis S. Wrandregisili vel navibus per Sequanam in Franciam ascendentibus sive inde descendentibus ab antecessoribus suis solitus erat habere. Donacio vero hujus concessionis, per partem virge succise facta est apud Penseium, per manum Walterii prioris et Ricardi monachorum S. Wandregisili, videnle et concedente uxore sua Sesselina. Idem vero monachi quia causabantur adversus Wasonem quod in justitia eis fecerat, videlicet quod eamdem coustumam prius a socero suo Ganfrido concessam, diu ei dare distulerat, quantum in eis esset promiserunt eum de tali commisso absolvere, et de reliquo, tam eum quam uxorem suam et filios suos tocius beneficii ecclesie participem per omnia facere. Insuper etiam, quando Vaszo vel uxor ejus morerentur, promiserunt se per eos qui tunc viverent, trigenarium defunctorum pro eis facturos et in martirologio in quo fratrum defunctorum nomina scribuntur eos ascripturos, ut per singulos annos anniversaria die nomina eorum rememorarentur et anime eorum absolvantur. Ipse vero, pro tanto beneficio, non solum supradictam elemosinam se dedisse asseruit, sed et in omnibus causis et negociis ecclesie nostre, ubicunque pertingere poterit, se sicuti fratrem et amicum fidelissimum affecturum promisit. Ut autem concessio hujus donationis a successoribus Waszonis firma in eternum permaneat, ipse Waszo primus signum confirmationis sue imposuit; deinde Sauscelina, uxor ejus; deinde Amalricus, filius ejus primogenitus.

Signum + Wazonis, signum + Sausceline. S. + Almarrici. S. + Waszonis filii.

V.

Port de Dieppe. — Pêche du hareng. — Rapport entre Romesins et Esterlings (1).

S. D. — Carta H. regis, de dono Raginaldi de Sancto Galerant [*sic*] (*pro* Walerico) (1152).

(Extr. du Cartul. de Fontevrault).

Notum sit omnibus fidelibus, tam futuris quam presentibus, quod ego Henricus, dux Normannie et comes Andegavensis, diligenter concedo et sigilli mei auctoritate stabiliter confirmo quoddam donum quod Raginaldus de Sancto Walerico in capitulo Fontis Ebraudi conventui prefatæ abbatiæ, in presentia patris mei et mea fratris que mei Willelmi fecit; quod et Bernardus ejus filius postea libenter concessit. Proinde determinatum fuit quod quandiu predictus Raginaldus sive filius ejus Bernardus redditus portus Depæ habebunt, conventui prenominati monasterii viginti libras Rothomagensis monetæ, ad emendum pisces qui vulgaliter *harenchi* dicuntur, singulis annis ad festum sancti Michaelis prebebunt. Cum autem, Deo juvante, hereditarium jus suum in Anglia recuperaverint et redditus portus prefati ad me redierint, idem Raginaldus et Bernardus ejus filius ad faciendum prescriptam piscium emptionem, ad festum similiter sancti Michaelis, loco predictarum viginti librarum, decem libras sternilorum in perpetuam elemosinam annuatim tribuent. Testibus : Gosleno de Turoni, Gaufrido de Cleers et Hugone fratre ejus, Gosberto Sine Terra, Brientio de Martiniaco, Gofario du Brueria,

(1) Archives de Maine-et-Loire. Fontevrault. Orig. jadis scellé.

Bartholomeo Frestel, Hugone de Bello Ramo, Matheo doctore meo, Mauricio cancellarii mei clerico, Archenulfo Gastinello, Radulfo Garde Roba, Mathilde, amita mea, Fontis Ebraudi abbatissa, apud Turonim.

VI.

Carta Raginaldi de Saint-Walari, de viginti libris apud Depe (1).

S. D. — Règne de Geoffroy Plata'genet (1147–1151).

(Voir la charte de confirmat. de Henri II, Plantagenet, ci-dessus.)

Sciant presentes et posteri quoniam Reginaldus de Sancto Walarico et Bernardus filius suus concesserunt abbacie de Fonte Evralt viginti libras de Romesins ad Deupam, ad festum sancti Remigii, pro anima antecessorum suorum et pro semet ipso et filio suo, ad allectia emenda singulis annis; et ex quo terram suam Anglie recuperabunt et comes Andegavensis rehabebit Deupam, decem libras de *esterlins* (alias *esterlingis*) ad eundem terminum predictum, ad allectia emenda, consimiliter in propria hereditate sua in Anglia.

(1) Archives de Maine-et-Loire. Deux originaux mutilés, jadis scellés: l'un sur simple queue d'un sceau; l'autre sur las de soie verte de deux sceaux.

VII.

Charte de Commune de Rouen (1).

S. D. [1158?].

On sait que Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie, après avoir fait duc de Normandie et comte d'Anjou son fils Henri, le fit couronner roi d'Angleterre, en 1170, et que le malheureux roi vit toutes ses espérances renversées par le naufrage de la *Blanche nef*. Il reste peu d'actes du jeune prince ; mais il n'y a pas de doute qu'il exerça l'autorité souveraine en Normandie, et que son règne doit être compté parmi ceux de nos ducs. J'ai la preuve qu'il confirma la ghilde des cordonniers de Rouen. Voici un acte beaucoup plus important, et que je regrette de ne pas trouver mentionné dans *l'Histoire de Rouen pendant l'époque communale*. C'est une confirmation de la charte communale de Rouen, confirmation qui présente plusieurs différences de rédaction avec les textes donnés par M. Chéruel.

« H. dux Norm̄, Hug. Rothm̄ archiepiscopo et omnibus episcopis, baronibus, vicecomitibus et omnibus baillivis et ministris suis Normanniæ, salutem. Sciatis quod ego concessi civibus Rothomagi quod, sicut unus quisque eorum tenebat in anno et die quo rex H. vivus fuerit et mortuus, ita teneat.

« Item. Quod nullus eorum respondeat pro appellatione

(1) Copie du XVIII^e^ siècle aux A. M. de Rouen, tir. 3, li. 17. (Charte indiquée comme transcrite dans un registre en parchemin, couvert en bois et toile, étant au chartrier de la ville, et dans un vidimus contenant aussi les chartes des rois Richard et Jean, vidimus conservé, tir. 3 dudit chartrier).

alicujus latronis recognoscentis vel aliquo crimine convicti vel deprehensi, vel alicujus falsatoris.

« Item. Quod nullus eorum adversus aliquem placitet de aliquo placito extra Rothomagum, nisi antè ducem Normanniæ, antè quem ipsi placitabunt tam ad sanctum Valburgum et apud Oissel et non alibi, extrà Rothomagum . . . .

« Item Quod nemo intrà Rothomagum aliquem hospitetur. . . . . .

« Item. Quod terras et adepticia sua et teneuras et vadimonia sua in pace teneant, et ego faciam eis reddi debita sua, si fuerint in pace et justitiâ meâ. Et si aliquis post mortem regis H. dissaisitus fuerit, faciam eum resaisiri, si fuerit in pace et justitiâ meâ. . . . .

« Item. Quod nulla navis de totâ Normanniâ debet eschipare ad Hyberniam nisi de Rothomago, exceptâ unâ solâ cui licet eschipare de Cesaris-burgo, semel in anno. Et quæcumque navis de Hybernià venerit, ex quo caput de Gernes transierit, Rothomagum veniat. Undè ego habeam de unaquaque navi unum timbrum de martrinâ aut decem libras Rothom., si ejusdem navis mercatores jurare poterint se idèo non mercatas fuisse illas martrinas ut auferrent consuetudinem ducis Normanniæ. Et vicecomes Rothomagi de unaquaque hac viginti solidos Rothomagenses et Camerarius unam accipitem aut sexdecim solidos Rothomagenses.

« Item. Nullus extraneus emat merces illarum navium nec aliarum quæ venerint de ultrà mare, nisi per manus hominum Rothomagi. Si quis autem hoc fecerit medictas mercium erit nostra et alia medictas hominum Rothomagi pro foris facto . . . . .

« Item. Homines Rothomagi qui de ghildâ sunt mercatoriâ, de omni consuetudine sint quieti apud Londonias, nisi de vino et crasso pisce.

« Item. Liceat ire cum mercibus suis per omnes

nundinas Angliæ salvis legalibus consuetudinibus regis.

« Item. Cives Rothomagi habeant apud Londoniam portum de Dunegate sicut habuerunt in tempore Eduardi regis (1), tali consuetudine quamsi in portu illo aliquam navim invenerint, undècumque sit, precipient eam aufferri indè ; et expectabunt unum fluctum et unum ebbam. Et si navis indè ablata non fuerit, cives Rothomagi cordas navis illius rescindent, si voluerint, et eam sinè clamore et foris facto indè depellent. Et si navis illa pereclitabitur ex illâ depulsione, nemini indè respondebunt.

« Item. Nullus civium Rothomagi dabit consuetudinem de parmanenciâ, ad feriam vel ad forum, eundo vel redeundo citrà Secanam.

« Item. Debita et conventiones quæ factæ fuerint Rothomagi, ibi reddantur, vel si negatæ fuerint ibi respondeatur.

« Item. Nullus mercator transeat Rothomagum cum mercaturâ suâ per viam Secanæ, vel sursum vel deorsum, nisi civis Rothomagi fuerit.

« Item. Nullus extraneus potest decarcare apud Rothomagum vinum in cellario.

« Omnes autem prædictas concessiones affiduciavit H. dux Normanniæ pater meus se tenere et pepigit quod faceret affiduciare uxorem suam, matrem meam, et filios suos, loco competenti, tempore opportuno congruæ submonitionis. Ego ipse has affiduciavi tenendas. Et si fortè contingeret quod in aliquo a predictis concessionibus deviarem, infrà quadragesimum diem quâ a dictis civibus submonebor, emendabo absque conventionis infractione. Has etiam concessiones tenendas ceperunt in manu : Philippus Bajocensis episcopus, et Arnulphus Lexoviensis episcopus ; et eas affiduciaverunt tenendas : Walterius,

(1) 1043 à...

comes Mellenti ; Helias, frater ducis ; Will. Lupell. ; Rob. de Novoburgo ; Ric. de Aquilâ ; Will. de Vernone ; Rogerius de Toneio ; Baudricus de Bosco ; Amalricus Crespin ; (alias) Gosthel. Ruochell. Crespin ; Gisleb. Crespin, Henricus de Ferrariis ; Rob. de Torceio ; Ric. de Hayâ ; Eug. de Bohun ; Alex. de Bohun ; Guido de Sabl. ; Absalon Rongnart, Goff. de Cléris ; Hugo de Monte-forti. Testibus : Hugone, archiep. Rothom. ; Rogero de S. Walerico ; Paganus de Clarevall. ; Engueranno de Saïo. Apud Rothomagum.

VIII.

Franchise de passage pour Saint-Wandrille à Mante et à Rosny (1).

S. D. — (Date de l'abbatiat de Roger, 1150-1165).

(Pas un mot de cette Charte dans le *Gallia Christiana*, t. XI, col. 180, art. *Rogerus*)

Notum sit tam presentibus quam futuris quod Ego Willelmus Malvesin et Manasserius frater meus concessimus et auctoritate sigilli scripto confirmavimus ecclesie S. Wandregisili in perpetuum conventionem que prius determinata et concessa fuerat inter abbatem Rogerum et Radulfum patrem nostrum, videlicet quod baccum ejusdem ecclesie vel navis una vinum de Francia, in usum prefati

(1) Arch. départ. de la Seine-Inférieure, Cartul. de Saint-Wandrille, fol. CCCVII, r°.

cenobii deportans singulis annis, ascendat et descendat per Sequanam libere et sine omni impedimento, quantum extenditur justicia nostra, singula tamen singulis annis nobis vel posteris nostris persoluta argenti marca una. Quod si quis de cetero huic nostro contrariaverit scripto, sciat se contra divinam et humanam justiciam agere et consuetudini catholicorum virorum contradicere. Hoc concessimus in ecclesia de Fonteneti et super altare tenere promisimus, coram istis prefati cenobii monachis : Turoldo, Rogero de Boville, Roscelino ; et his militibus amicis nostris : Radulfo Vasleit, Willelmo de Guarlande et fratre ejus Roberto, Roberto Cato, Enrrico de Porta, Balduino de Vilete, Petro Colobrino. Hac predicta pactione confirmata et determinata, Rogerus abbas et totus conventus predicte ecclesie. Si nos vel antecessores nostri aliquid contra eamdem ecclesiam commisimus, quantum ad eos attinet, absolverunt, et oraciones et beneficium ejusdem ecclesie, sicut uni monacho fraterna caritate, in perpetuum nobis, antecessoribus nostris et predictis militibus amicis nostris, in remissionem peccatorum nostrorum, concesserunt.

IX.

Charte confirmant la précédente (1).

1307
1308

A tous ceus qui ces presentes leitres verront ou orront : Simon dit Moleit, baillif de Rooni, salu et bone amor. Comme discort fust meu entre noble homme mon seignor

(1) Arch. départ. de la Seine-Inférieure, Cartul. de Saint-Wandrille, fol. CCCVII, verso, et suivants.

de Rooni, d'une part, et hommes religieus et honestes labbé et le couvent de Saint-Wandrille, d'autre, sur ce que le dit seignor avoit feit arrester le bac des dis religieus por le travers de leur vins qui passent à Maante, par le travers du dit segnor, les diz religieus disans et maintenans que il devœnt passer quites parmi le dit travers, por corner en passant parmi le dit travers. Le dit seigneur disant le contraire, quer il porroit bien estre que il estœnt quittes quant au travers le roy, que le meire tient, et que le roy leur povoit bien avoir feite ceste franchise. Mes ce travers du dit seigneur qui i a luitisme et le nœvisme, disoit il quil ne devœnt pas estre quite, se il ne li monstrœnt feit par quoi il se deust taire. A la quele chose lidit religieus responnoient que il estœnt et avœnt esté, eus et leur devanciers, en bonne seisine et peisible, de si lonc temps comme il povoit souvenir à memoire domme de passer quites leur vins et leur veisseaux por corner, tant u droit du dit seignor comme en droit le Roy. E nos li devant dit baillif, de lotrei et du commandement especial dudit seigneur et deu consentement des diz religieus enquerismes, tant du droit du dit seignor comme du droit des dis religieus, et trouvasmes par les teismoins de bonnes gens, et especialement par les tesmoins de ceus qui avœnt cuilli le travers por le meire de Maante et à ceus qui avœnt ausi le travers au dit seignor de Rooni et par autres bonnes gens qui avœnt les choses veues de lonc temps. E parmi lenqueste faite nos trouvasmes les diz religieus estre et avoir esté en la seisine que il maintenœnt. Por la quel chose, nos faison asavoir à tous que nous, lidit baillif, du commandement deudit seigneur sur ceu feit, nos especialment les dis religieus sur le discort de la cause dessus dite assousismes et prononchasmes et jujasmes en nostre assize de Rooni, qui fu lan de grace mil. III^{c} et sept, le samedi devant quaresme prenant, et par droit la dite seizine apartenir as dis religieus oveques le droit de la cause et deu discort dessus

dit. E passeront desore en avant les veisseaux as diz religieus et à leurs successeurs franchement et quitement par le travers dessus dit, sans empeechement dudit Seignor ou de ses hers ou dautres qui cause i aient de par li. En tesmoin de ceste chose, nos avon mis à ces presentes leitres le seel de la ballie de Rooni de quoi il use par sa terre à la requeste des parties. Ce fu feit lan de grace et le jor dessus dit.

X.

Franchise de passage pour Saint-Wandrille à Vernon (1).

S. D. [1185-1200.]

(Voir *Gall. christ.*, t. XI, col. 927, art. *Guill.*, abbé de Montebourg.)

Omnibus sancte matris ecclesie filiis ad quos presens scriptum pervenerit, Ricardus de Vernone, salutem. Noverint universi, presentes et futuri, me dedisse et concessisse et presenti carta confirmasse, pro amore Dei et salute anime mee, et patris et matris mee et omnium antecessorum meorum, in perpetuam elemosinam abbacie S.-Wandregisili et monachis ibi Deo servientibus, quictanciam et libertatem apud Vernonem in teloneo et passagio, et in omnibus aliis consuetudinibus, de omnibus rebus suis propriis, que proprie erunt de abbacia, sicut monachi vel

(1) Arch. départ. de la Seine-Inférieure, cart. de Saint-Wandrille, fol. CCCVII, v°.

famuli eorum poterunt securitatem facere vel fidem corporaliter prestare, illas res ad usum monachorum esse et ad opus abbacie proprie pertinere. Prohibeo etiam omnibus hominibus meis et ministris, super emendationem centum solidorum, ne aliquis aliquid impedimentum vel molestiam apud Vernonem rebus abbacie faciat. Testibus Willelmo, abbate Montisburgi et conventu suo; Rogero decano; Gaufrido filio Aicardi, Ricardo de Osuvilla; Nicolao filio Bosi, Gaufrido de Ingarvilla; Willelmo, clerico.

XI.

Charte confirmant la précédente (1).

1275.

Omnibus hec visuris, officialis Rothomagensis, salutem in Domino..... [*Vidimus* en 1275, le mardi après la Saint-Denis, de la charte ci-dessus. Richard de Vernon n'existait plus alors.]

XII.

Franchise de passage pour Saint-Wandrille à la Roche-[Guyon] (2).

1185.

Notum sit universis tam presentibus quam futuris, quod ego Guido de Ruppe, presente et confirmante illustri rege

(1) Arch. départ. de la Seine-Inférieure, cart. de Saint-Wandrille, fol. CCCVII, verso.

(2) Arch. départ. de la Seine-Inférieure, cart. de Saint-Wandrille, fol. CCCVII, recto.

Francorum, Philippo secundo, de consensu et connivencia Hugonis, fratris mei, et Guidonis, filii mei, et omnium heredum, et hominum meorum, pro amore Dei et salute anime mee, et anime patris mei et matris mee, et omnium antecessorum et successorum meorum, ecclesie sancti Guandregisili et monachis, ibidem Deo servientibus, concessi quod naves vel bacci eorum apud Ruppem acquitentur ad consuetudinem mercatorum. Et ut hoc ratum in posterum habeatur et immobile, presens scriptum sigilli mei munivi robore. Testibus : Guaszone de Pissiaco; Hugone de Maldestor; Theobaldo, nepote suo; Gyrardo, preposito Pissiaci; Willelmo Britone, Willelmo priore de Ruppe; Romano de Ruppe; Pagano, cognato suo, et pluribus aliis. Actum apud Ruppem, anno incarnati Verbi M° C° LXXXV°, idibus marcii.

XIII.

Charte confirmant la précédente (1).

1282, MAI.

A touz ceus qui ces presentes leitres verront et orront, jeu, Guy de la Roche, chevalier, salu en nostre Seignor. Comme contens et pleit fust meu es assizes de Muellent, pardevant le baillif de ceu lieu, entre moi, d'une partie, et l'abbé et le convent de Saint-Wandrille, d'autre, sur ceu que les devant diz abbé et convent disœnt que il estœnt en usage de passeir et d'avaler leur vins par le port de la Roche, s'il est assavoir chascun tonnel por XII deniers dacuit jasoit ceu que les tonneaux fussent grans ou petis; et disœnt que

(1) Arch. départ. de la Seine-Inférieure, cart. de Saint-Wandrille, fol. CCCVII, recto et verso.

il avœnt esté en chest usage tant de tens comme il pœt souvenir. E jeu, le devant dit Guy disœ en contre, que l'abbé et le convent devant diz devœnt paer au devant dit port, por chescun tonnel treseil, de la mueison de Saint-Johan ou de Gascoingne, douze deniers; et por les tonneax qui serœnt greigneurs que treseaux devant diz, deu cent paer de chascun muey quatre deniers. De ches contens les parties toutes presentes en ladite assise par devant le baillif, nos fusson mis par conseil de bonne gent en certains arbitres qui devœnt enquerre la vérité de l'usage d'une partie et d'autre. C'est asavoir, sur monseignor Robert de Thyebouville et sur monseignor Guillaume Martel, chevaliers, les quiex avœnt prise la mise seur euls. En la parfin, por ceu que les diz arbitres ne povent pas savoir ne trouver pristement la vérité de l'usage de chascune partie si comme il voulsissent, pes fu feite et accordée entre nous, par le conseil des diz arbitres et d'autres gens, en tele manière que les devant diz abbé et convent porront passer et avaleir desore en avant, au paage deu port de la Roche, chascun an une fois, sessante tonneaux de vin, de quatre mueys de vin tenant chascun à la mueison des tresiaux de S.-Johen ou de Gascoingne, por XII deniers chascun tonnel dacuit. En tel maniere que leur serjant propre, qui leur vins gardera ou condira en non de l'abbé et deu convent dessus diz, en leur bac ou en leur bateaux, à la requeste de celui qui prendra le paage deu port ou de son commandement, jurera que il croit que es devant diz sexante tonneax, n'a eu chascun que quatre muys, et que se il i avoit en tous les sexante tonneaux qui se montast à plus que deus tonneax de vins de S.-Johen, il paeroit del sorplus qui isseroit, de chascun muei, quatre deniers de ceu que il creroit que il i eust outre la quantité des deux tonneax devant diz, et en seroit creu par son serement de creanche, sans gaugier ne sans mesurer autrement apreis le dit serement fait. E jeu et mes hers autressi

prometon en bonne foi à commander fermement à ceus qui, de par nous, tendront et garderont les droitures et les justises deu port devant dit et du paiage, que euz ne destorberont ne ne metront empeechement par quoi les devant diz sessante tonneaux de vin, oveques les autres tonneaux qui seront en lor bac ou en leur bateax, ne s'en puissent passer tous jors en la forme devant dite, quant il aront paie cel acuit, comme il ont tous jors acoustumei à paier; chest asavoir, por chascun tonel tresel de la mueison devant dite, XII deniers, oveques trente sols por les chancs, et VIII deniers de pontenage, et I denier por le serjant, si comme il ont estei acoustumei à païer. Et por cheste peis et ceste acordance, les devant diz religieus m'ont donnei quarante lb. de paresis devant la main. E geu et mes hers sommes tenus desore en avant à garder bien et loiaument et fermement ceiste peis et ceiste ordenance, si comme il est devant dit, et à garder contre tous en bone foy et delivrer as dis religieus de tous empeechemens et de tous damages sur la forme devant dite. En tesmoing de laquel chose, ge ai ballié as diz religieus ceste leitre seelée deu garnissement de mon seel. Ce fut feit en l'an de grace mil deus cens IIII^xx et deus, en mois de may.

[Suit, dans le cartulaire, un *vidimus* de l'accord précédent, passé devant l'official de Rouen, en 1290, le vendredi après la Saint-Denis.]

XIV.

Transport du sel de Rouen à Paris, etc. (1).

1180.

Sciant presentes et futuri quod cum contentio esset inter mercatores Parisienses et mercatores Rotomagenses

(1) Arch. impér., K. 978, dossier.

super mensuratores salis, in portu Parisiensi, tandem pax fuit facta *apud Gisorcium*, in presentia domini regis, in hunc modum :

Quod dicti mercatores, pro bono pacis, cumpromiserunt se ; ex utraque parte, in decem probis hominibus, mercatoribus Parisiensibus. Et illi decem homines inquisierunt legitime veritatem per testes idoneos, mercatores, sicut fuit antiquitus. Et hec est inquisitio talis :

Venditor salis in portu quum vendiderit suum sal, ipse debet querere mensuratores. Et si oviaverit eis in navibus sive super plancham, ipse debet eos vocare ad suum sal mensurandum. Et si non oviaverit eis, et veniat super terrarium, et inveniat quatuor, sive quinque, sive sex, sedentes insimul, ipse venditor vocabit quoscumque vellet. Et si non invenerit nisi duos, ipse debet eos vocare, nec potest eos refutare. Et mensuratores salis debent esse socii de tali lucro quod facient in mensuratione salis.

Et hec sunt nomina decem proborum hominum qui ista inquisierunt. Dominus Guillelmus Escu a cou ; Guido Autisiodorensis ; Johannes Carnifex ; Odo Popin ; Renoldus Bordon ; Robertus Brese ; Odo Rufus ; Guillelmus Blondel ; Bertinus Porce ; Ricardus Claudus.

(*Sceau en cire verte, entièrement détruit. Au haut de la pièce, la moitié du mot:* Cirographum).

XV.

Trève de Dieu (1).

(1189-90.)

Ricardus Dei gracia, rex Anglorum, dux Normanniæ, Aquitanie, comes Andegavie Archiepiscopo Rothoma-

(1) Musée des antiquités de Rouen.

gensi et episcopis et abbatibus et comitibus, baronibus, justiciis et omnibus filiis sancte ecclesie per Normanniam constitute, salutem. Sciatis nos concessisse et presenti carta confirmasse archiepiscopo Rothom. et ecclesie Rothom. et omnibus episcopis Norm. et matribus ecclesiis hoc de occisoribus qui homicidium in tresvis et pace ecclesie occidunt et tresvas infringunt, quod si occisorem illum aliquis duello appellare voluerit, duellum illud in curia nostra tenebitur. Et si inde convictus fuerit episcopus ille in cujus diocesi hoc factum est emendam suam in novem libras de pecunia convicti, per manus justicie nostre habebit, si vero de pecunia illius aliquid remanserit ultra nostrum erit. Si vero pecunia illius ad illas novem libras faciendas non suffecerit, totum illud minus episcopus habebit, ita quod nichil inde ad opus nostrum accipietur, donec episcopus totam emendam suam habeat, si pecunia illa ad hoc suffecerit. Si vero defecerit qui occisorem illum duello probare velit, ipse occisor in ecclesia Dei, per judicium ecclesie se purget. Si vero ibi convictus fuerit faciat idem de episcoporum emenda et III .... quod supra scriptum est. Et si quis occisorum et tresve infractorum fugerit justiciam et de terra nostra exierit de emenda idem erit; et si nobiscum pacem fecerit, emenda episcopi in pace nostra non erit, sed reddat eam episcopo, vel pacem inde cum eo faciat. Testibus : B. archiepiscopo Turon..... Data per manum Johannis de Alencon, Vicecancellarii nostri et Lexov. archiepiscopi (*sic*), prima die Marcii apud Chinun, anno primo regni nostri.

XVI.

Voyage à Jérusalem d'un bourgeois de Rouen. — Association commerciale (1).

S. D. [1194].

Sciant omnes presentes et futuri quod Ego Walterus de Castellon dedi et concessi et hac meâ cartâ confirmavi Willelmo Grognet, filio Nicolai Grognet. xx. sol. mei redditûs in Rothomago, de quibus Clarenboldus Rufus mihi reddebat. x. sol. Andegavenses, per annum, de terrâ quam de me tenebat in vico S. Martini, de quâ ipse Clarenboldus meus homo erat; et heredes Petri de Bures x. sol. and. mihi reddebant per annum, de terrâ quam de me tenebant in vico S. Martini, de terrâ que fuit Aniegne, cum hommagio. Et hoc grantavi, tenendum de me et heridibus, predicto Willelmo et suis heredibus; et hoc grantavit Emma uxor mea, et Gillebertus filius meus. Et si aliquid de predicto redditu deficiet ego vel heres meus ei vel suo heredi perficiet in meo hereditagio.

Et pactum est quo ego debeo eum et societatem suam dúcere in Jerusalem et reducere, sicut meum legitimum hominem. Et ipse Willelmus habebit quintam partem de conquestu quod in itinere Jerusalem faciemus.

Et pro omnibus istis ita tenendis, fecit mihi ipse Willelmus hommagium et dedit mihi. L. libras and. de recognitione, et Emme, uxori mee, unam guimplam, et Gilleberto, filio meo, una calcaria de recognitione. Et hoc mihi tenendum sicut domino juravit; et ego ei sicut legitimo homini meo Actum fuit hoc coram Luca de Donjon, tunc majore Roth., Testibus: Nicholaõ Grognet,

(1) Arch. départ. de la Seine-Inférieure, *cartons du chapitre*.

patre Willelmi ; Reg. de Casteneio ; Jordano Joism. ; Willelmo Cheval ; Willelmo Garet ; Michaele, filio Wqueli ; Willelmo Clerico ; Hugo Grognet ; Nich. de Castencio ; Rad. Grognet. Ex parte Walteri de Castellon ; Henrico de Castellon ; Rob. de Castellon ; Henrico de Wianvill. Clarenboldo Rufo et aliis multis.

Trace de deux sceaux, sur le pli : *Saint-Candre-le-Viel.* — Au dos : *Carta Walteri de Castellon pro Willelmo Groignet*, en écriture du XIII^e^ siècle.

Cette pièce est conservée dans une enveloppe, qui porte cette analyse : *Transport et cession par Gautier du Chastel (Castellon) à Guillaume Grognet, fils de Nicolas, de 20 ^ff^ de rente, en deux parties égales, à prendre sur deux héritages, en la rue Saint-Martin (Grand-Pont).*

XVII.

Cirographum de consuetudinibus molendinorum Rothomagi (1).

1199.

(COPIE DU XIII^e^ SIÈCLE).

Anno ab incarnacione Domini millesimo centesimo nonagesimo nono, in vigilia S. Michaelis, facta fuit jurea molendinorum Rothomagi, que fuerant Domini regis et nunc sunt domini Rothomagensis archiepiscopi, in aula turris Rothomagi, coram Waltero, tunc Rothomagensi archiepiscopo, et coram Guillermo filio Radulfi, tunc senescallo Normannie, et coram Matheo Grosso, tunc majore Rothomagi. Isti subscripti juraverunt scilicet : Gaufridus, vicecomes, Bartholomeus Bataille, Seffredus

(1) Arch. de l'Empire, J. 213, n° 1.

de Aufay, Gaufridus de Bordeni, Walterus de Borkelond, Savaricus de S. Gildardo, Rogerus de Valoingnes, Gonterius de Barra, Lucas de Posterna, Ricardus Tardif, Radulfus de Ver, Aubertus Ruffus, Radulfus Groinet, Hugo Berengerii, Guillermus filius Ingenoud, Wuillermus Estate, Goislem. Et dixerunt quod omnes illi qui attulerint per terram, apud Rothom. panem ad vendendum, non possunt illum vendere nisi in foro Rothom., in carretis suis, vel super banastas suas quocumque loco eis placuerit in eodem foro. Et omnes illi qui per aquam panem attulerint, poterunt illum discarcare et vendere ad terram, apud ripam, in seldis et domibus et in foro Rothom similiter.

. . . . . .

Omnes illi qui per mare apud Rothom. veniunt et Judei debent pacare elemosinas et feuda domini regis statuta, de meliori frumento molendinorum.

. . . . . .

XVIII.

Les droitures, coustumes et apartenances de la Visconté de l'eaue de Rouen (1).

Comme nostre entente soit en ceste presente euvre à desclerier les droitures et les coustumes (2), avé les apartenances de la Visconté de l'eaue de Rouen, é, tant comme nos porron, pour aler encontre la convoitise d'aucuns, non pas refreinte, qui, en guise de fermiers, peussent, u tens à venir, entrer en ladite viscontée, que aucuns ne

(1) Bibl. imp., mss. 10391-13.

(2) Ce mot *coustumes* signifie ici impôt, taxe. C'est encore le sens du mot anglais *custom*.

fust ès gène ne malement, par icels fermiers, por la cause de l'argent que il n'eust pas païé por sa coustume, si comme il deust ; et por ce que le droit et le héritage de nostre seigneur, le Roy de France, soient gardez en icelle chose, et que il n'i périssent pas, et que ce que les fermiers ont, qui leur est et leur doit estre, leur soit rendu et païé sans amennisement ; pour icès choses, en apelonnos iceus qui en ceste euvre aront veu aucune chose qui soit à amender, que il l'amendent, et se il i faut chose qui necessère i soit à mètre, que il la perfacent et renforment, en ostant aussi ce qui i sera de superflu, c'est à dire chose qui n'i doit pas estre, eins i est trop Et à ceste euvre perfère et acomplir me daignent-il prester leur aide.

Ci commencent les choses de quoi nos diron, et sont briement encapitulées par ordre, aussi comme nos en determineron.

De ce qui apartient à la ferme des estans.. I.
De ce qui apartient à la ferme des peaus engravelées . . . . . II.
De ce qui apartient à la ferme de chanvre . . . . . III.
De ce qui apartient à la ferme des iiii piez. IV.
De ce qui apartient à la ferme de la Caherie. . . . . V.
De ce qui apartient à la ferme de la prévosté de Darnestal. . . . . VI.
De ce qui apartient à la ferme du grant pois. . . . . VII.
Du harenc. . . . . VIII.
De maqueriaus et d'autres poissons quix qu'il soient, frès ou salés, de mer. . . . . IX.
De poissons d'eaue douce. . . . . X.
De pèleterie. . . . . XI.
De choses qui sont à peser. . . . . XII.

De fruiz coustume. . . . . XIII.
De cuirs, de feutre, de parche et de cordouen, et des choses semblables. . . XIIII.
De vins monéson et la coustume, et d'autres choses qui s'aquitent par mesure . . . . . XV.
Des nèz et des coustumes que les nèz doivent por les marcheandises que il aportent . . . . . XVI.
Comment les choses communes se aquitent. . . . . XVII.
Du liage coustume. . . . . XVIII.
Des choses et des personnes qui sont franches. . . . . XIX.
De cité, de chasteaus, de villes, de lieus et de fieus frans . . . . . XX.
Du travail asséer. . . . . XXI.
Du barrage et des torteaus. . . . . XXII.
Des III piez la coustume. . . . . XXIII.
Des estallages. . . . . XXIIII.
Des pors qui vont au pasnage. . . . XXV.
De blé, de orge, de aveine et de touz autres leumages la coustume. . . . . XXVI.
Des choses que les personnes ecclésiastres et celes des religions ont à rechevoir sus la viscontée de l'eaue de Rouen. . . XXVII.
Des choses que les personnes ecclésiastres et celles des religions sont tenus à païer et à rendre as portes de Rouen, qui sont dites les barres de la visconté de l'eaue de Rouen. . . . . XXVIII (1).
Des choses que les personnes laies ont et doivent avoir sur la viscontée de l'eaue. . XXIX.

(1) Dans le texte, ce chapitre est l'avant-dernier.

Du sel qui va par eaue en batel et quele coustume en est deue as sergans. . . . . XXX.

Des choses qui ont esté dites et prononciés par jugement des contens qui jadis estoient et estoient meus entre les viscontes de l'eaue, d'une part, et le mère et les pers et la ville de Rouen, de l'autre. . . . . XXXI.

De ceus qui viennent meindre nouvèlement en la ville de Rouen. . . . . XXXII.

Du juré au mère de la ville de Rouen qui fit injure ou forfèture as viscontes de l'eaue de Rouen, et de la justice qui en doit estre fète. . . . . XXXIII.

De la juridicion que les viscontes de l'eaue ont sus leurs coustumiers, et comment il les doivent deffendre du meire de Rouen. . . . . XXXIV.

De ce que les viscontes de l'eaue doivent recorder. . . . . XXXV.

Du contens de i. estal. . . . . XXXVI.

De la justice que les viscontes de l'eaue pueent fère sur le mère et les pers de Rouen. . . . . XXXVII.

Des marcheandises qui pueent estre descarchiés de l'eaue et estre mises en couvert . . . . . XXXVIII.

De vente fette hors de la banleue de Rouen. . . . . XXXIX.

De celui à qui l'en baille le merel et puis après le pert. . . . . XL.

Des coustumiers qui pleident en la visconté de l'eau. . . . . XLI.

De la poeste que les mariniers et les bateliers ont de arrester en leurs vessiaus. XLII.

De ce que le meire et les pers de Rouen sont tenus venir au mandement des viscontes de l'eaue . . . . . XLIII.
De forfeitures. . . . . XLIIII.
De prendre congié as viscontes de l'eaue de Rouen. . . . . XLV.
De celui qui afferme que la chose estrange est soue . . . . . XLVI.
De la franchise as citéens de Rouen en la visconté de l'eaue. . . . . XLVII.
De la juridicion que les viscontes de l'eaue ont sus un larron pris à jour de marchié, seisi de larrechin ou soupechoneus d'aucun crime. . . . . XLVIII.
Combien loins la juridicion as viscontes de l'eaue se extent. . . . . XLIX.
De la loi que l'en appèle desrène. . . . . L.
Du pesage baillié à ferme. . . . . LI.
Des bouteillers de la visconté de l'eaue de Rouen. . . . . LII.
Des défautes des plèdans. . . . . LIII.
De mètre les nèz au quai ou au port. . LIIII.
De l'aquit de la marcheandise portée à col. . . . . LV.
Des compleignans qui ne sont pas tenus païer les destreis. . . . . LVI.
De la coustume de pain. . . . . LVII.
De la coustume de voide. . . . . LVIII.
De la marcheandise achetée en compagnie. . . . . LIX.
Des fardeaus alans par eaue. . . . . LX.
De fil, linge et lange porté par eaue. . LXI.
De celui qui n'est pas tenu païer le saleire as sergans ne le denier à icels meismes, por le tonnel. . . . . LXII.

Des vins, de pain, de blé et autres choses donnez en ammosne ou à donner i. . LXIII.
De la coustume de caherie. . . . . LXIIII.
De homme mort peschié en l'eaue de Seinne. . . . . LXV.
Des amendes et des forfeitures où les sergans ont partie et les barriers. . . . . LXVI.
De la coustume des escuèles, des pichiers, des boissiaus et des seilles. . . LXVII.
Des choses que les viscontes paient por feire les servises, et ausi de la manière des servises. . . . . LXVIII.
De .I. autre office. . . . . LXIX.
De l'office des bermans. . . . . LXX.
Des carètes et des chevaus trespassans avec marcheandises et sans marcheandises. . . . . LXXI.
De ce que l'en doit de rente à la visconté de l'eaue de Rouen. . . . . LXXII.
Les nons des Sarrazins convertis et combien ils ont de gages chascun jour. . . . LXXIII.

I.

A la ferme des estans, apartient la porte Cauchèse, la porte Estoupée et les torteaus (1) que l'en i queut; et la porte Bouvernel et le barrage (2) et les torteaus; et la porte Beauvesine et les torteaus et le barrage.

Item, les escroes des toiles.

(1) *Tortel* gâteau. Redevance dont il sera souvent question dans cette coutume, payée d'abord en nature, puis en argent. (Roquefort).

(2) Droit qui se levait aux barrières.

II.

A la ferme des peaus engravelées (1), apartient le cuir tané tant seulement.

III.

A la ferme de chanvre, apartient les escuèles et le mardre, et le file, linge (2) et riens plus.

IIII.

A la ferme des .iiii. piez, apartient la porte du pont de Seinne, les tourteaus et le barrage, et le congié et la coustume des poissons de eaue douce, et les cuirs à pel frèz, et le pein qui vient à cheval et à charète, à jor de foire; et tout fruit et tout égrun (3), à jor de foire; de la leinne qui vient à poiz, comment que èle viengne, soit à cheval ou en charète ou à col, la coustume de la leine.

V.

A la ferme de la cahérie, apartient oeuz, formages, polaille et toute voleille qui vient par eaue (4).

(1) *Engravelées* est défini par ce qui appartient à cette ferme.

(2) Fil de lange (manuscrit du XV^e^ siècle). Dans la table de notre copie, le chap. 61 est intitulé: de fil, linge et lange porté par eaue. Il doit y avoir ici un mot d'oublié.

(3) Mot générique, pour désigner toutes sortes d'herbes, de légumes ou de fruits acides. (Roquefort).

(4) Dans le chap. 64, à la coutume de caherie, appartient tout ce qui vient de ces denrées, non seulement par eau mais par terre, à dos de cheval. Quant à la signification du mot *cahérie*, Roquefort dit que c'était un droit pour l'entretien des ports et quais. Il ne cite point ses autorités.

VI.

A la ferme de la prévosté de Darnestal, apartient la porte du pont Honfroi, par devers Sainte-Katherine. Item, la porte Saint-Oein (1), et les torteaus et les barrages qui i sont cuillis as .II. portes, et la leinne à suint, comment que èle soit aportée, les peaus d'agneaus et de chevreaus, de quel part qu'èles viegnent, exceptée la mer. Item, la leinne blache (2), au desous du pois, par desous XXV lb. Item, les dras du Bourc-Thoroude et le pein de la rive (3), et tot pain qui par eaue vient vendre en Rouen.

VII.

A la ferme du grant poiz et du petit, apartient à peser quel avoir que ce soit dedens la banleue et non pas allours, se ce n'estoit par la volenté des viscontes de l'eaue de Rouen.

VIII. — De la coustume du harenc (4).

Pour .I^m^, IIII deniers, et se il vient par eaue, as sergans, X deniers, et se il est venu par terre, as sergans, riens.

Pour .V^m^. de harenc venu d'Engleterre, au Roy, .I^m^ por la coustume, quel que il soit. Et se il en a en la nef

(1) Ainsi cette coutume de la fin du XIII^e^ siècle fait mention de 7 portes à Rouen, savoir: les portes Cauchoise, Etoupée, Bouvereuil et Beauvoisine (ch. I^er^); la porte du pont de Seine, (ch. IV); les portes Honfroi et Saint-Ouen (ch. VI).

(2) Blanche (mss. de M. A. Pottier, fin du XV^e^ siècle).

(3) La Rive, près Venables, sur le bord de la Seine, non loin de Gaillon.

(4) La comparaison de ces coutumes avec celles d'Orléans qui sont de la même date, est la meilleure démonstration de l'importance du port et de la ville de Rouen à la fin du XII^e^ siècle.

plus de .v^m^, si n'en paie l'en nient que de .v^m^, si comme il est desus dit. Et se il en a en la nef meins de .v^m^, si paiera l'en, de chascun millier, IIII deniers.

IX. — De la coustume des maqueriaus et des autres poissons, quiex qu'il soient, frèz ou salés.

Pour .II^m^ ou por .III., en grenier ou en charète, VIII deniers.

Pour chascune coste (1), II. deniers.

Pour chascun tonnel de congre, .VIII. deniers, et d'autre poisson aussi.

Pour poisson salé en quarète, VIII deniers.

Pour poisson salé en Engleterre, .VIII. deniers, et as sergans, .X. deniers, de l'un et de l'autre; c'est à savoir, du maquerel et du congre.

Pour .XII. derrées de oistres (2), à cheval, .II. deniers, et à col, rien; ne d'autre poisson aussi rien, quiex que il soient, portez à col.

Tous autres poissons, portez à cheval, .IIII. deniers.

X. — De la coustume des poissons d'eaue douce.

Il est, entre les autres coustumes, une coustume qui est appelée *les aléites*, à laquèle coustume il apartient que, de Pasques jusques à la Trinité, quicunques aporte poisson d'eaue douce à col, il paie .I. denier, à cheval .IIII. deniers, en boteille .I. denier se il a mis le poisson en la boteille de son col; et se il l'i a mis en autre manière, il paera .IIII. deniers pour la boutelle.

(1) Panier ou hotte d'une certaine contenance. V. du Cange, au mot *Costa*.

(2) Douze denrées d'huitres. V. du Cange, au mot *Denariata*.

XI. — De la coustume de la pèleterie.

Pour .ic. de peaus blanches ou por .ic. de peaus de agniaus, .iiii. deniers.

Pour .ic. de caz, .xiiii. deniers.

Pour .i. douzeine de caz, .ii. deniers.

Pour .ic. de leubreges, xiiii. deniers.

Pour .ic. de peaus de connins, iiii. deniers.

Pour .i. vestir, c'est à savoir, pour .vixx. peaus de connins, .v. deniers, et por chascun quarteron .i. denier.

Pour .ic. de peaus de martines, .xiiii. deniers.

Pour .ic. de peaus de ver, .iiii deniers

Pour pèleterie de moutons feite, à cheval, iiii. deniers, et en charète, .viii. deniers. Et se ce sont peaus de sauvagine, .iiii. (1) deniers, se il sont venues à cheval.

Pour .i. seul cuir, qui a esté tué à force, .i. denier, et au barrage .i. ob.

Pour .i. seul cuir de cheval ou de cherf, .i. denier.

Pour la pel de loutre entière, .i. denier, ou se il trespassent les choses devant promises ou se il demeurent.

XII. — De la coustume des choses qui sont à peser.

Pour .ic. de pougas, .iiii. deniers, et Petro Luce, (2) .i. denier.

Pour chascun pot de cuivre non pasé, .i. denier.

Pour .ic. de limalle .iiii. deniers, et à Pierron Lucas, .i. denier por le pois ; et de cuivre aussi, se il i est.

(1) Il doit y avoir ici erreur. Je propose de lire vi. d., conformément au tarif dit *les Petites Coutumes d'Orléans* qui est aussi du xiiie siècle.

(2) Ce nom écrit en latin d'abord et les modifications qu'il subit dans les articles qui suivent, sont à remarquer comme argument à l'appui de cette conjecture, que ces tarifs sont extraits d'actes en latin.

Pour .ic. de fer, .iiii. deniers, et de glusies, .iiii. deniers, quar est une manière de fer fondu.

Por chascun pois de leinne, de homme de hors, .i. denier parisis, et de homme de Rouen, .i. denier tornois; et por pois et demi, .ii. deniers.

Por .ic. de chire, .iiii. deniers, et à Pierre Lucas, .i. denier, et au mains de .xii. deniers, .i. denier.

Por .ic. de chanvre, .i. denier.

Pour .ic. de plon, .iiii. deniers, et à Pierrot Lucas, .i. denier pour le pois.

Pour .xxv. lb. de fil de ercal, .i. denier por le pois.

Pour chascun millier d'estein, de cuivre, de chire, de alemandes et d'autèles choses, .xl. deniers; et aussi de alun biset, et de sece et de catille.

Pour .ic. de sieu (1), .iiii deniers, et à Pierre Lucas, .i. denier por le poiz.

Pour .ic. de viez arein .iiii. deniers, et aussi du nouvel.

Pour chascun pois de leinne d'Engleterre ou de Portemue (2), .i. denier, et à Pierre Lucas, .i. pictavine, por le pois.

Et est à savoir que se il avient en mercherie mellée, qui est apelée *euvre de forge*, eauches, linges, soie, cuirain et autres choses que le poivre et le commin et les alemandes et la chire, et d'autres tèles choses qui sont portées, ovec la mercherie mellée desus dite, à col ou à cheval, ne doivent rien de costume, pour tant que il soient de pois meneur de quarteron. Et se le quarteron i ara esté d'aucune des choses desus dictez, èle s'aquitera par .i. denier.

XIII. De la coustume des fruiz.

De la mine de pesches ou de poires, ausi en batel, et de chascune somme de pommes et aussi de noiz, à cheval,

(1) Suif.

(2) C'est-à-dire Portsmouth. (*V.* Nouv. Rymer, t. 1).

.I. denier. Et se il vindrent en eaue, par batel, de amont, .VIII. deniers au Roy, et as sergans, .I. denier. Et se il ont venu en nef, por chascun tonnel, .VIII. deniers.

XIV. De la coustume des cuirs, du feutre, de la parche, de la basenne et du cordoen et des peaus de veaus.

Pour chascun loth de cuirs, .IIII. deniers.
Pour chascun lest, .XL. deniers, et as sergans, .V. deniers.
Pour .I. quarteron (1), .II. deniers.
Pour la douzeinne de parche, .II. deniers.
Pour la douzeinne de basenne, .II. deniers.
Pour .II. quaeirs (2) de cordoen, .III. deniers.
Pour .I quaeir, .II. deniers.
Pour la douzeine de peaus de veaus, .II. deniers; XV peaux, .III. deniers.
Et de feutre, .I. denier, se il est porté à col, et .IIII deniers, à cheval, combien que il en i ait.

XV. Des vins moèson et coustume, et de autres choses qui s'aquitent par mesure.

En tens de vendanges et que les mous sont, l'en paie .I. sixtier de vin pour .XIX. sixtiers.
De chascun mui, .I. sixtier et .I. galon.
Des tonnes des rechaus, c'est à dire des tonneaus qui sont sur le bout, .V. sols.
Pour chascun doublier, .III. sols et .VI. deniers.
Pour le tresel, .IIII. sols.
Pour le tonnel de Rochèle, .V. sols.

(1) Pour la catre ou tacre. (Manuscrits des XIV^e^ et XV^e^ siècles.)

(2) Ce mot se retrouve dans le manuscrit du XIV^e^ siècle; il est remplacé par *cuirs*, dans le manuscrit du XV^e^ siècle.

Pour le tonnel que l'en apèle *charetée* (1), VII. sols.

Pour la pipe, .II. sols .VI. deniers.

Pour la queue, .XXI. deniers.

Pour chascun tonnel, de homme de hors de ville, combien que le tonne soit grant, .XVI. deniers pour coustume, et as sergans, .I. denier pour le tonnel ferré, quant il i a vin.

(2) Item, l'en doit savoir que se il a en batel ou en nef .XIX. tonnes, et il i est, de ces .XIX. tonnes, les uns doubliers, ou treseaus, ou charetées qui fachent moéson, que l'en ne doit pas prendre .I. tonnel de ces tonneaus por la coustume, mès l'en en doit prendre moeison (3). Et se il est einsi que les .XIX. tonnes soient touz d'une quantité et d'une moeison, l'en doit prendre, de ces .XIX. tonneaus, .I. por la coustume, au chois le Roy. Et se il en i a plus de .XIX. tonnes, ce qui i sera par desus sera regardé à conter selon ce que il sera. Item, il est à savoir que le marcheant doit avoir .II. tonneaus de chois, en .XIX. tonnes, avant que le Roi.

De chascun tonnel reec, après la mi-mars, paie l'en coustume.

Et doit l'en savoir que les tonneaus desus dis doivent estre contez as personnes à qui l'en doit les moeisons, c'est à savoir : les doubliers, pour .III. muis ; le tresel, por .III. muis et demi, et le tonnel de Rochèle, por .IIII. muis

(1) Mesure en usage en Anjou et ailleurs. (*Magni rot. scacc. Norm*, publ. par Léchaudé d'Anisy, prem. part., p. 100, col. 1, bref de 1201 et passim). La charetée remonte à Dagobert et même plus haut. (*V.* sur cette mesure Guérard, polypt., p. 189 et 806, note 3.)

(2) Ch. de Plantag., art. 5. — Ch. du même, étant roi d'Angleterre. — Ch. de Jean Sans-Terre, de l'an 1200. — Ch. de Philippe-Auguste, de 1207.

(3) C'est-à-dire qu'on en doit faire payer le dix-neuvième de la valeur ?

Et se charetée eschiet au chois, èle doit estre contée pour tant comme les bouteillers estimeront qu'èle tienge.

Et par devant la mi-mars, chascun tonnel recc doit moeson et coustume, et as sergans .i denier.

De la tonne reequié, aprez la mi-mars, doit l'en .iii. solz au Roi, et .v. deniers as sergans.

Et du rechaus, c'est le tonnel qui siet sus le bout, qui est reequié, après la mi-mars, .xvi. deniers au Roy.

De la tonne et du rechaus, qui ne sont pas reequiez, doit l'en moéson, et as sergans, .i. denier, et la tonne .x. deniers.

Item, se il avient que aucun coustumier vende vins, et ils viegnent vers Rouen, à péris du vendeur coustumier, l'en en droit, de chascun tonnel, .xvi. deniers, pour la coustume, et as sergans .i denier, et de .v. tonneaus et de plus, en batel, .v. deniers (1).

Vin d'Angou doit moéson et coustume, de homme de hors, se il est venu par terre, et de homme de Rouen, moeison tant seulement. Et se il est venu par eaue, il ne doit rien.

Se aucun meinne vin vers France, et il fache ou achate nouvel vin, il doit moéson.

Vin, qui vient de Pètou ou de Saint-Jouen (2), ne doit rien, fors coustume; quar la terre si est franche; ne de Gascoigne aussi, ja soit ce que contens en soit meu por avoir eu moéson (3).

Por .vii. setiers de vin, doit l'en .ii. deniers pour coustume; pour demi-mui, .iiii. deniers; pour xiiii. setiers, .v. deniers; pour .i. mui, .viii. deniers.

Pour chascun homme qui a compaignon, se il est coustumier, .xvi. deniers, et as sergans, .i. denier.

(1) [Aux sergents].

(2) C'est-à-dire : *de Poitou ou de Saint-Jean d'Angély*.

(3) Voir *Arresta Scaccarii*, 127.

Pour .i. mui de sain, .xxii. deniers ; pour viii. sextiers, .vii. deniers ; et aussi de huile de nois, et de miel.

(1) Item, nul ne puet vendre vins, puis que il sont charchiez d'amont, que se il viennent dedens les bournes de la moéson de l'eaue de Rouen, que il ne convienge que tout soit aporté ensemble à moéson, tout soient-il merchiez des merches à marcheans.

Item, nul ne puet vendre ne enconvenanchier vins ne autres derrées, en quèle manière que ce soit, pour tant que il passent la banleue de l'eaue Rothom., que il ne conviegne que il soient aquitées por le homme de hors.

XVI. — Des nèz, et des coustumes qu'èles doivent des marcheandises que il aportent.

Quant une nef, feicte en Engleterre, vient à Rouen, si en doit l'on au Roi iii. sols pour les espousailles, et .iii. sols por le siége, et .x. deniers as sergans. Et se èl a esté espousée autrefoiz, si que l'en le puisse veir et aperchevoir par merel ou par signe que èle l'oit esté, èle ne doit que .iii. sols por son siége, quar tozjours doit-èle son siège, espousée ou à espouser (2).

Et se èl a aporté harenc de la coste d'Engleterre, l'en en paiera au Roi .i^m. ; et se èle aporte harenc de la coste de Flandrez, l'en paiera au Roi, de ce, .iiii. deniers, de chascun millier (3).

Et si doit l'en savoir que se cèle nef viegne à Rouen, et

(1) Ce paragraphe et le suivant manquent dans les manuscrits des xiv^e et xv^e siècles ; les ordonnances de Philippe-le-Bel avaient aboli ces droits.

(2) Art. fait sans doute depuis la conquête de Philippe-Auguste. Voir plus bas dans le même chapitre le § sur la cogue de Flandres.

(3) Cf. chapitre viii.

descarche de son harenc, puis que èle sera entrée en Seinne, qu'èle paiera de chascun .m. que èle ara descarchié, .iiii. deniers. Et d'autres choses, que la nef aport, èl ne paiera rien (1).

De la nef qui vient de Guernesi, de Dièpe, paie l'en tant seulement x. deniers. Et s'èle vient d'entre Dièpe et le Mont-Saint-Michiel, ou d'outre Dieppe, èle doit as sergans, .x. deniers (2).

La nef qui vient de Hybernie doit à la visconté de l'eaue de Rouen, .xx. sols, et au chastel de Rouen, .i. timbre de martines ou .x livres de tornois, mès que serement soit avant feit des marcheans qu'ils ne pourent trouver à vendre le dit timbre (3), ès parties de Ybernie où la nef fu carchie. Et se il aront aporté le dit timbre, il jureront que il fu acheté ès parties de Ybernie, ne en autre manière il ne doit pas etre recheu. Item, la nef desus dit doit au chambellenc de Tanquarville .i. ostour ou .xvi. sols, mès que le serement soit avant feit des marcheans, en la forme et en la manière si comme il est desus dit (4). Et por ice, est tenu le dit chambellenc trouver bosc à raparellier la dite nef, se mestier li en est, à la requeste du marinier ou du mestre de la dite nef. Et de ceste nef doit l'en prendre congié as viscontes de l'eaue.

La cogue de Flandres ne doit pas vendre sans le congié de la viscontée de l'eaue; et se il est issi qu'èle vende sans congié, èle paiera iii. sols pour l'amende. Et si doit

(1) Ce paragraphe manque dans les manuscrits des XIV^e^ et XV^e^ siècles.

(2) De la nef qui vient de Grenesie ou de Dièpe l'en paie .x. d. Et se la nef vient d'entre Dieppe et le Mont-Saint-Michel, elle doit as sergans .v. den. tant seulement. Et se elle vient d'outre Dièpe ou d'outre le Mont-Saint-Michel elle doit as sergans .x. d. (mss. des XIV^e^ et XV^e^ siècles).

(3) C. à d. *un timbre à vendre.*

(4) Ch.. de Plantag., art. 18. Ch. de J. S.-Terre, art. 20.

païer aquit tout quanqu'èle ara aporté ; et si doit .x. deniers as serjans. Et se èle fu feite en Engleterre, bien soit èle de Flandres, si doit èle estre espousée.

La cogue de Frise ou de Danemarche n'est pas tenue à prendre congié. Et se èle aporte cuirs, l'en doit de chascun lest, v. deniers as sergans.

L'en doit savoir que les choses qui s'aquitent par conte, si comme bacons, se aquiteront sans les sergans, quar il n'i ont rien.

L'en doit .i. denier de chascun anchre, quant il n'est mie de la nef.

XVII. — Comment les choses communes s'aquitent.

La muèle à fèvre, doit .i. denier, et l'enclume à fèvre, .iiii. deniers.

Les fours ou les souflès à fèvre, .viii. deniers.

La muèle à molin, ii. deniers.

Por chascun cheval, portant ou raportant vesche ou blé, ou autre tèle chose, .i. denier.

Pour .i. baril d'achier en quarète, .iiii. deniers.

Pour tout égrun, à cheval ou en quarète, .iiii. deniers.

Pour .i°. de fer, .iiii. deniers.

Pour .i. tonnel de hanas, en quarète ou par eaue, viii. deniers, et à col ou à cheval, de fust, .i. denier, de madre, .iiii. deniers.

Acune fois avient-il que .i. marcheant fait porter ses dras ou ses teiles, ou autres tèles choses à col, par .ii. hommes ou par .iii. ou par plusiers, il doit païer, de chascun homme portant, .i. denier.

De fil en voene, venant en quarète, .viii. deniers, et à cheval, .iiii. deniers, et à col .i. denier (1).

Por fercure de quarète, .i. denier.

(1) Cet art. manque dans les manuscrits des XIV^e^ et XV^e^ siècles.

Por trépiez, portez en nef ou à cheval, .IIII. deniers, et à col, .I. denier.

Por sel, porté à cheval, .I. denier, mès que il en i ait au meinz une mine.

XVIII. — De la coustume du déliage (1).

Déliage est .I. coustume qui est prise, à la volenté des viscontes de l'eaue, le plus prochain jor de vendredi devant ou après la feste Saint-Andrieu.

Tout ce qui vient à col, quant le déliage est, s'aquitera par .IIII. deniers, et as sergans .I. denier; et à quarète, par XVI. deniers, et as sergans .I. denier.

Por chascune quarète, à .I. cheval, .II. deniers.

Por chascune guerbe de acier, à cheval, .I. denier, ja ce soit-il ovec mercerie ou euvre de forge.

Por guimple de soie ou autre tèle euvre, .I. denier.

Por mercerie, en nef, .VIII. deniers.

Por chascun cheval estrange, portant bas, trespassant par la ville de Rouen, .I. denier.

Pour chascun bacun, vendu et acheté, de hors ou de dens, .I. denier.

Pour tapis de Reins, VIII. deniers.

Pour tapis de fil, .I. denier.

Pour une coute de plume, .IIII. deniers.

Pour quevechel ou coissin de plume, sans coute, .II. deniers; et se il est ové la coute, il ne doit rien, quar la coute l'aquite.

Pour huche ou pour bufet à clef, .IIII. deniers.

(1) Il y a dans la table *du liage*, et ici *du deliage*. Je crois que c'est la première leçon qu'il faut préférer; elle est plus rationnelle. Les manuscrits des XIV^e^ et XV^e^ siècles laissent la question indécise. C'est encore, à mon avis, un exemple de redoublement d'article : (Li erre, le lierre).

Pour huche et pour bufet ovec clef, portez hors de la ville, .IIII. deniers.

Pour chascun trossel de dras (1), à cheval, .IIII. deniers, et en nef ou en batel, .VIII. deniers (2).

Por le frael de cordes de bast. en nef ou à cheval, .I. denier.

(3) Pour demi-chief de fourmages, .IIII. deniers, se il sont venus d'Engleterre. Et le chief en est de .IIc. et l. libr.

Por le chaable, sanz nef, doit l'en .V. deniers.

Por une batelée de oeus, .XIII. deniers, et as sergans .V. deniers. Et se il sont venus en quarète, por chascun cheval de la quarète .II. deniers. Et se il sont venus par cheval, .I. denier.

De ce que l'en porte à col as foires, doit l'en au Roi, .II. deniers et as sergans, .I. denier. Et se il est porté hors les feirs, si en doit l'en .I. denier au Roi, et as sergans, riens.

De ce que l'en porte en quarètes ès feires, doit l'en .VIII. deniers au Roi, et as sergans, .I. denier. Et se il est porté hors les feires, si en doit l'en, .VIII. deniers au Roi, et as sergans, rien.

Pour mercerie alant par eaue, .VIII. deniers et à cheval, .IIII. deniers; et as sergans, .I. denier, quand èle est portée as feires.

Por ongnons, à cheval, IIII deniers, et à quarète, VIII. deniers.

Por dras, alans par eaue vers Vernon ou cèle part, .VIII. deniers; et se il sont venus à Rouen, .IIII. deniers par

(1) Trossel de 7 draps. (*Pet. Cout.* d'Orléans, XIIIe siècle).

(2) La coutume doublait aussi à Orléans pour les *bacons*, lorsqu'au lieu de les transporter à dos de cheval on les transportait par eau.

(3) Pour chascun chieff de fourmages. v. deniers. (addit. des mss. des XIVe et XVe s.)

eaue. Et se il a, avec ces dras, leinne, le poiz en doit, .VIII. deniers.

Por lin, à cheval, .I. denier.

Pour couteaus et por dras, à cheval, .IIII. deniers; et en quarète, .VIII. deniers; et à col, .I. denier

Por chascun tonnel de cendres, .IIII. deniers, en eaue; et en quarète, por chascun cheval, .II. deniers; et à cheval, .I. denier

Por chascun sac de leinne baillé par le hardel, .VIII. deniers.

Nul ne puet peser alun ou aucune chose de tèle manière, sans le pois le Roi, fors par douzeines,

Pour la peise de sel, .III. deniers de coustume. Les mesureurs de sel doivent avoir .IIII. deniers des coustumiers, por chascune poise de sel que il leur mesurent, et, des jurez de la ville de Rouen, .III. deniers.

Por chascun sac de leinne, por tant qu'il ne soit pas menor de .XIII. pois, doit l'en XVI deniers.

XIX. Des choses et des personnes franches.

Alun de glace et de boucan, ne doit rien (1).

Sayn qui vient ovec bacons ne doit rien, se il est des bacons meisme Et quand il n'en est, il se aquite.

Fil en loissel; vernis; parchemin, cardon; braiens de fil (2); toute sarpillerie; coutiz; couches; peaus de leirons et de putois; toute euvre de lormerie; tout fruit qui est porté à col; coction (3); couleurs; craspoiz (4); tapis de fil (5); toute robe et tout vestir, et tout cauchement

(1) Même franchise dans les *Petites coutumes d'Orléans* (XIII^e^ s.)

(2) Agules ou aiguilles, (addit. des mss. des XIV^e^ et XV^e^ s.)

(3) Coton. (mss. des XIV^e^ et XV^e^ s.)

(4) Vaude (addition des mss. des XIV^e^ et XV^e^ s.)

(5) Il paye .I. denier en temps de liage.

que le marcheant achète por son user ou por sa femine ; coute de boure ; huche et bufet sans clef. [Qui l'ont acheté à Rouen et que l'en i a porté, aussi ne doivent rien, ja soit ce que il aient clef] (1) ; clu ; capel de bonnet et de feutre ; figues ; tout poisson porté à col ; frael de cordes de bast, aporté à col ; fein ; cardon ; plastre ; pierre ; terre à foulon ; merrieu et tout bosc ; gengivre ; girofle ; quenelle ; vermellon ; argent, or ; brésil ; greinne, blez et toutes autres choses pour semer ; vin acheté de tonne reequié, après la mi-mars ; sidre ; quarète à prestre et à chevalier, et à chascun gentilhomme ou femine qui aient esté fex ou fille de chevalier, et toutes autres choses por leur user ; clers establis à avoir ordres ; toutes icès choses sont franches de coustume, mès que le serement des personnes desus dites ou de leur mesnie soit priz que, se les vins qui aront esté vendus ou autres choses qui doient moéson ou coustume, soient revendus de eus-meesmes qui les aront achetés ou par lor quemandement, que il aporteront la coustume ou la moéson à la viscontée de l'eaue de Rouen.

Huile d'olive ou de caneuvis ; sieu batu ; toute poulaillerie ; oeus, quevreaus ; oiseaus et formages, sunt quites de coustume, pour tant que il soient aportez à col.

Toute quinquaillerie, ce est à savoir : flagens ; toreis ; mireeurs ; fuiseaus ; culliers de fust, savon et autretèles menues choses, en quel manière que il soient portées, et blé porté à col ; harenc corbechon, qui n'a point de teste, ainz a esté pendu par la queue, et harenc selerenc ; verre ; toute chincherie ; chire qui est venue avec son miel ; gravèle ; yvoire ; peaus de morinne, ne doivent rien, mès que l'en jure que la beste ne fu pas morte par aucune

(1) Huche et bufet sans clef, et se il sont sans clef, mèz que l'en les aporte à Rouen, il ne doivent riens, (mss. des XIVe et XVes.)

action; poiz neire colante (1) ; sarge reïée ; muèle à fèvre perchié et le clou, ne doivent rien.

XX. — Des cités, des chasteaus, des lieus, des villes, des feeus qui sont frans.

La cité de Périers; Sauchevel; Faleise; Bretoeil; Vernoeil; La Rochèle; la ville de Saint-Jouen; la Roque-Mabile; Saint Jean de Rouen; Danfront en Passois; le feeu de Nantueil; le fieu de Aumeville et d'Auborville, et des Templiers; et des Hospitaliers; le fieu de Aurelendois; le fieu de Maretot; Janval; Niors; les fieus de la boutellerie et de Bon-Port; le fieu de Acre et de Foucarmont; le Pont-Ourson (2).

Et ja ce soit-il que les choses desus dites soient franches, quant au Roy, si doivent-il paer pleinne coustume, quant les religions ont leur semeinne en la viscontée Rothom., exceptés les borgès de Rouen, quant les moignez du Pré tiennent lor semeinne, quar adonc doivent, les dis borgeis de Rouen, paier demie coustume (3).

XXI. — De l'asséement du travaill.

Le travaill as fèvres, où l'en meit les chevaus, ne puet estre assis sans le congié et le soeu des viscontes de l'eaue Rothom., dedens la banleue Rothom,; et en doit avoir le Roy .III. sols, et les sergans .IIII, deniers, por fère le sige du travaill, où les sergans doivent estre presenz. Et est ice du nouvel travaill; mès du vieil asseir,

(1) Poix noire coulante.

(2) Tous ces noms sont plus ou moins estropiés dans les mss. des XIV^e^ et XV^e^ siècles.

(3) Ce paragraphe me paraît devoir être rattaché à la fin du chapitre XIX, à moins que cette réflexion ne s'applique aux chapitres XIX et XX à la fois.

ne doit rien avoir le Roy. Mès les sergans en aront .IIII. deniers.

E doit le travail avoir .IIII. piez de l'eeur, et tant comme le fèvre voudra de longueur.

XXII. — De la coustume du barrage et des tourteaus.

Les fours ou les souflès au fèvre, .VIII. deniers.

L'enclume, .II. deniers.

Item, .I^c. de fer à cheval, .I. denier; et à carète, .II. deniers.

Fardel, à cheval, .I. denier. Et se pluseurs i ont dras ou teiles, l'en doit, de chascun marcheant, .I. denier.

Blé, à cheval, .I. ob.

Dras, à col, ob.

Chascun cuir, .I. ob.

Mercherie, à col, .I. ob.; et à cheval, .I. denier; et en quarète, à .I. cheval, .I. denier, et à II chevaus, .II. deniers. Et se plus de chevaus i a, si n'en paiera l'en que .II. deniers.

Chincherie, .II. deniers, por le tortel, .I. foiz l'an.

Paèles, à cheval, .I. denier.; à col, .I. ob.

Se dras ou teiles viennent en quarète, et pluseurs marcheans i aient, chascun marcheant doit .II. deniers.

Peisson, à cheval, .II. deniers; et se aucun homme eit .VII. chevaus à peisson, si n'en paiera-il que .VII. deniers, pour les chevaus, et pour le poisson, .I. denier.

Coute de plumme, .II. deniers.

Quevecheul ou coissin, sans coute, .I. denier.

Huche à sereure, .II. deniers; et se èle est portée hors de la ville, ja ce soit-il que èle soit sans sereure, si paera-èle, une foiz l'an, .II. deniers, por le tortel (1).

Et ausi paie l'on barrage et tortel, de la leinne (2).

(1) Cf. cette disposition avec une autre analogue dans le ch. XIX.

(2) XIII. derrées et pluz de fer, ou le fès à un homme, ob. (addit. des mss. des XIV^e et XV^e siècles).

Pour teile, portée à col, .i. ob., et à cheval, .i. denier.

Fileresse de leinne doit, .i. foiz l'an, .ii. deniers por le tortel, de la leinne qu'èle porte filer.

Et ausi paient les carbonniers, une foiz l'an, .ii. denier, por le tortel.

Por chascune quarète, par la ville de Rouen trespassant, .ii. deniers, et soit voide ou carchie.

Por chascun cheval à bas, .i. ob.

Item, toute viéze marcheandise, .i. foiz l'an, .ii. deniers, por le tortel.

Por le porc, .i. ob.

Por .ii. oelles, i ob.; et se il en i a une, si paera-èle autant.

Beuf ou vaque, .i. ob.

Cheval trespassant par la vile Rothom. (vendu ou acheté dedens la ville de Rouen), .i. denier; l'asne .iiii. deniers, et la quièvre, ob.

Le fès, à .i. homme, de poisson d'eaue douce, acheté, .i. denier, du merquedi des cendres jusques à la vegille de Pentecoste.

Harenc à col, quant il est porté hors de la vile, .i. ob., et à cheval, .i. denier.

Leinne à suint, portée à col, .i. ob., et, .i. foiz par an, .ii. deniers, por le tortel.

Et si doit l'en savoir que l'en ne paie pas le denier, por peisson, à nule des portes, fors à la porte Cauchèse, au départir de Rouen, quant l'en ara entré en la vile de Rouen par la porte Beauvesine.

XXIII. De la coustume des .iiii. piez.

Pour .i. cheval, venant en la ville Rothom. por estre vendu, .ii. deniers; et se il s'en ist par la porte où il entra, il ne doit rien.

Et autresi, de toutes autres bestes, quèles que il soient,

est la coustume paiée. Et sont franches, au départir de la ville, tout ausi comme il est desus dit du cheval; et ne paient pas coustume.

Item, por .i. cuir tané, quant la queue i est, .i. denier.

Et du cuir fresc, bien soit sans queue, de combien que il soit déporté, se il soit détaillié, .i. denier.

Por .i^c. de peaus de quevreaus ou d'agneaus, .iiii. deniers.

Por .i. bacon qui ait esté occis (1), .i. denier.

Por .i. flique (2), .i. denier; et se .ii. fliques sont ensemble, mès qu'èles ne (3) soient d'une beste, il paeront .i. denier tant seulement.

Por .i. douzeinne de peaus de veaus à let, .ii. deniers.

Por .i. cuir de beuf, ou de vaque, ou de cheval, ou de autre beste, qui est morte par fortune (4), .i. denier. Et de droite mourine, rien.

XXIV. La coustume des estaus.

Chascun vendeeur de poisson, en la haule de Rouen, doit .vi. deniers de son estalage, par jornée. Et se .i. vendeur vent poissons en .i. meisme estal, qui soient à pluseurs marcheans, le vendeeur des poissons paiera .vi deniers de estalage por chascun marcheant.

Et si doit l'en savoir que les estaus sont loués, par les fermiers, aus bouciers et as vendeeurs de pein, en tèle manière que se il vient par aventure habundance de char ou de poisson, que les vendeeurs de pein lesseront les estaus, por la char et por le poisson mètre desus.

(1) Pour .i. bacon de tuéson. (Mss. des XIV^e^ et XV^e^ siècles.)

(2) Pour .i. flique de lard. (Ms. du XV^e^ siècle.)

(3) *Ne* supprimé dans le manuscrit du XV^e^ siècle.

(4) Par la main d'aucun. (Ms. du XV^e^ siècle.)

XXV. — Des pors qui vont au pasnage, la coustume (1).

Se il avient que pors trespassent par la ville Rothom. et voisent à pasnage en aucune forest, l'en doit retenir gage de avoir coustume de icels, c'est à savoir : .i. denier de chascun porc por ce que, se il reviennent du pasnage et il entrent en la ville Rothom., par la porte donc il ensirent par devant, il seront quitez de la coustume. Et, se il ne reviennent, le gage sera aquité, de chascun porc, .i. denier pour coustume.

XXVI. — De la coustume du blé, de orge et d'aveinne.

Por chascune summe de blé, de orge et de aveinne, de mesteil, de peis, de vesche et de touz autres leumages, .i. denier, se il sont venus par eaue, en guernier ; et par terre, en quarète, por chascun cheval, .ii. deniers ; et à cheval, .i. denier.

Et si doit l'en savoir que blé, aveinne, orge et grein de ceste manière ou leumage, qui viennent de par desus Maante, en batel, quiex qu'il soient, doivent por toute la batelée, as sergans, .x. deniers. Et se il viennent de par desouz Maante, il doivent .v. deniers. Et se il viennent en benne, rien ne devront.

XXVII. — Des choses que les personnes de seinte Yglise et des religions ont et rechoivent en la visconté de l'eaue Rothom.

L'archevesque et le capistre Roth. ont .iiic. muis de vin ; et, au rechevoir, les lor est conté chascun doublier por .ii. muis et demi et .vi. sextiers. Et si ne doivent pas avoir

(1) Les abbayes, par exemple, jouissaient du droit d'envoyer paître leurs porcs dans des forêts qui étaient, parfois, très éloignées. Elles envoyaient leurs porcs en troupeaux.

Par la charte de Philippe-Auguste, de 1207, les Rouennais avaient pacage pour leur bétail dans les forêts des domaines de Normandie. (Cf. la ch. de Jean Sans-Terre, art. 18.)

charetée (1) de chois, se il n'en i a .xix. toutes ensemble (2). Le tresel lor est conté por .iii muis et demi ; le tonnel de la Rochèle, por .iiii. muis. Et les .iii^c muis de vin pueent-il commenchier à rechevoir puis que la feste S. Michiel sera trespassée, en tèle manière que il voillent les vins qui adonques vendront. Et après la feste desus dite, doivent-il et sont tenus rechevoir vins, de quiconques couleur, manière, pays il soient, pour tant qu'il soient creus de par desus le Pont de l'Arche, et que il soient du chois et de la moèson le Roy. Et se il vient tonneaus de vins de Orliens, il leur doivent estre contés, chascun tonnel, por .i. muis. Et se il avient que vins ne viegnent pas, par defaute et por ce qu'il en soit poi, ou que il i eit aucun empeechement, en tèle manière que satisfacion ne leur puisse estre feite jusques à la quantité des .iii^c. muis desus dis, qui leur sont deus de moëson, il sont tenus à rechevoir, voillent ou ne voillent, de chascun mui .xx. sols, jusques àtant que satisfacion lor soit feite des .iii^c. muis de vins desus dis. Item, il ont, en la dite visconté, chascun an, à .ii eschiquiers, .x.lb. Item, .xxxvi. sols.

Les nonneins de St. Amant de Rouen ont la disme de chascune moèson que toutes personnes de Ste Yglise et de Religion, et totes autres personnes, quèles qu'èles soient, ont en la viscontée de l'eaue de Rouen.

Les moignes de Saint-Wandrille ont la disième semeinne de toute la coustume de la viscontée de l'eaue de Roen. Da laquèle coustume nul homme en soit franc, fors les prestres et les chevaliers, et les fix et les filles de chevaliers, et les clers qui sont establis dedens les seintes ordres et leur choses por lor user propre, en itèle manière si comme il est dit hu capistre huictiesme devant cesti (3), où l'en parle des choses et des personnes franchez.

(1) Sorte de tonneau, *V.* chap. xv.

(2) Cf. ce paragraphe avec le chap. xv.

(3) C'est-à-dire au chap. xix.

Et aucune foiz, mout de fiecz est-il veu que hu tens de la semeinne as moignes de Saint-Wandrille desus dis, avient-il la semeinne du Pré de jouste la ville Rothom., du Mont as Malades, de Saint Oein Rothom; et adonques la semeinne avenante faillie, doivent, les mongnez de Saint-Wandrille desus dis, avoir aprez, tantost, sanz intervalle, jor pour le jour de la semeinne, en restorement de la dite semeinne. Item, les mongnez de Saint-Wandrille desus dis doivent avoir, de la nef qui vient de Hybernie, .i. timbre de martines, quand leur semeinne est. Et se la nef desus dite n'aporte le timbre desus dit, èle paera .x. .lb., aussi comme au Roi. Et soit le serement pris des mariniers, ausi comme il est demonstré en .XI^e. capitre devant cesti (1), qui parle des nès et de la coustume que les marcheandises doivent qu'il aportent.

Le prieur et le convent du Mont as Malades jouste la ville Rothom., ont la mètié de la coustume du timbre de martines que la nef de Hybernie aporte, tout aussi comme le Roy ; et est quant la semeinne Saint-Gille est. Item, le desus dit prieur et le convent ont .lxx .lb. .vi s. viii deniers chascun an, à .ii. eschiquiers. Item, il ont .iii^m de harenc, et .viii. sols, por le vin de la Saint-Martin de Yver.

Le prieur et le convent de Saint-Lo Rothom. ont .vi. sols, quand la feste Saint-Lo est.

Item, les malades de la maladerie de Chartres, .x. lb. chascun an, à .ii. eschequiers.

Le prieur et les chanoines de la Magdaleine Roth., (2) .l. lib. chascun an, à .ii. eschequiers.

Item, l'en paie .viii s. au chastel Rothom., à .ii. eschequiers, chascun an.

Le prieur de Beaulieu et le convent, . c. lb. l'année ; la mètié à Rouveisons et la mètié au Pardon Saint-Romain.

(1) C'est-à-dire au chapitre XVI.

(2) De l'Hôtel-Dieu de Rouen.

Les chanoines de Saint-Candre-le-Viell, .vi. s., quant la feste Saint-Candre-le-Viell est, à paier à .ii. eschequiers.

Les mongnes de Saint-Oein Rothom., ont toute la coustume de la viscontée de Rouen, tant comme les feirez de la feste Saint-Oein durent, en la vegile et en la feste du Saint desus dit; commenchantes les dites feires, de nonne de la vegile jusques à nonne de la jornée de la feste desus dite.

Item, ils ont chascun an, .lx. s. à la mi-quaresme.

Item, le prieur de Saint-Gervès Rothom., a toute la coustume, quant la feste Saint-Gervès est, en autèle manière comme les mongnes de Saint-Oein desus dis en cest capistre.

L'abé du Bec-Hellnyn ont .c. lb., à .ii. eschequiers, en autèle manière comme les mongnes desus dis, en cest capistre, en la vegile et en la feste Saint-Oein et Saint-Gervès.

Le mestre et les frères de Grant-Mont de Rouen (1), .ii. lb. chascun an à ii. eschequiers.

Les sereurs de la Sale as pucèles, de jouste Rouen, .iic. lb. chascun an, à .ii. eschequiers (2).

Les ii. prouvendes de .xv. lb, qui sont en Nostre-Dame de Rouen, ont .xxx. lib., à .ii. eschequiers, chascun an.

Les sereurs Jacobiines Rothom. de Saint-Mathieu, iiiic. lb. chascun an, à .ii. eschequiers (3).

(1) Prieuré de Notre-Dame-du-Parc, dit de Grandmont.

(2) Léproserie ou prieuré de Saint-Julien, en la forêt de Rouvrai.

(3) Ces religieuses de Saint-Dominique, logées à Saint-Sever, par saint Louis, dans le manoir de Saint-Mathieu, furent appelées les Emmurées. Elles n'obtinrent du roi cette rente de 400 livres qu'au mois d'août 1269. (Farin, édit. de 1731, t. VI, p. 234. *Hist. de Rouen, par un solitaire.*) Ainsi, la rédaction de ce coutumier de la vicomté de l'eau ne peut être antérieure à cette année 1269.

Les Templiers, .xx. lb., à .ii. eschequiers, chascun an.

Les mongnes du Pré de Rouen, .xl. muis de vin de moèson chascun an, à avoir toutes les foiz que les viscontes de l'eaue de Rouen leur offerront à avoir, mès que le vin qui leur sera offert soit de la moèson et du chois le Roy. Item, il ont .i. semeinne la coustume de la viscontée de Rouen tant seulement, et est la semeinne de Rouvèsons. Et adonc ont les desus dis mongnes du Pré leurs feires, ès quèles feires les viscontes de l'eaue Roth. ont la mètié de toute la coustume, en tèle manière que les mongnes desus dis prendront d'icèle coustume, tout premereinement, .x. lb. por la demie-coustume des citéens de Rouen, qui adonques paent demie-coustume (1). Item, les devans dis mongnes du Pré ont chascun an, en la visconté de Rouen, iiii. lb. vi. s., à .ii. eschequiers (2).

Les mongnes de Cerisi ont .x. muis de vin, en la viscontée de l'eaue de Roen, tout en autre tèle manière comme les mongnes du Pré desus dis en ceste capistre.

XXVIII. — Des choses que les personnes ecclésiastres et celles des religions sont tenus à païer et à rendre as portes de Rouen, qui sont dites *les barres* de la visconté de l'eaue de Rouen.

[Ce chapitre, qui devrait se trouver ici, d'après la table de notre manuscrit, se trouve être l'avant-dernier dans le texte. L'opposition qu'on remarquera entre les termes de ce titre et ceux du titre du précédent chapitre, nous donne à croire que c'est la table qui donne l'ordre véritable. Néanmoins, nous respecterons la disposition du texte.

(1) *V.* le dernier paragraphe du XX^e^ chap.

(2) Cf. ce paragraphe avec la charte de Henri I^er^, dans l'*Histoire de Rouen, par un solitaire.* (Farin, édit. de 1731, t. V, p. 455 et suiv.)

Nous ne faisons d'ailleurs, qu'imiter en ce point, les copistres des XIV^e^ et XV^e^ siècles.]

XXIX. — Des choses que les viscontes de l'eaue Roth. rendent sus la dite visconté as personnes laies.

Monseigneur Robert de la Chapèle a sus la viscontée de l'eaue de Rouen, chascun an, à .II. eschequiers, .IX. lb. .II. s., VI. deniers.

Giufroi du Val-Richier, chascun an, à .II. eschequiers, .X. lb.

Bertin du Chastel, chascun an, à .II. eschequiers.

Le geaulier du chastel de Rouen, chascun an, à .II. eschequiers, .XXVII. lb., VII. s. VI. deniers.

Le chapelein de la chapèle du chastel Rothom., .IIII. sols, à l'eschequier de la Saint-Michiel (1).

XXX. De la coustume du sel qui va par eaue.

Por .V. poises de sel, à homme coustumier, alans par eaue en guernier, doit l'en, as sergans, .V. deniers, et de meinz de sel ne doit l'en rien. Et se le sel est porté en banne, ausi n'en doit l'en rien as sergans.

L'en doit au Roi, de chascune poise de sel, .III. deniers, comment qu'il soit porté.

Se le sel a esté acheté en compagnie, l'en n'est pas tenu, de nécessité, aquiter lei, devant qui monte le pont de Seinne.

(1) En 1312, Philippe-le-Bel donna un muid de vin au chapelain du château de Rouen, à prendre sur les revenus de la vicomté de l'eau. (FARIN, édit. de 1731, t. V, p. 57.) Notre coutume n'en parle pas, ainsi sa rédaction est antérieure à 1312.

XXXI. Des choses qui ont esté dites et pronunciés par jugement, des contens qui jadis estoient meuz entre les viscontes de l'eaue Rothom., d'une part, et le meire et les pers Rothom., de l'autre.

En l'an M. CC. et XXXVIII., hu jor de mardi devant Pentecote, Nichole Arrode et Guillaume Barbeite, arbitres et ordenneeurs des contens qui estoient entre les viscontes de l'eaue, d'une part, et le meire et les citeens de Rouen, de l'autre, présentes les parties desus dites, par devant Monseigneur Jehan de Beaumont, et Monseigneur Renaut de Crietot, et Monseigneur Adam de Milli, chevaliers, feite toute premièrement et diligeaument l'enqueste sus l'arbitrement des arbitres desus diz, distrent les dis arbitres et pronuncièrent lor dit et leur ordènement hu compromis desus dit, en ceste manière qui ensieut : Se il avient que aucun de la quemune de Rouen forfache as viscontes de l'eaue Rothom., et les viscontes veillent que il viege par devant eus à jurer de ce et à respondre en, il manderont au meire de Roen que il leur envoit tel homme, qui est son juré. Se il avient que le meire ne semongne pas son juré (1), le dit meire sera en amende en vers les viscontes desus. Et se le mère ne face ou ne voille feire, par despit, le mandement as viscontes desus dis, il porront feire leur justise sus le dit meire et sus les citéens Rothom., et tenir les justiciez jusques à tant que il leur eit esté amendé du meire et des citéens desus dis.

XXXII. De ceux qui viennent meindre de nouvel en la ville de Rouen.

Ceus qui viennent meindre de nouvel en la ville Rothom. sont coustumiers et paient coustume, jusques à tant que il

(1) Tout ce passage est fort abrégé dans le manuscrit du XIV^e^ siècle. L'animosité était déjà bien tombée. Il y a seulement : « Et se le meire ne veut ou ayant esté négligent..... »

aient meins, en la ville Roth., par an et jor. Et quant l'an et le jour seront passez, adonques aront-il la franchise de la quemune. Et quant il seront hors de la quemune, il seront justisiés par les viscontes desus dis, aussi comme leur coustumiers.

XXXIII. Du juré au meire de Rouen, qui feit injure ou forfeiture as viscontes de l'eaue de Rouen, et de la justise qui en doit estre fète, tout en la manière que il est desus dit hu capistre desus dit (1).

Se les viscontes desus dis font arrest en eaue sus les jurez de la quemune de Roen, et il en soit osté aucune chose de cel arrest, sans le congié des viscontes desus dis, il arresteront ce que celui qui ara froissié l'arrest ara en l'eaue, se il i a rien, jusques à tant que le dit juré leur eit amendé et feit satisfacion, et l'eaue resèsie arrière, ausi comme devant. Et se celi qui ara froissié l'arrest n'a rien (en) l'eaue, les viscontes manderont au meire que il fache resaisir et revestir l'eaue par son juré et que le dit juré viegne amender as dis viscontes son meffeit Et se le meire récuse ou ne volle ce feire, les dis viscontes feront justise sus le meire et sus la vile Rothom., jusques à tant que le meire et la ville et le juré de Roen leur aient amendé.

XXXIIII. De la juridicion que les viscontes de l'eaue ont sus lor coustumiers

Sus les coustumiers de la vile Roth., qui sont de hors la vile de Rouen, n'a pas le meire Roth. aucune justise, ne sus lor choses, ne ne pueit ne doit, le dit meire, feire arrest sus les choses des dis coustumiers, se les dis coustumiers ne soient tenus en chose gagie par devant le dit

(1) C'est-à-dire au chap. XXXI.

meire, ou en requenoissant feit par devant le dit meire ou la justise. Et se le dit meire ara feite aucune force sus les choses de sus dites, les dis viscontes porront feire justise sus le dit maire et la vile Roth., jusques à tant que il leur aient amendé. Et du contens desus dit, d'entre le coustumier et le juré, doivent les dis viscontes reconnoistre et tenir en voir.

XXXV. — De ce que les viscontes de l'eaue doivent recorder (1).

Des contens qui estoient entre les viscontes desus dis, d'une part, et .I. juré au meire, de l'autre, por la rèson de un forfeis ou de injures que le dit juré fist à dis viscontes, si comme les dis viscontes disoient [les forfeitures et le injure avoient esté dites en pleidant contre le juré], le dit juré ala à conseil, et le meire et les pers ovec li, por conseiller lei. Et quant il revindrent du conseil, le juré dut respondre à la requeste des dis viscontes, et dist, le dit juré, que bien responnoit et bien respondroit à la requeste des viscontes desus dis. Sus laquèle chose le dit juré requéroit le recort de la court. Et adonques respondirent et distrent, les dis viscontes, que volentiers s'en recorderoient. Et aprez ce respondirent et distrent à l'encontre, les dis meire et peirs, Rothom., que il s'en doivent recorder. Et de ce se mistrent les dis viscontes, d'une part, et les dis meire et peirs de l'autre, en arbitres. Et les dis arbitres distrent que les dis meire et peirs ne s'en devoient pas recorder, por ce que il avoient esté au conseil du dit juré, mès les dis viscontes, et ceus qui estoient ovec eus, s'en recorderoient.

(1) Ce chapitre et les deux suivants se rapportent à la même affaire.

XXXVI. — Du contens d'un estal.

Distrent, les arbitres, que il ne pooient rien feire ne dire devant que il eussent veu où l'estal sièt. Et adonques, veu le lieu, distrent-il que il diroient bien où il séoit hu tens au roi Phelippes.

XXXVII. — De la justice que les viscontes de l'eaue de Rouen pueent feire sur le meire et les peirs Rothom., quant il forfont ou dient injure as viscontes desus dis.

Et distrent les arbitres desus dis que il est einsint que les viscontes de l'eaue de Rouen pueent arrester en l'eaue quanque le mère et les peirs Rothom, et les jurez aront en l'eaue, si que il ne porront monter ne avaler, carchier ne descarchier, ne nul autre ne porra ce feire, en leur noms ne pour iceuz. Et si porront, les dis viscontes, arrester les mines et les pois, si que l'en ne porra rien mesurer, jusques à tant que il ara esté amendé du meire et des peirs et des jurez Rothom., as viscontes desus dis. Et n'a nul autre justicier, quelque il soit, poeir de feire tèle juridicion, fors les viscontes desus dis, de ce, ne de hauter la. Et fu quemandé, du meire Roth., à ses peirs, de par le Roy, à garder fermement et loïalment, sans empirier, toutes ces choses, si comme il sont desus dites, à touz jours mès.

XXXVIII. — Des marcheandises qui pueent estre descarchies de l'eaue et estre mises sous couvertures (1).

Coustumier marcheant ne puent meitre sous couverture aucune marcheandise descarchie, de la valeur de .c. sols, qu'èle ne soit forfeite, fors ces marcheandises qui

(1) Ch. de Plantag, art. 27. Ch. de J. S.-Terre, art. 17.

ensievent: bacons, seyn, oint, sieu, cuirs, cordoen, toute pèleterie et autres choses de tèl manière. Lesquèles marcheandises pueent estre mises à terre, sous couverture, sans nul péril, por tant que l'en en eit pris congié as viscontes de l'eaue de Rouen.

XXXIX. — De vente feite dehors la banlieue de Rouen (1).

Se aucun vent aucune chose hors la banleue de Rouen, il n'est pas tenu à amender lei.

XL. — De celi à qui l'en baille le merel, et puis le pert.

Se l'en baille à aucun merel, por signe d'estre aquité à la visconté de Rouen, et puis avient que il le perde, l'en le doit feire jurer que il ne le feit pas malicieusement, porli ne por autre, ne en fraude que il ne pait la coustume de la viscontée de l'eaue de Rouen. Et, se il ne veut jurer, il le doit amender et paer .III. sols por l'amende.

Et se il emporte le dit merel outre les bornes, ne que il ne l'ait baillié en lieu establi à rechevoir lei, à la porte par où il a passé, il doit forfeire toute la marcheandise qui il porte, ou il le doit amender, et païer .XVIII. s., por l'amende.

XLI. — Des coustumiers qui pleident en la visconté de l'eaue de Rouen.

Se aucun coustumier se complaigne devant les viscontes desus dis de aucun autre coustumier, le coustumier

(1) Dans les coutumiers des XIVe et XVe siècles, que j'ai vus, ce chapitre manque toujours et la phrase qui le compose termine le chapitre XXXVIII.

compleignant est tenu païer les destreis, avant que la semonse soit feite ou l'arrest, c'est à savoir : .i. denier de chascuns .xii deniers, combien que ce soit que la demande du compleignant soit grande.

Et por les destreis desus dis, païés du compleignant, sera, le dit compleignant, quite de l'amende, se il dechiet de sa demande.

Et se celi de qui il se plaint enchiet, il l'amendera.

XLII. — De la poeste que les mariniers et les bateliers ont de arrester en leur vessiaus.

Chascun marinier ou chascun batelier puet, de sa propre auctorité, arrester en sa nef ou en son batel, les marcheandises qui i sont aportées, por son freit ou por son salère seulement.

Et por autre dette, quelle que èle soit, ne por autre chose ne poent-il pas ce feire, se ce n'est par le congié des viscontes de l'eau Rothom., par devant les quiex le plèt de ce sera mené, se il en convient pleidier.

XLIII. — De ce que le meire et les peirs Rothom. doivent venir au mandement des viscontes de l'eaue de Rouen.

Toutes les foiz que il est besoig ne mestier de feire jugement à la visconté de l'eaue de Roen, le meire et les peirs sont tenus à venir à la dite viscontée, au mandement des dis viscontes, por conseillier les et por jugier aveuc eus, selonc les choses proposées et alléguiés en jugement, par devant les dis viscontes.

XLIV. — Des forfeitures.

Nul, quelque il soit, ne puet descharchier vins ne meitre d'eaue à terre (1), ne meitre iceus vins de tonnel

(1) Ne autres choses venans en tonnians. (Addit. du ms. du XIV^e^ siècle.)

en tonne, ne de carète à terre, por tant que il viegnent nouvèlement, ne monter ne avaler, sans le congié des viscontes de l'eaue Rothom., que tout ne soit forfeit. Et cèle forfeiture doivent avoir les viscontes de l'eaue Roth.

XLV. — De prendre congié as viscontes de l'eaue Roth. (1).

Les citéens de Rouen ne poent ne ne doivent porter, ne mener, ne trespasser leur marcheandises par eaue ne par terre, hors de la banleue de Rouen, sans le congié et le plesir des viscontes de l'eaue. Et sont tenus, les dis citéens, jurer et fianchier que les marcheandises, de quoi il prennent congié, ne sont vendues ne enconvenanchies, et que nul, qui doie coustume, n'i a part. Et se il avient que l'en puisse savoir ne prouver certainement qu'il aient feit fals serement, les marcheandises seront forfeites, ou il paieront de ce tel amende comme les viscontes desus dis voudront.

XLVI. — De celi qui afferme que la chose estrange est soue.

Quiconques afferme aucune marcheandise, quèle que èl soit, ou autres biens, quiex que il soieent, estre suens, par devant les viscontes de l'eaue de Rouen, et il soit trouvé menchogier de ce, la dite marcheandise ou les dis biens remeindront, ausi comme forfeis, en la mein des dis viscontes.

XLVII. — De la franchises à citéens Rothom. en la viscontée de l'eaue Roth (2).

Se aucun, qui eit la franchise Rothom., achate vins, mès qu'il soient creuz audesus du Pont de l'Arche et il

(1) Cf. chapitre XLVI et XLVII.

(2) Cf. chap. XV.

viegnent à Roen, il paiera moèson, et bien les eit-il achetez por son user, et bien eussent-il aussi creu en ses propres vignes.

Des vins qui sont creus par desous le Pont de l'Arche, ne paie l'en ne moeison ne coustume.

Mez se les vins de desus le Pont de l'Arche sont donnez à aucun des citéens Roth., qui (1) sont quites et frans de toute moeison et de toute coustume, mès que il jure et fianche, en la viscontée de l'eaue de Rouen, que il ne vendra ne tant ne quant de iceus (2).

XLVIII. — De juridicion que les viscontes de l'eaue de Rouen ont sus le larron pris à jour de marchié ou de feire, seisi de larrechin ou soupechonné d'aucun crime.

Se il avient que aucun soit pris à jor de marchié, de quèle justice que ce soit, seisi de larrechin ou soupechonné, il doit estre amené sans doute as viscontes desus dis et baillié. Et à iceus en apartient le jugement estre feit d'iceli, par iceus et par . III. chevaliers, que le visconte du chastel de Rouen i doit feire venir, à la requeste des dis viscontes, à jugier iceli selonc ses mérites.

XLIX. — En combien loig la juridicion as viscontes de l'eaue Roth. s'estent.

Les viscontes desus dis ont poèr d'arrester et de justicier en l'eaue de Seinne, de Rouen jusques à la mer et jus-

(1) Pour *ils*.

(2) Ch. de Plantag., art. 17; Ch. de Jean Sans-Terre, art. 2.
Le manuscrit du XIV^e^ siècle contient les additions suivantes qui sont importantes :

« Si le maire n'a baillié es vicontes aucun estre coustumier d'ichez viscontes [il l'amendra] per son meffet.

Généraument tous les chytéens de Rouen sont quites en la vic. de l'eaue, de toute coustume. Et est à savoir que le chytéens et le juré de Rouen, se la parroysse don il est, est assise dedens les murs de la chité, il est quite de tourtel, tout maigne il dehors les murs de la chité. »

ques à Paris, et, par terre, i tant comme la banleue Rothom. s'estent, par leur force, por leur amendes et por leur dettes et por autres choses, par tant que il soient des apartenances de la viscontée de l'eaue de Roen. Et por autres choses il (ne) poeent justicier ne arrester hors de la banleue Rothom., mès il doivent requerre conseil et aide, en ce cas, des autres justiciers por feire arrester et justicier ce que il leur requerront.

L. — De la lei que l'en apèle desreine.

La ley que l'en apèle desreine, en la coustume de Normendie [jà ce soit-il que en pluseurs manières, por les dignités, soient feites aucune fois diversités et condicions, par .II. tesmoins aucune foiz, ou par .III., ou par .IIII., ou par .V., ou par .VI. ou par .VII, et que il n'en i ait pas ne ne doie avoir plus de .VII. tesmoins, à ce feire, selon la coustume de Normendie]; il est à savoir que se desreine soit gagie en la viscontée de l'eaue de Rouen et contre la court, que celi qui l'a gagie à feire, la porra feire par la treizieme mein. Et a esté acoustumé à feire la en ceste manière : c'est à savoir, que les viscontes ou la justice diront à celi qui gaja la desreine ces paroles, c'est à savoir : Se il est garni et appareillié de feire sa lei. Et donc doit celi qui la loy doit fère respondre : « Oil. » Et puis donques sera escarie la loy, à iceli qui la doit feire, par la justice, en ceste forme : doit le feiteur de la loi meitre sa mein sur le Livre (1) et dire ces paroles qui ensieveent, après la justice, en la forme que la justice l'ara escari : « Se Dex m'ait et ses seins, et touz autres, que je ne doi pas à .N. l'argent que il me demande » ; ou, « Je ne fis pas ce que il me meit seure. » Et puis, après ces paroles dites, se doit-il drecier de son serement et trère soi arrière. Et puis après

(1) L'Evangile.

li doivent estre apelés ses tesmoins, qui la loi li doivent aidier à feire ; et doit chascun des tesmoins estre escari et oï par soi, sa mein mise sus le livre. Et après l'escariement feit de la justice, doit-il respondre que il n'i sont apelés, ne amenés, ne corrompu, ne par prière, ne par pris, ne par cortoisie, ne par dons que il en atendent à avoir, et dire en ceste forme : « Si me ait Dex et ses seins et tous autres que .N. a dit voir de ce dont il a feit le sèrement. » Et aussi doivent touz les autres tesmoins jurer. Esquèles choses, se les tesmoins aront mué ou délessié aucune chose des paroles escaries par la justice en la manière desus dite, celi qui ara gagié la loy ou la desreinne, autant comme contre aucun autre comme contre la court, la porra feire par sixte main.

LI. — Du pesage baillié à ferme (1).

Por .I. peis de leine peser, .I. denier au peis, c'est à savoir, à celi qui a le peis ; de celi qui achate et de celi qui vent, de chascun, ob. Et aussi, por chascun .C. peser, paie l'en .I. denier au pois, de quèle chose que ce soit ou de marcheandise, de celi qui achate et de celi qui vent, aussi comme il est desus dit.

Item, l'en doit savoir que les citéens et les marcheans de Roen et les marcheans de hors la ville sont d'une meime condicion, quant au pesage desus dit.

LII. — Des bouteilliers de la viscontée de l'eaue de Roen.

L'en doit savoir que il doit avoir .II. bouteilliers en la viscontée de l'eaue de Rouen, establis et jurés por boire des vins as marcheans qui sont venus vers Rouen, desquiex vins est deue moèson au Roy, por eslire le tonnel ou les

(1) Cf. Chap. XII.

tonneaus qui est deu ou qui sont deus por le chois de la moèson que le Roi ou les viscontes de l'eaue de Rouen doit avoir ou doivent avoir, si comme il est desus dit hu capistre des vins (1).

Item, l'en doit savoir que nul des botelliers desus dis ne doit estre courretier ne ne puet.

Item, les dis botelliers ne doivent blasmer ne loer les vins as marcheans, aprez ce qu'il en aront beu, en fesant leur office.

Item, il ne doivent pas boire des vins à marcheans en feisant leur office, fors de .xix. tonneaus. Et se il n'enia .xix., il esconvient que il soient veus d'ices boutelliers.

LIII. – Des défautes de ceus qui pleident.

Se il avient que aucun se compleigne de .i. autre en la viscontée de l'eaue de Rouen, et arrest soit feit, sus les biens d'iceli à qui l'en demande, par la requeste du compleignant, l'en doit savoir que se le compleignant ne vient à l'eure ou au jor qui lor seront assignez et déterminez à li et à celi à qui il demande à pleidier, qui, celi à qui il demande et ses biens seront désarrestez et délivrez. Et se celi à qui l'en demande face .ii. défautes, il sera condempné en envers le demandeur en tant comme sa péticion se montera.

LIV. — De mettre les nez à kai ou à port (2).

La nef fermée à kais Rothom., rien fesante ou volente rien feire, doit départir du kay por donner lieu et plache à .i. autre nef volente et preste à ouvrer et à laborer, ja ce

(1) Au chap. XV.

(2) Rapprocher de ce chapitre les usages à Dunegate et à Londres. (*V.* CHÉRUEL, *Hist. de Rouen* pendant l'époque communale, t. I^er^, p. 245.)

soit-il que le kai soit au mestre à cui la nef est. Et se il avient que l'en ne l'oste ne ne la veulle l'en oster du kai desus dit simplement et débonnairement, par le contredit d'aucun, au mandement des viscontes de l'eaue de Rouen, par leurs sergans, si comme ce a esté acoustumé à feire, et les sergans truisent aucun rebelle et engrez, qui ne veulle ce feire ou le refuse à leur commandement, les dis sergans pueent couper la feste ou la corde de quoi la dite nef estoit fermée sus terre, au kai, et lessier la dite nef toute seule ou aler vagante par l'eaue, et l'autre nef mettre à kai, en leu d'icèle nef (1). Et se il avient que aucun eit damage por l'occasion d'icèle nef lessié aler vagante, si comme il est desus dit, et que la nef desus dite périsse, en quèle manière que ce soit, en alant vagante, les viscontes de l'eaue Roth. ou leurs sergans n'en sont tenus à respondre à nuli, por l'occasion de tèle action, mès iceus qui aront contredit é esté rebelles au commandement des viscontes de l'eaue Roth. aemplir, l'amenderont as dis viscontes.

LV. — De l'aquit de la marcheandise portée à col (2).

Tote marcheandise qui est portée à col de homme est aquitée par .i. denier, et, à cheval, par .iiii. deniers, exceptés les hanas de fust qui sont aquités par .i. denier, portés à col ou à cheval.

Et lins à filer sont aquitez tot en autèle manière.

LVI. — Des compleignans qui ne doivent pas païer les destreis (3).

Se aucun requiert de aucun autre .i somme d'argent, qui li soit dene por service qu'il li a feit (celi présent à

(1) C'est la même chose que la coutume à Dungeness, en Angleterre. (*V.* Ch. de Plantagenet, art. 23.)

(2) Cf. chap. XVII et XXII.

(3) Cf. chap. XXXIV et XLI.

qui il demande), ou que ce soit por marcheandise, il sera arresté et semons, à la requeste du demandeeur, sans païer destreis, en tèl manière que les .II. personnes, cèle qui demande et cèle à qui l'en demande, soient présentez.

Item, l'en doit savoir que nul des citéens ne des jurez Rothom., compleignant sei de aucun coustumier, ne doit païer destreis, mès il doit ballier pléges desieurre sa compleinte.

LVII. — De la coustume du pein (1).

Por .c. douzeinnes de pein, que l'en apèle *la brotée*, venant par eaue de Ewreus, doit l'en .VIII. deniers de costume.

Et por le pein d'une somme de blé, veneant de Meante, paie l'en .I. denier de coustume. Et de quicunques lieu que pein viegne, en quarète, paie l'en .II. deniers, de chascun cheval de la quarète.

Et se le pein vient, à cheval, en bennastres, .I. denier.

Et se le pein vient ou par eaue, en couple de banastres, si paie l'en .I. denier de coustume.

LVIII. — De la coustume du voide.

Por le tonneau de voide porter jusques à la mer, par eaue, paie l'en . VIII. deniers de coustume; et se le voide est porté en nef, si en paie l'en .VIII. deniers, et as serjans, .X. deniers.

Mès se le voide est descarchié à terre, eins que il viegne à la mer, si paie l'en, de ce, .V. deniers, as sergans, et .VIII. deniers au Roy.

Et se le voide est venu par eaue, de desus Rouen, si

(1) Cf. chap. VII.

paie l'en, de chascun tonnel, .viii. deniers, au Roy. Et se il est venu en batel, sanz tonnel, .viii. deniers au Roy, et as sergans, .x. deniers.

Et se il est venu par terre, en quarète, de chascun cheval de la quarète, paie l'en .ii. deniers, et as sergans, rien.

Et se il est venu à cheval, .i. denier.

LIX. — De la marcheandise achetée en compagnie.

Il avient mout de fois, en la viscontée de l'eaue Rothom, que .i. marcheant vient as viscontes aquiter sa marcheandise. Et donques, si comme ce est acoustumé en la dite viscontée feire lei, demande l'en au marcheant, par sa foi, à savoir mon, se aucun qui doie coustume eit partie en cèle marcheandise Et se le marcheant respont adonques que la marcheandise fu achetée communément entre li et aucun autre, ja ce soit-il que il soient frères ou non, et que lor chatex soient entre eus sans aucune division, la marcheandise porra et devra estre aquitée par .i. sole coustume (1).

LX. — Des fardeaus alans par eaue.

Le fardel de dras ou de teiles ou d'autres choses, de quèle marcheandise que ce soit, qui en porte de Rouen jusques à la Boille, por tant qu'il i soit descarchié, doit .iiii. deniers de coustume.

Et se il va par eaue, outre la Boille, il paiera .viii. deniers

Et se il est porté de Rouen contre-mont l'eaue, il paiera iiii de jusques au port St-Oein. Et se il va outre le port St-Oein, par eaue, il paiera .viii deniers de costume.

(1) Il semble qu'il faille, *ne porra et ne devra*.

LXI. — De fil, linge et lange, porté par eaue.

Fil, linge ou lange qui est porté par eaue, de Ellebuef jusques à Rouen, doit .viii deniers de coustume. Et se le fil est à home de Ellebuef, il paiera .iiii. deniers, tant seulement.

Et se il est porté par desous Roen, par eaue, outre la Boille, il paiera .viii. deniers de coustume.

LXII. — De celi qui n'est pas tenu (païer) le saleire as sergans ne le denier por le tonnel, à iceus meisme.

Il n'est pas acoustumé ne ne doit estre de coustume, en la viscontée de l'eaue Rothom., que les sergans de la dite visconté puissent ne ne doient demander leur saleire, por leur servise, à celi qui ara païé les destreis, compleignant soi de aucun, por feire semondre et arrester celi contre qui il voudra pleidier en la court de la viscontée de l'eaue de Roen. Mès se le compleignant, qui ara païé les destrois desus dis, aura voulu donner aucune chose au sergant, par sa cortoisie et par sa débonnèreté, sans nul contreignement, le sergant porra bien prendre don soufisant d'iceli, se il li donne en la manière desus dite.

Item, les dis sergans ne doivent pas avoir le denier des tonneaux venans à Rouen en nef ou en batel, se il n'en i a .v. tonneaus, au meins que il i en puisse avoir, ja ce soit-il que le Roi en eit, de chascun tonnel, .xvi. deniers de coustume. Et se les vins viennent de desus Meante, l'en en paiera a serjans .x. deniers, por toute la navée ou la batelée ; et se il viennent de desous Meante, l'en n'en pàera que .v. deniers as sergans, por tote la navée ou la batelée.

Item, se i. seul tonnel de vin, en quarète, viegne ou voise ou trespasse par la vile, si en paiera l'en as sergans,

.i denier. por cel tonnel. Item, l'en doit savoir que se aucun marcheant eit vins en pluseurs quarètes, venantes ou trespassantes par la ville Roth., les sergans n'en aront que .i. seul denier por tous les vins du mearcheant.

LXIII. — De pein, de blé et d'autres choscs données ou à donner en ammosne (1).

Vins, pein, blé, fruit et toutes choses quèlesqu'èles soient, données ou à donner en ammosne, venantes ou repeirantes ou trespassantes par eaue ou par terre, sont franches et quites de toute moèson et coustume, mès que serement en soit feit que ja rien n'en sera vendu, mès que tout sera donné en ammosne. Et aussi est des vins et des autres choses qui sont achetées et vendues por la rèson de nuèches, de confraérie et de festes à feire en l'eur de Sainte-Marie, de Saint-Nicholas et de tous autres seints et seintes.

LXIV. — De la coustume de la cahérie (2).

Il est une coustume que l'en apèle *la Cahérie*, por laquèle coustume l'en paie .i. denier de chascune somme, à cheval, de oeuz, de poulaillerie, de oiseaus, de formages, de aigneaus et de quevreaus.

Et aussi en paie l'en .i. denier, quant il viennent à Rouen par eaue.

LXV. — De homme mort peschié en l'eaue de Seinne.

Homme mort peschié en l'eaue de Roen, de Seinne, dedens la banleue, ne puet ne ne doit estre osté ne remué,

(1) Ce chapitre consacre les franchises des abbayes, implicitement.

(2) Cf. chap. v.

ne les biens, se il en i a aucuns qui soient enlachiés au mort, sans le congié et la licence as viscontes de l'eaue Roth., et devant que les viscontes desus dis ou lor sergans aient veu le dit mort. Et se l'en ewre du dit mort autrement que il n'est desus dit, il sera amendé as dis viscontes.

LXVI. — Des amendes ou des forfeitures où les sergans de la visconté ou les gardez des portes, que l'en apèle *barriers de la vile de Rouen*, ont partie.

Se il avient que aucun des sergans ou des barriers desus dits prengnent ou ameignent aucun à la viscontée de Rouen et sa marcheandise avec, qui sans le quemandement et la conscience as viscontes de l'eaue Roth., s'en fût alé, et sa marcheandise avec, malicieusement et larrechineusement, sans prendre congié à la viscontée de Rouen, outre les destrois ou les lieus establis, par les quiex les marcheans vont délivrément, quant il ont les mereaus de la viscontée et leur marcheandise aussi, le dit sergant ou le dit barrier qui, le dit homme ara pris et amené à la viscontée desus dite. por la reison desus dite, ara la tierche partie de cèle forfeiture ou de l'amende qui en sera prise, por lor service (1).

LXVII. — De la coustume des escuèles, des pucheeurs et des seilles.

Por escuèles, en grenier, c'est à savoir, en huche ou en tonnel, venantes par eaue ou par terre, paie l'en .VIII. deniers de coustume. Et en sac ou en panier ou en quarète, par eaue, .II. deniers ; et, à col, .I. denier. Et por .XIII. derrées d'escuèles, .I. denier.

(1) Cf. chap. XL.

Et por la douzeinne de puchéeurs, qui sont cloués, .viii. deniers.

Et por boisseaus et por seilles qui sunt cloués, à col ou à cheval, .i. denier.

Et quant les puchéeurs, ou les seilles ou les boesseaus devant dis ne sont pas cloués, si ne doivent coustume.

LXVIII. — Des choses que les viscontes de l'eaue Roth. paient por les servises feire à la viscontée de Roen, et la manière des services.

Il a en la cité Rothom .i. office, de grant antiquité establi, que l'en apèle *la boutellerie* (1). Auquel office les dis viscontes paient par termes de l'an, c'est à savoir :

Premièrement, en la feste Saint-Michiel, une livre de poèvre, en .i. bel hanap de fust, de la value de .i denier.

Item, en la feste, de Touz-Seins, .2. s.

Item, en la feste de Saint-Martin en Yver, .ii. s.

Item, à Noël, ii. s.

Item, à Quaresme-prenant, .i mine de nois.

Item, à la Nativité de Saint-Jehan-Baptiste, .i mine de sel et i mine de peires.

Et por ices choses desus dites avoir, doit le bouteillier, ou cil qui tient l'office de la boutellerie à ferme, trouver mesures a coustumiers qui vendent vins, en l'eaue de Seinne, à détaill, sauve la coustume que les dis vendeeurs ont acoustumé à païer au boutellier ou à son lieutenant.

LXIX. — De .i. autre office.

Il est acoustumé païer, des viscontes de l'eaue Rothom, as heirs Saudescole, à certeins termes de l'an, c'est à savoir :

1) Cf. chap. xv.

A la Saint-Martin en Yver, .i. tonnel de vin, de la moeison le Roy.

Item, à la feste Saint-Andrieu, .i. mine de sel et .i. mine de nois.

A Pasques, .i. pel de cordoen.

A la feste Saint-Lorens, .i. mine de peires, à païer avec les peires desus dites, qui sont païés à l'office de la boutellerie, si com il est dit hu premier capistre devant cesti.

Et pour la reison de ces choses avoir, sont, les hèrs desus dis ou leur office tenans, tenus amener chevaus et quarètes, ou l'une de ces .ii. choses au chastel de Rouen, selon ce que il en sera besoig au dit chastel, por porter les deniers le Roy ou autres choses, totes les fois que il en aront esté requis du baillif ou du visconte (1).

LXX. — De l'office as bermans.

Il a .i. office en la cité Roth. des bermans, que l'en apèle *la bergue*, de antiquité.

Les bermans carchent les tonneaus et autres marcheandises à terre et en l'eaue de Seinne. Des quiex le serement doit estre renouvelé, une foiz en l'en, en la visconté de l'eaue Roth., à la feste Saint-Michiel, sus leur office qui est à feire. Et doit le serement estre feit en ceste forme, c'est à savoir : Que la compaignie des bermans, qui est nommée bergue, si com il est desus dit, dira le nombre des compaignons de la dite bergue, en la viscontée de Roen, et mosterra le nombre de cèle bergue, ne ne porra estre acreu par l'espace d'iceli an. Mès se la bergue de .i. compagnie (2) eit besog d'autres bermans,

(1) Non pas du viconte de l'eau, mais du vicomte de Rouen.

(2) C'est-à-dire je pense : s'il arrive une année où la compagnie soit insuffisante, à certains jours.

èle les porra apeler aveques li, à ouvrer ovec eus à jornée et à aidier leur.»

LXXI. — Des chevaus et des quarètes passans par la ville de Roen, à tout marcheandises et sans marcheandises.

Cheval et quarète portans marcheandises aquitez ovec les marcheandises à la viscontée de l'eaue de Rouen, trèspassans la ville Rothom, seront quites de coustume, se il reviennent vois par la dite ville, se iceuz ou l'un d'iceus ne issent au revenir vois de la dite ville, par autre porte que il n'i avoient entré par devant, quant il estoient carchiés.

LXXII. — De ce que l'en doit de rente à la viscontée de l'eaue de Rouen (1).

Les heirs monseigneur Jehan des Vignes doivent à la dite viscontée, .iiii. lb. v. s. de rente, por .ii.
Ies quiex doivent estre rendus le jor de Chandeleur, por la coustume des estaus au poisson de Honnefleu et de Fiquefleu. Et pueent les sergans de la dite viscontée justice feire sur les dis estaus se la dite rente n'est païée au terme que èle est deue, desus dit.

(2) Des choses que les personnes de Sainte-Yglise sont tenus païer as portes de Rouen, que l'en apèle *les barres*.

La prioresse de St-Pol-Juxte-Rouen, à toutes les barres, .xii. peins, à Noël, por toutes les portes.

(1) Le manuscrit de la fin du XIVe siècle ne contient pas ce chapitre. Celui du XVe siècle se termine par des lignes sans titre, mais qui répondent certainement au présent chapitre. On les trouvera plus loin aux *Additions*.

(2) Voir ci-dessus chap. XXVIII.

L'abeesse de St-Amant, .II. sommes de orge, rendues par an â la feste St-Michiel, por toutes les portes.

L'abé de St-Oein de Rouen, à chascune porte, chascuns .III. mois, .XXXIIII. peins ; et valent chascuns .II. peins, .I. denier. Item, il doit le diemenche aprez la St-Oein, à chascun barrier, .I. pichier de vin et .II. peins, dont chascun valle .II. deniers, et .I. mès de beuf, et .I. mès de porc. Item, il doit à iceli diemenche, à la viscontée de l'eaue de Roen, .IIII. peins de convent à disner, et .IIII. pichiés de vin et les pos touz miès, et II. ouès, et IIII. pouchins, et demi-cent de galès, et .IIII. tartes.

Item, le prieur de St-Lô Roth., pour toutes les portes, exceptée le pont de Seinne, à Noël, .IIII. pichiers de vin et .IIII. peins, dont chascun valle .II deniers, et .VII. mès de char. Item, il doit à la porte du pont de Seinne, par an, .II. chapons.

Item, l'abé de Fescamp doit à la porte beauvesinne .I. mine de forment por aler querre les torteaus à Ste-Marie de Fonteinnes. Et doit le fermier du dit abbé feire rendre au barrier les torteaus, à ses cous.

Item, ceus d'Estouteville doivent, por le fieu d'Estouteville, chascun au .LX. guerbes, c'est à savoir : .XX guerbes d'aveinne, .XX. guerbes d'orge et .XX. guerbes de blé, à chascune des portes ; et les doit l'en prendre à la granche monseigneur Jehan d'Estoutevile, chevalier.

Item, à la porte Caucheise, .XL. guerbes de blé. Et sont prise à la granche au conte de Eu, à Rommare. De ce doivent les fermiers des portes, .I. sixtier de vin, en .II. canes vergnies, et une longne de beuf.

Item. à la porte Caucheise, de la granche à la dame de Courchèles, .XX. guerbes de blé. De ce doit l'en à la dite dame, .XVIII. deniers.

Item, à la porte Caucheise, doit l'abbé de Jumiéges .I. sextier de vin, et .VIII peins ; .VIII. mès de char, .I. car-

teron de harenc et .i. sextier de orge, et .ix. bachins d'aveinne, qui se doivent monter à .i. boissel.

Item, les Juis de Roen doivent .v. sols, à Noël, por tout l'an, as portes.

LXXIII. — Des nons des Sarrazins convertis à la foi christienne, et combien il ont de gages, chascun jor, et combien l'an, por leur mesons, assignez à prendre sur la viscontée de l'eaue de Rouen.

A Alart, .viii. deniers parisis, de jor. Item, .ii. s. à chascun eschequier, por sa mèson.

Bedoin, .viii. deniers parisis, de jor. Item, .viii. s. à chascun eschequier, por sa mèson.

Suseyre, .v. deniers parisis, de jor. Item, .v. s. à chascun eschequier, por sa mèson.

Jaqueline, .vi. deniers parisis, de jor. Item, .vi. s à chascun eschequier. por sa mèson.

Marguerie, .iiii. deniers parisis, de jor. Item, .iiii. s à chascun eschequier, por sa mèson.

Additions.

Dans un manuscrit du xv^e^ siècle, qui appartient à M.A. Pottier, les chapitres concernant les fermes (les chapitres i à vii de notre copie) sont suivis du paragraphe que voici :

« La viconté a tel franchise que nul ne peult amener « vins par Rouen que, puis que il sont passés cate- « rage, il ne doivent leur muèson Et se il demeurent outre « Quaterage et desous le port St Ouen, celuy qui est pour « le viconte à Eulebeuf lez peult arrester, jusques à tant « qu'il soit païé de la viconté pour sa mueson. Et si l'en a « coustume à païer, de chascun tonneau, .ii s. .vi. d. tour- « nois, des tonneaus qui demeurent aus Villais, soient en

« charète. Et (se) il estoient menés, en lieu qu'il fussent « chargés, outre Rouen et Caudebec, pour aler contreval, « outre Caudebec, ils paieront autretant muèson ou cous- « tume comme se il descendoient à Rouen. Et la coustume « seroit pour homme coustumier .. »

Après ces phrases, qui me semblent fort obscures, se trouvent deux chapitres, qui se rencontrent également dans un autre manuscrit appartenant aussi à M A. Pottier. Celui-ci est de la fin du XIVe siècle. Voici ces deux chapitres qui manquent dans le manuscrit de la Bibliothèque Imp , n° 10,391 13. Je transcris d'après le plus ancien manuscrit :

Les mesurez de la ville de Rouen.

« Il ne puet avoir nule mesure, dedens la banlieue de « Rouem, pour mesurer blé, ou avayne, ou poys, ou au- « tres choses, qui ne soit ou doie estre seelée des seaus « de la viconté et qui ne soit essiaiiée as talons de la vi- « conté. Et nul ne doit avoir la garde des estalons ne des « seaus, fors la viconté de l'eaue. Et se nul estoit trouvé « qui eust mesure pour mesurer, pour vendre o pour « acheter, qui ne fust seelée des seaus de la viconté, la « mesure seroit prise et l'omme pris, et la viconté en « prendroit amende à sa volenté.

« *Du pois le Roy.*

« Le pois le Roy doit estre de .c. lb.; et doit avoir « .IIII. livres de tret, et non plus. »

Enfin le manuscrit du XVe siècle se termine par les lignes suivantes, qui répondent au chapitre LXXII de notre copie :

« Le roy a de rente tant seulement, en sa viconté, par « an, .LX. chapons et .III. corlieus, aprisagiés à .IIII.lb.v.s.,

« les chapons, et à .lx. s., les iii. corlieus par an Et « doivent estre rendus à la Chandeleur, à Rouen, à la vi- « conté. Et mons^r Jehan de Jumiéges tient le fief d'où la « rente est rendue au Roy. Et s'il avenoit chose que la « rente ne fut rendue au Roy et au terme nommé, le « viconte de l'eaue de Rouen envoyroit faire la justice aus « estaus de Honnefleu et de *Fichestre*, ou en prendroit « bonne amende. »

Le paragraphe final se rapporte au chapitre de notre copie intitulé : *Des choses que les personnes de S^te Yglise sont tenues à païer as portes de Rouen, que l'en apèle les barres.*

« Premièrement : Deulx mines d'orge et .ix. bacins « d'avoyne, .viii. pains petis et .iii. galons de vin.

« L'office de la cuisine : iii mès de lart, iii mès de buef, « ung quarteron de harenc.

« Saint-Lô doit : ii. chapons et iiii. mès de char, .iiii. « galons de vin, .iiii. pains. »

XIX.

Franchises des Rouennais dans le comté de Boulogne. — Lagan (1).

Noverint universi presentes et futuri quod ego Reginaldus, comes Bolonie, et Ida cometissa, uxor mea et heredes nostri quitavimus cives Rothomagenses et eorum heredes de omni Lagan, per totam terram nostram. Et si

(1) Arch. municip. de Rouen, charte encadrée, et placée dans le cabinet de l'archiviste. Elle était dans le tiroir 1^er, li. 4, pi. unique.

fortè contigerit quod aliquid averium alicujus hominis vel mulieris stacionarii infrà Rothomagum vel infrà balleucam Rothomagi, qui sit de communiâ et qui faciat apud Rothomagum sicut homo de communiâ venerit ad Lagan in terram nostram, et aliquis cum averio veniat, qui dicat averium illud esse de Rothomago, averium illud per tres ebdomadas salvo custodietur. Et si, infrà tres ebdomadas illas, major litteras suas patentes ad nos miserit vel ad ballium nostrum, in cujus ballià Lagan venerit; et per eas mandaverit quod averium est de Rothomago vel de balleucatâ Rothomagi, ut predictum est, averium illud custodietur, quamdiù major mandaverit, usque ad tres menses, sed ultrà tres menses non custodietur. Si autem major litteras suas ad nos non miserit vel ad ballivum nostrum, sicut predictum est, averium nostrum erit; et de eo nostram faciemus voluntatem. Et si major et pares Rothomagenses nobis vel ballivis nostris, litteris suis patentibus, infrà predictos terminos, mandaverint quod ipsi probationes legitimas receperint tales quales recepissent si averium suum proprium esset, quod averium, die quâ venit ad Lagan, erat hominis vel mulieris stacionarii infrà Rothomagum vel infrà balleucam Rothomagi, qui faciebat apud Rothomagum sicut homo de communiâ, averium reddetur, salvis nostris rectis consuetudinibus, sicuti sinè Lagan venisset. Preterea si navis ad Lagan venerit in quâ non sit marcheandisa nisi hominis vel mulieris de Rothomago, corpora nautarum quieta erunt de quaquecumque terrâ ipsi sint. Ut autem hoc ratum et stabile permaneat illud presenti scripto et sigillorum nostrorum munimine confirmavimus. Actum est hoc apud Rothomagum, anno Verbi incarnati M° CC° quarto. Testibus hiis : Willemo Poncin, tunc castellano de turre Rothomagi; Johanne de Pratellis; Willelmo de Fennes; Guidone Leschans; Radulfo fratre suo; Waltero de Foucardimonte; Daniele de Betencort; Silvestro de Alisi et multis aliis.

(A cette charte, qui est un modèle de calligraphie, sont suspendus, par deux cordons de soie verte, deux fragments de sceaux, en cire rouge, représentant : celui de gauche, un homme à cheval, dont le corps tout entier est masqué par un écu aux armes de Boulogne ; il tient, dans la main droite, une épée relevée; la gauche ne paraît point, mais on aperçoit encore les rènes qui se dirigent vers elle. Le sceau de droite représente une femme debout, la main droite à la hanche, la gauche chargée d'un oiseau. On voit encore, sur le bord de ce dernier sceau, les lettres ..I E C O...)

XX.

De XXV esperditis ferri (1).

1221.

Universis Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit, dominus Robertus de Bosco-Rohardi, miles, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod ego, de consensu et voluntate R. militis, heredis mei et uxoris mee, et aliorum heredum meorum, pro salute anime mee et antecessorum meorum, dedi in puram et perpetuam elemosinam, ecclesie beate Marie sanctique Johannis de Fulcardimonte et monachis ibidem Deo servientibus, viginti quinque esperditas ferri, annuatim percipiendas, in festo sancti Johannis Baptiste, scilicet in villâ meâ de Bosci-Rohardi, per manum prepositi mei. Et si vero

(1) Bibl. de la ville de Rouen, cartul. de Foucarmont, fol. VI^{xx} I, verso.

prepositus, vel qui prepositurarn eiusdem ville tenuerit predictas esperditas termino statuto, prefatis monachis reddere noluerit, plenariam potestatem exercendi justiciam super quatuor fabros ejusdem ville, videlicet capiendi martellos eorum, prenominatis monachis permitto, donec de prefatis esperditis eis plenarie satisfiat. Et ut hec donatio mea firma et inconcussa permaneat, presens scriptum sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M° CC° X° XI°.

XXI.

Charte de Louis VIII (1).

1224, Mai.

Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri quod nos concedimus dilectis burgensibus nostris Rothomagen. retrofossata ville Rothomagi, ad hospitandum vel faciendum jardinos; et alia fossata, tenentia ad muros Rothomagi, tenebimus in manu nostrâ sicut sunt, sinè tradere ea ad hospitandum. Ita quod et eadem fossata reparare et in eis fortericiam facere poterimus si nobis placuerit. Terram autem nostram de Romarâ, in quâ tincturarii et fullones Rothomagi terram capiunt ad tingendum et follandum, concedimus eisdem burgensibus per viginti libras usualis monete apud Rothomagum nobis annuatim reddendis, medietatem in scacario S. Michaelis et medietatem in scacario Pasche; ita quod

(1) Arch. mun. de Rouen, *Charte encadrée et suspendue dans le cabinet du Conservat. des Archives.*

quando terra illa deficiet ubi nunc capitur, poterunt iidem burgenses, per traditionem ballivi nostri Rothomagi, capere terram, ad tingendum et follandum, ubi eam invenerint in territorio Romare vel alibi in terrâ nostrâ aut ballivîâ Rothomagi, ubi eam capere possint competenter. Licebit eciam cuicumque voluerit terram adducere ad tingendum et follandum apud Rothomagum sinè banno. Nec nos nec ballivus noster poterimus vendere terram ad tingendum et follandum in territorio Romare nec in ballivîâ Rothomagi nec etiam alibi ad vim vel ad bannum. De quaiis autem, que sunt subtus pontem Rothomagi et suprà, ita erit quod quaia remanebunt sicut modo sunt; et si necesse fuerit burgensibus Rothomagi, licebit eis ea facere cresci et ampliari versus aquam Secane competenter per visum ballivi nostri Rothomagi, ita tamen quod propter hoc cursus navium nullatenus impediatur ascendendo vel avalando. Pretercà, de voluntate et assensu Petri filii Johannis Luce, concedimus dictis burgensibus nostris terciam partem quantum (g[t]) habebat idem Petrus in veteri castro Rothomagi juxtà Secanam; eam videlicet partem que est per deversus pontem Rothomagi, prout metata est, tenendam et possidendam sibi et successoribus suis in perpetuum, reddendo indè, nobis et successoribus nostris annuatim, decem libras redditus usualis monete apud Rothomagum, medietatem in scacario S. Michaelis et medietatem in scacario Pasche. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentem paginam sigilli nostri auctoritate duximus roborandum, salvà nobis et heredibus nostris justitiâ nostrâ in locis predictis et salvâ majori et juratis communie Rothomagi tali justitiâ qualem habent alibi, per villam Rothomagi. Actum apud Sanctum-Germanum-in-Layâ, anno Domini M° CC° vicesimo quarto, mense Mayo.

XXII.

Droit de heurtage, près Jumiéges (1).

1238, Octobre.

Sciant omnes presentes et futuri quod cum contencio mota fuisset inter abbatem et conventum Gemmeticensem, ex unâ parte, et Willelmum de la Housseie, ex alterâ, super eo quod dictus Willelmus volebat habere hurtagium de navibus et batellis qui onerabantur et exonerabantur super Secanam, inter aquam de Wilvilla et portum Gemetice, et abbas et conventus predicti dicebant quod erat contrà jus suum et contra tenorem carte sue. Tandem, de bonorum virorum consilio, pax facta est inter partes predictas tali modo : Quod dictus Willelmus relaxavit et penitus quietavit dictum hurtagium, ita quod ipse et heredes sui nichil in illo de cetero reclamabunt, in toto spacio terre et aquâ quod continetur in carta abbatis et conventûs predictorum ; et abbas et conventus antedicti assignaverunt eundem Willelmum de quadraginta solidos annui redditûs, monete usualis, super quatuor acras terre, que site sunt in parrochiâ S. Opportune, inter terram Johannis de Flasquemare, ex unâ parte, et terram Roberti de Hurtevent, ex alterâ, quam terram abbas et conventus predicti habuerunt de Ricardo de Marâ, milite, pro excambio duorum batellorum quos habebant in marâ ejusdem Ricardi. Et dederunt eam dicto Willelmo tenendam et possidendam ei et heredibus suis liberè, pacificè et quietè in omnibus sicut receperunt

(1) Arch. de la Seine-Inf., *Baronie de Jumiéges*, Heurtage, talus et halage.

eam de predicto Ricardo. Ita quod ipsi et eorum successores in illâ nichil de cetero reclamabunt, sed tenentur garantire illam predicto Willelmo et heredibus suis in perpetuum, contrà omnes, vel excambire ad valorem, si non possent eam in aliquo tempore garantire. Et ut hoc ratum sit et stabile, predictus Willelmus presentem cartam sigilli sui munimine confirmavit. Actum anno gracie M° CC. XXX Octavo, mense Octobri.

XXIII.

Commerce entre Rouen et Provins (1).

1258, Octobre.

In nomine Domini... Notum sit omnibus... Quod nos Robertus, dictus Li François, Mathœus, dictus de Maisnilio, Robertus, dictus de Combron et Robinus de Fonte, cives et mercatores Rothomagenses, conduximus.... a religioso viro, fratre Gualtero, priore ecclesiæ S. Aygulphi de Pruvino, senonensis diocesis, domum suam apud Pruvinum, in veteri vico (quæ domus vocatur *domus Insulæ*)... ad habendam, tenendam atque pacificè possidendam a nobis, ab istis præsentibus nundinis S. Aygulphi de Pruvino, existentibus in anno Domini M° CC° L° octavo usque ad sexdecim annos proximè venturos... pro pretio, quolibet anno, duodecim librarum bonæ et legalis pruvinensis monetæ ; tali conditione appositâ, quod nos dictam domum...

(1) Copie. B. Imp. Laravallière, Provins, portef. I, *pi. relatives aux foires de Provins.* (Extrait du trésor de St-Ayoul.)

liberam debemus habere et tenere per totas nundinas S. Aygulphi... pro pannis nostris laneis tantummodo vendendis. Et si aliquæ aliæ mercimoniæ venderentur ibidem, ut potè varium, grisium, panni serici et mercimoniæ ponderosæ, dictus prior vel ejus mandatum deberet petere pondus et theloneum earumdem, excepto tantummodo pannorum nostrorum laneorum... hoc tamen salvo quod si fortè contingeret, quod absit, quod dominus rex Francorum guerram faceret vel haberet cum domino rege Navarræ ; vel quod mercatores decem et septem villarum, aut mercatores ultramontani seu provinciales ad nundinas campaniæ non venirent, intra dictos sexdecim annos, nos ad dictas nundinas venire minimè cogeremur, nec solvere dicto priori vel alicui, ejus mandato, pretium locationis ejusmodi. Actum anno Domini M° CC° L° octavo, mense Octobris.

XXIV.

Propriété féodale de la pêche et de la navigation entre Yville et Jumiéges (1).

1263, Avril.

Omnibus hec visuris, Officialis Rothom, salutem in Domino. Noveritis quod constituti in presentiâ Roberti de Molendino, clerici, curie nostre Rothom, notarii jurati, ad hoc à nobis specialiter deputati, vir nobilis dominus

(1) Arch. de la Seine-Inf., *Baronie de Jumiéges*, droits de heurtage, talus et halage.

Guillelmus Crespin, miles, et domina Johanna ejus uxor, unanimi concurrentes assensu, dimiserunt, concesserunt et penitus quitaverunt viris religiosis abbati et conventui de Gemeticis, pro ducentis libris turon., de quibus tenuerunt se coram dicto jurato nostro, pro pagatis, renunciantes exceptionè pecunie non numerate, non tradite, non solute et non liberate, quicquid juris juris dicebant se habere et habebant seu habere poterant, quocumque modo et quacumq. ex causâ, in aquâ Secane que est inter Gemeticas, ex unâ parte, et Yvillam, ex alterâ, prout se porportat dicta aqua et in quibuscumq. consistat in longum et in latum. Ita quod de cetero dicti dom. Guillelmus et domina Johanna, ejus uxor, seu eorum heredes vel aliquis eorumdem in predictâ aquâ, ratione piscarie vel baterie seu etiam quacumque aliâ ratione dotis, dotalitii, maritagii, partitionis, dominii, elemosine vel aliquâ aliâ ratione, per se vel per alium, ratione dicte aque, nichil de cetero reclamabunt, nec dictos religiosos et eorum successores seu eorum mandatum, super premissis vel aliquo premissorum, in aliquo foro ecclesiastico vel seculari aliquatenus molestabunt. Promittentes, juramento ab eisdem corporaliter prestito, sponteneâ voluntate suâ, non coacti, coram dicto jurato nostro, quod ipsi et eorum heredes, quos ad hoc specialiter obligarunt, sub eodem juramento, premissa omnia et singula fideliter et inviolabiliter observabunt, et promittent dictos religiosos et eorum successores vel eorum mandatum de cetero pacificè gaudere de premissis omnibus et singulis absque ullâ de cetero reclamatione, contradictione vel impedimento dictorum domini Guillelmi, domine Johanne, ejus uxoris, seu eorumdem heredum. Supponentes quo ad hoc, sub eodem juramento se et sua jurisdictioni curie nostre Rothom., prout hec omnia et singula idem juratus noster cui fidem adhibemus nobis retulit vivâ voce. In cujus rei testimonium presenti scripto sigillum curie nostre, ad relationem dicti jurati nostri duximus apponendum. Actum

anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo tertio, mense Aprilis.

Sur le repli : *Robertus* XVIII^{d}.... C'est le prix de l'acte, qui est sur très beau vélin en belle minuscule avec quelques lettres velues. A cet acte en est annexé un autre en date du 22 avril 1263, qui enjoint au not. de se transporter auprès de Guill. Crespin et de sa femme pour recevoir leurs serments. Au dos de la pièce ci-dessus transcrite, on lit : *Willelmus Crespin, miles, de aquâ et piscariis inter Gemeticum et Vivillam. Carta domini Willelmi Crespin. Coquinarius.* Les sceaux sont détruits.

XXV.

Charte confirmant la précédente (1).

1263, Avril 27.

Sciant omnes quod Ego Guillelmus Crespin, miles, dominus de Danguto, et Ego Johanna, ejus uxor, dedimus... abbati et conventui Gemeticensi, quicquid habebamus et habere poteramus quocumque modo in totâ aquâ Secane que est inter Gemeticum et Yvillam. Ita quod nos et heredes nostri nichil omnino in ipsâ de cetero poterimus reclamare, ratione aque supradite. Pro quo dederunt nobis dicti religiosi, de bonis suis, ducentas libras turonenses. Et ut hoc hereditariè firmum et stabile sit in perpetuum, nos hac presenti cartâ confirmavimus et nostrorum testimonio sigillorum. Actum in Scacario Pasche, apud Cadomum, die Veneris

(1) Arch. départ. de la Seine-Inférieure, *Baronie de Jumiéges*, droits de heurtage, talus et halage.

post festum S. Georgii, anno Domini M° [CC° sex] agesimo tertio.

Sur le repli, trace de deux sceaux. Au dos : *Willelmus Crespin, miles, de hoc quod habebat in aquâ. De aquâ Secane inter Gemeticum et Yvillam.*

XXVI.

Procès entre saint Amand de Rouen et saint Antoine de Paris, le Val-N.-D. et Royaumont, pour la dixme des vins qui descendent à Rouen. [Modiation] (1).

1277, Févr. (v. s.)

Carta regis Francie.

Philippus Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod cum contentio verteretur, in nostra curia, inter abbatissam et conventum Sancti-Amandi Rothomagensis, ex una parte, et abbates et conventum Vallis Nostre-Domine et Regalis-Montis, et abbatissam et conventum Sancti-Antonii Parisiensis, cisterciensis ordinis, ex altera, super eo quod dicte abbatissa et conventus Sancti-Amandi dicebant se habere, et habere debere, et dono clare memorie Guillelmi quondam Anglie regis ac ducis Normannorum, decimam partem admodiationis nostre vini, in vicecomitatu nostro aque Rothomagensis generaliter, ab omnibus illis qui

(1) Arch. départ. de Rouen. Cartul. de Saint-Amand, A, fol. 1, recto et verso.

descendendo per aquam Sequane vina adducunt apud Rothomagnus. Et quia predicti abbates et abbatissa Sancti-Antonii et dictorum locorum conventus, vina adduxerant apud Rothomagum, de quibus dicte abbatissa et conventus Sancti-Amandi decimam admodiationis nostre vini, non habuerant, petebant dicte abbatissa et conventus Sancti-Amandi, a dictis abbatibus, abbatissa et conventibus, dictam decimam cum arreragiis sibi reddi, et ipsos ad reddendum eis compelli per manum vicecomitis nostri aque Rothomagensis; predictis abbatibus, abbatissa Sancti-Antonii et conventibus contradicentibus et asserentibus quod dicte abbatissa et conventus Sancti-Amandi nullam decimam habere debebant, de admodiatione suorum vinorum, immo super hoc tuti erant, ut dicebant, per privilegia que ad sui defensionem exhibebant, videlicet : abbas et conventus vallis nostri Domine, per cartam Richardi, quondam Anglie regis; et abbas et conventus Regalis-Montis, et abbatissa et conventus Sancti-Antonii, per cartam inclite recordationis, karissimi domini et genitoris nostri Ludovici, Francorum regis. Et insuper dicebant se fuisse in possessione dicte immunitatis per tantum temporis spacium quod sufficere debebat ad jus sibi super hoc acquirendum.

Auditis hinc inde propositis, visis etiam cartis et munimentis predictis, adjudicata fuit per judicium nostri curie, dictis abbatisse et conventui Sancti-Amandi, contra dictos abbates, abbatissam et conventus, decima admodiationis vini predicta, habenda et levanda per manum vicecomitis nostri aque Rothomagensis, de vinis que dicti abbates et conventus et abbatissa et conventus Sancti-Antonii, per aquam Sequane duci sive vehi fecerunt et facient apud Rothomagum, quemadmodum generaliter habent ab aliis qui vina adducunt ibidem. Et per idem judicium condempnati fuerunt predicti abbates et abbatissa et conventus, ad reddendum dictis abbatisse et conventui Sancti-

Amandi arreragia decime dicte admodiationis, de vinis que apud Rothomagum duxerunt per aquam Sequane, postquam lis fuit mota super hoc, in nostra curia, inter partes predictas. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis, anno Domini M° CC° Lxx° septimo, mense febriario.

XXVII.

Franc passage à Honfleur pour Fécamp (1).

1283, Mai.

Sachent touz ceus qui sunt et qui avenir sunt, que Ge, Robert Bertran, chevalier, segnor de Roncheville, ai donné et otrié et confermé par ma presente chartre, por l'amor de Deu et por le salu de l'ame de mei et de ma fame et de mes enfanz, et por les ames de mon pere et de ma mere et de mes anceisors et de mes successors, a l'abé et au couvent de la Trinité de Fescan, et à touz lor serjanz de lor mainpast, quictance et franchise pleniere en ma vile de Honneflue, de tant comme il afiert à la costume de lor cors por passer le travers de Saine. Et wiel et otrei que les devandiz abé et couvent et lor serjanz desusdiz aient et portiechent la devandite franchise en pure et perpetuel aumosne, à touz jors meis, sanz contredit et sans empeechement de mei ne de mes heirs, ne d'aucun de mes serjanz des ore en avant, si comme il est desus devisé. Et les devandiz abé et convent ont otrié à mei et à ma fame

(1) Arch. départ. de Rouen, cart. historique sur Fécamp. Original. (Le sceau manque.)

et à mes enfanz la confraternité de lor ordre, et pleniere parchonnerie de touz lor biens esperitues, faiz et à faire, ausi comme eus mesmes. Et que ceste chose seit ferme et estable perdurablement, ge ai confermé ceste presente chartre de l'empriente de mon seel; qui fu donnée l'an de l'incarnation nostre Segnor M CC. et quatre vinz et treis. en meis de may.

XXVIII.

Saint-Wandrille. — Coutume de la vicomté de l'eau à Rouen (1).

1301-1302.

A touz ceus qui ces presentes lettres verront : les mestres tenanz leschequier de la Saint-Michel, à Rouen, lan de grace mil CCCI, salut. Comme religieus hommes, labbé et le couvent de Saint-Wandrille requerissent que Jehan Arrode fuist contraint à restablir un arrest que il avoient fait sus lui de sexante lez de harenc que il avoient arresté sus lui en temps de lour disisme semaine que il ont en la visconté de leaue de Roen; pour ceu que le dit Jehan ou ses marcheans avoient demandé congié de descharger le dit harenc et lour avoit esté donné, et deffendu que il ne lemportassent sanz paier laquit qui deu estoit, et que après ce le dit Jehan ou ses marcheanz en avoient mené le dit harenc sanz paier aquit. Et lequel arrest il avoient ensement fait pour lour coustumes de cinq cenz sexante

(1) Rouen, Arch. départ. Cart. de Saint-Wandrille, fol. VII, recto.

et vii. tonnel de vins de trois semaines ; de quoi les diz religieus lui declarierent le temps des deus, et ourent dilacion de declarer lui plus certainement le temps de la tierche ; laquelle dilacion pendant ; le dit Jehan dissoit que il nestoit tenu à respondre à l'arrest, en tant comme au harenc et aus coustumes des autres deux semaines appartenoit. Lattorné des diz religieus par plusours resons affermant le contraire. Seur ce les parties de plusours resons proposées de une partie et dautre mises en jugement ; lequiel jugement fait et assises par le baillif de Roen, pour les diz religieus, contre le dit Jehan Arrode mis par gageplege en dit eschequier et arresté entre les parties, le dit Jehan se defailli ; par laquelle defaute et par une autre defaute de leschequier devant, il fu mis en amende par jugement, par laquelle amende jugié fu que le dit Jehan sereit contraint à restablir au diz religieus larrest dessus dit. Donné en lan et en leschequier dessus dit.

A tous ceus qui verront ces lettres, les mestres tenanz leschequier de Pasques à Roen, lan de grace mil CCCII, salut. Comme Jehan Arrode requerist que un jugement fet contre lui pour religieus hommes labbé et le couvent de Saint-Wandrille, par la vertu de deuz deffautes, de lune desquelles deffautes il portoit lettres du Roy, notre segnour de son sauvement fust mis au nient, et que selonc le proces et le pledié que il avoit feit contre les diz religieus dou quel il sestoit mis en jugement, qui par apel pendoit en leschequier, len lour feist droit par la coustume. Et les diz religieus deissent à lencontre mout de raisons par lesqueles il affermoient que lour jugement estoit bien fait et selonc la coutume de Normandie, et que le dit Jehan venoit trop tart à son sauvement apporter, par mout de resons que il proposeient, nous faisons assavoir que oyes les rayson des parties et veues les lettres nostre sire le Roy, lesqueles le dit Jehan portoit, et le

jugement que avoit estei fait pour les diz religieus, en conseil, sur tont o grant deliberacion, jugié fu et pronuncié par arrest que le jugement seroit enterigné, non contrestant le debat deu dit Jehan. Donné en lan et en leschequier desus dit.

XXIX.

Pontage à Rouen. — Halage entre Rouen et Paris, etc. (1).

S. D. [1298 a 1309.]

A la roial majesté supplient le Prevost de la marcheendise de l'yaue de Paris, les eschevins et les bones gens de ce mesmes leu, comme il pleust à nostre segneur le Roy à avoir denier pour livre sus toutes manieres de gens marchendens, de quelque condicion que il fussent; et pour ce racheter, il fu accordé entre nostre segneur le Roy et les bones gens desus dites que l'en sodroyt au Roy cent mile livres de turnoys petis, en tele maniere que ceus qui paieroient les assises faites sus euls, pouroient mener toutes leurs marcheendises par tout le royame et par toutes les segneuries nostre sires li Roys, senz païer le denier qui pour luy seroit pris, levé et cueuli ès autres viles de son royame et de ses segneuries, et senz païer les autres novelles coustumes, que les que ele fussent, par lyu (lui?) leveez et à lever, par quelque resson que

(1) Arch. de l'Emp., J. 737, n° 1.

[Au dos: Supplique des prévôt des marchands et échevins de Paris au Roi, relativement au commerce par eau de Paris à Rouen et réciproquement, et sur la rivière d'Oise.]

ce fust, sauf toutez voiez à luy les enciennes coustumes, si comme il est plus plenement contenu es leittres nostre segneur le Roy, que les dites bonnes gens ont de vers euls. Et de nouvel le bailyf et le viconte de l'yaue de Roan contraingnent les marcheans de Paris qui menent par yaue leur marcheandises à Roan, à païer une nouvelle coustume, qui a esté assise sus les marcheandises venanz à Roan, pour la refection des pons de Roan, et en tiegnent leurs gages. Que il vouz pleise à donner leur vos leittres qui voisent au devans dis bailyf et viconte que il ne les contraignent dès oremès à païer la dite nouvelle coustume, et que leur gages leur soient rendus et delivrés, et la teneur de leur leittre gardée, mesmement conme la dicte refection ne soit de riens profitable à la dite marcheandise.

Item. Conme les chemins de sus la riviere, au desouz de Chalevanne, et les chauciees pour la crestines des yaues soient fondues, en tele maniere que les marcheandises i passent perileusement, et les genz à pié et à cheval, et convient de necessité que les vignes et les arbres d'entour soient estrepés et arachiez, pour croistre les chemins de sus diz, vous supplient, le prevost et les bones gens de sus dis, que il vous pleise à donner leur une coustume pour fere raparelier les chemins de sus diz, à prendre et à lever, en la maniere que il a esté acoustumé, sus toutes les marcheandises montanz et avalanz par les leus de sus diz, et que la dite coustume leur soit à .iiii. anz, car ele i eschara bien et plus.

Item. Conme il ait au desus du pont une petite ylle, ausi conme une mote, qui est à l'Ostel-Deu de Vernon, par laquelle il covient porter les chaables pour monter les nes, ou autrement eles ne pouroient monter, et la dite Meson-Dieu ait de nouvel enpetrée une leitre du Roy que la dite mote soit deffendue audiz marcheans, ou que il pascefient à euls, et il n'i soient de rienz tenuz, requierent

que la dite leittre soit rapellée et la dite mote delivrée, en maniere que les nes i puissent monter sanz peril.

Item. Conme le cours de l'yaue de Sainne et de Ayse soit si enpeschiée et enconbrée, pour la crestines des yaues, si que la marcheandise n'i peut pourfitablement passer, et convient que pour le terrissement des yaues, que l'en face alegement des marcheandises montanz et avalanz de Paris à Roan, et de Rouan et de Paris en Ayse, que vous leur veilliez donner une coustume sur les marcheandises montanz et avalanz par les leuz de sus diz, pour amender les rivieres des leus de sus diz, et que, ce remenant est trouvez de la coustume de Maante desus dite, que il soit bailiez au prevost des marcheans pour fere amander les rivieres desus dites.

XXX.

Pontage à Rouen, et sur quelles denrées on le lève (1).

1309, Oct.

Ensuyt la forme de cueillir la droicture [du pontage] sur les marchandises cy speciffiez. C'est assavoir :

De chacun tonnel de vin de quelque pays qu'il soit amontant ou avallant, pour pièce . . . . xii d.

Sur chacune poise de sel. . . . . vi d.

(1) *Arch. mun. de R.*, U. I, fol. 190, v° et s. — D'après le reg. des délib. de déc. 1404 à mars 1408 (V. S.), fol. 113 v°, le pontage se percevait sur les marchands et marchandises venant en la ville et banlieue de Rouen, amont et aval, par dessus et par dessous le pont.

Le baril de harenc. . . . . II d.
La botte et le millier de tout autre harenc, chacun baril et botte. II
Tout grain, le muy XII
Cuirs frais et sallez, la tacque. XII
(Excepté vellin de Bretaigne et d'ailleurs, qui payeront, la douzaine I
Buche, le pesant, d'un tonnel. I
Foin, semblablement. I
Charbon de bois, le cent de sacs. VI
Et du plus et du moins, à la value.
Avoir de poix, de XX s.. I
Laynes, le poix. II
Le cent de peaux de laynes, au suint. VI
Charbon de terre, la poize. IIII
Pierre, Plastre, Tuille, Mesrien } le pesant cinq tonnel. I
Fruyt allant et venant hors de ville, excepté figues qui sont avec les espices, le pesant d'un tonnel II
Toute mercerie allant et venant par eaue, pour livre. I
Fer, acyer et cuyvre, de XX s. I
Liqueurs et gresses, le pesant d'un tonnel . . . XII
Guedes, la cuve, cinq faiz pour cuve XII
Chars sallez et le bacon. I
Le baril de cendres. II
Poissons sallez, c'est assavoir : saulmons, congres, morues et leurs semblables, le cent. VI
Macquerel sallé, le millier VI
La douzaine de cordouen, venant par eaue . . . I
Sidres, cervoises, vertjus, le tonnel VI
Tonneaulx, vuyz, comme le mesrien.

Bray
Goutren
Harpoix
Poix } le baril II

[Passage sur le pont.]

La charretée chargée, à deux chevaulx IIII
Et à troys, une fois le jour, passant par dessus le pont VI
Et du plus et du moins, à l'esquipollent.
Le cheval chargé, une fois le jour, tant seulement. I

XXXI.

Restitution de la Commune à la ville de Rouen. — Abolition de la Compagnie Normande (1).

1309, Décembre.

Philippus Dei gratiâ, Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod cum nos communiam Rothomagensem et ipsius communie statum et jura, quam et que ad manum nostram ex certâ olim causâ posueramus, dilectis et fidelibus nostris civibus dicte ville gratiosè reddiderimus et concesserimus, sicut ea antè manus nostræ positionem tenebant, hoc proviso quod mercatores quicumque, cum suis mercaturis, absque

(1) A. M. de Rouen, tir. 180, li. 2. (Copie du XVIII^e^ siècle. Collat. sur l'original, tir. 178, li. 1.)

quolibet impedimento, possent de cœtero transire Rothomagum, per Secanam, ascendendo et avalando, et etiam apud Rothomagum applicare et immorari et merces suas exhonerare et ibidem vendere et expletare et alias emere, et, easdem exhoneratas vel emptas ibidem, prout et quando eis placuerit, iterum onerare et secum per Secanam ducere, ascendendo et descendendo, solvendo tamen pro ipsis deveria consueta et vina apud Rothomagum in cellariis decarcare, prout hec in litteris nostris, super hujusmodi redditione et concessione confectis, plenius continentur. Et major et jurati dictæ villæ Rothom., suo et dictæ communiæ nomine, nobis pluries cum instantiâ supplicaverint ut provisionem seu retentionem hujusmodi amoveri (sic) et franchisiam seu costumam et alia deveria pontis Rothomagi, quas et que ipsi major et communia, per privilegia ducum Normanniæ, per nos et predecessores nostros postmodum confirmata, antè dicte manûs nostræ oppositionem habebant, sibi restitui faceremus, plurimus causis et rationibus pretendentes supplicationem suam prædictam sibi fieri debere. Nos igitur majoris et juratorum civium et communie dictæ ville dilectorum et fidelium nostrorum supplicationibus inclinati et favorabiliter cum eis agere in hac parte volentes, provisionem seu retentionem prædictam totaliter amovemus, et franchisiam seu costumam aliaque deveria dicti pontis prefatis majori, civibus et communie, eo modo quo antè manûs nostre appositionem predicti ab antiquo gaudebant, restituentes et deliberantes ad plenum. Quod ut perpetuum robur obtineat firmitatis presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis, anno Domini millesimo trecentesimo nono, mense Decembris.

XXXII.

Vatteville et Aiziers. — Nouvelle législation sur les alluvions depuis la conquête de Philippe-Auguste (1).

EXTRAIT DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS.

1336.

Jehan, ainsné filz du roy de France, duc de Normandie, conte d'Anjou et du Maine, savoir faisons à touz presens et à venir, nous avoir veu les lettres cy-dessous transcriptes, contenant la fourme qui s'ensuit :

A touz ceus qui ces lettres verront ou orront, le viconte de Pontaudemer, salut. Comme naguères et de nouvel en l'ieaue de Saine, entre Vatteville et Aesy, se soient certains marests, montrez et eslevés par assemblement et accumulation de terre que le flo y a assemblé. Sur les quiex marets se feussent offers et entremis, les gens du pays d'ilec environ, de prendre saisine d avoir illec pasturage à leurs bestes et les y eussent envoïées en sousprenant sur le duc, nostre sire, la liberté et droiture que il a es accroissemenz en sa terre et ès mettes de ses fiez; et, pour ce, nous considérant que ledit seigneur, à qui nous sommes par serement astraint à son droit garder, y peust estre esgené, se les diz opposantz peussent estre demourez en la saisine que eulz voloient prendre, comme dit est; et consideranz le grant profit et emolument que ledit seigneur pourroit avoir ou temps à venir ès diz marestz, se eulx se perseverent à demourer illec, eusson fait defendre,

(1) Arch. imp., Tr. des Ch., reg. LXX, pi. VIII^{xx} XVIII. (Communicat. de M. Léopold Delisle, anc. élève de l'Ec. des Chartes, à Valognes.)

de par ledit seigneur, que nul ne feust si hardi qui se asaisinast, ne qui sanz licence et congié dudit seigneur y alast ; et que se aucun estoit qui, au profit dudit seigneur et du sien, en voulant fieffer et prendre à héritage par criées, si comme il est acoustumé à bailler les héritages dudit seigneur. Et sur ce se feust trait par devers nous monsieur Guillaume Dubois, prestre, qui eust baillé un denier à Dieu en nostre main, sur xxxvi acres desdiz marestz, que Mahieu Lambert et Guillaume de Puval ont pris semblablement de nous, et dez accroissemenz d'un costé et de l'autre costé, l'eaue de Saine ; aboutant d'un bout aux maretz à l'abbé de Fescamp se comme le dit abbé maintient, et de l'autre bout à la crique de Vateville, par cinq solz chascun acre, somme IX livres de rente à païer à deux termes, moitié à Pasques et l'autre moitié à la Saint Michiel, en telle maniere que [se] lesdiz marests ainsi pris ou partie d'iceux fondissent et retournassent en non valoir, aussi comme devant estoient, le dit preneur ne paieroit fors de tout comme il en demourroit qui pourroit estre tourné à labour. Et, sur ce, eussions commandé et commis à Jehan Hue, que nous commeismes et estabiiesmes sergent quant à ce, et l'en feismes jurer que il feist les criées bien et deuement, en la maniere que il est acoustumé à faire en tiez choses, que se aucun estoit qui se vosist opposer à encherir ou à debattre ou dire aucune chose par quoy le dit bail nous ne deussions et peussion faire, tant pour le prouffit dudit nostre sire, le duc, comme sans prejudice d'autrui. Et nous eust le dit commissaire rapporté par son serement, auquel nous adjoustons foi, que il avoit fait, à l'oïe de la paroiche de Vateville, les criées par trois dimenches continuels et la quarte d'abundant, savoir se aucun estoit qui s'i voulsist opposer pour encherir ou pour debatre à dire cause par quelque maniere que ce feust, que le dit bail ne peust et deust estre fait, que il venist avant et il y seroit receu, et que nul ne s'y estoit opposé.

Pourquoy nous eussions donné en mandement au sergent de Romoys, en qui sergenterie ce est, que il en baille saisine au dit preneur. Et nous eust raporté par son serement, auquel nous adjoustons foy, que le vendredi, feste S. Nicolas d'yver, il ait baillé au dit monsieur Guillaume la saisine du dit heritage, en la presence de grant foison de bonne gent, sanz debat que nul y meist. Pourquoy nous, comme justice bailliasmes et delivrasmes au dit monsieur Guillaume les diz heritages, ou non du dit nostre sire, à tenir, à avoir et poursier dorenavant dudit seigneur et de ses hoirs, à li et à ses hoirs, par la rente et en la maniere dessus dicte; et li promeismes pour led. seigneur, en tant comme en nous et comme justice a, garantir et deffendre, vers touz, en la maniere que il est accoustumé pour le dit seigneur en tiez choses. En tesmoing de ce, nous avons mis en ces lettres le scel de la dite viconté. Ce fut fait l'an de grace mil CCCXXXVI, le samedi devant la Conception Nostre Dame.

Nous adecertes le dit bail et toutes les choses à chascune d'ycelles, contenues ès dictes [lettres] cy-dessus transcriptes aïanz fermes et agréables, icelles voulons, loons, ratesfions, approuvons et de nostre auctorité, par la teneur de ces presentes lettres, confermons. Et que ce soit ferme chose et estable en tout temps à venir, nous avons fait mettre notre scel en ces presentes lettres, sauf en autres choses nostre droit et en toutes l'autri. Donné à Paris, l'an de grace mil CCC XXXVI au mois de janvier.

Par la Chambre des Comptes,

(Signé) Vistrebet.

XXXIII.

Priviléges et commerce des Portugais à Harfleur (1).

1341, MAI ET SEPTEMBRE.

Ph., par la grace de Dieu, roys de France, savoir faisons, à tous presens et à venir, nous avoir veu nos lettres seellées en laz de soie et en cire vert, non coruptes, non cancellées, saines et entieres, si comme il apparoit de prime face, contenans la forme qui s'ensuit :

Ph., par la grace de Dieu, roys de France, savoir faisons, à tous presens et à venir, que pour ce que nous sommes desirans, comme raison est, de tenir et garder en bonne pais et tranquilité les marcheans frequentans nostre royaume ; et pour la bonne amour et affection aussi que nous tenons les marcheans et gens de la cité du port de Portigal avoir eu à nous et à nostre dit royaume, ont tous jours et esperons que il aient au temps à venir, Nous, à la requeste des dis marcheans et gens de la dite cité, des habitans de la dicte ville de Harefleu et du païs d'environ (2), pour le bien et l'accroissement d'icelle ville et dudit païs, et pour la multiplicacion des biens, denrées et marchandises que nous esperons, en ceste partie, venir

(1) Cette ordonnance se compose des ordonnances de janvier 1309 (1310) et de mai 1341, fondues ensemble. C'est sans doute pour cette cause qu'Eusèbe de Laurière (Ord., t. II, p. 157, note .) dit que le texte des priviléges accordés aux Portugais par Philippe-le-Bel se trouve en français dans le *Tr. des Ch.*, reg. IIIIˣˣ pi. 82 (*lisez* 92).

Arch. de l'Emp., *sect. hist.*, Tr. des Ch. reg. IIIIˣˣ, fol. 47, verso, p. IIIIˣˣ XII. (Vidimus du roi Jean, du mois d'oct. 1350.)

(2) D'Anjou. (Reg. 91, pi. 299, *conf. du roi Jean.*)

en plusieurs lieux de nostre royaume, avons, ausdis marcheans et gens de lad. cité et à tous autres du royaume de Portigal et de Algarve, de quelque estat ou condicion que eulz soient, donné et octroié, donnons et octroions par la teneur de ces presentes lettres que eulz et chascun d'eulz, leurs successeurs et leurs marchandises et biens soient frans et quittes de toutes coustumes, amendes et deffances, appartenans au prévost de lad. ville de Harefleu.

Item, si il avenoit que contens ou tençon feust entre eulz ou entre ceulz de lad. ville de Harefleu ou autres personnes quelles qu'elles soient et eulz, et le fait ou tençon soit tel en quoy il n'aist péril de mort, ou de méhaing, ou par quoy homme ou femme en doie recevoir mort, nous voulons qu'il soient receuz par pleiges un pour autre ou pour aucun autre de la baillie de Caux, pour estre à droit, par devant ledit prevost de Harefleu, et de illecques par appel devant les autres juges, à qui il appartiendra.

Item. Es cas où il aura sanc ou plaie et en tous autres, quiex qu'il soient, esquiex il n'aura péril de mort ne de méhaing, nous leur avons octroié et octroions que, par deux des bourgois de lad. ville et par deux marcheans de lad. cité, avec le conseil et aide du prévost de lad. ville, eulx puissent pacifier.

Item. Nous voulons que le bailli de Caux, qui sera pour le temps ou son lieutenant, face aus dis marcheans et gens dud. royaume de Portigal et de Algarve, qui descendront en ladicte ville, livrez maisons et celliers, pour eulz et pour leurs biens, par pris convenable, et que le pris soit fait par deux bourgois de la dicte ville, esleuz par les dis marcheans et par deux marcheans de la dicte cité, esleux par les bourgois de la dicte ville. Les quatre feront serement, devant nostre dit prevost, que bien et loyalment feront le pris, selonc le temps; et ne porra croistre le pris se ce n'est par aucun amendement puis fait, qui

sera prisié par lesdis esleux, comme dit est, lequel soit fait à toutes heures que les dis marcheans en auront mestier.

Item. Nous avons voulu que les dis marchans et gens, ou aucuns d'eulz, ne soient tenus à respondre ou fait de leurs marchandises et biens ne d'autres cas, quiex que il soient, se ce n'est premièrement, par devant le dit prévost et d'illecques, par appel, où il appartendra, excepté les cas de dure (crime), dont punicion devroit ensuir (1).

Item Nous voulons que de tout ce qui, ausdis marchans et gens sera deu, se il est cogneu ou souffisamment approuvé, le dit bailli ou noz autres justiciers, qui seront pour le temps, leur facent paier sanz delay, comme noz propres debtes et au plus tost qu'il porra estre fait bonnement.

Item. Nous leur avons octroié et octroions que les dis marchans et gens, tous ensemble ou un marchant de chascun de leurs hostieux, où il feront résidence en la dicte ville, des plus souffisans, ou ceulz où la grigneur partie s'acordera, ou aucunes personnes, se il sont establies ou commises pour tous à ce faire, puissent oster et meetre, toutes heures qu'il leur plaira, couratiers et yceux présenter au dit prévost, lequel les face aploigier et faire serement que bien et loyalment eulz meuront le dit courratage, au droit de chascun Et ne porra le dit prévost ne autre oster ne mectre couratiers, fors ainsi et en la manière que dit est. Toutesvoies aucuns des dis courratiers ne seront taverniers, marchans ne osteliers, se ce n'est par la volenté et accort des dis marchans.

Item. Nous voulons que les dis marcheans et gens puissent user des pois de lad. ville et peser, toutes heures qu'il leur plaira, sanz paier aucune chose; et yceulz pois baillier à qui que eulz vouldront, qui les tiengne, mais que il

(1) Ensuivir. (Reg. 91, *conf. du roi Jean.*)

soit à ce convenable ; et sera presenté devant led. prevost. Et yceulz pois ne seront creux ne amenuissiés, ainsois demourront en l'estat où il ont esté, ou temps que les dis marcheans faisoient leur demeure en lad. ville de Harefleu.

Item. Nous avons voulu et voulons que, se les marcheans et gens dessus dis, baillent leurs marchandises et biens à autres charretiers ou voiturriers ou autres gens, quiex qu'il soient, à mener et ramener par nostre royaume, par mer ou par terre ou en autres lieux, et yceulz leur en font aucun dommage, par leur coulpe ou deffault, que ceulz qui ainsi le feront, se il sont trouvez, soient, par tous les justiciers de nostre royaume, si griefment punis selonc le cas que les autres y prengnent exemple ; et les dis marcheans et gens en tesmoinent des pertes et dommages que eulz auront eu et soutenu pour la dicte cause.

Item. Nous voulons que se les dis marcheans ou aucuns d'eulz ou de leurs gens avoient tençon, merlée ou riote à aucun chevalier, escuier ou gentil homme, ou à autre quel que il soit, ou à leurs gens, que eulz ne soient tenu à respondre, se ce n'est par devant ledit prévost premièrement, et d'ilec, par appel, devant le viconte du lieu et les autres justiciers. là où il appartendra ; et que, par ledit bailli et viconte du lieu, soient gardez et deffendus que, par les dessus dis chevaliers, escuiers et autres quiex que il soient, ou leurs gens, ne soient contrains à respondre devant eulz dudit fait, dont, se villennie ou mal leur estoit fait, pour ce ou pour ledit fait, que ceulz qui ce feroient en soient punis, si et en telle manière que touz autres y prengnent exemple, et que amende, selonc la malefaçon en soit faite au double à ceulz à qui ycelle malefaçon aura esté faite; et de ceulz, qui ladicte malefaçon feront, prins par les justiciers, teles amendes par quoy il se doient chastier de faire le semblable.

Item. Nous avons octroié et octroions auz dis marcheans

que le pavement et les eays de la dicte ville et les yssues soient adoubées et mises en tel estat, par quoy eulz et leurs gens puissent bonnement leurs biens et marchandises chargier et deschargier, de jour et de nuit, sanz paier aucun caage ne planeage, ne autre chose, quelle qu'elle soit.

Item. Nous voulons que les marcheandises et biens que les marcheans et gens dessus dis auront et deschargeront en Seine, ou dedens le crot de Leure ou le hable, qui vient à Harefleu, soient bailliez par compte aus bateliers et yceulz les portent en la dicte ville, et les rendent par compte aus dis marchans, sans delay et aucun procès, en la manière que baillé leur auroit esté.

Item. Nous avons voulu et voulons que le dit prévost de Harefleu, qui sera pour le temps ou son lieutenant, baille laniens (lamens) (1) pour toutes les nefz et vaisceaux, qui porteront les marchandises et uns des dessus dis marchans et gens, se mestier est, et baille aussi batiaux et mariniers pour descharger et alligier les dictes nefs et vaisceyaus; et yceulz biens et tous les autres, que les nefs porteront, facent venir en la diete ville de Harefleu et deschargier et meetre ès hostieux des dis marcheans et gens, aux propres cous et despens dudit prévost.

Item. Nous voulons que se leurs varlez ou leurs gens mouchoient ou destournoient par mariage ou en autre manière, quelle que elle soit, mauvaisement, les biens de leurs maistres que, si tost comme il seroit denuncié ou monstré par aucune personne ou personnes de leurs pays, à aucun des justiciers des lieux que, tantost et sanz délay, eulz praingnent les corps d'iceulz ou de celui dont ainsi dénunciacion ou demonstrance leur seroit faite et les tiengnent en prison, jusques à tant que le seigneur ou seigneurs ou le procureur d'iceulz à qui les dictes marchandises se-

(1) Lamens (reg. 91, *Conf. du roi Jean.*) pour lamaneurs?

roient, aient d'iceulz, qui ainsi seront prins, eu compte et restitucion de tout le sien, et en oultre que tous les biens qui seroient trouvés en la main d'iceulz, qui ainsi se mesporteroient, soient tantost prins et bailliez à deux marcheans convenables du dit païs, lesquieux marcheans les reçoivent par compte et rendent par compte aus dis marcheans à qui eulz seroient ou à leur certain commandement.

Item. Nous leur avons octroié et octroions que se il avenoit que aucuns des marcheans dessus dis ou genz avoient aucune tençon, par nuit ou par jour, dont aucun meffait s'en ensuit par quelque voie que ce fust, aucuns d'eulz ne soient prins, contrains ne dommagiez, en aucune cause, fors celi ou ceulz qui auroient fait la malefaçon, lesquiez soient tenus par corps et par leurs propres biens punis, selon le cas ; et toutesvoies nous ne voulons mie que les marcheandises et biens que yceulz porteroient ou auroient de leurs maistres ou d'autres personnes, quelles que ellez soient, soient prinsez ne empeschiées par la malefaçon ou meffaiz dessus dis, ne les compaingnons ne leurs biens, qui avecques eulz en l'ostel demourroient, ne que aussi soient, en aucune chose, reprins ne aient aucun mal ou domage les marcheans et compaignons, pour souffrir avec eulz celi ou ceulz qui la malefaçon auroient faite, se il entroient en leurs hostieux ou maisons, ne soient les biens, de celui ou ceulz qui la malefaçon auront faite, partis de l'ostel ou hostieux où il seront trouvez jusques [à ce que] il soient desclarxiez et les autres biens et marchandises leissiées du tout, sanz aucun procès, à ceulz à qui elles seroient, par le serement des compaingnons de l'ostel, ou des marcheans dudit païs, des autres hostieux, se il n'avoient assés des marchans demourans en ycellui hostel pour ce faire. (1)

(1) Les neuf articles qui suivent manquent dans le reg. IIII^XX XI. (*Conf. du roi Jean*)

Item. Nous voulons que aucun prélat, baron, chevalier, escuier, religieuse personne d'église ou autres, quiex qu'il soient, ne praingnent aucune chose des marchandises et biens des marcheans et gens dessus diz, se ce n'est par achat et paiement fait du gré et volenté d'iceulz marcheans et gens.

Item. Nous avons voulu et voulons que les dis marcheans et gens soient gardez, par nous et nos gens, de toute force, violence et autres choses indeuez, vers tous et contre tous.

Item. Nous leur octroions que, se nous faisons faire aucune armée par mer ou par terre ou que jà faite feust, ou feissions ordener ou allever, ou que jà feust allevée aucune maletote ou maletoutez soit de quatre deniers pour livre, que l'en paie des biens et marchandises que on trait hors de nostre royaume, ou pour vendre ou acheter, ou pour entrer en nostre dit royaume, ou pour le chable de Leure ou de Harefleu, taillier pour prefz ou subsidez, subvencions ou imposicions, ou pour autre cause, quelle qu'elle soit, à present ou qu'il doie à venir, eulz tous leurs biens et leurs nefs, par tout nostre royaume, en soient frans et quictes.

Item. Nous voulons que se il avenoit que aucun contens ou descort fust, en mer ou en terre. en nous et le roy de Portigal et de Algarve, qui jà n'aviengne, ou entre noz gens et les siens, soient maistres, mariniers, sergans ou autres personnes, ou entr'eulz ou autres d'ailleurs, leurs nefs, leurs biens et leurs avoirs ne soient pour ce empeschiés ne tenuz pour aucune cause, exceptés ceulz et leurs biens qui la malefaçon feroient et vouldroient que elle fust faite, dont se aucuns biens, qui ne seroient à yceulz malfaiteulz, estoient, par aventure par ce, empeschiés, nous voulons que sanz proces soient tantost delivrez, et, par le serment des gens dudit païs.

Item. Se nous faisons prendre cire ou vitaille ou autres biens, quiex qu'il soient, des marcheans et gens dessus dis, nous voulons que eulz ne soient prins ne ostez de la

main des dis marcheans à qui il seront, jusques à tant que le marchié en soit fait aveques eulz; et, se noz dictes gens et eulz n'estoient du pris à accort, qu'il soient prisées par le pris que il vouldront, selonc le temps; lequel pris soit tantost fait par le serement de deux courratiers, les plus souffisans de ladicte ville; et toutesvoies que les biens soient tous jours en la main d'iceulz à qui il seront, jusques à tant que gré, satisfacion ou paiement leur en soit fait.

Item. Nous leur octroions que, en tous les cas que eulz auront descort ou tençon par entre eulz, soit de paroles ou de fait ou d'autres choses, mais qu'il n'y ait mort ne mehaing, eulz puissent eslire par entr'eulz deux des marcheanlz de lad. cité du Port, pour les oïr et mectre à accort; et ce qui sera accordé par devant eulz, par le consentement des parties, que le dit prevost le face tenir et garder enterinement (entièrement?); et ou cas où les parties ne seroient à accort par devant ceulx ainsi esleuz, il nous plaist que eulz aillent devant ledit prévost et que il prengne le fait en l'estat où il sera devant les dis esleuz et les delivre selonc le fait.

Item. Nous voulons que le hable de Harefleu soit fait tel et si bon comme il pourra estre fait, par aucune voie, et, toutesfoiz que mestier sera [soit] amendé en telle manière que les nefz, marchandises et biens des diz marcheans y puissent aler et venir sanz peril. Et n'est mie nostre entente que les dis marcheans ne leurs biens en soient tenus de paier aucune redevance, contribucion ou autre chose, quelles qu'elles soient.

Item. Il nous plaist et voulons que les diz marcheans et gens puissent achater et revendre en ladicte ville de Harefleu et apporter et traire hors d'icelle toutes les marchandises et biens qui leur plaira, sans en païer aucune coustume ne autre chose.

Item. S'il advient que les gens et marcheans dessus diz treuvent, en leurs maisons ou celiers, aucunes gens qui

leur voulsissent prendre leurs biens par larrecin ou contre leur volonté, nous voulons qui les puissent prendre et bailler aux justices du lieu, et, pour ledit fait ne pour eulz plaindre aux justices d'aucuns larrecins, se il leur sont faiz, eulz ne leurs biens soient pour ce contrains ne aient aucun mal ou dommage.

Item. Nous faisons grâce espéciale aux diz marcheans et gens que, se eulz ou aucuns d'eulz, en aucun temps passé, ont fait choses, quelles que elles soient, dont nous appartiegne ou doie appartenir aucune amende ou amendes, eulz, jusques [au] jour dui, en soient quictes.

Item. Nous voulons que lesdictes gens et marcheans soient et demeurent en la dicte ville et s'en partent, eulz et leurs biens, quant il leur plaira, frans et quictes de toutes coustumes et amendes à nous appartenans, si comme dessus est dit, et que se en aucunes eulz estoient à nous tenus, aucun d'eulz ne soit tenuz à repondre fors pour soy tant seulement. Et, en oultre, il nous plaist et aussi voulons que de et sur toutes leurs denrées et marchandises, que eulz feront venir en la dicte ville de Harefleu, il puissent faire ordenance et amodérer le pris d'icelles toutes foiz qu'il leur plaira, en la manière que il le souloient faire ou temps que il avoient leur demeure en la dicte ville. Lesquelles franchises et libertez et chascunes d'icelles, cy dessus especifiées, et toutes les autres desquelles les dessus diz marcheans et gens vouloient user, ou temps que il faisoient demeure en la dicte ville de Harefleu, nous voulons fermement estre tenues et gardées, sanz enfreindre, et les diz marchans et chascun d'eulz maintenus en toutes et chascune d'icelle, tant comme ceulz de la dicte cité du port de Portigal descendront et hanteront communément en lad. ville de Harefleu. Et donnons en mandement à nostre admirail et vix-admirail, an baillif de Caux, au visconte de Monstiervillier, au prévost de Harefleu et à touz commissaires depputez et à

depputer, et à touz les justiciers de nostre royaume ou à leurs lieux-tenans que, contre nostre presente grâce et le vray entendement d'icelle, ne empeschent ou molestent, ne souffrent empescher ou molester les diz marcheans et gens, en aucune manière ; mais touz empeschemens et molestes, qui mis y seroient, ostent et facent oster sanz delay. Et [afin] q. ce soit chose permanable à touz jours, nous avons fait mettre, en ces presentes lettres, nostre seel, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy, en toutes. Ce fu fait l'an de grace mil trois cens quarante et un, ou moys de may.

Nous adecertes, noz dictes lettres et toutes les choses qui contenues y sont et chascunes d'icelles, aians fermes et aggréables, ycelles loons, gréons, ratiffions, aprouvons et, de grace especiale et de certainne science et de nostre auctorité royal, par la teneur de ces presentes lettres, confermons. Et, pour ce que les diz marcheans et genz des diz royaumes de Portigal et de Algarve nous ont de nouvel requis et supplié que, avecques les diz priviléges et libertez, à eulz par nous octroyées, comme dit est, nous leur voulsissions faire encores autres graces, nous, inclinans à leur requeste, de nostre meismes grace, en ampliant ycelle et augmentant leurs diz priviléges et libertez, leurs avons octroyé et octroyons que, pour ce que eulz, qui sont de lointaing et estrange pays, puissent mieulx faire et avoir leur demeure en pais, en la ville de Harefleu, et eulx garder d'aucunes tençons, riotes, meeslées, dommages et autres choses qui, par entre eulz pourroient avenir, que eulz ensemble ou la greigneur partie d'eulz et la plus sainne puissent, sur eulz et leurs biens, marchandises et franchises, ordener tout ce qui leur plaira, excepté de cognoissance de cause, fors de celles qui cy-dessus leur seroient octroyées, et sanz ce que l'ordenance qu'il feroit lye ou puisse lyer aucuns autres noz subgiez.

Item. Nous leur avons octroyé et octroyons que se aucuns de leurs varlez faisoient aucunes obligacions de debtes ou de plegeries ou en autre manière, envers aucuns noz subgiez ou autres, les maistres d'iceulz varlez, qui ce feroient, ne leurs biens et marchandises n'en soient pour ce tenuz ne obligiez, arrestez ne empeschiez en aucune chose, se de leurs maistres ne apparoit souffisant procuracion. Et pour ce que aucuns de noz subgiez n'aient de ce ignorance ne ne encueurent en aucun dommage, nous voulons et commandons que le visconte de Monstiervillier le face crier solempnelment en lad. ville de Harefleu et par touz les autres lieux acoustumez de sa dicte visconté.

Item. Nous voulons et leur octroyons, pour ce qu'il avient et puet avenir souventefoiz que les diz marcheans et gens aventurent, en nostre dit royaume, leurs nefz et vaisseaux et leurs biens, qui dedenz sont, que chascun des justiciers ou lieux tenans d'icellui, en quel destroit et jurisdicion, toutes foiz et quantes que avendra, face mettre personnes jurées pour garder les diz biens et nefz et face crier solempnelment, où il appartendra, que touz ceulz qui auront ou pourront trouver, sauver ou savoir yceulz biens, que il les portent sanz delay aus justices du lieu ou lieux, les quelz les mectent ou facent mectre en seure et sauve garde et les delivrent, tost et sanz delay, à ceulz à qui il seront, se il sont present, et, se present ne sont, aux marcheans ou marcheant dudit pays de Portigal ou de Algarve, qui les requerront. Aussi toutesvoies que satisfacion compétente soit faite à cellui ou à ceulz qui les auront trouvées ou sauvées, selon la pène. Et ou cas que, depuis led. cri, aucuns d'iceulz biens des diz marcheans et gens seroient trouvez en autruy main que en la main des diz marcheans et gens, ou de leur certain commandement, que ceulz sur qui il seroient trouvez et les auroient retenuz malicieusement, soient puniz deuement,

si que ce soit exemple aus autres et les diz marcheans restituez de leurs diz biens.

Item. Nous plaist et voulons, pour ce que le hable de ladicte ville de Harefleu pourroit empirer, dont il convendroit les diz marcheans et gens leurs nefz amarer en ladicte ville de Leure et ilecques leurs deniers et marchandises deschargier, pour quoi le prévost d'icelle ville de Leure leur pourroit faire aucunes demandes et les en mectre en cause et faire plusieurs dommages que yceulz marchans et gens et chascun d'eulz pour eulz, leurs successeurs, leurs nefz, marchandises et biens soient frans et quictes de toutes coustumes, amendes, deffances, appartenans au prevost de ladicte ville de Leure, aussi et en la manière que sont de celles qui appartiennent au prevost de Harefleu.

Lesquelles franchises et libertez et chascunes d'icelles cy-dessus especifiées et toutes les autres, desquelles les dessus diz marcheans et gens soulaient user ou temps que il faisoient demeure en la dicte ville de Harefleu, nous voulons fermement estre tenues et gardées sanz enfreindre, et les diz marcheans et gens et chascun d'eulz maintenuz en toutes et chascune d'icelles, tant comme ceulz de ladicte cité du port de Portigal descendront et hanteront communément en la ville de Harefleu.

Et donnons en mandement à nostre admirail et viz-admirail, au baillif de Caux, au visconte de Monstiervillier, au prevost de Harefleu et à tous commissaires deputés et à députer, et à tous les justiciers de nostre royaume ou à leurs lieux tenans que, contre nostre presente grace et le vray entendement d'icelle ne empeschent ou molestent ne ne sueffrent empeschier ou molester les diz marcheans et gens, en aucune maniere, mais tous empeschemens et molestes, qui mis y seroient, ostent ou facent oster sanz delay; et nostre dicte grace tiengnent et gardent fermement et facent tenir et garder sanz enfraindre. Et [afin]

que ce soit chose permenable à tous jours, nous avons fait mettre en ces presentes lettres nostre seel, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui, en toutes. Ce fu fait l'an de grâce mil .CCC. quarante et un, ou mois de septembre.

XXXIV.

Accord entre le sire du Vivier et la commune de Rouen. — Commerce et péage du pont à Rouen (1).

$\frac{1358}{1359}$ Février 26.

Charles, etc. Savoir faisons à tous presens et à venir que comme à cause et par raison de ce que nostre amé et féal, le seigneur du Vivier de lez Rouen, disoit, maintenoit ou entendoit à maintenir que, par noz amez et feaulz le maire, bourgois et habitans de nostre bonne ville de Rouen, par voies illicites et indues avoit esté injurié, domagié et son manoir ars et destruit, sanz cause deue et raisonable, de quoy il entendait à pourchacier et avoir restitucion et desdomagement, par toutes voies que faire le pourroit; et le dit maire, bourgois et habitans entendoient à maintenir que par voies deues et licites, à bonnes et à justes causes avoient fait ce que ilz avoient fait ou manoir du dit sire du Vivier, car, au-devant du dit fait, lui et ses complices ou ceulz de qui il estoit complice, conseilleur et conforteur et alié avoient ars et destruit plu-

(1) *Tr. des Chartes*, reg. IIII^{xx} VII, pi. VII^{xx} III.

seurs des manoirs des diz bourgois, gastés leurs biens et tué pluseurs de leurs gens, de quoy il entendoient à pourchacier, poursuir et avoir, par toutes voies raisonnables et deuez, adrecement, restitucion ou desdomagement. Et pour obvier aus perilz et inconveniens qui sur ce se poueent ensuir, et pour norrir et attraire bonne paix, amour et accort par entre noz diz subgés, afin d'estre plus fors les uns des autres, et les habitans du païs estre plus paisibles, leur eussions mandé et escript, par noz lettres, que d'une partie ne d'autre, par fait de guerre ny autrement ne s'entreportassent domage et que des dis descors voulions ordener, au profit et honneur de toutes les dictes parties. Et pour ce que ad ce n'avions pas peu bonnement entendre, avions de nostre propre mouvement commis et ordenez certains commissaires pour les dictes parties et descors apaisier, à unir et acorder, lesquels ne l'ont pas peu bonnement faire, si comme il nous a esté relaté et tesmoignié. Et pour ce que noz diz subgès et tous aultres vouldrions tenir en amour, en pais et transquilité de toute nostre puissance, pour l'onneur et proufit des dictes parties et de tout le païs d'environ, par bon conseil, avis et déliberacion, avons esleu et ordonné une voie moïenne, par laquelle les dictes parties pourront estre desdomagiez de tout ou de partie, c'est assavoir : Que sur les marcheans et marchandises venantes par eve en la dicte ville et banlieue d'icelle, amont et aval, et passantes par dessus et par dessouz le pont de Saine de la dicte ville, sera cuilli et levé certain subside ou assis jusques à un an, à compter du jour qui commencera à estre cuilli, par la fourme et manière qui ensuit :

C'est assavoir : sur chascun tonnel de vin, de quel pris qu'il soit, dix solz.

Item, sur chascune poise de sel, cinq soulz.

Item, sur un baril de harenc, la bote ou millier, chascun baril ou millier, xx d.

Item, sur le muy de tout grain, dix solz.

Item, de cuirs frais et salés, la taque, dix solz. De tous veelins de Bretaigne et d'ailleurs, la douzaine, x s.

De buche, foin, le pesant d'un tonnel. x d. De carbon de bois, le cent de sas, cinq solz.

D'avoir de pois, de vint soulz ou value, x d.

De lainnes, pour chascun pois, xx d. Du cent de peaux de lainne à suint, v solz

De carbon de terre, la poise, trois solz .III. d

De pierre, plastre, merrien, le pesant d'un tonnel, x d.

De tout fruit allant hors de ville, le pesant d'un tonnel, x d.

De toutes pelleteries, merceries, de vint soulz, x d.

De liqueurs, de cresses, le pesant d'un tonnel, dix solz.

De guèdes, c'est assavoir cinq fès pour cuve, dix solz. Du baril de cendres, xx d.

De chars salées. le bacon, x d.

De poissons salés : saumons, congres, morues et leurs semblables, le cent, x soulz. De chascun millier de maquerel salé, v. soulz.

De cordouen venant par eaue, la douzaine, x d.

De cidres, cervoises, verjus, le tonnel, v. solz.

De bray, gotren, harpois, le baril, xx d.

De la charetée, chargiée à deux chevaulx, XII d. De la charetée à trois chevaulx, XVIII d. Du cheval à bas, VI d.

Et est assavoir que, de toutes les denrées et marchandises dessus dictes sera paié du dit subside ou assis du plus et du moins, à la value. Sur les revenues duquel subside ou assis, le dit sire du Vivier prendra et levera pour ses domages, injures ou intérès. trois mille escus du coing de nostre tres cher seigneur et père. Et par ce sera le dit seigneur du Vivier content, ne pour cause de son dit manoir ars, comme dit est, ne de ses domages et injures ne pourra, lui ne ses successeurs, faire aucune demande, ou temps à venir, aud. maire, bourgois et habitans de la

dicte ville. Et le seurplus de la dicte revenue sera converti au proufit des dessus [diz] maire, bourgois et habitans en l'estat de la dicte ville des defenses et clostures d'icelle.

Et quant est aus domages, injures et destruiemens particuliers des diz bourgois et habitans, qui requièrent vue et apprisagement, ferons regarder la value, quantité et manière du faire, du tout et de chascune partie, et par toutes les meilleures voies et gracieuses, que faire le pourrons, si convenablement que les diz bourgeois et habitans seront et pourront estre ressours et desdomagiez de tout ou de la greingneur partie des domages et destruiemens, qui leur ont esté faiz.

Et, par ce, voulons, comandons et ordenons que le dit sire du Vivier et tous ses aliez et ceulz de qui il a esté ou puet estre alié ou complice soient et demeurent aliez, amis et bien veuillans du dit maire, bourgois et habitans et de tous leurs complices et alliez, et aussi ledit maire, bourgois et habitans, familiers et aliez, amis et bien veullans du dit sire du Vivier et de tous ses aliez, et de ceulz de qui il a esté ou puet avoir esté complice ou alié. Et se, par raison des commocions ou descors qui ont esté entre le dit sire du Vivier et ses complices ou aliez et ceulx de qui il a esté ou puet avoir esté complice ou alié, et le dit maire, bourgois et habitans et leurs complices ou aliez, les dictes parties ou aucune d'icelles ont encouru ou commis aucuns cas criminel ou civil, par omicides, roberies ou pillages, arsures ou autrement, Nous, de certaine science, grâce espécial et auctorité royal, dont nous usons à présent, avons tous les fais d'une partie et d'autre, non obstant que ilz ne soient pas desclairiés, remis, quittiés et pardonnés, en tant comme à nous est, avec toute paine ou amende, criminele ou civile que (1) les dictes parties ou aucune d'icelles poveent estre encouruz

(1) *Que* pour *qui par ?*

envers nous, pour raison des fais ou causes dessus desclairiés, Mandans à nostre bailli de Rouen, et à tous noz autres justiciers et officiers, à qui il appartendra, ou à leurs lieux tenans que, de nostre grâce, laissent joir, user et exploiter les dictes parties, en tant comme à chascun touche ou puet toucher, sans leur donner empeschement aucun, et sanz leur faire ou pourchassier destourbier, en aucune manière. Et que ce soit ferme chose et estable à tous jours, Nous avons fait mettre notre seel à ces présentes lettres, sauf en autres choses nostre doit et l'autrui en toutes. Donné au Louvre-lez-Paris, le XXVI[e] jour de février, l'an de grâce mil .CCC. cinquante et huit. Ainsi signé : Par monsieur le Régent, TOURNEUR.

XXXV.

Détails sur Harfleur et ses environs. (1)

1360, DÉCEMBRE.

Pro habitantibus ville de Harefleu.

Charles, aisné filz du roy de France, duc de Normandie et dalphin de Viennois, savoir faisons à tous, présens et avenir, que les bourgois et habitans de nostre bonne ville de Harefleu nous ont fait exposer humblement que, jà soit ce que, pour le bien de la chose publique et pour la tuicion, seurté et deffense de la dicte ville et salvacion de tout le païs de nostre dit duchié de Normandie,

(1) *Trésor des Chartes*, reg. IIII[XX] VII, pi. XIII [XX] XVII

pardevers les parties de Caux, dont ycelle ville est clef et entrée, pardevers la mer, et des personnes habitans et demourans ès dictes ville et pays et de leurs biens ; et affin que la forteresce et les gens, ordenez à la garde d'icelle ville, ne peussent estre grevez en cas d'assaut ou autrement par les ennemis de monseigneur et nostres, qui lors estoient à Honnefleu et qui de chascune marée, deux fois le jour, povoient descendre à terre ès parties du chief de Caux et de Leure, près de ladicte ville ; et aussi quant l'admiral d'Angleterre, à grant puissance de navire vint et arriva en Saine et descendi à terre ès dictes parties de Leure et du chief de Caux, et à grant puissance vindrent devant la dicte ville et couroient lors le païs environ ycelle ville, par le regart, avis, ordenance, deliberacion et consentement de noz amez et feaulx, nostre lieutenant ou païs et les capitaines de la dicte ville, ordenez pour lors de par nous et des commis et deputez, de par nous, sur le fait de la clousture et enforchissement de la dicte ville, aient esté, par les diz bourgois et habitanz de ladicte ville, arses plusieurs maisons qui estoient ès forbours d'icelle, abatu et fait abatre la chapelle de Nostre-Dame de la Fontaine, qui estoit devant une des portes de la dicte ville et si près que elle joignoit aux barrières d'icelle ; et avec ce fait abatre partie du chastel d'Aurricher, et en oster le fort d'iceli; pour ce qu'il estoit senz garde et que de légier eust esté enforcié des ennemis, et fait bouter le feu en aucunes des maisons d'icellui chastel, et aussi fait ou fait faire semblablement du prieuré de Guérarville, et fait arraser les fosses du manoir Robert de Vistenval et abatre la porte d'icelli manoir, affin que aucuns embuschemens ou siege ne se peussent faire près de la dicte ville, par aucuns des diz ennemis, et pour eschever les tresgrans inconvéniens et dommages irréparables qui s'en peussent ensuir, se ainsi ne l'eussent fait. Néantmoins pour ce que ilz se doubtent que aucuns ne s'efforcent ou veulent efforcer d'eulz appro-

cher ou poursuir, ou temps avenir d'aucun restor avoir sur eulz pour cause et occasion des choses dessus dictes ou d'aucunes d'icelles, ilz nous ont fait humblement supplier que sur ce, leur vueillons pourveoir de gracieux remède. Pourquoy nous consideranz les choses dessus dictes, les bons et aggréables services que faiz nous ont bonnement et loyaument durant le temps des guerres et les grans griefz et dommages qu'ilz ont euz et soutenuz pour cause d'ycelles, de certaine science et grace especial les choses dessus dictes et chascune d'icelles, ainsi par eulx faictes comme dit est, en ycellui cas, advoons entierement et ne volons que eulx ou aucuns d'eulx en soient ou puissent estre poursuiz ou approuchiez, orez ne ou temps avenir, en aucune manière ; mais les en quittons et quitte clamons du tout, pour eulx et pour leurs hoirs ; et quant à ce nous à nostre procureur ou dit païs et à tous autres à qui il pourroit appartenir, imposons silence perpétuel. Si donnons en mandement, par ces présentes, au bailli de Caux, au viconte de Monstierviller et à touz noz autres justiciers, reformateurs, commissaires ou officiers quelconques... que de nostre présente grâce les laissent et facent joïr et user paisiblement, senz riens attempter au contraire. Et que ce soit ferme et estable à touz jours nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres, sauf en autres choses le droit de monseigneur et le nôtre et l'autrui en toutes. Donné à Paris, l'an de grâce mil. ccc. soissante, ou mois de décembre. Signé : par monsieur le duc, en son conseil ; Barbe.

XXXVI.

Recette du treizième des vins à Rouen, en l'année 1361 (1).

Le compte (2) Jaques Filleul et Guillame Godefroy (establis par les esleuz d'illec (3), c'est assavoir : maistre Jehan de Pontoise, Jaq. du Chastel et Jehan du Bois), receveurs particuliers du XIII^me^ des vins, ordené à lever pour la délivrance du Roy, nostre sire. en la ville de Rouen, pour la première année que ledit XIII^me^ fu ordené, commenché à ceullir le premier jour de janvier l'an LX, jusques au premier jour de janvier l'an LXI. Et est assavoir que le dit XIII^me^ fu ceulli par II. manieres d'ordenance.

Premierement, nosseigneurs les generauls sur le dit fait manderent auls dis esleus que eulz eussent regart au plus cher vin de la dicte ville et au plus vil, et meissent pris sur chascun tonnel, au pris du moyen en recompensation du XIII^me^ denier, afin que il fust miex cueulli au profist du Seigneur et a la pais du peuple, si comme il appert par l'instruction sur ce faite. Et pour ce les dis esleus, apres ce que il eurent avis et deliberation aus choses dessus dites manderent aus dis receveurs que il ceullissent pour chascun tonnel de vin franchois, entrant en la dicte ville, anchois que il fust descendu, XLVI s. tour.,

(1) *Archives du Royaume*, K. 295, fol. 1 recto.

(2) Traditus curie [compotorum] per dictos Ja. et G., XXII^a^ julii CCCLXII.

(3) Deficit commissio eorum, et dicunt quod nunquam habuerunt. (La commission a été retrouvée, car on la trouve transcrite, mais par une autre main, à la fin du volume.)

et ainsi le firent. Et par tout estoit quitte quant il estoit revendu. Et celui qui l'achetoit, fust de la ville ou de hors, en païet autant, pour cause de sa revente, en quelque païs que il fust revendu, et des queues, pouchons et baris, à la value. Et pour le tonnel de mer, de quelque païs que il fust, entrant ou vendu, par semblable, païet LXVI s. VIII d. tour. Et pour le tonnel congnihout, XVI s. VIII d. tour. Et dura ceste ordenance .II. mois, c'est assavoir, janvier et février, si comme il apert par le mandement des esleus duquel la copie est en la fin de cest compte. — Si trouvera l'en premierement, ou premier chapitre, le receu des vins dont l'en poix d'entrée es .II. mois dessus dis, si comme euls venoient en la dicte ville; et puis les ventes faites es dis .II. mois, par journées, en la maniere qu'ils sont venus à congnoissance au siège des dis receveurs.

Et apres les .II. mois dessus dis fu ordené et commandé as dis receveurs que, des vins entrans en la dicte ville comme dessus est dit, eulz ne receussent aucune chose d'ileuc en avant, jusques à tant qu'il fussent revendus; ne des acheteurs qui achetoient pour mener hors, se il n'aloit en lieu où le dit XIII^me^ ne fust establi de par le Roy, nostre sire; ne aussi de ceuls qui acheteroient pour leur estoremens, de quelque estat qu'il fussent (Dont il ont mandement desdis esleuz, dont la copie est la fin de cest compte), mes tant seulement le XIII^e^ du pris que les vins venus es dis .II. mois, qui avoient païé d'entrée, comme dessus est dit, et estoient encore à vendre fussent quittes et ne païassent aucune chose quant euls estoient revendus, si comme l'en pourra veoir plus à plain es parties des vins vendus, de puis les .II. premiers mois dessus dis, dont les lignes sont signées *acquitté d'entrée*, et sont les vendeeurs premierement nommés.

Item, fu ordené et deffendu as dis receveeurs que pour ce que la plus grant partie des marcheans qui amenoient

vins en la dicte ville, es mois de janvier, février et mars, avoient païé xiiie es lieus où euls avoient achetés leurs vins et chargies, tant en païs de devers France comme devers la mer, en pluseurs lieux. Quer d'iceulz vins en cas où il leur apparoit par lettres des receveurs des lieux où il avoient païé le xiiie pour le dit seigneur, euls ne preissent aucune chose, quant euls seroient revendus, dont il ont mandement des dis esleus, du quel la copie est en la fin de cest compte ; et pour ce rechurent les dictes lettres les quelles sont raportées avec cest compte, et n'en pristrent riens. Et trouvera l'en yceuls vins et parties de cest compte, ainssi signées sur les vendeeurs, *acquitté par lettre*.

Item fu ordené que des vins qui estoient en la dicte ville, quant le xiiie commencha, dont les marcheans avoient poié à l'imposition qui couroit lors pour le seigneur ii. escus pour tonnel franchois, et .iiii. escus pour tonnel de mer, les dis marcheans paieroient, quant il vendroient, le souscrois, de tant comme ce qu'il avoient païé au devant ne valoit pas le xiiie qui courut es .ii. premiers mois. Lequel souscrois valoit, pour tonnel franchois .xix s. iiii d. tour., et pour celui de mer, .xiii s. iiii d. tour. Et ainssi fu fait, et en sont les lignes par les parties au lonc du compte, ainssi signées sur le vendeeur, *acquitté par souscrois*, si comme il appert par le mandement des esleus, dont la copie est en la fin de cest compte. Si trouvera l'en toute la revenue du dit souscrois toute ensemble, vers la fin de cest compte.

Item, les dis receveeurs rechurent de plusieurs vins menés en Flandres, les quiex estoient amenés tout droit de France, sans estre achetés en la dicte ville. Et pour ce que euls aloient en lieu ou l'en ne ceulloit point de xiiie, l'en les fist païer. Si trouvera l'en les parties après les parties du souscrois dessus dit, vers la fin de cest compte.

XXXVII.

Commerce et quais de Dieppe (1).

1362, Mars 6. (V. S.)
— Mars 17. (V. S.)

Copie de la lettre ottroyée par messire Philippe d'Alenchon, jadis archevesque de Rouen, aux bourgois et habitans de la ville de Dieppe, pour le cayage et piez des cays de lad. ville.

A tous ceulz qui ces lettres verront ou orront, Jehan de la Moricière, seneschal et garde du temporel de tres reverent Père en Dieu et seigneur, monseigneur Philippe d'Alençon, archevesque de Rouen, salut. Savoir faisons nous avoir veu unez lettres de nostre dit seigneur, saines et entières et scelleez de son grant seel, contenant la forme qui ensuit :

Nous Philippe d'Alençon, par la grace de Dieu, archevesque de Rouen, faisons savoir que, à la supplicacion de noz amés et feaulx, bourgois et habitans de notre ville de Dieppe, nous avons veu et diligemment considéré un advis qu'il ont eu ensemble, par grant et meure deliberacion, du congié, conseil et en la presence de noz gens et officiers de nostre dicte ville, mis et translaté en fourme de lettre patente, à leur requeste, par nostre amé et feal conseiller, Jehan de la Moricière, nostre seneschal et garde du temporel de nostre dit archevesque, dont la teneur ensuit :

(1) Arch. de la Seine-Inférieure, *F. de l'Archevéché*, reg. SS., Cout. de la Vic. de Dieppe, fol. IIII^{xx} et XIIII v° et suiv.

A tous ceulx qui ces lettres verront, Jehan de la Moricière, seneschal et garde du temporel de tres reverent Pere en Dieu et seigneur, monseigneur Philippe d'Alençon, archevesque de Rouen, salut. Comme ja pieça, par le mandement des gens du conseil et officiers de nostre dit seigneur, les bourgois et habitans en la ville de Dieppe se fussent assemblés par plusieurs fois pour ordener et enquerre la voye et maniere parquoy bonnement les cays et couvers du hable de la dite ville peussent être fais et soustenus, afin de eviter aux perilz dommages et inconveniens qui, pour le fait des dis cays non fais, venoient de jour en jour à ladicte ville, à nostre dit seigneur et ensement à tous les habitans et reperans en icelle, tant pour cause du flux et radecourz de l'eaue de la mer, passant par le dit hable que parce que les dis marchans et vesseaulz carchés de derrees, tant de la dicte ville que d'ailleurs, ne povoient ne ne pevent bonnement venir, entrer ne habiter seurement ne converser en ycellui. Meesment que ja plusieurs maisons estoient cheuez et tourneez en ruyne, pour deffault desdis cays et grant nombre d'autres maisons en peril de cheir et de estre du tout perduez. Desquellez choses riens n'a esté parfaict, combien que certainez geteez et aultres édiffices, bien somptueuses à la dite ville, aient esté commenchiez, que orendroit l'en puet clerement appercevoir, qui ne se pourroient soustenir ne estre maintenuez pour la fortune de la mer. Et lesquellez choses ont esté et pourroient plus estre, ou temps à venir, en tres grant peril, prejudice et dommage et degastement [des] ediffices de la dite ville de nostre dit seigneur, de qui elle est tenue franchement, avec tout droit royal, par raison de son eglise, et par consequent des dis habitans et de tous autres venans et frequentans en la dite ville, et demourans en païs d'environ, se sur ce n'estoit pourveu si comme l'en dit. Sachent tous que aujourd'hui, heure de prime, en la cohue et viconté de nostre dit seigneur, en la dite ville de Dieppe, en assemblée gené-

rale pour cause de ce criée et nottefiée deuement, de par nostre dit seigneur, furent presens pardevant nous, au lieu devant dit, ou estoient avec nous le recepveur et bailli de la dite ville et le procureur general du temporel de nostre dit seigneur, c'est assavoir : maistre Ancel Loutrel, Vincent Eude, ... et pluseurs autre habitans et demourans sur ledit hable et autres lieux en ladite ville, lesqueulx, tant pour eulz que pour tout le commun et habitans dessus dis, d'un commun accort et absentement, vouldrent et accorderent, sur le fait dessus dit, les choses qui ensuivent ;

Premierement : que tous les dits cays et couvers seront fait de nouvel, reparez et tenus doresenavant sans deffault, aux propres coux et despens du dit commun. Ainsi que .xii. deniers de annuel et perpetuel rente seront cueillis et levez à tousjours, afin de heritage, sans aucun contredit ou empeschement, à .iiii. termes de l'an accoustumés, sur chacun pié de fache et de nature de maison habitable et edifiée ou qui pour le temps avenir seront habitables ou edifiieez sur lesdis cays et hable... Et en oultre, pour la grant povreté que sueffre la dite ville et a grant temps souffert pour cause des guerres, et aussi pour les grans et excessifz coux que il fault porter aux heritages d'icelle, pour leur fortereche maintenir, pour les fortunes de la mer, cays et couvers dessus dis, sanz ce que ilz aient aucune rente ou revenue commune et que la rente, ordenée comme dit est, de trop loing ne pourroit suffire.... vouldrent etaccorderent les dessus nommez, pour eulz et ou nom que dessus, se il plaisoit à nostre sire, le Roy, et à nostre dit seigneur, à eux consentir ad ce et le confermer, que certaine aide et subside, appelé le cayage, aussi comme il est acoustumé sur les aultres pors de mer, sera cueilli et levé sur toutes les choses et desreez venans par mer en la dicte ville, tant par les habitans d'icelle que d'ailleurs, jouxte l'instruction sur ce conseillée et avisée, dont la teneur ensuit :

C'est l'instruction advisée sur la manière [de cueillir] à

Dieppe, sur toutes manieres de desreez ou marchandisez venans en la ville de Dieppe, pour chascune fois que elles sont carchées ou descarchées.

Premierement : la poise de sel, IIII d.

Le sac de laine pesant XIII pois, VI d.

La tacque de tous cuirs .I. d.

Le tonnel de tous grains III. d.

Le tonnel de vin .VI. d.

La queue de vin .III. d.

Tous harens sors, fres, desaffare et autres selletans et harens, excepté caqué, chascun millier .I. d.

Toutes derreez venans [en] barilz, comme varance, cendre, bray, harens caque, varpote, cervoise, achier et aultres quelconques, chascun baril .I. d.

Le cent de maquerel, tant frez que sallé, maille.

Tous poissons fres, excepté maquerel, harens et selletens, ne paieront riens.

Tous poissons sallez, venans par mer, le cent, un denier.

Le muy de carbon de terre .VII. d.

Le millier de fer .III. d.

Le cent de peaulx lanuez .II. d.

Le cent de congnins .I. d.

Chascune piece de meulle .I. d.

Le cent de bors de Flandres et d'Engleterre .I. d.

Le cent de chire .I. d.

La couple de figues, maille.

Chascun lart, maille.

Le pesant à un tonnel plain de plastre, de pierre de tieulle, de carrel de gres .II. d.

Chevaulz, buefz, vaches, la piece .I. d.

Brebis, porcs, la pièce, maille.

Le millier de laingne, venant par mer .I. d.

Toute aultre maniere de bestail, le tonnel pesant .I. d.

La XII[e] de cordouen .I. d.

Le millier de canvre, de lin et de fil .III. d.

I cent de canvre, de lin et de fil, obole.

Le cent d'estain .I. d.

Le cent de plonc, obole.

Le cent de tout aultre metail .I. d.

Chascun drapentier .IIII. d.; demi drap .II. d. et au-dessous, neant.

Chascune rouelle de peleache .I. d.

Herlons ou pois en escorche et raisins, ob.

Ongnons la mie (mine ?) ob.; et au-dessoubz, neant.

Le muy de tanget (?) .III. d.

Flotez, le cent, ob.

Le cent d'estain .I. d.

Plumez, le cent .I. d.; le demi-cent, obole, et au-dessoubz, nient.

La balle d'alun .I. d.

La balle de varenche .I. d.

Le tonnel de voide .VI. d.

Le cent de coton .I. d.

Toutes aultres manières d'espiceries, le cent .I. d.

Chascun tonnel de vin aigre ou de miel .VI. d.

Le tonnel (vide?) .I. d.

Toutes aultres choses carcheez ou descarchiez, dont mencion n'est faite cy-dessus, qui se vendent ou livrent au cent, paieront .I. d. pour chascun cent; et les aultres, qui aultrement se livrent ou vendent, paieront pour le pesant à un tonnel .VI. d.

Laquelle rente et cayage devant dis seront cueilliz et levez par certaine personne jurez et sermentez, ad ce deputes et commis par nostre dit seigneur et ses officiers, qui de ce lui seront tenus rendre bon compte et loyal ou à ses deputez sur ce, toutesfois qui leur plaira et leur fera assavoir... En tesmoing de laquelle chose, nous avons mis à ces presentes le seel de la dicte seneschaucie, qui furent faictez et donneez le penultiesme jour de décembre, l'an de grace mil CCC LXII.

Et pource que de la partie des bourgoiz et habitans de ladicte ville de Dieppe nous a esté humblement supplié que les choses cy-dessus adviseez nous voulsissions benignement octroyer et accorder et icelle faire auctorité et les ordener en tant co^e à nous puet appartenir ; pource est-il que nous considerans à bonne et meure deliberacion, que les gens de nostre conseil ont eue sur ce pour le profit du bien commun, et ce que tous marchans alans mer craignent et redoubtent à venir descendre et arriver au hable de nostre dicte ville ne illec converser, tant pour le peril en quoy les vaisseaulx sont à y demourer, pour la ruyne des dis cays, comme pour le deterrement et longue demeure de descarcher, et le dommage et le travail qui leur convient souvent souffrir pour la cause dessus dicte. Laquelle chose a esté et encore pourroit plus estre, ou temps à venir, en l'estrangement des dis marchans, qui avoient acoustumé frequenter et suir ladicte ville... Mesmement que les marchans d'estrange païs desirent, si comme nous avons entendu, aucune aide commune estre mis sus, pour les reparacions devant dictes, afin que illeuc puissent avoir refuge perpetuel et couvers seur... Ottroyons et accordons, et, en tant comme à nous est, et comme nous povons les ordenons par la teneur de ces presentes... toutesvoiez qu'il plaira à mons^r le Roy à soy consentir ad ce... Avons fait sceller ces lettres de nostre grant seel, qui furent faites et donnez à Bourgez (?) le vi^e jour de mars, l'an mil CCC LXII. Ainsi signé : par mons^r l'archevesque, presens mons^r de Bayeux, tresorier et pluseurs autres. R. Garoul.

Et pource que esdites lettres est contenu que, avant toute œuvre,... les bourgois et habitans de ladicte ville de Dieppe soy obligent de nouvel... aujourd'hui, heure de prime en assemblée general faicte par nostre commandement en la cohue de ladicte ville... furent presens Mahieu Maillart, maistre Ancel Loutrel... et pluseurs autres bourgois et habitans ladicte ville, lesquelz... promistrent tenir

et garder fermement toutes les choses et chascunes d'icelles contenues esdictes lettres, selon leur forme et teneur... En tesmoing de quoy nous avons mis à ces lettres le seel de ladicte seneschaucie, qui furent faictez l'an de grace mil CCC LXII, le vendredi xvii[e] jour de mars.

XXXVIII.

Coutumes des bourgeois de Rouen à Dieppe (1).

1364.

A honnorables hommes les bailli et bourgois de Dieppe ou à leur lieutenant, ou à chascun d'eulz, si comme à lui appartiendra, Jaques Filleul, maire de Rouen, salut et dilection. Sire Jaques le Lieur, capitaine de ladicte ville de Rouen et Ricart Oger, bourgois d'icelle, sont venus devers nous et nous ont donné à entendre que ilz ont grant quantité de blé, que ilz faisoient venir par mer, de Flandres à Rouen, en la nef de Jehan Petart; lequel blé s'est eschauffé en ladicte nef, tellement que, se il n'estoit descendu et mis en grenier, il seroit emperil de perdre et d'estre mal mis. Pourquoy nous vous prions et requerons, taut comme plus povons, que sans préjudice des privileges et anciennez usages de la dicte ville de Dieppe, lesquielx nous ne vouldrions corrumpre ne diminuer en aucune maniere, vous, icelluy blé souffrés et laissiez estre des-

(1) Arch. département. de la Seine-Inférieure, *Coutumes de Dieppe*, fol. 22, recto.

chargié et descendu et mis en grenier en la dicte ville de Dieppe, affin que il ne soit perdu ne gasté par deffault de descharge. Et de ce vous plaise tant faire pour nous, chascun endroit soy, comme vous vouldriez que nous feissions pour vous en cas semblable ou greigneur, ce que nous ferions tres volontiers. Donné à Rouen, soubz le seel de la dicte mairie, le second jour de novembre, l'an mil CCC soixante quatre.

Et est l'original de ceste lettre devers le clerc de la ville.

Et fu donné congié aus dessusdis, en la presence des bourgoiz cy-dessous nommez : Maistre Ancel Loutrel, Jehan du Boscrohart, Ancel Loutrel, Jaques Manessier, Gilles Le Peletier, Jaques Botin, Robert Le Roux, Guillaume Le Franc, Ricard de Caudecote, Colart James, Mahieu Maillart, Rogier Eude, Baudouin Eude, Raoul de Witebie, Mahieu Daniel et Mahieu de Bruville.

XXXIX.

Emprunt de Charles V sur les bourgeois de Rouen pour les frais de la guerre (1).

1370, 1er DÉCEMBRE.

Emprunt fait à Rouen pour le Roy notre sire pour le fait de ceste présente guerre sur une et chascune personne cy après contenue, par nous Thomas Letourneur, archediacre de Tournay, premier secrétaire du dit seigneur et

(1) Arch. imp., K 49, n° 52.

maistre de la Chambre des Comptes, Jehan Dorliens trésorier de France, Jehan de Pontaise, chanoine et chancellier de l'église Notre-Dame de Rouen, et Vincent du Valricher maitre des requestes de l'ostel du Roy notre dit seigneur, commissaire d'icelui seigneur en ceste partie, envoiez soubs nos seauls à Robert Deschamps et Guillaume Degaugy, bourgoiz de Rouen commis et députez de par nous à recevoir le dit emprunt si comme par notre commission sur ce faite peut apparoir, de laquelle la teneur ensuit. Les commissaires ordennez de par le Roy notre sire à faire empruns en la ville et diocèse de Rouen pour le fait de ceste présente guerre à Robert Deschamps et Guillaume Degaugy bourgois de la dite ville salut :

Nous avons receu les lettres du Roy notre dit seigneur contenant la fourme qui s'ensuit : Charles par la grâce de Dieu, Roy de France, à tous ceuls qui ces lettres verront salut : Savoir faisons que nous considérans les tres grans dommages que nos ennemis qui à présent sont en notre royaume ont fait et font en plusieurs parties d'icelui, et les tribulations et pestillences esquelles notre peuple a esté et ancor est à cause de ce voulans et désirans de tout notre cuer y pourveoir et remédier hastivement par la délibération et advis de notre grant conseil et de plusieurs prélas, nobles bourgoiz et habitans de notre bonne ville de Paris, avons ordenné de mettre sus sans délay, certaine provision pour la deffense de notre dit royaume, pour laquelle briefment executée et menée à bonne et désirable conclusion avons par la dite délibération et advis fait et establi notre connestable de France, notre amé et féal Bertran Dugueselin et pour ce que l'exécution de la dite provision ne se pourroit si tost ne si briefment ensuir, comme il en est très grant besoing sanz layde de nos bons et loyaux subgets gens d'églises, nobles bourgoiz et habitans des bonnes villes de notre dit royaume confians a plain du sens loyauté et bonne diligence de nos amez et féaulx

conseillers maistre Thomas Letourneur, archediacre de Tournay notre premier secrétaire et maistre de la Chambre de nos comptes, et Jehan Dorliens notre trésorier, iceuls nos conseillers envoyons hastivement en notre bonne ville de Rouen et ès autres villes fermées du diocèse, et avecques eulz avons adjoint et adjoingnons nos amez et féaulz conseillers maistre Jehan de Pontaize chanoine de Rouen et Vincent du Valricher, maistre des requestes de nostre hostel pour l'acomplissement des choses qui s'ensuivent ausquiex nos dis quatre conseillers et à deux deulz nous avons donné et donnons plain povoir auctorité et mandement espécial de faire assembler ainsi que bon leur semblera nos amez et feaulz gens d'église nobles et autres habitans des dictes villes et de leur exposer et dire de par nous notre volenté et entention sur les choses dessus dictes et de les requérir que chascun d'eulx selon sa faculté et puissance veuille bailler promptement certaine somme d'argent ou faire paie de gens d'armes pour six sepmaines par manière de prest, ainsi que libéralement et promptement l'ont fait nos amez les gens d'église, nobles et autres habitans de notre bonne ville de Paris pour mettre et convertir en l'exécution et effect de la dicte provision et de leur signifier le très grant proffit qui en avenra pour tout le royaume au plaisir de notre seigneur et le dommage qui s'en pourroit ensuir que ja Dieu ne veuille se la dicte provision estoit delaissié; lequel prest que chascun d'eulx fera pour la cause dessus dicte et terme dessus dit, nous voulons et ordenons qu'il soit repris et que chascun d'eulx en soit paié et satisfait en temps à venir sur les aides qui sont ordennées à avoir cours pour le fait de la guerre en la dicte ville et diocèse de Rouen et de faire lever et recevoir le dit prest par la manière ordennée en notre dicte ville de Paris, ou autrement ainsi qu'il semblera estre expédient et de pourcachier et faire toute autre chose qu'il verront estre

nécessaire pour le plus briefve et proffitable expédition du fait dessus dit, mandons à tous noz diz amez et féaulx gens d'église nobles et habitans dessus diz et à tous nos officiers justiciers et subgets que à nos diz conseillers et à leurs commis en ceste partie obéissent et entendent diligemment et prestent conseil confort et aide se mestier est. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre seel à ces présentes. Donné à Paris le v^e^ jour d'octobre l'an de grâce mil troiz cens soixante et dix, et le vii^e^ de notre règne. Ainsi signé par le roi en son conseil, J. Tabari.

Par vertu desquelles nous vous avons commis et commettons par ces présentes à recevoir en la dicte ville de Rouen les deniers des empruns que fait y avons et de par notre dit seigneur, vous mandons que à ceuls de qui vous recevrez les diz deniers vous baillent cédulles de ce et du jour que vous ferez la recepte pour reprendre et recouvrer les deniers qu'il aront prestez sur la recepte de Jehan le mareschal receveur général es dictes villes et diocèse des aides ordennées pour le fait de la guerre selon l'ordenance de notre dit seigneur sur ce faite. Donné à Rouen, soubs nos seaulx le premier jour de décembre l'an mil CCCLX et dix :

Premièrement :

Sire Godefroy Dureaume. . . .	.IX^xx^ frans.
Colin Apoiz	.XXII frans et demi.
Henri Dufay	.XXX frans.
Colin Revelart.	.XLV frans.
Jehan de Gisors	.XXX frans.
Jehan le Treffillier	.II^c^ XXV frans.
Jaquet Carmen.	.XLV frans.
Jehan Lefeure	.XLV frans.
Laurens Viset	.VI^xx^ XV frans.
Guillaume Baudry	.L frans.
Estienne d'Artoiz.	.XLV frans.
Guillaume Godefroy.	.XXII frans et demi.

Robert le Brumen . . . . . .xxii frans et demi
Guillaume Heuze . . . . . .iiii^{xx} x frans.
Ricart Ogier. . . . . .xi^{xx} v frans.
Jaques Baudry. . . . . .xxii frans et demi.
Guillaume le Bougre . . . . . .xxii frans et demi.
Jehan Pitemen. . . . . .xlv frans.
Jehan le Merchier . . . . . .xlv frans.
Michiel Daniel et ses frères. . . .vi^{xx} xv frans.
Colin Berengier . . . . . .lxvii frans et demi.
Jehan Oursel . . . . . .xlv frans.
Robert Grenon. . . . . .vi^{xx} xv frans.
Compaignon. . . . . .xxii frans et demi.
Robert Langloiz . . . . . .xlv frans.
Regnault Boissel. . . . . .xxii frans et demi.
Guillaume Boullefer. . . . . .lxvii frans et demi.
Jehan Manessier . . . . . .xlv frans.
Jehan Harpin . . . . . .xxii frans et demi.
Robert Dubest. . . . . .lxvii frans et demi.
Estienne de Baudribost . . . . .lxvii frans et demi.
Raoul à la Hache. . . . . .xxii frans et demi.
Michiel Dutot . . . . . .cxii frans et demi.
Guillaume Halle . . . . . .xxii frans et demi.
Symon Degreges. . . . . .xxii frans et demi.
Henry Guelloquet. . . . . .ix^{xx} frans.
Sire François Thorel . . . . . .xlv frans.
Guillaume le Roux . . . . . .viii^{xx} frans.
Colin le Vavasseur . . . . . .lxvii frans et demi.
Colin le Petit . . . . . .xxii frans et demi.
Robert Duval . . . . . .xlv frans.
Colin Labbe. . . . . .xlv frans.
Guillaume Doultremer. . . . . xlv frans.
Colin Lecaron . . . . . .xlv frans.
Ricart le Sauvage . . . . . .xxii frans et demi.
Robert Avisse . . . . . .xxii frans et demi.
Ricart le Forestier . . . . . .xxii frans et demi.

Guillaume Amis . . . . . .xlv frans
Jehan Toussart. . . . . .xxii frans et demi.
Colin Daguenet . . . . . .xxii frans et demi.
Regnault Cousin . . . . . .xxii frans et demi.
Martin le Bateeur. . . . . .xxii frans et demi.
Guillaume Pinchon . . . . . .xxii frans et demi.
Thomas Bataille . . . . . .xlv frans.
Adam Guéroult . . . . . .xlv frans.
Guillaume Toulousen . . . . . .xlv frans.
Robert Aubrée. . . . . .xxii frans et demi.
Mahieu Haïs. . . . . .xlv frans.
Guiffrey Martin. . . . . .xxii frans et demi.
Guillaume Gaudin . . . . . .xlv frans.
Robert Dumarest. . . . . .xlv frans.
Guillaume Langloiz. . . . . .xlv frans.
Jehan le Prevost laisné . . . . .xxii frans et demi.
Anna la Harenguière . . . . . .xxii frans et demi.
Tassin Morin. . . . . .ix^{xx} frans.
Cardinet le Tellier . . . . . .xxii frans et demi.
Ricart Cappellet et Jouen Guéroult .xlv frans.
Remont de Saintes. . . . . .xlv frans.
Garnier Dumoustier. . . . . .xlv frans.
Estienne Caval. . . . . .lxvii frans et demi.
Jehan de Bigueniare drappier. . .xlv frans.
Laurens Passavant . . . . . .lxvii frans et demi.
Guillaume Legrant brasseur . . .xxii frans et demi.
Jehan le Valoiz. . . . . .xxii frans et demi.
Jehan Domenville. . . . . xxii frans et demi.
Jehan Pierres . . . . . .xxii frans et demi.
Pierres des Masières . . . . . .xxii frans et demi.
Jehan Saquespée. . . . . .xxii frans et demi.
Raoul Vivemer. . . . . .lxvii frans et demi.
Jehan de Bucy. . . . . .xlv frans.
Guillaume Bras-de-Fer . . . . .xlv frans.
Adam de Romare. . . . . .xxii frans et demi.

Rogier Mustel . . . . . .LXVII frans et demi.
Thomas Lacauve. . . . . .XXII frans et demi.
Robin Duboscage. . . . . .XXII frans et demi.
Guiffin Delamote . . . . . .XLV frans.
Pierres des Hayes . . . . . .XXII frans et demi.
Guillaûme Darion . . . . . .XLV frans.
Michiel Paumelle. . . . . .XLV frans
Jehan de Grenesie . . . . . .XXII frans et demi.
Jehan Dumoustier . . . . . .XXII frans et demi.
Guiffin Lalemant . . . . . .XLV frans.
Robert Linote [ou Huote ?]. . . .XXII frans et demi.
Rogier Lecornu . . . . . .XXII frans et demi.
Romaing Leroussel. . . . . .XLV frans.
Rogier de Lessart . . . . . .XXII frans et demi.
Jehan des Portes. . . . . .XLV frans.
Adam Moriste . . . . . .XXII frans et demi.
Richart Fenu . . . . . .XXII frans et demi.
Guillaume Paumelle. . . . . .XXII frans et demi.
Michiel Avisse . . . . . .XXII frans et demi.
Martin Yon . . . . . .XXII frans et demi.
Guillaume Lecarpentier . . . . .XXII frans et demi.
Guiffroy Lefèvre . . . . . .XXII frans et demi.
Jehan Leduc. . . . . .XXII frans et demi.
Jehan Varnier. . . . . .XXII frans et demi.
Jehan Dubost . . . . . .XXII frans et demi.
Pierre Pitemon . . . . . .XLV frans.
Nicole Leureux. . . . . .XXII frans et demi.
Guillaume Osber. . . . . .XXII frans et demi.
Gaultier de Bures. . . . . .LXVII frans et demi.
Jehan à la Jambe. . . . . .XXII frans et demi.
La femme Laurens Ouyn . . . .XXII frans et demi.
Robert le Briant. . . . . .XXII frans et demi.
Evrart Dautretot . . . . . .XXII frans et demi.
Jehan Guerart . . . . . .XLV frans.
Raoul le Roy . . . . . .XXII frans et demi.

Guillaume Dubusc harengier . . .xlv frans.
La femme Denys Faussart . . . .xv frans.
Jehan Lequeu. . . . . .xxii frans et demi.
Guillaume Dumesnil. . . . . .xxii frans et demi.
Thomasse Mustel. . . . . .xlv frans.
Guillaume le Roy des petis solers .xxii frans et demi.
Jehan Biaugendre. . . . . .lx frans.
Jehan Asselin . . . . . .xlv frans.
Jehan Dumont. . . . . .xi frans i quart.
Colin Guérart . . . . . .xi frans i quart.
Ricart Paine. . . . . .xxii frans et demi.
Roullant de Jumèges . . . . . .lvi frans i quart.
Guillaume Labbé. . . . . .xi frans i quart.
Pierres Oursel. . . . . .xxii frans et demi.
Pierres Taillefesse . . . . . .xxii frans et demi.
Jehan Burnel . . . . . .xxii frans et demi.
Raoul Prive. . . . . .xxii frans et demi.
Jehan Crasbouel . . . . . .xxii frans et demi.
Nicole le Villain . . . . . .lxvii frans et demi.
Ricart de Jumièges. . . . . .ix^{xx} frans.
Millet Ridel . . . . . .lxvii frans et demi.
Jehan le Leu. . . . . .xlv frans.
Rogier Bosquet . . . . . .xlv frans.
Pierres Patenotre. . . . . .xi frans v sous.
Ricart de Sommery. . . . . .xxii frans et demi.
Jehan Lomme . . . . . .xxxii frans.
Jehan Lemarcheant. . . . . .iiii^{xx} x frans.
Guillaume Cyrart. . . . . .xxii frans et demi.
Colin le Caron Merchier . . . . .xxii frans et demi.
Guiffroy Ygouf . . . . . .xxii frans et demi.
Michiel Lemerchier. . . . . .xxii frans et demi.
Adam Vivemer. . . . . .xlv frans.
Pierres Decarqueleu . . . . . .xlv frans.
Colin le Blont . . . . . .xi frans v sous.
Jehan Demoy . . . . . .xi frans v sous.

Michiel Delamare. . . . . .xlv frans.
Guillaume de Biaumont . . . . .xxxiii frans iii quars.
Massiot Morin . . . . . .xxii frans et demi.
Robert des Haies. . . . . .xi frans v sous.
Regnault Dutot. . . . . .xxii frans et demi.
Jehan de Menières . . . . . .xi frans i quart.
Rogier Sauvalle . . . . . .xxii frans et demi.
Hélies Choisy . . . . . .xi frans.
Mahieu Nepveu. . . . . .xlv frans.
Robert Duhamel. . . . . .lxvii frans et demi.
Pierres de Gournay. . . . . .xxii frans et demi.
Gerves des Sauls. . . . . .xxii frans et demi.
Guiffroy Millet. . . . . .xi frans v s.
Hélies le Carbounier. . . . . .xxii frans et demi.
Jehan Leclerc . . . . . .xxii frans et demi.
Robin Bourdet. . . . . .xxii frans et demi.
Guillaume Lecoq. . . . . .xxii frans et demi.
Jehan Nepveu . . . . . .xi frans v s.
Guillebert Canu . . . . . .xi frans v s.
Clement le Herichie. . . . . .xi frans v s.
Colin le Parent . . . . . .xi frans v s.
Jehan Bosquet. . . . . .xi frans v s.
Girot Morel . . . . . .xi frans v s.
Jehan le Faatel. . . . . .xvi frans.
Raoul Daniel. . . . . .xi frans v s.
Guillaume Baudart . . . . . .xi frans v s.
Jehan des Haies . . . . . .xxii frans et demi.
Anthiaumet du Hazay. . . . . .xi frans v s.
Philippe de Foville . . . . . .xvi frans.
Raoul Duval Arballestrier . . . .xvi frans.
Jehan de la Rue . . . . . .xi frans i quart.
Guillaume de Saint-Ouen. . . . .xi frans i quart.
Jehan Duchemin . . . . . .xi frans i quart.
Ricart de Pierreval. . . . . .xxii frans et demi.
Sire Jaques Filleul . . . . . .xlv frans.

Jehan Guillebache . . . . . .xii frans.
Ricart Bachellier. . . . . .xi frans et i quart.
Hue Ybert. . . . . .xxii frans et demi.
Guillaume Lespicier. . . . . .xi frans et i quart.
Durant Belloche . . . . . .xii frans.
Jehan Delamare . . . . . .xxii frans et demi.
Regnault Porchier . . . . . .xlv frans.
Jehan le Francoiz. . . . . .xi frans i quart.
Jaques Deschamps . . . . . .xxii frans et demi.
Guillaume Alorge. . . . . iiii^{xx} x frans.
Rogier Louvet. . . . . .xxii frans et demi.
Robert Lemarchant. . . . . .xxii frans et demi.
Jehan Bourdet. . . . . .xi frans i quart.
Estienne Dehors. . . . . .xi frans i quart.
Adam Boulon. . . . . .xi frans i quart.
Thomas Degreges. . . . . .xlv frans.
Guillaume Degant. . . . . .xxi frans et demi.
Jehan le Villain . . . . . .xi frans i quart.
Jehan Maugier. . . . . .xi frans i quart.
Robert Alorge. . . . . .vi^{xx} xv frans.
Jehan Digueaumare. . . . . .xlv frans.
Thomas le Vintre. . . . . .xxii frans et demi.
Estienne Certain . . . . . .xxii frans et demi.
Jehan de la Moricière. . . . . .lx frans.
Colin Labbe Boucher . . . . . .xxii frans et demi.
Michiel Leconte . . . . . .c frans.
Robillart de Gaillarbos. . . . . .xl frans.
Guillaume de Croismare. . . . .xxx frans.
Guillaume Chevron Barbier. . . .xxii frans et demi.
Jehan Hellart . . . . . .xi frans et i quart.

Somme de ces parties, viii^{m} iii^{c} lxii l. x s. t.

Nous Thomas Letourneur archediacre de Tournay premier secrétaire du Roy notre sire et maistre de la Chambre des Comptes Jehan Dorliens trésorier de France,

Jehan de Pontaise chanoine et chancellier de l'église Notre-Dame de Rouen et Vincent du Valricher maistre des requestes de l'ostel du Roy notre dit seigneur commissaire d'icellui seigneur en ceste partie certiffions à tous que nous avons commis et establi nos bien amez Robert Deschamps et Guillaume de Gaugy bourgois de Rouen pour cueillir et recepvoir l'assis de l'emprunt fait en la ville de Rouen, pour ledit seigneur sur toutes les personnes qui sont nommées en cest présent roulle, et par especial les sommes des parties cy dessus transcriptes.

En tesmoing de ce nous avons mis à cest roulle, l'emprainte de nos seaulx. Donné à Rouen le second jour de décembre l'an mil CCCLX et dix.

(*Les quatre sceaux sur queue simple de parchemin, en cire rouge.*)

XL.

Destruction de l'église du chef de Caux (1).

1373/4. Janvier.

Charles etc., savoir faisons à tous presens et avenir que nous oye l'umble supplicacion des habitans de la ville du Quief de Caux, sur la mer, contenant que par la fortune et force de la mer, la terre sur laquelle seoit l'eglise parrochial avec le cimetiere de la dicte ville a esté tellement gastée que la dicte église est cheue en icelle mer, et que la

(1) *Arch. de l'Emp.*, J. 105, pi. 198.

place là où iceulx cimetiere et eglise souloient estre regorge aucune fois l'eaue de la dicte mer. Et pour ce, Robert de Noire-Pel, dit de Vistenval, escuier, meu de devocion, a donné aus dis supplians, à perpetuel heritage et en aumosne, à tous jours, une demie acre de terre qui bien souloit valoir quarante solz parisis de rente par an, que il avoit seant en la dicte ville, en nos fiefz, et tenue de nous en la basse justice dudit Robert de Noire-Pel, dit de Vistenval, tenant d'une part à Robert Berengier, dit Loiens, et aus hoirs Robin le Duc, d'autre part. Laquelle demie acre de terre le dit Robert quicta, donna, transporta et du tout en tout delaissa pour y refaire l'église parrochial de la dite ville et y tenir cimentiere. Aus dis supplians avons amorti et de certaine science et grâce especial amortissons, en tant comme à nous est, la dicte demie acre de terre, pour y faire la dicte église parrochial et le cimentiere à ce apartenant; sans ce que les dis supplians ou autres à qui ce apartenant; sans ce que les dis supplians ou autres à qui ce apartient ou appartendra soient tenus à nous ou à nos successeurs, roys de France, païer aucune finance, laquelle finance nous, pour consideracion de ce que dit est, leur quittons et remettons, par la teneur de ces presentes. Si donnons en mandement... Donné au bois de Vincennes, ou mois de janvier, l'an de grace mil CCC LXXIII, et le x^e^ de notre regne.

F. de Mecis

Par le roy, en ses requestes

Henry.

XLI.

Pontage. — Reconstruction du pont de Rouen (1).

1375, Décembre 23.

A tous ceulz qui ces lettres verront Jehan de Gisors, maire de Rouen salut. Come desjapieça pour ce que le pont de Saine de la dicte ville estoit si ruyneux et empirié que deux des arches d'icelui pont estoient fendues et cheues en la dicte rivière par telle manière que gens, chevaux, charretes ne autres choses ny povoient passer ne rapasser sanz très grant inconvenient peril, laquelle chose estoit en très grant grief préjudice et dommage de la dicte ville, de tout le païs et de tout le bien commun, Le Roy nostre sire informé de ces choses ait donné et ottroyé à la dicte ville un certain aide, appelé *le pontage*, à estre cueilli et levé sur plusieurs denrées et marchandises montantes et avalantes pardessouz le dit pont, pour icelui aide tourner et convertir es refections et reparations d'icelui pont, si comme par les lettres du Roy nostre sire sur ce faites peut plus a plain apparoir. Et pour ce que honnourable homme et sage sire Godeffroy Dureaume, adonc maire de la dicte ville (2) estoit si empesché en plusieurs autres besoignes touchant le fait, honneur et gouvernement de la dicte ville, que bonnement il ne povoit entendre ne vacquer à cueillir ne recepvoir le dit pontage, icelui sire Godeffroy, par le conseil et accort de plusieurs des pers et preudeshommes du

(1) Arch. de l'Emp., série K, n° 10.

(2) En 1368-69. V. la liste des maires de Rouen, par M Chéruel, *Hist. de Rouen*, t. I, p. 373.

conseil de la dite ville, eust commis et ordenné Mahieu Canu, bourgois de la dicte ville, àcueillir et recepvoir les deniers dudit pontage des personnes qui icelui pontage tendroient àferme, et pour tourner et convertir es réfections et réparations dudit pont selon le contenu es lettres de nostre dit seigneur, et à faire faire toutes les réparations qui de nécessité seroient à faire au dit pont, tant de machonnerie, charpenterie comme d'autres choses quelconques; ainsi toutevoiz, que icelui Mahieu seroit tenu rendre bon compte et loyal à ceulz à qui il appartendroit des receptes et des mises qu'il auroit pour ce faites, si comme par lettres du dit sire Godeffroy Dureaume, sur ce faites, peut plus plainement apparoir. Ausquelles choses faire icelui Mahieu Canu, par plusieurs années passées, ait vacqué et diligaument entendu, et ancores vacque et entent diligaument, au proffit et avancement des dictes réparations, si comme de ce nous sommes àplain informez, et icelui Mahieu Canu soit tornez devers nous et nous ait requis que, pour tant de temps comme il a vacqué et entendu à faire des choses dessus dictes et vacquera et entendra en temps àvenir, nous lui veuillons tauxer gaiges suffisans et raisonnables, nous, attendu que icelui Mahieu a diligaument entendu et entent ou fait des réparations et refections du dit pont et s'est en ce porté loyaument au proffit et avanchement d'icelles réparations, et que de ce nous sommes à plain informez, comme dit est, Nous, à icelui Mahieu, par le conseil et advis de honnour. homme et sage Symon de Baigneux, viconte de Rouen, et aussi par le conseil accort et consentement de plusieurs des pers proudeshommes et bourgois du conseil de la dicte ville avons tauxé et ordenné et par la teneur de ces présentes tauxons et ordennons cent livres tournoiz de gaiges pour chascun an que il a vacqué et entendu et que il vacquera et entendra en temps avenir ou fait des dictes refections et réparations et es choses qui en dépendent en la dicte ville, et seize soulz tournois

pour chascun jour qu'il a chevauchié et chevauchera et que il a esté et yra hors de la dicte ville, pour le fait des dites refections, oultre la dicte somme de cent livres tournois de gaiges par an. En tesmoing de ce nous avons mis à ces lettres le seel de la dicte mairie, qui furent faites et données le XXIIIe jour du mois de décembre l'an de grace mil trois cens soixante et quinze.

(Le sceau manque.)

XLII.

Droits prélevés sur les pêcheurs de Rouen (1).

1377, Oct. 30.

Jehan du Puis, sergent fieffé de l'eaue de Rouen,

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Hugues Aubriot, chevalier, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que par devant nous vint en jugement Jehan du Puis, sergent fieffé de l'eaue du Roy, nostre sire, de la juridiction de Rouen, de la parroisse d'Ouffreville, qui advoua et adveue à tenir, à cause de la dicte sergenterie fieffée en l'eaue de Saine du Roy, nostre dit seigneur, c'est assavoir : Un franc batel pour pescher en la dicte eaue de Saine, depuis la ville du Becquet jusques au pont de Saine de Rouen et jusques à la Bouuille. Item, VI deniers de chascun pescheur qui y pesche, depuis Pasques jusques à la St-Jehan-Baptiste. Item, un galon de vin de chascun nouvel pescheur alloué. Item, douze

(1) Arch. de l'Empire, P 307, pièce XI.

deniers de chacun saumon prins au dit lieu. Item, de chascune lamproise, douze deniers. Item, un galon de vin et deux simenaux que il doit avoir depuis la St-Michiel jusques à Pasques ensuivans de tous les pescheurs qui y peschent, qui avalent pour pescher; et les doivent les fermiers de l'eaue audit sergent. Item, de chascun adjournement que il fait, douze deniers. Et peut bien ce valoir, ce deservy, environ soixante solz tournois. Et se plus ne autre chose en avoit plus en advoue à tenir. Et n'est pas comprins, ou prix dessus dit, le dit franc batel que il y a. Et tesmoing de ce nous, à ces lettres, avons mis le seel de la prevosté de Paris, l'an mil CCC soixante dix sept, le vendredi penultiesme jour d'octobre.

XLIII.

Acquits et coutumes des prévôtés d'Harfleur et de Leure (1).

1387.

C'est le livre des acquits et coustumes de la prevosté de Harfleu et des marchandises quy illec et ès mectes de la jurisdicion d'icelle sont deues dancienneté, autant du vendeur comme de lachapteur, sitost comme elles sont vendues, se les vendeurs ou achapteurs ou l'un d'eux ne sont francz d'aucunes franchises, comme du fieu de Breteil, du fief du poivre, du fief de Guelles (2), du fief du

(1) Archives de la Seine-Inférieure; abbaye du Valasse; registre des droits de coutumes de la prévôté d'Harfleur.

(2) Pour *Gueldres*.

Bec-Crespin ou d'autres nobles franchises, jurés devant Guillemin Delongueil, vicomte de Montiervillier, appellés avesques luy monsieur Robert d'Estouteville, chevalier, seigneur de Raymes, Jehan Erquenbout, esleu pour le Roy, notre syre, sur le faict des Aydes en lad. vicomté, Robert de Longueville, lieutenant du cappitaine de Harfleu, Colin de Boutainvillier, garde et gouverneur de la dicte prevosté, Pierre Cartouse, sergent de Harfleu, et autrez officiers du Roy, notre syre, le jeudy *quatorziesme jour de juing* lan de grace *mil trois cent quatre vingt et sept*, par les gens dont les noms en suyvent. Premièrement : Jacques Debordiaulx, etc. . . . . .

. . . . . .

et plusieurs autres bourgeoys, manans et habitans de lad. ville de Harfleu. Et ont juré aux sainctz evangilles de Dieu, la main tendue hault, que ilz diront et nommeront par [serment] tous les droits, acquits et coustumes qui deubz sont au Roy, notre syre, à cause de la dite prevosté, tant des marchandises qui se poisent comme de celles quy ne se poisent point, si comme figues, raisins, cuirs, cordouens, pelleteries et autres telles marchandises, dont les coustumes sont duez, ainsy que plus à plain est desclairé par les parties, cy-aprez, en ce livre :

Premièrement : C'est assavoir que se aucun [qui] est ou se dict franc vende ou achapte aucune marchandise en compaignie dautre qui ne soit franc sans avoir part son loet de la marchandise. Il ey icellui cas, pert sa franchise et paira la coustume comme non franc.

Item. Nul, de quelque mestier ou estat qu'il soit, ne doit avoir poix ne ballences, en sa garde, plus de un carteron, qui monte vingt cinq livres pesant, se ce nest du congé et licence du prevost, et que icellui quarteron, par menues parties ou ensemble, soit adjousté au poix de la dite prevosté, chacun cy une fois, pour l'appetissement, empirerement ou fraudez qui y pourroient estre. Et se plus en a

que le dit quarteron, le vicomte de Monstiervillier len pourra approucher damende, sil luy plaist. Et se aucun a le poix et ballences, adjuster au poix de la dite prevosté, il doit au prevost double coustume, cest assavoir : pour lui et pour son marchant, se ils ou lun deux ne sont francz comme dict est ; pour ce que icelluy prevost ou de par lui ne pourroient estre tousjours a ce qui ainsi seroit couvertement pesée es hostels des marchans espiciers et autres marchans de la dite ville.

Item. Le poix et ballences de la dite prevosté ne doit estre hors de l'hostel du dict prevost, pour quelque personne que ce soit, se ce n'est de son bon gré et volenté, sauf que quant les marchans de la ville auront marchandé lun à lautre, seullement grant quantité de marchandises pesant, le prevost leur pourra bien bailler le poix pour païer la coustume du Roy, se ils ou lun deux ne sont francz comme dict est, se icellui prevost advise que ce ne face préjudice au Roy ou aux autres marchans, qui ont et auront semblablement à peser de leurs marchandises en plusieurs menues parties et avecques ce rien ny doit estre pesé, par le peseur juré ne par autre, que par le dit prevost ou aucun de par lui ny doye estre ou appellé.

Premièrement l'avoir de poix :

Le cent de suif dEspaigne. . . .	4 d.	1 d.	au poix.
Le cent de cire	4	1	—
Le cent de suif de Bretagne. . .	2	1	—
Le cent doingt d'Espagne. . . .	4	1	—
Le cent doingt de Bretagne. . .	2	1	—
Le cent de beurre doit.	4	1	—
Le cent de savon	4	1	—
Le cent de rigollisse.	4	1	—
Le cent de poinvre long ou ront	4	1	—
Le cent de toute autre espicerie, quelle que elle soit, qui est pesée	4	1	—
Le cent de graine descarlatte . .	4	1	—

Le cent d'alun	4 d.	1 d.	au poix.
Le cent de garence	4	1	—
Le cent de bresil	4	1	—
Le cent de noix de galle. . . .	4	1	—
Le cent d'ostille, nommé sueil. .	4	1	—
Le cent de vaude.	4	1	—
Le cent de soie, fillée ou non . .	4	1	—
Le cent de coton, filé ou non. .	4	1	—
Le cent de boure de soye, filée ou non	4	1	—
Le cent de fil de quenoulle. . .	4	1	—
Le cent de chanvre, filé ou non	4	1	—
Le cent de lin, filé ou non. . .	4	1	—
Le cent destouppe, filé ou non. .	4	1	—
Le cent de fil, en touret. . . .	4	1	—
Le cent de cordail, gros ou menu	4	1	—

Sauf tant que, se le fil en touret a esté acquité à la prevosté, qui le revendra n'en payera riens, mais cellui qui l'achaptera paira la coustume, comme dict est.

Et aussy sauf que se ceulx de la ville de Harefleu font faire cordail pour leur propre navire, sans le vendre, ne doyvent riens. Et se ils le vendent, ils paieront la coustume, aussy comme l'achapteur, se ils ou lun deux ne sont francs, comme dict est. Et se paiera, la coustume, si tost comme le dict cordail sera pesé.

Le cent de vif argent	4 d.	1 d.	au poix.
Le cent de métal	4	1	—
Le cent d'acier.	4	1	—
Le cent de fer.	4	1	—
Le cent destain.	4	1	—
Le cent de pelomb	4	1	—
Le cent de toute autre barre ou dinanderye, quelle que elle soit	4	1	—
Le baril, où il a acier, qui est pesé, doit pour baril, sans			

compter, au cent.	4 d.	1 d.	au poix.
Le cent de ballaine.	4	1	—
Le cent de grospoix	4	1	—
Le cent de tout autre poisson pesé	4	1	—
Le cent de os ou couste de ballaine.	4	1	—
Le cent d'yvire [yvoire?]. . . .	4	1	—
Le cent de cedre.	4	1	—
Le cent de plume.	4	1	—
Le cent de duvet	4	1	—
Le cent de ponce à parchemin. .	4	1	—
Le cent d'espraincte ou esponge.	4	1	—
Le poix de la laine, à compter 27 livres pesant, pour poix. . .	1	1	—

Le cent de toute autre chose, qui est pesée et de ce que dict est, soit vendu ou non, doit quatre deniers au prevost et ung denier au poix, aussi comme s'il étoit vendu. Et en doit estre le prevost payé, s'il luy plaist, si tost comme la marchandise est pesée, se cest avoir de poix. Et avec ce se cest avoir de non poix, comme cuirs, pelleteries, figues et autres telles marchandises, le prevost en sera payé des deux parties, se ils ne sont francs, comme dict est, des coustumes et acquits, par la manière et forme que cy aprez est contenu.

Item, autres acquits et coustumes des marchandises, qui ne se poisent poinct, deubz à la dicte prevosté. Autant du vendeur comme de l'achapteur, se ils ne sont francz, comme dict est, si tost comme elles sont vendus et livreez de l'un marchant à l'autre, soient de ceulx de la dite ville ou des francz. Et doivent aller à la prevosté requerre congié et de charger ou descharger la marchandise ou de la porter de ce lieu en autre, affin de sçavoir par serment des parties, combien il y en aura, pour payer le droit du prevost et pour eschiver aux fraudes et dommages qui y pourroient en suivre et dont les parties en suyvent.

Le freel de figues . . . . . 4 deniers.
Le freel de raisins . . . . . 4 —
Le freel de dabtes . . . . . 4 —
Le pignon de figues . . . . . 4 —
Le pignon de raisins . . . . . 4 —
Le pignon de dabtes . . . . . 4 —

Sauf tant que ceulx de la dite ville qui l'achapteront pour leurs estoremens et despenses de leurs hostels ou pour donner aucun de leurs amys, en icelluy cas seullement, ne doyvent riens.

Le chariot à quatre roees, portant seel, doit 4 deniers.
La charrette ou tumberel, portant seel . . 2 —
Le cheval ou jument, portant seel . . . . 1 —

L'homme ou femme, portant seel sur son col, depuis le guernier jusques à sa maison, soit de la ville ou de dehors, ne doit riens, fors le congié à la prevosté.

Le vesti de congnyns, à compter six vingt pour vesti . . . . . 4 deniers.
Le vesti de lièvres, à compter six vingt pour vesti . . . . . 4 —
La fourreure qui est apportée faite d'Espagne ou d'autre pays, quelle que elle soit . . . . . 1 —
Le cent de letices . . . . . 4 —
Le cent de menu voir . . . . . 4 —
Le cent de gris . . . . . 4 —
Le cent de gros voir . . . . . 4 —
Le cent d'escuireulx vermeulx ou noirs . . 4 —
Le cent de petits chevreulx . . . . . 4 —
Le cent de bonnes biches . . . . . 4 —
Le cent d'agneaulx . . . . . 4 —
Le cent de vandres dEspaigne . . . . . 4 —
Le demy cent . . . . . 2 —
Et, audessoulx de demy cent, chacune douzaine doit . . . . . 1 —

Le cent de peaulx à laine, quand il passe Sayne . . . . . 8 deniers.
Le demy cent . . . . . 4 —
Et, audessoubz de demy cent, chacune douzaine doit . . . . . 1 —

Et sil advient que ung fardel de peaulx à laine, cordé, fut admené de dehors en la dite ville, pour mener et passer Saine, et travessit par icelle, sur un cheval ou autres bestes, sans dessendre à terre, il ne pairroit riens au prevost pour ce qu'il pairroit à la *crique de Grasville*, qui est une des membres de la dite prevosté. Et sil deschargeoit en la ville, il paieroit quatre deniers au prévost, et auroit signet de passer à la dite crique.

La douzaine de cordouen vermeil . . . . 4 deniers.
La douzaine de cordouen blanc. . . . . 2 —
La douzaine de basanne vermeille . . . . 4 —
La douzaine de basanne blanche. . . . . 2 —
La douzaine de cas montans (?). . . . . 2 —
La douzaine de sen (?) . . . . . 2 —
La douzaine de martres . . . . . 2 —
La douzaine de fuynes. . . . . 2 —
La douzaine de jennestes. . . . . 2 —
La douzaine de bievres. . . . . 2 —
La douzaine de lomberges . . . . . 2 —
La douzaine de loutres. . . . . 2 —
La douzaine de regnars . . . . . 2 —
La douzaine de petits gopilles. . . . . 2 —
La douzaine de chievre. . . . . 2 —
La douzaine de chamois . . . . . 2 —
La douzaine de veaulx. . . . . 2 —

Le lest de cuirs sallez, à compter deux cens cuirs pour lest, doit, quant ils ne traverse Saine, autant du vendeur comme de l'achapteur, si tost comme la marchandise est faicte, se ils ne sont francz ou lun deux, comme dict est, sans plus attendre . . . . . 12 deniers.

Le demy lest. . . . . 6 deniers
Et audessoulx de demy lest, chacune tacque, à compter dix cuirs pour tacque, doit. . . . . 2 —
Et audessoulx de la tacque, chacun cuir à par soy, doit. . . . . 1 —

Les cuirs, peaux à laine et suif de machaere de la ville de Harfleu, doivent être acquictez du vendeur et de l'achapteur, se ce n'est des bouchiers demourans à la dite ville ou quel cas, iceux bouchiers doivent aller à la prevosté avesques leur marchant, affin de sçavoir par serment la vérité de ce qu'ils auront vendu, sans payer, par iceulx bouchiers de la ville, poinct dautre coustume.

Et ce ainsi nest faict, par iceulx bouchiers tant de ceulx de la dite ville, comme de ceulx de dehors, doivent l'amende au prevost, cest assavoir : ceulx de dehors, dix huit sols tournois, et ceulx de la ville, trois sols tournois, sans forfaicture.

Si les bouchiers, demourans en la dite ville de Harfleu ou aucun d'eux, envoient de leur machaeres dehors de la dicte ville en leurs noms, en aucuns marchés, pres ou loing dillec, ils doivent aller à la prevosté requerir congié de partir hors des mectes d'ycelles, et faire serment, sil plaist au prevost, quils les envoient hors en leurs noms sans estre vendus de combien il y en a soient francs ou non.

Et se ainsy ne le font, ils doivent lamende au prevost, tel comme dict est, se ils ne sont trouvez faisant le contraire sans forfaicture.

Les pelletiers et les cordouenniers, demourans en la dite ville d'Harfleu, ne doivent point de coustume de ce qu'ils achaptent pour leur ouvrer et détrencher de leurs mestiers, sauf tant que qant ils ont achapté cuirain ou pelleterie ils doivent aller à la prevosté, avecques leur marchant ou marchans, dire de qui ils les auront achaptez, affin d'en estre payé à la prevosté de ce qui ainsi aura esté vendu.

Et se ainsi nest faict par iceulx, ils doivent lamende telle comme dict est, doivent sans forfaicture.

Et se ils les revendent sans ouvrer, ils doivent la coustume, et celuy qui les achapte, en la maniere que dict est cy devant, sans forfaicture; se ils ne sont francz, comme dict est.

Coutumes dues au passage de la Seine.

Autres coustumes et acquits de la dite prevosté, deubz au passage, en traversant la rivière de Saine, à la *crique de Graville*, qui est ung des membres de la dicte prevosté, par la manière et pour les causes cy après contenus, les parties en suyvent:

Premièrement,

Le lest de cuirs, quant il traverse Saine, c'est assavoir, deux [cens] cuirs pour lest, doit autant du vendeur comme de l'achapteur	16	deniers.
Le demy lest	8	—
Et, audessoubz de demy lest, chacune tacque contenant dix cuirs.	2	—
Et, audessoubz de la tacque, chacun cuir par soy, doit se il ne sont francs. . .	1	—
La gibe de drap, traversant Saine . . .	16	—
Le boullon (?) de draps.	8	—
Le fardel de draps, cordé.	4	—
Le fardel de quelque autre chose que ce soit.	4	—
Le cornet de chacune pièce de drap, grand ou petit, sans estre en fardel cordé	1	—
Le cornet de chacune couste ou traversain	1	—
Le cornet de chacun orciller, grant ou petit.	1	—

Le cornet de chacune pièce de linge, grande ou petite, vieulle ou neufve ou entière. . . . . 1 denier.

La farge couste poincte ou autre couverture à lit, quelle que elle soit, grande ou petite, chacun cornet. . . . . 1 —

Se ycelle charge ou couste poincte est ou sont en fardel cordé, en ycelluy cas, sacquiteront pour fardel cordé, comme dict est, pour ce en ycelluy cas . . . 4 —

Et se ainsi ne sont acquités, doivent l'amende, sans forfaiture.

La huche à quatre pieds ou coffre à 4 pieds, soit grant ou petit, de quelle fachon que ce soit. . 4 deniers.

La huche ou coffre sans pieds . . . . . Néant.

Et se ainsi ne sont acquités, doivent l'amende, sans forfaicture.

Tonnel ou pipe, baril, caque et toute autre fustaille, auront poinct, enfonsse de deux bouts, plain de sain, doit, par celluy qui fait traverser Saine. . . . . 8 deniers.

Tonnel ou pipe et tout autre rondin, plain de quelque chose que ce soit, hors sain, soit. . . . . 4 —

Tonnel ou pipe et tout autre rondin, enfonsse de deux bouts, doit, pour les deux fons. . . . . 2 —

Tonnel ou pipe ou tout autre rondin, enfonssé d'un bout, doit. . . . . 1 —

Et est assavoir que la fustaille ronde ne doit riens, se ce nest quant elle traverse Saine et par celluy qui les y fait mener.

Et se ainsy ne sont acquictés, doivent l'amende, sans forfaicture, comme dict est.

Le vaissel ou nef ou il a quantbois (?) . . . . de seel ou plus, traversant Saine, doit . . . . . 16 deniers. Et audessoulx de quatre boisseaus ne doit rien.

Le vaissel ou nef ou il a blé, advoyne, poix, fèves, orge, veche, semenche à moustarde, aux, ongrus, vaude, voide ou autres telles marchandises, doivent estre acquictez à la prevosté, avoir le congié, s'il est requis. Et pour congié de descharger, doit, de toute la batellée, 7 deniers,

Et se le congié nest ainsy prins que devant est dit ou requis, devant que le vaissel soit deschargé des dits grains ou autres marchandises, il doit l'amende, par la manière que dict est cy devant, cest assavoir : 18 sols tournois, par les gens forains, avecques 7 deniers de coustume, et 3 sols tournois, pour les gens de la dite ville de Harfleu, avec les 7 deniers de coustume.

Et est assavoir que les bourgeris de la dite ville ne doivent rien du blé quils font venir par la manière que dict est, se ils acheitent le forment pour la garnison et vivres de la dite ville, pour ce que iceulx boullengiers et tous les patiners dicelle ville doivent de rente, au Roy nostre syre, à cause de la dite prevosté, chacun an, sept deniers, le jour de la Saint Jean Baptiste, pour tout l'an.

Toute baterie ou dinanderie, traversant Saine, qui est ou sera en fardel cordé ou enfonssé, en tonnel, pipe ou autre fustaille, ou en huche fermée à clef, doit, pour le fardel, fustaille ou huche, pour chacun. 4 deniers.

Toute baterie ou dinanderie, traversant Saine, mise en sac, poucque, pennier, frees, ou en aucunes telles choses quelles que elles soient . . . . . 2 deniers.

Le pot de cuivre, la paielle d'arain ou de fer ensemble ou chacun a par soy, sans plus, se cest pour estorement ou entencion de non estre vendus, ne doivent fors le congié de la dite prevosté. Et de ce le prevost aura le serment de celluy quy requerra le dit congié, sil lui plaist, afin de scavoir la vérité. Et se plus en y a, doivent la

coustume, se ils ne sont francs, en quel cas ils sacquiteront pour le fardel cordé ou fustaille, ou par le sac, pennier ou autrement que dict est.

Et se ainsy nest icelle dinanderie acquitée, doivent l'amende, comme dict est, des forains et de ceux de la dite ville, sans forfaicture.

Lhomme ou femme, traversant Saine, doit de coustume, sil nest franc, comme dict est . . . . . 2 deniers.
Et partant l'homme acquicte son cheval.
Lhomme ou femme, qui n'a que ung œil, ne doit que. . . . . 1 —
Lhomme ou femme qui ne voit, ne doit rien.
Le jongleur doit jouer de son mestier, et partant quicte, sans autre coustume païer.
Le gentil chien doit, en traversant Saine et partant son maistre quicte. Obole.
Le mâtin ne doit riens.
Le porc ou truye, grant ou petit. . . . —
Et partant son maistre quicte.
La beste à laine, grande ou petite, chacun et partant son maistre quicte. —
Le pennier de poisson fraits, traverssant Saine . . . . . 2 deniers.
Le fardel ou pacquet de corde, traverssant Saine. . . . . 2 —

[*Coutumes dues par les pêcheurs.*]

Autres coustumes et acquits des poissons, dus à la dite prevosté en la manière que plus à plain est contenu cy après dont les parties ensuivent :

Premièrement,

Le vaissel ou nef ou il a douze maquereaux fretz ou plus, admené par le pescheur, qui entre es metes et.... de la dite prevosté, pour tant qu'il habite à terre, de perque, davirron, dancre, de corde ou d'autre appareil que qu'il soit, douze maquereaux quels qu'ils sont ou dit vaissel, sans choix, doivent estre apportez en l'hostel du dit prevost, par le maistre d'icelluy vaissel, ou aucun de par lui, par son commandement.

Et se ainsi nest faict, il doit lamende, cest assavoir : les forains, dix huit sols et ceux de la dite ville, trois sols, sans forfaicture, comme dict est dessus, avecques la coustume.

Et se le dit vaissel estoit chargé de maquereaux, sinon devroit que onze deniers, la dite coustumé, et aussy se moins y avoit que les onze, il ne devroit rien à la dite prevosté.

Et sil advenoit que les dicts maquereaux vinssent à frait, à la main et ou non dudit marchant qui les auroit acheités, depuis qu'ils seroient peschez par les mariniers en icelle Saine, doivent riens.

Le vaissel ou nef ou il a oistres en escalle, admené par les pescheurs qui les ont peschées, sil habite à terre, comme dict est, sur lendroit des maquereaux, doit un cent de oistres, c'est assavoir : six vingt huit pour cent. Et les doit apporter à lhostel du prevost le maistre dicelluy vaissel, ou aucun de par luy. Et se ainsy nest acquité, le vaissel, le maistre dicelluy doit l'amende avecques la coustume, ainsi et par la manière que dict est à l'endroit des maquereaulx.

Et iceux oistres viennent au frait à la main ou non et es perilz des marchans quy les aient achaptez depuis quils auront esté peschez par les mariniers, en icelluy cas ne doivent riens.

Le vaissel ou nef ou il a harent fres, sil habite à terre,

comme dit est, doit [pour] la coustume, au prevost, ung cent de harent, cest assavoir : six vingt pour cent, tel comme il vient, sans choix, sil est admené par les pescheurs. Et le doit le maistre d'icelluy vaissel, ou de par luy, apporter en lhostel du dict prevost. Et se mains en y a dun cent, il ne doit poinct de coustume. Et sil en estoit tout chargé, sil nen devroit-il que ung cent, comme dict est. Et est assavoir que se le vaissel qui vient au frait et ou non des marchans qui lauront achapté des pescheurs cy, comme il est contenu cy devant à lendroit des maquereaux, ils, en icelluy cas, ne doivent riens.

De tout poisson frets, quel qu'il soit, advenu par le pescheur en son vaissel, le prevost pourra prendre, sil luy plaist, le tiers de toute la batellée, au prix qu'il sera vendu, par baillant èrees suffisant au pescheur. Et sil vient a frait en la main du marchand, comme dict est, il ne doit riens.

De tout autre poisson admené par le pescheur en son vaissel, le dit pescheur en peult et doit prendre les deux meilleurs poissons, et le dit prevost en doit avoir tout le meilleur poisson aprez, à son povoir, pour la coustume de toute la batellée.

Et si en peult prendre, le dict prevost, le tiers du demourant, pour le prix qu'il sera vendu, sil lui plaist, par baillant audit pescheurs èrees suffisant, comme dict est cy devant, sans ce que le dit pescheur lui puisse ou doive contredire.

Juridiction de la prévôté d'Harfleur.

Item, en suit lestat et la manière de la jurisdiction de la dicte prevosté de Harefleu, et comme icelle juridiction a esté maintenue et gouvernée d'ancienneté, et de sy long temps quil nest mémoire du contraire.

Il a esté accoustumé à y user d'arrest entre les franz et les estrangiers, les ungs contre les autres.

Item, les gens de la ville ont accoustume à faire faire arrest, pour leur debte, par le sergent de la prevosté sur les biens des forains et estrangiers.

Item, les gens forains ne peuvent faire faire arrest sur les gens de la dite ville ; mais si aucun forain veult aucune chose demander à aucun de la ville, il le doit faire adjourner ès plès ordinaires, de huitaine en huitaine, comme il sera dict cy aprez.

Les gens ont toujours accoustume prendre l'un vers l'autre de huit jours en huit jours, en cas d'action mobiliaire comme en plès ordinaires.

Item, les gens de la dite ville peuvent faire faire arrest lun sur les biens de lautre pource qu'ils ont plez ordinaires, comme dict est ; en quoy ils sont et doivent faire convenir et aprocher lun lautre, quant ils voient que bon soit.

Se ce nest en aucun cas, si comme un homme qui demeure en lhostel dun autre, et il sen veille departir et aller hors et emporter ses biens, de nuyt ou de jour, pour frauder et tollir le droict de cellui ou ceulx a quy il est bien et loyaulement tenu ; et en aucuns autres, comme cas non declairés cy.

Item, le prevost de Harfleu a acoustume de tout le temps passé, à congnoistre de tous simples cas de haro, faicts en la dite ville, sans sanc ou mutillation de orbes coups ou sans aucun cas touchant héritage en avoir la correcion tenir la jurisdiction devant les parties cueillir lever les amendes, c'est assavoir : trois sols tournois, et de en prendre, de chacune des parties, quinze deniers pour l'applegement.

Item, quiconques fait faire arrest sur les biens dautruy, soit dedens la ville ou dehors, il convient premier et avant tout que il baille cauxion au prevost qui lui suffist de

poursuir son arrest de ester et fournir droict en principal, en despens en l'amende et en destroys de la cour par tout ou il appartiendra; desquels destroicts est plus à plain parle en la prochaine partie cy aprez.

Item, a requeste de partir arrest faict sur biens dautruy tant de ceulx de la ville comme des forains et ils procedent en court et en jugement devant le dict prevost ou son lieutenant et il y a contestation ou responce faicte contre le propos. Se il advient que le défendeur pert sa cause le prevost aura les destroicts, c'est assavoir : le treizième denier de la somme du principal qui aura esté atteinte devant luy; lequel treizième denier le demandeur paira au dit prevost, et il en aura recours et restor sur le deffendeur, avecques ses despens sur le dict deffendeur.

Et se advenoit que le demandeur ne veinst à entente de sa demande et quil nataigne riens sur sa partie, il paira au prevost ses destroicts de la demande qu'il aura faicte, c'est assavoir : le treizième denier, comme dict est, ou l'amende, au choix du prevost.

Item, se aucun faict faire arrest sur biens dautruy, et celluy à quy ils font arrestez paye ou gaige le principal au demandeur sans faire contestation ou responce en court ou en jugement devant le dict prevost ou son lieutenant, nonobstant que le propos en ayt esté faict pas avant par le dit demandeur, le dict prevost ne doict avoir de ce, ne prendre aucuns destroicts.

Item, le dict prevost ne peult ne doit prendre sur les forains que dix huit sols tournois damende, ou les destroicts, comme dict est cy devant.

Item, le dict prevost ne doit ne peult prendre, en cas de jurisdiction d'un simple mémorial, que quatre deniers; d'un mémorial de record de sergent, que sept deniers; d'une actaincte, que onze deniers et du grand seel, comme de ratiffications ou lettres de requestes comme de extraordinaire, que vingt six deniers.

Item, des causes en cas darrest, se le cas est hatif le prevost en peult tenir cour et jurisdiction, chacun jour deux fois, l'une au matin et l'autre de relevée, se il luy est requis de partyr.

Item, le sergent de la prevosté ne peult ne doit prendre d'un arrest, par luy faict à requeste de partie, sur terre secque, que quatre deniers; et pour la délivrance, que quatre deniers.

Item, le dit sergent ne peult ne doit prendre d'un arrest par luy faict en leaue, à requeste de partie, que douze deniers; de l'assignation, que douze deniers, et pour la délivrance d'icelluy, que douze deniers.

Item, le dict sergent n'est tenu ne ne doit recepvoir aucune tauxation, de quelque arrest ou cause que ce soit, se ce nest par congié et licence du dict prevost.

Item le prevost de Harfleu a suicte pour faire retourner à icelle prevosté toutes les marchandises qui seront menées ou transportées, par quelque voys que ce soit, hors des mectes d'icelle, sans les avoir acquictez ou acoustumes, ainsy qu'il appartient et comme contenu est cy devant entre les parties des coustumes montantes ou devallantes la rivière de Saine, c'est assavoir : depuis la dite ville de Harfleu, en montant icelle rivière de Saine, jusques au pont de Rouen, et en avallant icelle rivière, par de là, depuys icelle ville de Harfleu jusques à la croix de Gasteville, et par de ça, depuys la dite jusques au Crotay.

COUTUMES DE LA PRÉVOTÉ DE L'HEURE (LEURE).

Sy en suit les acquicts et coustumes de la prévosté de Lheure, des marchandises vendues et achaptez, charges, partant dillec et des mètes dicelle prevosté, qui sont deues par les vendeurs et achapteurs d'icelles, se ils ne sont francs d'aucunes franchises, à cause d'aucuns fiefs, et

dont ils sont tenus acoustumes à estre païez dancienneté. Et ne doivent riens icelles marchandises venans de la mer ou d'ailleurs es mectes de la dite prevosté, se ils ne chargent de vaissel en autre, et se ils ne partent hors des dicts mectes.

Premièrement,

Toutes nefs, vaisseaulx qui viennent de la mer, le maistre doit venir, acompaigné de deux de ses mariniers, devers le prevost, et doyt faire serment se il a trouvé aucune chose en la mer qui vaille cinq sols et audessus. Et se il ne vient de *dit* (dans?) tierce marée devers le prevost, il doyt l'amende, quy monte dix huit sols tournois. Et se il ne vient acompaigné de deux de ses marriniers, comme dict est, il doyt semblablement l'amende, pourveu qu'il ayt quatre hommes et audessus en la dite nef ou vaissel.

Item. Se il a trouvé en la mer aucune chose, soient vins, autres, cables, coffres ou autres choses, il les doyt apporter au dict prevost, et icelluy prevost les doyt garder par ung an et par ung jour. Et se, dedens lan et le jour, il ne vient aucun à quy icelles choses soient, le dict trouveur en doyt avoir la moyctié, et le dict prevost l'autre moyctié. Et saucune chose avoient trouvé qu'il n'apportassent à congnoissance, et depuis ils en fussent actains, ils en perdroient leur part, et paieroit le maistre et les deux mariniers, chacun dix huit sols d'amende et un denier tournois.

Item. Sil advenoit que aucuns maistres de nefs ou vaisseaulx eussent trouvé aucune chose en la mer, comme pelleterye, vins ou autres choses qui ne se peussent garder, icelluy prevost les doyt vendre par criées et par enchères, au plus prouffictablement qu'il pourra. Et en doyt garder l'argent et les mercques jusqu'à l'an et jour acompli, comme dict est; et ne doyt icelles marchandises derres sieure pour siennes.

Item. Se aucun treuve aucune marchandise en varese (qui ne soit trouvée en plain de la mer), le trouveur en doit avoir sallaire suffisant; et les derrees doivent estre rendues à cellui qui les pourra prouver pour siennes. Et en cas qu'il ne vendront aucun à quy icelles choses seroient, doivent demourer acquises au prevost.

Item. Se une nef vient chargée de vins, de harens ou autres choses, et elle deschargoit ès mectes de la dicte prevosté, le marchant quy iceux vins, harens ou autres choses feroit descharger pour mener hors des mectes de la dite prevosté, paiera quatre deniers tournois pour pièce; autant de la pipe, poinçon, du baril, du demy baril, du callequin, de la fillette ou du demy callequin comme du tonnel, soit le tonnel, la pipe, le ponçon, le baril, le demy baril, la fillecte, le callequin, le demy callequin, plain ou wit, pourtant qu'il y ait deux fons. Et se il na que ung fons, il ne doyt que deux deniers tournois.

Item. Se aucun marchant faisoit partir un vaissel des mectes, qui eust chargé en icelles mectes aucunes marchandises sans acquicter, le dict prevost peult sieuvre ou faire sieuvre le dict vaissel ou la marchandise, et les faire restablir ès mectes de la dite prevosté et le dict vaissel et marchandise restablir. Et le dict prevost peult et doyt prendre dix huit sols un denier tournois d'amende sur chacun marchand qui aura marchandise ou dit vaissel, aultre qu'ils devroient de coustume.

Le vaissel ou nef ou il a douze maquereaulx, frès ou plus, admenés de la mer par le pescheur qui entre ès mectes et destroicts de la dicte prevosté, pourtant qu'il habite à terre de laquille, ou qu'il mecte lancre hors, quel qu'il soit, doyt de coustume onze maquereaulx, tels comme ils sont ou dict vaissel, sans choix. Et doivent estre apportez en l'hostel du dict prevost par le maistre d'icelluy vaissel ou autre, de par lui, par son commandement. Et se ainsi nest faict, il doyt lamende, cest assavoir :

les forains, dix huit sols un denier tournois, et ceulx de la ville, troys sols tournois, avecques la coustume, sans forfaicture.

Item. Se le dict vaissel estoit tout chargé de maquereaux, se nen devroit il avoir que onze de coustume ; et aussi se moins y en avoit que les onze, il ne devroit poinct de coustume à la dicte prevosté.

Et sil advenoit que les dicts maquereaux veinssent à frait en la main ou non et aux perils des marchans qui les auroient achaptez depuis qu'ils seroient peschez par les mariniers, en icellui cas, ne doivent riens.

Le vaissel ou nef ou il a harent frets, sil habite à terre, comme dict est, doit de coustume au prevost ung cent de harent, cest assavoir : six vingt pour cent, tel comme il vient, sans choix, se il est admené par les pescheurs, et le doict apporter en l'hostel du dict prevost. Et se mains en a, ou dict vaissel, d'un cent, il ne doict poinct de coustume. Et sil en étoit chargé, si nen deveroit-il que ung cent. Et se le dict maistre du dict vaissel veult aucuns diceulx harens, ainchois que acquictez soient, le maistre du dict vaissel doict l'amende.

Et se le dict vaissel vient à fraict ou non des marchans qui laient achapté des pescheurs, cy comme est contenu cy-devant à l'endroict des maquereaulx, il en icellui cas, ne doit riens.

Le vaissel ou nef ou il a oistres en escalles, admenés par les pescheurs qui les auroient peschez, se le vaissel ou nef habite à terre, comme dict est à l'endroict des maquereaulx, doict un cent de oistres, cest assavoir : six vingt.

Item. Se aucun pescheoit ou trouveoit en la mer un esturgon, il le doit au prevost. Et pour son sallaire doit avoir ung sol tournois.

Item. Se aucun treuve en la mer ou varese aucun autre poisson, comme marsoing ou saulmon, il le doyt apporter

au prevost, et en doyt avoir la moictié, et le prevost l'autre. Et se il ne l'apporte, il en pert sa part; et se doyt amende.

De tout poisson frestz, quel qu'il soyt, admené par le pescheur en son vaissel, le prevost en pourra prendre, se il lui plaist, le tiers de toute la batellée, au prix qu'il sera vendu, par baillant erees suffisant. Et sil vient à fraict en la main d'un marchand, comme dict est, le prevost nen pourra rien avoir.

De tout poisson admené par le pescheur en son vaissel le dict pescheur en doit et peult prendre les deux meilleurs poissons et le prevost tout le meilleur aprez à son choix, pour la coustume de toute la batellée, ou cas quil le mectroit hors du vaissel (1); et si en peult prendre, le dict prevost, le tiers de tout le demourant sil lui plaist pour le prix qu'il sera vendu, par baillant erees au dict pescheur . . . . le puisse ou doyt contredire.

Item. Le dict prevost peult et doyt prendre au droict de leaue appartenant à la dicte prevosté, sur chacun part, guidée, reez ou cordes où il a poisson, en toutes les meites de la dicte prevosté, le poisson qui est pesché par une marée, à prendre icelle marée, en chacune sepmaine une fois, à tel jour comme il plaira au dict prevost, hors le lundy. Et doyt le dict prevost faire scavoir au dict pescheur le jour dont il vouldra avoir lendemain le poisson quy y sera pesché.

Et assavoir que se aucun est ou se dict franc, qui tient aucunes marchandises, des dictes mectes, en compaignye d'aucun qui ne soit franc, il en ce cas part sa franchise avesques l'amende.

Item. Nul, de quelque mestier ou estat qu'il soit, ne doyt avoir poix ne ballences en sa garde plus de ung quar-

(1) Ceci rappelle la coutume du choix des vins à Rouen.

teron, qui monte xxv l. (livres) pesant, se ce n'est du congié et licence du prevost, et que icelluy quarteron par menues parties ensemble soit adjousté au prix de la dite prevosté chacun an pour l'appetissement, empirement ou fraudes qui y pourroient estre. Et se plus en a que le dit quarteron, le vicomte de Monstierviller len pourra faire approcher pour lamende, s'il luy plaist. Et se aucun a poix ou ballences adjoustés au poix de la dicte viconté, il doit au prevost double coustume, c'est assavoir : pour luy et pour son marchant, se ilz ou l'un d'eux ne sont franes, comme dict est, pour ce que icelluy prevost ou de par lui ne pourroient tousjours estre ad ce, qui ainsi seroit convertement pesé, ès hostelz des marchans, espiciers et autres.

Item. Le poix ou ballences de la dicte prevosté ne doit estre transporté hors de l'hostel du dict prevost, pour quelque personne que ce soit, se ce nest de son bon gré et volunté, sauf que quant les marchans de la dicte ville auront marchandé l'un avecques l'autre grant quantité de marchandise pesant, le prevost leur pourra bien bailler le poix pour payer la coustume au Roy, se il ou l'un d'eux ne sont franez, comme dict est. Se icelluy prevost advise que ce face préjudice au Roy ou aux autres marchans qui semblablement ont à peser de leurs marchandises à plusieurs menues parties. Et aussy avecques ce riens ne doict estre pesé par le peseur juré ne autre que le dict prevost ou de par luy n'y soit présent ou appellé.

Premièrement,

Lavoir du poix.

Le cent de cyre partant hors des dites mectes. . . . . 4 d. 1 d. au poix.

Le cent de fer partant hors des dites mectes. . . . . 4 1 —

Toutes manières d'avoir de poix chacun cent pesé ou à

peser, partant hors des dites mectes, partant qu'il soit deschargé ou rechargé ès dites mectes de vaissel en autre, doit . . . . . 4 d. 1 d. au poix. s'il est pesé.

Le cent de bois. . . . et semblablement partant hors des dictes mectes, et chargé ou deschargé ès dictes mectes, doit. . . . . 4 deniers.

La balle ou le fardel, ou cuirs en toureque, et toute autre chose cordée, soit grande ou petite, doit .iiii. deniers pour pièce, chargée et partant hors des dictes mectes.

Chacun sac, à quatre cornets, .iiii. deniers, et s'il est lyé, qu'il n'ayit que deux cornets, il ne doit que. . . . . 2 deniers.

Chacune couste ou traversain, lincheul, cueuvrechef, sarge, coustepoincte ou oreilliés, se ils ne sont perchés par usure, doit quatre deniers, se il nest en fardel cordé, ou quel cas le fardel deveroit quatre deniers, comme dict est; et ou cas que perchés seroient, hors le fardel, ils ne deveroient riens.

Item chacun drap a par soy, qui n'est en fardel cordé, doit . . . . . 4 deniers.

Chacun cariot à 4 roes, partant hors des dictes mectes, chargé de blé, sel, charbon [de] terre ou autres choses, en bennes ou en sacz, doyt . . . . . 4 deniers.

Chacune charete, partant comme dict est à lendroit du chariot, en icellui cas, doit. . . . . 2 deniers.

Chacun cheval ou jument, partant comme dit est en icellui cas, ou portant harenc ou autre poisson, hors de baril, doit . . . . . 1 denier.

Chacun vesti de connins ou de lievres, à compter six vingt pour vesti, partant hors des dictes mectes hors de fardel ou de balle cordée, doit. . . . . 4 deniers.

La fourrure, qui vient fete d'Espaigne ou d'autres mectes, partant hors comme dict est, doit. . 1 denier.

Le cent de létices. . . . . }
Le cent de menuvoir . . . . . }
Le cent de gris. . . . . }
Le cent de grosvoir. . . . . } Partant hors des dits
Le cent d'escureulx vermeulx ou } meites chacun cent
noirs. . . . . } doit. . . . 4 d.
Le cent de chevreulx . . . . . }
Le cent de bons bichos . . . }
Le cent d'agneaulx . . . . . }
Le cent de vandres . . . . . }

Le demi cent des choses dessus dites, chacun demy cent partant hors des dites mectes, comme dit est, doit . . . . . 2 deniers.

Et audessoubz de demy cent, chacune douzaine, partant hors des dites mectes, comme dit est, doit. . . . . 1 denier.

La douzaine de cordouen vermeil, partant hors des dites mectes, et chargé de vaissel en autre, hors fardel cordé, comme dict est, doit. . . . . 4 deniers.

La douzaine de cordouen blanc, partant, comme dict est, doit. . . . . 2 deniers.

La douzaine de bazanne vermeille, partant, comme dict est, semblablement . . . . . 4 deniers.

La douzaine de basanne blance }
La d° de cas montans. . }
La d° de feu. . . . . } Chargé de vaissel en
La d° de martres. . . . } autre, partant hors
La d° de fuynes . . . . } des dites mectes,
La d° de jennestes . . . } hors de fardel cordé
La d° de bievres. . . . } comme dit est; la
La d° de lomberges . . } douzaine . . 2 d.
La d° de loutres. . . . }
La d° de regnars. . . . }
La d° de gopilles. . . . }

La douzaine de chièvres . . .
La douzaine de chamois . . .
La d° de veaulx. . . .

} Chargé de vaissel en autre, partant hors des dites mectes, hors de fardel cordé comme dit est; la douzaine . . 2 d.

Le lest de cuirs ridés ou sallés, à compter 2 c. cuirs pour lest, partant hors des dites mectes, comme dit est, doyt . . . . . 12 deniers.

Le demy lest, partant hors, semblablement, doit 6 d.

Et audessoubz de demy-lest, chacune tacque. à compter dix cuirs pour tacque, doit. . . . . 2 deniers.

Et audessoubz de la tacque, chacun cuir doit 1 denier.

Et se aucun vient qui die : Je veil acquicter ung cent ou deux centz, ou plus ou mains, sans parler de lest ou de demy-lest, ou de tacque, il doit paier, pour chacun cuir, 1 denier, partant hors des dites mectes.

La huche ou coffre à quatre piedz, grande ou petite, partant hors, semblablement, excepté et mis hors de ce les coffres des mariniers doit. . . . . 4 deniers.

Item, chacune nef ou vaissel, partant hors des dites mectes et chargé en icelle de sel, blé, charbon de terre, alun ou autre marchandise en garnier, doit, chacun garnier. . . . . 18 deniers.

[*Varec au roi.*]

Item. Se aucune nef est trouvée en la mer, ou vient en varesc, escarlates, peaulx sebellines, draps d'or, de soye, francz chiens, francz oyseaulx, icelles choses appartiennent au Roy, notre syre; et les doit, le maistre ou icellui qui les treuve, apporter devers le dit prevost.

Item. Se aucun forain ou autre transporte aucune chose, quelle que elle soit, qui soit arestée par le prevost, son lieutenant, son sergent ou commissaire, ou de par l'un

d'iceulx, il doit XVIII. sols d'amende avec le restablissement; et s'il est de la ville, il ne doit que III. sols d'amende.

Item. Le prevost doyt avoir la garde du merc des boisseaulx à mesurer es dites mectes, et l'estalon pour les gauger; et doivent estre gaugées en sa présence, et en la présence de six des bonnes gens de la dite ville, par mesureurs jurés; et aussi doit avoir la congnoissance des mesureurs, et les faire jurer devant lui à mesurer justement et loyaument; et de ce fair doit avoir et prendre telz droictz comme il est acoustumé anciennement.

Item. Le dit prevost peult et doit avoir regard et visitation des mesureurs de sel et d'autres denrées et marchandises, appartenant au mesurage.

Item. Nul ne doit mesurer sel, blé, charbon de terre, ne autres choses quelconques, sans avoir lettres et congé du dit prevost, sur paine damende.

Item. Il a esté acoustumé d'ancienneité que le dit prevost peult prendre et establir tels sergens ou commissaires comme bon lui semblera, pour faire arrest ou arrests, adjournement ou adjournements.

XLIV.

Péage de Crespy-en-Valois (1).

1393, SEPTEMBRE 18.

Pro Camerâ.

Loys, filz de roy de France, duc d'Orliens, conte de Valoiz et de Beaumont, A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme nostre travers et peage de Crespi,

(1) *Bibl. Imp.*, suppl. fr., n° 1142.

lequel est de l'ancien demaine dudit lieu, ait, par longue espace de temps. (mesmement durant la vie de feue nostre treschiere et amée tante, la duchesse d'Orliens, dont Dieux ait l'ame, qui noz dictes contez de Valoiz et de Beaumont a tenuz en douaire, par la faute ou negligence de ses gens ou officiers ou autrement) esté delaissiez et soit, de present, en tres petite value, Nous, desirans remectre et tenir en bon estat, à nostre povoir, tous noz droiz et demaines, ayons nagaires obtenu, de Monsieur le Roy et de sa court, certaines lettres pour le fait et recuevrement de nostre dit travers et peage de Crespy, savoir faisons que nous, confians à plain du senz, loyauté et bonne diligence de Jehan de Lesmaye, icellui avons ordené, commis et establi, ordenons, commectons et establissons, par ces presentes, à aler et lui representer par devers les justiciers et officiers de Mons[r] le Roy et autres qu'il appartiendra, pour requerir, pourchassier et demander l'effect, enterinement et accomplissement des dictes lettres royaulx, ycelles faire publier solennelment, par toutes les villes et lieux où mestier sera; et lui avons donné et donnons povoir, auctorité et mandement especial de cueillir et recevoir et faire cueillir et recevoir, par lui et ses commis, nostre dit peage et travers en toutes les villes et lieux du royaume, prandre, saisir, arrester et detenir, par lui et ses diz commis, les avoirs, denrées et marchandises, avecques les chevaulx, chars, charretes et autres voictures quelconques transgressans les termes et mectes de nostre dit peage et travers, en quelconques lieux et parties que ce soit, jusques ilz aient païé et entierement satisfait ycellui travers et peage, ensemble les amendes, se echeuz y sont, de commectre et establir de par nous bonnes et souffisans personnes pour icellui travers et peage lever, cueillir et recevoir es elles et villes de Rouen, d'Amiens, de Tournay, de Annoy-sur-Marne, de Matongues, de Beaumont-sur-Oise, de Lusarches, de Verberie, de Pont-Sainte-Maxance et

par tout ailleurs où mestier sera, et de prandre sur ce les serements des diz commis, iceulz muer et changier, toutes et quantes foiz que bon lui semblera pour nostre prouffit, et generalment de faire toutes autres choses à ce convenables et necessaires, tant comme il nous plaira. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à touz noz justiciers, officiers et subgiez, requerons tous autres que, audit Jehan de Lesmaye et à ses diz commis et deputez en ce faisant obeissent et entendent diligemment et lui prestent conseil, confort et aide, se mestiers est et de par lui en sont requis. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel à ces lettres. Donné à Paris, le xviii[e] jour de septembre, l'an de grace mil CCC IIII[xx] et treze. Ainsi signé : Par monsieur le Duc, en son conseil. H. Gningant.

XLV.

Charte confirmant la précédente.

1393, SEPTEMBRE 19.

Loys, filz de Roy de France, duc d'Orliens, conte de Valoiz et de Beaumont, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, pour cueillir, lever, recevoir, requerir, pourchassier et demander par tout où il appartendra nostre travers et peage de Crespy, nous avons ordené, constitué et establi, ordenons, constituons et establissons, par ces presentes, Jehan de Lesmaye, nostre procureur especial, auquel nous avons donné et donnons plain povoir, auctorité et especial mandement de prandre, saisir, arrester et retenir les avoirs, denrées et marchandises, avecques les chars, chevaulx, chareettes et

autres voictures quelxconques, transgressans les termes et mectes de nostre dit travers et peages, en quelxconques lieux et parties que ce soit, jusques ilz aient paié et entierement satisfait ycellui travers et peage, ensemble les amendes sur ceulx qui y encherront, de sur ce requerir la cohercicion et contraincte des justiciers des lieux là où les cas escherront et advendront, et, se aucuns exploiz se faisoient à l'encontre, en quelconque maniere à nostre dommage ou prejudice, de contredire et soy opposer à ce, se mestier est, et d'en requerir et demander la cognoissance et renvoy en la court de Parlement, ou quel et non ailleurs nous, comme per de France, sommes tenus de plaider (1), s'il ne nous plaist, et generalment de faire toutes autres choses à ce convenables et necessaires, et de faire et substituer, ou lieu de lui, un ou pluseurs procureurs ou sustituz, qui ait ou aient ce mesmes povoir. Cestre procuration tousjours demeurant en vertu. En tesmoing de ce uous avons fait mectre nostre seel à ces lettres. Donné à Paris, le XIX^e^ jour de septembre, l'an de grace mil CCC et treze. Ainsi signé : par mons^r^ le duc, en son conseil. H. Guingant.

XLVI.

Droits sur marchandises. — Péage de Crespy-en-Valois (2).

S. D. [1393].

C'est la maniere de lever et recevoir, pour mons^r^ le duc d'Orliens, le peage et travers de Crespy en Valois, audit lieu et elles d'icellui peage.

(1) Voilà pourquoi le procès avec la ville de Rouen fut plaidé en Parlement (V. les registres).

(2) Bibl. imp., *suppl. fr.*, n° 1142.

Premierement, tous avoirs, venans de Flandres, alans en France, en Champaigne, en Bourgoigne, oultre les mons ou en Provence doivent peage à Bapaumes, à Peronne, à Roye, à Compiengne et à Crespy; et aussi tous vins, venans des lieux dessusdiz, alans en Flandres, doivent le dit peage pareillement, excepté la duchié de Normandie, la conté de Bouloigne, la conté de Saint-Pol, la conté de Pontieu, la conté de Fauquembergue, les villes d'Amiens, Cambray, Therouenne, Corbie, Tournay et Beauvais, qui vont par là où ilz veulent, en paiant les devoirs acoustumez par là où ilz passent, moiennant ce que les avoirs et vins qu'ilz chargeront soient prins par chacun d'eulx et chargiez sur les lieux dessus declairez et qu'ils puist estre dit avoir esté chargiez et venuz des diz lieux. Et aussi s'aucuns des diz exemptez vouloient chargier avoirs en Flandres pour mener en leurs dictes contés et villes, ilz pourroient aler où et par où ilz vouldroient, en païant par la maniere que dessus est dit. Mais toutevoies s'ilz chargeoient avoirs en Flandres pour mener en France où ès autres païs, ou vins de France ou des autres païs dessusdiz, pour mener en Flandres, ilz paieroient chemin et paage comme les autres, sanz avoir aucune franchise. Et aussi s'ilz vouloient dire : Nous sommes des lieux, contez et villes exemptées dessus declairées, et voulsissent aler, par leur privilege, par où ilz vouldroient, il est necessité qu'ilz facent apparoir, par lettres patentes, que les avoirs soient avoirs desdictes contez et villes et qu'ilz aient esté chargez es diz lieux, dont ils vouldroient avoir la dicte franchise, ou au moins qu'ilz namptissent. Et, dedens le jour que le paageur ou aucuns de ses commis leur baillera ou à l'un d'eulx, ilz seront tenuz de apporter et bailler lettres de certificacion de leurs diz lieux, que les diz avoirs sont avoirs des dictes contés et villes, et chargez es diz lieux, sur peine d'avoir perdu leur namptissement.

Item, tous vins de Bourgoigne et françois, qui sont chargiez de ça la riviere d'Oyse, en quelque lieu que ce soit, doivent le dit paage à Crespy, excepté les villes dessus declairées, qui peuvent aler par là où ilz veulent, mais qu'ilz facent apparoir souffisamment que lesdiz vins soient menez es dictes contez et villes et illec despencez. Et, se ilz sont menez hors ou païs de Flandres, ilz doivent ledit paage à Crespy, non obstant leurs privileges, qui n'auront aucun lieu, en ce cas.

Item, tous avoirs menez sur char ou charrete, qui est par maniere de gibe du long du char ou charrete, soient draps, pelleterie, mercerie, fille, chanvre, lin, papier, draps, draps d'or ou d'argent ou de soye, doit à Crespy XII s. par. Et se les diz avoirs estans en char ou charrete estoient en fardeaulx ou trousseaux, chacun fardel ou troussel paieroit au dit paage, II s. par.

Item, se cheval ou mulet portoit aucuns des avoirs dessusdiz, devroit au paage XII d.; et pareillement s'il estoit mené sur brouete.

Item, tous avoirs qui est en quaques, queues ou tonneaulx doit acquit et paage, par la manière que dessus est dicte des fardeaulx ou gibes, c'est assavoir : de IIIc pesant, II s. par., et au fuer l'emplage.

Item, tous cuirs à poil, qui sont estanduz du long du char ou charete doivent paage comme de gibe; et s'ilz estoient en fardeaulx ou trousseaux ilz paieroient comme les autres. Et paieroient, pour chacun fardel, XVIII d. Et pareillement touz cuirs tannez de beuf ou d'autres se acquitent audit paage.

Item, tous marchans menans miel, oyle d'olive ou quelconque autre oyle que ce soit, doit à Crespy, pour chacune somme, IIII d. par.

Item, s'aucun menoit vif-argent, il se acquicte au pris du cent pesant XII d.; et s'il n'y avoit que un petit tonneuel de IIII l. ou environ, il paieroit II s. par.

Item, toutes manieres d'espices, aguilles, cendal, amendes, coton, fille, alun, bresil, warence, s'acquitent au prix de IIIc pesant II s. et au fuer l'emplaige.

Item, tous fers, aciers, plont, estaing, quvres ouvrez doit acquit et paage à Crespy, par la maniere que dit est des avoirs de pois dessus diz.

Item, toute personnes alans par le païs à cheval à fraing et à selle, qui ont trousse derriere eulx, soit lin, mercerie, fille, draps, papier, quevrechiefs, espicerie ou autres quelconques denrées, doivent pour chacune trousse, VIII d. par.; et s'il est parmi les arçons de la celle, XII d. par.

Item, tous marchans menans cire, harane quaqué ou roux, poisson frais ou sallé, fer, acier, plonc, estaing, candrelas, cuivre, qui onques ne furent mis en euvre, doivent, c'est assavoir: le .I.c de cire, II d. par.; le quaque de harenc, II d.; le mande de harenc ou de poisson, II d. par., et les autres choses, chacun c pesant, II d. par.

Item, toutes personnes portans à col, doivent chacune personne, I. d.

Item, tous avoirs venans de Flandres, alans en France, en Champaigne, en Bourgoigne, en Provence et oultre les mons, et aussi les vins venans des diz lieux, alans en Flandres, doivent pareil acquit et paage à Crespy et ès elles d'icellui comme un chacun des avoirs dessus nommez. Et se ainsi ilz ne s'acquictent es dictes elles, ilz cheent en amende de LX s. par., au prouffit du paage; et à ce seront contrains par le paage ou commis à ce.

Item, poullaille, oiseaux de riviere, bourre de drap, erremont, terre rouge, argent, monnoye ne doivent riens audit peage.

Item, laine, coton en laine, la charge, doit à Crespy II d. par., et s'il est sur un char ou charrete, le char doit .XVI d. par. et la charrete .VIII d. par.

Item, tous menus menages, chargez sur char ou char-

rete, doit audit paage IIII s.; coustes, coussins, orliers doivent, pour piece, II d.

Item, coustes, coussins, orilliers à lit doivent, pour piece, II d. par.

Item, chacun fleau de figues ou roisins doivent I. d.

Item, le char ou charrete, menans blez, pois, waides et menuz grains doivent audit paage, le char XVI d., la charrete VIII d.

Item, vaches, buefs, pourceaux, brebis, aigniaux et autres menues bestes doivent, pour piece, audit peage, I d.

Et est assavoir que nulz gentilz hommes, chevaliers ou escuiés, evesques, abbes, prieurs, gens de religion et clers, escoliers estudiens à Paris ne doivent riens au paage de Crespy, se ce nest de marchandise; car nul ne peut mener marchandise qu'il ne doie son paage, ne nulz n'en est creuz par sa foy qu'il ne veult, se ce n'est cilz qui fait l'avoir pour siens, ains convient que ceulx qui en veulent estre quictes envoient lettres soubz leurs seaulx.

Sur lesquelles choses dessus dictes les commis es elles dudit paage de Crespy feront graces aus povres gens, là où ilz verront qu'il sera bien emploïé et leur chargeront de prier pour Mons^r le Duc.

Ainsi signé : J. Gilet.

Compte de Jehan de Lesmaye, ordonné et commis de nouvel, par Monsieur le duc d'Orléans, conte de Valois et de Beaumont, et, par ses lettres données le XVIII^e jour de septembre, l'an mil CCC IIII^xx et treze, transcriptes au commencement de ce compte, son procureur et receveur général à mectre sus le fait de son péage et travers de Crespy-en-Valoys, qui est de l'ancien demaine dudit lieu.... Auquel péage et travers de Crespy et ès elles d'icellui, led. procureur, par vertu desdictes lettres, a commis

et ordonné pluseurs commis pour icellui peage garder et recevoir es lieux et places qui ensuivent, c'est assavoir : Pons Sainte-Maixance, au pont à Nouviant, à Nouviant-l'Abesse, Crecy-sur-Sere, Amiens, Verberie, La Fere, Marle, Bussiliz, Blonbay, Chigny-le-Petit, Neuville-aux-Joustes, Chauny, Estrées, au pont Tournay, et Rouen, de la recepte et despense faicte par ledit Jehan de Lesmaye à cause des prouffis et emolumens dudit peage et travers, tant de ce qu'il a particulierement receu à Rouen, où il n'avoit point de commis, comme de la recepte generale qu'il a faicte des commis par lui ordonnez ès lieux dessus-diz, c'est assavoir : Depuis ledit xviii[e] jour de septembre CCC IIII[xx] et treze, qu'il fu establi à ce faire jusques ou mois d'aoust l'an mil CCC IIII[xx] et dix-huit, que monsieur le duc de Bourgoigne et le procureur du Roy adjoint ont mis empeschement ou dit péage et travers, et défendu, de par le Roy, nostre dit seigneur, que on ne levast plus ledit peage, jusques à ce que la court de parlement en auroit sur ce ordonné (1).

Recepte.

Et premierement de Pierre Cordelle, receveur de Valois et de Beaumont pour mon dit seigneur, le duc d'Orléans, pour deniers de lui receuz le xiii[e] jour de sept. CCC IIII[xx] XIII, par l'ordonnance de mons[r] le chancelier d'Orleans (2), pour convertir en la despense nécessaire pour commencer à mectre sus le dit péage et travers, pour ce, par la main d'icellui mons[r] le chancellier, xxx fr. valans. . . . . xxiiii l. par.

(3) De Jehan Lenglais, fermier du peage de Crespy, au lieu

(1) V. Reg. du Parlement.

(2) Corrigendâ (*sic*).

(3) Mandetur ad comparandum aut doceat de firmâ et de solemnibus super dictâ firmâ factis, super quo computo fiant correctiones.

de Rouen, pour mond. seig^r, pour deniers de lui receuz (1), comptés par Almaury Filleul, son clerc, pour emploïer en certains voyages que led. procureur avoit lors à faire, pour le fait dud. peage . . . . . VIII l. par.

Autre recepte particulière faicte par ledit procureur, à cause du dit peage et travers, au lieu et ville de Rouen, depuis le XII^e jour de septembre CCC IIII^xx XIIII, qu'il ala audit lieu pour illec mectre sus led. fait, jusques au Noel ensuivant qu'il fu baillé afferme pour .III. ans, à II^m C l. tourn. Lequel peage a esté levé et cueilli selon l'ordonnance et instructions sur ce faictes, transcriptes au commencement de ce compte.

Premierement

De Rogier Gaulart pour Richart de Laillier et ses compaignons, marchans de Paris, pour l'acquit de LXX tacques de cuir à poil, en par eaune (2) le XVI^e jour de septembre CCC IIII^xx XIIII. . . . . XVII^s VI d. par.

De Guillaume Beranguier, pour Jehan Testart et ses compaignons, marchans de Paris, le dernier jour dud. mois de septembre, pour l'acquit de XXXII caques d'alun et de warance et autres avoirs de pois, *du pois d'environ* VI^m, *au pris de* VIII *deniers pour cent, valent* . XL s. par.

De Jehan du Castel de Rouen, pour Jehan Bertin de Paris, led. jour, pour III^m de fer, IX^c d'avoir alun, noppe, rigolisse, commin et autres avoirs, *au fer de* II *deniers le cent de fer et les* IX^c *à* VIII *deniers le cent, païé tout ensemble, par composition*. . . . . XVI s. par.

De lui ledit jour, pour Colin Boulart, marchant de Paris,

(1) In parte sequenti dicitur quod dictum pedagium fuit ad firmam traditum à Natali Domini CCC IIII^xx XIIII usque ad tres annos.

(2) Quælibet tacqua, prout in primis instructionibus continetur, debet III d. tur.

pour IX. lez X. barilz et demi de harens caqués, *au prix de* II *s. pour lé, et* II *d. le quaque, et* XII *quaques au lé, pour le tout*. . . . . XX S. par.

De lui, pour Jaquet Dourdin et ses compaignons (1), le VIII^e^ jour d'octobre CCC IIII^xx^ XIIII, pour LXIIII tonneaulx de vin qu'ilz envoïerent en Flandres l'année precedent, *à* XII *d. pour tonnel*. . . . . LXIIII S. par.

De Jehan du Castel, dessus nommé, pour Perrin Chauveau, de Paris, le IX^e^ jour d'octobre CCC IIII^xx^XIIII, pour XLVIII tonneaulx de vin, qu'il avoit envoïé en Flandres, en l'année precedent, *au dit priz*. . . . . XLVIII S. par.

(2) De Rogier Gaulart et Jehan du Castel, lesquelz receurent le droit dud. peage de Rouen, partie dud. mois d'octobre CCC IIII^xx^XIIII. ou lieu (*en surcharge* à la prière) dud. procureur, pour ce que en ce temps lui convenoit faire pluseurs voïages pour le fait dud. peage pour ce . . . . . XXXVI l. par.

De Jehan du Castel, pour Jaquet Dourdin, Jehan de Bernouville, Yon Assoute, Pierre Chauveau et Jehan Falle, le IIII^e^ jour de decembre CCC IIII^xx^ XIIII, pour LXIIII tonneaux de vin qu'il avoient fait mener en Flandres l'année precedent, à XII d. pour tonnel . . . . . LXIIII S. par.

De Richart Becquart (3), le V^e^ jour dud. mois de décembre CCC IIII^xx^ XIIII, pour XL tonneaulx de vin de Bourgoigne, qu'il envoia en Flandres l'an IIII^xx^XIII, et lui fu tout quicté pour . . . . . XXXII S. par.

De Gaudet du Belle et Thomas Le Mercier, de Paris (4), le XVII^e^ jour de fevrier CCC IIII^xx^ XIIII, compté par Jehan

(1) Ad XII d. pro tonnello, prout in primis instructionibus.

(2) Asserit dictus Joh. de Lesmaye quod ipse commisit istos ad recipiendum pro eo in gardâ et conscientiâ sciens eos esse probos viros.

(3) Asserit dictus Johannes quittasse pro dictis XXXII s. par., prout poterat ut continetur in conclusione instructionum.

(4) Sciatur a dictis mercatoribus si solum tantum soluti fuerunt

du Castel, pour certains avoirs qu'ilz avoient envoïé en Flandres l'année precedent . . . . . IIII l. par.

De Jehan de Lolme de Paris, led. jour, par les mains de Jehan Cave, bourgois de Rouen, pour certains avoirs qu'ilz avoient fait venir de Flandres l'an IIII^{xx}XIII, ci . . . . . XL s. par.

De Nicolas Boulart et Henry de la Nornau, marchans de Paris, pour l'acquit de certaine quantité de vins, pour eulx et en leurs noms menez, en l'année IIII^{xx}XIIII, ès parties de Flandres, XIX l. tour. valent . . . . XV l. IIII s. par.

De Richart de Laillier, Jehannin Boulart et Guillaume de Laillier, marchans de Paris, pour l'acquit de certaine quantité de vins, par eulx et en leurs noms menez, en lad. année, ès parties de Flandres (1) XX l. XV s. tour. valent . . . . . XVI l. XII s. par.

(Suivent les recettes faites à Pont-Sainte-Marence et autres ailes du péage de Crepy.)

Despence de ce present compte.

Deniers bailliez, c'est assavoir :

. . . . . .

Dons faiz par monseig^{r} le Duc.

A Nicolas Boulart, escuier de cuisine du Roy, nostre seig^{r}, et Henry de la Nornau pour don à eulx fait par mond. seigneur le Duc (2) et par ses lettres, données le X^{e} jour de décembre CCC IIII^{xx} XIIII, signées par monseig^{r} le Duc, H. Guingant, c'est assavoir la somme de XIX l. tour. en laquelle il estoient tenus aud. seig^{r}, à cause de son dit peage de Crespy, pour certaine quantité de vins, pour eulx et en leurs noms menez en l'année CCC IIII^{xx} XIIII, es

(1) S^{a} VI^{xx} l. XVII s. VI d. par.

(2) Per mandatum Domini.

parties de Flandres et passez par le port ou havre de la ville de Rouen; laquelle somme est rendue en la recepte de ce compte cy-dessus, ou chapitre de la recepte particuliere faite à Rouen par led. commis, pour ce icy, par vertu desd. lettres (1) et quictance des dessusd. XIX l. tour. valent XV l. IIII s. par.

A Richart de Laillier, Jehannin Boulart et Guillaume de Laillier, pour dons (ut supra (2)) XX l. XV s. tour., valent . . . . . XVI l. XII s. par.

II[a] S[a] Donorum, XXXI l. XVI s. par.

Gaiges et salaires d'officiers

. . . . . .

Autre despense faicte par le dit Jehan de Lesmaye, tant pour voyages, par lui faiz pour mettre sus le dit péage es villes d'icellui et ès lieux cy-dessus en la recepte de ce compte declariez, comme pour en faire publier les lettres et ordonnances en pluseurs villes et divers païs et autrement, en la manière qui s'ensuit :

Aud. Jehan de Lesmaye, procureur et commis receveur general dud. peage de Crespy (3), pour les despens de lui et un cheval (4), faiz pour estre venu de Roye à Paris (5). par l'ordonnance de mons[r] le chancelier d'Orliens [Almaury Dorgemont], maistres Jehan de Poupaincourt et Hugues de Guingant, pour entreprendre ledit office à exercer. Ouquel voiage il a vacqué, besongnant aud. lieu, puis le premier jour du mois de septembre CCC IIII[xx] XIII, tant pour estre avec le dit maistre Hugues de Guingant, en son hostel, pour ordonner les instructions sur le fait dud. peage comme pour actendre les lettres de mondit seigneur pour exercer led.

(1) Debet quictanciam.

(2) Debet quictanciam.

(3) Loquatur super istâ expensâ.

(4) Habeatur certificacio.

(5) Asseruit juramento verumptamen sinè taxacione.

office jusques au samedi xx^{e} jour dudit mois inclus, où sont xx jours, vi s. par jour, pour lui et son cheval, pour ce. . . . . vi l. par.

Pour le vin donné au clerc Guerardin le coq, crieur juré du Roy nostre sire en la ville de Paris, par lequel crieur furent publiées le xx^{e} jour de septembre CCC IIII^{xx} XIII, en Chastellet et par tous les lieux de ladicte ville accoustumez à faire cris (1), les lettres du Roy, nostre sire, impetrées par mondit seigneur, touchant le fait et ordonnance du dit peage, present Jehan Gillon, clerc dudit maistre Hugues de Guingant, qui les publia lui-mesmes ès halles. Pour ce, pour le vin dudit clerc . . . . . iii s. par.

Audit procureur, pour autres despens faiz pour estre alé de Paris à Crespy, pour faire publier illec les dictes lettres. . . . . .

Audit procureur, pour autres despens faiz pour estre alé de Crespy à Noyon et de Noyon à Neelle, pour faire publier les dictes lettres. . . . . .

Audit procureur, pour austres despens faiz pour estre alé de Neelle en Vermendois à Roye, pour faire publier illec les dictes lettres. . . . . .

Audit procureur, pour austres despens faiz pour alé de Roye en Vermendois à Amiens. pour illec faire publier les dictes lettres. . . . . .

Audit procureur, pour austres despens faiz pour estre alé d'Amiens à Lihons en Santers pour illec faire publier les dictes lettres. . . . . .

Audit procureur, pour autres despens faiz pour estre alé de Lihons à Bappaumes, pour illec faire publier les dictes lettres. . . . . .

Audit procureur, pour autres despens faiz pour estre alé de Bappaumes à Arras, pour faire publier illec les dictes lettres. . . . . .

(1) Habeantur litteræ publicacionum.

Audit procureur, pour autres despens, faiz pour estre alé d'Arras à Bethune, pour illec faire crier et publier les lettres dessus dictes. . . . . .

Audit procureur, pour autres despens faiz pour estre alé de Bethune à Lens-en-Artois, pour illec faire publier les dictes lettres. . . . . .

Audit procureur, pour autres despens faiz pour estre alé de Lens-en-Artois à Tournay, pour faire illec crier et publier les dictes lettres royaulx. . . . . .

Audit procureur, pour autres despens faiz pour estre alé de Tournay à St-Quentin, pour illec faire publier les lettres dessus dictes. . . . . .

Audit procureur, pour autres despens faiz pour estre alé de St-Quentin à Verberie, pour illec mettre sur le fait du dit peage et travers de Crespy, et pour soy informer et querir qui se vouldroit charger de icellui poursuir et gouverner. . . . . .

A lui pour autres despens faiz pour estre alé de Verberie au Pont à Noviant et à S-Quentin en Vermendois, pour savoir où il seroit necessaire d'avoir commis pour le fait de mondit seigneur le Duc, où il trouva Jehan le clerc, le jeune, demourant à Noviant l'abeesse, auquel il requist qu'il se voulsist charger d'icellui fait; lequel lui respondi qu'il s'en aviseroit voulentiers, mais il doubtoit que le seigneur de la dicte ville ne le voulsist. . . . . .

Audit procureur, pour autres despens faiz pour estre alé de Nouviant l'abeesse à Chauny-sur-Oyse, pour illec faire publier les lettres royaulx dessus dictes et celles de mondit seigneur le Duc. . . . . .

A lui, pour autres despens faiz pour estre alé de Chauny à Verberie, où il fu puis le XIII[e] jour de novembre jusques au derrenier jour du dit mois, pour ordonner illec le commis et etre avec lui pour mettre sus ledit fait. . . . . .

A lui, pour autres despens faiz pour estre alé de Ver-

berie à Clermont-en-Beauvoisin, où la feste estoit, pour illec faire crier et publier les dictes lectres royaulx, lesqueles le furent.. . . . . .

Audit procureur, pour autres despens faiz pour estre alé de Clermont à Rouen, en Normandie, pour aviser l'estat de la marchandise et aussi pour trouver aucun homme, qui se voulsist charger d'exercer le fait de mondit seigneur; et pour faire crier et publier les lettres du Roy, nostre sire; Auquel lieu, par l'ordonnance de mons^r maistre Jehan de la Tieule, bailli de Rouen et de Gisors, maistre Jehan le Clerc, son lieutenant-général, et Jehan le Clerc, son frère, sergent de la viconté de Rouen, furent commis à exercer le dit fait, et les dites lettres publiées par Jehan Turbot, sergent à mace de la diete ville de Rouen, le derrenier jour du dit mois de décembre CCC IIII^xx XIII. Ouquel voiage il a vacqué alant et demourant pour besongner au dit lieu par l'espace de xxvi jours, viii s. par. par jour, pour lui et son cheval, pour ce . . . x l viii s. par.

Et pour le droit du dit Jehan Turbot, sergent à mace, qu'il fist la dicte publication par le commandement du dit mons^r le bailli, en viii places et lieux en la dicte ville acoustumez à faire criz . . . . . x s. par.

Et pour le crieur juré de par le Roy en icelle ville, pour son droit. . . . . iiii s. par.

Audit procureur pour estre alé de Rouen à Verberie, pour visiter icellui fait audit lieu.. . . . . .

Audit procureur, pour ses despens faiz à Verberie, auquel lieu il sejourna et demoura avec le commis audit lieu, pour ce que s'estoit le lieu par lequel il passe plus d'estrangiers, amenans denrées de Flandres et d'autres païs, pour aidier aud. commis. depuis le xix^e jour de janvier CCC IIII^xx et XIII (V. S.) jusques au xix^e jour de février ensuivant, qu'il se party du dit lieu et ala à Assy-en-Musien. Lequel jour les dictes lettres du Roy, nostre sire, furent publiées au dit lieu, par le prevost d'icelle ville Ouquel temps font xxx

jours entiers, IIII s. par. par jour, pour lui et son cheval, pour ce . . . . . VI l. par.

A lui, pour autres despens faiz pour estre alé de Assy-en-Musien, à Chaalons-en-Champaigne, à Annoy-sur-Marne, à Matouges, à la Chausée, à Colommiers et environ, pour savoir s'il estoit de necessité de y commectre commis et pour savoir quelx avoirs il passoit par là, pour ce que son povoir à lui donné par mondit seigneur le Duc le contenoit et aussi pour faire diligence des cas où il estoit commis. Ouquel voïage il a vaqué. . . . . .

Audit procureur, pour autres despens faiz pour estre alé de Chaalons à Verberie. . . . . .

A lui, pour autres despens faiz pour estre alé de Verberie à Compiegne, ouquel estoit lors la foire et plusieurs marchans de divers païs, venuz à icelle, pour faire publier illec les dictes lettres royaulx, lesquelles le furent le jour de la dicte foire, qui fu le XIIIIe jour de mars CCC IIIIxx XIII (V.S).

Audit procureur, pour autres despens faiz pour estre alé dudit lieu de Compiengne à Pons Ste-Maixence pour illec faire publier les lettres dessus dictes, lesquelles le furent le XVIIIe jour de mars CCC IIIIxx XIII par le crieur d'icelle ville et aussi pour aviser se il estoit nécessité de y commectre un commis, pour là mectre sus le fait du dit péage. Auquel lieu, il trouva Hue le Fevre, hoste du Lyon du Pont Sainete-Maixence, lequel il commist illec sur le dit fait, present Flourent de St-Just, prevost du dit lieu. . . . .

Audit procureur, pour ses despens faiz pour estre alé de Pons Ste-Maixence à Verberie; ouquel lieu il se tint et sejourna depuis le XVIIIe jour de mars CCC IIIIxx XIII jusques au XIXe jour d'avril CCC IIIIxx XIIII ensuivant, pour visiter le fait dudit peage, et aussi pour ce que il ne savoit où soy tenir ailleurs pour mains despendre. Ouquel temps sont XXXII jours, pour chascun desquelx, pour lui et son cheval III s. par. Pour ce. . . . VI l. VIII s. par.

A lui, pour autres despens faiz pour estre alé de Verberie

à Nouviant et à La Fère-s.-Oise, où il actendy mons^r de Coucy, qui estoit lors à Boulongne, au Parlement. Lequel revint le xxvi^e jour d'avril CCC IIII^xx XIIII à la dite Fere, pour oster Jehan le Clerc de la commission que il avoit sur le dit fait du peage et travers de Crespy, à la requeste du dit mons^r de Coucy, comme appert par les lettres de mons^r Almaury d'Orgemont, chancelier de mon dit seigneur le duc d'Orliens, et pour y commectre Jehan Galet, demourant au Pont à Nouviant, lequel y fu commis du consentement de mondit seigneur de Coucy et de son conseil. Ouquel voiage. . . . . .

A lui, pour autres despens faiz par lui et Jehan le Clerc, pour estre venu de Nouviant à Paris, pour enteriner les lettres de mons^r Almaury d'Orgemont dessus dictes et pour parler, par le conseil de mondit seigneur le Duc, au dit Jehan le Clerc, qui estoit desmis de Nouviant. Et fu commandé, par ledit monsieur le chancellier audit procureur que il commist ledit Jehan le Clerc à Crespy-sur-Sere ; ouquel lieu il fu ordenez par le commandement dudit mons^r le chancellier, le vi^e jour de may IIII^xx XIIII. . . .

Audit procureur, pour autres despens faiz pour estre alé de Paris à Pons Ste-Maixence pour instruire le commis au dit lieu et aussi pour savoir comment il besoignoit audit fait. Ouquel voiage. . . . . .

A lui, pour autres despens faiz pour estre alé de Pons Ste-Maixence à Verberie, pour mains despendre et aussi pour visiter le fait du commis illec et pour faire les marchans mieulx obeïr audit fait.. . . . . .

Audit procureur, pour autres despens faiz pour estre alé de Verberie à Rouen, pour savoir comment l'estat du peage de Crespy se mectoit sus audit lieu ; où il trouva que on n'en faisoit riens, fors seulement escrire les noms des marchans et leurs marchandises, de ceulx qui vouloient obeïr sanz contraindre. Ouquel voïage il vacqua, tant en alant co^e sejournant audit lieu, depuis le premier jour d'aoust

CCC IIII^{xx} XIIII jusques au IX^{e} jour de septembre ensuivant inclus ; ouquel temps sont XL jours. Pendant lequel il fist contraindre et arrester, par le viconte de l'eaue à Rouen, .I. batel de vins de Bourgoigne, que on chargoit pour mener en Flandres. Lesquelx vins appartenoient à Richart de Laillier, Colin Boulart et Henry de la Norno et leurs compaignons. Auquel arrest Jehan du Castel, bourgois dudit lieu de Rouen, leur procureur, s'opposa. Pour laquelle opposition lui fu jour assigné par ledit viconte, en Parlement, au XIIII^{e} jour du dit mois de septembre. Pour ce, pour lui et son cheval, au pris de VIII s. par. par jour. . . . . XVI l. par.

Et pour le salaire de Jehan le Mareschal, sergent de la viconté de l'eaue audit lieu de Rouen, qui fist ledit exploit . . . . . IIII s. par.

Et pour la rescripcion du dit viconte et son seel. V s. par

Audit procureur pour autres despens faiz pour estre alé de Rouen à Crespy-en-Valois, ouquel lieu il cuidoit trouver mons^{r} le chancellier, et pour estre venu dudit lieu de Crespy à Paris, par devers ledit mons^{r} le chancellier pour lui dire l'estat dudit peage et aussi que Rogier Gaulart, Rogier Dieux-nous-Sauve, Jehan le Conte et Jehan du Castel avoient mis en sa main .I. denier à Dieu, pour .III. ans, pour avoir afferme icellui peage. Et le mirent, pour les III ans dessusdiz, à commencer à la Toussains CCC IIII^{xx} XIIII, lors prochain venant, au pris de mil livres tournois. Lequel denier à Dieu fu receuz par mondit seigneur le Chancellier, lequel en parla à mondit seigneur le duc d'Orliens, pour savoir se il vouloit que on le baillast afferme. Par lequel mons^{r} le Duc et son conseil fu ordené qu'il se bailleroit afferme, mais on le crieroit ainçois. Ouquel voïage il a vacqué alant, demourant et retournant au dit lieu de Paris, par l'espeace de XV jours, commençans le IX^{e} jour de septembre oudit an CCC IIII^{xx} XIIII, VIII s. par. par jour. Pour ce . . . . . VI l. par.

A lui, pour ses despens faiz pour aler de Paris à Rouen, depuis le xxiiii^e^ jour de septembre CCC IIII^xx^ XIIII, qu'il partit dudit lieu de Paris, jusques au v^e^ jour d'octobre ensuivant pour faire venir les marchans à congnoissance et pour les induire à venir audit lieu, pour recevoir ce qu'ilz vouldroient païer, et aussi pour recevoir les deniers à Dieu, sur la ferme dudit peage de Crespy, qu'il se cuilloit pour lors audit lieu de Rouen. A quoy vint Jehan Saquespée, bourgois de Rouen, qui mist en la main dudit procureur .i. denier à Dieu et renchery ladite ferme de iii^c^ l. tourn. pour les iii ans cy-dessus declairés. Et le lendemain apres ensuivant Rogier Gaulart et ses compaignons dessus nommés mirent icelle ferme, qui estoit par ledit Saquespée mise, comme dit est, à xiii^c^ l. tourn. pour lesdits trois ans, à xv^c^ l. t. A quoy ilz furent receuz par ledit procureur, lequel tantost vint à Paris, par devers ledit monseigneur le Duc, son chancellier et le conseil. Et lors fu ordonné que ledit Rogier Gaulart et ses compaignons aroient ladite ferme, à main ferme, pour les iii ans devant diz, pour les diz xv^c^ l. tournois. Et leur fu accordé par ledit mons^r^ le chancellier, present maistre Hugues de Guingant, lequel leur en fist lettres sur ce. Ouquel voïage ledit procureur a vacqué; tant demourant audit lieu de Rouen, pour faire ce que dit est dessus, comme pour venir audit lieu de Paris, comme dit est, par xi jours, commençans le xxiiii^e^ jour de sept. dessus d., viii s. par. par jour, pour lui et son cheval. Pour ce . . . . . iiii l. viii s. par.

A lui, pour autres despens faiz pour estre alé de Paris à Rouen et estre là pour mectre suz ledit fait, depuis le v^e^ jour d'octobre CCC IIII^xx^ XIIII, pour mectre sus le dit fait, où il demoura depuis le dit v^e^ jour jusques au xxii^e^ jour du dit mois ensuivant, excluz, qu'il arriva à Paris, pour ce que un bourgois du dit lieu de Rouen, nommé Guillaume de Bodriboc, y estoit alé et s'estoit traiz devers mon dit

seigneur le chancellier pour avoir la ferme du dit peage et travers de Crespy, dont dessus est faicte mention, lequel la mist à XVII^c l. t. pour III ans, à commencer au jour de Toussains lors prochains venant, l'an dessus dit CCC IIII^xx XIIII, en la main de mon dit seigneur le chancellier, qui le receust et en demist ledit Gaulart et ses compaignons, qui estoient les premiers marchans et les mieulx ydoines. Ouquel voïage le dit procureur a vacqué par XVII jours, VIII s. par. pour lui et son cheval. Pour ce. . . . . VI l. XVI s. par.

Audit procureur, pour autres despens faiz pour estre alé de Paris à Rouen, puis le XXII^e jour d'octobre IIII^xx XIIII et pour estre audit lieu, pour avoir la copie du registre de la viconté de l'eaue, pour ce qu'il lui sembloit que, par icellui registre, il trouveroit ceulx qui devroient de l'année lors passée. Et lui furent baillées lettres de mon dit seigneur le Duc, adreçans au bailli de Rouen et de Gisors, pour lui faire avoir la dicte copie. Ausquelles lettres de monseigneur le Duc ledit bailli obey et lui fist avoir, par copie, les noms des marchans et la somme de leurs marchandises, tant de ceulx qui montoient pour aler en France comme de ceulx qui faisoient avaler denrées et vins, pour mener hors de la duchié de Normandie. Ouquel voïage il a vacqué, alant, venant et retournant à Paris, par l'espace de X jours, pour chacun jour, pour lui et son cheval, ou temps dessus dit, VIII s. par., valent . . . . . IIII l. par.

A lui, pour autres despens, faiz en alant de Paris à Rouen, comme dessus est dit, et pour estre là puis le second jour de novembre CCC IIII^xx et XIIII, jusques au VIII^e jour dudit mois que il retourna à Paris avec Rogier Gaulart et ses compaignons, qui avoient mis la dicte ferme, en la main du dit procureur, à II^m l. t. pour les III ans dessus diz; et pour ce que mon dit seigneur le chancellier avoit receu ledit Guillaume de Baudriboc et ses compaignons de Rouen à XVII^c l. tourn., ledit procureur vint de

Rouen à Paris avec eulx et parolerent audit monseigneur le Chancellier et mirent la dite ferme, à sa personne parlant et present maistre Hugues de Guingant, à la dite somme de IIm l. Ouquel voïage il vacqua par VI jours, VIII s. par. par jour, pour lui et son cheval, valent XLVIII s. par.

A lui, pour autres despens faiz pour estre alé de Paris à Rouen, pour ce que le VIIIe jour de novembre IIIIxx et XIIII, Jehan Lenglois, de Rouen, Pierre Hardi et Robin le Per vindrent devers monseigneur le Chancellier à Paris et mirent ycelle ferme à IIm c. l. tourn. Lequel les y receupt. Et lors fu ordené que le dit procureur yroit audit lieu de Rouen et que la dicte ferme seroit baillée illec et que on ne recevroit personne à Paris, en la maniere qu'il est acoustumé à faire pour les propres fermes du Roy, nostre sire. Et pour icelles faire crier et publier, avec les lettres de mondit seigneur le Duc et les instrucions sur ce faictes, le dit procureur obtint une commission donnée de monsr le bailli de Rouen et de Gisors, adreçans à Jehan Turbot, sergent à mace de la ville de Rouen, qui lui mandoit et commectoit qu'il criast et publiast la dicte ferme en tous les lieux de Rouen acoustumez à faire cris, avec les dites instrucions, et que s'il estoit aucun qu'il voulsist encherir la dite ferme qu'il se traist devers lui bailli dessus nommé ou son lieutenant, ou devers le dit procureur, commis de par mondit seigneur. Ouquel temps il fu et vacqua audit lieu de Rouen puis le VIIIe de novembre dessus dit jusques au XVe jour du dit mois, que la premiere criée se fist et fu ordonné par mondit sieur le bailli que icelle ferme se delivreroit la nuit de Noël, devant lui ou son lieutenant, ou ledit procureur commis dessus nommé. Pour chacun jour, pour lui et son cheval, VIII s. par., valent pour les VII jours dessus diz . . . . . LVI s. par.

Pour despens faiz le XVe jour de novembre IIIIxx et XIIII, par maistre Jehan le Clerc, lieutenant général de monsr le bailli de Rouen et de Gisors, de Jehan Turbot, sergent

à mace, Jehan le Clerc, le jeune, frère dudit maistre Jehan, Jehan du Hazoy dit Frerot, Rogier Gaulart, Jehan du Castel et le crieur juré de Rouen, lesquelx avoient esté ce jour avec ledit procureur, comme commis general de mon dit seignenr, sur le dit fait, à faire la premiere publicacion en VIII lieux, à Rouen acoustumez à faire cris; et là ou les instruccions avoient esté publiées notablement et la ferme dudit peage. Et y furent tous à cheval, pour l'onneur de mondit seigneur et aussi que c'est la coustume de Normandie que quant on y crie aucune chose royalment elle se fait à cheval. Pour leur dysner ce jour, en l'ostel du dit Rogier Gaulart . . . . . x l. s. par.

Et pour le loyer du cheval que ledit procureur bailla pour le crieur, ce jour. . . . . xx d. par.

Pour autres despens dudit procureur faiz puis le XV^e^ jour de novembre dessus dit IIII^xx^ XIIII jusques au XXII^e^ jour du dit mois que la seconde criée se fist, ouquel temps sont VII jours. Pour ce à VIII s. par. par jour, pour lui et son cheval . . . . . LVI s. par.

Pour les despens faiz ce XXII^e^ jour dessus dit et par les dessus nommez, qui furent à faire icelle criée notablement et ès lieux dessus diz, en l'ostel du dit Rogier Gaulart, pour le dyner. . . . . XXXVI s. VI d. par.

Et pour la journée du crieur, pour son cheval à loyer . . . . . XX d. par.

Pour autres despens faiz par ledit procureur, puis le XXII^e^ jour de décembre jusques au XXIX^e^ jour d'icellui ensuivant, pour lui et son cheval à Rouen, pour chacun jour VIII s. par. valent pour les VII jours dessus dits. . . . . LVI s. par.

Pour les despens faiz ce XXIX^e^ jour de novembre IIII^xx^ XIIII, par les dessus nommez maistre Jehan le Clerc, son frère, Turbot, Frerot du Hazoy et les autres, que la tierce criée se fist à Rouen, pour la dite ferme crier notablement comme dessus en l'ostel dudit Rogier Gaulart

au Heaume empres la viconté de l'eaue, pour leur dyner . . . . . xlii s. iiii d. par

Et pour le loyer du cheval dudit crieur, ce jour xx d. par.

Pour les despens du dit procureur et de son cheval, faiz au dit lieu puis le xxixe jour de novembre IIIIxx et XIIII jusques au vie jour de décembre ensuivant, que la quarte criée se fist. Ouquel temps sont vii jours, pour chacun jour viii s. par., valent. . . . . lvi s. par.

Pour les despens faiz par le dit Jehan le Clerc, lieutenant, Jehan Turbot, Frerot, Jehan le Clerc, le jeune, Jehan Lenglois et Pierre Hardi, qui avoient mis la dicte ferme au pris là où elle estoit et qui furent cellui jour à faire la dicte criée et publicacion, par tous les lieux acoustumez à faire criz en la dicte ville de Rouen, comme dessus est dit. Pour leur disner en l'ostel dudit Rogier, ce jour. xlviii s. par.

Et pour le loyer du cheval au crieur d'icelle ville, ce jour. . . . . xx d. par.

Pour autres despens faiz par ledit procureur à Rouen, puis le vie jour de décembre IIIIxx et XIIII, jusques au xxiiiie jour d'icellui mois ensuivant, nuit de Noël, pour lui et son cheval, pour xviii jours, pour chacun jour viii s. par., valent. . . . . vii l. iiii s. par.

Pour autres despens faiz ce jour, pour deux torches de cire et une livre de coppons de bougie, pour alumer en la grant cohue du castel de Rouen, comme on fait quant on baille les fermes royaulx de la viconté de Rouen. Où furent presens à delivrer la dicte ferme du peage de Crespy, qui estoit à iim c. l. tourn. pour iii ans continuelx et entresuivans, commençans le jour de Toussains derrenier passé, maistre Jehan le Clerc, comme lieutenant général dudit monsr le bailli, en son absence, lequel estoit à Paris, Jehan Turbot, sergent à mace de la ville de Rouen, Jehan le Clerc, le jeune, sergent de la viconté de Rouen, et Jehan du Hazoy, dit Frerot. Et là fu notablement crié et publié que s'il estoit aucun qui voulsist mectre i. d. à Dieu à la

dicte ferme, que lesdiz lieutenant et procureur, commis sur ce, les recevroient. Et fu la chandelle alumée en la presence de tous ceulx qui y estoient presens. Et demoura ledit marchié, comme au plus offrant et derrenier enchérisseur, audit Jehan Lenglois et ses compaignons. Pour ce, pour les II torches et bougie dessus dictes. . xx s. par.

Audit procureur, pour ses despens faiz pour estre venu de Rouen à Paris, pour rapporter ce qu'il avait fait pardevers monseigneur le Chancellier et le conseil du fait dessus dit, venant, sejournant à Paris, par v jours, pour chacun jour, pour lui et son cheval VIII s. p. valent XL s. p.

A lui, pour autres despens faiz pour estre alé de Paris à Rouen, puis le penultieme jour de décembre IIII^{xx} et XIIII, du commandement de monseigneur le Chancellier, comme il appert par ses lettres données à Paris ledit jour penultieme de décembre dessus dit, pour la complainte que avoient faicte, à l'encontre de mondit seigneur le Duc, aucuns marchans de Paris, dont les noms ensuivent. C'est assavoir: Pierre Chauveau, Perrin Chauveau, son filz, Pierre Bourgois, Michiel de Vitery, Raul d'Ourcamps, Jehan de Vitery, Pierre Toutain, Jehan le Damoisel, Jehan Bertain, Colin du Puis, Robert de Canteleu, Jehan Londet, Jehan Testart, Jaques des Saulx, Gillez le Seneschal, la femme feu Etene Pasté, Giles de Clamecy, Jehan de la Couche, Jaque Rose, Jehan le Demoisel, Jehan de Louviers, Philippot de Brebant, Jehan de Grant-Rue, Nicolas Pitoucte, Guillaume Longue-Joe, Germain Vivien, Jehan Lenglois, Girart de Brebant, Pierre Pochart et Andrieu du Molin, lesquelx avoient fait adjourner mondit seigneur le Duc, par Pierre Bigant, huissier de Parlement, du XXIX^{e} jour de décembre dessus dit au second jour de janvier ensuivant IIII^{xx} XIIII (V. S.) et aussi ledit procureur, à la personne de mondit seigneur le Duc, à Rouen, en cas de nouvelleté. Auquel second jour ledit procureur comparu en personne, comme procureur dudit monseigneur le Duc, et fu

ce jour leur complainte remené à fait, par maistre Estienne Petit-Breton, procureur en Parlement. A laquelle ledit procureur de mondit seigr le Duc s'opposa ; et fu receuz à restablir par signe d'un festu, et jour assigné en Parlement audit procureur, ou nom et comme procureur dudit monseigneur le Duc, au xxiie jour dudit mois de janvier IIIIxx et XIIII (V. S.). Ouquel voïage ledit procureur fu jusques au xxe jour dudit mois de janvier IIIIxx XIIII, ouquel temps a xxi jours. Pour chascun jour alant, venant et besongnant de Rouen à Paris, viii s. par., valent viii l. viii s par.

Et pour la copie du mandement, prinse de Pierre Bigant, le iiie jour de janvier dessus dit. . . . . viii s. par.

Pour les despens de Jehan du Hazay, sergent dessus nommé, faiz pour estre venu de Rouen à Paris pour apporter l'estat de la cause devers monsr le Chancellier et comment ilz avoient fait leur exploit dessus dit, audit lieu de Rouen, contre mondit seigneur le Duc. Ouquel voïage il fu x jours, comme il appert par les lettres du dit monsr le Chancellier, données à Paris, le xe jour de janvier l'an mil CCC IIIIxx et XIIII, baillées audit procureur le xiiie jour dudit mois, par ledit Frerot, pour chacun jour viii s. par., valent . . . . . iii l. par.

Audit procureur pour ses despens, faiz pour estre alé de Rouen à Paris, puis le xxe jour de janvier IIIIxx et XIIII, alant, venant et sejournant à Paris pour apporter les exploiz et la procuration de Rogier Gaulart, Jehan du Castel et Almoury Fillœl et dudit procureur commis dessus nommé. Ouquel voïage il vacqua jusques au iiie jour de février IIIIxx XIIII ensuivant. Ouquel temps a xv jours entiers, pour chacun jour viii s. par. valent . vi l. par.

Pour la procuration, passée à Rouen devant le viconte par ledit procureur, Rogier Gaulart, Jehan du Castel et Almoury Fillœl, laquele fu baillée par ledit procureur, à Me Jaques le Fer, avec les exploiz . . . . . viii s. par.

Audit procureur, pour ses despens faiz pour estre alé

de Paris à Rouen, pour acomplir le contenu ès lettres de mondit sieur le Chancellier et faire diligence de l'estat et du fait de mondit seigneur le Duc, et aussi pour savoir se les commis de par le Roy, nostre sire, qui estoient commis audit fait, faisoient leur devoir comme mondit sieur le Chancellier le mandoit par ses lettres. Ouquel lieu ledit procureur fu puis le IIIIe jour de février IIIIxx et XIIII, inclus, jusques au derrenier jour de mars ensuivant exclus; ouquel temps a LIIII jours. Pour chascun jour, pour lui et son cheval estant audit lieu de Rouen, VIII s. par. valent XXI l. XII s. p.

Pour la copie d'une complainte pour aucuns habitans particuliers de la ville de Rouen, exécutée par Pierre Bigant, huissier de Parlement, le second jour de mars IIIIxx XIIII (V. S.) Auquel jour ledit procureur comparu pour et ou nom de mondit seigneur le Duc et fu receu à opposition et à restablissement. Et furent ordenez Jehan des Essars l'ainsné et Rogier Bosquet commissaires pour mectre en escript les noms de ceulx de Rouen après l'exploit fait et enregistré comme ilz furent commis. Laquelle copie fu prise soubz le seel dudit Pierre Bigant. Pour ce VIII s. p.

Audit procureur, pour ses despens faiz pour estre venu de Rouen à Paris, devers monsr le Chancellier, qui le manda pour parler à lui se Rogier Gaulart et ses compaignons vouldroient prandre la ferme de mondit seigneur le Duc et que on leur rabatroit ce qu'il monstreroient qui seroit à rabatre. Pour les despens dudit procureur et de son cheval, pour chascun jour VIII s. par, valent pour le temps depuis le derrenier jour de mars includ jusques au VIIIe jour d'avril IIIIxx et XV, exclud, qui font IX jours, comme il peut apparoir par les lettres dudit monsr le Chancellier, escriptes à Paris le XXVIIIe jour de mars CCC IIIIxx et XIIII. Pour ce. . . . . LXXII s. par.

A lui, pour autres despens faiz pour estre alé de Paris à Verberie.

A lui, pour estre alé de Verberie à Laon, etc., etc.

Pour autres despens faiz par ledit procureur et Jehan de Bucy, pour estre alé de Verberie à Cressy-sur-Sère et de Cressy-sur-Sère à Amiens, où la foire estoit et où les commis de monseigneur le duc de Bourgoigne, pour Bappaumes, aloient et les paageurs de Peronne, pour adviser quelx denrées venans de Flandres audit lieu et quelx voitures les chargeroient là pour mener en France, et aussi les marchans et faicteurs pour les congnoistre et pour les faire venir par le royaume sans estrangier les chemins, pour ce que les aucuns prandrent leur chemin pour eulx en aler par l'Alemaigne, par l'Empire et par l'eveschié du Liege, et ne se mectent point ou royaume s'il ne veulent pour aler oultre les mons, en Provence et en autres païs sers à païer ledit peage. Ouquel voïage lesd. procureur et de Bussy furent, avec leurs deux chevaulx par XII jours entiers, alant, venant et sejournant audit lieu, comme dit est. Pour chacun jour XVI s. par. valent pour les XII jours dessusdiz . . . . . IX l. XII s. par.

Audit procureur pour ses despens faiz en alant de Verberie à Cressy, etc., etc.

Audit procureur, pour autres despens faiz puis le VIII^e^ jour de juillet CCC IIII^xx^ XV jusques au XV^e^ jour d'octobre oudit an, ouquel temps a IIII^xx^ XIX jours, pour aler de Verberie à Rouen, pour aidier à Jehan Lenglois et Pierre Hardi, fermiers audit lieu d'icelle ferme, et aussi par commandement fait audit procureur de mons^r^ le Chancellier, pour ce qu'ilz disoient que les marchans obeïssoient plus tost quant ledit procureur y estoit que à eulx. Il fu ordené que ledit procureur y seroit II ou III mois. Ouquel temps il fu aud. lieu et pour la cause dessus dicte. Ouquel lieu fu despendu tant par lui comme pour son cheval, pour chacun jour VI s. par. Valent pour tout le temps dessusdit. . . . . XXIX l. XIIII s. par.

A luy, pour autres despens faiz puis le XV^e^ jour d'octobre . . . . . .

A luy, pour autres despens faiz pour estre alé de Verberie au Pont à Nouviant, avec lui Jehan le Clerc et Jehan Galet, et de là aler à Cressy-sur-Sere, à Estrées, au Pont et à Tournay, pour visiter Mahieu Carete, commis aud. lieu, et les autres commis. Ouquel voïage les dessus diz, etc., etc.

Aud. procureur, pour autres despens faiz puis le xxi[e] jour de mars (1395 V. S.) jusques au derrenier jour d'icellui ensuivant, à Nouviant-l'Abeesse et au Pont-à-Nouviant, où tous les commis de mond. seign[r] le Duc furent pour apporter leur estat, chacun en droit soy, devers led. procureur. Jehan Galet fist iceulx despens, comme il apperra par son papier; et pour ce neant icy.

Aud. procureur, pour autres despens faiz en venant du Pont-à-Nouviant à Verberie, etc., etc.

Pour despens faiz à Marle, le xx[e] jour dud. mois de may, pour un dyner donné au lieutenant du bailli de Coucy, aus receveur et prevostz dud. lieu et de Marle, au maïeur d'icelle ville et aux eschevins, afin que ilz aient le fait de mond. seign[r] le Duc plus agreable. Ou estoient Pierre Bourgois, commis aud. lieu, led. procureur, Jehan de Bucy et Jehan le Clerc. Pour led. dyner . xl s. par.

Aud. procureur, pour ses despens faiz puis le xx[e] jour dessusd. à Cressy-sur-Sere.

A lui pour autres despens faiz en venant du Pont-à-Nouviant à Chauny, pour ce qu'il lui sembloit qu'il pouvoit bien passer des marchandises de Flandres, il y commist Jaques de Sains. Ouquel lieu il fu avec lui depuis le xxviii[e] jour de mai CCC IIII[xx] XVI jusques au x[e] jour de juing ensuivant, ou sont xii jours, alant, venant et sejournant avec lui pour faire venir les marchans paier ce qu'ilz pourroient devoir et aussi pour les faire contraindre, pour chacun jour, pour lui et son cheval, v s. par., valent lx s. p.

Et pour une substitucion baillée aud. Jaques de Sains, commis comme dit est, avec une commission de mons[r]

le bailli de Vermendois et la copie des instruccions sur ce faictes ; tant en seel comme en escripture. . . LX s. par.

Aud. procureur pour ses despens faiz en alant de Chauny-sur-Oise à Verberie, etc., etc.

Pour autres despens, faiz par led. procureur et Jehan de Bucy, en alant à Laon après Wautier Loudart de Cambray, qui menoit fromages de Flandres aud. lieu de Laon et qui estoit passez parmi la ville de Cressy et lui fu demandé, par led. de Bucy, son travers et peage, lequel ne voult obeïr aud. de Bucy. Et, pour ce, leur convint aler après lui aud. lieu ; ouquel il fu arresté par Clarin de St.-Quentin, sergent du Roy nostre sire en la prevosté de Laon, à la requeste dud. procureur, pour et ou nom de mond. seig^r le Duc. Et ploia et amenda l'amende, congnoissant, en la main dud. procureur, le travers avoir emporté, comme il peut apparoir par lettres de baillie sur ce faictes, ced. jour aud. lieu de Laon, presens Henris de Bruieres, tabellion du Roy nostre sire en icellui lieu, Adam Roquit, sergent d'armes d'icellui seigneur et Jehan Amustant, escuier Et paia l'amende de LX s. par. et VIII d. pour led. peage. Pour les despens des dessus d. procureur et Jehan de Bucy et leurs chevaulx, ce jour. . . . . XVI s. par.

Et pour le salaire dud. sergent, qui fist led. arrest. VIII s. p.

(1) Et pour la lettre de baillie, prinse par led. procureur du tabellion dessus nommé et du seel royal. IIII s. par.

Aud. procureur pour ses despens faiz en alant de Laon à Cressy, etc.

A lui, pour autres despens faiz pour estre alé à Cressy puis le XX^e^ jour de septembre IIII^xx^ et XVI, auquel lieu estoient adjournez, par mandement royal et complainte devant Jehan Carnaye, sergent du Roy, nostre sire, en la prevosté de Laon, au dymenche XXIII^e^ jour dud. mois,

(1) Habeatur dicta littera.
Tradidit et ponitur in fine presentis compoti.

Jehan le Clerc, Jehan de Bucy et sa femme, Jehan Galet et sa femme, Pierre Bourgois et sa femme, Perrechon Amistant et Guill. Flichier, auquel jour comparu le procureur de la ville de Laon, maistre Simon de Termam, advocat; et fu leur exploit et complainte ramenée à fait. Et led. procureur de mond. seignr le Duc en prist l'adveu desdiz commis, en tant qu'ilz n'avoient point exercé les termes de leurs instruccions, et fu receu à opposition et à restablir par signe. Et ce fait led. sergent assigna jour ausdiz commis, à Laon, devant monsr le bailli de Vermendois ou son lieutenant, au vendredi prouchain devant la Toussains Pour les despens dud. procureur, faiz tant à Cressy que pour aler à S. Quentin, avec Jehan le Clerc, querir du conseil pour mond. seigneur le Duc, à estre à lad. journée, pour VI jours, pour chacun jour, pour lui et son cheval VIII s. par., valent. . . . . XLVIII s. par.

(1) Pour les explois pris dud. sergent et de la relation et copie de la complainte, qui tenoit deux piaux de parchemin et de la procurat. de la ville de Laon, pour tout . . . . . XXXII s. par.

Aud. procureur, pour ses despens faiz en venant de Cressy à Verberie, etc., etc.

A lui pour autres despens faiz en alant de Verberie à Laon par III jours, pour avoir le renvoy des commis de monseigr le Duc. Et fu la cause des habitans de Laon plaidoié et les conclusions faictes le XXVIIe jour d'octobre IIIIxx XVI. Et led. procureur, ou nom et comme procureur de mond seignr le Duc, requist le renvoy d'icelle cause, en disant que mond. seigr est per de France et que la cause lui touche et peut touchier à son héritaige. Le lieutenant de monsr le bailli renvoia lad. cause en Parlement, en l'estat où elle estoit, au jeudi apres la S. Martin

(1) Habeantur dicta explecta, que sunt ergà magistrum Jacobum le Fer.

lors prouchain venant. Pour ce, pour luj et son cheval, pour III jours aler à Laon . . . . . XXIIII s. par.

Et pour le renvoy fait dud. lieutenant en Parlement . . . . . X s. par.

Pour despens faiz par led. procureur et Guillaume Flichier, en alant de Laon à Tournay . . . . . .

Aud. procureur, pour ses despens, faiz puis le VI^e^ jour de novembre mil CCC IIII^XX^ et XVI inclus, en venant de Tournay à Paris, pour apporter au procureur de monseig^r^ le Duc en Parlement, le renvoy de ceulx de Laon, qui estoit au jeudi apres la S. Martin d'Yver oudit an IIII^XX^ et XVI. Pour ce, pour lui et son cheval, pour chacun jour VIII s. par., valent pour le temps dessusd. où il fu VII jours . . . . . LVI s. par.

A lui, pour autres despens faiz puis le XII^e^ jour de novembre . . . . . .

Pour la copie des exploiz par lesquelx le XVI^e^ jour dud. mois de novembre IIII^XX^ et XVI, à Verberie, led. procureur fu adjourné par Jehan de Ruit, sergent à cheval du Roy, nostre sire, ou Chastellet de Paris, à l'encontre du procureur de monseig^r^ le duc de Bourgoigne, du procureur du Roy, nostre sire et de tous ceulx qui se feroient partie à l'encontre dud. procureur, au XI^e^ jour de décembre, lors prochain venant, jour des présentations du bailliage d'Amiens en Parlement, et faicte defense, present justice, que doresenavant led. procureur ne receust riens pour le peage de Crespy, appartenant à mond. seign^r^ le duc d'Orleans, ne ne feist recevoir, et aussi ne feist plus nulz abus ne extorcions aus subgiez du Roy, nostre sire, ne de mond. seign^r^ le duc de Bourgoigne, en paine de II ^c^. mares d'argent. Auquel led. procureur respondi que il oyoist bien ce qu'il disoit et que il se garderoit bien de mesprandre. Pour ce icy, pour lad. copie, le XII^e^ jour dud. mois de décembre, present maistre Hebert Camus, procureur de mond. seign^r^ le duc d'Orliens en Parlement . XVI s. par.

Pour III substitucions faictes en Parlement led. jour à maistre Nicolas de Lespoise, pour ce que maistre Jaques le Fer n'estoit point procureur de mond. seigr le Duc, en ceste cause . . . . . VI s. par.

Aud. procureur pour ses despens faiz pour estre alé de Paris à Verberie . . . . . .

A lui, pour autres despens faiz en alant de Verberie à Paris, pardevers monseigr le Chancelier pour corriger les instruccions premieres, lesqueles furent corrigées par mond. seigr le Chancellier et le conseil de mondit seigr le Duc; et furent baillées aud. procureur toutes signées, par maistre Jehan Gilet, secretaire de mond. seigr le Duc, en la presence dud. monseigr le Chancellier et maistre Jehan Day. Ouquel voïage alant, venant et sejournant led. procureur vacqua VIII jours, pour chacun jour, pour lui et son cheval VIII s. par. valent . . . . . LXIIII s. p.

A lui, pour autres despens faiz pour estre alé de Verberie à Amiens, à Tournay, à Blonbay, à Chiny-le-Petit, à la Nœfville-aux-Joustes, à Bussilliez, à Estrées, au Pont, à Marle, à Cressy, au Pont-à-Nouviant, à Chauny, à la Fere porter, par commandement à lui fait, à chacun des commis de monseigr le duc d'Orleans, la copie d'icelles instruccions, afin qu'ilz ne peussent estre reprins de faire autre chose que le contenu ou registre royal. Ouquel voïage il vacqua depuis le XIIIe jour de fevrier IIIIXX et XVI jusques au XVIe jour de mars ensuivant, oud. an. Pour XIX jours, pour chacun jour, pour lui et son cheval VIII s. par., valent . . . . . XII l. VIII s par.

Pour les copies des instruccions dessusd. faire grosser . . . . . XVI s. par.

Aud. procureur, pour ses despens faiz à Verberie. . .

Pour un varlet, qui porta à Rouen les cas particuliers que faisoient les procureurs de monseigr de Bourgoigne et du Roy adjoint, contre les fermiers de monseigr le duc d'Orleans, à Rouen, afin qu'ils fussent prest au lundi

après Quasimodo, lors prochain venant, de y respondre et en estre mieulx advisiez . . . . . xii s. par.

A Bernart le Lignier, qui ala de Verberie au Pont-à-Nouviant porter iceulx cas contre les commis de mond. seigr le Duc, le xxie jour dud. mois d'avril, et pour les porter de commis en commis pour eulx aviser de y respondre personnellement . . . . . viii s. par.

A lui, le xviiie jour de may IIIIxx et XVII pour porter la copie de la complainte à Paris, faicte par les habitans de Cambray contre mond. seigr le Duc, exécutée par Guillaume Narjot, huissier de Parlement . . . viii s. par.

Aud. procureur, pour ses despens, faiz à Verberie . . . . . .

A lui, pour autres despens faiz en alant de Verberie à Paris, à la journée contre ceulx de Cambray, qui fu le xie jour de juing IIIIxx et XVII; et pour estre aud. lieu tant que les causes que avoient en Parlement les procureurs de monseignr de Bourgoigne et du Roy, de la ville de Cambray, de la royne de Secille, de la ville de Saint-Quentin, de Laon et de Rouen furent plaidées. Et adont fu led. procureur mis en Chastellet iiii jours et y fu jusques au xxiie jour dud. mois. Pour chascun jour viii s. par., valent, pour xi jours . . . . . iiii l. viii s. par.

Pour la copie de la relacion et des exploiz faiz par led. Guill. Narjot, present maistre Hebert Camus, procureur de mond. seigr le Duc, en ceste cause. . . xvi s. par.

Aud. procureur, pour ses despens faiz en alant de Paris à Pons Sainte-Maixance, etc, etc.

Pour les despens dud. Jehan le Clerc, Jehan de Bucy, Jehan de Monbavain, Jehan Galet et Guillaume Flichier, faiz pour estre venu à Paris, aux presentacions de Vermendois, qui furent le xie jour de novembre CCC IIIIxx XVII. Ouquel voïage alant, venant et besongnant aud. lieu, ilz furent jusques au xviie jour dud. mois de novembre. Pour ce, pour les despens des dessusdiz avecques leurs vi che-

vaulx, pour chascun jour, XL s. par., valent pour VIII jours . . . . . XVI l. par.

Aud. procureur pour ses despens faiz à Verberie.

A lui pour autres despens, faiz pour estre venu à Paris depuis le XV^e^ jour de décembre CCC IIII^XX^ et XVII, pour estre à la journée du bailliage d'Amiens, pour ce que la cause du procureur du Roy, nostre sire et de monseig^r^ de Bourgoigne estoit aux jours d'Amiens, et pour estre à lad. journée. Ouquel voïage il fu, alant, venant et sejournant à Paris, VI jours. Pour chacun jour, pour lui et son cheval, V s. par., valent . . . . . XXXVI s par.

A lui, pour autres despens faiz pour estre alé de Paris à Verberie.

A lui, pour autres despens faiz en alant de Verberie à Paris, puis le X^e^ jour de [février] IIII^XX^ et XVII (V. S). jusques au [XV^e^] jour dud. mois ensuivant, pour estre aux presentacions du bailliage de Senliz, pour ce qu'il avoit esté ordené, par le conseil de mond. seig^r^ le duc d'Orleans, en la court de Parlement, que led. procureur comparroit aus dictes presentacions. Pour V jours, chascun jour pour lui et son cheval, alant, venant et besongnant à Paris, VIII s. par., valent . . . . . XL s. par.

A maistre Jehan le Bossu, clerc de maistre Jehan Willequim, pour avoir les arrests de la court de Parlement, pour monseig^r^ d'Orleans, contre le procureur du Roy, nostre sire, et de monseig^r^ de Bourgoigne et contre la ville de Tournay; present maistre Hebert Camus, procureur de mond. seig^r^ le Duc en Parlement. XVIII s. par.

Aud. procureur, pour ses despens, faiz en alant de Paris à Verberie et pour estre aud. lieu depuis le XV^e^ jour de janvier IIII^XX^ XVII (V. S.) jusques au X^e^ jour d'avril CCC IIII^XX^ XVIII, pour faire mendre despense et pour le fait de monseig^r^ qui estoit en arrest pour chacun jour. Pour lui et son cheval, III s. par., valent, pour le temps dessusd. IIII^XX^ et IIII jours . . . . . XVI l. XVI s. par.

A lui, pour autres despens faiz en alant, lui et Jehan le Clerc, visiter les commis de mondit seigr le Duc en Tierasse, puis le xe jour d'avril IIIIxx et XVIII, etc., etc.

Pour autres despens faiz par led. commis pour avoir vacquié, par les mois de may, juing, jullet et aoust, pour enquerir du droit de monseigr et aler sur les lieux et parties desd. commis et leur dire que le fait de monseigr ilz le tenissent seur et le deportassent au plus bel qu'ilz povoient, et qu'ilz escripsent les noms des denrées qui passeront par leurs lieux, au mieux qu'il porront, en atendant la provision et ordenance de la court de Parlement pour la delivrance dud. peage.

Portaiges de Deniers

Aud. procureur pour ses despens faiz pour estre venu de Verberie à Paris porter à monsr le tresorier de monseigr le duc d'Orleans VIIIxx l. tournois... etc... etc.

Aud. procureur, pour autres despens faiz en alant à Paris, puis le premier jour d'oct. IIIIxx et XVI, pour aler audit lieu de Paris, porter devers Jehan Poulain, tresorier de mond seigr le Duc, la somme de C X l. tourn., prinse cy-devant en despense par sa lettre, donnée le viie jour d'octobre IIIIxx XVI ; et aussi porter au conseil de mond. seigr le Duc, en Parlement, l'exploit fait par Jehan Canaye, à Cressy, à l'encontre des commis de mond. seigr le Duc, et pour savoir aud. conseil que on feroit de la cause à la journée que lesd. commis avoient à Laon, devant monsr le bailli de Vermendois ou son lieutenant. Il fu ordené que led. procureur yroit à la journée à Laon et que il requerroit le renvoy de la cause en Parlement.

Autre despense faicte par aucuns des commis particuliers, sur le faict dud. peage et travers de Crespy.

. . . . . .

. . . . . .

Despense commune.

. . . . . .

Pour la substitucion et povoir baillé à maistre Jehan le Clerc, lieutenant du bailli de Rouen, Jehan le Clerc, son frère, sergent de la viconté dud. lieu, pour copier les instruccions dud. peage et travers ; à eulx baillé, tant pour le salaire du clerc comme du seel dud. bailli . . x s. par.

Pour la copie du povoir, donné aud. procureur... etc...

Pour escripre et doubler ce present compte deux fois en parchemin, contenant XLI feuillets doubles, pour chascun feuillet, II s. par., valent. . . . . VIII l. IIII s. par.

Pour les despens dud. procureur, faiz à Paris, en rendant ce present compte, et pour venir et retour, par jours. . . . . .

Pour les despens dud. procureur, faiz depuis le premier jour de février IIII^{xx} XVIII jusques au premier jour de mars ensuivant, pour estre alé de Paris à Amiens, à Tournay, à Blonbay, à Chiny-le-Petit, à la Nœfville-aux-Joustes, à Bussilliez, à Estrées, au Pont, à Marle, à Cressy, au Pont-à-Nouviant, à Nouviant-l'Abesse, à la Fere, à Chauny et à Verberie, pour aporter les papiers journaulx des commis ès villes et lieux dessusd., par le commandement et ordonnance de messieurs de la chambre des Comptes de mond. seig^{r} le Duc. Ouquel temps sont XXVIII jours. Pour ce, à VIII s. par. par jour, pour lui et son cheval . . . . . XI l. IIII s. par.

XLVII.

Exportation de blés de Normandie, en Espagne et en Italie. — Traites foraines (1).

1395, PAQUES.

Les gens tenans l'Eschiquier de Pasques, à Rouen, A tous, etc., savoir faisons que, après ce que Rogier Gaulart et Jehan le Conte, nagueres fermiers en la ville et viconté de Rouen, et, au port de Jumeges, du demaine forain, porteurs d'une doleance, d'une part, et Galiot Marouf, marchand genevoiz, et Rogier et Guillaume, dis Berenguier, d'autre, se furent presentez oudit eschequier pour proceder les uns vers les autres, comme raison seroit, lesd. parties congnurent et confesserent avoir fait accort et appointement entr'eulx selon ce que contenu est en une cedule, par eulx bailliée devers la court, de laquelle la teneur ensuit : Sur certain descort pendant en ce present Eschequier, entre Rogier Gaulart et Jehan le Conte, ... et Galiot Marouf....., appointié est, au congié de la Court, entre les parties, en la maniere qui s'ensuit : C'est assavoir, que pour ce que led. Marouf avoit acheté blés aud. port et fait chargier en menuz veisseaux, pour les faire porter en une grosse nef qui estoit au port de Leure, pour les chargier en celle nef; laquelle les devoit porter en Geunes ou en Arragon, et desqueulx blez lesd. fermiers avoient fait paier, aud. Marouf, la somme de vingt-quatre frans, pour III. deniers pour livre, pour la traicte, hors

(1) Arch. du Parlement de Rouen, Reg. XI, *Baillv. Caleti.*

du royaume, d'iceulx blez ; et depuis, yceulx blez, venuz et arrivez aud. port de Leure et chargiez en lad. nef, led. Guill. Berengier, lors fermier de la ferme de III d. pour livre, des denrrées et marchandises traittes et partantes hors des mettes des prevostez de Harefleu et de Leure, pour aller hors du royaume, eust fait convenir, par fourme d'arrest, led. Marouf devant le viconte de Monstiervillier pour avoir paiement de la traitte de hors du royaume d'iceulx blez. Devant lequel viconte eussent tant procedé que, par sentence d'icellui viconte, il convint que led. Marouf païast derrechief, aud. Berenguier, III d. pour livre de la traitte de hors du royaume dud. blé, dont il païa, aud. Berenguier, la somme de XXX frans, que lesd. Gaulart et Conte feront le plaisir de justice de leur dicte doleance et en delivreront led. Marouf. Et les despens fais et escheuz à cause dud. procez, tant de viconté que d'Eschequier, lesd. parties les mistrent du tout en la judicacion, pronunciation et ordennance de maistre Jehan Rabasse et de Colin Preudomme, prins et esleuz du consentement desd. parties, promettans à païer tout ce qui par eulx en sera jugié, prononcié et ordenné, sauf toutesvoies auxd Gaulart et Conte, avoir mandement de vous, coment il puisse faire adjourner en ce présent Eschequier, nonobstant qu'il site led. Guill. Berenguier, pour savoir à qui le droit des III d. pour livre de la traitte hors du royaume d'iceulx blés doit appartenir, ou à eulx ou à lui. Laquelle cedule leue de mot à mot oud. Eschequier, lesd. Gaulart et le Conte, es noms que dessus porteurs de lad. doleance, d'une part, et led. Galiot Marouf, marchant genevoiz, et led. Jourdain le Mendre, attourné desd. Rogier et Guillaume Berengier, d'autre, firent et ployerent l'amende à la court de lad. doleance. Et en promistrent lesd. Gaulart et Conte, delivrer led. Marouf.....

XLVIII.

Coutumes de Dieppe (1).

1396.

Dom Pommeraye, *Hist. des Archevêques de Rouen*, édit. de 1667, page 537, a donné le début de ce recueil important, mais incorrectement. Le voici, tel du moins que le mauvais état de ce manuscrit permet d'en lire la première page :

Cest livre a fet faire tres Reverent père en Dieu et Seigneur, Monseigneur Guillaume de Vienne, par la grace de Dieu, archevesque de Rouen, en l'an mil trois cens quatre-vingtz et seze. Et fu composé et ordené par honnorable homme messire Guillaume Thieullier, lors receveur dudit seigneur en sa ville de Dieppe, comme plus à plain est contenu cy aprez la coustume d'Oleron. Et cellui an achatta ledit seigneur la court sur le hable, et par son commandement ledit receveur fit faire la machonnerie et la porte sur ledit hable jouxte la dicte court, et fist faire l'oriot, le degré, qui est en la dicte court et l'entrée de la sale, et plusieurs autrez notables edifices en son hostel de la dicte ville de Dieppe.

Et, en cest livre trouverez par ordenance ez feuilletz signés par nombres exprimés en ceste table, faisans mencion dez acquis, lettrez ou aultrez chose contenues oudit livre, selon ce que mestier en aurez.

Et premierement de la coustume d'Oleron.

Apres trouverez le capitre dez franchises.

Apres trouverez le capitre des charges à l'eritage.

(1) Arch. de la Seine-Inférieure.

Apres trouverez le capitre de plusieurs coustumes appartenans à mond. seigneur en la dicte ville.

Aprez trouverez le capitre dez acquis de plusieurs chosez acquitablez à la viconté.

Aprez trouveres le capitre de plusieurs lettres touchant la haulte justice de mond. seigneur en sa dicte ville.

Aprez trouverez le capitre des frans fiefz estans en la dicte ville, dont l'en puet avoir congnoissance, et la copie des chartres desd. fiefz que l'an pot recouvrer et de pluseurs aultrez chartriers pour pluseurs religieus.

Aprez le chapitre de pluseurs lettres touchans l'eritage de mondit seigneur.

(*Suit la table des chapitres de la coutume d'Oleron.*)

Chap. 1er. Comment le maistre d'une nef le puet vendre, etc., etc.

(*Je ne sais si les titres de chacun des vingt-six chapitres de la coutume d'Oleron ont été relevés par M. Pardessus. Il est grand temps de le faire sur le manuscrit que j'analyse ici; ils sont presque illisibles.*)

Le chapitre commenchant les franchisez . . fol. III.
Autres franchisez . . . . . } fol. V.
Autres franchisez . . . . . }
Autres franchisez . . . . . }
Dez charges à heritages . . . . . } fol. VI.
Dez changeurs de Dieppe . . . . . }
Dez boulengers de Dieppe. . . . . }
Dez boulengers forains . . . . . } fol VII.
Dez poulaillers et rotisseurs . . . . . }
Sentence entre les dessuz diz et les bouchers }
Contre les bouchiers de Dieppe. . . . . }
Dez estaulx aux bouchiers. . . . . }
Contre les bourgoiz vendans chars . . . . } fol VIII.
Dez estaulx a poissonniers vendans poisson }
Dez merchiers de Dieppe . . . . . }
Dez merciers forains . . . . . }

Dez boursiers de Dieppe . . . . . fol. IX.
Dez revendeurs [de] pain démourans à Dieppe
Du fouage en la juridiction de Dieppe . . .
Pour toutez gens demourans à Dieppe. . .
De faire estrangiers bourgois de Dieppe . .

Le serment des diz bourgois estrangiers . . fol. X.
Dez astelliez de nefz. . . . . .
Dez poissons en bateaulx pescheurs. . . .
Pour la dicte coustume. . . . . .

De la foire Saint-Denis . . . . . fol XI.
Dez cuirs tanes . . . . . .
Du batel passeur. . . . . .

Dudit batel. . . . . fol. XII.
Du barrage. . . . . .

Du pois . . . . . fol. XIII.
Du marchié de lestre. . . . . .
Des verriers estrangiers. . . . . .
Du criage. . . . . .

Du tabellionnage. . . . . fol. XIIII.
Dez poissons royaulx. . . . . .
Du varest. . . . . .
Du fouyer . . . . . .
De sueurs et cordouenniers . . . . . .

Dez mesurez . . . . . fol. XV.
Du revendage. . . . . .

Dez nefz entrans ou hable. . . . . fol. XVI.
Pour le veille Saint-Michiel . . . . . .

Aultre coustume. . . . . fol. XVII.
Dez moulins à l'eaue et à vent . . . . . .
De la saine . . . . . .
De la vase . . . . . .

De fevrez qui ont travaulx. . . . . fol. XVIII.
De la halle aux grains. . . . . .
Dez laneurs et drappiers. . . . . .

Dez clers marchans.	fol. XIX, XX et XXI.
Dez courretiers	
De desrees vendues II fois.	
Dez estrangiers qui ne pevent achater et vendre.	
Du laignage de Dieppe et Bouteillez. . . .	
Dez bourgois de Rouen demourans ez anciennes portes.	
Desdis bourgois	fol XXII.
Desdis bourgois.	
Dez sergens de Dieppe	
Dez chepz du Polet.	
Du gueologe	
Du droit du bourrel de Dieppe.	fol. XXIII.
Dez drois de bouteillez	
De la juridicion de bouteillez.	fol. XXIIII.
De l'acquit de harenc sur pescheurs frans. .	
Dez frans avec non frans conjointement . .	fol. XXV.
Dez manans à Dieppe par I. an.	
Dez chevaulx et caretez wians	
De harens vendus à Dieppe	
De harens marchans	fol. XXVI.
De l'acquit de seletens	
De l'acquit des harens portés hors Dieppe .	
De maquereaulx avant Pasques par mer.	
De maquereaulx aprez Pasquez par mer.	
De maquereaulx portez hors de la ville.	
De l'acquit de poisson fresc et sallé.	
De cuirs.	
De peaulx.	
De cordouen.	
De aultres peaulx.	
De lainez.	
De fourmagez d'outremer.	
De sel.	

De blez et aultres grains.
De tan.
De vin et choses mises en tonnel.
De pluseurs marchandisez alans et venans par mer et par terre.
De fer et metaulx.
De mesrrien dollé et non dollé.
De pain.
De cauvre et cordail.
De chevaulx, mullez et asnes.
De bestez vivez et mortes.
De drapz de soye et autrez toilles.
De lis etc.
De fruys excepté figuez et raisins.
De merchiers trespassans par Dieppe.
Du passage d'Engleterre.
De personnez alans et venans marchandement à Dieppe.
De l'ordenance dez vendeurs de harens et poissons.
De l'escange de Dieppe et Andelli.
De la juridicion de Dieppe de pluseurs choses.
De la dicte juridicion des tabellions estranges.
De .i. renvoy fait par le bailli de Caulx.
De l'amortissement de la chapelle Baudouin Eude.
Fiefs. Du fief du Melluel sur les cays et la copie de la charte.
Du fief Valtier Cochie sur les cays.
De la chartre dudit fief . . . . . } fol. XLIII.
Du fief du Valasse sur les cays . . . . . }
Dud. fief en la grant rue. . . . . }
De une lettre dud. fief.
Du fief Ricart Capelain jouxte la Viconté et de la chartre.
Du fief de Mortemer en la rue Feuquiere.
De la chartre dud. fief.
De certain accort fait pour led. fief.
Du fief Valtier l'orfevre jouxte le pillory.

De la chartre dud. fief.
Du fief de Fourcarmont en la grant rue vers la mer.
De la chartre dud. fief.
Dud. fief au moulin à vent.
De la chartre dud. fief.
Du fief de Basqueville en la grant rue vers la mer.
De certainez lettrez des yssues desd. maisons par derriere.
Du fief de Basqueville en la grant rue vers la barre.
Dud. fief en la haulte rue. . . . . } fol. XLIX.
Dud. fief en la haulte rue vers la gueolle. . }
Dud. fief en la boucherie . . . . . }
Du fief Crespin en la boucherie devant S.-Jacque. . . . . }
De la chartre dud. fief . . . . . }
Du fief de Jenval devant S Jaque.
De la chartre dud. fief.
Dud. fief en la boucherie.
Dud. fief sur le hable.
Dud. fief jouxte le moulin à vent.
Dud. fief au Polet de Dieppe.
Dudit fief en la carterie.
Du fief Sainte Katerine en la grant rue vers la mer.
Du fief au comte de Dreuez en la grant rue.
De une lettre dud. fief.
Du fief de leauez en Engleterre en la grant rue.
De une gaigne pour Monsieur contre Jehan le Roux pour led. fief.
De la copie de la chartre dud. fief.
Du fief de la Madalaine de Rouen en la rue à l'Avayne.
De une copie de une chartre pour led. lieu.
De une aultre copie pour led. lieu.
Dud. fief en la grant rue de la Peleterye.

Du fief de l'orfaverie en la rue de la Carterie.
Dud. fief en la grant rue. . . . . } fol. LV.
De la chartre dud. fief . . . . . .
Du fief de l'acre Rousselin. . . . . .
De la copie de la chartre dud. fief.
De la confirmacion dud. fief.
Du fief de Beaubec jouxte l'acre.
De la copie de la chartre dud. fief.
De aultre copie dud. fief.
De la confirmacion dud. fief.
De la confirmacion de VIII acres de terre à Bouteillez par Mons^r l'archevêque pour lesdis religieux.
De V sols de rente que lesdis religieux prennent chacun an sur la recepte de Dieppe à la S^t-Michiel.
De aultre copie pour Beaubec.
De aultre copie pour led. Beaubec.
De aultre copie pour led. Beaubec . . . .
De aultres lettrez desdis religieux et leurs submanans. . . . . } fol. LVIII.
Du fief de Conchez nommé le Chelier au port du West . . . . . .
De la chartre dud. fief.
De certainez lettrez dez vicairez le Mons^r l'archevesq. pour led. fief.
Du fief de Denestanville au port d'West.
Du fief jouxte le barre franc de fouage tant seullement.
Du fief S. Martin soubz Belle-Encombre au port d'West.
Du vidimus de la chartre dud. fief.
Du fief Alain Polart au Polet oultre l'eaue.
De la copie de la charire dud. fief.
Du fief de capitre de Rouen and. Polet, à cause de la prebende qui fu maistre Pierre Beaublé.
De l'apointement fait pour led. fief entre Monsieur l'archevesque et led. capitre.

Du fief de l'espinete en la grant rue S. Jaque.
De la copie de la chartre du fief de Bretueil
De la confirmacion dud. fief . . . . . } fol. LXIII.
De la copie de la chartre du fief de Verneul
De la lettre dez maladez de S. Ladre de Jerusalem . . . . . } fol. LXIII.
De la lettre de quinze livres de rente sur le batel passeur pour le curé de Crandalle. .
De la confirmacion desditez .XV. livres. . .
De la franchise des submanans de l'ospital de Jherusalem . . . . . } fol. LXIIII.
De VI milliers de harenc sor deubz sur la recepte de Dieppe aux maladez de Rouen.
De XL. sols deubz audiz maladez sur ladicte recepte.
De X. livres deubz aux religieux de Pontigny sur ladicte recepte à la Saint-Andrieu.
De la lettre comment le Roy rappella la commission d'un capitaine par lui mis à Dieppe.
Du fief de Janval jouxte l'acre vers le hable.
De XII. livres de rente sur la maison qui fu Ricart Loutrel, en la poissonnerie . . . } fol. LXVII.
De IIII. livres de rente sur la maison Jehan de Geigez, au Polet . . . . . } fol. LXVII.
De une lettre de besant.
De XXVIII sols de rente sur la maison Valtier Baudry jouxte la maison Rogier le Carpentier.
De XLIX sols de rente sur la maison qui fu Jehan de la Mare au port d'West . . . . . } fol. LXIX.
De XII sols IIII d. de rente sur la maison Jehan Cailleu en la poissonnerie . . . . . } fol. LXIX.
De IIII sols de rente sur la maison Robin le Pin en la poissonnerie . . . . . } fol. LXIX.
De XII soulz de rente eschangiez par maistre Ancel Loutrel.
De CX. soulz de rente sur une masure que tient Jehan le Tuit ou carrefourc de la vase.

De xxiii. solz iiii deniers sur la maison Drouet Caniel en la halle au blé.

De une gaigne de xx soulz de rente sur Laurens de Greigez au moulin à vent.

De iiii. solz de rente à Bouteillez sur Gillet Godard de i. boissel de sel et v den. à Bouteillez pour Jehan du Gardin.

De un delez de une place par Pierrez Coulombel.

De une gaigne de iiii. solz de rente contre Raoul Augart en l'Acre.

De ii soulz de rente par Heliot Henry de Bouteillez. . . . . .

De une gaigne de iii. livres de rente contre Jehan Avisse en l'Acre. . . . . .

De une gaigne de xx s de rente contre Pierrez de Beaurain de une wide place sur les cays. fol. lxxii.

Delez de une saline à Bouteillez de xx d. et six boisseaulx de sel . . . . . .

De une gaigne de ii s. de rente contre Guillebert de Greiges sur une eschoppe en la poissonnerie. . . . . .

De un delez par Mahieu Poisson en la halle au blé.

De vi s. de rente sur Colin Benet en la rue aux lanternes.

De xx. s. de rente sur lez pastis Robin le Cat à Caudecoste.

De la quittance de .l escus pour la maison qui fu Pierres Huillart.

Des lettrez de xx livres de l'achat de la maison maistre Pierrez de Brienchon.

De la lettre de la publicacion d'icellez.

Du transport desdictes xx livres.

De ii. solz de rente à Bouteillez par Jehan le Roy d'Arquez.

De la renunciacion des heritiers Martin Quenivet.

De vii. livres iii soulz iiii d. de rente sur la maison Jehan de Berneval en la poissonnerie.

De la renunciacion Guillaume Donnevys de une place en l'acre.

De la maison qui fu Alain Dandrenas en la grant rue.

De la maison qui fu Guill. Kalandonne devant la halle au blé.

De XII d. de rente sur une pièce de terre sur le mare de Caudecoste.

De XXVII d. de rente gaigiez par Belot du Temple de I. gaige.

De Mahieu l'Aiguel sur une saline à Bouteillez.

De .I. gaigié pour .I. estal à bouchier par Climent du Mont.

De I. place dellessié en la vase par Jehanne Guaiteur.

De .II. soulz de rente sur une place en la vase, qui fu Jehan le sergant du Tresport.

De .XIIII. soulz et .I. quarteron de harenc sur la maison Guillaume Auvré à la barre.

De .XII. d. de rente par Jehan le sergant en la boulengerie.

De .XII. d. de rente par Martin Héron en la boulenguerie.

De .III. s. de rente par Jehan le sergant sur une terre hors la porte, ez marez, que tient à present Jehan Bury.

De .VI. s. de rente par Guillot le Roy en la halle au blé.

De .VI. s. de rente à Bouteillez par Jehan Levesque.

De .I. gaigié par Thomas du Vivier sur .II. masurez en la parroisse Saint Jaque.

De .I. dellez par Drouin du Ronchoy en la rue dez Weez.

De .I. gaigié de VI livres de rente par Andrieu du Temple par voye de execucion . . . .
De la renonciacion de Guillaume de Longueil pour la maison dez pilliers en l'acre. . .
De la lettre Jehan Maunepveu pour lad. maison . . . . . fol LXXIX.
De XII s. de rente par Colin Berel sur une place au port d'West à present Perrote de Valles . . . . . .
De XX s. de rente pour l'amortissement de la chapelle Baudouin Eude. . . . . .

De xii. soulz viii d. de rente, deubz par Jehan Bernart pour une place derriere la viconté.

De xxxiiii soulz viii d. de rente sur la maison Jehan de Caulx devant la halle au blé.

De c.xviii s. de rente gaigiez par Marote et Jehane dictes de Clairez en la rue Feuquiere.

De xii s. vi d. de rente deubz par la frarie de l'Asumpcion pour une place derriere la viconté.

De xxx s. de rente deubz par Jenan le Roy en la rue des Weez.

De vii livres de rente pour l'amortissement de la chapelle Baudouin Eude en pluseurs lieux.

De .iiii. livres de rente pour l'aumentacion de lad. chapelle.

De l'approbacion des dictez lettres.

Du decret dez placez qui furent Symon Vaubent au Polet oultre l'eaue.

De la lettre comme Guillaume le Machon renoncha à tous les heritages de son père.

Deles par le procureur d'Estouteville pour une place qui fu Drouin Maillart.

De .i. gaigié par Jehan Dubosc pour xliii soulz de rente en la poissonnerie.

De .i. gaigié fait par Jehan Boulenc de xlix s. de rente.

De .i. gaigié de xx s. de rente par Martin Tassel sur sa maison en la poissonnerie.

De xxii s. viii d. de rente sur la maison qui fu Ricart Bernart en la poissonnerie.

De lx s. de rente sur la maison Guill. de Tostes, jouxte le pillory.

De v s. de rente par Robin de la Fresnoye, jouxte la halle au blé . . . . . } fol. lxxxvii.

De xxv s. de rente gaigez par Ancel et Rogier diz Loutrel sur une place derriere la viconté . . . . . } fol. lxxxvii.

De III s. de rente gaigiez par Vincent Eude sur une place nommée Ramcevaulx jouxte le moulin . . . . . fol. LXXXVII.
De XLV s. de rente sur la maison Jehan Tierry, dit Journée, ou fief du Melluel . . . . .
De XXVII s. de rente par Guillaume le Cauf, gaigiez pour une place jouxte le pillory.
De LIX s. de rente gaigiez par Colart Nuffaut pour certainez placez jouxte le porte Margot Albert.
De la maison Colin Coulombel devant la hale au blé.
De V s. VI d. sur une masure appartenant à Jehan Cauchois.
De XVII. s. de rente à Bouteillez par Symon le Zemble.
De XLII. s. de rente sur la maison Jehan Bury le Jeune devant la halle au blé.
De la lettre du bail de la pocession de lad. maison.
De XX. s. de rente sur la maison Jehan d'Estren, en l'acre.
De XLII. s. de rente sur la maison Jehan Soudeuc, en l'acre.
De l'achat de la court sur le hable.
De XLIIII. s. de rente sur pluseurs masurez au Polet bailliez à Robin Loisel.
De la coppie de la lettre octroyée par messire Philippe d'Alenchon, lors archevesque, pour le cayage et piez des cays de Dieppe . . . . . fol XCIV à la fin.

XLIX.

Coutumes sur les marchandises à Dieppe (1).

1396, AU PLUS TARD.

L'ACQUIT DES CUIRS VENANS PAR MER ET PAR TERRE, ET PORTANS HORS DE LA [LA ?] MER.

Chascun lest de cuirs contenant IIc grans, venans par mer, deschargé au port de Dieppe, pour marchans estranges ou bourgois de Dieppe acompaignez avec estrangierz, se ilz ne sont frans, comme dit est en la declaracion des franchisez, doit de coustume, XL deniers tournois, se ilz sont vendus à tournois; et se vendus sont à esterlinez, on en doit X esterlins.

Du lot qui contient XX cuirs, l'en doit IIII d. ou I esterlinc, selon la vente.

La tacce, qui contient X cuirs, II d. ou maille d'esterlinc. Et se la tacce est à II hommes, chascun cuir doit I. denier. Et ensement, se un homme a plus de X cuirs, il doit pour chascun cuir audessus, mains demie tacce, I denier. Et est assavoir que tous cuirs, pour tant que.... (2).

AUTRE ACQUIT D'AULTRES PEAULZ (3).

Du cent de peaulz à laine, au petit compte, l'en doit IIII d.; et du grant cent V d. etc.

De peaulx sanz laine ne de mornié (mort-né), l'en ne doit rien, car elles sont seullez; mais si elles viennent

(1) Arch. de la Seine-Inférieure, *Coutumes de Dieppe*, fol. 28 V°, et 32 V°.

(2) *V.* page 245.

(3) *V.* page 245.

mellement avec aultres peaulx, elles doivent païer coustume comme les aultres.

ACQUIT DE CORDOUEN (1).

De la XII^ne^ de cordouen, l'en doit IIII d. etc

ACQUIT DE PLUSEURS AULTRES PEAULX.

De chascun cent, au petit compte de peaulx de congnins, quevriaulx, lievres, cas privés, aygneaulx, brebis, moutons et bouqz, l'en doit IIII d., et de mendre nombre, pro rata.

De la XII^e^ et mains, I d., se la marchandise vault XII d.

De la XII^ne^ de cas sauvages, gouppiz, genestes et leurs semblables, l'en doit I. d., et aussi de mains, se elles valent XII d.

De chascun timbre, qui contient XL peaulx de ver, de erminez, de gris et de diverses peaulx, se ilz sont par timbres, l'en doit IIII d.

Du petit chent des dictes peaulx, se ilz sont par chens, l'en en doit estimer par timbrez, et de la timbre, comme dessus.

De chascune pel de loutre, l'en doit I d.

De chascun herichon et penne de aygneaulx, de moutons et de quevreaulx, vendue ou achettée en la ville de Dieppe par estrangés et portée hors et vendue par les manans à Dieppe, se ilz ne sont frans. I d.

De chascune penne ou plichon de congnins, de quevreaulx, de lievres, de cas sauvages, de gouppis et telles choses, par la maniere que dessus est escript l'en doibt II d.

D'une penne ou plichon de vair, de genestes, de gris, de telz semblables, par la maniere que dit est, vendus ou achetez, l'en doit IIII d.

D'un vestir de congnins vendu ou achetté, comme dit est, l'en doit V d., et du petit chent, IIII d (2).

(1) *V*. p. 246.
(2) *V*. p. 246.

AULTRE ACQUIS DE LAINES.

De chascun sac de laine, qui contient III peseez d'Engleterre, pesant IIIc petis, l'en doit XII d. tournois, ou III esterllins.

Du chent petit, IIII d.

Du pois de decha la mer, contenant à Dieppe XXVIII livres, I d.

Et de la value de XII d., I d.

Il est assavoir que le pois englois en pluseurs lieux, contient IXxx II l. et en autres lieux, IXxx et XIIII l.

ACQUIS DE FROMAGES VENANS D'OULTRE MER (1).

Tu dois savoir que de XXV fromages d'Engleterre, venans en aucune nef par mer, l'en doit .I fromage, ne le pire ne le meilleur ; et se en la nef n'est trouvé la value de XXV fromages, l'en doit païer de coustume, le XXVe denier de la valeur desdiz fromages vendus.

ACQUIS DE SEL (2).

De la poise de sel gris (?) contenant XVIII minos, venant par mer par marchans estranges et deschargé à Dieppe, l'en doit six deniers. Et pareillement de cellui qui se charge en nef à Dieppe, soit par estranges, marchans ou manans à Dieppe, se ilz ne sont frans, l'en en doit VI d. . . . . .

ACQUIS DE BLÉS ET AULTRES GRAINS (3).

De chascun muy de tous grains chargés en nefz, tant par les manans à Dieppe, se ilz ne sont frans, comme estrangiers, et aussi venans à Dieppe par mer, par marchans

(1) *V*. page 246.
(2) *V*. page 247.
(3) *V*. page 247.

estranges, l'en doit six deniers. Et de mendre nombre, pro rata. Et se les grains estoient mis en tonneaulx ou pippes, l'en doit pour chacune piece, I d.; c'est assavoir marchans estranges, alans et venans, et ceulx de Dieppe important par mer hors de la ville.

ACQUIS DE TAN (1).

De chascun muy de tan l'en doit six deniers, de demi muy, III d., et de la somme ung denier, par la manière que dit est des grains.

ACQUIS DE VINS ET AULTRES CHOSES MISEZ EN TONNEL.

Du tonnel de vin, quant on l'apporte en la ville, ou quant on le porte hors, soit par mer ou par terre, l'en doit VI d., et autant de la queue ou de mendre vessel, mais que il soit lié d'osier, comme du tonnel.

Du tonnel de chidre, IIII d.; et de la queue ou mendre vessel, II d.

Du tonnel de servoise, II d., et autant du baril ou mendre, ou de demi baril.

Du baril de chendre, l'en doit IIII d.

Du baril de woide, l'en doit IIII d.

. . . . . .

Le tonnel de plume, IIII d.

Le chent de plume IIII d.

Le tonnel ou mendre fust wide, I d.

La somme de vin, de chidre ou de servoise, l'en doit II (?) s.

Le tonnel de miel doit IIII s.

Le hamestor (?) qui contient XIII gallons et demi, l'en doit IIII d. et de mains. pro rata.

De chascun baril caqué plain de huille ou de sain, venant ou portant hors, VIII d.

(1) *V.* page 247.

De chascun baril de poiz ou raisine, IIII d.; et du mendre baril, IIII d.

De chascune paelle de sain ou de huille, contenant III gallons, I d.; et se mains en y a, mais que il surmonte I pot, I d.; et de mains d'un pot, neant.

. . . . . .

ACQUIS DE PLUSIEURS MARCHANDISES CY APRES ENSUIVANS, ALLANS ET VENANS PAR MER ET PAR TERRE.

Du chent de chire, IIII d.

De la carche, qui contient IIIc, XII d.; la balle VI d., par la maniere que dit est.

De chascun chent de cyeu et de hoint et de toutes manieres de gresses, l'en doit IIII d. Le pois de Normendie, I d.

De chent livres d'amandes, IIII d. La charge VI d. et la balle, VIII d.

Le chent de saffren, IIII d.

De chent pesant de noiz, IIII d. De mendre nombre, pro rata.

De la carche de poivre, II s.; la balle, XII d ; le chent, VIII d.

De la carche de bresil, VIII d.; la balle, IIII d.

De la balle de warenche, IIII d.

De la carche d'allun, VIII d.; la balle IIII d.

Du freel de figues et de raisins, chascun, II d.

Toutes autres espices ne doivent riens, si comme chitonac, gingembre, canelle et mille autres.

ACQUIS DE FER ET MESTAULX (1).

Cent pieces de fer en masse, IIII d.

Le cent de fer, IIII d.

D'une ancre non enfutée, I d.; de l'enfutée, II d.

(1) *V.* page 248.

De chascun coffre de hams, II d., et de mendre nombre, pro rata.

De chascun aubert, IIII d., et le hauberjon, II d.

Le heaume, IIII d., et du camail, I d.

Couvertures d'armes à cheval, IIII d.

De chascunes perez de cauches de fer, II d.

Armeures de cuir et de canvre, l'en n'en doit riens.

[Suivent des tarifs pour l'acier, le plomb, le cuivre, l'argent.]

ACQUIS DE MERRIEN NON DOLÉ ET DOLÉ (1).

De la value du pesant d'un baril de tout merrien venant par mer, par estrangiers, l'en doit II d. . . . . .

De chascune pere de hunez, de quelque longueur qu'elles soient, venans par mer ou par terre, ou portans hors de la ville, I d. . . . . .

De chascun meast, gouvernail, verge; ung parchimare, ung vydas, et I lof, I d. . . . . .

De la vendue d'une nef ensemble agréée, IIII d. . . . . .

Flottes de liége ne doivent point d'acquit; mais seulement prendre congié. . . . . .

ACQUIS DE PAIN (2).

. . . . . .

ACQUIS DE CHANVRE, CORDAIL ET DEPPENDENCES [comme cables, cordes, fil etc.] (3).

. . . . . .

(1) *V.* page 249.

(2) *V.* page 250.

(3) *V.* page 250.

ACQUIS DE DRAPS DE SOYE ET AULTRES DRAPS (1).

De chascun drap de soie doré, venant à Deppe ou alant dehors, par estrangiers ou par ceulx de Deppe, en portant dehors, l'en doit VIII d.

De cellui qui n'est doré, IIII d.

Chascun chef de chendal, II d.

De chascun drap de laine, sarge, drap de ling ou canvre, II (?) d.

De chascun pois de laine en troussel cousu, non mie lié de cordes, I. d.

De chascun drap en troussel, lié de cordes, soit de laine ou de ling, se ilz sont achetté à Deppe, chascune piece doit, IIII d. Et se ilz viennent par mer, par grans trousseaulx plus grans de la charge d'un cheval, ilz doivent estre estimez à troussel de cheval, et doit chascun troussel, III s Et se il avient que il poize aucune chose, par dessus la droite somme à cheval, on en doit III s. Se aucun passe par la ville, a tout un troussel de drap ou de linge, sanz deslier, il doit VIII d.

ACQUIS DE TOILLEZ ET AULTRES CHOSES.

Cent aulnes de toilles, IIII d., se elles sont en troussel, en alant de la mer ou à venir de par decha la mer. Et se ilz sont achettés dedens la ville ou aportez de dehors par estrangiers ou ceulx de Deppe, se ilz sont sanz troussel, pour ce l'en doit de chascune piece, I d. Chascun portant une trouche derrière soy, de draps, lingez ou langes, en trespassant la ville, doit II d. . . . . .

ACQUIS DE LIS ET AULTRES CHOSES (2).

De chascune coute où il y a plume, IIII d.; le traversin,

(1) *V.* page 252.
(2) *V.* page 253.

II d.; un coutil sanz plume, I d.; une taye, I d., se elle vault XII d. . . . . .

DE MERCIERS TRESPASSENT A DIEPPE [allant en Angleterre ou venant d'Angleterre] (1).

. . . . . .

L.

Coutumes des bourgeois de Rouen à Dieppe (2).

1396, AU PLUS TARD.

Coutume contre les bourgeois demourans entre les anciennes portes de Rouen.

Il est assavoir que les bourgoiz, manans dedens l'enclos des anciens murs de la ville de Rouen, ne pevent leurs marchandises quelles que ilz soient estans à Dieppe, carcher en nefz ne oster de nefz sanz licence de cellui qui garde la viconté; et se ilz font le contraire ilz doivent tout perdre.

Apres est assavoir que les devant dis bourgois de Rouen ne pevent leurs possessions amener par mer par eulx au port de Dieppe descarcher ne mettre à terre ou en maisons; mais par congié ilz les pevent carcher sur les chevaulx ou carettes. Et se ilz les mettent à terre, en rue ou en maison de coustume, ilz doivent tout perdre. Ensement fer, miel, nois, vergus, lesquelles choses les devant dis bourgois pevent vendre en la ville en quarettes; mais se ilz sont mis à terre ou à couvert, par coustume de la ville ilz doivent tout perdre.

(1) *V.* page 254.

(2) Archives de la Seine-Inférieure. *Coutumes et usages de Dieppe*, fol. 21, v° et s.

Item, lesdis bourgois de Rouen, se ilz achettent à Dieppe harens frais, ilz ne les pevent saler en ladite ville ne en la juridicion d'icelle ; et se ilz font contre ce, ilz doivent tout perdre.

Item, les dis bourgois de Rouen ne pevent rien vendre en la ville de Dieppe, qu'ilz ne forfacent tout, ne les choses qui sont en la ville, ilz ne les pevent vendre hors de la ville, se ilz n'en ont devant pris congié et paié la coustume, autressi comme se ilz fussent coustumiers ; toutevoiez il est acoustumé que les devant dis bourgois pevent vendre en tout temps, miel, fer, noiz et vergus, en carette, si comme il est devant dit.

Item, ilz pevent venir aux foires de Jenval, de Saint Jacque et de Saint Nicolas, atout leurs marchandises et illeuc vendre, tant comme les foires dureront, si comme estrangiers.

Item, les peletiers pevent vendre en ladicte ville de Dieppe leurs foroeuvres ou leurs pennes et toute leur œuvre de pelleterie, de la feste St Nicolas en yver jusques au Noel.

Item, ceulz qui vendent pos d'arain et draps vieulz, en tout temps pevent vendre à Dieppe, ne n'en doivent estre denez ne destournez.

Item, il est acoustumé que ceulx de Rouen ne pevent faire attourné en aucune chose ; carcher en carettes ne en nefz ou descarcher hors des nefz, mais que de leur propre mesnie et famille. Et se ilz veulent faire contre ce, l'en dist que ilz doivent tout perdre.

(1) Il est assavoir que tous les manans dedans les murs de Rouen, excepte les dis bourgois demourans entre les anciens pevent marchander à Dieppe comme les autres, et mettre à couvert en la ville de Dieppe dessus dicte, comme les autres marchans estrangiers, par païent acquit à mon-

(1) Arch. de la Seine-Inférieure, *Coutumes et usages de Dieppe*, fol. 22 r°.

seigneur l'archevesque, de leurs marchandises, sans prejudice d'eulx ou de leurs marchandises, à cause des coustumes et privileges de la dicte ville contre les dis bourgeois de Rouen.

LI.

Droits à Dieppe sur les navires étrangers, c'est-à-dire sur ceux qui ne sont point de Dieppe, Porreville, le Pollet, Neuville, Puis (?) Braquemont, Belleville, Berneval le grand et Berneval le petit (1).

1396, AU PLUS TARD.

La coustume du Fouguer, et comment on le doit cueillir.

. . . . . .

Chascun maistre de nef estranges, à chascune marée, qui entre au port de Dieppe harens, maquerel, poisson, III d., ou harenc, maquerel ou poisson, à la value.

Item, de chascune navée de blé et de tout grain, de sel, carbon, tamg et autres choses qui se mesurent, une paellée.

Item, de chascune navée de vin, I. gantier des meilleurs, qui vallent III deniers.

Item, de chascune navée de laigne, III laignes ou III d.

Item, de chascune aultre nef carchée d'aultres denreez, qui ne se mesurent point, excepté vin, III d.

Item, de chascune nef qui entre ou port, soit carchée ou woide, de sa volenté ou par force de temps, vendens ou non vendens en lad. ville, III d.

(1) Arch. de la Seine-Inférieure, *Coutumes de Dieppe*, fol. 14 v°.

LII.

Coustume contre les bourgois demourans entre les anciennes portes de Rouen (1).

1396.

Il est assavoir que les bourgoiz, manans dedens l'enclos des anciens murs de la ville de Rouen, ne pevent leurs marchandises quelles que ilz soient, estans à Dieppe, carcher en nefz ne oster de nefz sanz licence de celui qui garde la viconté. Et se ilz font le contraire, ilz doivent tout perdre.

Apres, il est assavoir que les devant dis bourgois de Rouen ne pevent leurs possessions amener par mer, par eulx, au port de Dieppe, descarcher ne mettre à terre ou en maisons; mais par congié ilz les pevent carcher sur les chevaulx ou en carettes. Et se ilz les mettent à terre, en rue ou en maison de coustume, ilz doivent tout perdre. Ensement fer, miel, nois, vergus, lesquelles choses les devant dis bourgois pevent vendre en la ville en quarettes, mais se ilz sont mis à terre ou à couvert, par coustume de la ville, ilz doivent tout perdre.

Item. Lesdis bourgois de Rouen, se ilz achettent à Dieppe harens frais ilz ne les pevent saler ne faire saler en la dicte ville ne en la juridiction d'icelle. Et, se ilz font contre ce, ilz doivent tout perdre.

Item. Les dis bourgois de Rouen ne pevent rien vendre, en la ville de Dieppe, qu'ilz ne forfacent tout, ne les choses qui sont en la ville ilz ne les pevent vendre hors de

(1) Arch. de la Seine-Inf., Reg. SS., *Cout. de Dieppe*, fol. 21 v°, col. 1.

la ville se ilz n'en ont devant pris congié et paié la coustume, autressi comme se ilz fussent coustumiers. Toutesvoiez il est acoustumé que les devant dis bourgois pevent vendre en tous temps : miel, fer, noiz et vergus, en carette, si comme il est devant dit.

Item. Ilz pevent venir aux foires de Jenval, de S. Jacque et de S. Nicolas, à tout leurs marchandises, et illeuc vendre tant comme les foires dureront, si comme estrangiers.

Item. Les peletiers pevent vendre, en la dicte ville de Dieppe, leurs foureures ou leurs pennes et toute leur œuvre de pelleterie de la feste S. Nicolas en yver jusques au Noël.

Item. Ceulz qui vendent pos d'arain et draps vieulz, en tout temps pevent vendre à Dieppe ne n'en doivent estre devez ne destournez.

Item. Il est accoustumé que ceulx de Rouen ne pevent faire attourné en aucune chose, carcher en carettes ne en nefz ou à descarcher hors des nefz, mais que de leur propre mesnie et famille. Et se ilz veullent faire contre ce, l'en dit que ilz doivent tout perdre.

LIII.

Coutumes pour les bourgeois de Rouen demourans dehors les anciens murs (1).

1396.

Item. Pour les bourgois de Rouen demourans dehors les anciens murs.

Il est assavoir que tous les manans dedens les murs de

(1) Arch. de la Seine-Inférieure, reg. SS., *Coutumier de Dieppe*, fol. XXII, r°, col. 2

Rouen, excepté les dis bourgois demourans entre les anciens, pevent marchander à Dieppe comme les autres et mectre à couvert en la ville de Dieppe dessus dicte, comme les autres marchans estrangiers par païent acquit à mons^r^ l'archevesque de leurs marchandises, sanz prejudice de eulx ou de leurs marchandises, a cause des privilleges ou coustumes de ladicte ville contre les devant dis bourgois de Rouen.

LIV.

Acquits et Coutumes de Dieppe (1).

(*Extrait.*)

1396.

Cy apres ensuit la maniere de acquitter à la viconté de Dieppe pluseurs marchandises alans et venans par mer et par terre, tant pescaillez comme aultres derrees cy-apres desclairees par chapitres. Et premierement :

La coustume et maniere de prendre le droit de mons^r^ l'archevesque sur pescheurs demourans en franc lieu.

Il est assavoir que se aucun homme franc est pescheur et en sa pescherie ait acompaigne avec luy ung non franc, ledit franc ne doit pas telle coustume comme le coustumier, non obstant que sa part de toute la pescherie, deue comme s'il estoit coustumier, doit estre receue en la main de Monsieur, et apres, lui deuement approuvé estre franc, lui doit estre rendue, excepté le x^e^ denier, qui doit demourer à mondit seigneur. Et est assavoir que de mendre nombre que de v. d. il ne doit riens ; mais, de v. d., i. d.

(1) Arch. de la Seine-Inférieure, Reg. SS., *Coutumier de Dieppe*, fol. XXII r^o^, col. 2.

et de greigneur nombre jusques à .xiiii. il ne doit que .i. d. pour coustume, pour x^e^. Et combien que à présent les franchises se paient par la main des hostez, si le puet le seigneur rappeler et faire par sa main païer, quant il lui plaira.

La coustume et maniere de l'acquit deu des frans acompaigniez avecquez les coustumiers.

Il est assavoir que se aucuns frans soient acompaigniez avecquez coustumiers à marchandise de terre ou de mer et la marchandise est indivise entr'eulz, par ainsi que nul ne sache monstrer sa part, tout se doit acquitter et païer coustume. Et en ce n'a ledit franc aucun droit à cause de sa franchise.

Item. Il est assavoir que se aucuns franz ont aucuns sergens ou sergentes à loyer, que nulz ne soient frans, et ilz mainent aucunes marchandises ou nom de leurs maistres, sans y avoir aucune part, les dictes marchandises ne doivent riens fors congié à la viconté. Et s'il est ainsi que ilz ayent part es dictes marchandises, tout se doit acquitter par païent la coustume, selon la valeur des derreez; ou se ce estoit pesquerie de harens ilz en doivent le x^e^ denier. Et ne perdent point leurs franchisez pour aller demourer de franc lieu en autre franc lieu, non obstant pluseurs chartrez.

Pour tous les manans à Dieppe .i. an et .i. jour.

Tous les manans à Dieppe, qui ont fait leur reseandise, en franc lieu ou non franc, un an et un jour, aportant aucune chose en la ville de Dieppe ou par terre ou par mer, ilz ne doivent riens de coustume, excepté les pescailles qui sont apporteez par mer. Desquelz et les reseans et les estrangiers sont tenus de païer coustume, se ce ne sont

aucunez choses de la devant dicte franchise. Et se il est ainsi que ilz soient aporteez par terre, par aucun residant, ilz ne doivent riens de la dicte pescaille, fors prendre congié du deschargier.

Item. Les diz manans à Dieppe ne doivent aucune chose de quelconques marchandises à eulx appartenant venant par terre, ne prendre congié de descarchier en leurs hostieulx se ne sont de vins, servoises et aultres beuvrages, et toutes manieres de poissons venans à carrettes et chevaulx, et n'en doivent riens. Et aussi de merrien à ouvrer, chargiés en cars et carettes. Mais de ce ont acoustumé à prendre congié, et n'en doivent riens, pourtant que il soit venu à leurs coustz et coustages.

Item. S'il est ainsi que les manans à Dieppe achatent aucune chose hors de la ville, ou ilz prennent aucune ferme, ou ilz baillent leurs terres a chensez ou à ferme, et les blés ou aucune chose soit envoyé aux manans de Dieppe pour la raison devant dicte, aux perilz et aux coux du vendant et du fermier ou du tenant leurs terres a chense ou d'aucun autre estrange, de toutes telx choses on doit coustume. Et s'il est ainsi que les manans en la ville les sachent amener à leurs despens ou à leurs perilz, ils ne doivent riens de coustume.

Pour chevaulx et quarettes wyans.

Il est assavoir que se aucuns estrangiers non frans amenent chevaulx ou carettes en la ville de Dieppe, et riens n'apportent ne ne rapportent, et ilz retournent par la porte par où ilz sont entrés, ilz ne doivent riens, fors porter l'ensaingne de la viconté. Et se ilz trespassent la ville, chascun cheval doit ung denier et chascune carette .II. deniers. Et est assavoir que se ilz retournent ou trepassent la ville sanz congié de la viconté, ilz perdent chevaulx et carette, se ilz sont hors des mectes du passage.

La maniere de l'acquit de harens venans à Dieppe es mains des pesqueurs, par tout l'an.

Il est assavoir, se aucuns pesqueurs aportent à Dieppe harens frais ou sallez de leur pesquerie, ainsi que ilz ne voisent à aultre port en mettant leur harenc à terre pour saller, ilz doivent poïer de coustume, pour IIIIm IIIIc l. harens, la value d'un millier, à la meilleur vente, et de plus aultretant. Se ilz en avoient mains de IIIIm IIIIc l. harens, ilz doivent le xe de tout leur harenc, comme devant est dit. Et est la coustume telle au port, oultre l'eaue comme de la ville de Dieppe.

Item. Il est assavoir que se pesqueurs ont harenc pesquié et ilz vont à aucun port estrange, et là font saller leur harenc, et apres l'aportent à Dieppe, ilz doivent pour chascun millier, au grant compte, II. d Et se ilz avoient achetté harenc et mis en leurs nefz avecquez le harenc de leur pesquerie ou appart, ilz doivent pour chascun millier au petit compte, VIII d., pour ce que ce est marchandise, comme apperra cy-apres, et ne pevent descarcher leurs harens hors de la nef sans congé de la viconté. Et se ilz font le contraire tout ce que ilz mettront hors est acquis à Monsieur, comme forfait.

La maniere de acquiter harens marchans frais, sors ou sallés, venans à Dieppe marchandemment par mer

Il est assavoir que tous marchans soient de Dieppe ou estrangiers faisant venir harens à Dieppe par mer, de quelque maniere que il soit et par quelque maniere que il viengne pour descarcher à Dieppe, se il est sallé, ilz doivent prendre congié de descharger led. harenc avant que point en puissent oster de la nef. Et doivent lesdiz harens estre rapportés à la viconté, au petit compte, C et II pour C. Et doivent païer de coustume, pour chascun lest, VI s.

VIII d.; pour le millier petit, VIII d. Et se il est frec, pour le mille, II d. Et se marchans estranges apportent à Dieppe harens frec, à cheval ou carettes, ilz doivent pour chascun millier VI^xx pour c, II d. Mais les manans à Dieppe n'en doivent, fors prendre congié. Et de mendre nombre, pro rata, se il n'est franc, comme dessus est dit. Et se par aventure avoient descarché dud. harenc, devant led. congé prins, tout ce que mis seroit hors seroit forfait et acquis à Monsieur. Et par pareil se pesqueurs ou aultres personnes ayans harens, maquereaulx, poissons marchans ou aultres marchandises quelconques estans en bateaulx ou nefz, excepté poisson frec qui s'acquitte à la coustume des poissons appartenans à Monsieur, ilz mettent aucune chose hors ou descarchent desdiz vaisseaulx, sanz licence de la viconté, ilz doivent perdre tout ce que mis seroit hors. Et n'en est nul homme, pour quelque privilege que il ait, exempt ne par raison de franchise.

NOTA. *Des drois aux pesqueurs et marchans.*

Il est assavoir que se pesqueurs estans ou hable de Dieppe achetent harens ou aultres estorement de vivres, pour le gouvernement de leurs nefz, et detiennent aucun harenc de leur pesquerie pour aler en la mer pesquier; ensement, se maronneaulx marchans achettent aucuns vivres de boire et mengier, et aultres choses pour l'estorement de leurs nefz, tous lesdiz pescheurs, maronneaulx marchans n'en doivent rien, ne n'en doivent prendre nul congié de mettre en leurs nefz. Mais tous les dessus diz et toutes aultres personnes, de quelque estat que elles soient, soit d'église, noble, franc marchant ou aultre, ne pevent aucune chose mettre en aucune nef ou batel, ne charger, sanz licence de la garde de la viconté. Et se ilz font le contraire, tout ce qui seroit trouvé chargé aux dictes nefz, sans congié, seroit forfait et acquis à Monsieur. Et se icelles

nefz ou batel se partoient du hable et passoient les mettes de l'acquit de la dicte viconté, portans les derrées chargeez en icellez sanz congié, icelles nefz ou bateaulx seroient forfaictez et acquises à Monsieur.

La maniere de l'acquit des selletans.

Il est assavoir que il y a poissons qui resemblent harens, si comme selletans et espies, dont pescheurs et marchans ne doivent riens venant de la mer, se ilz ne sont sallez. Mais se ilz sont sallés tous ceulz qui les portent hors de Dieppe, se ils ne sont frans, doivent pour tous les chevaulx qui portent lesdiz poissons tant seulement ung denier. Et se il y a pluseurs chevalx, qui soient à pluseurs personnes melleement, chascune personne doit pour sa part I. d. Et est assavoir que se les diz poissons sont apportés par pescheurs, de la mer en lad ville, melleement avecquez harenc frec, lesd. poissons doivent estre acquittez et comptés comme harenc frec et de ce païer coustume, comme dit est dessus en l'acquit de harenc venu en main de pesqueurs. Et se pesqueurs apportent lesdiz poissons sanz y avoir aucun harenc, ilz n'en doivent rien, mais sont tenus de venir quatre, c'est assavoir le maestre et trois de ses maronneaulx, jurer devant la garde de la viconté que onques en leur pesquerie ne virent harenc. Et ceste coustume est bien observée et gardée.

L'acquit des harens portés hors Dieppe.

Il est assavoir que marchans portans harens hors la ville de Dieppe, soient de ladicte ville ou estrangiers, se ilz ne sont frans, doivent VIII. d. de chascun millier au petit compte, soient sallez ou frecz. Et se aucun porte jusquez à la value de XII d. oultre le droit compte du millier, selon l'usage de la ville, il en doit un denier. Et jusques à..... n'en doit que un denier.

Item. S'aucuns marchans portans harens hors de la dicte ville ait pluseurs chevaulx, et les harens soient siens sans parchonniers, et il y ait sur chascun des chevaulx aucune chose oultre le droit millier, ce qui est pardessus le droit nombre l'en ne le doit pas compter de chascun cheval, mais de tous ensemble, pource que il soit prouvé que ce soit tout à un homme et doit païer du surplus au feur du millier.

Item. Tous ceulx qui trespassent par la ville portant harenc païent autelle coustume comme ceulz qui le prennent en la ville et les mennent hors la ville. Toutes personnes qui portent harens et poissons hors de Dieppe, à leur col, pour leurs estoremens, ne doivent riens. Mais se ilz sont marchans et le portent pour revendre, ilz doivent coustume, se ilz ne sont frans.

La maniere de l'acquit des maquereaulx frez et sallez, de la S. Michiel jusques à Pâques.

Tous ceulx qui apportent au port de Dieppe maquereaulx et portent par mer, soient fres ou sallez, par marchans ou pescheurs, de la S. Michiel jusques à Pasquez, doivent de chascun millier II. solz d'esterllins, se ilz vendent à esterllins, ou VIII. soulz de tournois, se ilz vendent à tournois. Et est le compte VI^{XX} et XII pour cent. Et ne pevent riens descarcher sanz congié de la viconté.

L'acquit des maquereaux frez ou sallez, de Pasques jusques à la S. Michiel.

Il est assavoir. De la Pasque jusquez à la Saint Michel, XII d. esterllins du millier ou IIII s. tournois, selon la vente. Et est assavoir que aux frans on rend leur partie franche, si comme il est devant dit, en l'acquit des harens. Et se comptent comme dessus est dit. Et doivent prendre congié comme dit est.

Item Il est assavoir que se pesqueurs apportent maquereaulx, prins à rès de harens, de la S. Michiel jusquez à la Candeleur, ilz n'en doivent riens à la viconté en argent; mais doivent .iiii. maquereaulx païer au fermier de la coustume des poissons, ne des pires ne des meilleurs.

Item. Tous maquereaulx prins as hains, à lissez ou a lingne, en quelque temps que ilz soient pris, ne doivent rien, sauf que, se il plest aux gens de Monsieur estans à la viconté, les pescheurs pevent estre contrains par serement se les diz maquereaulx ont esté pris par la maniere que dit est. Et est assavoir que à tous pesqueurs de maquereaulx, se ilz sont frans, en tous temps leur doit estre paié la franchise et rendue toute telle porcion et droit comme à Monsieur en appartient; excepté du x^e^ partie, laquelle doit estre retenue pour le droit de mondit seigneur. Et se doivent, en tous temps, maquereaulx avaluer à l'argent et pour millier, selon les saisons cy-dessus escriptes.

L'acquit des maquereaulx portez hors de la ville, par terre.

Il est assavoir que chascuns portans maquereaulx frais hors de la ville de Dieppe, se il est franc (frais), doit de la somme .iiii. d., et se il est sallé, viii. d. Et se on le porte en quarettez ou cars, il doit de chascun millier .iiii. s. soient frais ou sallez. Et se ilz estoient à un franc et à un non franc en marchandise commune, le franc ne doit joïr d'aucune franchise; mais se doyvent les diz maquereaulx acquittier et païer coustume.

Cy apres ensuit la maniere de l'acquit de tous poissons frez et sallez, excepté harens, selletens et maquereaulx.

Il est assavoir que chascun qui apporte poisson à Dieppe, par mer, de chascun cent d'anons ou de hados sallez, soit

en main dez pescheurs ou marchans, il doit .II. d.; et se doit compter au petit compte. Tous aultres poissons excepté morues, moruaulx, saulmons et congrez, se doivent estimer à la somme. Et pour chascune somme, se il est sallé .II. d.; et se il est fres .I. d. Pourveu que led. fres poisson viengne marchandement. Et se led. poisson estant en la nef, n'estoit estimé par sommes et il est en grenier, l'en doit pour chascun grenier .XVI. d. Et est assavoir que en ce sont compris tumbez, rayez, solles, moruaulx, mellens et telles manieres de poissons.

De chascun cent de moruaulx, congres et saulmons sallés, au petit compte, venans de la mer et portant de hors la ville, l'en doit .IIII. d.; et de mendre nombre pro rata, se cellui qui le porte n'est franc par aucune raison.

Pesqueurs qui aportent poisson fres au port de Dieppe de leur pesquerie, si comme tumbes, rayez et telle maniere de poissons ne doivent riens à la viconté: mais ilz doivent païer le meilleur poisson de leur nef et de leur nef pour chascune marée: c'est assavoir: des poissons qui doivent coustume, cy-apres declairés en la coustume des poissons. Et ne doivent prendre nul congié de descharger leur pescaille, excepté marsouyn, esturgon et aultre poisson royal. Mais le mois d'aoust ne doivent nulle coustume de poisson pesché frais. Et assavoir que en quel temps que harens, selletens et maquereaulx viengnent ilz doivent coustume.

Tu dois savoir que se pescheurs apportent au port de Dieppe marsouyn ou telz poissons royaulx ilz n'en doivent point de coustume, mais sont tenus de prendre congé à la viconté de le descharger. Et se ilz le mettent hors avant le congé pris, il doit estre forfait et acquis à Monsieur. Et se il plest aux gens de mondit seigneur avoir lesdis poissons par pris raisonnable, pour l'estat de mondit seigneur, iceulz gens par les maronneaulx de la nef ou aultres gens le pevent faire aporter à la viconté, se porter se puet,

et illec faire prisier loyalment par gens ad ce recongnoissans. Et de la valeur dudit poisson lesdis maronneaulx doivent estre païez, sans leur faire aucun rabbais.

De chascun. Chascun millier de seichez au grant compte l'en doit .xl. d.; et de mendre nombre, pro rata. Jusques à la value de .xii. d. i. d.; et du petit cent, iiii d.

De chascune somme de poisson fres, porté à cheval et aportant en la ville, se cil qui le porte n'est franc, l'en doit .ii. deniers, excepté les manans à Dieppe, qui de ce riens ne doyvent en aportant à Dieppe; mais doivent demander congié de descargier en leur ostel ou en la rue.

De chascune chartée de poisson fres l'en doit xvi. d. par la maniere que dit est, excepté harens et maquereaulx carchés en carettes, qui s'aquittent comme dit est, par la maniere qu'il est escrit ou chapitre d'iceulx.

De chascune somme de poisson salé, tant aportant en la ville par terre comme portant hors, l'en doit viii. d. par la maniere que dit est. Et de la carrettée de tout poisson salé, excepté moruaulx, morues, saulmons, congres et les devant dis maquereaulx et harens, qui s'acquittent comme dessus est escript. Et se barilz de harenc quaqué se portent hors, l'en doit .iii. d., c'est assavoir: ii. d. pour le harenc et .i. d. pour le baril. Et semblablement, se autre harenc salé, frais ou sor est mis en queuez ou baril ou aultre fustaille, le harenc s'acquitte au millier, au petit compte; et pour chascun fust .i. d.

Vous devez savoir que se l'en porte sur ung cheval une coste de poisson fres et ung aultre de sallé, l'en doit de celle somme .vi. d. de quelle maniere de poisson que ce soit, c'est assavoir: de la coste de poisson frais .ii. d., et de la coste du sallé .iiii. d., excepté harens, car autelle coustume appartient du salé comme du fres.

Ensement vous devez savoir que se aucun porte poisson fres et salé en une carette, l'en doit .xvi. d. de la carette,

vi d. pour le frais et xii. d. pour le salé, excepté harens et maquereaulx, qui s'acquittent par nombre, ut supra. Et se il y a harens et maquereaulx en une carette et poisson avec, ou frez ou sallé, le harenc et le maquerel s'acquittent par compte, et le poisson paiera plaine coustume. Et de la cartée carchée telle comme il sera, frais ou sallé, comme dit est.

L'acquit des cuirs...(1).

.... Ilz ayent lesse au laictier, soient hondres ou aultres, sont de compte, non obstant que les marchans achettans en ayent aucune foiz ii pour i. Et pour ce n'est-ce mie que ilz ne s'acquictent comme les grans cuirs.

La xii^ne^ de petis veaulx qui ont aucun ii. d. et de mains .i. d.

Le cent petit de peaulx de veel de lait doit de coustume, iiii. d.; et de mendre nombre, pro rata; et le grant cent, contenant vi^xx^, v d. tournois.

Les cornez (?) de cent bestes doivent .iiii. d., et de meindre nombre .i. d., pour tant qu'ellez vallent, xii d.

Aultre acquit d'aultres peaulx (2).

Du cent de peaulx à laine, au petit compte, l'en doit iiii. d., et du grant cent .v. d. Du petit demi cent .ii. d., et du grant demi cent .iii. d. De la xii^ne^ .i. d., et de mains .i. d. pourveu que la vente vaille .xii. d.

De peaulx sanz laine ne de mornié l'en ne doit rien, car elles sont seullez, mais se elles viennent melleement avecques aultres peaulx, elles doivent païer coustume comme les aultres.

(1) *V.* page 223.

(2) *V.* page 223.

Acquit de cordouen (1).

De la .xii^ne^ de cordouen l'en doit .iiii. d., et la demi xii^ne^, i d. De x ou viii peaulx autant comme de la xii^ne^. De v ou de iiii peaulx, ii d.; de iii de ii et de une pel, l'en doit .i. d., puis qu'elle vault .xii. d.

Acquit de pluseurs aultres peaulx (2).

. . . . . .

D'un vestir de congnins vendu ou achetté comme dit est, l'en doit .v. d., du petit chent .iiii. d., du demi cent, ii. d., du quarteron .i. d., et de mendre nombre .i. d. jusques à la valeur de xii. d.

Item, est assavoir que il y a pluseurs choses à acquiter qui ne sont pas toutes escriptez en cest coustumier; et pour est-il assavoir que de toutes choses acquitablez qui valent xii. d., l'en doit .i. d. et de mains, neant. Neantmoins ceulx qui le portent doivent prendre congié à la viconté et dire combien la chose a cousté.

Aultre acquis de laines (3).

. . . . . .

. . . . . .

(4) Item. Tu dois savoir que fromages qui sont apportés premier eulx doivent estre accoustumés en la nef. Et se ilz sont ostez de la nef sanz congié eulx doivent estre perdus. Et se eulx sont apportes à la ville ou se on les porte hors de la ville, par terre, du poiz d'Engleterre, l'en doit vi d.; du pois decha la mer, contenant xxviii livres .i. d.; de cent livres, l'en doit .iiii. d.

(1) *V.* page 224.
(2) *V.* page 224.
(3) *V.* page 225.
(4) *V.* page 225.

Acquis de sel.

De la poise de sel gris, contenant XVIII. minos, venans par mer par marchans estranges et deschargé à Dieppe, l'en doit .VI. d.; et pareillement de cellui qui se charge en nefz à Dieppe, soit par estranges marchans ou manans à Dieppe, se ilz ne sont frans, l'en en doit .VI. d.

D'un muy de sel blanc, contenant .III. minez, I. d.

De chascune chevallée de sel, pour ung homme, achetté à Dieppe .IIII d.

Et se plusieurs personnes achettent sel à Dieppe et tous le mettent sur ung cheval, chascun doit .I. d. pour son sel, mais que chascun en y ait à la value de XII d., se il n'est franc par aucune raison.

Acquis de blés (1).

. . . . . .

De chascune carrette de tous grains, aportée vendre à Dieppe, se le vendeur n'est franc .III. d.

De la somme et mains jusques à la value de .XII. d., I. d.

De chascune cartée de tous grains; de la somme et de mains, comme dit est, achectée à Dieppe et porté hors par estranges et par ceulx de Dieppe, pour revendre, l'en doit .XVI. deniers.

Mais se aucune personne estrange achette blé à Dieppe, pour son vivre, et il jure par son serement à la recepte qu'il le portera à son col jusques au lieu où il demeure, il n'en doit rien, mais seullement porter le signe de la viconté.

Acquis de tan (2).

Du baril de poiz, l'en doit VI. d.

Chascun tinot, maille.

(1) *V.* page 225.

(2) *V.* page 226.

Chascun equipon de poiz, II. d.
Le mendre baril de poiz, .IIII. d.
Chent livres de poiz de poïez .IIII. d.
Et se il est en l'escorche il ne doit riens.

. . . . . .

(1) Tout sain de sertine, à par lui, ne doit fors que congié, mais se il est mellé avecquez d'autre il se doit acquitter comme dessus est dit, c'est assavoir .VI. d. pour tonnel, et de mendre nombre, pro rata. Mais de toutes ces choses ceulx de Dieppe n'en doivent rien, en venant à Dieppe; et en portant dehors marchandement ilz doivent coustume, se ilz ne sont frans, comme estrangiers.

Acquis de pluseurs marchandises.

Le cent de fer, III d
Mais qu'il le porte à col hors de la ville, on n'en doit riens pour son user.
De la somme de cleu .I d.; de la cartée .II. d.
Des bendez d'une ferreure à carette l'en doit .I. d.
Des cleux d'une ferrure à carette l'en doit .I. d.

. . . . . .

De la garbe d'achier l'en doit .I. d.
De chascun chent de tout metail excepté or, argent, plonc et achier l'en doit .IIII. d.
De chascune carche de plonc ou estain, l'en doit VIII d.; et de mendre nombre, pro rata.
Du cent de plonc et de mains .IIII. d.
De chascun vaissel de cuivre ou d'arain, se il est vieulx on n'en doit rien, et se il est neuf l'en en doit .I. d.
De la carretée des diz vaisseaulx, .II. d.
Vaisseaux de fer et aultres de fer et fers à carue ne doivent rien.

(1) *V.* page 227.

Acquis de merrien non dolé et dolé.

De la value du pesant d'un baril de tout merrien, venant par mer, par estrangiers, l'en doit .II. d.

De la carettée de merrien non dolé ou de la value de VI ou VIII s., l'en doit.....

De la value de XII. d., I. d.

De la carettée de merrien dolé.....

La somme....

De la carettée de late .II. d.; la somme .I. d.

Du cent de bors, au petit compte, IIII. d.; de mendre nombre, pro rata; d'un bort .I. d.

Du cent de aiz .IIII. d.; de la somme ou de .II. aiz, I. d.

De la carettée de aiz ou banques .II. d.

D'une carette neufve, sans herichon, non ferée .I. d.; et de la ferée .II. d.

De chascune pere de hunez de quelque longueur qu'elle soient, venans par mer ou par terre, ou portans hors de la ville .I. d.

De chascun fust ou tonnel, queue ou barilz wyaus .I. d.

De chascune tonne, cuve, cuvier ou barilz, grans ou petis neufz, I. d.

Du cent d'avyrons petits .IIII. d.; du demi cent .II. d.; d'un quarteron .I. d., et d'un aviron .I. d.

De chascun maast, gouvernail; ung parchimare, ung wydas et .I. bof, I. d.

De unes perez de roez non ferées .I. d., et de la ferée, II. d.

De la vendue d'une nef ensemble agréée .IIII. d.

De chascune nef apportant laingne et boys à ardoir à Dieppe, l'en doit pour le siege de la nef .IIII. d. Se la nef n'est à ceulx de Dieppe et ne doit nul rien de laigne à ardoir fors prendre congé de descarcher. Mais se ilz deschargent sanz congié cil qui est deschargé doit estre forfait et acquis à Monsieur.

De chascune piece de goutiere .i. d.

Mille flottez de zoust .ii. d. ; et du mendre nombre, pro rata.

Flottes de liege ne doivent point d'acquit; mais seulement prendre congié.

De la carettée de huches non faictez .ii. d., et des faictez .iiii. d.

De la somme de huches non faictez .i. d.

De la carettée de ars .ii. d. ; de la somme .i. d., et d'un arc .i. d.

Arballestez ne doivent rien.

De une huche sanz scereure .i. d , et de celle où il y a scereure .ii. d.

Acquis de pain.

De la carettée de pain admené à Dieppe ou porté hors l'en doit .ii. d.; de la somme .i. d. Et se il avient que aucun ait aporté à Dieppe pain en carette ou cheval, pour revendre et il ne vent tout, il s'en puet retourner à tout son dit pain en païent l'acquit une fois comme dit est. Et ne doit point d'acquit à son retour ; mais doit porter le signe de la viconté. Et se il passe les mectes du baarrge , il forffait son pain et le cheval qui le porte, nonobstant que une fois en ait païé acquit. Et eschey le cas à Laurent Luillier d'Arques, en l'an mil CCC .IIII^{xx}. et XII.

Et est assavoir que tous ceulx qui acattent pain pour leur estorement n'en doivent rien, ne aussi ceulx qui le portent à leur col, soit pour revendre ou pour mengier. Et de ce sont tenus à faire serement à la boitte, se requis en sont :

Acquis de chanvre, cordail et deppendences.

Du cent petit de canvre l'en doit .ii. d. ; de mendre nombre, pro rata, comme dit est.

De chascun caable vendu ou achetté par estrangiers .II. d.

De une corde menue neufve .I. d ; de la vieze, rien.

De la somme de corde de canvre ou de til .I. d.

De la cartée de canvre ou de til .II. d.

De chascune res ou ou eslaise vendue ou achettée par estrangiers, l'en doit .I. d., ou portée hors vendre par ceulx de Dieppe.

De la somme de hayres I. d.; de la cartée .II. d.

Tout fil de canvre, de ling et de boure ne doivent rien, fors prendre congié, pourveu que il soit fillé à la quelongne. Mais fil de caret doit acquit, pour chascun cent, IIII. d.; et du mendre nombre, prorata.

Acquit de chevaulx, mulles et asnes.

Tu dois savoir que de chascun cheval vendu et achetté à Dieppe par estrangiers, l'en doit .IIII. d., c'est assavoir : II. d. du vendeur et II. d de l'achetteur, de telle monnoye comme il est vendu. Et se il avient que ung manant à Dieppe vende ung cheval ou achette à un estrangier, il n'en doit rien ; mais doit l'estrangier .II. d pour la vendue ou achat dudit cheval. Et se il avient que .II. estrangiers changent leurs chevaulx l'un à l'autre, chascun doit pour le change .IIII. d., c'est assavoir : .II. d. pour le cheval baillé et .II. pour le cheval pris. Et se il avient que un estrangier change à un manant à Dieppe, icellui manant à Dieppe, se il est bourgoys..... ne doit rien, mais doit l'estranger .IIII. d., comme dit est.

Et est assavoir que les chevaulx vendus ou changez tant par ceulx de Dieppe comme estrangiez, se doivent acquiter le propre jour que ilz sont venduz ou changiez, se ce est fait de jour ; et se c'est fait de nuit, la nuit se doit acquitter, ou aultrement ilz doivent estre acquis à mondit seigneur.

De chascun mullet ou asne vendu changé comme dit est, l'en doit .II. d., par la manière devant dite.

Et est assavoir que mullet et asne ne doit que la moitié de l'acquit, d'un cheval, quoy que il porte, ou soit vendu ou changié.

Acquis de bestes vives et mortes.

De chascun bnef, vacque, porc, mors ou vifz, vendus en la ville par estrangiers, ou quant on les porte hors de la dicte ville entiers, par estrangiers ou ceulx de Dieppe, l'en doit .I. d.; mais se ilz sont par pieces, l'en n'en doit rien. De chascun bacon entier, l'en doit .I. d. De une flique, .I. d., comme dit est.

De chascune paire de moutons ou brebis, mors ou vifz, .I. d.; et se il n'est per .I. d. Se ilz sont entiers et se non, on n'en doit riens.

Et s'il est ainsi que aucun de Dieppe ait brebis, moutons ou aultres bestes en la ville et il les baille à aucun de dehors à caube ou à moitié, il doit au partir de Dieppe, pour chascune brebis ou mouton, obole. Et de la noire-peil .I. d.

De chascune vache ou porc .I. d. Et se il les envoye garder dehors la ville sans moitoiage il n'en doit riens, mais que il face foy que ilz soient ramenez à Dieppe.

Acquis de draps de soye et aultres draps (1).

. . . . . .

.... langes, en trespassant la ville, doit .II. d.

Chascun estrange, qui vent draps ou toillez à Dieppe, à estal, il doit de coustume chascun jour .I. d. Et est assavoir que nul estrangier ne puet vendre aucune derrée hors le jour de marché se n'est par licence de la viconté; et se il fait le contraire, il doit perdre se qu'il vent, et en quelque jour que il vende il doit coustume.

(1) *V.* page 229.

Se aucun apporte sur soy drap, linge ou toille en la ville de Deppe et il le porte par la ville et il l'offre à vendre, tant comme il le porte il n'en doit rienz se il ne le vent. Et s'il est ainsi que il mette le drap ou toille sur estal ou fenestre en intencion de vendre, il doit pour piece ung denier, ja soit ce que il ne le vende; et le puet remporter emportant le signe de la viconté, et une aultre fois le puet rapporter vendre. Et le puet vendre sanz païer coustume. Et est assavoir que pluseurs de Deppe se ilz s'en vont aux foires, hors de Deppe, portans drapz et toilles, dont ilz paient acquit, qui souvent les rapportent sanz vendre; et depuis ne sont tenus de en païer coustume où que ilz les portent. Et semblablement d'aultres derreez que une fois aront aquittez; mais doivent porter le signe de la viconté, en faisant foy que aultre fois ont acquittié et païé coustume à la viconté des dictes derreez.

De chascune benne ou bennechon, cousus ou non .I. d.

Acquis de lis et aultres choses.

De chascune couste où il y a plume .IIII. d.; le traversain, .II. d.; un coutil sanz plume .I. d.; une taye .I. se elle vaut XII. d.

Draps, lainges, cousus à Deppe, ne doyvent rien. Et se draps, linges ou lingez sont achettez en la ville, semblablement on n'en doit riens, se ilz sont cousuz. Mais se un estranger achette drap à Dieppe et il le fait trancher et coudre aud. Dieppe, il doit pour chascune piece .I. d.

Fil de soye, soye creue, basine ne drap ouvré de ling et de laine, nommé tiretaine, laine tainte et fil de ling et de laine ne doivent rien, mais seulement porter le signe de la viconté. Chascun de Dieppe et estrangiers portans hors de Dieppe draps à parer et laines à filler et peaulx à ouvrer, en entente que cenlx de Dieppe les rapportent arriere en la ville sanz vente, il n'en doit rien.

Acquit de fruit excepté figuez et raisins.

De chascune somme de fruit excepté figuez et raisins vendue à Dieppe ou portée de hors, par ceulx de Dieppe ou estrangers, soit par mer ou par terre, IIII. d.

De la carrettée venant par terre, XII. d. Et se pluseurs carrettes apportoient fruit pour charger en nefz, l'en doit pour chascune cartée aportée devant la nef, XII. d., et en chargent pour aler hors ceulz de Dieppe coustumiers n'en sont point frans.

De chascun muy d'oignons venant et alant par estrangiers par mer et alans de hors la ville par ceulx de Dieppe se ilz ne sont frans, l'en doit six deniers. De la carettée deux deniers; de la somme .I. d. De la carettée d'aulx .II. d.; de la somme .I. d., par la maniere que dit est des oygnons, et de un apon (?) .I d. Et se ilz viennent par mer en nefz l'on les doit estimer par sommes, et de la somme .IIII. d. par estrangiers.

De la somme de pichiers ou de petis pos, un pichier ou .I. petit pot, ou .I. d.

De la somme de canez .I. d.

De chascune meulle perchée .II. d., et de la non perchée, .IIII. d.

Pour merciers trespassent Dieppe.

Se aucun porte mercerie par Dieppe mellée, de quelque mercerie que ce soit, à pié ou à cheval, il doit de chascun fardel, en passent ou rapassent la ville .XII. d. La tablete à mercerie ne doit que IIII. d., en passent ou rapassent sanz vendre.

Les marchans de dehors qui apportent mercerie à Dieppe se ilz mettent hors à jour de marchié ilz doivent maille chascun marchié, et partant ilz s'en pevent aler hors de la ville, par où il leur plest, sanz ce que ilz soient tenus de

plus acquitter leur mercerie, en portant le signe de la viconté.

Tous ceulz qui aportent mercerie menue en Engleterre doit du troussel, à homme ou à cheval, .xii. d. tournois; quant il vient d'Engleterre eulz en doivent xii. esterllinez. Et se il est ainsi que il y ait avecquez la mercerie fustaine, chendal, tappis ou serges, l'en les doit acquitter a par eulx. Et est assavoir pour chascun chef de chendal .ii. d.; et pour piece de tappis ou sargez, .i. d.

Coustume pour le passage d'Engleterre.

Chascun qui vient d'Engleterre, se il est à pié et il n'est franc, il doit .i. esterllinc; chascun cheval .ii. esterllins; le sommier xii esterllinez; le sac à troussel derriere l'omme ou la malle .iiii. esterllins. Et acquitera le cheval son seigneur et le sergent qui le maine.

Se aucun va en Engleterre à pié, il n'en doit riens. Se il maine cheval, il doit du seul cheval .iii. d.; du sommier xii. tournois; du sac à troussel ou de la malle .iiii. d.

Le marchant qui a avec soy ses marchandises ou qui atant leur venue, ou cellui qui les suit, quant ilz sont departis de la ville, ou quant on les amaine à la ville, il ne doit riens pour sa personne, pour sa mesgnie ne pour son cheval, à son user. Et se il a cheval en entente de vendre, il doit du cheval, en venant d'Engleterre .ii. esterllins; et se il va en Engleterre .iii. d. tournois.

Item, il est assavoir que de toutes ces choses devant dictes, en venant ou alant en Engleterre, sont quittes et exemps tous moingnes, iceulx qui portent regulier habit, du fleuve de Eu jusquez au fleuve d'Alenchon, et toutes personnes privilegeez se ilz ne sont marchans et de marchandise non, ou d'aucunes fermes.

Item, ensement sont quittez le mareschal et ceulx de sa table; les habitans de Saint Vallery; et sont tenus à venir

as ples mons^r^ l'Archevesque, si comme les chevaliers de Belleville, de Braquemont, de Briquegny, du Pont-Trencart, de Encourt, de Maronmesnil, de Sauqueville, d'Offranville, de S Denis, de Haquevont (1), de Hotot, de Bernesant, le chanbellenc de Tanquarville.

Item, ceulz qui demeurent dedens les murs de Rouen anciens, se il (2) par an et par jour dedens les vieulx murs et portes, tant de marchandises que aultrement, moyennant la coustume cy-dessus escripte faisant mencion d'iceulx.

Autre coustume pour toutes personnes venans à Dieppe ou alans hors marchandement.

Il est assavoir que toutes personnes de quelque estat que ilz soient, soient d'église, nobles, clers ou lais tenans aucunes fermes estranges, desquelles les grains, bestes ou aultres choses seroient vendus à Dieppe ou passeroient par Dieppe pour aler en aucun marché ou ville pour vendre, ilz sont tenus de païer coustume, soient de Dieppe ou estrangers, se ilz et les lieux des fermes ne sont frans.

Mais toute personne d'eglise, nobles et clercs, sont frans de tout ce qui croist en leurs tenemens et heritages, comme devant est escript en certaine coustume.

Ordenance sur le fait des hostes des pescheurs.

Premierement, que tous les vendeurs de harens vendent ycelles denrees en lieu acoustumé, c'est assavoir : entre la viconté et l'oppital et non ailleurs quant des nefz et bateaulx qui entrent en hable et de ceulz que pour basse eaue demeurent au poullier ou sur la greve sur lesdiz lieux semblablement. Afin que les marchans de ladicte marchandise puisse avoir plaine congnoissance desd. ventes.

(1) Ou *Braquemont ;* le mot est surchargé.

(2) Ce manuscrit est très difficile à déchiffrer ; il a été surchargé lettre à lettre par une personne qui n'a pas toujours bien lu.

Item, que les dis hostes fachent les dictes vendues nottoirement et publiquement et non muchemment, pour que lesdis pesqueurs puissent plus à plain avoir congnoissance de leurs choses veant tous et hautement, et lesdiz marchans marchendens semblablement.

Item, pource que, en la dicte ville, l'en a acoustumé que, es nefz et vaissiaulx appartenans auxdis pescheurs. les diz hostes vendans les dictes denreez pevent clamer la moitié en chascune nef de la dicte pesquerie que l'en appelle lays, pour païer le prix que l'autre moitié est vendue au proufit dud. marchand, il est ordené que il en useront doresnavant en ceste fourme :

Premierement : les dis hostes vendront de chascune nef ou vaissel appartenant aux diz pescheurs leurs hostes la moitié avant tout appartenant aux dis pesqueurs ainssi nottoirement comme dit est. Et se c'est chose qu'il vendent toute la carche des dictes nefz ou vaissiaulx, sanz faire mencion que es dictes nefz ont droiture en la moitié, pour cause de leur lays especifier es dictes vendues faisans, ilz en seront fort clos ; et se dire le veullent et especifier et il en pevent prendre avantage il sera leur pourveu que ce non obstant a quel pris que il le vendent led. hoste en fera paiement de chacun vaissel auxdis pesqueurs au pris de la dicte vente faire pour eulx. Et se fraude est sur ce congnue ou apercheue, il y sera pourveu. Et aront XII d. pour livre. Et seront tenus de faire bon l'argent des pescheurs ou marchans ce moïennant.

Item, en chascun des dis vaissiaulx n'auront que la moitié, comme dit est ; de laquelle moitié s'il le transportent ensemble ou parties en quelque maniere que ce soit il n'en prendront aucun proufit en acquest ne mes seulement que leur dicte porcion. Et se ilz le vendent a pluseurs personnes ilz n'en prendront aucun acquest se il n'est dit et exprecé aux dis marchans et chascun d'eulx. Et s'il avenoit que de la cantité vendu pour les diz pescheurs, comme

dessus est dit, ilz preissent autre restitucion ne prouffit que XII d. pour livre, ilz seroient pugnis griefment, par amende volontaire.

Item, ilz ne contracteront avec lesdiz pesqueurs, par quelque maniere que ce soit, de leur droiture mais le prendront tel comme il esquerra de chascun vaissel.

Item, iceulx vendeurs n'aront aucuns facteurs ou gouverneurs soubz eulx, affin que en leur faveur ilz n'aront le meilleur harenc et que ilz ne l'auront au pris du pire ou moyen.

Item, ilz tendront bon compte et loïal auxdis pesqueurs et gens à qui les dictes denrées seront et plaine satisfacion et de leur moitié au pris que led. premier marché ara esté fait, sanz faveur de port ou collusion aucune.

Item, pource que ilz sont et seront carchez de faire venir auxdis pesqueurs les dictes ventes, et que, à qui que les vendeurs baillent ou livrent, il convient que ilz en facent restitucion et que ce pourcachent à leurs purs coux, frais et despens, sans que iceulx pesqueurs en soient tenus à contribuer en aucune maniere, ilz prendront XII d. pour livre sur lesd. denrees appartenans seulement auxdis pesqueurs, sanz riens prendre sur le droit acquit du seigneur, comme dit est.

Item, lesdis hostes feront chascun an serement de tenir, garder et acomplir chascune des articles dessus dictes; lesquelx seremens seront en registrés es registres de Monsieur, se sommez en sont.

Item, seront tenus les hostes vendeurs de faire rapport de jour en jour en la viconté des congiez par eulx pris en la dicte viconté pour les pescheurs, se il plest au recepveur (1).

(1) Il y a une erreur dans la note placée à la page 235; cette pièce a été tirée des Archives de la Seine-Inférieure, *fonds de l'Archevéché*, reg. SS. intit. *Coustumier de la Viconté de Dieppe*.

LV.

Compagnies normande et française (1).

$\frac{1397}{1398}$, AVRIL 3.

Extrait d'un arrest de Parlement entre les bourgoys et habitans de la ville de Rouen et le procureur du Roy, d'une part, et la garde de la Prevosté des Marchans de la ville de Paris, d'autre part.

La court dit que les partiez sont contrairez, sy feront leurs faiz à toutes fins, et, l'enqueste raportée, la court leur fera droit.

Et, quant à la provision, la court dit que, durant le proces, quant les marchans de Rouen amayneront leurs denrées à Paris, ilz seront tenus de, sitost qu'ilz seront aux Blans-Murs, de envoyer demander congié à la garde de monter.

Et si ne leur donne dedens ung jour naturel, ilz pourront monter, et auront Compaignie fransoise, que la garde leur donrra.

Et si ne leur baille dedans ung jour naturel, ils pourront vendre sans compaignie fransoise.

Et sera le compaignon fransois restant et demourant à Paris, et hanssé de la marchandise, et non autre.

Et se ung marchant a plusieurs vesseaux, il n'aura que ung compaignon, se il ne veult.

Et pareillement, se plusieurs marchans ou denrées [sont]

(1) B. I., f^{s} Colbert, ms. 9832. 3. 3, fol. VIXX VIII r°. (Ordonnances concernant la ville de Paris.)

en ung vessel, ilz n'auront que ung compaignon, se il ne veulent. Maiz, se ilz veulent, ilz en auront plusieurs.

Et, quant ilz monteront en Bourgongne, ilz seront tenus de demander congié à la garde, lequel ne leur baillera point de compaignon, maiz il leur pourra bailler ung homme de Paris, hansé, pour aler avec eulx, veoir qu'ilz feront. Auquel ilz feront ses despens et de son cheval, se il l'a.

Et se il ne leur baille dedens ung jour naturel, ils pourront monter sans congié et sans verlet.

Et quant ilz vendront et ilz vouldront devaler, ilz seront tenuz de demander congié à ladicte garde. Et ledict verlet fera son rapport. Et après, la dicte garde leur pourra bailler compaignon fransois, tel que dessus est dit.

Et se, dedens ung jour naturel, il ne le fait, ilz pourront devaler.

Et paieront XII d., pour le registre, en la manière acoustumée.

Et quant à la nef, dont contens est, ilz bailleront leurs faiz et articles, sur la recreance, et seront trestous ouys. Et la court en ordonnera.

Prononcé en Parlement l'an mil IIIc IIIIxx XVII, le mercredi IIIe jour d'avril, avant Pasques. Enregistré ou gros livre, f. CLIX.

LVI.

Marchands forains de poisson d'eau douce (1).

XV^e^ SIÈCLE, AU PLUS TARD.

Ensuit comme ung marchand forain de poisson d'eau douce doibt vendre son poisson à Rouen ; et aussy ce qui ne doibt faire selon les ordonnances, et ce que l'on a accoutumé de tout.

Le marchand forain doibt apporter tout son poisson qu'il aura amené pour vendre en ceste ville de Rouen, à la place à ce ordonnée, laquelle place est au bout du pont. Et là le doibt l'en vendre le jour qu'il aura esté convenu, sur peine de l'amende.

Item, le marchand forain ne peut ne ne doibt remporter sond. poisson, ne oster de la place où il le vend pour le mectre en quelque lieu en remot, pour le reporter à vendre une autre fois ; que sy il est sceu, il amendera, à la vollonté de justice.

Item, le marchand forain ne doibt vendre sond. poisson à marchand ny marchande, pour le detailler après lui, qu'il ne soit dix à unze heures. Que s'il est trouvé et sceu, cellui qui aura achapté led. poisson le perdra, et le vendeur l'amendera, afin que les seigneurs et bourgeois de ceste ville de Rouen, soient les premiers servis.

Item, les marchands forains ne peuvent et ne doivent vendre leur poisson dedens la banlieue de Rouen, ne dessus les cays, en gros ne en detail, ne forain à forain, ne forain à bourgeois, soit par terre ou par eau, à muche

(1) *Arch. mun. de R.*, reg. A. 38, 1^er^ cahier supplémentaire. *Id.*, reg. du XV^e^ s., nommé *Peau de Cochon*, fol. 272 r° et v°.

ou en appert; que s'il est trouvé, ilz ne perdent led. poisson; et l'amenderont à la vollonté de justice tous deux.

Item, tous marchands forains d'icelle marchandize, ne peuvent ne ne doibvent rien mectre à couvert ou en autre escrument (?). Que se il est sceu ou trouvé, qu'ilz ne perdent leurd. poisson, ou qui ne l'amendent, à la vollonté de justice.

Item, sy aucuns bourgeois, marchands d'icelle marchandise, prestent, baillent ou louent à marchand forain, bouticle, vivier ou autre escrument pour mectre son poisson, tous les deux le doibvent amender ou perdre le poisson par moictié.

Item, tous marchands forains d'icelle marchandise, ne peuvent ne ne doibvent partir ne avoir part, portion, compagnie à marchand bourgeois de ceste ville, que tous les deux parties ne l'amende, pour les fraudes et malversations qui s'en pourroient ensuivir.

Ainsi se doibvent gouverner les marchands forains d'icelle marchandise; et n'ont congé de monsr le Bailly et des conseillers de la ville; et doibt estre le congé à temps; et se doibt adresser aux jurés et gardes d'icelle marchandise; et mis dedans la lettre les poinctz et articles de quoy ilz auront congé, affin ne pourveoir aux autres articles.

LVII.

Commerce entre Harfleur et l'Angleterre (1).

1397, juin 6.

Charles etc., A tous etc., Savoir faisons que aujourduy, en la Court de nostre Eschequier, tenu à Rouen au terme de Pasques, l'an mil CCC IIII^{xx} XVII, se comparurent les parties cy-dessoubz nommees, et presenterent une cedule escripte en papier, disant estre l'accort d'entre eulx, de laquelle la teneur ensuit: Comme plait et procez feust meu en ce present Eschequier, entre Jaques Brumen, demourant à Harefleu, ddeur, d'une part, et Monde Arnault, demourant à Artemue, en Engleterre, defendeur, d'autre, pour cause de certain arrest que led. Jaques avoit fait faire, au port de Harefleu, sur plusieurs denrées et marchandises, appartenant aud. Monde et à autres du païs d'Artemue, de Jartemue et de Criquelay, par vertu de certaines lettres royaux, obtenues par led. Jaques, faisant mention de certaines nef, marchandises et denrees, qui torconnierement lui avoient esté arrestées et prises par la justice dud. lieu de Jartemue, à la requeste et pourchaz de un marchant englois, appellé Jehan Haule, si comme, par icelles lettres, puet plus à plain apparoir. Ou quel procez, tant a esté procedé que, par arrest prononcié par la Court dud. Eschequier, la main mise et l'arrest qui estoit fait, à la requeste dud. Jaques, sur la nef,

(1) Arch. du Parlement de Rouen, Registre aux arrêts. *(Ball. Caleti.)*

denrées et marchandises dud. Monde et autres a esté levée et ostée à leur prouffit ; neantmoins, pour ce que, par avant led. arrest d'Eschequier prononcié, led. Monde avoit offert aud. Jaques, pour l'accion et demande qu'il povoit avoir sur ce que dit est à l'encontre dud. Haule et autres des diz païs de Dartemue, de Jarzemue et de Criquelay, la somme de v^c^ frans, pour eschever les inconveniens et dissensions qui porroient sur ce mouvoir entre led. Jaques et autres du païs de France et led. Haule et autres du païs d'Engleterre, et pour amour nourrir entr'eulx, Accordé a esté entre led. Jaques et led. Monde, s'il plaist à la court dud. Eschequier, en la manière qui s'ensuit : C'est assavoir, que led. Jaques a transporté et transporte aud. Monde et à ses hoirs ou aïans-cause tout tel droit et accion qu'il povoit avoir à l'encontre dud. Haule et autres desd. païs d'Engleterre, pour cause de lad nef, denrées et marchandises ainsi prises comme dit est, pour et parmi la somme de cinq cens trente fr. q. led. Jaques en a eus et receuz comptans, par la main dud. Monde. Moyennant laquelle somme, led Haule et tous autres, contre lesquelz led. Jaques povoit faire demande, accion ne poursuite pour cause de ce que dessus est dit, demeurent quittes et deschargés envers lui et ses hoirs ou aïans-cause, presens et avenir. Et appartient et demeure à present à faire icelle demande, accion et poursuite, à l'encontre dud. Jehan Haule et autres à qui il appartiendra, aud. Monde et à ses hoirs ou aïans-cause pour lui. Et ont esté lesdites lettres royaux et toutes autres lettres dont led. Jaques se porroit aidier à faire lad. poursuite, baillées par led. Jaques audit Monde, pour et afin qu'il s'en puist aidier toutesfoiz que mestier sera, aussi bien comme led. Jaques eust peu faire en sa personne. Et à ce tenir et avoir ferme et agreable à tous jours, ont obligé et obligent lesd. Jaques et Monde, et chacun d'eulx tous leurs biens et ceulx de leurs hoirs, meubles et heritages presens et à venir.. En tesmoing de

ce, nous avons fait mettre à ces presentes le seel de nostred. Eschequier, en l'absence de nostre grant. Donné à Rouen, nostred. eschequier séant, le VI^e^ jour de juing, l'an mil CCC IIII^xx^ XVII, et le XVI^e^ de nostre regne. Par le Roy, à la relacion du conseil estant en l'Eschequier.

LVIII.

Commerce d'Harfleur avec l'Ecosse et l'Irlande (1).

1397.

Les gens, etc., A tous etc. Comme Thomas Borton, demourant à Limerich, en Ylande, comme il disoit, d'une part, et Jaquelin le Boucher, demourant à Harefleu, d'autre part, se furent representez aud. Eschequier pour proceder et aler avant en cas d'entr'eulz comme il appartiendra, sur le contenu en une impetracion à nous adrechiée, obtenue par led. Thomas à la court du Roy, nostre seigneur, et que lesdites parties comparans, à certaine journée, l'un contre l'autre, led. Thomas ont déclaré comme nagueres il avoit fait venir, aud. lieu de Harefleu, certaines denrées, en la compagnie d'autres marchans dudit païs d'Illande, qui vendues avoient esté par led. Jaquelin, son hoste, qui, des deniers yssus d'icelles desrées, avoit retenu VI^xx^ livres, et ne les avoit volu rendre aud. Thomas, combien que, sur ce, eust esté plusieurs foiz sommé et requis; et pour ce avoit esté fait commandement aud. Jaquelin, par vertu desdictes lettres royaux, que il rendist

(1) Arch. du Parlement de Rouen, Reg. aux arrêts; *(Ball. Caleti)*.

et delivrast aud. Thomas lad. somme avec ses dommages, interez et despens ; et en cas de refuz, opposition ou delay, que assignacion lui fust faicte, en ce present Eschequier, pour sur ce proceder selon raison, si requeroit qu'il fust sceu aud. Jaquelin la cause dud. arrest, à fin deue ; Et que icellui Jaquelin ont dit et declarié que ledit arrest avoit esté fait à la requeste de Sences de Castres, demourant ou païs d'Escosse, pour ce qu'il disoit que nagueres il faisoit venir une nef, chargée de plusieurs desrées et marchandises, dud. païs d'Escosse aud. lieu de Harefleu, sur quoy deux barges esquipeez de plusieurs gens dud. païs d'Yrlande estoient venuz à lad. nef, et de fait et par force l'avoient prise et menée oud. païs d'Yrlande, au port de Dermedalle. En laquelle prise faisant, led. Thomas avoit esté present et allié de ceulx qui avoient fait led. arrest. Pour quoy icellui Sence, venu en lad. ville de Harefleu, avoit fait arrester les deniers appartenans à icellui le Borton, denyant icellui Jaquelin que par lui ne à sa requeste led. arrest d'iceulx deniers eust esté fait ; ne en ce ne demandoit aucune chose, et que ce fust voir disoit que sur led. arrest lesdis Sence et Borton s'estoient miz en procez, l'un vers l'autre, devant le prevost de Harefleu. Et estoit Guillaume du Hamel, demourant avec maistre Jehan Rabasse, advocat, attourné dud. Sences. Par quoy il concluoit que sur ce ne vouldroit faire preuve. Il se deffendoit, obéissant aud. Borton, que bien pourchaçast la delivrance d'iceulx deniers vers icellui Sence ou son attourné, qui present estoit oud. Eschequier, ainsi qu'il verroit que bon seroit. Sur quoy, en la presence dud. attourné, led. Borton eust dit que, à la prise de lad. nef et marchandise, n'avoit esté present ne participant en aucune manière ; disant que au temps que pris furent, et que led. Sence en vint faire plainte aud. lieu de Harefleu, il estoit et avoit esté huit jours et plus resident en icelle ville de Harefleu ; denyant que de son fait ou participacion y eust aucune chose ; disant qui

ce ne vouldroit prouver contre lui, à tort l'en l'avoit fait arrester; mesmement, veues les treves desrainement accordées entre le Roy, nostre dit seigneur, et le roy d'Engleterre. Finallement la Court dud. Eschequier, pour certaines causes, eust arresté la besoigne en cest estat, et depuis envoyé maistre Guillaume Lyroys et maistre Robert de Dours, conseillers du Roy, nostre seigneur, assistans aud. Eschequier, aud. lieu de Harefleu et ailleurs enquerir et savoir les causes et manieres dud. arrest, afin de faire et procedder, en oultre, comme il appartiendra. Lesquieulx eussent, sur ce, fait certaine inquisicion et icelle rapportée devers la court, afin de pourveoir en oultre selon raison. Savoir Faisons que, oudit Eschequier, le mercredi avant l'Ascension N. S., l'an dessus dit, veu lad. enqueste faicte par lesdis commissaires, en regard aud. treves, et consideré que led. Hamel, attourné dud. Sence, ne voult aucune chose dire, faire ou proposer sur led. arrest, lui sur ce sommé souffisamment, et en advis et deliberacion sur tout ce qui faisoit à veoir et considerer en la matiere, fu dit et prononcié comme par arrest dud Eschequier, que à tort et sans cause avoit esté fait led. arrest desd. deniers sur led. Borton, et lui seroient mis à plaine delivrance. Et en oultre fu ycellui Sences condempné en l'amende du cas dessusd. et es despens et dommages dud. Borton, fait depuis le temps dud. arrest, la tauxacion d'iceulx dommages et despens reservée à lad. Court. Si donnons en mandement, par la teneur de ces presentes, à tous les justiciers, officiers, etc.

LIX.

Tarif de la ferme des menus courtages (1).

XV^e^ SIÈCLE.

(Voir la sentence du Vic. de l'Eau ; mais ces droits étaient fort anciens.)

Ensuit les droictz de la ferme des menus courtages pour la ville de Rouen.

Premierement. Ladicte ville a droict de prendre des vaisseaulx montans la riviere de Sayne, fretez en la ville et banlieue de Rouen, deux deniers pour chacune livre du nombre du fret que fretera le maistre de chacun vessel, pour les marchandises illec fretées.

Item, des vaisseaulx avallantz fretés en lad. ville et banlieue, comme dessus, de xx tonneaulx et audessoubz deux deniers pour livre; et audessus de xx tonneaulx, pour tout le courtage, pour le droict de la ville, le tiers du fret d'un tonnel.

Item, de toutes autres marchandises, qui se vendent au lect, pour marchands estrangiers, comme harenc, cendres, bray, gouttren, pour chacun lect, xvi d. tournois ; et pour chascune tasche de cuir, vendu par marchands estrangiers, iiii d.

Item, pour douzaine de peaulx, i d., et pour chacune poise de seel, iiii d., pour marchands estrangiers.

(1) *Arch. mun. de R.*, A. 38. 1^er^ cahier supplémentaire.
Id., Reg. du XV^e^ s., appelé *Peau de Cochon*, fol. 256 r° et v°.
Id., Reg. U. I, fol. 203 r° et v°.

Item, pour baril ou balle de garence, pour marchands estrangers, IIII d.

Item, pour lards, pour chacun lard, ung denier pour marchands estrangiers.

Item, pour allun, pour balle ou baril, I d. pour marchands estrangiers.

Item, pour le cent de poissons sallés, comme congres, morues, saulmon, stokfilz, mellus, et autres telz poissons sallés, XVI d.; pour millier de maquerel, XVI d., pour marchands estrangiers.

Item, pour chacun thonnel de guesdes, XVI d. pour marchands estrangiers.

Pour monstrer ledict droict dessus declaré, est inscri une sentence du viconte de l'Eau, du XVI^e^ decembre 1486, par laquelle apres avoir par lui veu les lettres anciennes contenant comme la ville avoit droit de prendre iceulx droictz referez en icelle sentence, il condampne Jehan de Hacqueville, marchand de Paris, à paier le droict de cent vingt quatre poises de seel, à IIII d. la poise. Contient aussi lad. sentence, que par plusieurs notables personnes avoit esté attesté que la ville estoit en possession desd. droictz.

[Cette sentence, analysée ici, est transcrite tout entière dans le registre *Peau de Cochon*.]

LX.

Affaire avec la prévôté de l'Eure (1).

1402.

Cette affaire commença, dans les derniers mois de 1402, par la saisie « des biens et denrées de Jehan de Bresmes,

(1) *Arch. mun. de R.*, tiroir 92, liasse 12.

bourgois de Rouen, en quatre lecs et chinq barilz de harenc quaqué, que il avoit fait charger ou port ou hable de Harefleu, ou es mettes d'icellui, ou vessel Pietremande, et en la nef de Jehan Ste-Marie, six lecs neuf barilz dudit harenc quaqué et onze barilz d'alun; et auxi en la barge St-Jaque, de Noye (1), dix huit barilz d'alun. Item de Pierres Dupont, en la nef Jehan Grulle, quatre lecs de harenc quaqué. Item de Jehan de Lesmes, en la nef Jaquot Clut, saize lecs de harenc quaqué. Item de Henry Guelloquet, en la nef St-Esprit, de la Coulongne (2), vint six barilz d'alun. Item, en la barge St Jaque de Noye, chinq lecs six barilz de harenc quaqué et deux lecs et demi d'alun. Item en la nef Guillaume Mon, dix lecs de harenc quaqué. Item, en la nef Jaquot Clut, vint quatre lecs de harenc quaqué. Item, de Jehan Wibert, en la nef Evrart Wissement de Campes (3), trois lecs de harenc quaqué. Item, de Guillaume Lefevre, en la nef Jehan Grulle de Pruche (4), onze lecs, six barilz de harenc quaqué. Item de Thomas Bataille, en la nef Jehan Grulle, de Pruche, treize lecs de harenc quaqué. Item, de Ricart Dubust, en la nef Jehan Grulle, de Pruche, dix lecs de harenc quaqué. Item, de Jehan Cavé, en la nef St Esprit, de la Coulongne, six lecs sept barilz de harenc quaqué; item, vint et quatre barilz d'alum, item, en la nef Pietremande, quatre lecs de harenc quaqué; item, sept barilz d'alun; item, sept balles de garenche; item, un petit baril de vert-de-gris. Item, de

(1) Noya, en Galice, port à 8 lieues ouest de S. Jacques de Compostelle.

(2) La Corogne (?) célèbre port de la Galice, au nord de S. Jacques de C., car ce ne peut être Cologne, sur le Rhin. L'article *la* est ici fort significatif.

(3) Le nom hollandais de capitaine me porte à penser qu'il s'agit ici de *Campen* ou *Kempen*, ville autrefois très commerçante, à l'embouchure de l'Yssel dans le Zuyderzée.

(4) Est-ce *de la Prusse*? Je ne trouve pas un nom de ville maritime approchant de *Pruche*.

Giueffroy le Tourneur, en la nef Guillaume Mon, saize lecs de harenc quaqué. Item, de Thomas le Gyndre, en la nef St-Esprit, de la Couloingne, quinze lecs dix barilz de harenc quaqué. Item de Michel de Bresmes, en la nef Pietremande, chinq lecs de harenc quaqué; item, en la nef St-Esprit, de la Couloingne, quatre lecs demi baril et un quart de harenc quaqué. Item de Robert Soqueville, en la nef Piestremande, un lec d'alun. Item de Guillaume Roque, en la nef Pietremande, quatre barilz d'alun. »

LXI.

Mémoire présenté à l'Echiquier par la ville de Rouen, sur un gage-pleige mis à l'encontre des fermiers de la prévôté de l'Eure (1).

1403.

En l'Eschiquier de la St-Michiel, tenu à Rouen, l'an de grace mil CCCC et trois, apres ce que Jehan Le Tavernier, procureur general des bourgois et habitans de la ville de Rouen, d'une part, et Gilles Estienne, procureur du roy nostre sire, au bailliage de Caux, et Guill. Dumesnil et Jehan Amis, attourné de Massot du Boullay, fermiers de la prevosté de l'Eure, ainssi que le cas les touche, d'autre, se furent duement representés pour proceder et aler avant ou cas d'entre eulx, comme raison seroit, sur le cas d'un gaige-pleige, pris et levé par lesdis bourgois et habitans, et que eulx ourent proposé, sur le cas et dit, que, jasoit ce que par privilleges anciens, donnés et octroyés à lad.

(1) *Arch. mun. de Rouen*, tiroir 92, pi. VII.

ville, eulx soient frans, quittes et exemps de païer coustumes et autres acquis ou pays de Normendie, et en especial soient frans et exemps au port, ville, hable et prevosté de Harefleu, et de ce fussent et soient en bonne saisine et possession paisibles, neantmoins lesd. fermiers les avoient naguaires arrestés ès mettes de lad. prevosté de Harefleu, et pour ce avoient pris et mis gaige-pleige, concluant à la fin de sond. gaige-pleige. Et que lesd. procureur et fermiers ourent, quant au regart de lad. prevosté de l'Eure, desclairié plusieurs raisons au contraire, disans que l'arrest que faict avoient iceulx fermiers, ce avoit esté és mettes de lad. prevosté de l'Eure, en laquelle eulx disoient et affermoient que lesd. de Rouen estoient tenus païer coustumez et autres acquiz anciens, et que de ce le roy et ses fermiers, à son droit, estoient en saisine et possession paisibles, de tel temps qu'il n'estoit memoire d'omme au contraire, et par les derraines années et en l'année que led. gaige-pleige avoit esté pris et levé; et pour ce s'estoit led. procureur opposé à l'exploit dud. gaige-pleige, et oultre disoit icelluy procureur que au port et hable de Harefleu eulx devoient coustumez et acquiz de toutes denrrees et marchandises que eulx y vendoient et achettoient, comme autres marchans qui y venoient, et desclaira plusieurs des manans de lad. ville, tant de ceulx nommés oud. gaige-pleige que autres, qu'il affermoit qui y avoient païé coustumez et autres acquis puis an et jour audevant de la dabte dud. gaige-pleige, et en especial es derraines années que eulx y ont vendu ou achetté, et mesmement que Robin Baudry, nommé oudit gaige-pleige, avoit, en caresme derrain passé, fait charger certain nombre de figues et raisins qu'il avoit illec achettées; et pour ce qu'il s'estoit parti sans congié avoit esté parsuy jusques à Rouen et avoit renvoyé la coustume et gaige, l'amende ou forfaitture, à la volenté de Guill. Lenglois, fermier d'icelle prevosté de Harefleu. Et pour ce s'estoit

led. procureur opposé à l'exploit dud. gaige-pleige, tendant à fin que le roy demourast en sa saisine, obeissant à informer des possessions dessusdictes, requerant que premierement et avant tout l'estat fust adjugié au roy en ceste, et ou demourant obeissoit termer la veue sur la proprieté, se partie vouloit; concluant, ses fais et possessions congneues, que ainssi devoit estre fait.

Sur quoy eussent esté repliquiés plusieurs raisons au contraire, par le procureur desd. bourgois et habitans, et que se lesd. fermiers avoient contrains lesd. de Rouen à païer lad coustume, ilz avoient fait mal et ne faisoit prejudice aux autres bourgois de lad. ville, ne aux libertés, previlleges et franchises d'icelle, et ne l'en pouvoient aider ne esjouir, tendant à fin contraire.

Finablement, apres plusieurs paroles dictes et alleguées entre lesd. parties, fu appointié que maistres Isembart Marcel et Jehan de Quatremares, conseillers du roy nostre sire, absistens oud. eschiquier, yront sur les lieux pour eulx informer des mettes d'icelles prevostés, et où elles s'estendent et de tout ce qui sert au cas, et des possessions dessus dictes, et l'informacion faicte ordonneront de la possession selon ce que leurs consciences regarderont estre à faire. Et ce pendant lesd. de Rouen s'acquiteront, par maniere de sequestracion, en la main des fermiers desd. prevostés. Lesquelx fermiers et Durant de Thieuville, lieutenant dud. du Boullay, naguaires viconte de Montiervillier, mectront tout ce qu'ilz en ont receu et recevront cependant, en la main de Jehan Nettellet, bourgois de Harefleu, qui ce gardera comme en main de justice, jusques ad ce que de lad. possession soit ordonné par lesd. commissaires. Et sera escript tout ce qui d'iceulx de Rouen a esté et sera receu ce pendant, afin d'en avoir restitution se le cas le doit. Et au surplus la cause d'entre lesd. parties fu continuée jusques à l'autre eschiquier. Donné en l'an et eschiquier dessusdiz.

Premièrement :

La ville de Rouen est la principale ville, la plus ancienne et notable de la duchié de Normendie, et y a siege metropolitain (1).

II. — Item, ladicte ville, de tresgrant ancienneté, est previllegié de plusieurs roys de France et d'Engleterre, ducs de Normendie, confermés par le roy nostre sire et par arrests de parlement desclairiés, par lesquielx iceulx bourgois et habitans sont frans, quites et exemps de païer coustume ou acquit de leurs denrées et marchandises par tout le royaume de France et duchié de Normendie, excepté en certains lieux autres et ailleurs que en la prevosté, ville, port ou hable de Harefleu; et de ce ont joy et usé et en sont en bonne saisine et possession, de tel et si long temps qu'il n'est mémoire d'omme au contraire, et par especial en lad. prevosté de Hareflen (2).

III. — Item, il est vray que il a prevosté à Harefleu et prevosté à l'Eure, appartenans au roy, nostre sire, lesquelles prevostés se baillent à ferme par le viconte de Monstiervillier, de trois ans en trois ans, chascune à part soy et divisement, aux fermiers qui les veullent prendre au profist du roy nostred. seigneur, et lesquelles prevostés se lievent et cueillent es mettes qui leur sont ordonnés (3).

IIII. — Item, lesd. prevostés sont limitées et s'estendent, c'est assavoir : lad. prevosté de l'Eure, depuis la moictié du vieil hable dud. lieu de l'Eure, audessoubs de

(1) A prouver par lettres, chartres et previlleges de lad. ville, et par les lettres et declaracions de parlement.

(2) A prouver comme dessus par arrests de parlement et déclarations sur ce faictes.

(3) A prouver par tesmoings et par les registres des vicontes qui baillent les fermes desd. prevostés.

la crique de Graville, en aval, ou costé de l'Eure, ou travers de l'eaue (1).

V. — Item, la prevosté dud. lieu de Harefleu s'estent de la moittié dud. vieil hable, au travers de l'eaue, ou costé de Graville, en amont, vers Harefleu (2).

VI. — Item, en icellui hable sont arrivées les nefs, lesquelles ont apporté les denrées et marchandises d'estranges pays : harens, avoir de pois et autres denrées ; et celles qui deschargoient au costé de l'Eure, estoient es mettes de la prevosté de l'Eure (3).

VII. — Item, et les autres nefs qui arrivoient et deschargoient de l'autre costé dudit hable, en amont vers Graville, estoient és mettes de la prevosté de Harefleu ; et illec ou environ sont les vrayes bournes, mettes, limitacions et divisions d'icelles prevostés de l'Eure et de Harefleu (4).

VIII. — Item, et environ icelles mettes et division des prevostés dessus dictes, avoit bateaux passagiers, lesquielx passoient les marchans et autres bonnes gens oultre l'eaue et leurs denrées et marchandises, ainssi que il font de present, de Harrefleu à Honnefleu, pour ce que le cours et diep de l'eaue est aprochié dudit lieu de Harefleu, comme dit sera cy-apres (5).

IX. — Item, et puis aucun temps en ça, les nefs et vesseaulx, lesquielx apportoient icelles denrées et marchandises d'estranges païs, és mettes de ladicte prevosté de l'Eure, c'est assavoir : en la fosse dudit lieu de l'Eure,

(1) A prouver par tesmoings, le plus que l'en pourra.
(2) A prouver par tesmoing, comme dessus.
(3) A prouver par tesmoings, comme dessus.
(4) A prouver par tesmoings.
(5) A prouver par tesmoings.

et oudit vieil hable, en icellui costé de l'Eure, et les marchans qui y faisoient descharger leurs denrées, et estoient subgès à y païer coustume, la paioient (1).

X. — Item, et pour ce [que] naguaires il a pleu à Dieu que, depuis un pou de temps en ça, le cours et le diep de l'eaue soit mue tellement que les nefs, lesquelles apportoient les denrrées et marchandises devant dictes, ne povoient passer ladicte fosse de l'Eure ou le dit vieil hable sans deschargier ausd. lieux, et ilz viennent [maintenant] jusques auprès de lad. ville de Harefleu et audessus, tout es mettes d'icelle prevosté de Harefleu et hors des mettes de lad. prevosté de l'Eure ; et ouquel lieu eulx sont plus à seur de tous malvueillans qu'ilz n'estoient ne seroient en lad. fosse ou vieil hable de l'Eure ; et en laquelle prevosté de Harefleu lesdis bourgois et marchans de Rouen sont frans et exemps de paier coustume de leurs dictes denrées et marchandises, comme dit est, neantmoins led. Guillaume du Mesnil, de sa volenté, par convoitise ou autrement, en vouloit à soy attribuer profist, qui ne lui appartenoit pas et qui est hors des mettes de lad. prevosté de l'Eure, a contraint et fait contraindre de fait iceulx bourgois de Rouen à païer la dicte coustume de l'Eure, et pour ce, fait arrester leurs denrées et marchandises et voulu tenir et meittre en proces, par devant le bailli de Caux, es assises de Montiervillier. Et tant que, de fait, Massot du Boullay, lors viconte de Monstiervillier, compaignon dud. Du Mesnil en lad. prevosté de l'Eure, en a reçeu et fait recevoir par Durant de Thieuville, son lieutenant, grant somme de deniers, par sa force et puissance, et aussi a fait led. Dumesnil, contre la volenté des bourgois et habitans de Rouen (2).

XI. — Item, et ce venu à la congnoissance desdis bourgois de Rouen, et que ce estoit contre les drois, libertés,

(1) A prouver par tesmoings.

(2) A prouver par lettres et explois.

previlleges et franchises de la dicte ville et possessions ensuivans, tournerent devers la court du roy nostre sire et obtindrent un mandement d'un gaigepleige, pris et mis par iceulx de Rouen à l'encontre desdis fermiers, selon raison et la coustume du païs de Normendie. Et ledit gaigepleige mis en exploit, et cauxion baillée, et les adjournemens, delivrances et deffenses et les appartenances fait faire deuement selon raison et ladicte coustume, par laquelle iceulx de Rouen devoient demourer paisibles et lesdis fermiers non saisis. Et pour ce que, en iceulx explois faisant, le procureur du roy nostred. sire s'opposa, disant que lesdis de Rouen devoient coustume en lad. prevosté, port, ville et hable de Harefleu, comme les autres, et eust sur ce assignation faicte en la court de l'Eschiquier, et soubz ombre de ce ledit Du Mesnil a tousjours depuis fait arrester et s'est efforchié de contraindre ou faire contraindre lesdis de Rouen à païer lad. coustume de la prevosté de l'Eure, es mettes de la prevosté de Harefleu, et hors des mettes d'icelle prevosté de l'Eure comme dit est (1).

XII. — Item, que toutes les nefs ou vesseaulx où les denrrées et marchandises dont descort est, estoient, sont venues et arrivées es mettes de lad. prevosté de Harefleu, où lesdis de Rouen sont frans et exemps de paier coustumes ou acquis et hors de mettes d'icelle prevosté de l'Eure, comme dit est (2).

XIII. — Item, par le contenu esdictes lettres de l'Eschiquier, selon bonne entencion, est contenu ou peut l'en dire que se lesd. fermiers avoient contrains aucuns desdis bourgois de lad. ville de Rouen à paier lad. coustume, et iceulx de Rouen ne savoient se ilz la devoient ou non, et pour cause de ce fait arrester leurs denrrées et marchan-

(1) A prouver par lettres et explois.
(2) A prouver par tesmoings, comme dessus.

dises, lesquelles estoient chargiées en vesseaulx, et avoient vent, flo, marée de mer pour venir à Rouen, lesquielx s'ilz leur fussent faillis, ilz n'eussent peu venir et fussent demourées leurs denrées par delà, comme harens, maquereaux et autres choses, et par ce perdu leur vente, ilz aroient fait mal, ne n'est venu à la congnoissance des conseillers, procureur et autres officiers de lad. ville et n'est pas possession vallable, mais est dampnable et contre raison, et ne s'en pevent ne doivent esjouir iceulx fermiers, et ne doit ce porter aucun prejudice aux drois, libertés, previlleges et franchises de lad. ville, comme vous nosseigneurs le sarés bien considerer et entendre et y pourveoir de vos nobles discrecions (1).

XIIII. — Item, et que oudit Eschiquier de Normendie, tenu à la St Michiel, l'an mil CCCC et trois derrain passé, les dictes parties representées et oyes en icellui eschiquier, vous, nosseigneurs, ayés esté commis par la court dud. eschiquier à aler sur les lieux vous informer sur le descort d'entre les parties et des mettes ou se estendent lesdictes prevostés de l'Eure et de Harefleu, et des possessions et de tout ce qui sert au cas, et de ordonner de la possession selon ce que vos nobles discrécions regarderont estre à faire par raison, comme ce et autres choses sont plus à plain coutenues et puet apparoir par les lettres dudit Eschiquier, la teneur d'icelles cy-dessus transcript (2).

XV. — Item, es dictes lettres de l'Eschiquier est contenu que, pendant lad. question, lesd. de Rouen s'acquiteront par maniere de sequestration, en la main desdis fermiers desdictes prevostés, lesquielx fermiers et Durant de Thieuville, naguaires lieutenant dudit du Boullay, na-

(1) A prouver par le mémoire de l'Eschiquier, en ce qu'il sert à cest article, et le surplus de droit.

(2) A prouver par le mémoire de l'Eschiquier.

guaires viconte de Montiervillier, mettront tout ce qui ilz en ont receu et recevront ce pendant en la main de Jehan Nettellet, bourgois de Harefleu, qui ce gardera comme en main de justice, jusques ad ce que par vous nosseigneurs les commissaires soit ordonné de lad. possession, et sera mis en escript tout ce que de ceulx de Rouen en a esté et sera receu ce pendant, afin d'en avoir restitucion, se le cas le doit (1).

XVI.—Item, et ne se doit point esbahir partie adverse, se le diep et cours de l'eaue est ainssi qu'il est à present, et se les nefs et vesseaulx venans d'estranges païs, posent et deschargent leurs denrées et marchandises sy près de lad. ville de Harefleu et ès mettes de la prevosté d'icellui lieu [en 1350], car il est vray et certain, et n'a pas LX ou L ans que le cours et diep d'icelle eaue estoit plus près [encore] de ladicte ville de Harefleu et audessus d'icelle qu'il n'est à present. Et là venoient et povaient venir poser et descharger iceulx nefs et vesseaulx (2).

XVII. — Item, et pour ce que l'en pourroit aucunement supposer ou donner entencion que par icelles lettres de l'Eschiquier, lesdis de Rouen soient tenus payer coustume aux fermiers de la prevosté de Harefleu, dient lesdis de Rouen que, sauve la reverence de partie adverse, il n'y peut ne doit estre entendu, pour ce que, de leurs denrées et marchandises, chargées de batel en autre ou passans par les mettes de lad. prevosté de Harefleu, comme harenc quaqué ou sor, ou autres marchandises, ilz ne doivent riens ne n'en paierent oncques aucune coustume ne acquit, ne aucune chose, ne leur fu demandé par les fermiers de lad. prevosté de Harefleu ne autres ayans à ce povoir. Et de ce sont frans et exemps et en bonne saisine et posses-

(1) A prouver par ledit mémoire d'Eschiquier.
(2) A prouver par tesmoings anciens.

sion paisibles puis 400, 300, 200, six vingts, soixante, quarante ans et plus ; et par tel et si long temps qu'il doit suffire à bonne possession et saisine, avoir et acquerir selon raison et la coustume de Normendie, et par especial au devant ou temps dudit gaigeplege, pris et mis par lesdis de Rouen et depuis contre iceulx fermiers de ladicte prevosté de l'Eure (1).

LXII.

Corsaires. — Le Tréport. — Laines d'Ecosse, etc. (2).

1406, MAI 7.

Marigny, pour Jehan Tuin, defendeur, à l'encontre des Escoz et le Procureur du Roy, dit et presuppose la guerre des Francois et Englois, et les pilleries et robeures que font les Anglois aux François, et par mer et par terre, et tellement qu'il n'y a personne qui ose aler sur mer, et boute les feux en la conté d'Eu. Dit que Jehan Tuin, en janvier derrenierement passé, et plusieurs autres hommes notables et pour resister aux Englois, acheterent un balenier, et en fut Jehan Tuin maistre, qui est bon homme d'armes et doubté des Englois; avecques lui print plusieurs marineaux. Et apres [que] led. balenier fut mis en mer, Jehan Tuin et ses compaignons alerent sus le costé d'Engleterre et trouverent deux basteaux, qui partoient de Turenne (3), en

(1) A prouver par tesmoings.

(2) Reg. du Parlement de Paris, CRIMINEL, X, 8847, fol. 326 r° et suiv.

(3) Durham (?)

Engleterre et Englois dedens et estoit la guerre ouverte. Dit qu'il est de coustume, en mer, que quant les François tiennent les Englois sans saufconduit, il les puent prendre. Dit qu'il ne loist point à quelconque alié de ce royaume de soy accompaigner avecques les Englois; ils sont prins comme Anglois. Dit que quant ils se treuvent sus mer, il crient un cry, c'est assavoir : Les François que on abatte le tref (1). Et s'il le font, il se rendent obeissans; et si ne le font, on les puet courir sus comme rebelles et ennemis. Et aussi pareillement usent les Englois. Dit que Jehan Tuin fit commandement, de par le Roy, à ceulx qui estoient en l'un desdiz bateaux, qu'il abbessassent leur tref. Ceulx dedens respondirent aux Anglois et appelerent les François chiens, dogue. et trahirent saietes et canons plusieurs. Et dura l'assaut deux heures. Finablement la force ne fut pas aux Englois. Et lors se mirent les Englois dudit batel en un grant batel, qui estoit pres, aveques autres Englois; et ne laisserent que Alemans dedens led. batel, armez des armeures d'Engleterre. Le grant batel s'enfuy et le trouverent au contraire de Bruges, Jehan Tuin et les mariniers ont parti et ont chacun leur part. Les Alemans dirent que c'estoient denrées d'Engleterre, chargées à Turenne. Et aussi en Escosse n'a pas tele marchandise; et que c'estoient Englois qui s'estoient boutés ou grant batel et eulx en alez. Apres Tuin s'en revint à autre port, et tantost apres il se remist en mer, lui et ses marineaux, et print .iiii. Englois et Alemans et un de Pruce. Un nommé Lubesque, d'Alemaigne, vint requerir que on lui rendist lesd. marchandises et qu'elles estoient siennes, et qu'il estoit aliez aux François. Mais les Englois dirent q. lesd. marchandises estoient leurs, et chargees à Turenne. Apres un Flament de Bruges les requist, en disant que les Escoz leurs amenoient lesd. denrées. Lesdiz Englois

(1) La grande voile.

dirent qu'il n'en estoit riens. Dit que apres ce aucuns marchans de Bruges firent une procuration à David Clerc et à un autre. Et en lad. procuration n'a aucune ypotheque. Et se disoient lesd. marchans procureurs des Escoz. Dit que led. David a obtenu lettres de la Chancellerie et a fait adjorner les Englois de par court, qui n'y estoit point, Jehan Tuin et les mariniers qui n'ont riens. Dit que Jehan Tuin aura congié, car en la procuracion desd. Flamans n'a point de ypotheque ne d'obligation ; et aussi n'i a point de *judicatum solvi;* et ainsi ne sont pas bien fondé. Et se il estoit bien fondé, dit que les Escoz ne font point de demande, ne ne poursuivent, mais sont aucuns de Bruges, et sont touz Flamans. Dit que les Escoz ne font poursuite ne personne fondé pour eulx, mais les procureurs fondez pour ceulx de Bruges, qui disoient que on leur envoyoit lesdictes denrées. Dit que il n'avoient point lesd. denrées ne il n'y avoient personne pour eulx, et ainsi il n'y ont point de interestz. Dit que le jugé seroit illusoire ; car se lesdiz procureurs estoient condempnez, chacun ne sauroit à qui se prendre ; et se il estoit condempné, il seroit condempné envers lesdiz Flamans, et les Escoz le poursuivoient ; et ainsi dit qu'ils ne sont à recevoir. Et s'il sont à recevoir, si dit-il qu'il les a prins de bon fait, et avecques les Englois et comme rebelles. Et requiert droit par ordre, et que leurs biens leurs soient délivrez, et dommages-interests et despens.

Cotin, p^r^ les officiers de la conté d'Eu, s'excuse d'avoir armé le balenier sur les déprédations anglaises. Dit qu'ils ont partagé le butin avec Tuin. Offre de rendre, si Tuin se désiste de sa pretention que la capture est de bonne guerre.

Jouvenel, p^r^ les Escoz, replique et dit que lesd. denrées estoient parties d'Endreu (1), en Escoce et venoient à Bruges ; et envoyoit lettres le Roy d'Escoce au Pape, que

(1) S^t^-Andrews (?)

messire Jehan de Précourt a veues. Dit que de present on va querir les laines en Escoce pour ce que on ne puet aler en Engleterre. Dit que Dendreu est pres d'Engleterre et en la coste. Dit que les II vaisseaux trouverent les François en la coste d'Engleterre et cuiderent que ce feussent Englois.

LXIII

Privilèges des Castillans en France (1).

1412.

Memores et articles pour Nic. Pentel, receveur à Dieppe, pour tres Reverent Père en Dieu, mons^r Loys de Harecourt, archev. de Rouen, à l'encontre des marcheans, gens et maistres de nefs et navires du roy^e de Castelle, frequentans marchandaument en royaulme de France, lequel Nic. Pentel. .. a esté adjourné.... es requestes du palais, à Paris, au samedi apres le jour de la miquaresme prochain venant mil IIII^c et XII, à la requeste de Evego du Gas, procureur des diz marcheans et maistres de nefz, etc., dud. royaulme de Castelle.. ..

C'est assavoir que lesd. marcheans et maistres de nefs et navires dud. royaulme de Castelle ou led. Evego du Gas, leur procureur, ont obtenu certaines lettres royaux, données en dabte le XIII^e jour de janvier mil IIII^c XII, derrain passé, par lesquelles ilz ont donné à entendre au

(1) Arch. de la Seine-Inférieure, *Invent. de l'Archevêché*, fol. 19, tir. 1.

Roy, que par certains privilleges à eulx octroyes, par feu le roy Charles, que Dieu absoille, derrain trespassé, et confermées par le roy nostre sire à present, que ilz soient entre autres choses quictes et lessés paisibles de toutes coustumes, vieilles et nouvelles, deffaux ou amendes, à quelques personnes que ce soit, par tout le royaulme de France ..

LXIV.

Enquête du bailli de Maulevrier, relative à une prairie de 28 acres au Mesnil-sous-Lillebonne (1).

1413.

(1410 à 1425 et suiv.)

Enquête du bailli de Maulevrier, adressée au C^te^ de Savoie, seig^r^ de Maulevrier, relative à une prairie située au Mesnil sous Lillebonne, pour laquelle les religieux du Valasse payaient au comte de Maulévrier 64 l. 7 s. 9 d. de rente. Les religieux se plaignaient que depuis 40 ans ce pré était de nulle valeur à cause de la rivière de Seine, qui y vient « pour chacun jour et nuyt deulx fois. » Ils demandaient donc à le rendre, renonçant à la jouissance, après avoir dépensé 500 l. pour faire des fossés et l'assécher, s'il était possible.

On fait venir des témoins des paroisses environnantes ; le bailli se transporte lui-même sur les lieux qu'il décrit comme très humides et de difficile accès.

Les gens du pays estiment que le pré, tel qu'il était en 1413, ne valait qu'environ 10 l. de rente.

(1) Arch. de la Seine-Inférieure, *Valasse*, parr. div. *Le Mesnil-sous-Lillebonne*.

Interrogés comment il se pouvait faire que les religieux l'avaient affermé 64 l., ils répondent : « que jadis, entre le cours de la rivière de Saine et lesdis prais n'avoit que pou ou neant de terrage, par quoy eaues qui sourdent audessus desd. prais, vers Lillebonne, et qui ont leur cours par lesdis prais, aloient plainement deschendre en Saine audessoubz desdis prais. Et parce lesdis prais demouroient netaïés et delivrés d'icelles eaues et en valoient miex, et estoit bonne herbe et deliée pour chevaux et bestaux. Or est ainsi que entre lad. rivière de Saine et lesd. prais s'est acreu et haulcié le terrage de bien demie lieue ou environ, tellement que lesd. eaues n'ont point de cours jusques en Saine et se espandent par la valée et sur lesdis prais; par quoy iceus prais ont esté et sont inhabitables, et ne le peuvent fauquier ne fener, et parce se sont engroissies et devenus comme roseaux, et par consequent aussi comme de nulle valeur. Dient oultre que jadis, quant lesdis prais estoient delivrés des eaues, comme dit est, et que la riviere de Saine y venoit joindre par la baye d'entre deulx montaignes, qui sont aux deulx costés, lesdis religieux faisoient sur iceux prais, port à descendre leurs provisions de vins et autres choses qui leur venoient par Saine, et en ce prenoient deulx prouffis ; l'un que ilz ne païoient creu ne acquit, quer ce estoit sur leur territoire, l'autre que ilz n'avoient de charroy jusques à leur abbaye que une petite lieue. Et par l'empeschement d'icelui atterrissement, ils sont privés d'iceux deulx prouffis, quer icelui aterissement ne appartient ne à vous [comte de Maulevrier] ne à eulx, ainsi seroient en dangier icelui creu et acquit, et aussi n'y pourroient trouver, pour eulx ne pour autre, cay ne descharge, et convient que ilz deschargent à l'un des trois portz, comme plus prouchains de leur abbaye, c'est assavoir : Estellant, Petiville ou Tancarville. En quel cas, il a de charroy, d'Estellant ou de Petiville jusques à leur abbaye, trois lieues ou environ, et de Tancarville deulx lieues ou environ,

mès pour les montaignes qui y sont, les dictes deulx lieues de Tancarville seroient à pou pires que les trois lieues des autres pors. »

Au milieu de ces enquêtes survint la conquête de Normandie par Henri V ; Jean de Montgommery étant devenu seigr de Maulevrier, voulut exiger des religieux du Valasse la rente de 64 l. Les religieux portèrent leur réclamation devant la chambre des comptes, et je vois que le procès était encore pendant en 1425.

LXV.

Conventions et prix pour la construction d'un navire à Honfleur (1).

1418, janvier 15 (V. S.).

Robin Le Page, de la parroisse du Mesnil près Lillebonne, congnut avoir marchandé à Guillaume Auber et à Jehan Mausochon, de Honnefleu en la maniere qui ensuit, c'est assavoir: que led. Page se submist tout au plus tost qu'il pourra besongner ung batel, allant par mer et Seine, tout neuf, batel à quille, portant le peson de VII queues de vin, de XXII piez de quille, et livrer led. batel tout prest de bosc, feraille, bray et de toutes autres estoffes jusques aux apparaulx d'icelui, dans karesme prochain venant, par XI livres X s. t., avec X s. t. qui sont à la voulenté dud. Page et dud. Auber. Sur laquelle somme il confessa avoir receu VIII l. X s. t. ; et le demourant lui sera payé quand

(1) *Tabellionage de Rouen* (Communication de M. Barabé.)

ladite besongne sera faicte et parfaicte ; à laquelle il sera tenu besongner de jour en jour sans prendre autre besongne, et livrer dedens ledit temps. Obligeant biens, etc.

LXVI.

Occupation anglaise. — Rouen (1).

[1418 ET SUIV.]

Les gens tenans à Rouen l'Eschiq. de Norm. au terme S^t^-Michiel l'an de grace mil CCCC cinquante neuf, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Savoir faisons que apres ce que Guill. d'Esquetot, procur^r^ de Laurens Guedon et Jehanne Segouyn, sa femme, porteurs de doleance, d'une part, et Jehan Courault, procureur de Audry Sac et sa femme, enparavant femme de feu Michiel Durant, ayans le droit de Guill. Durand, filz et heritier dud. feu Michiel Durant, et Guill. Petit, procureur de maistre Pierres Choinet et sa femme, fille et heritiere de feu Michiel Dumont et ayans le droit, à cause d'elle, de Thom. Coulombel et sa femme, paravant femme dud. Dumont et mère d'icelle femme dud. Choinet, et aussi procureur de Colin et Guillemin diz le Chenac, heritiers de feu Guill. le Chenac et de Jehanne veuve de feu Guill. Paon, enparavant femme de Guill. le Chenac, eulx tenans diviz et Martin des Essars, procureur general de la ville de Rouen, ainsi que à chacun d'eulx le cas touche ou puelt

(1) Arch. de la Cour d'appel à Rouen, *Appointements* de 1459, 2^e^ petit reg., fol. 77 r° et suiv.

toucher, d'autre part, oulrent estez trouvez deuement presentez à l'Audiendi des causes du bailliage du Rouen, iceulx Guedon et sa femme, en conduit de leurd. doleance et en soustenant icelle, disdrent et allegnerent entre autres choses que, alors et au temps de la prinse et rendue de la ville de Rouen en la main du roy d'Angleterre, laquelle fut en l'an mil CCCC et dix huit, lad. femme d'icellui Guedon, qui estoit seulle fille et heritiere de feu Jehan Segouyn, estoit saisie de plusieurs grans heritaiges et maisons assiz en lad. ville de Rouen et ailleurs, qui estoient de grant valeur et revenue, et si avoit des biens meubles en grande valeur; non obstant lesquelz meubles qui, par la coustume du païs, en cas d'execution, doivent estre les premiers prins, led. feu Durant, qui lors estoit viconte de Rouen, icellui Michiel Dumont, qui estoit son lieutenant, et led. le Chenac, l'un des receveurs de la composicion d'icelle ville, faicte au Roy d'Angleterre, eulx voulans heriter et logier à leur plaisir en icelle ville, firent pour le payement de la somme de neuf cens livres tournois, à quoy lad. femme avoit esté excessivement assize pour sa porcion de lad. composicion, mectre en criée et passer par decret, plusieurs maisons, heritaiges et tenemens que lad femme avoit en lad. ville à cause de la succession de sond. feu pere, assises en la rue aux Oues, en la parr. de S. Candre le Jeune. Lesquelles maisons furent adjugees ou au moins par subtilz moyens furent acquises des personnes à qui interposeement ilz estoient demourees au passement dud. decret. C'est assavoir: par led. Chenac, le tenement du Barbel; par led. Durant, les maisons et tenemens en l'une desquelles le roy d'Angleterre avoit par aucun temps fait tenir sa Chambre des Comptes et de Generaulx, et où demouroit paravant, en son vivant led. feu Segouin, joignant à icellui hostel du Barbel; et, par led. Dumont, ung autre tenement et maisons devant les tenemens dessus declairez, le tout aboutant sur lad. rue aux Oues. En passe-

ment duquel decret, qui passé avoit esté devant Pierres Poolin, lors lieutenant du bailli de Rouen, le neufviesme jour de mars l'an mil CCCC. XXI, icellui Guedon et sa femme disoient que led. lieutenant avoit fait tort et grief à icelle femme, tant parce que ilz disoient que les solempnitez et appreciations accoustumées estre faictes aud. lieu de Rouen en passement de decres n'avoient pas esté deuement faictes et acomplies, que on avoit mis et passé ensemble et par ung pris pluseurs maisons divises qui devoient estre passées separeement et à divers pris. Et si avoient esté adjugees à tres petite somme, en regard à leur valeur. Et aussi avoit icelle femme des biens meubles en l'ostel de sond. feu pere; et si lui estoit deu grant argent des arrerages et louées de ses heritaiges et autrement; et mesmes y avoit ung garnissement en main de justice, à elle appartenant, qui montoit à la somme de deux cens livres tournois, qui devoit estre prins par justice audevant que d'asseoir execucion sur lesd. heritaiges, dont riens n'avoit esté fait. Pour lesquelles causes lesd. Guedon et sa femme avoient prins et obtenu leurd. doleance en l'an mil CCCC vingt et neuf, concluant par ce et autres raisons qu'ilz en devoient venir à entente et icelle sortir effect comme prinse à bonne cause.

Et au contraire lesd. Courault et Petit, es noms que dessus, disdrent que lad. femme n'avoit point esté excessivement assise, en regard à la grant valeur de ses heritaiges et à la somme de lad. composicion, montant IIIc mil escus. Et fut faicte toute diligence possible, par le sergent auquel lad. execucion avoit esté requise, de trouver des meubles appartenans à icelle femme, qui n'en avoit aucuns trouvez. Et, avecques ce Pierres de Coquelet, escuier, et la damoiselle, sa femme, mere de lad. femme d'icellui Guedon, avoient esté sommez d'en bailler ou ensaigner s'aucune en avoient ou scavoient appartenir à lad. femme d'icellui Guedon, dont ilz ne firent riens, disant qu'èle n'en avoient

aueuns. Et pour ce, en deffault d'iceulx biens meubles, et par vertu des lettres et mandement du roy d'Angleterre, par lesquelles estoit mandé contraindre par corps et biens tous ceulx de quelque estat et condicion qu'ilz feussent, qui avoient esté assiz au paiement de lad. composicion à païer leurd. assis sans delay; et aussi par vertu du mandement de justice, obtenu en nom et requeste du procureur général de lad. ville de Rouen, furent, par sa poursuite, lesd. maisons et heritaiges mis en criée et passez par decret, enquel les solempnitez acoustumées furent bien et deuement acomplies, les appreciacions et criées deuement faictes. En quoy ne oult riens du fait ou pourchaz desd. Durant, Dumont et Chenac. Et combien qu'il y eust eu plusieurs louages passez ensemble et par ung mesme pris, si estoit-ce tout ung tenement tenant ensemble, qui se povoit et devoit ainsi passer. Et si furent passez et adjugiez, c'est assavoir : à Estienne Marcel, led. hostel du Barbel, à trente six livres tournois de rente, qui n'avoit esté apprecié que à xx l. tourn. de rente. Lequel Marcel l'avoit depuis transporté aud. feu Chenac. Et icellui hostel de la Chambre des Comptes, en nom dud. Dumont, à quarante livres tournois de rente, qui n'avoit esté apprecié que à xxxvi l de rente. Lequel Dumont l'avoit depuis delaissé aud Durant. Et led. hostel, appartenant aud. Choinet et sa femme, à cause d'elle, demoura en la main du procureur de lad. ville de Rouen, au pris de xxiiii l. de rente, qui, pour icelluy pris, le delaissa par clameur de marché de bourse et raison de lingnage à ung nommé Jehan de Vivefay, qui depuis en avoit fait transport aud. Dumont. Lesquelz pris estoient suffisans, en regard au temps dud. passement de decret et à la ruyne en quoy estoient lors lesd. maisons et heritaiges et aux grans rentes et charges qu'ilz devoient. Sur lesquelz heritaiges les dessus nommez et chascun d'eulx avoient fait faire de grans et beaulx ediffices, amendemens et repparacions. et, avec ce, les avoient deschargiez de plusieurs rentes et

charges qu'ilz devoient, en quoy ilz et chascun d'eulx avoient mis et despendu grant chevance. Et par ce et aultres raisons disoient lesd. Courault et Petit, es noms que dessus, q. aud. passement n'avoit esté fait aucun grief et, par consequent, q. lad. doleance avoit esté prinse sans cause, et en devoient iceulx Guedon et sa femme decheoir.

Finablement icelles parties oyes en propos, responce, repplique et dupplique, apres plusieurs offres, faictes d'une part et d'autre, furent à acord en la maniere qui ensuit, c'est assavoir : au regard desd. Choinet et sa femme, que led. Choinet, comparent en personne, tant pour luy que pour sad. femme et soy faisant fort pour elle. . accorda que lesd. Guedon et sa femme aient, pour eulx et leurs hoirs, tout l'ostel, heritaige et tenement où il a deux grans maisons, qui fut aud. Dumont, comprins oud. decret descordable entr'eulx et lesd. Guedon et sa femme, assis en la parr. S. Candre le Jeune, en lad. rue aux Ouës, en l'une desquelles pend l'ensaingne de l'ymage Ste Katherine. Icelles deux maisons joingnans ensemble, jouxte d'un costé à une ruelle qui maine de la rue aux Ouës en la rue aux Tailleurs, d'autre costé Pierres Petit et sa femme, à cause d'une maison où pend l'enseigne de l'ymage St Jacque, d'un bout, pardevant lad. rue aux Ouës et d'autre bout à une ruelle ou place commune aud. hostel et à plusieurs autres, pour en jouyr à tousjours par lesd. Guedon et sa femme et leurs hoirs, apres le trespas desd. Thomas Coulombel et sa femme, enparavant femme dud. Dumont et du survivant d'eulx, lesquelz en jouyront leurs vies durant, à la charge d'en payer cependant les rentes qui deues en sont et de le maintenir en l'estat qu'il est... Et, par ce moyen lesd. Guedon et sa femme seront tenus payer ausd. Choinet et sa femme la somme de six cens livres tournois.... Et, au regard desd. Audry Sac et sa femme, icelle femme comparante en personne et ayant procuration pour sond. mary... Colin et Guillemin diz le Chenac aussi comparens en per-

sonne, ilz et chascun d'eulx en son fait et regard... consentirent que lesd. maisons et tenemens dud. Barbel, appartenans ausd. le Chenac, et de la chambre des comptes, appartenans ausd. Sac et sa femme, soient veues et appreciees deuement, par gens en ce recongnoissans, combien ilz povoient valoir au temps dud. decret passé, en regard à la charge des rentes qu'ilz devoient et aussy à la ruyne en quoy ilz estoient lors. Et tout ce qui sera trouvé par lad. appreciation que lesd. heritaiges et edifflices dessus estans valoient, alors d'icelluy decret passé, plus que lesd. pris à quoy ilz furent passez, lesd. Sac et sa femme et icelle veufve et enfans dud. Chenac, chascun en son fait et regard, payeront ausd. Guedon et sa femme, en deniers comptans, à payer pour une fois, ce que lesd. heritaiges et chascun d'iceulx seront trouvez valoir par lad. appreciacion, oultre les pris dessus declairez, à quoy ilz furent passez par led. decret. Et partant icelluy Guedon comparant en personne pour lui et sad. femme, et Guill. d'Esquetot, procureur d'elle, accorderent que lesd. tenemens du Barbel et chambre des comptes demeurent aux dessusd. Sac et sa femme, veufve et enfans dud. Chenac, chacun en son regard, pour eulx leurs hoirs et ayans-cause... En tesmoing de ce, ces presentes ont esté seellées du seel dud. Eschiquier. Ce fut fait en l'an et eschiquier dessusd.

Collacionné.

LXVII.

Confirmation, par Henri VI, de la propriété de l'île de Belcinac et autres lieux à l'abbaye de S. Wandrille (1).

1423, NOVEMBRE 6.

Henricus Dei gracià Francorum et Anglie rex (2), notum facimus universis presentibus pariter et futuris Nos litteras inclite recordationis Philippi, quondam Francorum et Navarre regis et nomnullorum aliorum Francorum regum, progenitorum nostrorum vidisse, formam seu formas que sequuntur continentes.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Philippus Dei gracià Francorum et Navarre Rex (3). Inter cetera virtutum preconia quibus regalem excellenciam condecet venustari illud credimus esse nec minimum si ad Dei sacrosanctas ecclesias et maximè religiosas in suorum conservacione jurium se liberalem exhibeat et benignam. Sanè, ex parte religiosorum virorum, abbatis et conventûs monasterii S. Wandregisili, Rothom. diocesis, quod ab ipso sancto et predecessoribus nostris Francie regibus piâ devocione fondatum in nostrâ existit cum omnibus suis membris regali gardiâ speciali nobis fuerunt exhibite plures littere, carte atque cirographi seu antique scripture qui quidam cirographi seu scripture nullo sunt nec unquam fuerunt aliquo sigillo muniti, jura plurima et libertates

(1) Arch. de l'Emp., *Trésor des Chartes*, reg. VIII^{xx} XII (172), fol. 302 r° et suivants.

(2) Henri VI, roi d'Angleterre.

(3) Philippe-le-Bel.

ejusdem monasterii continentes, qui in suis quibusdam partibus propter vetustatem nimiam et palpacionem frequentem detrimentum aliquod sustinebant, supplicando humiliter et actentè ut litteras, cartas et cyrographos seu antiquas scripturas hujusmodi in formam debitam et scripturam novam redigi nostroque muniri sigillo regis juberemus, eosque nostrâ confirmare auctoritate regiâ dignaremur. Nos autem progenitorum nostrorum qui ad sanctas Dei ecclesias piè jugiter gessisse noscuntur devocionis affectum, quantum cum Deo possumus vestigiis inherentes, dictorum religiosorum supplicacionibus inclinati, litteras, cartas cirographos seu antiquas scripturas prefatos et contenta in eis, ne fides ipsorum sive memoria propter vetustatem et deterioracionem eorumdem deperire futuris temporibus valeat prefatis religiosis quatenus de premissis ritè et legitimè hactenus usi fuerunt et in eorum possessione existunt, auctoritate nostrâ regiâ ex certâ sciencià confirmamus, et in formam communem et scripturam novam redigi mandavimus, sub suis tenoribus, quorum aliqui sequuntur, in hec verba : — (1) In nomine summe et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritûs sancti, amen. Ego Willelmus, disposicione Dei rex Anglorum et comes invictus Normannorum, divina gracia preventus atque Deo dignis patrum precedencium animatus exemplis, qui sanctas sanctorum Dei ecclesias propriis sumptibus aut a fundamentis multimoda devocione construxerunt aut constructas ornamentis diversis aut prediis sive aliis rebus servorum Dei necessitatibus profuturis pro suarum redempcione animarum affatim ditarunt, hac sibi racione talique commercio celum comparantes et thesauros suos tuto loco repositos eternaliter recepturi prudenter antè se premiserunt, in loco qui dicitur Fontanella prius à sancto Wan-

(1) Diplôme de Guillaume-le-Conquérant, roi d'Angleterre et comte de Normandie.

dregisilo nobiliter extructo quondam perversorum bacchante gladio ad solum usque diruto, sed avi mei Ricardi diligencia restaurato, dominico sermone ammonitus dicente : Reddite que sunt Cesaris Cesari et que sunt Dei Deo, ac fidelium usus consilio, Dono pro anime mee remedio et parentum precedencium ac universe prolis a Deo michi concesse, ad supplementum victus servorum Dei ipsi in eo serviencium decimas sive possessiones et predia subnotata et ea que ejusdem loci jura fuerant antè ipsius devastacionem, que huc usque nostris cesserunt usibus et dominacioni, devotè et humiliter restauro, ut eorum qui idem sanctum cenobium edificaverunt, meriis ditarunt facultatibus et prediis, particeps et consors in eternâ sanctorum glorià merear inveniri. Id est : (1) villam que dicitur Esquetot juxta Banna et ecclesiam cum omnibus suis pertinenciis et deciman thelonei de Bannis, et molituram ejusdem ville et de Veauvilla, cum omnibus illic ad me pertinentibus ; ecclesiam de Flamenvilla cum decimis ; ecclesiam de Aalonvilla cum decimis ejusdem ville ; Crestot cum hospitibus. Item ecclesias sancte Marie et Sancti Georgii de Gravanchone cum decimis et duos hospites, et ecclesiam de Mainillo cum decimis ; Bertremont et ecclesiam cum pertinenciis et novem hospites ; Gutevillam et ecclesiam cum decimis ; ecclesias sancti Victoris in campania et de Ansquetiervilla cum decimis et quinque vavassores ; monsum (2) cum territorio de Buderoth, quod in dominio habeo, et ecclesiam cum decimis, terram Anselini mei militis que vocatur Grofaith ; villam que vulgo dicitur Bosgerart et ecclesias cum decimis ; novam villam super Alnam et ecclesiam cum decimis ; in pago Saziensi, ecclesias Argentoni cum capellis et decimis, ecclesias de Sarchians, Mamorchvillam, Corlandi, Sedfreville cum deci-

(1) V. *Neustria pia*, p. 167.

(2) Ou Mansium.

mis earum et terram uni carruce sufficientem, in Crispavilla terram Mannuit et terram Brunine (1) cum iiii allodariis in Valdrevilla terram Rodulphi et Enguerrani cum uno molendino, in Cantalupo quandam particulam saltus. Que omnia auctoritate nominis mei corroboro et confirmo, et trado supradicto loco in perpetuum possidenda, ac, cum consilio et auctoritate episcoporum meorum, subter ascriptorum, anathematizo omnes hanc nostram concessionis paginam infringere presumentes. Signum Willelmi regis Anglorum et principis normamorum ✠ S. Roberti regis primogeniti + S. Willelmi +; S. Henrici +; S. Johannis archiepiscopi Rothomagensis +; S. Odonis Baiocensis episcopi +; S. Hugonis Luxoviencis +; S. Michaelis Abrincacensis +; S. Gilberti Ebroicensis +; S. Roberti Sagiensis ⊞. Actum Rothomagi publicè, mense maio, anno ab Incarnacione Domini Millesimo LXXIIII° (2), Indicione XII^a^, qui erat nostri adepti regni VIII^us^. — Item. In nomine sancte et individue trinitatis, Ego Willermus (3), nutu Dei comes, filius scilicet Ricardi Normannorum quondam ducis, suggerente abbate Gradulpho, dono Deo ejusq. Sanctis apostolis necnon piissimo confessori Wandregisilo ac sanctis omnibus quorum memoria et honor in cœnobio Fontanellensi perpetuo cultu habetur, vel pocius reddo insulam in flumine magno Sequane sitam, antiquo nomine que vocatur Belcinaca, ubi sacer Christi confessor Condedis, a partibus transmarinis eo adventans, ut creditur jussione divinâ, in sanctâ conversacione aliquandiù Deo militans heremiticam vitam, remotus à secularium tumultibus hominum, duxit virtutibus plenam ac miraculis gloriosam. Ecclesias eciam Vatheville et Brotonii, necnon omnem decimam que de silvâ ejusdem nominis videtur exire, scili-

(1) Ou Brunnic.
(2) Anno 1074.
(3) Guillaume-le-Conquérant.

cet de cervis et apris et de omni venacione necnon et de omnibus consuetudinibus dedo ipsi supradicto loco, pari racione, ad subsidium suum [et eorum], qui ibi Deo adunati regulati famulantur jure, pro redempcione videlicet anime mee et eternâ salute, acceptâ XII^{cim} librarum pretii quantitate, ab ipso Gradulpho abbate, qui inibi rectoris fungitur vice. Ut autem hec hujus cessionis firma sit auctoritas omnes ejus contradictores et abolitores eterno anathemate, Christo teste et ultore, dampnamus et, preposito nostre manùs + signo, hos testes subnotari jubemus. S. + Godefridi vicecomitis; S + Comitis Walterius Lambertus Willernus Obinus (1). — Nostre tamen intencionis existit quod per hanc confirmacionem vel invocacionem profatis religiosis adversus nos seu quēcumque alium quomodolibet in possessione vel proprietate jus novum nullum acquiri valeat nobis ve aut quibuscumque nostris subditis modo quolibet nullum prejudicium generetur, nostro eciam et alieno in omnibus jure salvo. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentes litteras sigilli nostri impressione regiique nominis caractere inferiùs desinato fecimus communiri. Actum Parisius, anno incarnati Verbi millesimo trecentesimo decimo nono (2), regni verò nostri anno tercio, mense novembris, astantibus in palacio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo; S. Henrici buticularii; S. Ludovici Camerarii; S Galtheri Constabularii. Data vacante P-S-P Cancellaria. Collacio facta est per me P. Tesson et per me N. Daniel. Per Dominum regem, vobis presentibus P. Tesson.

Item. In nomine sancte et individue Trinitatis, Amen. Philippus, Dei gracià, Francorum rex (3), notum facimus universis tam presentibus quam futuris Quod religiosi viri

(1) S. D. [1035-1047.]

(2) Anno 1319, Nov.

(3) Philippe de Valoys.

dilecti nobis in Christo abbas et conventus monasterii sancti Wandregisili quandam litteram antiquam dudum dicto monasterio concessam, que propter vetustatem in quibusdam suis partibus erat deteriorata et consumpta nobis exhiberi fecerunt, humiliter supplicando, quod eandem litteram quam ad suam et suî dicti monasterii rerumque et possessionum suarum conservacionem asserebant proficitam (sic) renovari, eamque confirmare, laudare et approbare, et nostro sigillo regio muniri facere, auctoritate regiâ dignaremur. Nos autem progenitorum nostrorum qui ad sanctas Dei ecclesias precipuè religiosas piè jugiter gessisse noscuntur devocionis affectum, quantum cum Deo possumus insectantes vestigia, religiosorum ipsorum supplicacionibus inclinati dictam litteram et contenta in eâ ne fides alia eidem adhibita propter deterioracionem seu consumpcionem predictas futuris temporibus deperiret quatenus prefati religiosi de premissis ritè et legitimè usi fuerunt hactenus et in eorum possessione existunt approbamus, laudamus et nostrâ auctoritate regiâ confirmamus, et in scripturam novam redigi mandavimus, sub suo tenore qui sequitur in hec verba. — In nomine altissimi Domini, Theodoricus rex Francorum (1). Quidquid propter timorem Domini et amorem ipsius ad augmentum divini cultûs servis Christi ex habundanciâ regiâ largimur retributorem Deum pro cujus reverenciâ hoc aginus habere confidimus. Igitur agnoscat industria fidelium Christi presens pariter et futura nos divinitùs ammonitos ad insulam in fluvio Secane sitam descendentes viro Dei, domino Condedo, illuc ab eo destinato ipsam insulam quam antiquitus Lutum censuit nunc verò Belcinacam nuncupatam, cum omnibus rebus ad ipsam pertinentibus et toto abluvio quo eam voluerit divina pietas augmentari concessisse et condonasse. Que cum sit fisco Arelanno vicina, in sui longitudinem per

(1) Diplôme de Thierry III. — (*V.* les *Diplomata*).

tria millia se extendens et in latum mille quingentis passibus terminetur, agros tamen contiguos et prata à parte orientali et saltus ab aquilonari verò usque ad fines Glaconissem similiter concessimus ; ut tam ipsum quam suos monachos de monasterio Fontanellâ, pro nobis et prole nostrâ ac pace et stabilitate regni ac animarum nostrarum remedio sacrificium redempcionis nostre offerre Domino et divinam misericordiam jugiter exorare delectet. Per hunc ergo preceptum specialius decernimus atque jubemus ut ipse sicut dictum est hoc habeat indultum atque concessum, ita ut et illi successores sui monachi hoc habeant, teneant atque perpetuis temporibus possideant, vel quidquid exindè facere voluerint liberam et firmissimam in omnibus, Christo auspice, habeant proprietatem. Et ut hec auctoritas vel donacio nostra quam, divinâ illuminacione, plenâ et integrâ gracià concessimus firmior habeatur et perpetuis temporibus inconvulsa maneat, manûs nostre subscripcione et annuli nostri impressione adsignari jussimus. Theodoricus rex subscripsit anno primo Datum quod fecit mensis Octobris Dies vicesimus primus (1). Feliciter. Arlanno palacio. — Intencionis tamen nostre non existit quod per confirmacionem vel renovacionem hujusmodi prefatis religiosis adversùs aliquem in possessione vel proprietate jus novum acquiri valeat, aut quod nobis seu quibusvis aliis prejudicium aliquod generetur. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat presentes litteras sigilli nostri impressione regiique nominis caractere inferiùs designato fecimus communiri, nostro et alieno in omnibus jure salvo. Actum Parisius anno incarnati Verbi millesimo trecentesimo vicesimo nono (2), regni verò nostri secundo, mense Januarii. Astantibus in palacio nostro quorum nomina supposita sunt et signa : Dapifero nullo ; S. Henrici

(1) Anno 673? Octobre 21.

(2) Anno 1329 (30), Janvier.

buticularii; S. Ludovici Camerarii; S Radulphi Constabularii. Data per manum Guillelmi P-S-P cancellarii, per vos Tesson. Facta est collacio per me Tesson.

Item. Jehans (1), ainsné filz du roy de France, duc de Normandie et de Guienne, conte de Poitou, d'Anjou et du Maine, savoir faisons à tous presens et advenir que comme certain débat et proces feust pieça meu en nostre Eschequier de Rouen entre nostre procureur pour nous, d'une part, et noz bien amez en Dieu, l'abbé et le convent de l'église de Saint Vandrille, d'autre, sur ce que lesd. religieux disoient et maintenoient, par tiltre et possession que il desclairoient, une isle, seant en la riviere de Saine, entre Vateville et Villequier, appelée l'isle de Belsinac, à eulz appartenir, laquelle isle avoit esté couverte de eaue par long temps et se estoit de nouvel descouverte. Et sur ce lesd. religieux eussent empétré certaines lettres adreçans aux gens qui lors tindreñt led. Eschequier, par quoy il leur fut mandé et commis que il sceussent et enqueissent la verité dud. debat et à qui lad. isle appartenoit, à nous ou aux diz religieux, en y gardant raison et justice. Et sur ce eussent esté baillez et proposez pluseurs faiz et articles de par nostred. procureur pour nous, par lesquelz il maintenoit lad. isle et appartenances à nous appartenir, et declaroit le droit que il disoit nous avoir en icelle; et lesdis religieux soustenans, au contraire, et affermans ycelle ysle à eulx appartenir tant par leurs tiltres que ilz monstroient faisans à ce, comme par la possession que il maintenoient et declairoient avoir en icelle, audevant de ce que elle eust esté couverte d'eaue comme dessus est dit et declairé. Et sur ce nostre amé maistre Regnault de Breenchon au commandement de noz dictes gens, tenans lors pour nous ledit Eschequier eust fait enqueste sur lesdiz faiz par les gens du païs plus prouchains et mieulx sachans

(1) Jean, duc de Normandie, depuis Jean-le-Bon.

la vérité du descort, produiz et amenez par nostred. procureur pour nous sur les faiz et articles par lui bailliez et proposez comme dit est. Et ensement, par autres tesmoings produiz et amenez de la partie desdiz religieux, sur les faiz et articles par eulx bailliez et proposez. Et après que pluseurs saons et reprouches eussent esté diz et proposez par nostre dit procureur pour nous, sur les tesmoings produiz et amenez de par yceulx religieux; et sur ce enqueste faicte, du commandement de nos dictes gens, par nostre vicomte de Pont-Audemer, par tesmoings que nostredit procureur produist à ce, lesquelz saons et reprouches il failli à prouver et en enchey. Pour quoy lad. enqueste faicte sur le fait principal fut receue pour jugier et determiner oudit Eschequier; laquelle veue par nosdictes gens et leue en plain Eschequier par pluseurs journées pour la longueur d'icelle, demandé eust esté sur ce aux coustumiers et autres saiges estans lors oud. Eschequier. Et apres ce que les oppinions de pluseurs eurent esté oyes, nos dictes gens pour avoir plus plain advis et deliberacion, pour ce qu'il estoit pres de la fin dud. eschequier et s'en estoient partis, grant quantité des saiges eussent de rechief ladicte besoingne continuée jusques à l'autre prouchain Eschequier ensuivant, qui fut à Pasques, à Rouen, l'an de grâce mil CCC soixante et neuf (1). Ouquel Eschequier lad. enqueste reveue et releue de rechief et des oppinions de pluseurs saiges oyes sur ce eust esté dit par nosdictes gens que la cause seroit encores remuée en estat jusques au prouchain Eschequier ensuivant, et que les choses dessusd. il nous rapporteroient, afin que sur ce nous pourveissions ausdis religieux de telle grace et remede comme il nous sembleroit que bon seroit. Nous considerans les choses dessus dictes et tout ce qui fait à considerer, à iceulx religieux et à leurs successeurs, en augmentacion et accroissement du

(1) Anno 1369?

service divin et de leur dicte église, ladicte isle avecques toutes ses appartenances et deppendances, à tousjours maiz, perpetuelment avons donné, confermé, delaissié et octroié de notre grace especial, et de certaine science donnons, confermons, octroyons et delaissons appartenir ausdiz religieux et à leur dicte église perpetuelment. Et voulons et deffendons expressement que desoremais en avant lesd. religieux ne leurs successeurs ou ayans cause d'eulz ne soient en ce contrains, molestez, troublez ou empeschiez en aucune maniere ; mais en joissent, usent et exploictent doresenavant, à tousjours sans empeschement, comme de leur pur et propre heritage, fondacion et dotacion. Si donnons en mandement à tous nos justiciers etc., en imposant sur ce silence perpetuel à nostre procureur et à tous autres.... Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à tousjours nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes lectres. Donné à Caen, l'an de grace mil trois cens quarante et neuf, ou mois d'octobre (1). Par monsieur le Duc, à la relacion de son conseil estant en l'Eschequier de Caen, Marueil.

Quasquidem litteras ac omnia et singula in eisdem contenta rata et grata seu ratas et gratas habentes ea et eas si et in quantum dilecti nostri abbas et conventus ecclesie monasterii beati Wandregisilii, ordinis sancti Benedicti, Rothomagensis diocesis ritè et justè usi sunt ex deliberacione preclarissmi patrui nostri, Johannis regentis regnum nostrum Francie, ducis Bedfordie, volumus, laudamus, ratifficamus, approbamus et de grâcia speciali confirmamus per presentes. Quocircà dilectis et fidelibus consiliariis nostris, gentibus compotorum nostrorum, thesaurariis et generalibus gubernatoribus financiarum nostrarum, necnon baillivis et vicecomitibus Rothomagensibus et de Caleto, ceterisque justiciariis et officiariis nostris aut

(1) Anno 1349, Octobre.

eorum locatenentibus, presentibus et futuris, damus tenore presencium in mandatum quatinus dictos abbatem et conventum predicti monasterii beati Wandregisilii nostris presentibus grâcia et confirmacione uti et gaudere pacificè faciant et promictant, ipsos in contrarium mullathenùs molestantes seu à quocumque molestari promictentes. Et ut hec robur firmitatis perpetuò obtineant hiis presentibus nostrum jussimus apponi sigillum in absencià magni ordinatum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus alieno. Datum Rothomagi, vi[a] die mensis Novembris, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo tercio (1), Regni verò nostri secundo.

LXVIII.

Les franches nefs d'Etretat (2).

1426, avril 17, avant paques. (1427).

1° *Mémoire de la manière comme l'en a acoustumé user de la franchise des* VII *nefs que l'en appelle les franches nefs d'Estrutat.*

Il est assavoir que de sy long temps qu'il n'est memoire du contraire, sept seigneurs, c'est assavoir : trois abbés, un prieur et troiz chevaliers, dont l'abbé de Fescamp est

(1) 1423, Novembre 6.

(2) *Arch. départ. de Rouen.* Liasse du droit de l'archevêque de Rouen sur les navires qui arrivent au port de Dieppe.

l'un, l'abbé de St-Wandrille, l'abbé du Vallasse, le prieur du Pré (Bonne-Nouvelle), le conte de Longueville, le sire d'Estouteville et le seigneur de Basqueville, ont acoustumé à jouir de franchise à l'acquit de la prevosté d'Estrutat, appartenant au roy, nostre sire, et ailleurs, chascun d'iceulx seigneurs d'une nef pesqueresse. Et chascun d'iceulx seigneurs a fieu et fons de terre en la ville d'Estrutat. Lesquelles nefs doivent estre menées par maistres de nefz qui soient demourans en la prevosté d'Estrutat, qui s'estent en ladicte ville, à Benouville, St Cler et le Tilleul, en tant comme il en a ès fiefz de ladicte prevosté. Et doivent chascun d'iceulx seigneurs envoyer chacun an certaine personne, de par eulx la veille St-Michel, au prevost d'Estrutat, qui là est, de par le Roy assis à table, au soir, en lieu ordonné et acoustumé. Lequel Prevost a devant lui une chandelle alumée, que l'en appelle la chandelle du Roy. Et audevant que ladicte chandelle soit usée ne estainte, doit le commis de chacun d'iceulx seigneurs dire audict Prevost : « Je sui cy venu, de par tel seigneur, « vous dire que tel maistre de nef et lequel est de l'une « d'icelles villes, est ordonné, pour l'année commençant « au jour de demain, à mener la franche nef de Monsieur. « Si vous deprie que le laissiez joïr de ladicte franchise. » Et ce fait, supposé que iceulx seigneurs n'ayent nulles nefz qui soient leurs, maiz soient à iceulx maistres ou à aultres, neantmoins ilz en ont tousjours jouy et usé de la franchise. Et s'aucun d'iceulx seigneurs a defailly de ce faire, depuis ladicte chandelle estainte, il n'a point jouy de franchise pour l'année qu'il a defailly, soit à Estrutat ou ailleurs. Et ceste coustume a esté nottoirement gardée jusques au temps de ceste presente guerre, et que la ville de Harfleu fu prinse par le Roy, que lors icelle ville d'Estrutat et aultres villages prochains furent widiez de gens et navire, lesquielx se retrayrent en bonnes villes et ailleurs, en eslongnant la ville de Harfleu, etc.

2° *Autre mémoire sur le même sujet.*

Le cas se treuve tel :

Le Roy de France, qui lors estoit, avoit un port de mer à Estrutat, tant pour y avoir mariniers continuelment, qui sceussent le cours de la mer, pour le servir promptement, quant il en auroit mestier. Et pour rendre led. lieu d'Estrutat habité, comme aussi pour certaines aultres consideracions qu'il avoit, comme l'en dit, ordonna et créa sept fiefz nobles dedens la prevosté dud. lieu d'Estrutat, et en son demaine ; ausquelz et à chascun d'eulx il ottroya, comme l'en dit, faculté et liscence d'avoir une nef pesqueresse sur mer et povoir navigier en icelle, par telle maniere et condicion que lad. nef pesqueresse ne se puisse mener ne exerciter par aultre que par un marinel maistre, qui soit resseant de la prevosté dud. lieu d'Estrutat. Lequel maistre doit estre presenté au prevost dud. lieu d'Estrutat, presens tesmoings, en nom du seigneur, qui veult pour lui mener icelle nef, et jouir d'icelle franchise. Lequel maistre doit estre presenté aud. prevost d'Estrutat, chacun an, la veille St Michiel, le temps durant de l'ardoir d'une chandelle, que l'en appelle La Chandelle du Roy, et faire de depry acoustumé en tel cas. Duquel prevost ilz doivent prendre lettre testimonialle, pour valloir en temps et lieu ce qu'il appartiendra. Et est advenu que depuis icelle creacion, quatre desd. fiefz sont venus ès mains de quatre eglises, et les trois aultres à trois seigneurs temporelx, qui en ont tousjours ainsi usé, comme l'en dit, sans y querir ou trouver aultres nouvelletez, jusques à pou de temps encha que le temporel de l'archeveschié de Rouen estoit en regalle ; l'abbé de Fescamp, qui pour lors estoit, et le conte de Longueville se sont efforchiez de aultrement voulloir user en grant prejudice de ceulx qui ont droit de

pescherie en la mer, sur lesquelx ilz veullent jouir de franchise, et par especial de tres reverend pere en Dieu, monsieur le cardinal et archevesque de Rouen, qui, pour son interest, a contredit à leur entreprinse. Si soit veu amiablement qui a droit et sceve la verité.

LXIX.

Droit maritime. — Juridiction commerciale. — Prises (1).

S.D. (1445 env.)

Jugement entre Pierre Guillot, procureur de Ricart le Sueur, marchant demourant à Abeville, d'une part, et Guillaume Harenc (2), d'autre part. Apres ce que lesd. parties se furent comparues en complaignant, pour faire et proceder sur le cas de par entre eulx ainsi que de raison seroit, led. procureur dud. le Sueur dist et proposa à l'encontre dud. Harenc:

Il est voir que, puis ung an ença, pour ce que mond. maistre se mesle [et s'estoit] entremis du fait et estat de marchandise, qui requiert souventesfois estre portée par mer d'un païs en aultre, icellui Sueur, mon maistre, pour icelle cause, considerant que sond. fait ne se povait con-

(1) Extrait d'un fragment de rôle, qui sert de couverture à un compte du Dom. de Dieppe, commençant au 8 avril et finissant au 29 sept. 1448. *(Arch. de la Seine-Inférieure).*

(2) Je trouve ce Guillaume ou Guillemin Harenc mentionné, dans les comptes du dom. de Dieppe pour l'année 1437-38, comme ayant capturé un navire et sa cargaison sur les ennemis.

duire sans avoir navire allant par mer, et que il oult eu cognoissance que en lad. ville de Dieppe, en hable d'icelle avoit ung vaissel, nommé Crayer, asses convenable pour son fait de marchandise conduire, il se transporta en icelle ville de Dieppe et parla à vous savoir se icellui vaissel lui vouldriés vendre, lequel il avoit des lors veu et trouvé que la moictié en estoit vostre, et l'autre moictié à Michiel le Zolle. Et apres plusieurs paroles parlées entre vous et lui, lui vendistes et transportates la moictié d'icellui vaissel, nommé Crayel, avecques tous les ap[araulx] à icellui appartenans, par le prix et somme de quatre vingts escus d'or, laquelle somme il a poiée ou fait païer. Et par ce de droit et de bonne raison en vostre regard et quant à icelle moictié lui devez garantir vers tous qui aucune droiture y clameroient ou qui empeschement lui voudroient donner. Et icellui marchié faict et actrait de temps aprez mond. maistre obtint consentement et voulenté dud. Michel le Zolle ou de Jaques le Zolle, son frere, soy faisant fort pour led. Michel, de icellui vendre en tant que à sa part lui appartenoit, faire mener marchandement par la mer, portant et rapportant denrées et marchandises. Et ces choses ainsy faictes, il fist chargier led. crayer, en la riviere de Somme, de blé et de plusieurs autres grains, qui povaient valloir la somme de IIIIc escus, à suffisance, en intention de les faire mener et conduire en païs de Flandres. En allant ouquel voyage, par ce que vent ne fut pas bon et aussi pour orage de temps qui survint, falut que led. vaissel, gens et marchandises estans en icellui, se retraïssent en hable de Callais. Auquel lieu, atrait de temps apres qu'ilz y furent arrivez, icellui vaissel ensemble les denrées et marchandises qui dedans estoient fu arresté par le juge dud. lieu de Callais, à la requeste de Jehan Sentheen, anglois, demourant en la ville de Rye, en païs et royaume d'Engleterre, disant icellui vaissel à lui appartenir et que inlicitement avoit esté prins et à lui osté par force sur la mer, chargié de plusieurs

denrées et marchandises depuis les treves, qui lors et en paravant d'icelle prinse avoit cours entre le roy, nostre sire, et le roy d'Engleterre. Parquoy il voulloit dire icelle prinse non estre vaillable et que à cause de ce devoit estre restitué et desdommagé et ravoir sond. vaissel. Pour lequel empeschement à lui donné, il [Ricart le Sueur] requist ou feist requerir delivrance dud. arrest, à la justice dudit lieu de Callais, qui ne lui fu pas accordé; mais lui fu contredicte, disant que de ce delivrance ne lui devoit estre faicte, obstant qu'il offrist à bailler cauxion de la valeur dud. vaissel ensemble de la marchandise estant en icellui, en soy submectant faire ramener icellui vaissel aud. lieu de Callais ses denrées et marchandises menées aud. païs de Flandres. De laquelle chose il fu escondit; et pour ce lui convint freter tout de nouvel ung vaissel pour porter icelles marchandises aud. païs de Flandres; qui lui furent delivrées par cauxion que il bailla ou fist lors bailler. Ouquel vaissel second freté il fist mectre et charger lesdis blez et autres marchandises. En quoy il fu endommagé, tant eudit second fret comme en ce que lesd. denrées et marchandises avoient sejourné aud. lieu de Calles, en la somme de IIIIc escus d'or, à suffisance. Et lors obtint lettres testimoniales de la jurisdiction dud. lieu de Callais, par lesquelles est tesmongné la cause pourquoi led. arrest avoit esté fait, desquelles la copie est au dos de cet escroë (1). Pour lesquelles causes led. Sueur, mon maistre, vous est venu sommer à grant instance que lui feissiés oster led. empeschement ainsi à lui donné comme dit est, affin qu'il peust jouir dud. crayer et aussy le desdommager des dommages dont dessus est faicte mencion; dont, de ce faire, avez esté reffusant ou delayant. Pour laquelle cause mond. maistre vous a fait convenir devant mond. seigneur le Vi-

(1) En disant ces mots, l'avocat montrait sans doute le compte des frais faits par Richard le Sueur.

conte, devant lequel nous procedons, à une journée passée tendant et contendant aux fins dessus declairées, concluant vers vous pour mond. maistre que, se vous confessez le cas dessusd. estre vray, à bonne cause vous a fait convenir, vous lui ferez mectre en vostre regard à plaine delivrance icellui vaissel et aussy le desdommagerez des dommages dont dessus est fait mencion, ses fais congnus ; iceulx deniez ou mis en doubte; j'en veul prouver pour mond. maistre, veriffier ou enseigner tant et si avant que suffire devra et tant de fait que de confession, à ma suffisance. Obeissant vous faire recorder le sergent qui fist l'adjournement à vostre personne pour venir proceder sur ces termes à certaine journée passée ; mesmement que, à la premiere journée sur laquelle nous procedasmes vous vous tensissés pour bien adjourné contre mond. maistre. Et aussy à sa requeste fust en augmentacion ou commie tout de nouvel Mons^r le Vic. devant lequel nous procedons, vous feist assignacion pour a icelle journée venir respondre ainsi qu'il appartiendra. Et vous obbeys que se d'icellui crayer voullez avoir veue ou ostencion, que venez à tel jour qu'il plaira ordonner par justice aud. lieu de Calles ; auquel lieu mond. maistre vous monstrera ou fera monstrer icellui crayer, afin que l'empeschement qui y a esté mis lui mectez à delivrance.

A quoy led Harenc respondi et dist :

. . . . . .

Et led. procureur dud. Richart le Sueur repliquant, dit : ...Vous avez dit que, selon l'usage tenu et gardé en la ville de Dieppe, nul des bourgois de lad. ville n'est tenu respondre que en son ordinaire, et aussy que par coustume escripte nul ne doit estre traictié hors de sa chastellerie. Or dites-vous que mond. maistre vous a contraint de lui respondre en extraordinaire, que faire ne povait consideré que les ples de meuble de lad. ville sont deux fois la sepmaine et que vous estes bourgois de lad. ville etc. Je vous

respond que, se vous estes bourgois ou non, ce n'y sert de riens, pour ce que mond. maistre est homme de dehors et forain, qui selon raison doit avoir expedicion en cause de heure à autre; car je maintieng et afferme que ainsi en a l'en usé et use tous les jours, quand le cas s'offre en ceste dicte ville de Dieppe. Ainsy je vous monstre que celle raison ne vous vault. Et en tant que dit avez que par coustume escripte nul ne doit estre traictié hors de sa chastelerie, je vous respond que ceste raison est pour moi et contre vous, pour ce que par vostre confession mesmes vous estes bourgois de la ville de Dieppe, et je vous traicte en icelle ville et chastellerie et devant mons^r le Viconte, qui est vostre juge ordinaire.

LXX.

Lutte entre les marchands de Castille et les Rouennais pour le payement des Hanses, etc. (1).

1450, mai 2.

Sentence ou appoinctement donné par les commissaires conservateurs et juges souverains sur le faict des previleges royaulx octroyez aux admiraulx, maistres et marchans du royaume d'Espaigne, entre Ingo Darcer, escuyer, maistre et boursier desd. admiraulx et marchans dud. royaume d'Espaigne, d'une part, et Guillaume Le Mon-

(1) *Arch. mun. de R.*, U. 1, fol. 196 r°, et suiv.

nyer, fermier de grant poix de la viconté, le fermier de l'imposition de douze deniers pour livre du vin vendu en gros, le receveur du poix de la viconté et du courtaiges des laynes de la ville de Rouen, le receveur de la coustume acquit et ferme de la viconté de l'Eau de Rouen et du droit des sergens de lad. viconté, le receveur de douze deniers pour livre de l'imposition foraine et de quatre deniers pour livre pour le domaine forain et dix solz pour tonnel de vin porté hors le royaume, le fermier de l'entrée de ville, les visiteurs de layne, les sergens de la viconté de l'Eau, le gouverneur du grant et petit poix, le receveur des hances appartenant à la ville de Rouen et le procureur de la ville, joinctz en aucunes instances avec lesd. fermiers, d'autre part; comme lesd. marchans d'Espaigne, suyvant leursd. previlleges, furent declarez quictes de l'aide de douze deniers pour livre octroyé ausd. habitans pour la subvencion de lad. ville, en baillant declaracion de leurs marchandises pour en avoir rabaiz envers le roy ou lad. ville, se faire se doit. Et pour le regard des hances, lesd. marchans les payeront comme les autres marchans du royaume, sans prejudice de leurs previlleges. Et pour le regard de toutes les autres coustumes, que le procureur de lad. ville maintenoit estre le propre dommaine de lad. ville, lesd. marchans de Castille auront la delivrance de leurs marchandises, en garnissant ou baillant cauxion bourgoise de lad. ville, qui se tiendra pour garnye. Et pour le regard des visiteurs de laynes, ou cas que par l'achapteur ilz soient requis de visiter lesd laynes, ilz seront payez d'icelle visitacion et paieront le sallaire des sergens de la viconté, et les bronetiers, s'ilz les mectent en besongne. Et de ce qui touchoit le Roy, tant pour le regard de ses aides anciennes et nouvelles et du domaine forain, ilz en demourront quictes etc., mesmes du grant et petit poix, en ce qu'il en appartient au Roy. Et pour le regard des cayages et de ce que les particuliers vouldroient dire estre

leur propre heritage, lesd. marchans en garniront ou bailleront pleges et cauxion, qui se tiendront pour garny, et à ce moyen avoir delivrance de toutes leurs marchandises, etc.

LXXI.

Informations touchant le passage et port de Jumiéges, les dépendances de la Vicomté de l'Eau dans la Basse-Seine, etc., faites par les commissaires désignés par l'Echiquier (1).

1452 et 1453.

Informacion faicte au port de Jumieges, le dymence x^e^ jour de décembre, l'an mil CCCC LII, et autres jours subsequens par nous Pierres Daron, lieutenant general de noble homme, monsieur Guill. Cousinot, chevalier, seigneur de Montreul-sur-le-Boys, conseiller du Roy nostre sire et son bailli de Rouen, et Guill. Gombaut, viconte dud. Rouen, commissaires en ceste partie de nosseigneurs de l'Eschiquier, sur le contenu des lettres de nosd. seigneurs de l'Eschiquier, à nous bailliées, par les religieux, abbé et convent de Jumiéges, faisans mencion de certains acquitz que s'efforçoit prendre ou port desdis religieux les fermiers de la viconté de l'eaue de Rouen, dont se complaignent lesd. religieux, jouxte le mandement de nosd.

(1) *Archives de la Seine-Inférieure*, *Jumiéges*, port et passage, droits et baux.

seigneurs de l'Echiquier, duquel mandement la teneur ensuit :

Les gens tenans à Rouen l'Eschiquier de Normendie, au terme St-Michiel, l'an mil CCCC LII, au bailli et viconte de Rouen ou à leurs lieuxtenans salut. De la partie des religieux, abbé et convent de S. Pierre de Jumieges nous a esté exposé en complaignant comme au droit de leur fondation ou augmentation de leurd. eglise, qui est de fondacion et don royal, leur compette et appartiengne le port de Jumieges, avec les droiz, travers et acquitz, qui y appartiennent ; et en sont et ont tousjours esté et leurs predecesseurs en bonne saisine et possession, de tel et si long temps qu'il n'est memoire du contraire. Et avec sont tenuz lesd. complaignans tenir ung bac par où l'en passe aud. port. Et si dient avoir voie et chemin aud. port de xxiiii piez de ley et vii^{xx} et x perques de long, nommée : *La neufve quiefvoye* (1). Le droit duquel port, travers et appartenances leur souloit valoir ii^{c} ou xii^{xx} livres tournois par an. Et jasoit ce que dud. port et des revenues d'icellui iceulx religieux aient jouy, possédé comme dit est, en la presence et au veu et seeu du viconte et autres officiers du Roy, nostred. seigneur, et des fermiers de la Viconté de Rouen, sans ce qu'ilz ne aucun d'eulx leur ait, en ce temps passé, mis ou donné aucun trouble ou empeschement, ne levé, prins, ne à eulx appliqué au droit du Roy, nostre sire, ne aultrement aucuns drois ne devoirs, ce non obstant, de nouvel et puis ung mois ou six sepmaines ença, ung nommé Miquelot Dubusc, soy disant fermier de lad. viconté de l'eaue de Rouen, soubz umbre de ce que aupres dud. port de Jumieges, à ung lieu nommé : *Le Kay-le-Roy*, lequel est hors des fiefz desd. religieux, auquel l'en souloit cueillir aucuns deniers sur ceulx qui y chargoient pour aler amont ou aval la riviere et non pas pour le travers de l'eaue,

(1) *Alias :* Quiesnaye.

qui ne valoient ne valurent oncques plus de quatre à six livres tournois, a voulu et veult et s'est efforcié et efforce faire païer aux gens, qui ont passé aud. bac, certains deniers contre droit et raison, jasoit ce qu'ilz aient païé ausd. exposans, tous les drois et acquitz qu'ilz ont acoustumé estre paiez aud. lieu.... Pour cause de laquele novalité et entreprinse desraisonnable dud. Dubusc, les gens d'icellui païs et autres, qui ont besoing et acoustumé estre passez aud. bac, ne veullent plus passer ne venir aud. port, parquoy la revenue d'icellui est comme du tout adnichilée.... Requerans leur estre sur ce pourveu de remede de justice.... Pourquoy nous, ces choses considerées, vous mandons et commettons, par ces presentes, que appelez les advocat et procureur du Roy, nostred sire, ou bailliage de Rouen, vous informez et enquerez bien et deuement sur les choses dessusd. et sur les drois que ont et pevent avoir, en ceste partie, le Roy nostred. seigneur et lesd. religieux; comme l'en a acoustumé d'en user ou temps passé et de toutes les circonstances qui sont assavoir, et enquerir en ceste partie; en faisant et donnant à iceulx religieux telle provision que, par lad. informacion ou autrement, verrez estre à faire par raison et justice; en administrant au surplus, en cas de debat ou opposition, aux parties, icelles ouyes, bon et brief droit et acomplissement de justice. De ce faire vous donnons povoir et commission; mandons en outre à tous à qui il appartient que à vous, en ce faisant, soit obbey. Donné à Rouen, en l'an et Echiquier dessusd. Ainsi signé: Par les gens de l'Eschiquier. Daniel. Presens et appelez à ce: sires Laurens Guedon, advocat, et maistre Michiel Boute, procureur du Roy, nostre sire, ou bailliage de Rouen.

En faisant laquelle informacion, ont esté examinez les personnes dont les noms et depposicions ensuivent (1):

(1) Comme il y a beaucoup de répétitions dans ces divers témoignages, je les ai souvent fort abrégés.

Simon Tournache, de la parroisse de Hauville, homme non tenant desdiz religieux, aagié de LXXVII ans ou environ, marchant de bois frequentant aud. port, enquiz sur le contenu oud. mandement, dit et deppose que, de tout temps il a veu et congneu que, au port de Jumieges, deça et delà l'eaue, lesd. religieux ont droit et acoustumé d'avoir ung vaissel, nommé bac, lequel est approprié à passer gens, chevaulx, charettes, chariotz, denrees et marchandises, dont ilz prennent certains drois pour le passage, comme : de la personne, ung denier; du cheval, deux deniers t.; et quant la personne est à cheval, le cheval acquitte la personne. Et n'a point de congnoissance ne ne ouyt oncques parler que, à cause dud. bac ou travers, iceulx religieux aient autres droittures, acquitz ou revennes. Dit oultre que, d'icellui droit de passage ou travers aud. bac, il a tousjours veu et congneu que lesd. religieux ont esté et sont en bonne saisine et possession. Dit oultre, au regard de la maintenue du chemin de la neufve quesnaye que il n'a point de congnoissance que, en son temps, aucune repparacion y ait esté faicte; et ne sceet bonnement à qui lad. repparacion appartient à faire, sinon qu'il lui semble que, se repparacion y convient, le fermier desd. religieux le seroit tenu faire, ou lesd. religieux s'ilz n'avoient point de fermier. Dit oultre qu'il n'a point de souvenance que lesdiz religieux aient tenu led. travers en leur main, et qu'il n'ait esté baillé à ferme, pour trois ans, aucunesfoiz pour XXX l., aucunesfoiz pour XL, aucunesfoiz pour LX, comme il est encores de present, pour chascun des trois ans, en ce comprins la coustume des denrées et marchandises vendues en la ville et parroisse de Jumiéges, par les hommes tenans et resséans desd. religieux, en icelle parroisse.... Enquiz quel port, travers ou droitture de acquis le Roy, nostre sire, ou ses officiers prennent audit port de Jumiéges et au lieu nommé le Kay-le-Roy. Dit qu'il a bien congnoissance que, en certaine place, en la parroisse du

Lendint, sur la riviere de Seyne, à l'endroit du port devers Jumieges, a une place nommée le Kay-le-Roy, qui s'estend, d'un costé, à lad. Neufve Quesnaye, d'autre costé à la rivière de Seyne, d'un bout aval lad. rivière. Auquel Kay il a veu et congneu que les bateaux et vaisseaux, chargiez de boys, qui sont arrestez en cas de forfaiture, sont mis et posez. Et ceulx qui demeurent en certaines maisons, à l'endroit dud. kay, sont tenus de les garder certaine espasse de temps, comme [une] nuyt et [un] jour, se lui semble, à leurs périlz et dangiers, à cause des heritaiges qu'ilz en tiennent, et icelle forfaiture meynent à Vatteville, à cause de la forest de Brotonne. Enquiz se, à cause de ce, le Roy prent aucune droicture autre que la forfaiture, ou se autres bateaux chargez de bois ou autres denrées ou qui chargeroient aud. kay, paient ou doivent aucune droicture au Roy nostred seigneur : Dit que riens n'en scet et que oncques aucune subside, acquit ou droicture n'y vit cueillir ne lever ; ne aucun officier, fermier ou autre personne, par le Roy, y estre ne assister en aucune maniere ne plus oultre que devant est dit des forfaitures, sinon que, depuis les guerres des Angloiz, il a bien veu aucunesfoiz et non pas tousjours que ung nommé Lepoulailler, de Quillebeuf, estoit aud. port, puis deçà puis de là l'eaue, et cueilloit l'imposition ou demaine forain, ne scet lequel, des denrées et marchandises qui alloient hors du royaulme. Item, dit sur ce enquiz, qu'il n'a point veu ne congneu que aucuns vaisseaux ou gens, montans ou avallans ou traversans lad. riviere, aient esté contrains de venir chargier, deschargier ne aborder aud. Kay-le-Roy ; mais, en ce cas, a veu tousjours chascun en sa franchise de venir et aborder ou bon lui sembloit.....

Monsieur Guill. du Quesnay, chevalier, demourant la parroisse du Boucachart, aagié de soixante six ans ou environ.... Enquiz s'il croit point que le Roy ait aucune droiture aud. passage, à cause de sa viconté de l'eaue de

Rouen, dud. Kay-le-Roy ou autrement : Dit qu'il croit que non, et que, s'aucun en avoit, les vicontes, officiers ou fermiers du Roy, au temps passé, l'eussent cueilli et exercé.....

Damp. Guillaume Deschiens, prieur du Boucachard, aagié de cinquante ans ou environ, dit qu'il est natif de Blinquetuit, sur la riviere aupres dud. port de Jumièges... que, ou temps de sa jeunesse, il a bien ouy dire que les Morans, de Blinquetuit avoient droit sur led. Kay-le-Roy, mais ne scet par quel moyen ; et si a ouy dire que Thomas Poingnant reclame icellui droit ; à cause de l'acquisicion de l'eritaige d'iceulx Morans.

Robin Gineffroy, demourant à la Haye-de-Routot, aagié de LXII ans ou environ, ouvrier de fustz à carde et laboureur, non tenant desd. religieux ; dit et deppose qu'il a cinquante ans et plus qu'il reppaire et fréquente aud. port de Jumieges, parce que son pere et lui ont esté sergens en la forest de Brotonne..... Enquiz quelle droicture le Roy, nostre sire, a et prent sur et à cause du lieu nommé le Kay-le-Roy : Dit qu'il congnoist bien led. lieu dud. Kay-le-Roy aupres et jongnant du port desd. Religieux et que le Roy a telle droicture que il y a certaines personnes qui, à cause de leurs heritaiges que ilz ont sur led. Kay-le-Roy, et par certaines franchises que ilz ont en la forest de Brotonne, sont tenus et subgiez, quant les sergens de lad forest leur amaynnent et baillent aucunes personnes qu'ilz tiennent vaucreans (1) en la forest ou autrement mal faisant, ou aulcuns vaisseaulx forfais ou portans bois forfait, ilz sont tenus de les garder ung jour et une nuyt Et se, dedens ce temps, ilz ne sont delivrez, ilz sont tenus de les mener jusques à Vateville chieulx le cheppier.... Dit oultre, sur ce enquiz, que led. Kay-le-Roy, ainsi qu'il s'extend et pourporte, est sur les fiefz et territoire du Roy;

(1) *Aliàs :* Vautreeurs.

et, les tenans et resseans du lieu, de la parroisse du Lendiut, en la viconté du Pontaudemer, et non es fiefz desd. religieux.....

. . . . . .

Jehan Deshaies, de la parroisse de Bouquetot, aagié de soixante ans ou plus.... Dit qu'il ne scet quelles droictures le Roy, nostre sire, ne ses officiers prennent sur led. Kal-le-Roy. Car, combien qu'il ait vendu, par pluseurs fois, grant nombre de blé à plusieurs marchans, à la Bouille et ailleurs, sus la riviere de Seyne, si n'a il point eu de congnoissance que aucun acquit ou coustume en ait esté paié....

Colin Cavelier, à present demourant à S. George de Banquierville, non tenant desd. religieux, aagié de LX ans ou environ, deppose que, de son temps, il s'est entremis du fait de marchandise de bestaulx, pors, beufz et chevaulx, à la harengueson ; et, passé a quarante ans a acoustumé de passer et rappasser aud. port, à tout ses denrées et marchandises et païoit le passage, au fermier dud. port, pour les Religieux, qui toujours en ont jouy paisiblement... et oncques ne vit que empeschement leur feust donné par les officiers du Roy, qui en avoient ou povoient avoir congnoissance, et telement que aucun n'en povoit prétendre ygnorance, feust à Rouen, à Caen ou ailleurs....

Jehan Hulot, de S^te^ Marguerite-sur-Ducler, non tenant. . aagié de XLVI ans ou environ : Dit qu'il est marchant et s'en est entremis depuis XXX ans ença ; et a fait passer et rappasser, lui et son père, leurs bestaulx, denrées et marchandises aud. lieu de Jumieges. Lesquelx bestaulx il amenoit du païs d'oultre l'eaue. Et, pour faire passer à aler à Rouen, en païoit le passage au fermier desd. Religieux... Dit oultre que, des denrées et marchandises qu'il a fait passer et rappasser par le bac desd. Religieux, feust en venant de Dieppe ou du païs de Caux, ou en venant d'oultre l'eaue aud. païs de Caulx, oncques ne lui fut riens

demandé, ne ouy parler que aulcune chose en feust cueilli....

Guillaume Deshaies, de la parroisse de Routot, homme non tenant.... aagié de IIIIˣˣ ans ou environ, dit qu'il est marchant de fillez... Dit oultre que il n'a point ouy parler que led. Seigneur Roy ne lesd. officiers demandassent au lieu du Kay-le-Roy ne ailleurs, aud. port, aucunes droitures, travers ou acquitz. Bien a il ouy dire et veu aucunes foiz que aucunes gens, qui se disoient fermiers de l'imposicion foraine, depuis le temps des guerres demandoient l'imposicion des marchandises, qui aloient hors du royaume. Et si a bien veu que s'aucuns vaisseaux estoient arrestez aupres dud. port, pour non avoir esté deuement acquitez en la viconté de l'eaue, ilz estoient arrestez et mis en la garde d'un nommé Jehan du Port et estoient remenez aud. lieu de Rouen....

. . . . . .

Jehan Benart, marchant de fourques et de pelles et de ouvrage de tour, aagié de LXXV ans ou environ, demourant à la Haye de Routot, deppose que il a plus de .L. ans qu'il reppaire et frequente audit port de Jumieges.... Dit que bien a ouy parler d'un nommé Massieu Guillebert et le congneust, mais il n'avoit aud. port, deça ne delà l'eaue, aucune charge de acquit ne de passage, sinon qu'il estoit impositeur de la parroisse dud. lieu de Leudint....

Goret Heudier, de la parroisse de S. Michiel de la Haye, aagié de soixante ans ou environ; Guillaume de la Haye, de lad. parroisse, aagié de soixante ans; Thomas Gouye, de la parroisse du Rougemonstier, aagié de .L. ans; Jehan Delamare, de lad. parroisse, aagié de LX ans ou environ; tous non tenans desd. religieux. Iceulx du Rougemonstier boulengiers et les autres se sont meslez aucunes foiz de marchandise de bestaulx et de chasser marée (1), depposent

(1) Cf. ci-dessus *harangueson*.

tous accordablement que quant ilz vendent aucunes de leurs marchandises aud. lieu du port, au marchié desd. religieux ou sur leur terre, ilz ont païé I. d. de coustume et .II. d. pour passage d'omme et de cheval. Mais s'ilz ne vendoient riens en territoire desd. religieux, ilz ne paieroient que led. passage... Dient oultre, sur ce enquiz, que depuis la guerre et que la ville de Dieppe a esté contraire de l'obbeissance des Angloiz, il y avoit aucunes gens qui cueilloient l'imposicion foraine, comme on disoit (car ilz ne les virent oncques ne congnurent) des denrées qui aloient hors l'obbeissance....

Jehan Gasselin, demourant à Jumieges, homme tenant desd. religieux, aagié de LX ans ou environ, dit qu'il a autresfoiz servy comme clerc en lad. abbaye de Jumieges... Dit oultre que il a bien ouy dire que quant aucuns vaisseaux sont poursuis à forfaiture, soit pour bois non deuement merqué ou mal acquit, trouvez en la riviere de Seyne, que ilz estoient admenez au lieu nommé le Kay-le-Roy en garde, comme en geolle, et tenus et gardés jour et nuyt, comme dit est devant. Dit oultre, qu'il a bien mémoire que puis .x. ans ou environ, ung fermier de la viconté de l'eaue, dont il ne scet le nom, vint aud. port et donna empeschement à aucuns marchans et marchandises, venans comme l'en disoit du païs de Bretaigne et traversans aud. port, à cause de ce qui leur demandoit imposicion foraine, maiz ne scet comme la chose se concluy. Item, dit.... que puis ung mois ou environ il a veu, au port de Jumiéges, au lieu dit le Kay-le-Roy, par deux foiz qu'il est alé à Routot, ung homme que l'en disoit Miquelot, fermier de la viconté de l'eaue de Rouen, et ung sergent en sa compaignie; et une foiz y vit deux sergens. Et vit et apperceut que l'un d'eulx ou ung autre homme, en leur compaignie, tenoit une bouette et un escusson à fleur de liz. Et ne leur vit aucune personne contraindre pour païer; maiz a bien ouy dire qu'ilz firent païer à une bonne femme, deux

deniers pour chevaulx. Et lui semble et si croit que lad. entreprinse soit novalité indeue....

. . . . . .

Raoul de Conyhoult l'ainsné, aagié de LXV ans, qui aucunesfoiz s'est meslé de marinier en la mer et en la riviere de Seyne; Jehan de Conihoult, aagié de .L. ans ou environ; Guillaume Rouxel, aagié de XLV ans ou environ, tous de la parroisse de Jumiéges; Perrenot Tuevaque, laboureur, aagié de .LX. ans ou environ, de la parroisse du Mesnil de Jumiéges, tous hommes et tenans desd. Religieux, depposent... qu'ilz ont ouy dire que, depuis quinze jours ou environ, ung homme de Rouen demande certain acquit sur les denrées et marchandises passans par led. port, qui leur semble chose nouvelle... Et si dient oultre que, se led. aide estoit cueilli, led. port seroit brief de petite ou de nulle valeur, pource que les marchans yroient passer ailleurs. Et desja ont congnoissance que plusieurs sont allez passer à Caudebec, et par especial, ung cariot chargié de vins qui estoient venus d'Orleans pour passer à Dieppe. Lesquelx, en venant, estoient passez aud. port. Et, pource qu'ilz avoient esté contrains à païer aud. port, s'en retournoient par Caudebec. Et semblablement plusieurs cacheurs de marée et autres. Et aussi le fermier s'en complaignoit et vouloit delaisser lad. ferme et feroit se provision n'y estoit mise. Et leur semble que c'est esclande et novalité, etc.

Du lundi, XI[e] jour de decembre M. CCCC. cinquante deux.

Jehan Yvelin, de la parroisse de Hauville, demourant en l'ostel desd. religieux et leur fermier aud. lieu, aagié de soixante-six ans ou environ, ... au regard du Kay-le-Roy a tousjours ouy dire et tenir que aud. lieu sont certains tenans et resseans qui, à cause de leur heritaige sur led. Kay et des franchises qu'ilz en la forest de Brotonne (1),

(1) *Comme passage*, etc. (autre déposition).

sont tenus garder. . . les vaisseaulx, bois ou autres choses farfaites,. . . et, se dedens la nuyt et le jour ilz n'estoient despeschiés et délivrés, ilz estoient tenus, à leurs coustz et dangiers, de les mener ou faire mener et conduire jusques à Vatteville, devant le chastel du lieu. Et encores est-il porté, par escript, ou greel de Vateville, du temps du conte de Meulenc. Bien a veu aucunesfoiz venir aud. port aucuns fermiers ou commissaires de l'imposicion ou demaine forain, par especial, en temps qu'il estoit passaige de pores et de bestaulx (1); lesquelx fermiers ou commissaires demandoient lad. imposicion ou demaine forain des bestaulx et marchandises qui aloient hors du royaulme ou de l'obbeissance; mais que oncques autre acquit, travers ou droicture ne a veu ne ouy parler y avoir esté cueilli ne levé, pour le Roy. . . .

Rogier le Mercier, demourant au port de Jumieges, aagié de LVI ans ou environ. . . . . Dit que il a ouy dire que l'en puet suir et arrester les vaisseaulx passans par la riviere, pour les imposicions foraine, tant par les fermiers de Caudebec que de Rouen, mais oncques n'y vit aucune chose cueillir ne qu'il y eust boecte ne ensaigne, jusques à nagueires que Miquelot Dubusc a demandé certains acquitz en icellui port. A cause de laquelle chose, les marchans, qui y avoient acoustumé de passer, ont prins leur chemin par Caudebec et ailleurs; tellement que, se led. acquit avoit lieu, led. port seroit de nulle valeur. Et si seroit novalité indeue, comme il lui semble. Et plus n'en scet.

Jehan Gueroult, aagié de .L. ans, tieulier; Guillaume Vauquelin, aagié de LX. ans, marinier; Guillaume de Breaulté, aagie de .LX. ans, tieulier et laboureur; Robin le Zemble, aagié de .LX. ans, laboureur; Colin Delamare, tieulier, aagié de XLV ans; Raoul le Danp, aagié de XLV.

(1) Cf. ci-dessus *harenguaison*.

ans, tieulier ; Perrenot Regnault, aussi tieulier, aagié de XLV ans ; tous de la parroisse du Lendint, non tenans desd. religieux, si non led. Regnault qui est leur tenant de quatre ou cinq acres de terre.... ont bien congnoissance que le travers et passage dud. port est ausd. religieux et qu'il se cueult par les fermiers avec la coustume des denrées et marchandises qui sont vendues en lad. ville et parroisse. Et se baillent communement pour trois ans ; et l'ont veu valoir, en temps paisible, jusques à VIII^{xx} ou .II.^{c} livres tournois. Et, de présent, n'est baillé que pour .LXV. liv. t. par an.... Dit oultre, led. Delamare, qu'il a ouy dire à ung nommé Guieffin de Moriau, qui encores est vivant, que ses predecesseurs estoient tenans des maisons assises sur le Kay-le-Roy, et que, à cause de garder lesd. forfaitures ilz avoient lesd. franchises en la forest ; et aussi avoient-ils deux deniers de heurtage, quant aucun batel y venoit aborder pour charger. Mais, ne led. Delamare, ne les autres dessus nommez n'en virent oncques riens paier.... Item, dit led. Vauquelin qu'il a bien ouy dire à ung nommé Massiot Guillebert, passé sont .XV. ou XVI. ans, que, long temps a, il avoit mis à pris une ferme de l'acquit des vaisseaulx qui chargeoient de grains aud. lieu ; mais disoit ledit Massiot qu'il estoit encores à estrener du premier denier. Car il n'en avoit oncques riens receu, et lui avoit bien cousté quatre ou VI frans ; et tenoit lad. ferme de la Viconté de l'Eaue. Present à ce present examen Colin de Ronnes, sergent de Saint Goire, par la semonce duquel les dessus nommez estoient venus aud. lieu de Lendint. Lequel nous recorda et depposa que, aujourd'huy matin, ainsi qu'il estoit aud. lieu pour assembler les dessus nommez, il a parlé à la deguerpie dud. feu Guillebert, laquelle est ancienne et neantmoins a bon sens et entendement. Laquele il a enquise quelles fermes ou droictures sond. feu mari avoit et tenoit aud. port de Jumieges ou au Kay-le-Roy, ou

temps passé. Laquelle femme lui respondi qu'elle est bien memoratifve que une fois son mari oult une ferme du Roy, ne scet bonnement se ce fut de la ferme de la Viconté de l'Eaue de Rouen ou d'autre, mais savoit bien qu'il n'en avoit riens receu et si avoit esté contraint de la païer.... Enquiz que ilz croient de lad. ferme, que print anciennement led. Massiot Guillebert, savoir se l'acquit qu'il demandoit estoit deu ou non, et sur quoy? Dient les anciens d'eulx qu'il les vouloit prendre sur grains, mais ne scevent combien et les autres n'en scevent que dire, si non qu'ilz congnurent led. Guillebert estre homme actif, qui s'entremesloit en plusieurs choses et trouvoit beaucop de nouvelles manieres de faire et d'avantages, et hantoit voulentiers les taverniers et les compaignies. Et, parce, croient mieulx que la chose feust par lui mise sus de nouvel et par voulenté que qu'elle feust loyaulment ne acoustumeement deue.

Jehan le Valois, laboureur, aagié de IIII^xx et dix ans; Valentin Duquesne, carpentier de bateaux, aagié de LXX ans; Guillebert le Rouge, aagié de LXXII ans, carpentier de maisons; Guillaume Costart, laboureur, aagié de LX. ans; Raoul le Maçon, maçon, aagié de LXX. ans; Robin Delamare, laboureur, aagié de LX. ans; Perrin des Rues, marchant de bois, aagié de LII. ans; Robin Marescot, carpentier de bateaux, aagié de .XLV. ans, tous de la parroisse de Jumieges, hommes et tenans desd. Religieux.... dient que ung nommé Morant a pieça voulu soustenir qu'il avoit droit de deux deniers sur les vaisseaulx qui chargeoient de bois environ led. lieu du Kay-le-Roy. Pour lesquelx deux deniers il fist faire arrest sur ung vaissel appartenant aud. Desrues, chargé de bois, dont il fist delivrance et depuis n'en ouyt parler.... Enquis sur la ferme que tenoit Massiot Guillebert et aussi sur les deux deniers de heurtage, que demandoient les Morans: dient que quelque chose que led. Guillebert ait faicte le temps

passé, qui estoit homme de meunue entreprinse, ne pour chose que les Morans en aient demandé, ilz ne virent oncques ne ouirent parler que aucune chose en feust levée ne païée.... Et, s'il estoit ainsi que iceulx acquis y feussent alevez et cueilliz, ce seroit ou retardement et destourbier des marchans, marchandises et bestaulx illec venans et affluans, pour le fait dud. passage. Et desjà en est led. port fort scandalizé, et ont plusieurs charois et autres marchandises cessé d'y venir.... dont le fermier dud. passage, pour cause de l'empeschement dud. nouvel acquit, peult bien estre, à leur advis, endommagé de la somme de .x. l. t., actendu le temps de la harengueson, et, par consequent seroit à la dyminucion de la revennue desd. religieux et de tous les demourans en la terre desd. religieux. Et, à trait de temps, seroit led. port du tout en non valoir; et ne trouveroient qui les voulsist servir en icellui.

Du mercredi xxviii[e] jour de mars M. CCCC. cinquante deux, devant led. lieutenant.

. . . . . .

Robin Groimel, demourant à Rouen, du mestier de taillanderie et de marchandise de vins.... deppose qu'il est natif de Touberville, et sont environ xxx ans qu'il parti du lieu de sa nativité et s'en vint demourer en ceste ville de Rouen. Et, environ sont xx ans qu'il se maria et espousa la fille d'un nommé Massiot Guillebert, lequel Massiot trespassa six ans a ou environ. Et a xxxvi ans ou environ que led. Massiot fu fermier branchier soubz les fermiers de la viconté de l'eaue de Rouen, de la branche du port de Jumieges. Et lui qui deppose et led. Massiot estoient compaignons en aucunes marchandises, en especial de vins de Cognihoult, qu'ilz envoïoient aucunesfoiz, par la mer, en Flandres, en Angleterre et ailleurs. Et, en tant que par ce moïen il frequentoit avec led. Massiot, il a aucunement eu congnoissance du fait dud. acquit. Lequel

est tel, ainsi qu'il lui semble et qu'il en a peu avoir congnoissance. C'est assavoir : Que toutes les marchandises qui devoient acquit en la Viconté de l'Eaue et qui se chargoient entre le port de Moulineaux et de Jumieges, en avallant par lad. riviere, tant de costé que d'autre, si non au regard de la terre de Jumieges, païoient acquit aud. Massiot. Et, des denrées et marchandises, qui montoient amont lad. riviere n'en paioient riens aud. Massiot, car l'acquit en estoit païé à lad. viconté, aud. lieu de Rouen. Et, au regard dud. port de Jumieges, dit qu'il a bien souvenance que les vins, denrées et marchandises qui venoient aborder du costé de Hardeauville, aud. port de Jumieges, pour charger en vaisseaux de mer et aler aval la riviere païoient lesd. acquitz aud. Massiot. Et aussi bien eussent-ilz fait, de l'autre costé, des denrées et marchandises qui venoient et abordoient aud. port, feust de costé ou d'autre, pour traverser lad. riviere ; seullement n'en estoit riens cueilli ne demandé, dont il ait aucune congnoissance, si non le frait et salaire du passage tant seulement. Enquiz de quelle valeur et revenue estoit lors led. aquit, en la main dud. Massiot, et de combien de temps il a tenu ? Dit que led. Massiot a tenu led. acquit par plusieurs années, ne scet pas dire quantes. Maiz du pris par quoy il la tenoit n'est pas bien memoratif, si non qu'il l'a aucunesfoiz tenue par .IX. livres t. Et si vit une foiz une quictance, qui contenoit que led. Massiot avoit païé, pour ung terme de la ferme de lad. branche, LX. s. t. Ne scet se c'estoit pour ung quart d'an ou pour demi-an. Enquiz se lors led. Massiot estoit fermier du passage dud. port pour lesd. Religieux, ainsi qu'il estoit de la branche de lad. viconté ? Dit que ouy, et qu'il estoit fermier desd. Religieux aud. passage ; et c'estoit ce qui le mouvoit de prendre lad. branche. Dit oultre qu'il a bien souvenance que lesd. Religieux mistrent en procès led. Massiot en lad. viconté de l'Eaue de Rouen, à la cause, comme il

lui semble, de ce qu'il avoit aucunement [pris] l'acquit sur les hommes de la seigneurie desd. Religieux, à cause des denrées ou marchandises qui y avoient creu. Dont led. Massiot fut sucombé et en fist amende, ainsi mesmes qu'il a ouy dire aud. Massiot. Dit oultre, sur ce enquiz, qu'il a bien xviii ou xx ans que led. Massiot ne fu fermier branchier aud. acquit. Et plus n'en scet.

Tesmoings recollez, ouys et examinez à Rouen, le mardi .xxvii^e^. jour de Mars, l'an mil. CCCC. LII. avant Pasques, et autres jours ensuivans, par nous Pierres Daron, lieutenant general de noble homme, monsieur Guillaume Cousinot, chevalier, seigneur de Monstereul sur le bois, conseiller du Roy, nostre sire, et son bailli de Rouen; appelé et present à ce Guill. Duval, tabellion aud. Rouen, sur ce que autresfoiz ilz avoient esté examinez par Guillaume Coudren, lieutenant du viconte de l'Eaue de Rouen, touchant le fait de l'acquit de lad. viconté de l'eaue au port de Jumieges.

Estienne Cauchevaque, demourant à Moulineaux, aagié de lxx ans ou environ, dit et deppose, sur ce enquiz, qu'il a bien memore et souvenance que, puis ung an ança, il a esté convenu par ung petit sergent de la viconté, nommé Robinet, à aler devers Guill. Coudren, lieutenant du viconte de l'eaue, pour dire et depposer verité sur ce que on lui demandoit s'il avoit oncques veu païer acquit ou travers, le temps passé, aux ports de Moulineaux et de Jumiéges, pour le Roy, nostre sire, soubz l'acquit de lad. viconté de l'eaue A quoy, comme il lui semble, il dit lors et depposa et encores dit et deppose, que aucunement, de tel temps qu'il puet avoir memore, il a veu et congneu que, soubz le chastel de Moulineaux, à l'endroit de la maison et heritaige où il qui deppose demeure, commenchoit la cauchée qui s'en aloit au travers des prez en Seyne, et encores y est. Par laquele tous marchans et toutes marchandises, chariotz, charettes et voictures

aloient jusques sur le bort de la riviere de Seine, et illec chargoient en flettes et bateaulx et traversoient lad. riviere et s'en aloient deschargier de l'autre costé, vers Sahurs; et delà s'en aloient par la forest de Rommare, où bon leur sembloit. Item dit, sur ce enquiz, que aux fermiers de la viconté de l'eaue de Rouen ou à leurs commis il a veu cueillir l'acquit ou dit travers, tant de vins que d'autres denrées et marchandises, ainsi, se lui semble, comme on eust païé en la viconté de l'eaue de Rouen. Car l'en y cueilloit, pour queue de vin, xvii. d.; et a aucunesfoiz veu que iceulx fermiers ou collecteurs menachoient les passans, traversans oudit port, de crier Haro sur eulx et de les faire aler à Rouen ou cas qu'ilz ne paieroient leurs travers. Enquiz quelles gens il a veu fermiers ou collecteurs aud. port, ou travers de Moulineaux? Dit qu'il a bien memore qu'il y vit ung surnommé Moreau, qui y fut longuement, et n'a point souvenance qu'il y en ait veu d'autre, pour le temps que les chariotz, charectes et chevaulx y passoient. Et, quant led. Moreau fu trespassé, la chose commença à aneantir. Et si dit qu'il y a bien quarante ans ou environ que led. Moreau trespassa. Enquiz se led. Moreau en estoit serviteur, collecteur ou fermier et combien la revenue en valoit? Dit qu'il lui semble qu'il le tenoit à ferme des fermiers de lad. viconté; mais de la valeur et revenue d'icellui ne par combien il le tenoit, dit qu'il n'en sauroit depposer. Et, depuis ce temps, a esté la chose baillée et encores est, communs ans, la somme de environ xl. s. t., ou moins. Et n'y a mais, en la baille, que trois vergies de pré, que on nomme la Mare-le-Roy. Et n'y passe l'en plus.

Enquiz oultre sur led. fait de l'acquit du port et travers de Jumiéges : Dit et deppose que, au temps de sa jeunesse, il aloit aucunesfoiz servir à la voicture avecques son pere, qui estoit voicturier par terre, et menoit communement ung chariot et servoit les marchans. Et, en ce

faisant, passoient et rapassoient par led. port de Jumieges. Et, ainsi qu'il en puet avoir souvenance, y avoit ung homme qui menoit et conduisoit les bateaux et flectes dud. port de l'un costé et de l'autre de lad. riviere. Et ou costé de delà, c'est assavoir vers Hardeauville, estoit ung endroit appelé le Kay-le-Roy, ouquel kay cellui qui conduisoit lesd. bateaux et flettes d'icellui port les faisoit voulentiers chargier et deschargier, pource que icellui Kay-le-Roy est de pierre et plus aisié à monter et descendre que cellui aux moignes de Jumieges, qui est ung pou plus aval la riviere.... Enquiz oultre qui estoit cellui qui menoit et conduisoit les flectes et bateaux dud. port, et aussi qui estoit cellui à qui ilz païoient le port du travers : Dit qu'il n'a point de memore qu'il en veist que ung : c'est assavoir, cellui qui menoit et conduisoit lesdictes flectes et bateaux, que l'en appelloit le fermier ou l'acquiteur. Et aucunesfoiz les marchans demandoient les ungs aux autres : « Avez-vous païé au fermier ou passagier ? » Et quant l'en disoit : Ouy ; lors ilz disoient : « Alons-nous ent doncques hardiment : » Enquiz à qui estoit led. fermier et de quele auctorité il usoit, et à qui estoient les flettes et bateaux qui faisoient le passage? Dit qu'il a tousjours eu ymaginacion et encores a que le passage et passagier feussent au Roy, et les flettes et bateaux aussi semblablement, pource que, du costé de delà, ilz montoient et descendoient sur le Kay-le-Roy, comme dit est. Et n'a point d'autre congnoissance du droit et de l'auctorité desd. religieux aud. port. Enquiz où demouroit led. fermier ou passagier et s'il vit oncques aud. Kay-le-Roy, aucune boette ou ensaigne à fleurs de liz ou autrement, ainsi que l'en a acoustumé faire en travers et acquiz royalz? Dit que led. passagier demouroit au costé de deça, vers Jumieges ; et si ne vit oncques aud. Kay-le-Roy ne environ aucun signe ou ensaigne de boette ne d'autre chose. Et autrement bonnement n'en sauroit parler, car, depuis la

descente des Angloiz, il ne fut aud. port de Jumieges, et autre chose n'en scet.

Du mercredi ensuivant, xxviii[e] jour dudit mois de mars, oud. an.

Philippot de la Rue, dit Moreau, demourant à Sahurs, aagié de .iiii.[xx] ans ou environ, jure etc., dit et deppose que, depuis demi an ou environ, il fu convenu par Robinet le Barrier, sergent de la viconté de l'eaue, à aler pardevant Guillaume Couldren, lieutenant du viconte dud. lieu, pour depposer sur le fait du paiement de l'acquit du travers du port de Jumieges, et ne lui semble pas, soubz correction, que en toutes choses il depposast selon ce qu'il a ouy lire en sa depposicion, qui lors en fu escripte, en especial au regard de ce que il semble, par lad. depposicion, qu'il ait veu païer l'acquit aud. port de Jumieges, depuis la redduction du païs de Caux. Car depuis icelle redduction il n'a fréquenté ne reppairé aud. port de Jumieges. Et, quant au surplus, dit et deppose de nouvel, lui sur ce bien advisé et adverti, comme il dit, que passé a cinquante ans, et depuis audevant de lad. redduction du païs de Caux, il a bien memore que il a veu, par plusieurs fois, gens à pié et à cheval, charettes, chariotz et toutes denrées et marchandises passer et rappasser au travers dud. port de Jumieges. Et en ce temps il y reppairoit pource que il estoit voicturier par eaue; et si marchandoit de bois à mesrien, de bois à ardoir, de foing et de telles choses, à porter à Rouen, à Paris et ailleurs. Et, à celle cause, souvent aloit aud. port de Jumieges; et lui souvient bien que le bac et les flettes et bateaux, qui passoient aud. port et travers, estoient et appartenoient aux religieux de Jumieges. Et estoient conduiz et menez par leur fermier, lequel il nomme, à son adviz, Vauquelin. Et n'y en a point veu d'autre, pource que icellui Vauquelin y fu par long temps.

Item, dit que led. Vauquelin estoit fermier de ceulx de

la viconté de l'eaue du Roy, à Rouen ; et ainsi il estoit fermier du Roy et des religieux, et deschargoit auquel desd. Kays qu'il lui plaisoit.

Enquiz quelz acquitz et droictures, pour le Roy, il a veu païer audit travers, feust à cause dud. Kay-le-Roy ou autrement, feust aussi sur chariotz, charettes, chevaulx chargiez de vins ou d'autres marchandises? Dit que il a aucunesfoiz veu charger, aud. Kay-le-Roy, les vins venans par charroy aud. port. Et estoient iceulx vins chargiez en vaisseaulx de mer, pour aler aval, ou bon leur sembloit ; mais, pour venir amont, n'a point memore qu'il y en ait veu aucuns chargier. Et à iceulx vins, qui ainsi estoient chargiez, faisoit ledit passagier païer l'acquit de lad. viconté de l'eaue, c'est assavoir : xvii d. pour queue de vin mené en mer, comme dit est. Et est l'acquit dont mieulx lui souvient.

Enquiz oultre quelz acquitz se paient et estoient cueilliz sur chariotz, charectes et chevaulx chargez, et aussi des vins et autres denrées, qui traversoient dud. Kay-le-Roy? Dit et respond, au regard des chariotz et charectes chargées de vins, qui passoient toutes chargées au travers dud. port ne sur autres denrées et marchandises, qui traversoient semblablement, n'a point memore qu'il ait veu païer aucun acquit de viconté, si non le passage des bateaux tant seulement. Et n'a veu païer led. acquit de viconté si non des vins que l'on deschargoit sur led. Kay-le-Roy pour aler aval comme dit est.

Du xxix^e^ jour dud. mois de mars, oud. an.

Colin le Cointe, demourant à Sahurs, aagié de lxxvi ans ou environ, dit et deppose qu'il est vray que, depuis demi an en ça ou environ, il a esté examiné par Guillaume Couldren, lieutenant du viconte de l'eaue de Rouen, sur le fait de l'acquit du port de Jumieges. Et si est vray qu'il deppposa lors selon ce qu'il est contenu en sa depposition, qui lui fut leue, que il avoit esté fermier en lad. viconté de

l'eaue en la compaignie de Jehan Cauchevaque et de Jehan Barate. Laquele ferme ilz tenoient à xv.^{m} l. t., pour trois ans, en ce comprins, les fermes des quatre piez et des petits penniers Et si puet bien estre qu'il depposa lors que lui et ses autres compagnons, fermiers de lad. viconté, bailloient à ferme la branche de l'acquit dud. port de Jumieges; mais, de la maniere du cueillir n'est point si amplement contenu en sad. depposition comme il entend la vérité de la chose. Sur quoy de nouvel il a esté examiné et dit et deppose, sur ce enquiz, qu'il a passé cinquante ans que lui et lesd. Cauchevaque et Barate furent fermiers de lad. viconté, par la maniere que dit est; maiz ne la tindrent pas les trois ans entiers, car ung nommé Guillaume Dufou, bourgois de Rouen, l'enchiery sur eulx et en demoura fermier. Et ne tindrent lad. ferme que ung an ou an et demi. Pendent lequel temps qu'ilz tindrent et occuperent lad ferme, ilz baillerent les branches d'icelle, comme le port de Moulineaux et le port de Jumieges. Et se bailloient icelles branches pour les trois ans, ainsi qu'ilz tenoient lad ferme de la viconté. Enquiz que c'est et comme s'entendent lesd. branches, et sur qui et comment elles se cueilloient, et qui furent cellui ou ceulx qui les tenoient de leur bail? Dit premierement que ilz baillerent la branche du port de Moulineaux, selon son adviz, à ung surnommé De la Rue, dit Moreau. En laquele branche estoient subgiez ceulx qui venoient arriver aud. port de Moulineaux ou de la Bouille (qui deschargoient leurs marchandises, feussent blez, vins ou autres choses et qui chargoient aud port en vaisseaulx de mer ou autres, pour aler aval lad. riviere,) de païer autel et semblable acquit comme en lad. viconté de l'eaue. Mais de ce qui arrivoit aud port pour traverser lad. riviere seulement n'a point de congnoissance que aucune chose en ait esté cueilli, touchant l'acquit de lad. viconté. Et si dit que, au droit de lad. branche du port de Moulineaux, appartenoit la re-

vennue de certaine piece de pré, nommée Lamare, contenant trois vergées ou environ. Item, quant au regard de la branche dud. port de Jumieges, dit semblablement que toutes denrées ou marchandises, soient vins, blez ou autres choses, qui viennent et abordent sur lad. rivière de Seyne, en chariotz, charettes ou autrement, depuis Caumont, en venant en aval, jusques et comprins led. port de Jumieges, qui descendent et sont chargez en vaisseaux de mer ou autres pour aler aval lad. riviere, doivent et sont tenuz païer semblable acquit aux fermiers de lad. branche comme ilz feroient en l'acquit de lad. viconté, s'ilz passoient par devant lad. ville de Rouen. Et, à parler particulièrement dud. port de Jumieges, dit qu'il y a hanté et fréquenté long temps a et congnoist bien que le bac, les flettes et les bateaux, qui lors y estoient et qui faisoient le passage dud. travers de lad. riviere, estoient et appartenoient aux religieux de Jumieges et estoient menez et conduitz par leur fermier ou passagier. Et là païoit-on la peine du passage seulement, comme il lui semble. Car, pour led. acquit de la viconté, le fermier branchier ne prenoit aucun acquit, pour led. travers, dont il ait congnoissance. Maiz aud. port se prenoit l'acquit de lad. viconté, par la main dud. fermier branchier, sur toutes icelles denrées et marchandises, qui venoient aborder et descendre aud. port, pour chargier en vaisseaulx et mener aval lad. riviere, tout ainsi et par la maniere que dit est du port de Moulineaux, de la Bouille, de Caumont et des autres. Ne il n'ouyt oncques parler que, pour ledit travers, aucune chose feust païée à lad. ferme de la viconté.

Enquiz quelz fermiers branchiers ont esté de son temps et de sa congnoissance aud. port de Jumieges? Dit qu'il a memore d'un surnommé Hervieu, qui cueilloit led. acquit et demouroit aud. port, du costé et soubz la Quiefvoye, ne d'autres fermiers n'a point de souvenance. Dit oultre, sur ce enquiz, qu'il ne scet pas comme on se gou-

verne ne comme on s'est gouverné ou fait dud. acquit, depuis la venue et descente des Angloiz en Normendie, pource que depuis ce temps il n'y a point frequenté ne repairé.

Du vendredi vi^e^ jour d'avril M. CCCC. LIII, après Pasques,

Thomas Deron, demourant a present à Saint-George, sur Fontaines-le-Bourg, aagié de LXIX ans ou environ, jure etc., Dit et deppose qu'il a bien memore que, depuis demi-an ença ou environ il a esté examiné par Jacques Garoul, lieutenant general du vicomte de Rouen, et sa depposicion escripte sur savoir qu'il avoit veu et congneu le temps passé de l'acquit et droicture que le Roy ou ses officiers en la vicomté de l'eaue de Rouen avoient et prenoient au port et travers de Jumieges..... Dit oultre, sur ce enquiz, que, environ ce temps qu'il fu examiné, Guill. Couldren, lieutenant du vicomte de l'eaue, en parlant et communiquant avec il qui deppose, sans fourme d'examen et sans aucune chose escripre, dont il ait congnoissance, lui demanda du fait dud. acquit. Auquel il lui en respondi ce que bon lui en sembloit, et lui semble que lors il en parla à l'un et à l'autre. Et encores, lui sur ce bien advisé comme il dit, en deppose de nouvel. C'est assavoir : Que, par l'espace de XL ans ou environ, il a esté, le temps passé, audevant de IX ans ou environ, officier en ladicte vicomté de l'eaue, tant à l'office du poix que à l'office de sergent.

Dit oultre, sur ce enquiz, que de tout son temps il a veu que les fermiers de la vicomté de l'eaue bailloient les branches de leurs fermes. Entre lesquelles estoient : le port de Moulineaux, de la Bouille, de Caumont, le val des Leups, Saint Joire, la Foullerie, Anneville, les Tieulleries, Yville et le port de Jumieges, qui sont lieux et places de passage et de chargier denrées et marchandises pour aler amont et aval. Et a tousjours veu et congneu que, en fai-

sant iceulx baulx, l'en faisoit declaracion de la maniere de l'acquit. C'est assavoir, que quant en aucuns d'iceulx lieux et portz chargoient denrées ou marchandises, feussent vins, blez ou autres choses, et c'estoit pour mener amont la riviere, jusques à Rouen ou dedens la banlieue, ilz ne païoient point aux fermiers branchiers, maiz païoient à lad. viconté de l'eaue. Maiz s'ilz deschargoient à aucuns d'iceulz portz de l'eaue à terre les denrées et marchandises qui venoient d'aval amont deschargier es pors et lieux dessusdiz, ilz païoient aux fermiers branchiers. Et au regard des denrées et marchandises qui chargent de terre en l'eaue en iceulx lieux et pors pour aler aval vers la mer ilz doivent l'acquit ausd. fermiers branchiers. Et depuis la banlieue dud. Rouen en avalant pevent païer s'il leur plaist en iceulx lieux et ports où ilz chargent ou aler ce païer aud. port de Jumieges, au lieu dit le peel du Kayle-Roy. Maiz ne pevent passer led. pel que ce ne soit en dangier de la poursuite ou de l'amende ou forfaiture. Maiz au regard de prendre ledit acquit sur les denrées et marchandises entrans, passans et traversans ou bac, flettes ou bateaulx des religieux de Jumieges aud. port, il n'en ouyt oncques faire aucune mencion et ne scet point que aucun acquit en feust paié à celle cause et que, se aucun en devoit estre paié, il seroit en raison que le Roy querist le bac et le passage. Et aussi, dit oultre, que expressement, quant lesd. baulx se faisoient ausd. fermiers branchiers, on leur desclairoit qu'ilz prendroient sur ce qui seroit chargé en la banlieue pour aler en la mer et ne cueildroient riens de ce qui seroit chargé pour venir amont, dedens la banlieue. Et n'estoit en riens parlé des denrées qui traversoient en bac et en bateaulx ès lieux dessus declairez.

Enquiz se pendent le temps qu'il a esté officier en lad. viconté de l'eaue il a congneu et frequenté les ports et lieux dessus declairez? Dit que par plusieurs fois il y a esté

et envoyé, tant pour l'imposicion foraine que pour le demaine forain. Et a bien veu que, des denrées qui chargoient par les manieres devant dictes d'amont et d'aval acquit se païoit aux fermiers branchiers, maiz ne vit oncques ne ouyt parler que ce qui passoit seullement au travers de la riviere, au bac batteaux ou flettes des religieux de Jumieges, païast aucun acquit ausd. fermiers branchiers.

Enquiz oultre s'il a point memore quelz fermiers branchiers il a veu de son temps sur lesd. lieux et ports? Dit qu'il n'en a memore si non d'un nommé Colin le Comte et d'un autre, nommé Massiot Guillebert, qui cueilloient lesd. acquitz par la maniere devant ditte. Et en ce temps ouy dire que led. Massiot avoit esté approuché en la jurisdiction d'iceulx religieux de Jumieges pour avoir entreprins d'avoir cueilli led acquit sur les choses traversans lad. riviere ou bac desd. religieux. Et disoit-on qu'il en avoit fait amende et qu'il en avoit crié mercy à l'abbé, qui lui avoit donné lad. amende.

Enquiz quans branchiers il y avoit esd. pors et de quele revenue ilz estoient et en especial led. port de Jumieges? Dit que, à icellui port de Jumieges avoir ung fermier branchier, pource que led. port estoit loing des autres et n'y eust pas bien peu entendre. Et pour les autres ports n'avoit que ung fermier branchier, pource qu'ilz estoient assez prouches les ungz des autres, combien qu'ilz povoient bien avoir des parchonniers avecques eulx. Et, au regard de la valeur, dit qu'ilz estoient de petite valeur, comme chacune branche, c'est assavoir, led. port de Jumieges XL. s. t. ou environ. Et l'autre branche, pour ce qu'ilz estoient plusieurs ports, estoit de VI. l. ou environ.

Jehan le Vigneur, dit Frontebosc, demourant en la parroisse de Saint-Andrieu, aagié de LXV ans ou environ, jure etc., deppose que, grant piece a et ou temps de sa

jeunesse, comme l'an mil CCCC V. VI. VII et VIII, il hantoit bien communement aud. port de Jumieges, par le moïen d'un notable homme, riche marchant, demourant à Rouen, nommé Jehan Langloiz, qui se mesloit entre autres choses, de marchandise de bois à ardoir. Et, pour compter icellui bois, estoit, il qui deppose, occuppé aud. port de Jumieges. Et a bien memore que il vit une foiz que ung bastel fut empeschié et suy pour non avoir païé le hurtage aud. Kay-le-Roy. Maiz il fu ramené d'amont où il s'en venoit et mené au chastel de Vatteville. Et disoit-on que telle estoit la coustume et la maniere de faire...

Dit oultre que bien est vray que, puis demi-anença, ainsi comme il qui parle passoit devant l'ostel de la vicomté de l'eaue, Guill. Couldren, lieutenant du viconte, le appella et lui demanda, devant tous ceulx qui là estoient, sans fourme d'examen et sans riens escripre, qu'il savoit dud. acquit. Lequel lui en dist ce qu'il en savoit lors. Et depuis et de present s'en est dementé et plus adverti qu'il n'estoit lors, en la maniere que cy-dessus a depposé. Et, au regard de ce que, en la depposicion escripte par led. Guill. Couldren est faicte mencion des denrées et marchandises, qui passoient au travers dud. port de Jumieges, en l'an mil CCCC et VII que les grans gelées furent et que la riviere de Seyne estoit gelée, dit : Qu'il est vray que lors estoit, en la fosse de Leure une grant venue de navires jusques au nombre de LII. nefz à chasteau devant, chargees de marchandises, comme de harens, figues, de vins doulx et d'autres choses. Et pource que les marchans avoient haste, pour la saison de Karesme qui aprouchoit, de mener leurs denrées et marchandises, et que ilz ne povoient traverser leurs navires à Honnefleu, au regard de ceulx qui vouloient aler ou païs d'oultre-Seine, ilz en firent chargier grant nombre en charrois et les firent venir audit port de Jumieges pour les passer et traverser par dessus la glace. Et pource que les bors de la riviere n'estoient pas fermez,

pour le flo et reflo de la mer, le pontonnier ou passagier du bac desd. religieux, qui pour lors estoit nommé Guillaume Hervieu, qui aussi estoit fermier branchier, avecques ung nommé Cauvyn, de la viconté de l'eaue, appliqua soliveaux et longues pieces de bois à aler de terre jusques au fort de la glace de lad. riviere, pour eschiver au dangier des borts, et, par la dessus, tant d'un costé que d'autre de lad. riviere, passoient les chariots et autres marchandises. Et, en ce faisant avoit grant peine et grant labour led. passagier et ses aides, et aussi en cueilloit-il son passage. Mais n'a point de congnoissance que il en cueillist aucun acquit, ou nom et au tiltre dud. acquit de la viconté.

Enquiz quelz autres fermiers branchiers il a [veus] aud. port? Dit qu'il y a veu led. Cauvyn apres le trespas dud. Hervieu. Et si y a depuis veu ung nommé Massiot Guillebert, duquel Massiot Guillebert l'en disoit qu'il avoit cueilli acquit aud. port ou passage de Jumieges, à Herteauville, sur les hommes desd. religieux; pour laquelle cause il avoit esté en grant inconvenient de proces, tant qu'il en estoit alé à Vernon, devers l'abbé, qui lors y estoit, et lui en avoit fait amende et crié mercy. Enquiz sur la revenue dud. acquit aud. port de Jumieges : Dit que de certain n'en sauroit depposer, maiz, en tant qu'il y en peult souvenir, il n'estoit pas baillé à grant pris communement. Et s'il estoit baillé à VIII ou X livres, c'estoit bien hault et bien largement; et encores ne sauroit dire se c'estoit pour III ans que la ferme estoit baillée ou par chascun an.

Robert Dufay, demourant en la parroisse Saint-Estienne aux Tonneliers de Rouen, aagié de cinquante ans ou environ, jure, etc., dit et deppose que bien est vray que, depuis demi-an ou environ, Guill. Couldren, lieutenant du viconte de l'eaue parla à lui en l'ostel dud. lieutenant, où icellui lieutenant l'avoit mandé, par Baleure, sergent. Et lui demanda led. lieutenant qu'il savoit du fait dud. acquit. Sur quoy il dit et respondi ce qu'il en savoit et ce qu'il

est encores prest de dire et depposer, c'est assavoir : Que lui qui deppose est natif de Vatteville et que, en son jeune aage il servoit à Conyhoult, en la parroisse de Jumieges (1), ung nommé Vitou, qui estoit du mestier de la mer, et y demoura deux ans. Et depuis s'en ala demourer aud. lieu de Vateville, chiez son pere. Et depuis, c'est assavoir du temps de la redduction du païs de Caux, qui fu en l'an mil CCCC XXXV, s'en est venu demourer en ceste ville de Rouen. Et des lors estoit et encores est marié; et se mesle dud. mestier de la mer. Et a bien memore et souvenance que plusieurs fois, delors et depuis le temps de sa jeunesse, il a passé et rappassé au travers de la riviere de Seyne, aud. port de Jumieges, aucunes foiz à cheval autres foiz à pié, et si scet bien où est le lieu nommé le Kay-le-Roy, et l'endroit où est fiché ung pieu où l'en disoit communement que les bateaulx forfaiz ou mal acquitez estoient mis ou atachiez, et y en a veu aucunes fois. Maiz quelle amende ou forfaiture ilz païoient ne à qui elle appartenoit, il n'en sauroit depposer...

Item dit qu'il est bien memoratif que en l'année des grans gelées, pour le temps que Venable fu exécuté, qui fu l'an mil CCCC XXXIIII ou environ, il qui deppose passa à cheval lad. riviere du travers dud. port, par dessus la glace et nesge qui y estoit et ne païa riens, et aussi on ne lui demanda riens. Ne autrement ne plus avant, sur le faict desd. acquitz ne sauroit parler ne depposer quelque chose que escripte en ait esté. Ainsi signé : G. du Val.

Ensuivent les depposicions des tesmoingz examinez par Guillaume Couldren, lieutenant de Louys de Cormeilles, escuyer, viconte de l'eaue de Rouen, dont le recollement a esté fait par Pierres Daron, lieutenant-général de noble

(1) Quatre hameaux composaient la paroisse de Jumièges, c'étaient alors, comme aujourd'hui, le Mesnil, Conihoult et Herleauville.

homme, monsieur Guillaume Cousinot, chevalier, seigneur de Monstreul-sur-le-Bois, conseiller du Roy, nostre sire, et son bailli de Rouen, appellé et present à ce Guillaume du Val, tabellion de Rouen, aux jours et par la maniere que cy-devant est declairé.

Premièrement.

Thomas Deron (1), demourant à Saint-George sur Fontaines-le-Bourc, aagié de LXXII ans ou environ, jure etc., dit et deppose qu'il a esté officier en lad. viconté par l'espace de XXX ans ou plus, tant en l'office du poix comme en office de sergent. Et a veu, de tout son temps, que les fermiers de lad. viconté bailloient à leur proufit le passage et travers du port de Jumieges et que, en icellui port, le fermier prenoit et recevoit semblables acquitz des denrées passans et traversans lad. riviere de Seyne comme on les prent en la viconté de l'eaue, de celles qui passent par lad. riviere, devant lad. ville de Rouen. Enquiz s'il a point memore des fermiers qui pour lors estoient ne de ceulx à qui ilz bailloient icellui port? Dit qu'il n'en a point de memore, si non d'un homme nommé Massiot Guillebert, lequel a tenu icellui port depuis que les anglois entrerent dedens Rouen. Auquel on le bailloit à le cueillir en la fourme et maniere acoustumée au devant de la conqueste d'iceulx angloiz. Et plus avant sur lad matiere ne sauroit que depposer.

Robert Dufay, demourant en la parroisse Saint Estienne en la rue aux Tonneliers de Rouen, aagié de cinquante ans ou environ, jûre etc., dit et deppose qu'il a veu cueillir au port de Jumieges, en ung endroit que l'en appelle le Kay-le-Roy, des denrées et marchandises qui traversoient

(1) Recolé par Pierres Daron, lieutenant etc., present G. du Val, tabellion, le VIe d'avril M. CCC. LIII après Pasques.

la riviere aud. port, tout et tel acquit comme l'en faït païer en la viconté de l'eaue de Rouen. Et y païoit ung homme pour lui et son cheval chargé de marchandise, ung blanc ou demi-breton ; et l'appeloit-on la coustume du Roy. Et en a veu fermier Massiot Guillebert lequel avoit commis cellui qui gouvernoit le port de Jumieges à cueillir pour lui led. acquit et travers pour le Roy, nostre sire. Et a bien memore qu'il a veu la riviere de Saine si fort gelée qu'il passoit lad. riviere par dessus la glace ; maiz, pource qu'il ne portoit riens, le passagier du bac n'en demandoit riens, pource qu'il ne passoit point par led. bac. Mais s'il eust porté aucunes denrées il en eust païé acquit pour le Roy, comme dessus est dit. Et plus n'en scet (1).

Jehan Le Vigneur, dit Frondebosc, demourant en la parroisse Saint Andrieu de Rouen, aagié de LX ans ou environ, jure, etc., dit et deppose qu'il a veu de tout son temps cueillir acquit pour le Roy des denrées passans et traversans par le port de Jumieges, en ung port nommé le Kay-le-Roy. Et a bien XL ans qu'il y vit ung qui tenoit led. passage à ferme, soubz les fermiers de la viconté de l'eaue de Rouen. Et si a veu passer par dessus la glace une charette et chevaulx chargiez de marchandises. Et cueilloit icellui fermier l'acquit d'icelles denrees et marchandises. Et servi pour lors ung nommé Vassi. Et estoit une fois avecques lui qu'il vit passer par led port ung riche homme, nommé Jehan Langloiz, de Routot, qui aloit achater à Harfleu toutes manieres de denrées et marchandises, comme garance, figues, vin doulx et autres denrées de toutes cessences, lesquelles il faisoit amener à charroy et les faisoit passer par dessus la glace, pour ce que la riviere estoit si fort geleé que les charectes et chevaulx passoient par dessus tous chargez. Lesquelles denrées et marchandises, charettes et chevaulx ledit marchant

(1) Recolé.... (ut suprà.)

acquitoit comme il eust fait en la viconté de l'eaue de Rouen. Maiz ne scet se led. acquit estoit pour le Roy ou non, et croit mieulx que c'estoit pour le Roy que autrement, pource que le bac d'iceulx religieux ne servoit de riens pour lors à ceulx qui passoient et traversoient. Et plus n'en scet (1).

. . . . . .

Philippot de la Rue, dit Moreau, demourant à Sahurs, aagié de IIIIˣˣ ans ou environ, jure etc., dit et deppose que passé à cinquante ans et tousjours depuis a veu bailler par les fermiers qui estoient en la viconté de l'eaue, depuis la rebellion du païs de Caux, le port et travers de Jumieges, à le cueillir, par ceulx qui le tenoient, sur les denrées qui passoient et traversoient par led. port tout en la fourme et maniere que les marchans, à qui lesd. denrées appartiennent, eussent païé en la viconté de l'eaue de Rouen, se ilz eussent passé par la riviere de Sayne audit lieu de Rouen. Mais il dit que ce qui a aboly le droit du Roy aud. port, a esté pource que ceulx qui tenoient le bac des religieux de Jumieges, prenoient lad. ferme des fermiers de la viconté ou de ceulx à qui lesd. fermiers l'avoient baillée. Et si a esté long temps en non valoir, pource que au temps de la guerre nul ne se osoit porter fermier ne acquiteur. Et celluy qui tenoit le bac si cueilloit toujours, avec son passage, l'acquit du Roy ; par quoy plusieurs qui y passoient ne scavoient se ce que led. passager leur demandoit et faisoit païer estoit pour le Roy ou pour les religieux dud. lieu de Jumieges. Et plus n'en scet. Ainsi signé : Couldren (2).

. . . . . .

Cette presente coppie a esté collacionnée aux originaulz

(1) Recolé ... (ut suprà.)

(2) Recollé.... le mercredi XXVIIIe jour de mars MCCCCLII, présent led. tabellion.

des informacions et recollemens dessus transcrips le quatriesme jour d'aoust, l'an mil IIII^c cinquante trois, et, par l'ordonnance de justice, baillée et delivrée, close et seellée aux religieux, abbé et convent, de Saint Pierre de Jumieges pour eulz en aidier et leur valoir, en temps et lieu, ce qu'il appartiendra. Laquelle collacion a esté faicte par le commandement de Pierre Daron, lieutenant general de Mons^r le bailli de Rouen, par moy, Jehan Dauteny, greffier dud. bailliage, l'an et jour dessusd. (Signé) J. Dauteny.

LXXII.

Commerce avec Anvers. — Prises de navires. — Protection accordée par Rouen aux marchands (1).

1453, oct. 1^er.

« Sur ce que les marchans de ceste ville frequentans à Anvers, en Breban, ont puis nagueres appointé avec ceulx dudict Anvers pour la contremarque de la prinse faicte par Robin Girault et ses complices, sur la mer, eulx estans en ung balenjer que ledict Girault et sesd complices nommoient le balenjer de Rouen, moïennant lequel ilz prindrent une estute et les marchandises dedens, que conduisoit Cornille Moil dud. lieu d'Anvers, disans lesd. Girault etc., que lad. estute et biens appartiennent à Anglois. Et toutesfois il a depuis esté trouvé que lad. estute et biens dedens,

(1) Arch. mun. de Rouen, *Délibérations*, A. 8, fol. 12, r°.

appartiennent ausd. d'Anvers. Pourquoy lesd. Girault etc., ont esté condempnez en restitution. Pour laquelle restitution lesd. d'Anvers se sont prins ausd. marchans de cested. ville, quant ilz se sont trouvez aud. lieu d'Anvers, obstant que led. Girault et sesd. complices, ensembles leur balenjer, se nommoient et reclamoient de Rouen. Parquoy a convenu ausd. marchands de cested. ville, faire l'appoinctement qui ensuit, sauf leur rescor sur led. Girault et sesd. complices etc., par la somme de deux cens escus d'or, qu'ilz ont promis païer ausd. d'Anvers. Pour laquelle mesme consideré qu'ilz sont innocens de ceste prinse, et qu'il leur convient fournir bonne ....., et que led. Girault et sesd. complices sont impuissans (1) et en lieu où l'en ne les peut recouvrer, ont faict requeste aux conseillers dessusd. afin d'avoir l'aide de lad. ville en aucune somme de deniers, pour aider à fournir et païer lad. somme de 200 escus etc.

« Sur laquelle requeste, consideré ce que dessus est dit, a esté deliberé que l'en prestera et delivrera, des deniers de lad. ville, ausd. marchans de cested. ville, et par fourme de prest et sauf, une autre fois à le recouvrer sur iceulx marchans, la somme de cinquante livres tournois, pour aidier à iceulx marchans, à faire leur paiement desd. IIIc escus d'or; et lequel prest se doit faire à Robinet le Cauchois, Colin Basin, Pernot Letellier, Jehan Daubeuf et autres.

(1) Insolvables (?).

LXXIII.

Compagnie normande. — Contestations entre Rouen et Caen (1).

1459, ECHIQUIER DE LA S. MICHEL.

En l'Eschiquier [de Normendie, tenu à Rouen au terme S. Michiel mil CCCC cinquante et neuf,] Martin des Essars, procureur des bourgois, manans et habitans de la ville dud. lieu de Rouen, d'une part, et Richard le Cloutier, filz et heritier de deffunct Rogier le Cloutier, d'autre part, presenterent devers la Court une cedulle en papier qu'ilz disoient contenir l'appointement fait, traitié et accordé entr'eulx du proces que ilz avoient oud. Eschiquier, de laquelle cedulle la teneur ensuit :

Du proces et descord pieça meu et pendant en l'Eschiquier de Normendie, entre les bourgois, manans et habitans de la ville de Rouen, d'une part, et Richard le Cloutier, filz et héritier de deffunct Rogier le Cloutier, en son vivant bourgois de Caen, porteur de lettres royaulx, d'autre part. Sur l'arrest à cause de forfaiture, fait à la requeste du procureur de lad. ville, sur certains vins que led. deffunct Rogier le Cloutier avoit achetez à Paris ou ailleurs, au-dessus des Blans Murs, et iceulx fait amener par la riviere de Seine jusques aux Kays de Rouen, pour les mener en lad. ville de Caen ou ailleurs que faire, que faire ne povoit ou devoit, par les privilleges de lad. ville, comme disoient lesd. bourgois conseillers. Et le dit Richard

(1) Arch. de la Cour d'appel de Rouen, *Appointements de* 1459, 2e et petit registre, fol. 36 v°.

le Cloutier disoit ou vouloit dire et soustenir le contraire, et que sans cause led. arrest avoit esté fait ; icelles parties comparens par Martin des Essars, procureur de lad. ville, d'une part, et led. Richard le Cloutier pour lui et soit faisant fort de ses autres freres et personnes heritieres dud. Rogier le Cloutier, d'autre part, pour eschiver à proces et nourrir paix et amour entr'eulx, confesserent avoir fait entre eulx traictié et appointement, en la manière qui s'ensuit ; c'est assavoir que ilz accorderent led. cas, arrest et proces estre du tout mis au neant, comme cas non advenu, sans ce que, pour le temps avenir, aucune desd. parties le puisse traire ou amener à conséquence, ne s'en aider à pessession, exempcion, proprieté ne autrement en quelque maniere que ce soit ou puist estre, et par tant furent contens. Lequel appointement fut par la Court receu et lesd. parties condempnées, de leur consentement à icellui tenir, jouxte sa fourme et teneur. Et par vertu et en obtemperant aux lettres de congié et licence, octroïez par le Roy, nostre Sire, à toutes les parties qui avoient causes et procès, oud. Eschiquier, de povoir traicter et accorder sans amende desd. causes et proces, pour ceste fois seulement, congié de Court sans amende fut donné ausd. parties dud. descord et proces, jouxte lesd lettres, pourveu que ce ne touche ou regarde le droit ou interest du Roy, nostred. Seigneur, en autres choses que en lad. amende. Donné soubz le seel dud. Eschiquier, en l'an et Eschiquier dessusd. etc.

Collacionné.

LXXIV.

Pêche féodale en Seine devant Vatteville (1).

1459, mai 15.

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Nicollas de Freville, garde du seel des obligacions de la viconté du Pontautou et Pontaudemer, salut, Savoir faisons que pardevant Raoullet Dumont, clerc tabellion juré pour le Roy nostre sire en lad. viconté, en siege de Bourneville et Vatteville, furent presens Robin Leboullenguier, dit Pouchet, Pierres Leblont, Drouet Lemere, Guillaume Hue, dit Cochon, Motin Toqueville, Jehan Boquet, Colin Pierres, Jehan Masselin, Raoul Colleaulx, Colin Huet, Jehan Leviellart, dit Denise, Guillemin Regnoult, Michault Lemaire, Jehan Delauney, Vincent Lechambrelenc, Jehan Cardon, Perrin Penouel, Perrinot Lefevre et Henryet Leconte, tous parroissiens de la parroisse de Vatteville, lesquelx tant pour eulx que eulx faisans fors, en ceste partie, des autres habitans d'icelle, promectent qu'ilz auront agreable et leur feront ratiffier ce qui ensuit, quant requis en seront, fistrent, nommerent, constituerent et establirent leurs procureurs generaulx et certains messaigers especiaulx, c'est assavoir : lesdis Colin Pierres, Henriet Leconte, Drouet Lemere, et Drouet Hacqueville, absent, et chascun d'eulx portans ces presentes pour paciffier et appointer avec Jehan Desplanches [aïant le droit, en ceste partie, de Thomas Poignant, escuïer,] de certain procès pendant en l'Eschiquier de Normendie, entre lesd. parroissiens,

(1) Archives de la Cour d'appel, à Rouen ; *Appointements de* 1459, fol. 344 r°.

d'une part, et led. Desplanches, d'autre, touchant le descord d'une pescherie en Sayne, à l'endroit dud. Vatteville, promectans lesdis constituans de bonne foy et sur l'obligacion de tous leurs biens et de leurs hoirs presens et advenir, à tenir pour bon, vallable, ferme, estable et agreable à tousjours tout ce que par lesd. procureurs ou l'un d'eulx, de l'accord et consentement de Hébert Gennier et Guillaume Leterrier, conseillers en court laye ou de l'un d'eulx, sera sur ce traictié, besoignié, appointié et autrement accordé, et y faire et besoigner tout ainsi et en la forme et maniere que lesd. constituans feroient ou pourroient faire en leurs personnes, se presens y estoient, et peïer le juge et amende, se mestier est. En tesmoing de ce Nous, à la relacion dud. tabellion, avons seellés ces lettres dud. seel, saulf aultruy droit. Ce fut fait l'an de grâce mil IIII^{c}LIX, le penultiesme jour d'Avril. Presens : Denis Beuselin, Robin Guennier et Guillemin Bonsens, escuïer. Ainsi signé : R. Dumont.

Apparu, d'autre part : Lesquelx recognurent leurd. traictié et appointement estre tel qu'il s'ensuit, c'est assavoir : Que lesd. pour eulx et procureurs desd. parroissiens, à ce conseillés par lesd. Guennier et Leterrier, qui presens estoient et de leur consentement, confesserent tant pour eux que pour leurs hoirs et successeurs, parroissiens de lad. parroisse de Vatteville, que les dictes pescherie et eaues d'icelle competoient et appartenoient aud. Desplanches. Et se desisterent et despartirent de l'empeschement par eulx mis ou donné en icelles eaues et pescherie, voullans et accordans que led. Desplanches, ses hoirs ou ayans-cause, puissent pescher en icelles eaues et pescherie, par tellez personnes ses commis et deputez en icelles, bailler afferme ainsy que bon leur semblera, moyennant et parmy ce que led. Desplanches, tant pour lui que pour ses hoirs, confessa semblablement que iceulx parroissiens, leurs hoirs et successeurs, avoient et ont droit de bailler à ferme

ainsi que bon leur semblera, moyennant et parmy ce que led. Desplanches, tant pour lui que pour ses hoirs, confessa semblablement que iceulx parroissiens, leurs hoirs et successeurs avoient et ont droit de pescher esd. eaues et pescheries, toutesfois que bon leur semblera, par lui poïant ung trait de chascune sayne, rais ou aplet qu'ilz auront esd. eaues et pescheries, pour chascune marée, qui vient deulx fois pour jour et nuyt, à prendre icellui trait, au choys dud. Desplanches, ses commis ou fermiers, ainsi qu'il a esté acoustumé d'ancienneté après le premier trait. Et s'ilz ne faisoient que ung trait, il ou ses hoirs, fermiers ou commis, auront la moitié du poisson qui sera peschié. Accordant, par led. Desplanches ausd. parroissiens leurs hoirs et successeurs qu'ilz aient ce droit de pescher ou temps advenir, esd. eaues et pescheries, par prenant et ayant ce que dit est. A laquelle chose faire lesd. procureurs, ès noms que dessus, se submisdrent et l'accorderent. Et oultre, pour supporter aux fraiz, mises et despens que ont faiz lesd. parroissiens en la poursuite dud. procès, et pour le bien et advancement de leur communité, se submist et obliga [led. Desplanches] faire, rendre et poïer, par execucion ausd. parroissiens ou leurs ayans-cause, sur son droit desd. eaues et pescheries seullement et à tousjours dix livres tournois de rente par an, à poïer au terme S. Michel, premier paiement de la S. Michel prouchainement venant en ung an. Lesquelx dix livres de rente led. Desplanches, ses hoirs ou ayans-cause, pourront bailler en bonne et suffisante assiette, toutesfois qu'il leur plaira en la sergenterie de Romoys, de fons rente, le fons vaillant la rente, et icelle rente franchir et racquitter dedens quatre ans, par poïant ausd. parroissiens la somme de sept vings dix livres tournois, en aussi bonne monnoye et valleur qu'il court à present, avec les arrerages escheux et entrés, pro rata. Et pource que par la clameur de haro, [faicte par les gens

pescheurs ou commis dud. Desplanches,] icellui Desplanches avoit tousjours pretendu et pretendoit que la revenue de lad. pescherie, par especial led. trait de sayne feust sequestré durant led. procès, pendent lequel procès lesd. parroissiens ont continué lad. pescherie et apliqué lad. revenue à leur prouffict sans en avoir fait aucune sequestracion, led. Desplanches tint pour quictes et deschargés lesd. parroissiens et tout ce qu'il leur pourroit demander, à cause dud. sequestre et revenue de lad. pescherie, promectant que pour lui ou aultres aucune chose ne leur en sera demandée et les en acquicter vers tous et contre tous.

Lequel appointement lesd. parties, chascun en son fait et regard, promisdrent tant pour eulx que pour leurs hoirs et ayans-cause, tenir, enterigner.... Ce fut fait l'an de grace mil IIII^{c} LIX, mardy quinziesme jour de May, presens : Melaigne Hainffrey, Guillaume Lebienvenu, advocatz ; Robert d'Orliens et Jehan de Maillocq, escuïers ; Jehan Boutin, Jehannin Fleury, Robinet Hacqueville, Guillaume Morel et Jehannin Quiefdostel dud. lieu de Vatteville, tesmoings sur ce requis et appellez. Ainsi signé : E. Lefournier.

Collacion faicte.

LXXV.

Embouchure de la Vire. — Lais et relais de la mer. — Marais de Nully. — Salines (1).

1459, aout 3.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Nicolas de Foullongne, escuïer, garde du seel des obligacions de la viconté de Baïeux, salut. Comme Raoul Lenfant, escuïer de la parroisse de Montmartin fust jà pieça tourné devers Reverend Pere en Dieu monseigneur l'evesque de Baïeux et luy eust donné à entendre que d'ancienneté il avoit pluseurs pieces de terre assises es marestz de Nully, es fiefs et mectes de sa baronnie dud. Nully, qui longtemps avoient esté en la main de mond. sieur et de ses predecesseurs, pour cause de ce que lesd. marests avoient très longuement couru en la mer, en luy requerant delivrance lui estre faicte d'icelles pieces de terre, obeissant en faire et païer à mond. seigneur tout ce que tenu en estoit d'ancienneté. En obtemperant à laquelle requeste lui eust esté faicte delivrance, par Guill. du Bosc-Jugan, lors lieutenant du seneschal de mond. seigneur, en tant qu'il povoit avoir de terres appartenantes aud. escuïer entre le grant fossé, qui anciennement rompit et d'empuis fut reprins et restoupé et enquel il a encore apparence de pieux dud. estoupement respondant au coing du fossé de la beque, par devers Montmartin. Soubz umbre de laquelle delivrance, led. escuïer eust encommenchié à mectre closture de diguerie

(1) Archives de la Cour d'appel, à Rouen ; *Appointements de* 1459, fol. 166 v°.

[a] icelles pieces de terre ainsi à lui delivrées par led. lieutenant. Laquelle closture et diguerie, ainsi encommencées et entreprinse par led. Lenfant, venue à la cognoissance de Thomas du Chastel, ensement escuïer, sieur de S. Lambert et des parroissiens et habitans de la parroisse de Nully eust este par lid. du Chastel et parroissiens demolie et abatue, pour ce qu'ilz disoient et estoit leur intencion de dire et maintenir que, esd. marestz de Nully, lid. Lenfant ne ses predecesseurs n'avoient ne oncquez n'avoient eu aucune droiture, saisine ne pocession, mais estoient et appartenoient de tout temps dont il n'estoit memoire ausd. du Chastel et parroissiens en communité pour la sustentacion et nourrissement de leurs bestaulx, soubz la teneure et seigneurie de mond. seigneur l'Evesque et dud. sieur de S^{t} Lambert, tant comme ilz courront à la mer. Et se prins et clos estoient ilz seroient et appartendroient tant à mond. sieur l'evesque, aud. Du Chastel que aucuns particulliers d'iceulx parroissiens, par en faisant les rentes et devoirs de ce deubz. Mais povoit bien estre que les terres que demandoit Lenfant, et qui contenues et divisées estoient en certains roolles dont se aidoit led. Lenfant, estoient situées et assises es marestz de Montmartin, oultre la riviere de Vire et non pas esd. marestz de Nully.... Sur lequel cas ilz povoient avoir grant rigour de procès. Pour suir et eviter auquel, savoir faisons que aujourduy tiers jour d'aoust l'an de grace mil CCCC LIX, devant Guill. Beatrix, clerc tabellion du Roy nostre sire, juré commis et establi en la sergenterie d'Isigny, furent presens Jehan de Nullen, escuïer, procureur de mond. sieur l'evesque, et, en son nom lid. du Chastel, Donat du Liege, escuïer, Georget Jehan, Pierre Delamare..... tous parroissiens dud. lieu de Nulli, pour eulx et comme procureurs des autres parroissiens d'icelle [communité], presens, d'une part, et lid. Lenfant d'autre, lesquelz en usant de la grace faicte par le Roy nostre sire de povoir

appoincter sanz amende, pour nourrir paix et avoir entr'eulx, confesserent avoir faict accord et appointement sur lid. cas en la maniere qui ensuit :

C'est assavoir Que lid. Lenfant en recognoissant que [sur] led. marestz par luy encommenchiez à mectre en closture ne ailleurs esd. marestz de Nully il n'avoit aucune droiture, mais depuis led. demolissement avoit esté adverty que les heritages par luy demandez et qui contenus estoient en sesd. roolles, sont situez et assis esd. marestz de Montmartin, oultre lad. riviere de Vire et non pas esd. marestz de Nully, se desista et departi de toute l'entreprinse de diguerie, closture et pocession, par lui encommencée à faire esd. marestz de Nulli, tant en la salline et terres qui sont au bouet que autrement, promectant led. Lenfant, pour lui et comme soy disant et faisant fort avoir le droit par partage avecquez ses freres de toute la droiture que lui et sesd. freres eussent peu demander esd. marestz et se garantir vers sesd. freres, leurs hoirs ou ayans-cause que jamais esd. marestz de Nulli aucune droiture ne reclamance ne fera ne ne fera faire, mais, se aucune droiture y avoient, icellui Lenfant esd. noms y renonça par nos expres et la quita et delaissa à tousjours..... ausd. mons^r^ l'evesque, du Chastel et parroissiens, moyennant et parmi ce que lesd. mons^r^ l'evesque, du Chastel et parroissiens pour recompensacion des digueries ou amendemens que led. Lenfant avoit, souz umbre d'icelle delivrance, faiz esd. marestz, qui peuvent et pourront grandement estre à leur proufit et avancement se clore vouloient iceulx marestz ou partie d'iceulx, et pour eschiver à procès, leur saisine tenant, ont donné et païé aud. Lenfant la somme de cent livres, dont il fut et se tint pour bien content, pardevant led. tabellion. Et n'est point comprins ne entendu en ce present appoinctement une petite saline et le gravage à ce appartenant que souloit tenir Georget Renouf, contenant deux vergées, avec deux autres vergées auprès et joingnant

d'icelle, devers la riviere de Vire, le tout contenant quatre vergées ensemble ou en une piece, qui demoure par led. appoinctement aud. Lenfant a fin droiture, par ainsi que pour tous acquis il en sera tenu faire hommage à mond. seigneur de Baïeux, avec reliefz et XIII^mes^ quant le cas s'offrera, à laquelle acre led. Lenfant ou ses hoirs pourront faire une autre salline se bon leur semble..... Ce fu fait en jour, mois et an dessusdis, presens : Jehan Lecompte, sergent, et Lucas Estienne, tesmoings. Ainsi signé : G. Beatrix.

Collacion faicte.

LXXVI.

Contestations entre les marchands de sel de Bretagne à Rouen, et les courtiers de cuirs secs et salés. — Détails variés, tels que : fonctions des hôtes, impôts municipaux, etc. (1).

1463, APRÈS PAQUES.

Les gens tenans à Rouen l'Eschiquier de Normandie au terme de Pasques, l'an de grace mil CCCC soixante et trois, et tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme en ce present eschiquier, de la partie de Jehan Leroux, Jehan Marc, Michiel Charlemaine, Michiel le Tonnec, Jehan Maurray, Oilvier Carhais, Jehan le Tredour, Preigent le

(1) Archives de la Cour d'appel, à Rouen, *Causes expédiées et appointements en l'Echiquier de Pâques*, 1463, fol. 108 r° et suiv.

Moustrayer et Denis le Cannet, tous marchans du pays de Bretaigne, pour eulx et les autres marchans d'icellui pays, eust esté baillé requeste par escript, devers la Court, en forme de complainte, disans que ja soit ce que, de tout temps, ilz et leurs predecesseurs, marchans dud. pays de Bretaigne eussent acoustumé hanter en ceste ville de Rouen et aporter leur marchandise de sel, au bien et augmentacion d'icelle ville et de tout le pays, et q. en lad. marchandise menant ne vendant lesd. marchans ne leurs predecesseurs et temps passez ne fussent ou eussent esté tenus ne contrains de prendre courtiers pour faire les marchiez de leurd. sel ne aussi païer aucun courtage, mais eussent tousjours de ce esté francs, ce non obstant, de nouvel et puis nagaires Robin Deslesques, Jehan Hures et autres, eulx disans courtiers de cuirs secs et sallez, de sel et autres menus courtages en lad. ville de Rouen, avoient fait arrester lesd. marchans ou leurs navires en icelle ville disans iceulx courtiers que lesdiz marchans estoient subgez et contraingnables a faire païer led. courtaige, qui est de XII. d. t. pour chascune poise de sel livré en lad. ville. Ce que iceulx marchans disoient n'avoir oncques esté fait et que c'estoit novalité que lesd. courtiers se efforçoient à lever et mectre sus. Et, à chascune fois avoient iceulx marchans esté et estoient en necessité, pour avoir delivrance desd. arrests, de bailler pleige, bourgois de lad. ville et d'estre continuellement occupez ou procureur pour eulx en icelle ville à grans frais et despens, pour la deffense d'iceulx arrests, dont plusieurs proces estoient meus et pendans, en leur grant prejudice et ou retardement de lad marchandise, ou dommage de la chose publique ; requerans iceulx marchans à lad. court que les choses dessusd. considerées, dont ilz obeissoient informer, lesdiz arrests fussent par icelle court levez et qu'il fust deffendu ausd. courtiers que doresenavant ilz ne donnassent à iceulx marchans ne leurs semblables, apportans ou faisans venir sel en lad. ville, aucun

arrest ou empeschement à l'occasion dud. courtage, mais les en laissassent paisibles, ou que autrement leur fust pourveu de tel remede ou provision, sur ce, qu'il appartiendroit.

Sur laquelle requeste ou complainte et consideré que le cas regardoit fait de police et de marchandise, qui ne gist pas en proces ordinaire, et que desja plusieurs proces estoient meuz et pouroient chascun jour mouvoir, par divers arrests et pardevant divers juges à l'occasion dessusd. tant contre iceulx marchans que vers Rogier Leclerc, bourgois de Rouen et hoste d'iceulx marchans, icelle court afin de eviter ausd. proces, qui par une voye se povoient et pevent determiner, finer et vuider, eust evocqué tous les proces sur ce introduis et encommencez, pour, en lad. court, estre sur le cas procedé par voye de reformacion ou autrement, ainsi qu'il appartendra; et si eust esté appointé que les parties vendroient et seroient oyes oud. Eschiquer.

Et ce fait, se feussent comparus led. Rogier Leclerc et aucuns desd. marchans pour eulx et pour tous les autres marchans dud. pays, d'une part, et led. Deslesques, pour lui et lesd. autres courtiers, d'autre part. Lequel Deslesques, ou nom que dessus eust dit et remonstré que, de grande ancienneté il a esté acoustumé païer pour courtage du sel aporté en lad. ville, par les marchans de Bretaigne et de ailleurs, XII. d. t. pour chascune poise, dont .III. d. sont deubz à lad. ville. Et, à celle fin, se aidoient d'une lettre donnée en l'an mil .CCCC. VIII. par le bailli de Rouen, contenant forme d'ordonnance ou de declaracion, faicte par le conseil et advis des advocat et procureur du Roy, des conseilliers de lad ville de Rouen et de plusieurs marchans en grant nombre, par lesqueles il apparoit que, à la ferme des menus courtages de lad. ville, apartenoit le tiers du droit de ce que chascun courtier avoit ou devoit avoir esd. menus courtages; et contient que, de chascune

poise de sel, appartient à lad. ferme .III. d. pour le droit de lad. ville, qui est monstre qu'il en appartenoit, pour le tout, XII. d., dont VIII d. demeurent pour le droit des courtiers. Et, par icelle lettre avoit esté deffendu que nul ne s'entremeist du fait dud. courtage s'il n'avoit de ce lettres de don du Roy ou d'autre aïant povoir. Lequel don ilz avoient obtenu du Roy, nostre Sire, et si l'avoient eu du Roy deffunct. Pourquoy icelui Deslesques, oud. nom, disoit qu'ilz avoient droit de demander lesd. courtaige, et si disoit que ce n'estoit point novalité, mais chose créé d'ancienneté, qui n'estoit point en charge desd. marchans, car il disoit que led. Leclerc le recueilloit et s'en faisoit païer comme leur hoste, qui estoit la cause pourquoy il deffendoit et conduisoit en leur nom lad. matiere. Et pource que, à l'occasion de la guerre, les marchans forains avoient cessé a apporter sel en lad. ville, parquoy lesd. courtiers doubtoient que on leur voulsist obicer qu'ilz n'avoient pas eue possession continuele dud. courtage et reffusoit à leur en faire paiement, lesd. courtiers avoient obtenu lettres royaulx p^r faire commandement à tous marchans et hosteliers qu'ilz feissent ausd. courtiers paiement de leur droit de courtage, et ausdits hosteliers qu'ilz ne s'entremeissent d'en recevoir aucune chose. Et, en cas d'opposition, que assignacion fust faicte, aux parties, devant le bailli de Rouen ou son lieutenant. A quoy avoit eu contredit par led. Rogier Leclerc, hostelier, et plusieurs marchans, qui sur ce les tenoient en proces contre raison. Et obeissoit led. Deslesques, pour lui et ses compaignons, afin d'eschiver au travail desdis marchans, que se led. Leclerc vouloit consentir que de ce qu'il a receu et recevra desdis marchans, par sa confession et par celle d'iceulx marchans à l'occasion dudit courtage, qu'il nomme hostelage, lesd. courtiers puissent faire arrest sur lui et le poursuir comme ilz feroient sur lesd. marchans, ilz accordoient que ilz ne feissent faire aucun arrest ne donner empeschement ausdis marchans. Et par

ce et autres raisons disoit led. Deslesques, pour lui et sesd. compaignons, que à tort led. courtage leur estoit empesché.

Et au contraire icellui Leclerc et autres marchans eussent dit que led. courtage n'estoit point deu sur led. sel et que par lesd. lettres, données par led. bailli de Rouen, n'estoit point dit que dud. sel fust deu courtage ne autre chose que III d. t. pour le droit de lad. ville, qu'ilz ont tousjours païé et offrent païer. Et aussi, entre les autres marchandises declairées es lettres des dons que ont obtenuz les predecesseurs desd. courtiers, il n'est point nommeement mis led. sel, et l'ont fait mettre contre raison lesd. courtiers en leurs nouvelles lettres, qui est novalité ; et ne sera sceu ne trouvé que aucune chose leur en ait esté païé. Et quant ausd. lettres royaulx obtenues par lesd. courtiers, iceulx Leclerc et marchans eussent dit qu'elles estoient surretices et ne devoient sortir effect, et aussi s'estoient opposez à l'encontre et en estoit proces pendent devant le bailli de Rouen. Et, au regard de ce que prenoit led. Leclerc sur lesd. marchans, disoit que c'estoit pour son hostage et estoit de tout temps acoustumé et le gaingnoit bien, et aussi le païoient les marchans voluntairement. Car, par ce moïen, il les adreçoit et conduisoit et faisoit les diligences de leurs acquits, faisoit le compte de leurs marchandises, recueilloit les deniers et les faisoit bons, et aucunesfois leur avançoit de ses deniers leur paiement, et si ne païoient riens de leurs gistes et autres menuz suffrages en sa maison. Et si ne leur fault point de courtier ; et ainsi avoit esté de tout temps usé, comme ilz le offroient prouver et enseigner. Et, par ce et autres fais et raisons, disoient que à tort lesd. courtiers leur demandoient paiement dud. courtage.

Finablement, après que icelles parties ourent esté oyes, il eust esté et appoincté par la court que lesd. parties bailleroient par escript leurs fais et articles, et que chascun de

sa part feroit examiner le nombre de vingt personnes notables et produiroient devers la Court tout ce dont ilz se vouldroient aider, aux fins pour eulx prétendues. Pour faire lequel examen maistres Jehan de Courcelles et Jehan Fauc, conseillers et assistens oud. Eschiquier, eussent esté commis par la Court. Et, ensuivant lequel appointement, lesd. commissaires aient procédé à l'examen des tesmoings produis par lesd. parties, et aient mis devers eulx, d'une part et d'autre, tout ce qu'ils ont voulu dire et monstrer, aux fins par eulx prétendues, et le tout rapporté devers la court, pour en estre ordonné ainsi qu'il appartiendroit.

Savoir faisons que veues par la court lesd. enquestes, informacions et productions, faictes d'une part et d'autre; et eu sur ce conseil et advis a plusieurs notables personnes et consideré ce qui faisoit à considerer, à grant et meure deliberacion il a esté dit et declaré par la court que à tort et sans cause iceulx courtiers ont contendu vers lesd. marchans de sel, à avoir paiement desd. .xii. d. t. pour leurd. courtage sur chascune poize de sel par eulx vendu, comprins les iiii. d. t. que lesd. courtiers disoient aler au proufit de lad. ville de Rouen. Et a absolu et absolt icelle court, lesd. marchans de sel de l'impetracion et demande sur ce intentée et demandée par lesd. courtiers; et si a levé et lieve tous arrestz, adjournemens et contrainctes faictes ou faictes faire, pour ceste cause, au pourchas desd. courtiers. Et aussi a deschargié et descharge lad. court, les pleiges et caucions d'iceulx marchans, s'aucuns en ont pour ce bailliez, sans prejudice toutesvoyes du droit de lad. ville de Rouen, s'aucun y en ont. Et oultre, icelle court deffend ausd. courtiers que doresenavant ilz ne molestent, travaillent ou empeschent iceulx marchans de sel ne leurs semblables, pour cause dud. courtage, sur peine d'en estre punis à l'arbitracion de justice. Et a, lad. court, mis et met lesd. parties hors de tous procès, en quelque

siege qu'ilz aient esté meuz ou soient pendens, à l'occasion dessusd. et sans amende et despens et pour cause. Si donnons en mandement, par ces presentes au bailli, viconte de l'eaue de Rouen ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que, ces presentes ilz facent entretenir et garder et icelles facent mectre à execucion, en tant qu'elles requierent execution. En tesmoingnage, etc.

Collation faicte.

LXXVII.

Préparatifs de guerre à Harfleur contre l'Angleterre (1).

[1466?], AVRIL 13.

A noz chiers et bien amez les esleuz au gouvernement bourgois et habitans de notre ville de Harefleu.

De par le Roy (Louis XI).

Chiers et bien amez, pour resister et obvier à la descente et dampnable entreprise que les Anglois et anciens noz adversaires, rebelles et desobeissans subgectz se sont ventez et ventent faire sur nous, noz royaumes, terres et seigneuries et noz bons et loyaulx vassaulx et subgetz et pour les grever et leur porter dommaige de tout notre povoir, à l'aide de Dieu notre Createur, nous avons deliberé

(1) Arch. mun. d'Harfleur, *armoire* 1.

d'envoyer, incontinent ces treves expirées et passées, grosse armée sur la mer. Et pour ce faire avons fait armer et equiper d'artillerie tous les grans navires de notre païs de Normandie, et conclud iceulx faire advitailler pour 4 moys, et mesmement le navire appellé La Magdalene de Harfleu. Et pour ce que ne povons bonnement fournir à faire led. advitaillement sans l'ayde de noz bons et loyaulx subgetz, pour les autres grans charges que nous avons à supporter, avons ordonné que baillerez jusques à la somme de six cens livres tourn. pour l'advitaillement de lad. nef appellée la Magdalene de Harfleu. Si vous prions et neantmoins commandons bien acertes et sur l'obeïssance que nous devez que incontinent et sans aucun delay baillez et delivrez lad. somme de vi^c l. t. à Raoulin le Normant par nous commis à tenir le compte dud. advitaillement desd. navires, sans y faire aucun reffuz, contredit ou delay. Et contraingnez au surplus ceulx à qui est led. navire à le faire prest pour aller en lad. armée, dont de ce faire vous avons donné et donnons puissance et auctorité. Et croïez sur ce comme feriez notre personne noz amez et feaulx conseillers le sires de Villiers, le general de Normandie et M^e Guill. de Cerisay, ou l'un d'eulx, lesquelz nous envoyons presentement pardelà pour le fait dud. advitaillement. Et gardez que en ce ne faictes faulte, et aussi que ne faictes contribuer à lad. somme ceulx qui font victuailles particulieres du navire de cested. presente armée. Donné à Vernon-sur-Seine, le xiii^e jour d'Avril. (Signé) Loys. (Contresigné.) Legouz.

LXXVIII

Havre d'Harfleur. — Commerce avec la Flandre, malgré la lutte entre Louis XI et Charles-le-Téméraire(1).

[1467 ?] AOUT 28.

A mon filz, l'Admiral (Lettre de Louis XI.)

Mon filz, Les gens de Harrefleu m'ont escript qu'il y a une hurque qui est à terre dedens le rieu du hable, laquelle on ne peut tirer hors sans la mectre par pieces et que si elle demeure là après la creue des eaues, elle pourra nuyre et gaster led. hable. Et pour ce je vous prie que vous envoïez aud. Harrefleu gens à ce cognoissans pour savoir se on pourroit tirer lad. hurque sans la mectre par pieces. Toutesvoyes se ainsi estoit que on ne la peust tirer et qu'elle endommagast led. hable, qu'on la face tirer la plus entière qu'on pourra et la face mectre en quelque lieu pour la rendre et bailler en temps et lieu aux bourgongnons de qui elle estoit ; et ce qu'on en pourra tirer le approuffiter et mectre en lieu seur pour le leur rendre quant besoing sera ou la valeur. Escript à Avranches, le XXVIII[e] jour d'Aoust. (Signé.) Loys. (Contresigné). Meurin.

(1) Arch. Mun. d'Harfleur. *Armoire* I.

(Celui à qui cette lettre est adressée était Louis, bâtard de Bourbon, fils naturel de Charles I[er], duc de Bourbon, et de Jeanne de Bournan, légitimé au mois de septembre 1463 ; marié à Jeanne, fille naturelle de Louis XI. Mort le 19 janvier 1486. Il avait été amiral de France en 1466).

Cf. *Mémoires de Commynes*, édit. de M[lle] Dupont, t. I, p. 238, note 2.

LXXIX.

Préparatifs de guerre contre l'Angleterre (1).

[1470 ?] DÉC. 15.

A noz chiers et bien amez les habitans de la ville et faulx-bourgs de Harfleu.

De par le Roy (Louis XI).

Chiers et bien amez, Nous escrivons presentement aux lieuxtenans de noz bailliz de Rouen et Caux et à noz vicontes de Monstiervillier et Pontaudemer qu'ilz vous parlent de l'avitaillement de la nef de notre filz l'Admyral quea vons ordonnée pour servir en l'armée que faisons presentement par mer, si les vueillez croire de ce qu'ilz vous en diront, et vous emploïez à faire led. advitaillement au mieulx que vous pourrez, ainsi que nous en avons en vous la fiance, car vous ne nous sariés faire service à plus grant besoing. Et ordonnez ung bourcier en lad. nef, qui recevra, pour vous et les autres qui l'avitailleront, le droit que ont acoustumé de prendre les avitailleurs de navires sur le gaing qui se fera. Donné à Amboyse, le xv^e^ jour de Decembre.

(Signé) Loys. (Contresigné.) Bourré.

(1) Arch. mun. d'Harfleur, *arm.* 1.

LXXX.

Préparatifs de guerre contre l'Angleterre (1).

[1475] MAI 8.

A noz chiez et bien amez les bourgois et habitans de notre ville de Harfleu.

De par le Roy (Louis XI).

Chiers et bien amez, Pour ce que nous avons esté advertiz que noz enciens ennemis et adversaires les Angloiz font grant armée en leur païs en entencion de venir descendre et courir en certaines parties de noire païs et duché de Normandie, où ilz ont entreprise, comme l'en dit; pour obvier à laquelle et resister à leur mauvaiz propos soit besoing d'aprester et advitailler tous les navires de guerre de notre royaume, nous voulons et vous mandons bien expressement que vous apprestez et advitaillez tout le navire de guerre de notre ville de Harfleu le plus diligemment que possible vous sera, pour le mener et conduire à la Hague S[t] Wast, au jour qui, de par nous, vous sera ordonné. Auquel jour le navire des autres portz et hables de notre royaume se rendra et mesmement nos grans nefz de Bourdeaulx, lesquelles avons envoyé faire apprester et advitailler pour ceste cause, pour resister à l'encontre desd. Angloiz se besoing en est. Si gardez comment que soit et sur tant que nous desirez obeïr et complaire qu'il n'y ait faulte. (*Ce qui suit est de la propre main du Secrétaire*

(1) *Arch. mun. d'Harfleur*, armoire I.

(Cf. *Mémoires de Commynes*, édit. de M[lle] Dupont, t. I, p. 336, note.)

d'Etat signataire de la lettre.) Et croïez noz amez et feaulx conseilliers Jehan de Blanchefort, escuïer, mareschal de noz logeiz et maistre Loys Toustain, notre notaire et secretaire et maistre de noz comptes, lesquelz nous envoïons presentement par delà, de tout ce qu'ilz vous diront de par nous touchant lad. matiere, et vous y emploiez ainsi que en vous en avons singuliere confiance. Donné à Amboise, le VIII[e] jour de May. (Signé.) Loys. (Contresigné) Bourré.

LXXXI.

Construction du Havre du Hoc.

1469, JANVIER 15.

Jehan Lenfant... à Rob. Morin... Païez à Robin Marie, cordier, la somme de 60 solz 9 deniers t.... pour les parties qui ensuivent : c'est assavoir : 73 livres mises en ung gros caable pour tendre la chaine qui est entre les deux grosses tours du hable de lad. ville, afin que les navires ne puissent passer sans avoir ou demander congié de celui ou ceulx qui ont la garde desd. tours... Donné aud. lieu... (1).

1469, MAI 8.

Jehan Lenfant... à Rob. Morin, receveur de lad. ville, salut : Nous vous mandons que des deniers de votre recepte vous païés à Hervé du Fresne, mareschal...

(1) *Archiv. mun. d'Harfleur*, armoire 4. (*Liasse des quitt. de J. Lenfant.*)

IIII s. x d. ob. pour six livres et demye de fer par luy mises en œuvre, à mectre et asseoir une esse à la petite chaine qui traverse le hable entre les deux tours... Donné aud. lieu... (1).

1473, MARS 23 (V. S.).

Dudit jour, 23 mars 1473 autres lettres qui accordent aux bourgeois d'Harfleur le droit de lever divers aides sur les vins et cervoises déchargés et vendus en leur ville, pour subvenir à la depense et reparation de lad. trenchée du havre d'Harfleur (le Hoc) (2).

1474, JANVIER 2 (V. S.).

Jehan Lenfant... Nous vous mandons que païés à Anthoyne Le Verrier la somme de vingt s. t. sur et tant moins de la somme de cinquante solz t. qui est le marchié à lui fait... pour lever et oster deux evantelles qui sont assises à la crique d'Espaigne, lesquelles y avoient esté mises pour aprofondir le nouveau havre de present fait près lad. crique, et icelles evantelles apporter... en cested. ville... Donné.. (signé :) Jehan Lanfant; J. Barbotin; R. R[oussel] (3).

1474, FÉVR. 20 (V. S.)

Jehan Lanfant... Nous vous mandons que païez à Antoine Le Verrier, Cardin Le Prevost et Jehan Hardi la somme de vingt-cinq solz t. pour leur paine et salaire d'avoir esté à Leure, Graville et illec environ, Gonfreville,

(1) *Arch. mun. d'Harfleur*, armoire 4. (*Liasse des quitt. de Jehan Lenfant.*)

(2) *Id.*, armoire 2, *Pièces mêlées.*

(3) *Id.*, armoire 4, *id.*

Rogerville et Onnedalle pour faire aporter plusieurs civieres, aes, planches et autres bois à mesrien qui es lieux dessusd. estoient... tout lequel bois estoit yssu du grant bastardel estant au travers du viel hable, lequel a esté rompu par deux fois, pour icellui faire tourner et mectre l'eaue dud. hable en une trenchée nouvelment faicte près la crique d'Espaigne.. Donné.. (Signé :) Jehan Lanfant ; J. Barbotin ; Bardin ; R. R[oussel] (1).

1474, MARS 9 (V. S.).

(2) Guill. de la Mote, escuïer, seigneur du lieu, lieutenant en la ville de Harfleu de haut et puissant seigneur monsr Berauld Stuard, sieur d'Aubigny et de Saint-Quentin, chevalier de l'ordre du Roy, nostre sire, son conseiller et chambellan ordinaire, cappitaine de la garde du corps du roy nostred. seigneur, et de H. et Montivillier, Raoul Cappel, Guill. Paon, Rob. Raoullin et Pierres Ringuet, esleuz aux affaires et gouvernement de lad. ville, a Loys Raoullin, receveur des deniers communs d'icelle ville, salut. Nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous païez, baillez et delivres la somme de quarante trois livres six solz unze d. aux personnes cy apres declairez, c'est assavoir : .. à messieurs des comptes, à Paris, quatre toupequin de raysin, quatre livres dix solz t.; quatre pieces de figues, quarante solz ; huit pains de sucre fin pesant dix livres dix onces, à VI s. VIII d. la livre, soixante dix solz dix d. t.; huit livres d'ollives, huit livres d'amandes et huit livres de capres, XXXII s. VI d.; quatre potz à mectre les ollives, XII d. ; quatre cens d'o-

(1) *Arch. mun. d'Harfleur*, armoire 4, *Pièces mêlées*.

(2) Ce fut sans doute pour reconnaître les complaisances des trésoriers de France durant les négociations relatives à la construction du hâvre neuf, que les bourgeois d'Harfleur envoyèrent les présents ou épices dont on va lire le détail.

renge, soixante solz t. ; quatre grans fourmages de figues et huit petis fourmages, XXVIII s. t.; au porteur pour porter les presens dessusd. à mesd. seigneurs, pour sa paine, V s. X d. t.... Donné à Harfleu le lundy, IX^e^ jour de mars l'an mil CCCC IIII^XX^ et quatorze. (Signé) Guill. de la Mote, G. Paen ; P. Pinguet (1).

1474, MARS 10 (V. S.).

Jehan Lenfant... Nous vous mandons que païés .. à Jehan Le Sauvage, chartier, V s. pour sa paine... d'avoir amené plusieurs grandes pieces de bois et aes qui estoient venus et issus de deux evantelles qui estoient assises en la crique d'Esp. près le bout du perroy, lesquelles avoient esté rompues et afondrées par puissance d'eaue et d'illec apportées sur le cay devant les billectes, en ung batel, et dud. cay apportées par led. Le Sauvage en l'ostel de ville... Donné. . (signé :) Jehan Lanfant ; J. Barbotin ; R. R[oussel] (1).

1474, MARS 22 (V. S.).

Jehan Lenfant.... nous vous mandons que païés à Rob. Roussel.... VI s. IIII d. ob. pour huit livres et demie de corde par lui baillée pour lier et tenir ensemble les pieulx que l'en fichoit pour faire le grant bastardel qui traverse le vieil hable pres le bout du perroy, avec les herpons et ventrieres.... Donné.... (Signé :) Jehan Lanfant ; J. Barbotin ; J. Regnault (1).

1474, AVRIL 20.

Michiel Droulin, escuier, seigneur des Janys, verdier de la forest de Brostonne, au prevost de Vateville et à

(1) *Arch. mun. d'Harfleur*, armoire 4. (*Liasse des quitt. de G. de la Mote.*)

(2) *Id.*, ibid., *Pièces mêlées.*

(3) *Id.*, ibid., *id.*

chacun des sergens ou soussergens de lad. forest, salut. De la partie de Thomassin Doule, procureur Jehan Estienne, Rob. Rouxel, esleus, et Jehan de Lis, recepveur dez deniers des Aides de la ville de Harefleu et bourgoys d'ilec, pour eulx et les autres bourgoys, manans et habitans d'icelle ville, nous ont esté presentées les lettres patentes du Roy, nostre sire.... ausquelles estoient atachées lez lectres de l'expedicion de noz seigneurs lez Tresoriers de France, ensemble le mandement et expedicion de monseigneur le grant maistre des Eauez et forestz du Roy, nostred. seigneur, desquelles lettres, expedicions et mandement lez teneurs ensuivent. Et premierement desd. lettres royaulx :

Loys par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et feaulx les Tresoriers de France et au grant maistre et reformateur des Eauez et forestz en nostre pays et duchié de Normendie, salut et dileccion. Comme par noz autres lectres patentes données aujourduy et pour lez causes en icelles plus a plain contenues et desclairées nous ayons voulu, ordonné et mandé faire faire une grant trenchée audevant du havre de notre ville de Harefleu pour la seurté et entretenement dud. havre et le bien de nous et de la chose publicque de lad. ville et du pays d'environ, ce qui ne se pourroit faire sans avoir grant quantité de grant pal et gros boiz de bout pour faire lez tandeys, chaussées et avant-garde du cours de l'eaue et de la mer, pour la tuicion, garde et deffence dud. havre à l'encontre de la mer, du costé d'icelle, et de la terre, du costé de lad. ville, savoir vous faisons que nous voulons led. havre estre entretenu en bonne repparacion, et lad. trenchée pour ce necessaire estre faicte et acomplie, ensemble lesd. tandeys et chaussée, au mieulx que faire se pourra, pour le bien de nous et de lad. ville et de toute la chose publicque dud. pays, vous mandons et expressement commandons et a chacun de vous endroit soy, que vous faictes bailler et

delivrer aux habitans de nostred. ville de Harefleu, lesquelz seront tenus de faire la poursuicte et diligence de ceste matiere comme ayans en ce le plus grant et principal interest, le nombre et quantité de vingt arpens de boys, et iceulx avoir et prendre en nostre forest de Brostonne.... ez lieux moyns dommagables pour nous et plus aezés.... pour iceulx habitans.... Donné à Ermenonville le xxiiie jour de mars, l'an de grace mil CCCC soixante et traize et de notre regne le xiiie. Ainsy signé : par le Roy, Leprevost de Paris, maistre Guillaume Picart, Michiel Gaillart, generaulx des Finances, et plusieurs autres presens. Legou.

Item, ensuit la teneur des lectres d'expedicion de nosd. seigneurs lez Tresoriers....

..... Après ce que par Raoul Dumont, mesureur juré sur le fait desd. forestz, nous oult esté raporté et tesmoignié avoir mesuré lesd. vingt arpens de boys, en lad. forest, ez gardez de la coustume et dez landez en deux pieces.... nous avons baillé et delivré.... auxdessusd.... iceulx vingt arpens de boys, et pour d'iceulx jouyr et user leur avons baillé port, celluy de Vatteville, et juré martel, duquel l'empreinte est devers nous.... sy vous mandons.... Donné à Vateville, le vingtiesme jour d'avril apres Pasques, l'an mil CCCC soixante quatorze (1).

1474, oct. 14.

Quittance de Jehan Lenfant, escuïer, seigneur de Noailly, maistre d'ostel du Roy et lieutenant de Harefleu pour monseigneur le comte de Dampmartin, grant [maistre] d'ostel de France et capitaine dud. Harfleu, delivrée aux esleuz aux affaires de lad. ville.... « pour les causes qui « ensuivent : C'est assavoir : xii d. pour demie livre de « fichelle baillée aux charpentiers pour misurer la trenchée

(1) *Arch. mun. d'Harfleur*, armoire 2, *Pièces mêlées*.

« du hable nouvellement faicte près la crique d'Espaigne...
« Item vi s. viii d. pour vii livres et huit brasses de corde
« pour atacher plusieurs pieulx et autres bois à merrien
« qui estoit au long du hable pour faire le grant bastardel
« traversant le hable. Item, xxvii s. t. pour iii^c de clou
« de iiii^xx livres pour clouer et coustre plusieurs grans
« aes à faire des evantelles (1) pour les asseoir en ung
« bastardel assis en lad. crique d'Espaigne, servans à
« aprofondir le nouvel hable.... Item, iii s. pour une
« lanterne baillée aux pionniers pour ouvrir et fermer de
« nuyt lesd. evantelles, quant mestier estoit.... Item,
« v s. pour ung cent de clou de xl livres pour faire ung
« engin nommé *loutre*, servant à curer et aprofondir led.
« nouveau hable.... [Donné] aud. lieu de Harefleu le
« xiii^e jour.... (Signé) Jehan Lanfant. (Contresigné)
« Barbotin (2). »

1474, déc. 11.

Jehan Lenfant.... Nous vous mandons que païés à Robin Marie, cordier, la somme de douze s. six d. t. pour le nombre de vingt livres de corde par lui baillée et delivrée pour lier plusieurs planches pour mectre autour du grant bastardel traversant le viel hable, pour aller et venir pardessus afin d'emplir de terre et fagos icellui bastardel, et aussi pour lier plusieurs pieulx et ventrieres dud. bastardel, pour mieulx les joindre et cheviller, tant contre

(1) Alias : *evantelle* ou *bonde*. Voici encore un extrait de quittance qui peut servir à faire comprendre ce que c'était qu'une évantelle : « A Vincent Blondel, mareschal... pour une pinche « de fer pour servir aux moullins d'icelle ville (de Harfleu) et à « lever les evantelles ; (lad. pinche) pesant vingt-cinq livres » ...
Arch. mun. d'Harfleur, armoire 4, *quitt. de G. de la Mote*, en date du 15 décembre 1490.

(2) *Id*, ibid., *Pièces mêlées*.

lesd. ventrieres que des herpons dud. bastardel... Donné... (Signé :) Jehan Lanfant ; J. Barbotin ; R. Roussel (1).

1475, fevr. 2. (v. s.)

Jehan Lestandart.... Nous vous mandons que païés à Gillet Lebeuf, maître des œuvres de charpenterie de lad. ville (de Harefleu) la somme de soixante douze solz tournois, pour le nombre de vingt quatre cours des deux bares d'icelle ville, qu'il a fait courir pour curer et nectoïer le havre de lad. ville (2) et pour l'entretenement d'icellui.... depuis le mois d'aoust derrain passé jusques au premier jour de janvier aussi derrain passé.... Donné aud. lieu de Harefleu, le second jour de fevrier, l'an mil CCCC soixante et quinze. (Signé.) J. Lestandart. Barbotin. R. Roussel (3).

1475, fevr. 16. (v. s.)

Jehan Lestandart.... Nous vous mandons que païés à Gillet Lebeuf.... la somme de lxxv s. t. pour le nombre de vingt journées ouvrables qu'il a besongné à deffaire ung grant pont de bois qui estoit assis dedens la crique d'Espaigne et icellui reffait et assis en icelle crique, plus hault qu'il ne soulloit vers Graville, afin que plus grant nombre de navires venans de la mer et d'ailleurs, puissent poser en icelle et mectre à sauveté ; et aussi afin que les gens qui pourroient descendre des navires qui seroient arrivés à la fosse de Leure et en icelle crique puissent venir à pié sec pardessus led. pont dedens lad. ville ; et aussi

(1) *Arch. mun. d'Harfleur*, armoire 4, *Pièces mélées.*

(2) Ainsi on retenait l'eau pour la lancer ensuite contre les vases qui encombraient. Il y a plusieurs autres quittances sur le même sujet.

(3) *Arch. mun. d'Harfleur*, armoire 4, *Pièces mélées*

pour avoir reffait plusieurs petis pons et plusieurs criques pour aller et venir es navires estans es lieux dessusd.; et mesmes pour avoir traché (1) plusieurs pieces de bois qui estoient yssues dud. pont de la crique d'Espaigne, lesquelles avoient esté emportées par la mer dessus les bancz et rive dud. hable.... Donné aud. lieu de Harefleu, le xvi[e] jour de fevrier, l'an mil CCCC soixante et quinze. (Signé.) J. Lestandart. E. De la Noe. Fertmatin. Barbotin. J. Samssart (2).

1475, juin 9.

Jehan Lanfant... Nous vous mandons que vous paiés... à Thoussains Laurens iiii s. t. pour deux potz de vin vermeil par lui baillé et delivré pour presenter à Monsieur le capitaine Blosset, cappitaine de la garde (écossaise) à sa bienvenue en cested. ville et à Bleville pour veoir les lieux dessusd.... aud. Massieu iiii s. pour deux potz de vin vermeil par lui baillez et iceulx presentez à maistre Loys Toustain (3), le jour qu'il vint devers le Roy en cestd. ville, qui fut ou mois de may derrain passé.... Donné.. (Signé J. Lenfant; J Barbotin; R. R[oussel]) (4).

1475, aout 30.

Pierre du Sel, escuïer, lieutenant en l'absence de noble homme Jehan Lenfant.... Nous vous mandons que païez à Pierre Godart, brasseur, la somme de vingt solz tourn. pour ung baril de cervoise par lui baillé aux passagiers de cested. ville pour leur paine d'avoir esté de cested. ville

(1) Expression locale, pour *suivi à la trace*.
(2) *Arch. mun. d'Harfleur*, armoire 4, *Pièces mêlées*.
(3) C'était l'un des notaires secrétaires d'État de Louis XI.
(4) *Arch. mun. d'Harfleur*, armoire 4, *Pièces mêlées*.

de Harefleu jusques à Honnefleu pour passer [.....] du Roy notred. seigneur qui estoient aud. lieu de Honnefleu et les admener aud. lieu de Harefleu pour ce que l'en disoit que le R[oy, notred. seigneur,] vouloit venir pardeça pour veoir les repparacions et fortifficacions de lad. ville de Harefleu. Et fu ou mois d'août IIII^c LXXV ... Donné.... (Signé :) Pierres du Cel; J. Regnault; J. Samssart; E. De la Noe (1).

1475, OCT. 6.

Jehan Lenfant.... Nous vous mandons que tenés quicte et deschargé Robert Morin, fermier des moulins de lad. ville (de Harfleu) pour ceste année présente, commençant le 1^er^ jour de janvier 1474, de la somme de 27 livres 2 s. VI d. pour les vacacions du moulin à gru.... lequel par nostre commandement.... sejourna.... les VII^e^ et VIII^e^ jours de sept.... pour oster les eaues qui estoient depuis lad. tour Jehan d'Yvery jusques à la petite tour du hable, pour besongner à eslargir et aprofondir les fossés depuis lad. tour du hable jusques à la poterne, pres le pont aux chaines. Item, lesd. moulins ont séjourné chacun par deux marées, qui sont deux jours entiers, c'est assavoir le mardi et mercredi, V^e^ et VI^e^ jours de sept. pour besongner à oster la glize et perroy qui estoient ou hable de lad. ville, près la fosse de Leure... Donné.... (Signé) J. Lanfant; J. Barbotin; R. R.; J. Regnault (2).

1475, NOV. 16

Jehan Lenfant.... Nous vous mandons que païez à Adrien Leclerc.. . III l. X s. t. pour avoir osté et mis hors certaine porcion de vase et gravois, nommé *poulier*,

(1) *Arch. mun. d'Harfleur*, armoire 4, *Pièces mêlées*.
(2) *Id.*, ibid.

qui estoit au milieu du hable de lad. ville, pres le perroy de la fosse de Leure, lequel perroy et vase empeschoient le cours de la riviere, mesmes aussi que les navires ne povoient entrer ne yssir en icellui hable; et xxx s. t. pour avoir mis hors plusieurs grans pieulx, qui estoient à l'entrée de la crique d'Espaigne, afin de y mectre et poser aucuns navires à repos, quant mestier est, lesquelz pieulx avoient esté mis pour faire des bastardeaulx, dedens lesquelz fut assis et mis deux evantelles pour curer et aprofondir led. hable nagueres fait nouvellement.... Donné aud. lieu de H., le xvi[e] jour de novembre mil IIII[c] soixante quinze. (Signé:) Jehan Lenfant; J. Barbotin; J. Regnault (1).

1475, déc. 4.

Jehan Lestandart, escuïer, lieutenant, en l'absence de noble homme Jehan Lenfant, escuïer, s[r] de Noailly, maistre d'ostel du Roy, nostre sire, et lieutenant à Harfleu pour Mons[r] le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France et cappitaine dud. lieu de Harefleu, maistre Jehan Barbotin.... esleuz aux affaires et gouvernement de lad. ville, Jehan de Lys, receveur d'icelle, salut, Nous vous mandons que païez à Vincent Blondel, mareschal, la somme de 4 l. 4 s. t.... pour lxxi livres de fer ouvré, mis en trois grans piques, mises es bouz de bas de trois grans arbres, nommés *balises*, mises et assises au bout du hable de lad. ville, vers la fosse de Leure, afin que les navires venans de la mer et d'ailleurs puissent plus seurement et sauvement entrer et yssir dud. hable.... Donné aud. lieu de Harefleu, le xx[e] jour de Déc. mil IIII[c] soixante quinze. (Signé.) J. Lestandart. Barbotin. Bardin (2).

(1) *Arch. mun. d'Harfleur*, armoire 4, *Pièces mêlées*.
(2) *Id.*, ibid.

1475, déc. 20.

Jehan Lestandart.... Nous vous mandons que païez.... à Gillet Lebeuf la somme de xviii s. ix d. pour cinq jours ouvrables qu'il a besongné.... Au bout du havre, près la fosse de Leure, pour illec avoir aguisé et mis à point trois grans arbres nommés *balises*, pour les ficher et mectre en terre au long dud. havre, au bout dessusd.... et deux jours d'avoir dollé et mis à point, tant la desclinque de la barre du pont aux chaines (1), laquelle estoit rompue, et icelle avoir remise et assise en son lieu, que pour faire ferrer lad. desclinque, et deux clefz de lad. barre, qui avoient esté esclatées par hault.... Donné aud. lieu de Harefleu, le xx^e^ jour de Déc. mil IIII^c^ soixante quinze. (Signé.) J. Lestandart. Barbotin. J. Samssart (2).

1475, déc. 24.

Jehan Lenfant.... Nous vous mandons que tenez quicte et deschargé Rob. Morin... à cause de ce que lesd. moulins ont vacqué.... c'est assavoir le moulin à gru par dix jours et les deux ensemble par deux jours, savoir.... Item, lesd. deux moulins ont vacqué par quatre marées qui sont deux jours, c'est assavoir le xx^e^, xxi^e^, xxii^e^ et xxiii^e^ jours de Nov. pour tenir les eaues tout le long de la marée, afin que plus aisement l'on besongnast à oster ung grant gravois nommé *poullier*, estant près la fosse de Leure, lequel estoit dedens led. habie, en maniere que les navires ne povoient entrer ne yssir dedans icellui.... Donné.... (Signé) J. Lanfant; R. R.; Bardin (3).

(1) Le pont aux chaines était situé dans l'intérieur de Harfleur. (*V.* p. 380, quitt. du 3 sept. 1476.)

(2) *Arch. mun. d'Harfleur*, armoire 4, *Pièces mêlées*.

(3) *Id.*, ibid.

1475, déc. 25.

Jehan Lenfant.... Nous vous mandons que poiez.... à Bertran Chevrier la somme de six livres t. pour le nombre de LXI grans pieux par lui livrez en la forest de Brotonne, lesquielx il print hors les XX arpens de bois donnez par le Roy, pour le havre, pour ce que on n'en povoit point finer illec de pareilz; aussi pour XL claies, XIX soliveaux et quarante acs avec sept pieces de bois desquelles a esté fait ung cep pour l'ostel de mond. seigneur le capitaine.... Donné.... (Signé :) Jehan Lanfant; J. Barbotin; J. Regnault (1).

1476, janvier 9. (v. s.)

Quitt. de Guill. de Hannelles, escuier, lieutenant en l'absence de Jehan Lenfant.... pour les causes cy-apres declerées, c'est assavoir.... « v. s. pour deux congnyns « baillés pour présenter à monseigneur le general de « Savoie, lequel estoit venu par deça pour le fait d'un « havre que led. general disoit estre fait pardeça. Item, « à Jaquet de Veauville, sergent de lad. ville, XII s. VI d. « pour avoir esté de ceste ville jusquez à Caudebec devers « monseigneur le lieutenant general du bailly de Caux, « Rob. Hellart, où illec estoit pour venir en cested. ville « devers mond. seigneur le general de Savoie pour re- « garder et visiter les lieux et places où se pourroit faire « aucun nouvel havre, lequel lieutenant estoit commissaire « de par le Roy, avec led. general.... Item,... XXVI s. « VI d. pour despence faicte par led. general et deux pain- « tres et autres gens d'icelui seigneur, à Tancarville, qui « illec estoient pour visiter les costes et la riviere de Saine, « pour les porter par pourtraicture devers le Roy, pour

(1) *Arch. mun. d'Harfleur*, armoire 4, *Pièces mêlées*.

« le fait dud. havre. Item, à Jehan Robert et Jehan Morel, « paintres, xv s. pour argent à eulx baillé pour aller à « Rouen avec led. general pour pourtraire la coste de « Caux, depuis le chief de Caux jusques à Tancarville et « mesmes celle de Honnefleu, ensemble la riviere de Saine « pour porter devers le Roy, nostred. seigneur.... Donné « aud. lieu de Harefleu,... (Signé) etc. (1). »

1476, mai 20.

Jehan Lenfant.... Nous vous mandons que païés à Vincent Blondel, feronnier . . iiii s. iiii d. obole, pour v livres ung quarteron de fer mis en une esse pour la chaine qui est entre les deux grosses tours du hable de lad. ville.... Donné aud. lieu de Harefleu, le xx^e^ jour de may mil CCCC soixante saize. (Signé.) Jehan Lanfant. Jehan Regnault. J. Samssart (2).

1476, mai 21.

Jehan Lenfant.... Nous vous mandons que païés.... à Gillet Lebeuf.... xli s. iii d. pour onze jours ouvrables qu'il a besongné tant à reffaire le pont qui estoit assis à la crique d'Espaigne, lequel puis nagueres avoit esté rompu et depecyé par les aucuns officiers de monsieur de Graville, que pour avoir fait ung autre pont de cinquante quatre piés de long ou environ, à quatre estages, assis sur une crique nouvelement faicte pour mectre les passagiers (3) et autres navires venus de la mer, et aussi pour plus aisement passer et rappasser tant de cested. ville que d'ailleurs.... Donné aud. lieu de Harefleu, le xxi^e^ jour de

(1) *Arch. mun. d'Harfleur*, armoire 4, *Pièces mêlées.*

(2) *Id.*, ibid.

(3) C'est-à-dire *les bateaux passeurs. V.* 30 août 1475 et 22 mai 1476.

may mil CCCC soixante saize. (Signé.) Jehan Lanfant. E. De la Noe. J. Regnault. J. Samssart (1).

1476, MAI 22.

Jehan Lenfant.... Nous vous mandons que païez.... à Colin Flahault et Jehannequin Duval XLV s. t., qui est à chacun XXII s. VI d., pour chacun neuf jours ouvrables qu'ilz ont besongné tant à faire les fosses et places pour mectre et asseoir les trestes (2) et postz pour parfaire le pont de la crique d'Espaigne, qui puis naguères avoit esté rompu, et mesmes à faire ung pont au travers d'une crique laquelle a esté nouvelment faicte pour mectre et poser les passagiers et autres navires. .. Donné aud. lieu de Harefleu, le XXII[e] jour de may mil IIII[c] LXXVI. (Signé) Jehan Lanfant. J. Regnault. J. Samssart (3).

1476, SEPT. 2.

Jehan Lenfant.... Nous vous mandons que païez.... à Gillet Lebeuf et à sond. serviteur XV s. pour trois jours qu'ilz ont besongné tant pour avoir reffait et mis à point le grant suron (4) de lad. bare des moulins avec ung autre post qui estoit enclavé en la maçonnerie de lad. bare, lesquelz furent rompus et mis hors de leurs lieux et iceulx allés à vaul'eaue, pour la grant habondance d'eaue qui estoit en icelle bare.... Donné aud. lieu de Harefleu, le second jour de sept. mil IIII[c] LXXVI. (Signé.) Jehan Lanfant; E. De la Noe; J. Regnault; J. Samssart (5).

(1) *Arch. mun. d'Harfleur*, armoire 4, *Pièces mêlées*.
(2) C'est-à-dire *tréteaux*.
(3) *Arch. mun. d'Harfleur*. armoire 4, *Pièces mêlées*.
(4) Il y avait des gonds à un suron.
(5) *Arch. mun. d'Harfleur*, armoire 4, *Pièces mêlées*.

1476, SEPT. 3.

Jehan Lenfant.... Nous vous mandons.... que païez .... à Jennequin Duval xviii s. ix d. pour sept jours et demy ouvrables qu'il a besongné avec Andrieu Leclerc, maistre pionnier et autres à wider et oster les terres pour faire ung cay, pour tenir ung mentel de bois lequel estoit rompu et ne povoit tenir le cours de la barre du pont aux chaines, icellui cay assis au clos aux gallées, vers Grâville, et icellui remply de terre et en estat suffisant.... et aud. Jehan Hardi, xvi s iii d t. pour six jours et demy qu'il a besongné avec led. Duval en l'ouvrage dessusd. et mesmes avoir curé et nectoïé entre les deux menteaulx estans soubz le pont aux chaines pour faire clorre iceulx menteaulx, pour faire courir lad. bare.... Donné aud. lieu de Harefleu, le tiers jour de sept. mil CCCC soixante saize. (Signé comme dessus.) (1).

1476, DÉC. 18.

Guill. de Hannelles.... Nous vous mandons que païez à Jehan Deslanc, hostellier la somme de treze livres saize solz quatre deniers t. pour despence faicte en sa maison par monsieur le general de Savoye et ung nommé maistre Pierre avec ses gens, lesquelz estoient venuz en cested. ville par le commandement et ordonnance du Roy notre sire, pour veoir et visiter le hable de lad. ville et autres lieux et places pour faire ung nouvel havre en lad. ville, qui estoit l'intencion du Roy, nostred. seigneur, faire ainsi qu'il seroit trouvé par lesd. general de Savoie et ceulx de sad. compaignie, et après le raport par eulx fait aud. seigneur.... Donné.... (Signé.) Guill. de Hannelles; E. De la Noe; J. Samssart; J. Regnault (2).

(1) *Arch. mun. d'Harfleur*, armoire 4, *Pièces mêlées*
(2) *Id.*, ibid.

1477, mai 12.

Jehan Lenfant . . Nous vous mandons.... que païés à Jehan Delisle la somme de quarante solz t. pour le nombre de 50 claies grandes, par lui faictes et baillées pour repparer et mectre à point l'un des boutz du grant bastardel traversant le viel hable, qui s'estoit rompu et depecié à cause de la grant mer et cours des bares (1) de lad. [ville].... Donné aud. lieu de H., le XII[e] jour de may mil CCCC soixante dix sept. (Signé.) Jehan Lanfant; Jeh. Regnault; E. De la Noe (2).

1477, juillet 26.

Guill. de Hannelles.... Nous vous mandons que païéz. .. aud. Jaquet de Veauville (sergent de lad. ville de Harefleu) VII s. IIII d. t. à lui baillé pour faire faire des grans fagos pour reffaire le grant bastardel estant au travers du hable qui estoit rompu vers la mer.... Donné.... (Signé :) Guill. de Hannelles; J. Samssart (3).

1478, févr. 12.

Jehan Lenfant.... Nous vous mandons que païés.... à Guill. Baracte, cordier, la somme de six livres onze solz dix den. maille pour le nombre de deux cens trois livres de corde par lui baillée et delivrée, c'est assavoir : CXL livres en ung gros cable mis en la grosse tour du hable de lad. ville pour tirer une grosse chaine de fer estant entre les deux grosses tours (4), quant mestier [est]; et le surplus mis tant à lier les ventrieres, herpons et pieulx du grant

(1) *V.* la pièce précédente.
(2) *Arch. mun. d'Harfleur*, armoire 4, *Pièces mêlées*.
(3) *Id*, ibid.
(4) Alias : *la grosse tour et la petite*. Mais s'agit-il du même lieu ?

bastardel estant au travers du viel hable, a temps et alors que l'en achevoit led. bastardel, que pour.... Donné.... (Signé :) Jehan Lanfant; J. Barbotin; R. R[oussel] (1).

1478, MARS 28. (V. S.)

Pierre du Sel ... Nous vous mandons que païez à Vincent Blondel, feronnier, la somme de 35 l. 15 s. 10 d. t. pour le nombre de 979 livres de fer par lui baillé et delivré et mis au rappareil d'une grosse chaine de present estant et assise entre les deux tours du havre de lad. ville, afin que aucuns navires d'ennemis ne puissent venir ne entrer dedens lad. ville sans le congié et licence de ceulx qui sont et seront gardes desd. tours.... Donné.... (Signé) Pierre du Sel; E. de la Noe; J. Samssart; J. Quesnel; Jahan (2).

1490, JUILLET 3.

Guill. Delamote, escuïer, seigneur dud. lieu, lieutenant à Harefleu de noble homme et puissant seigneur monsieur Jehan du Bellay, chevalier, seigneur de la Flote.... Nous vous mandons que.... païez à Andrieu le Clerc.... pionniers la somme de 4 l. 5 s. t.... pour avoir besongné.... à wider les terres et vases du hable à l'endroit de la tour couppée, ou cloz aux gallées, pour illeq faire et construire ung cay pour descharger la pierre plastre, boys et autres matieres necessaires pour l'edifficacion et repparacion de lad. ville, obstant ce que les cays d'icelle ville sont ordinairement occupez pour charger et descharger les marchandises qui affluent en lad. ville.... Fait le samedi tiers jour de juillet (3).

(1) *Arch, mun. d'Harfleur*, armoire 4, *Pièces mêlées*.

(2) *Id.*, ibid. (*Liasse de quittances.*)

(3) *Arch. mun. d'Harfleur*, armoire 4. (*Liasse des quitt. de G. de la Mote* et autres.)

LXXXII.

Réparations au havre de Harfleur (2).

1509, DÉCEMBRE 19.

Jehan Stuart, escuier, lieutenant de hault et puissant seigneur monsieur d'Aubigny, cappitaine de Harfleu... à Martin Frecquestel, receveur... païez à Guill. d'Orenge, l'un des esleuz d'icelle ville, la somme de saize livres t.... pour douze journées qu'il a vacqué au voïage par luy fait en lad. ville de Rouen, Gaillon et ailleurs [pour] par le commandement desd. officiers porter lettres devers monsieur le Legat et monsieur le général touchant la réédifficacion du havre;.... pour la paye... à aucuns compaignons marigniers qui avoient esté au boult du Hoc en ung basteau pour apporter le seigneur de la Londe venu en ceste ville par commission de mond. seigneur le Legat pour le fait dud. havre...

(Il paraîtrait, d'après quelques mots de cette quittance, que l'Echiquier était chargé d'enregistrer l'ordonnance concernant les dépenses à faire pour la réédification du havre d'Harfleur.)

(1) *Arch. mun. d'Harfleur*, arm. 4, *Pièces mêlées.*

LXXXIII.

Réparations au havre de Harfleur (Le Hoc) (1).

1513, MAI 1er.

Loys de Breszé, conte de Maulevrier... A nos bien amez Allain Stuart, cappitaine commis par monsieur d'Aubigny à Harfleu et aux quatre conseillers esleuz au gouvernement de la ville dud. Harfleu.... salut. Comme pour obvyer aux inconvenyens et dommages qui, en deffaulte de faire repparer..... le havre dud. Harfleu pourroient chacun jour advenir,... soyt besoing pour bien et deuement employer la somme de mil livres que le Roy nostred. seigneur a pour ce fait delivrer sur les deniers de la recepte des Aydes à Rouen, avec quelque nombre de boys, faire plusieurs trenchées et gectées neufves aud. havre et coupper plusieurs poinctes destourbans le cours de l'eaue, et à ce donner prompte provision, nous en ensuyvant le mandement du Roy nostred. seigneur, voulons et vous mandons par ces presentes, que par toutes voyes et manieres deues et raisonnables vous contraingniez... les manans et habitans des parroisses de l'ellection de Monstivilliers, de l'estat commun, réservé les VII parroisses de Fescamp, à venir besongner à faire lesd. trenchées et gectées aud. havre de Harfleu, de quinze en quinze jours chacun une journée, jusques à la perfection d'icelle besongne... Donné à Faugarnon, le premier jour de may, l'an mil cinq cens et traize. (Signé) Brezé.

(1) *Arch. mun. d'Harfleur*, armoire 2, *Pap. mêlés*.

LXXXIV.

Réparations à l'écluse de la tranchée du Hoc (1).

1554, juin 22.

Guill. Eustace, recepveur des denyers des fortiffications de ceste ville de Harfleu, payés la somme de saize livres deux solz huit deniers aulx personnes et pour les causes qu'il ensuyt: A Jehan Estur, marchant de clefz, la somme de 7 l. 6 s. 6 d. pour ung cent de clefz qu'il a vendus et livrés à l'allège de Martin Moullynet à ce quay de Rouen, lesquelles cletz ont esté employés aulx bastarteurs de la trenché du Hoc; aud. Moullynet la somme de dix huit solz pour avoir apporté lesd. cletz dedens son allege dud. lieu de Rouen en cested. ville de Harfleu... A Richard Papillon et Jehan Merieult la somme de 16 s. pour plusieurs voyaiges de cheval par Jacques Tancart et Raoullin Quemyn, deux des esleuz aux affaires et gouvernement de lad. ville, pour vacquer à faire l'achapt de quelque nombre de rame necessaire pour la trenché du Hoc, et avoir esté au Havre avec le sieur de Bonnechose (capitaine de Harfleu), parler à M. de la Mellayré; avoir esté avecques le sieur de Fontaines-Martel pour luy monstrer la trenché du Hoc; et par led. Quemyn avoir esté achapter du boys avecques led. Eustace en la parroisse de Gomerville pour faire l'esclusse de lad. trenché du Hoc...

(1) *Arch. municip. d'Harfleur*, arm. 4, *Pièces mêlées.*

LXXXV.

Réparations au havre de Harfleur (1).

1554, novembre 16.

Tristan Auvray, chevallier, seigneur de Bonnechoze, lieutenant commys à Harfleu de hault et puissant seigneur Mr messire Ch. de Cossey, chevallier, seigneur de Brissac, cappitayne des villes de Harfleu et Montivilliers... à Guill. Eustace, recepveur des deniers des fortiffications de lad. ville nous vous mandons payer comptant à Martin Boullenger la somme de 37 l. 10 s. t. à luy deue, c'est assavoir : pour le nombre de 200 de pieulx au prix de 10 livres le cent... deux aultres centz et demy desd. pieulx au prix de sept livres le cent... ; plus payez à Guill. Montier la somme de 16 l. pour son payement de 45 grandz pieulx. Tous lesd. pieulx fournys par les dessusd. pour servir au bartardeau faict au travers du havre de cested. ville pour jecter le cours d'icelluy dedens la trenchée nouvellement faicte... Faict le 16e jour...

(1) *Arch. municip. d'Harfleur*, arm. 4, *Pièces mêlées.*

LXXXVI.

Havre du Hoc (1).

1594, JUILLET 5.

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre. A noz amez et feaulx les gens de nos comptes, en nostre païs de Normandie, président et trésorier généraulx de France et de noz finances establis à Rouen et a chacun d'eux si comme il appartiendra, salut. Scavoir faisons que nous desirons user envers noz chers et bien amez les bourgeois et habitans de nostre ville de Harfleur de la mesme grace et liberalité qu'ont faicte les feuz roys noz predecesseurs et leur donner moyen de subvenir tant à l'entretement et melioration de leur havre nommé *le Hoc*, qui est tres necessaire pour le public, comme seul refuge en la coste dud. pays de Normandie, en temps de tempestes, pour toutes sortes de navires, tant grands qu'ilz puissent estre, que aussy aux reparations de lad. ville, fontaines, orloge, pavé et aultres affaires communs d'icelle, pour ces causes.... Nous, de l'advis de nostre conseil, leur avons confirmé, continué et prorogé,... pour le temps de six ans... à commancer du jour de l'expiration des dernières lettres de continuation du feu roy Henry, dernier decedé... la moderation de la rente de 99 livres à nous deue par lesd. habitants à la somme de cent solz t. qu'ilz seront tenus, par chacun an, en nostre recepte ordinaire de Mon-

(1) *Arch. municip. d'Harfleur*, armoire 1.

tiviller... Donné à Paris, le cinquième jour de juillet, l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz quatorze.

(Depuis 1450 les rois de France accordaient cette modération aux habitans d'Harfleur, à condition d'employer le reste de la rente à réparer leurs fortifications. C'est la première fois qu'il est spécialement parlé, dans ces confirmations, de l'entretien du havre du Hoc.)

LXXXVII.

Port et ville d'Harfleur (1).

1596, septembre 28.

Au Roy.

Sire,

Encor que les orages de la guerre ayent esté si grandz sur vostre ville d'Harfleur, cy-devant l'un des meilleurs et plus commodes havres de Normandye pour le trafic qu'il ne soit quasi resté aucuns vestiges des murs qui l'entournoient, cela neantmoings n'a en rien peu refroidir la bonne volonté qu'ont tousjours eu au service de Vostre Majesté les habitans, ny le desir de remettre peu à peu leur ville en son antien estat. C'est pourquoy aïants de tout temps quelques deniers d'octroy dont il a pleu à Vostre Majesté leur faire don, il la supplient tres humblement à cette heure ordonner qu'ilz seront emploïez avec quelques aul-

(1) *Arch. municip. d'Harfleur*, arm. 1. (Lettre autogr.)

tres que de gré à gré ilz leveront sur eulx à la réparation et refection des murailles de leur ville, de laquelle j'ay le commandement. Qui me faict joindre à leurs supplications la mienne tres-humble pour supplier Vostre Majesté, comme je fais accorder leur demande, qui les peult estant permisse, garantir des courses, violances et logements ordinaires des gens de guerre qui les travaillent et molestent de telle façon qu'ilz du tout ruinez, s'il ne plaist à Vostre Majesté avoir pitié d'eux. Cependant

Sire,

je suppliray le Createur donner à Vostre Majesté entier accomplissement de ses saintes volontez. A Estelan, ce XXVIII^e^ septembre 1596.

Vostre tres humble et tres obeissant subject et serviteur,

BRISSAC.

LXXXVIII.

Réparations au Hoc (?) et dans la Lézarde, nécessitées par l'impétuosité de la mer (1).

1631 ET 1632.

1631, mai 6. — Quittance de Jacques Gourreau, écuyer, sieur du Mont et de la Farge, gouverneur sous l'autorité du cardinal de Richelieu de Harfleur, délivrée

(1) *Arch. municip. d'Harfleur*, arm. 2, *Pièces mêlées*.

aux élus et receveur de lad. ville pour avoir payé 182 livres 12 s. à divers charpentiers « pour avoir construit à « neuf une des portes de la barre de cested. ville, quy avoit « esté enlevée par la force de la grosse mer, arrivée le « unze jour d'avril oud. an (1631). »

L'autre quittance, datée du 2 janvier 1632, est relative à des travaux de palissade et d'empierrement exécutés dans la Lézarde, au-dessous de Harfleur (1).

LXXXIX

Ancien cours de la Lézarde (2).

1674, JUILLET 7.

Sur la requeste présentée au Roy, en son conseil par les eschevins et habitans de la ville de Harfleur contenant qu'encor que lad. ville, qui estoit autrefois considerable par son commerse et sa situation, soit à present reduite à la derniere pauvreté, non-seulement à cauze des garnisons et des taxes extraordinaires dont elle est continuellement accablée, mais encor parce que Sa Majesté ayant détourné leur principalle riviere pour aller au havre a par ce moyen bouché leur port, Elle a en mesme temps detourné tout le commerse de ladite ville et rendu inutille leur principal moulin, qui estoit affermé sept cens livres, en sorte

(1) *Arch. municip. d'Harfleur*, arm. 2. *Pièces mêlées.*

(2) *Arch. municip. d'Harfleur*, arm. 2, *Fr. aleu.*

que leurs plus notables habitans s'estans retirez dans les villes de Rouen et le Havre pour y chercher quelque repos, il n'y reste plus que des miserables qui sont gens de journée, lesquels portant tout le faix des charges de lad. ville... sont dans l'impuissance .. de fournir à l'entretien des murailles et des ouvrages publicz de lad. ville, en sorte que leur pont, du costé du havre est totallement ruiné et ne peut pas estre réparé pour trois mil livres suivant les procès-verbaux qui en ont esté faits... Veu au conseil du Roy lad. requeste signée Martel, advocat des suplians, ouy le rapport du sieur Colbert, conseiller ordinaire au conseil royal, conterolleur general des finances, le Roy en son conseil a maintenu et gardé lesdits eschevins et habitants des villes et fauxbourgs de Harfleur en l'exemption des droits de francs fiefs, franc aleu et franche bourgeoisie.... Fait au conseil du Roy, tenu à Versailles le septiesme jour de juillet mil six cens quatorze.

XC.

Acquits de la Vicomté de l'Eau de Rouen (1).

1477.

Le samedi, xxiiii^e^ jour de May IIII^c^ LXXVII, fut ouverte la boicte de la sepmaine du Pré, present le religieux et le clerc du prieur dud. lieu, Pierre du Manoir et Guillaume le Monnier, fermiers, et y fut trouvé, en plusseurs monnoyes, la somme de. . . . . xxiiii l. x s. x d.

(1) Archives de la Cour d'Appel, à Rouen, *Papier-Journal de la ferme de la Vic. de l'eaue de Rouen* (relié parmi les reg. de l'Échiquier), dernier feuillet.

Sur quoy fut prins premier et avant tout pour lcd. prieur, x l. Et le surplus, montant xiii l. x s. x d. fut parti par moictié, c'est pour la part aux fermiers.... vii l. v s. v d.

Item, le vendredi xixe jour de septembre ensuivant fut viddée la boicte de la sepmaine du Mont-aux-Malades par Pierre du Manoir et Guill. le Monnier et a vallu, par le conte qu'ilz en ont fait, la despense rabatue, pour la part aux fermiers, la somme de. . . . . x l. t.

1478.

Le lundi xvie jour de mars IIIIc LXXVII, receu de Jehan Girart pour une année eschue à ceste Pasque prouchain venant, à cause du pré et port de Moulyneaux, qu'il a tenu deux ans. . . . . xxx s.

Item, le xxviiie jour de Juing IIIIc LXXVIII fut raporté par Clement Picart, boutelier, avoir veu au chelier de S. Ouen, qui vendu a esté a detail audevant de Pasques derrain passé, pour ce païé la moeson pour xlix queues de vin. . . . . iiii l. v s. ix d.

Item, a vallu la revenue de la boicte maistre Robert, pour icelle année, la somme de iiic lxxviii l. iii s. iiii d.

Item, a vallu la branche d'Eullebeuf pour les troix ans que lesd. fermiers l'ont esté, par le compte rendu par Jehan Lanchelevée à ce commis, ses gages païez. . . . . xxxii l. ii s. iii d.

La branche du Port S. Ouen, pour icelle année. . . .

La branche de Dernestal, pour icelle année . . . . .

XCI.

Coutume de la Vicomté de l'Eau de Rouen.

1477.

Sieges et despoux des vaisseaux d'Engleterre, venus en ceste année mil CCCC LXXVII.

Et premierement

Le lundi xxviii[e] jour d'avril IIII[c] LXXVII, receu de Thomas Jay, englais, pour le siege de sa nef. . III s.

Le mardi, xx[e] jour de may ensuivant, receu de Ricart Setac, englais, pour le siege de sa nef . . III s.

Le jeudi, xxii[e] jour de may, de Thommas Portier, englais, pour le siege de sa nef. . . . . III s.

Samedi, vii[e] jour de juing, de Robert Sayer, englais, pour le siege et despoux de sa nef . . . VI s.

Jeudi, ii[e] jour de juillet, ensuivant, de Jehan Henry, englais, pour le siege et despoux de sa nef . . . . . VI s.

Mercredi, xxii[e] jour de juillet, de Jehan Rogier, englais, pour le siege et despoux de sa nef . . . VI s.

Samedi, ii[e] jour d'aoust ensuivant, de Jehan Taillier, englais, pour le siege et despoux de sa nef. . . . . VI s.

Merquedi, xii[e] jour d'aoust, de Hamon Hache, englais, pour le siege et despoux de sa nef. . . . VI s.

Samedi, xxx[e] jour d'aoust de Guillaume Thomas, englais, pour le siege et despoux de sa nef. . . VI s.

(1) Archives de la cour d'appel à Rouen, *Papier Journal de la ferme de la Vic. de l'eaue de Rouen* (relié parmi des reg. de l'Echiquier.) *in fine*.

Mardi, IXe jour de septembre ensuivant, de Thomas Setac, englais, pour le siege et despoux de sa nef . . . . . VI s.

Mercredi, Xe jour de septembre, de Patris Michel, englais, pour le siege de sa nef. . . . . III s.

Mardi, XXIIIIe jour de septembre, de Jehan Fieday, englais, pour le siege de sa nef . . . . . III s.

Ce jour, de Richart Tort, englais, pour le siege de sa nef . . . . . III s.

Mercredi dernier jour de septembre, de Jehan Rogier, englais, pour le siege de sa nef . . . . III s.

Jeudi, XXXe jour d'octobre, de Jehan Chierfs, englais, pour le siege et despous de sa nef . . . VI s.

Jeudi, XIIIe jour de novembre, de Jehan Scolloc, englais, pour le siege et despous de sa nef . . . VI s.

Merquedi, XXVIe jour de novembre de Ricart le Cauf, englais, pour le siege et despous de sa nef. . . . . VI s.

Ce jour, de Guillaume Calleter, englais, pour le siege et despous de sa nef . . . . . VI s.

Samedi, XXIXe jour de novembre, de Jehan Balledry, englais, pour le siege de sa nef. . . . . III s.

Mardi, IXe jour de décembre ensuivant, de Jehan Guedeson, englais, pour le siege et despous de sa nef . . . . . VI s.

Ce jour, de Jehan Grin, englais, pour le siege et despous de sa nef . . . . . VI s.

Mercredi, Xe jour de décembre, de Pierre Portier, englais, pour le siege et despous de sa nef . VI s.

Samedi, XIIIe jour de décembre, de Jehan Thigo, englais, pour le siege de sa nef. . . . . III s.

Lundi, XVe jour de décembre, de Jehan Ton, englais, pour le siege et despous de sa nef. . . . VI s.

Mercredi XXIIIe jour de décembre, de Robert Sergant, englais, pour le siege de sa nef. . . . III s.

1478.

Vendredi, xx^e jour de février, de Jehan Rogier, englais, pour le siege de sa nef. . . . . III s.

Samedi, xxi^e jour de février, de Thomas Piquemen, pour le siege et despoux de sa nef . . . . VI s.

Ce jour, de James Stare, englais, pour le siege et despous de sa nef . . . . . VI s.

Mardi, xxiii^e jour de fevrier, de Clement Tort, englais, pour le siege et despous . . . . . VI s.

Ce jour, de Ricart Calf, englais, pour son siege et despous de sa nef . . . . . VI s.

Vendredi, xxvii^e jour de février, de Thomas Filleul, pour son siege et despous. . . . . VI s.

De Robert Foster, englais, pour son siege et despous. . . . . VI s.

Lundi, ii^e jour de mars, de Gerard Thommas, englais, pour son siege et despous. . . . . VI s.

Jehan Vouastel, englais, pour le siege et despous de sa nef. . . . . VI s.

Mercredi, iii^e jour de mars, de Jehan Breton, englais, pour le siege et despoux de sa nef . . . VI s.

Le xvi^e jour de mars, de Pierres Truchet, englais, pour le siege et despoux de sa nef. . . . . VI s.

Ce jour, de James Hollandres, englais, pour son siege et despous. . . . . VI s.

Ce jour, de Scallenge, englais, pour son siege et despous . . . . . VI s.

De Jehan Retille, englais, pour son siege et despous. . . . . VI s.

De Thomas de Souvalle, englais, pour son siege et despous. . . . . VI s

XCII.

Lettre de Louis XI sur une trève avec l'Espagne (1).

[1478?] SEPT. 21.

A noz chiers et bien amez les manans et habitans de Harfleu.

De par le Roy. (Louis XI.)

Chiers et bien amez, les ambassadeurs de tres haultz et puissans prince et princesse, noz tres chiers et tres amez frere et seur, cousin et cousine confederez et aliez, les Roy et Royne de Castelle et de Leon, entre autres choses nous ont remonstré que durant divers temps de treves et paix qui ont esté entre nous, aucuns de nos subgectz frequentens la mer ont fait aux Espaignolz leurs subgectz plusieurs grans dommaiges, tant en prinses de personnes que de navires, denrées, marchandises et autres biens, dont ilz demandent grant recompense et restitucion. Et pour ce que avons esté advertiz que lesd. Espaignolz subgectz de nosd. frere et seur ont grandement endommaigé nosd. subjectz et fait sur eulx plusieurs prinses de personnes, de navires, biens, denrées et marchandises dont ilz ont eu quelque restitucion, nous voulans pourveoir à l'indemnité de nosd. subjectz, avons advisé de faire par tout notre royaulme enquerir et recouvrer la declaracion par escript de tous les dommaiges et prinses, tant de personnes que de biens, navires, marchandises et autres choses faiz par lesd. Espaignolz sur nosd. subjectz, et au seurplus

(1) *Arch. municip. d'Harfleur*, armoire 1.

avons fait prendre journée à laquelle noz commis et deputez et ceulx de nôsd. frere et seur se doyvent rendre en notre ville de Bayonne pour, lesd. declaracions veues et congneues, faire restituer tous les domaiges d'une part et d'autre. Si vous prions et neantmoins mandons sur tant que desirez nous obeyr, que incontinant et à toute diligence, faictes bien diligentement sercher et enquerir sur lesd. choses, et envoyez par devers nous quelque part que soyons ung homme de par vous qui nous apporte par escript la declaration de toutes les prinses que lesd. Espaignolz ont faictes sur nosd. subgectz tant en personnes que en navires, biens, denrées et marchandises et autres choses quelzconques, et le temps quelles ont esté faictes et que led. homme soit bien instruyt sur toutes lesd. matieres et quel lieu lesd. choses sont advenues, quelz navires ont esté prins, de quel port, quelles marchandises et autres biens, à qui elles appartiennent, la valeur d'icelles et qui estoit le maistre des navires, le tout au plus près que l'on poura; et y faictes telles diligences que led. homme que envoyrez soit devers nous dedans le xv^e^ ou xx^e^ jour d'octobre prouchain venant, pour le plus tard, et qu'il soit bien instruit pour respondre à tout ce qu'on vouldroit sur ce debatre. Et semblablement faictes aussi mectre par escript les prinses que lesd. Espaignolz auroient faictes ung an ou un ang et demy devant lad. treve, et les proces qui de pieça ont esté encommencez entre nosd. subgectz et lesd. Espaignous (*sic*) à cause desd. prinses, qui ne seroient decidez et dont restitucion n'auroit esté faicte. Et gardez que en ce n'ait faulte. Donné à St-Martin de Cande, le xxi^e^ jour de septembre. (Signé) Loys. (Contresigné) Therhisey.

XCIII.

Lettres de marque contre les Flamands, accordées par Louis XI aux bourgeois d'Harfleu (1).

[1479?] FÉVR. 25.

A nos chiers et bien amez les bourgois et gens de navires, manans et habitans de la ville de Harfleu.

De par le Roy. (Louis XI.)

Chiers et bien amez, nous vous avons escript que tous les holandoys et flamens que vous trouveriés sur la mer que vous leur feissiés la meilleure guerre que vous pourriés, et que quelque part que vous les trouvissiés que vous leur courissiés sur comme à noz ennemys, en vous revanchant de l'outrage que les holandois avoient faicte sur la barque de Harfleu et d'autres. Nous avons sceu qu'il y a es havres de Normendie aucuns marchans flamens qui sont venus charger des garances et d'autres marchandises que on pourroit arrester soubz couleur de ce que vous avons mandé, nous n'entendons pas qu'on touche à ceux-là, ainsi que l'escripvons au visadmiral. Et pour ce ne leur donnez aucun empeschement, mais les laissez aler seurement et sauvement et leur dites bien que autant que vous en trouvrez sur la mer que vous mectrez peine de vous revancher de l'outrage qu'ilz vous ont faicte. Donné aux Forges, près Chinon, le XXV^e^ jour de février. (Signé) Loys. (Contresigné) ....

(1) *Arch. municip. d'Harfleur*, armoire I.

XCIV.

Frais de plomberie pour la couverture et l'ornement des tours du Dragon, du Lion et du Cygne, à Harfleur (1).

1487.

A Lancelot Baube, plommier, la somme de xxxv livres xiiii s. ix d. t. pour le nombre de vii^{c} xiiii livres iii cartz de plomb ouvré, tant en iiii tablez, deux clerevoiz, ung lermier et une heuze, que a deux fronteaulx, deux penneaulx, ung draglon et la chandegonte, le tout emploïé en hault, à la tour du Draglon de lad. ville.... Item, aud. Baube iii s. vi d. t. de reste de xliii livres de plomb par lui mis et emploïé en ung pot de plomb en façon d'estain, mis en la tour près les Billettez, qui aud. pris de xii d. t. la livre, vallent lad. somme de xliii s. t. Sur laquelle a esté baillé aud. Baube iiii^{xx} i livres de viel plomb, osté du hault d'icelle tour, au pris de vi d. t. chacune livre, vallent xl s. vi d. Ainsi appert qu'il n'a esté païé aud. Baube d'icelle dernière partie que lad. somme de iii s. vi d. Lesquelles deux parties emsemble montent la somme de xxxv livres xviii s. iii d. t. Item, aud. Lancelot Baube xii s. vi d. t. pour sa paine d'avoir doré et paint led. Draglon et trouvé l'or et painture. Toutes lesquelles parties emsemble montent la somme de xxxvi l. x s. ix d. t.

(1) Arch. mun. d'Harfleur, arm. 4, *Pièces mêlées*, cahier intitulé : *Contrerolle pour l'an finy* iiii^{xx} et vii.

A Lancelot Baube, la somme de LXV livres XII s. VI d. t. pour XIIIc XII livres et demie de plomb par lui mis en œuvre tant en ung lion, deux gargoullez, les clerevoiz, des espiz et des tablez que autres parties de plomb, le tout emploïé au hault de la grosse tour, près le pont aux chainez, à present nommée et appellée *la tour du Lion*, que, au pris de XII d. chacune livre, a rendu prest et assiz sur lad. tour. . . . . .

A Lancelot Baube, plommier, la somme de XXXIIII livres VS. t. pour VIc IIIIxx V livres de plomb, par lui mis en œuvre tant en IIII tablez, ung espy, ung bouton et deux heuzez, que à deux fronteaulx, trois penneaulx, ung lermier, une pomme, ung Signe, deux piecez de clerevoye et de la chandegonte et soudure, le tout emploïé à la tour du Signe. Item, audit Baube la somme de XII s. VI d. pour sa paine d'avoir doré et paint ledit Signe, et fourny l'or et painture à ce necessairez . . . . . .

A Jehan de Laure, paintre, la somme de IX livres t. pour avoir doré de fin or et asur les ouvrages de plomb mises et assises sur la grosse tour du Lion, c'est assavoir: le lion de la targette d'icelle, les crettez et pilliers, perles, fleurons, les fiollez à crette avec le bouton du hault et les nacellez des costez; deux timbrez de Roy et les pommez du dessus, ung escu double et les armeurez aux armez du Roy, et les crettez d'entour la grosse pomme qui portent led. lion, le tout de fin or et asur, et paint quatre banierez de rouge et a chacune une croix blanche au millieu et fait les armez de lad. ville (1), au front d'icelle tour.

(1) Les armes d'Harfleur étaient: *une nef à chasteau devant et derrière.* (Arch. mun. d'Harfleur, armoire 4, *Liasse de quitt. pour l'année* 1469.)

XCV.

Saufs-conduits du roi pour des marchands d'Harfleur (1).

[1488 env.] JUILLET 6.

A noz chez et bien amez noz officiers, bourgoys, manans et habitans de notre ville de Harfleu.

De par le Roy. (Charles VIII.)

Chers et bien amez, nostre amé et feal cousin, conseiller et chambellan le sire de Graville, admiral de France, nous a dit et remonstré que soubz umbre d'aucuns saufconduiz que par importunité ou autrement nous avons octroyé à certains marchans tant angloys, bretons que autres, esquelz par noz secretaires a esté obmis mectre une clause, qui est, *Pourveu que ceulx qui ont obtenu ou obtiennent lesd. saufconduitz seront tenuz prendre et avoir atache dud. admiral, comme à son office appartient*, iceulx marchans et autres en usent ainsi que bon leur semble, qui n'est pas chose raisonnable ne que on doive permectre ne souffrir, à ceste cause, et que entendons tous sauconduiz par la mer estre veriffiez et baillez par icelluy admiral, nous voulons et vous mandons tres expressement que de ceulx qui par cydevant ont esté de par nous baillez ne que cy apres pourroient estre octenuz par inadvertance ou autrement sans led. *Pourveu*, et qui sont venuz ou viendront à vostre congnoissance vous ne souffrez ne laissez joïr ceulx qui les auront, mais leur dites et declairez de

(1) *Arch. municip. d'Harfleur*, arm. 1.

par nous qu'ilz ne viennent plus en noz royaume et obeïssance marchandamment ne autrement soubz couleur d'iceulx si non que comme dit est lesd. sauconduiz soient veriffiez par led. sieur de Graville, admiral. Mais toutesvoyes, pour la première foiz ne leur faites ou souffrez estre fait aucun arrest, destourbier ou empeschement si non de les en renvoyer wides. Et de vostre part y pourvoïez et faites savoir et notiffier le contenu cy-dessus partout ou besoing sera, en maniere qu'il n'y ait point de faulte. Donné aux Montilz-les-Tours, le vi^e^ jour de juillet. (Signé) Charles (et au-dessous) Parent.

XCVI.

Construction de caraques à Honfleur, pour le Roi (1).

[1493] AVRIL 29.

A Messieurs les Officiers de Tancarville.

Messieurs, je me recommande à vous, je suys adverti que avez fait adjourner Guillaume Herault pour ce qu'il a sauvé le boys de quoy on doibt faire les mastz des carraques du Roy, que on amenoit en ceste ville. Pourquoy je vous prie que, pour faire service et proffit au Roy, ne faictes point de dommage à ses subgectz, et quant vous le vouldrez faire il ne vous seroit pas souffert. Et à Dieu, Messieurs, qui vous donne ce que plus desirez. Escript à Honnefleu, ce samedy xxiii^e^ jour d'avril.

Le tout vostre frère (?)
A. Caulbart, visamiral.

(1) Arch. de la Cour d'appel de Rouen, *Lettres diverses*.

XCVII.

Office de courtier, à Harfleur (Exportations) (1).

[1496 env.] février 19.

A noz chiers et bien amez les bourgois, manans et habitans de notre ville de Harefleu.

De par le Roy. (Charles VIII.)

Chiers et bien amez, nous avons pieça donné à nostre chier et bien amé Nycolas Baudouyn l'office de courrectier de vins, cuyrs, harens, draps et autres marchandises venans et repassans de plusieurs estranges païs hors de nostre royaume, amenées et conduictes en la ville et port de Harfleu tant par la mer que par la rivière de Seyne; et soubz umbre que aucuns vouloient dire led. office appartenir à vostre disposicion, luy en avez pareillement fait don à nostre faveur et priere, et en joist paisiblement dont vous savons bon gré. Et pour ce que plusieurs marchans desd. marchandises sont souventes foiz reffusans de païer le droit de courrectier, disans que par cy-devant on n'a acoustumé d'en prendre si grant droit que on fait de present, à quoy voulons bien pourveoir pour le bien d'un chacun, nous vous prions et neantmoins mandons que vous donnez et apreciez pris sur chacune quantité desd. marchandises pour led. droit de courrectage, en regard au droit ancien, tel que lesd. marchans ne soient vexez ne travaillez à tort, et que led. courrectier ne leur puisse riens

(1) *Arch. municip. d'Harfleur*, arm. 1.

plus avant demander que ce que luy aurez ordonné et aprécié pour lesd. droiz, lesquelz droiz et apreciacions que aurez sur ce baillez, voulons estre d'entier effect et vertu. Donné à Poictiers, le XIX^e^ jour de février. (Signé) Charles (et au-dessous) Parent.

XCVIII.

Entreprises de l'Amiral de France sur la juridiction de l'Archevêque de Rouen, à Dieppe. — Varech, etc. (1).

S. D. [FIN DU XV^e^ S.]

[Memoire] pour advertir le procureur et conseulx, à Paris, de monseigneur le cardinal d'Estouteville, archevesque de Rouen, porteur de brief de nouvelle dessaisine à l'encontre de M^r^ l'Admiral de France, affin de faire par justice blasmer et corrigier Guill. Terrien, conseillier en court laye, commis par le lieutenant general du bailli de Caux à regir et gouverner la jurisdiction et aultres choses qui, par la nature dud. brief, ont esté et doivent estre mis et tenus en sequestre.

Il est vray, comme il est touchié au long es memoires envoyez ausd. procureur et conseulx, que à mond. seigneur le Cardinal, à cause de sond. archeveschié, appartient la ville et seigneurie de Dieppe et ses appartenances, en toutes revenues; et y a haulte justice, basse et moïenne, senes-

(1) Arch. de la Seine-Inf., *Archevêché*, Coul. de la Vic. de Dieppe, App. sur papier.

chal et bailli, lesquelz ou leurs lieuxtenans, ont la court, jurisdiction et congnoissance de toutes les questions, debatz et proces qui y meuvent.

Et n'y a juge ne aultre qui y ait jurisdiction ne congnoissance de quelque matiere excepté mond. Sr l'Admiral, lequel ou son lieutenant, congnoist seullement des questions, debatz et proces qui se meuvent entre les gens de guerre et aultres, touchans et deppendans du fait de l'escumerie et gains de guerre, advenus en la mer.

Et de toutes les aultres matières, questions et debatz meuz en lad. ville, touchans fait de marchandise par la mer et de pescherie, tant de frait de navire marchant, raport de marchandise, contratz fais par les marineaux pour aller en la mer en pescherie de harens, masquereaux et aultrement (iceulx contratz nommez vulgaument Associages), et aussi des debatz pour le paiement ou partaige de leur pescherie, et de tous les descordz et proces d'entre lesd. marineaulx, advenus en la mer dedens leurs navires et dedens le hable dud. lieu de Dieppe, tant pour perdicion ou rompture de rez et navires que pour baterie entr'eulx et aultrement, mond. seigneur le cardinal et ses predecesseurs archevesques en ont eu la jurisdiction, et en ont congneu leurs officiers and. lieu de Dieppe, sans contredit de toute ancienneté.

Item. Et aussi ont eu le raport, congnoissance, garde et entremise des biens et derrées trouvées vagans et flottans en la mer, qui ont esté apportées aud. lieu de Dieppe, tout ainsi comme des choses gectées à terres par la mer, nommées Varesc.

Et semblablement ont eu le paiement de l'acquiet ou coustume des biens et derrées prinses en guerre ou escumerie sur la mer, apportées et deschargées au hable dud. lieu de Dieppe, ainsi comme des aultres denrées qui y sont apportées marchandaument ou aultrement.

Nonobstant lesquelles droictures et possessions paisibles

et continuelles lesd. officiers à Dieppe de mond. seigneur de Montauban, lors admiral, entreprindrent et voulurent oster aux officiers de mond. seigneur le cardinal, la congnoissance, garde et entremise d'une ou deux pipes de vin, trouvées flotans en la mer et apportées aud. lieu de Dieppe à sauvetté.

Item. Aussi contredirent et empescherent le paiement de l'acquit ou coustume desd. gains de guerre, et semblablement s'entremistrent de congnoistre des debatz et descordz advenus dedens les navires estans aud. hable de Dieppe entre les marineaulx et aultres.

Pour lesquelles entreprinses nouvelles, le procureur de monsieur le Cardinal obtind sond. brief de nouvelle dessaisine, par la nature et exploit duquel les choses descordables et ainsi empeschées et de nouvel entreprinses par les officiers dud. amiral devoient seullement estre sequestrées et regies soubz la main de justice.

Et combien que led. Terrien, commissaire de justice, ne penst ou deust plus avant soy entremectre, neantmoins en excedant son povoir et commission, il a entreprins et entreprent la congnoissance de toutes les matieres, debatz et proces touchans le fait de la marchandise par mer, tant du fret des navires, du raport de la marchandise, du paiement ou salaire des marineaulx que aultrement.

Et aussi a entreprins la congnoissance des descords meuz à cause desd. associages de marineaulx pour aller en pescherie, et du paiement et partaige de leur gaing et pescherie.

Et pareillement a entreprins la congnoissance des descordz meuz sur l'accion que lesd. marineaulx font les ungs aux aultres, pour rompture ou perdicion, en pescherie ou marchandise, de leurs navires et de leurs raiz ou aultres appareulx pour peschier, advenus par faulte ou coulpe d'aucuns d'eulx.

Et pource que lesd. entreprinses sont en grant prejudice

de mond. seigneur le Cardinal et en diminucion de sa juridiction, est besoing de requerir et obtenir que provision y soit donnée et led. commissaire estre contraint à cessier icelles entreprinses; et qu'il soit ou sourplus desclairé quelles choses doivent estre sequestrées.

XCIX.

Clos aux galères à Harfleur (1).

S. D. [COMMENCEMENT DU XVI^e S.]

Devis d'une gectée.

.... [Travaux] de massonerie que veulent faire messieurs les gouverneurs de la ville de Harfleu au clos à gallées commenchante à la tour couppée en tirant vers la grosse tour.

Primo.

Il convient fonder lad. gectée jusques à la certaine terre de cinq piedz ou environ de large de bonnes bittes assises à bon mortier jusques à la haulteur du fons du gravier du havre.

Item. Sur led. fondement convient faire et esliger le parement de lad. gectée; lequel parement se fera de quattre piedz par bas revenant à trois piedz par hault. Et se fera led. parement de bonne pierre dure du vau des leux, avec des bittes par derriere. Et le devant dud. parement sera assis à bon chiment avec de bon mortier.

Item. En faisant icelle gectée, conviendra rabiller le

(1) *Arch. d'Harfleur*, arm. I, *Papiers mêlés.*

trou de l'esteau et le lesser de haulteur et laize et couvert comme il appartient, en sorte que on le puisse vuider quant mestier sera.

Item. Convient faire la derniere assiette de bonne pierre dure, parpaine de trois piedz de let, servante de pavé audessus de lad. geetée de..... par ung bout jusques .. lad. geetée fauldra entasser des pierres boutiches (?) qui seront arondis par hault qui auront audessus dud. pavé environ douze ou quinze pousses ou ainsy qu'il plaira à messieurs les ordonner. Et le tout faire bien et deuement comme il appartient...

C.

Abus relatifs à la marine en Normandie (Havre de Grâce) (1).

1503?

Mémoire pour informer sur les abus commis au faict de la marine en Normandie.

Et premierement: la grand nef *Françoise* consta au Roy plus de cent cinquante mil francs, et se prouvera, pour vérité, que l'on y desroba le tiers de l'argent.

Item, couste au Roy et au pays de Normandie plus de quatre cens mil francs à faire le Hable de Grace, là où il y a esté pour le moins desrobé la quarte partie. Et pour verifier cest affaire il fault recouvrer le double du compte des thresoriers de la marine, maistre Jehan Robineau et maistre Michel Menant. Pareillement fault recouvrer compte

(1) B. Imp. Doat, vol. 117, fol. 206 v°.

de celuy qui a tenu le compte de la despence du Hable neuf de Grace. Et, ayant lesdits comptes, il se trouvera pour certain plusieurs abus, au grand préjudice du Roy. Et y a environ trois ans que, par authorité de la Court de Parlement de Rouen, il a esté faict des informations des larcins qui ont esté faictz en faisant ledit Hable neuf, lesquelles led. Lartigue, visadmiral de Bretaigne, trouvera quand il sera besoing; et oultre les deniers qu'on trouvera bons pour le Roy, ceux qui ont les malversations sont fort riches, et les confiscations en pourront venir au Roy.

Item, pour faire venir à lumiere toutes les choses cy-devant declairées en ce present memoire, il fault avoir et obtenir commission du Roy, adressante à gens bien seurs, et que ausd. commissions ne soient point contenuz ne declairez les poincts sur quoy on veut faire enqueste, affin de besoigner plus secretement; car, incontinent que l'on en sera adverty, les gens de justice et des comptes et aultres gens de finances qui sont liez ensemble, fairont telles diligences que l'on ne pourroit avoir si entiere cognoissance ne si bon service au Roy que l'on faira si les choses sont secretes. Et, pour venir à cela, il faut faire amples instructions qui soient signées s'il est possible de la main du Roy, ou bien que homme de finance ne les voye quand elles seront cachetées, sinon le secrétaire qui les signera. Et ne se pourront faire les choses trop secretement. Et, s'il plaist au Roy et à la Royne de entreprendre de faire depescher les commissions et instructions necessaires, pour faire voir à entiere cognoissance toutes les choses dessusdictes, il se faira un grand profit au Roy. Et faudra que lesditz commissaires, nommez esdictes commissions, ayent pouvoir de adjoindre avec eux un ou deux juges, s'ils voyent qu'il soit bon, et aussi qu'ils ayent pouvoir de substituer un procureur du Roy.

CI.

Commerce et approvisionnement de bois à brûler dans la ville de Rouen. — Flottage (1).

1506, mai 11.

Comme plusieurs plainctes et querimonies aient esté faictes à la court, de la part du procureur general du Roy et des bourgoys, manans et habitans de ceste ville de Rouen... touchant le faict et pollice de boys amené en cested. ville de Rouen .. Surquoy, apres la chose communiquée en l'ostel commun de lad. ville, appellé les officiers ordinaires du Roy, le maistre des eaues et forestz, les conseillers de lad. ville et plusieurs notables personnaiges, et leurs advis et rapport veu et deliberé, en lad. court, a esté par icelle par maniere de provision ordonné et statué,.. jusques à ce que autrement, en ait esté plus amplement pourveu, ce qui ensuit :

Premierement. Pour ce qu'il a esté trouvé que lad. ville est en grant partie fournie du boys admené et prins en la forest de Lyons, qui est faict venir à flote par les rivières d'Andelle et du Lieure descendantes en la riviere de Seyne et que sur lesd. rivieres y a plusieurs abbayes, prieurez, gentilz hommes et autres qui donnent empeschement aux marchans de passer leur boys par lesd. rivieres et mesmes par les bayes et excluses des moullins et pescheries estans sur lesd. rivieres, et veullent sur eulx prendre grandes exactions et peages, mesmes aussi les empescher qu'ilz ne passent sur les rives des prez joingnans lesd. rivieres, qui

(1) *Arch. de la ville de Rouen*, tir. 173, li. 1.

est grandement en prejudice de la chose publique, la Court ordonne que les seigneurs qui ont fiefz, prairies, terres, pescheries et moulins sur lesd. rivieres et mesmes tous autres qui y pevent avoir interrest seront oyz pour, en aprez tauxer, au quarteron ou autrement, ainsi qu'il sera advisé, ce qui se devra païer du dommaige ou interrest tel qui leur pourra appartenir à cause et par raison du flotage, qui se fera par cy-aprez, du boys descendant par lesd. rivieres d'Andelle et du Lieurre. Et ce pendant les marchans sont permis faire floter leurd. boys par lesd. rivieres, pour chacune flote, jusques au nombre de troys cens quarterons de buche et audessoubz, en baillant cauxion bourgoise en cested. ville de Rouen de faire le paiement desd. dommaiges et interretz selon la tauxacion qui pour ce sera ordonnée, le tout en actendant que autrement y soit pourveu par lad. Court, comme dit est.

Item. Et pource que sur la riviere d'Ecte, auprez de Cany, y a une forest assise en ce pays de Normendie, laquelle est exposée en vente et font, les marchans qui achaptent led. boys, icelluy conduire et mener par dessus lad. riviere d'Ecte en lad. riviere de Seyne, ainsi qu'ilz font par lad. riviere d'Andelle et delà le font mener hors de ced. pays et duché de Normendie, qui est grandement en prejudice d'icelluy, la Court a deffendu et deffend aux marchans dud. boys et tous aultres de tirer et faire mener boys hors ced. pays et duché, et commande et enjoinct lad. Court aux marchans, qui ont achapté boys et mis sur lad. riviere, de admener led. boys en cested. ville de Rouen, pour y estre vendu et distribué, le tout sur paine de forfaicture dud. boys, de prison et d'amende arbitraire; et, à ceste fin, seront depputez gardes et sur les fins et limites de lad. riviere. C'est assavoir: au-dessus de la ville de Vernon et audessoubz de lad. riviere de Seyne, à l'endroict du bourg de Lislebonne...

Item. Et pource qu'il a esté trouvé, aprez que led. boys

a esté admené par les basteaulx en cested. ville, y a eu et a grand desordre et confussion, et led. boys desrobé aux marchans par plusieurs et grand nombre de gens ayans brouectes, qui ont puis nagueres conventé de ainsi le faire et laissé et habandonné leurs mestiers... esquelz enprecedent ilz gaignoient leur vie ; mesmes aussi à raison de ce que les bastelliers et ceulx qui maynent les flectes et petitz basteaulx sur lad. riviere de Seyne, vont audevant desd. basteaulx et marchans admenans boys, lesquelz brouetiers et bastelliers prennent led. boys desd. basteaulx oultre le gré et voluntè desd. marchans, à raison de quoy ilz ne le pevent descendre sur le Kay et mectre en roseaulx ainsi qu'ilz avoient acoustumé de faire, et en estoient advenus plusieurs meurdres et inconveniens, lad. Court prohibe et deffend ausd. bastelliers menans lesd. flectes et petitz basteaulx et brouetiers,... sur paine d'amende arbitraire et de prison, à la voullenté de justice, de plus s'entremectre d'aller quérir lesd. boys esd. basteaulx ne les revendre, ne empescher ausd. marchans de le descendre sur les Kays...

(Cette ordonnance du Parlement est le point de départ d'un nombre considérable de mesures prises tant par le Parlement que par le bailliage et la ville pour l'approvisionnement de Rouen. On voit par ces ordonnances qu'il y eut au XVI^e^ siècle des disettes de bois à brûler très inquiétantes pour la tranquillité publique.)

CII.

Armement de navires pour la défense des côtes de Normandie (Lettre du cardinal d'Amboise) (1).

[1507], DÉCEMBRE 30.

A Messieurs les conseillers et gouverneurs de la ville de Harfleu.

Messieurs, le Roy m'avoit donné charge de parler à vous autres des villes franches touchant le fait du navire qu'il veult faire dresser pour la seureté de son royaume et mesmement pour le bien du pays de Normandie. Mais pour ce que j'ay eu beaucoup d'affaires pardeça, et aussi que led. seigneur me mande m'en retourner le plus tost que poussible sera devers luy, Mr le général de Normandie demeure aud. pays pour quelque temps, qui vous declarera de ma part l'entencion du Roy et ce que vous avez affaire. A ceste cause, croyez-le comme moy-mesmes et concluez avec luy, affin qu'il m'en escripve pour en advertir led. seigneur, vous disant adieu, Messieurs, qui vous doint ce que desirez. Escript à Gaillon, le pénultime jour de décembre. Le tout vostre. Le cardinal d'Amboyse.

(1) *Arch. municip. d'Harfleur*, arm. 1.

CIII.

Armement de navires pour la défense des côtes et la protection du commerce (Lettres de Louis XII) (1).

$\frac{1507}{1508}$, MARS 26.

A noz chers et bien amez les bourgeois et habitans de nostre ville de Harfleu.

De par le Roy (Louis XII).

Chers et bien amez, Nous avons entendu, par nostre amé et feal conseiller, le général de Normandie, la conclusion qu'il avoit prinse avec aucuns voz commis et depputez apres les derniers Estatz tenuz aud. pays touchant ce que vous avoit escript par luy nostre trescher cousin et feal amy, le cardinal d'Amboyse, legat en France, nostre lieutenant general en Normandie, en ensuivant ce que avons ordonné, conclud et deliberé touchant le fait du navire pour le bien et tuicion de nostre royaulme et mesmement de nostred. païs de Normandie. Et aussi nous avons voulu entendre de l'estat de voz deniers communs, que avez baillé par escript à nostred. général pour adviser, sur led. estat, de quelle somme vous contriburez à cause d'icelluy navire. Et à ceste cause nous vous avons tauxez à la somme de quinze cens livres tournois, laquelle nous avons ordonnée estre baillée et delivrée es mains de nostre cher et bien amé Jehan du Val, que nous avons commis à faire construire ung navire du port de deux cens tonneaulx en

(1) *Arch. municip. d'Harfleur*, arm. 1.

nostred. pays de Normandie pour la seureté et deffense d'icelluy païs, avec l'autre navire que avons ordonné y estre fait. Si voulons et vous mandons tres expressement que sur vosd. deniers communs vous fournissez lad. somme aud. Du Val... Donné à Meillan, le xxvi^e^ jour de mars, l'an mil cinq cens et sept, avant Pasques. (Signé.) Loys. (Contresigné.) Robertet.

(Il paraît, par d'autres lettres du 4 décembre [1507?], qu'à cette date les bourgeois d'Harfleur n'avaient pas encore payé le premier écu de cette somme de 1,500 livres, votée par les Etats de 1507.)

[1511?] FÉVRIER 22.

(Louis XII aux bourgeois d'Harfleur.) (1).

De par le Roy.

Chers et bien amez, Nous renvoyons en notre païs de Normandie notre amé et féal conseiller et maistre d'ostel ordinaire, le sire de Clermont (René de Clermont), vis-admyral, auquel nous avons donné charge et commission expresse de visiter tout le navyre de nostred. pays et tous les portz et avres d'icelluy, et faire mectre en ordre. apareil et estat de servir et faire voille les navires ordonnez estre faitz en icelluy pays, pareillement de faire tenir prest, le long de la coste de la mer, ung bon nombre de gens de pié pour la deffence dud. païs; aussi ordonner

(1) *Arch. municip. d'Harfleur*, arm. 1. (Copie du XVI^e^ s.)

qu'on face partout bon guet et bonne garde le long de lad. coste et aussi par toutes les places dud. païs, en maniere que par surprinse ne autrement inconveyens n'en puissent avenir. A ceste cause vous pryons et mandons que vous faictes entierement ce que led. sieur de Clermont vous ordonnera pour nostre service et le bien sureté dud. pays, et luy donnez toute l'ayde, port et assistance que pourrez ou fait de la charge que luy avons baillée. Et vous nous ferez service et plaisir tres agreable en ce faisant. Donné à Bloys, le XXII[e] jour de février. Ainsi signé : Loys ; et au-dessoubz : Robertet.

CIV.

Droits du comte de Tancarville sur les navires (1).
1510, DÉCEMBRE 28.

Louis par la grace de Dieu, roy de France, au premier huissier de nostre cour de l'Eschiquier ou nostre sergent qui sur ce sera requis, salut. La supplication de nostre tres cher et tres amé cousin, François, duc de Longueville, comte de Tancarville et grand chambellan de France, avons receu, contenant que à nostre dit cousin, suppliant à cause de son dit comté de Tancarville, compettent et appartiennent plusieurs droits et preeminences, tant au territoire de Estante dud. comté que des caues de la riviere de Seine, depuis l'embouchure de la mer, pres le chasteau d'Orcher, scitué et assis sur lad. riviere ; et sy luy compette et appar-

(1) Pièces communiquées par M. A. Deville.

tient, entre autre droiture, à cause d'icelle comté, c'est a sçavoir: les droits de coutume de touttes les marchandises qui sont vendues et distribuées sur lad. riviere, havres et autres lieux estans sur et pres lad. riviere et bord de Seine, en tant que lad. riviere flue et reflue, tant du costé du nort que du soir, depuis le ficquier dud. lieu d'Auxsud, aud. costé du Nort, jusqu'au Noirport, du costé dud. lieu de fleue et jusqu'au lieu vulgairement appelé *le rabat* de Quillebeuf, dud. costé du soir, et jusqu'à la veue de la tour de Lislebonne et la vue du Val-Varin dud. costé du Nort. Mesme tous les varech qui ilec arrivent, tant en flotte sur lesd. eaues que en terre sode, avec droiture de pescher tant esturgeons, saumons, marsouins, allozes que tous autres poissons, soit en applet seant ou vergnent et autre filet et engins, sans ce que aucuns puisse s'entremettre pescher ne faire pescher es mettes au dedans les bournes... sans le congé, adveu ou permission de nostre dit cousin ou de ses officiers. Et sy luy appartient de tous les navires, batteaux qui heurtent sur lesd. eaux et ils demeurent eschoués ou arrestez, pour chacun batteau ou navire, cinq sols tournois, et pour chacune ancre qui ilec est [jettée] ou autrement demourée ou pozée, cinq sols tournois. Et sy lesd. navires ou batteaux sont submergez et abandonnés par les mariniers estans en iceux, et il estoient à [sauveté] ou les biens estans en iceulx sauvez, nostre dit cousin a les droits dud. sauvage pour luy et à ceux qui auroient aydé à sauver lesd. navires ou basteaux, ou les biens et marchandises etc. Et sy a droit de prendre sur chascune pièce de fustailles, pacquet et sur chacune piece des autres marchandises, cables et agrests de navires de la valeur de vingt sols et audessous, 4 d. pour chascune piece, et si ils sont de valeur audessus de vingt sols, pour chacune piece cinq sols tournois. Et sy aucune nef ou batteau, allege ou met hors de son bort aucune marchandise ou autre chose, il en appartient à nostre dit

cousin droit d'y prendre et avoir pour sa droiture et coustume, de chascun batteau qui reçoit lesd. allegemens, vingt-six deniers tournois ; et pour chacune piece de futaille, casse, pacque ou pacquet et sur chacune autre piece de marchandise ou denrée, ou corde, ou agrest et appareils qui ainsy seroient mis hors desd. navires ou batteaux, quatre deniers tournois pour chacun fond ; et quand c'est autres denrées ou marchandises qui ne soit en futaille, il est deub à nostred. cousin, pour chacune pacque ou pacquet ou autre piece de marchandise, 4 d. tournois pour piece, outre lad. somme de vingt-six deniers pour coustume sur lesd. batteaux se allegeant. Et sy aucune marchandise estoit en une nef ou batteau et jetté en la mer et mise hors de lad. nef ou basteau sur terre par fortune de mer ou autrement, pourveu que ce ne fut pas seure decharge de terre sertaine, en ce cas nostred. cousin a pour semblable droiture [droit] de prendre cinq sols tournois pour chacun baril, pacque ou pacquet de marchandises ; et sur chacune piece de marchandises, ancres, agrez de navires ou autres choses qui ainsy seroient gettées et deschargées ou mises dehors de lad. nef ou batteau ; et des autres marchandises non pacquetz, baril, casses ou vaisseaux, comme sont cuirs et autres marchandises de valeur de 20 s. t. et audessous, 4 d. pour chacune piece, et audessus de 20 s., la somme de 5 s. t. ; et des autres denrées et marchandises qui sont par pièces : macquereaux, saulmons, morues et autres marchandises en pilles, pour chacun cent, 20 s. t. ; et avec la droiture sur toutes les marchandises qui sont sauvées ès mectes dessusd., pour chacune piece de futaille, caisses, pacquets ou autres marchandises, 5 s. Et sy appartient à nostred. cousin, de chascun des navires d'Yrlandes, Zelandes, Ybernies et des mectes desd. pays, mesme des marchandises d'iceux pays, qui passent par lad. riviere dedans les mectes dessusdictes,

c'est asçavoir : un timbre de martres et un autour sor (1) ; et s'il est ainsi que les mariniers et marchans d'iceux navires n'eussent decouvert d'autour sor et ils en eussent suffisamment faict diligence et de ce apportassent attestation, ilz seroient deschargez dud. autour, en payant pour iceluy, sur la table de l'acquit dud. comté, estant au chasteau dud. Tancarville, 16 s. t. ; et par affirmant par lesd mariniers et marchands desd. navires et batteaux, par foy et serment, que ils n'en ayent peu trouver et qu'ils en ayent faict diligence suffisante, comme dessus. Pour lesquelles droitures avoir et recouvrer par nostred. cousin ou ses officiers dud. comté de Tancarville, les mariniers et marchands estans esd. navires, mesmes les pillotes et la mants d'iceux navires ou batteaux et autres qui auroient fait les alleges, sauvages et autres choses dessusd., et aussy auroient trouvé en lad. riviere, es mectes dessusd. aucuns varech, sont teneus et [ce] sur peine de forfecture des batteaux, navires, marchandises [agrests] et choses dessusd. et mesme d'amande arbitraire et punition corporelle des delinquans, amener devant le chasteau de Tancarville et au havre dud. lieu de Tancarville, dedans la premiere ou seconde marée, lesd. navires, batteaux, marchandises, varech et autres choses dessusd. De toutes lesquelles droitures nostred. cousin et ses predecesseurs qui représentent dud. comté, ont esté de [huy] et de tout temps d'ancienneté en bonne possession et saisine, de tel et sy long temps qu'il n'est memoire du contraire et par especial ces derraines années. Et pour ce que, puis naguieres, il est venu à la connoissance de nostred. cousin, en lad. comté, que aucuns desd. habitans de Quillebeuf, La Roque de Rille, Berville, Grestain, la Riviere, Cornefleu, Fricquefleur, Honnefleur, Harfleur, Aurcher, Sandouville, St-Vincent, St-Vigor,

(1) *Sor*, d'un an, qui n'a pas mué. Le timbre de martres est ici de trop. V. les *Cout. de la Vic. de l'Eau*, ch. XVI.

St-Jean d'Abtot et autres personnes, pilottes, lamants, posdeurs ou d'autre estat, se sont vantés ou efforcés, par entreprise nouvelle tortionnaire ou deraisonnable, sans droit ou titre vallent, troubler et empescher nostred. cousin suppliant en ses droictures ou aucunes d'icelles, et faire passer, en l'absence et deces de nostred. cousin ou de ses officiers aud. comté, par les mectes et dedans les enclaves dessusdictes, tous batteaux et navires y arrivant et affluant, sans payer lesd. droits de coustume et acquit... pour laquelle cause... nostred. cousin... nous a requis luy estre sur ce [pourveu] de clameur, gage-plege et provision convenable. Pourquoy nous, ces choses considérées, voulant subvenir à nostred. cousin... avons receu lad. clameur... et faict inhibition et deffences, de par nous, sur certaines et grandes peines, à tous qu'il appartiendra, que contre et au prejudice de lad. clameur ilz n'attentent ou innovent ou souffrent attenter ou innover en aucune maniere, et... faict assignation aux opposans à estre et comparoir en nostred. court de l'Eschiquier, à certain brief et competent jour, pour, sur lad. opposition... respondre à nostred. cousin... Et pource qu'il est question des droits seigneuriaux de nostred. cousin [et qu'il] ne seroit tenu plaider ailleurs que devant ses juges, [voulons] que la jurisdiction de nostred. cousin ressortisse sans moïen en nostred. court... car ainsy nous plaist... Donné à Rouen, etc.

Signé, par le conseil, Lelievre.

CV.

Prévôté de l'Eau à Vernon. (Coutumes) (1).

1515 et 1541.

Déclaration en forme de papier-terrier, du domaine de la ville et châtellenie de Vernon-sur-Seine, au comté et bailliage de Gisors, des rentes, revenus, prérogatives et preeminences appartenans, à cause de ladicte viconté et chastellenie, au Roy, nostre sire, et dont à présent jouit haut et puissant seigneur, mon seigneur le duc de Ferrare, au droit de l'apanage de très haute et puissante dame et princesse, madame Renée de France, en son vivant duchesse de Ferrare, mere dud. seigneur, consistant lad. ville, viconté et chastelenie, tant en domaine qu'autrement, en circonstances et dépendances, és parties qui ensuivent :

Et premièrement. Lad. ville, qui est le chef de lad. viconté et chastelenie, a esté de grande ancienneté et est à present close de murailles et fossez, forteresse de tours à l'environ d'icelle et portes à pont-levis, scituée le long de lad. riviere de Seine, avec pont sur lad. rivière et chasteau joignant lad. ville . . etc.... etc.

Domaine non fieffé, lequel est ordinairement baillé à tiltre de ferme, de trois ans en trois ans, au plus offrant et dernier enchérisseur, pardevant le vicomte dud. Vernon ou son lieutenant, au profit du Roy ou de mond. seigneur, duc de Ferrare, comte de Gisors.

(1) Rouen, *Arch. départ.* — Chambre des Comptes. — Vicomté de Vernon. — 1 vol. fol. de 1587.

Le travers et acquit par eaue, à scavoir : par la riviere de Seine et par terre aud. Vernon et district de lad. ville et banlieue, tant pour la voiture des denrées et marchandises par lad. rivière de Seine que autres voiturages à charges, charrettes et chevaux, qui consistent en plusieurs parties de tribut et peage, que sont tenus payer les bateliers, voituriers et conducteurs desd. denrées et marchandises, selon les prix qui y ont esté imposez d'ancienneté et observez jusqu'à present, ainsi qu'il est contenu et exprimé par le menu au tableau et pancarte, approuvé par justice et estant affiché à la porte de l'Eaue de lad. ville de Vernon, auquel lieu s'arrestent pour payer led. droit de peage, à peine de forfaiture des bateaux, chevaux, charrettes et marchandises, à faute de payement, ou cas qu'ils passent les metes et enclaves dud. travers, qui sont, pour les montans, le *Ru de Brugival*, faisant séparation de France et Normandie, et pour les descendans, le *Port des Nourais*, devant Fourneaux. Et où lesd. termes seroient passez et excedez sans avoir payé et satisfaict led. droict de travers, il y eschet comme dit est forfaicture et confiscation, au profit du Roy et de mond. seigneur, duc de Ferrare, ou bien des fermiers tenans led. travers à titre de ferme, sauf et reservé les habitans de lad. ville de Vernon et bourgeois d'icelle, lesquels sont exempts dud. travers pour leurs denrées, meubles et autres choses à eux appartenans, et debvoient seulement le prix avant que rien enlever du bord de l'eaue, lequel ne leur peut estre denié, pourveu que ce soit sans fraude, ainsi qu'il a esté de toute ancienneté usé et pratiqué.

Ensuit le reiglement dud. peage et acquit dud. travers par eaue, et travers par terre de la ville de Vernon, suivant l'arrest de la court du Parlement de Rouen, donné entre les marchands voituriers par eaue et mariniers hantans et frequentans la riviere de Seine, d'une part, et les fermiers acquiteurs dud. travers soubz le Roy et madame Renée de

France, comtesse de Gisors, joint avec lesd. fermiers, d'autre, et Monsieur le procureur général du Roy estant intervenu au procez, d'une autre part; le xxi^e^ jour de juillet mil cinq cens quarante et un, suivant autre arrest de lad. court, de l'an mil cinq cens quinze.

OEuvre de Poids.

Le cent d'œuvre de poids, quelqu'il soit, porté par eaue, doit III deniers parisis.

Le millier, III sols III d. parisis.

Les trois milliers, x sols parisis.

La balle, selon ce qu'elle est de poids, au prix dessusdit.

[Suivent d'autres chapitres traitant du péage pour le passage des métaux; des teintures; du poisson salé; meules et carreaux; grains; vins; bestiaux; huiles d'olives, de chènevis et de noix; vinaigres, verjus et cidres aigres; bois à brûler et à travailler; cuirs de toute espèce; sel, coutils; laines; plumes en coussin; harengs; fruits; draps; miel et épiceries; ognons; fromages; lards ou bacons; poulailles et volailles; maquereaux; échalas; semences; cordages, etc.]

CVI.

Requêtes des Rouennais relatives au commerce (1).

1516, MARS 13 (V. S.)

Ensuit les articles desliberez et advisés par les gens d'église, nobles, bourgeois, manans et habitans de la ville et

(1) *Arch. mun. de Rouen*, A. 38, fol. 285 r° à 286 r°.

cité de Rouen, en l'assemblée et congregation faicte en l'hostel commun de lad. ville, et en ensuivant le vouloir et ordonnance du roy, nostre souverain et naturel seigneur; par ses lettres mesmes, données à Blois, le xxix[e] décembre derrain passé, et par lesquelles le roy, nostred. seigneur, veult et mande aucuns notables personnages estre deputez par lesd. habitans, pour eulx trouver en la ville de Paris, au xxv[e] de ce present mois de mars MV[c]XVI, instruictz des biens et commoditez du royaulme, pour adviser et desliberer avecq aultres notables personnages dud. royaulme, à ce que les subjectz dud. païs puissent enrichir et estre soulagez en toutes choses.

A esté advisé de requérir le roy.... [*Je ne transcris que les articles relatifs au commerce.*]

Que l'aide que ledit seigneur a cœuillez, à tiltre de quatriesme des vins, sidres, bieres et autres breuvages, soient reduictz et ramenez au huictiesme, jouxte qu'il est cœuilly et levé és autres parties de son royaulme.

Item, qu'il luy plaise faire cœuillir son droit de gabelle sur et és lieux, mectes et limites où l'on prend le sel, en ayant regard que led. droict de gabelle seroit de greigneur valleur et revenu aud. seigneur; et sy ses subjectz seroient exemptz de plusieurs courses et travaux, qui chacun jour leur sont donnez par les commissaires et autres officiers deppendans de lad. gabelle.

Item, qu'il plaise au Roy, nostred. seigneur, entretenir, continuer et confirmer aud. païs, sa jurisdiction d'Amirauté en la Table de Marbre du palais royal à Rouen, et que desormais aucunes causes ou querelles, deppendantes de lad. jurisdiction, ne soient distraictes ou ostées de lad. jurisdiction.

Item, qu'il plaise au Roy deffences estre faictes aud. païs, de non porter draps de soie, si ce n'est pour les églises et les gens nobles.

Item, qu'il plaise au Roy permettre à lad. ville prolonger

la foire de la Chandeleur, pourveu que la riviere de Seine soit gellée, ainsy que on a faict en foires de Lyon.

Item, qu'il plaise au Roy que la foire mons^r Saint Romain, qui ne dure que six jours ouvrables, soit franche comme les foires de Chandeleur et de Pentecouste, car ce seroit le bien de tout le païs et mesme de tout le royaulme.

Item, que les matieres de marchands concernans le faict de marchandize, soient traictez, vuidez et decidez en la maison de lad. ville, par les conseillers d'icelle, ainsy que sont les matieres des foires, et comme l'on faict à Burges et autres villes de Flandres, sans y laisser plaider ne postuler advocatz ne procureurs. Et dient lesd. marchandz que ce seroit l'une des bonnes villes du monde, se ainsy estoit faict.

CVII.

Impôts sur les marchandises pour solde de gens de guerre (1).

1521, JANVIER 16 (V. S.).

En un cahier des convenances et accordz faictz par les habitantz de Rouen et consentiz au roy, apres avoir icelluy oy aux remontrances et demandes par luy faictes en l'hostel de ville le XVI^e de janvier MV^c XXI, est contenu.

Que lesd. habitans luy aideront de mil hommes de pied, qui seront prins et levez de lad. ville et de ce dict païs.

Que pour mener iceulx sera, par led. seigneur, pourveu

(1) *Arch. mun. de Rouen*, A. 38, fol., 276 r° à 277 r°.

de cappitaine natif de lad. ville ou païs, demourant en icelle ou aud. païs, à la nomination des conseillers de ville, qui fera le serment aud. seigneur, et par après, en l'Hostel de ville.

Que tant les centeniers, dizeniers et reste des compagnons avecq led. cappitaine, seront escriptz et immatriculés avecq leur demourance, en l'hostel commun de lad. ville.

Que lesdictes gens de guerre, incontinent qu'ilz seront levez, marcheront et seront païez par chacun mois, sassavoir : le cappitaine, la somme de et les autres de cent solz.

Que lesd. deniers seront païez par l'ung des conseillers de ville, qui sera l'un des six [conseillers modernes. — ceux qui gouvernaient réellement], qui sera tenu bailler cauxion en lad. ville, mesmes faire serment aud. lieu.

Que aux monstres seront presens ung ou deux conseillers de ville, avecq le cappitaine, pour faire le controolle.

Que le camp dud. seigneur levé, il les renvoira incontinent.

Led. affaire fini, sera le païeur desd. compaignies tenu rendre incontinent son compte, en la maison de ville, sans qu'il en puisse estre traité en la chambre des comptes.

Et où il seroit trouvé que les aides pour ce accordez fussent prejudiciables, que les 24, en assemblée commune, pourront commuer lesdictz aides en telle forme qu'ilz adviseront bon, sans pour ce estre tenuz obtenir dudict seigneur autres lettres nouvelles.

Par ce aussy que, au moyen de ce, led. seigneur a accordé ne prendre en lad. ville et banlieue, en general ne particulier, quelque emprunct, aide ne subvention quelzconques.

Item, que les proceds provenans desd. aides, seront decidez en la maison de ville, par le bailly de Rouen, ou en son absence par devant le plus antien conseiller de

ville, par l'advis des antiens conseillers, et par appel, à la court.

Que le roi est supplié jurer, en parolle de roy, garder et observer, et que ses successeurs garderont lesd. articles.

Pour pouvoir fournir à ce que dessus lesd. de la ville prendront sur ponson de vin et autres vaisseaux à l'équipolent, tant privileigés que autres, tant descendant que montant, depuis Vernon, Louviers et Caudebec, icelles villes non comprinses, et jusques à 7 lieues à l'environ d'icelles villes, v s.

Pour thonneau de vin porté hors du royaume ou ailleurs, où les aides dud. seigneur n'ont cours, xv s.

Pour chacune poise de sel deschargé devant la ville de Rouen, passant par dessoubz le pont, x s.

Sur chacun cent d'estain qui sera apporté par eau et par terre, depuis l'entrée de la riviere de Seine jusques en ceste ville, v s.

Pour chacun millier de plomb, qui sera apporté dans lesd. limites, x s.

Pour chacun millier de fer prins à la ville et dans les limites de la riviere de Saine, qui sera porté hors, x s.

Sur tout poisson sallé et sec, qui sera porté hors les dictes limites et porté hors, vi d. pour livre.

Sur tout le donnain, clip-clap, qui sera porté hors desd. limites et passera lad. ville, xii d. pour livre.

Sur les draps appellez roulleaux et ferlins, venans hors du royaulme, apportez en la ville ou qui passeront lesd. limites, xii d.

Sur les draps appellez Carisey, pour piece, ii s vi d.

Sur les frises et doubleures apportez en lad. ville, x s.

Sur chacun leth de harenc sor et blanc, apporté en lad. ville, ou qui passe lesd. limites, v s.

Sur les ostades, apportez comme dessus, pour pierce, vi s. iii d.

Sur les marchandises, dollerie et pelleterie estrange, xii d. pour livre.

Sur les espiceries et sucres, non comprins drogues, qui seront apportez de dehors, ung pour cent.

Lesquelz aides commenceront à lever le premier de febvrier prochain et dureront pour le temps de..... sauf, si la ville estoit en debte pour lad. affaire, à continuer lesd. aides en tout ou partie, pour tel temps qu'il sera advisé.

Par lettres-patentes du roi, du xxviiie d'aoust M. Vc XXIIII, lesdictz mil hommes et aides pour iceulx furent estainctz, réservé les cinq solz pour ponson de vin et x s. pour poise de sel, et ce pour satisfaire au paiement de xxvm livres qui, à ceste occasion, furent païez aud. seigneur. Et pour faire lequel paiement fut prins en rente, par la ville, icelle somme.

CVIII.

Renseignements sur J. Ango (1).

1521.

Un serviteur du grenetier de Dieppe a esté icy et a dit à plusieurs de nos serviteurs que le duc d'Albanie secrètement estoit allé en Ecosse et estoit monté à Honnefleu, et que son maistre avoit fait advitailler et équiper son navire. Dès l'heure que nous l'avons sceu, l'avons envoyé quérir,

(1) Bibl. imp., *Mélanges de Clairambault*, vol. XXX, no 5,231.

mais estoit party. M. du Tour a parlé à ung autre serviteur dud. grenetier, qui luy a dit qu'il n'estoit rien plus vray ; que l'équipage et advitaillement avoit esté fait par ses mains, et que, s'il n'estoit parti, est d'advis qu'il partira de brief.

Nous ne sçavons si [ce] sont choses véritables ou controuvées, et, si elles sont véritables, si c'est du consentement du Roy ou à son desceu. Mais, tant y a que s'il est vray et [que] les Anglois le savent, se déclareront contre le Roy, qui peut bien penser quel dommage ce luy seroit, pour la multiplication des ennemis que par ce moyen aura. Lesquelz Anglois ne s'estoient declairez : et, combien que le peuple y soit assez enclin, neantmoins ne l'ouseroient entreprendre sans le Roy et Cardinal [Wolsey], lesquels sont encores pour dissimuler quelque temps pour veoir et entendre quel chemyn prendront les affaires du Roy et de l'Empereur. Pendant lequel temps, l'affaire du Roy eust peu prendre quelque fin par paix, tresve ou guerre, là où, si les Anglois se déclairent, ne faut esperer ne paix ne trefve, ains la guerre qui sera plus grosse que n'est à present, tant pour la force de gens qu'ils getteront sur terre en quelque endroit du royaume, que pour l'argent que pourront fournir à l'Empereur. Ce que avons bien voulu escripre, afin que, s'il n'estoit party, soit empesché, et, s'il estoit parti, soit envoyé icy quelque gentilhomme, par devers le Roy d'Angleterre et Cardinal, pour excuser le Roy de ceste allée.

Si on se veut ayder d'iceluy d'Albanye, sera assez temps quand les autres se seront declairez. L'anticipation d'icelle déclaration peut porter beaucoup de dommage au Roy; qui est la principale cause pourquoy est expédiée cette poste présente.

CIX.

Arrest sur les personnes et biens des Portugaloys, [pour user de représailles] (1).

1522.

Guillaume Gouffier, chevalier de l'Ordre, seigneur de Bonnyvet et admiral de France, au premier sergent de nostre admiraulté ou sergent royal sur ce requis, salut.

De la partie de Jehan Terrien, bourgeois de Dieppe, nous a esté exposé que, ou moys de mars derrenier ou environ, par nostre congié ou de noz officiers, il auroit esquippé ung gallion au dict lieu de Dieppe, dont il avoit constitué pour cappitaines Jehan Fain et maistre Jacques de Sainct-Morisse, pour aller en guerre sur les ennemys du Roy, nostred. seigneur. En acomplissant lequel voyage, ilz avoient, entre autres navires, prins une barque venant des Entilles, chargée de cinq grans quintaulx d'or fin, deux quintaulx de perles, troys cens cuirs de beufz sauvaiges, deux quaisses de casses de fistures et autres singulières marchandises vallant deux cent mil escuz et plus, appartenant aux marchans de Civille, en Espaigne, jouxte les informations faictes par Pierre Gouppil, nostre lieutenant général à la Table de Marbre, à Rouen.

Lesquelz prinse, or, biens et marchandises lesdictz Fain et Sainct-Morisse, confians ou contract de paix, alliance et confédération ayant cours entre le Roy, nostred. seigneur, et le roi de Portugal auroient menez et conduictz en lad. coste de Portugal pour mectre à terre les prisonniers estans dedans lad. barque. Auquel lieu, en contrevenant audict traicté, ledit Roy de Portugal les feist prandre

(1) *Bibl. impériale*, Mss., portef. de Fontette, n° II, pièce 10.

avecques leurs compaignons, gallion, prinse, or, marchandises à l'extimation dessusd. et des personnes desd. cappitaines, maistre et tous leurs compaignons mis en prison estroicte, en laquelle ilz sont detenus passez cinq moys; en sorte que par necessité il en est mort troys des principaulx et les autres fort mallades.

A raison de quoy ledict exposant, pour luy et lesditz cappitaines, maistre et compaignons, ont ja souffert et pourté groz interestz, dommaiges et despens à la poursuitte, sans qu'il ait peu avoir justice, requerant pour provision estre auctorisé de user d'arrest sur les personnes, biens et marchandises des subgectz dud. roy de Portugal, qui trouvez pourront estre en tous les pays et subgection du Roy nostredict seigneur, jusques à ce que justice et restitution des personnes desditz prisonniers, navires, or et marchandises, leur ait esté faicte; et de ce luy décerner nostre mandement ce que luy avons accordé, après lesdictes informations par nous veues et deliberées avecques autres lettres et escriptures qu'ilz nous ont produictes et monstrées.

Pourquoy nous vous mandons et à chacun de vous en commectant, sy mestier est, que, à la requeste dudit Terrien, pour luy et ses consors, et à ses périlz, dangiers et fortunes, que saisissez tous et chacunes les personnes desditz Portuguays, en quelque lieu que trouvez pourront estre, hors lieu sainct, ensemble leurs biens et marchandises, et tout soubz la main du Roy et de nous, sans riens desplacer, par bonne et deue inventaire et seure garde, jusques à ce que autrement en soit ordonné; et sauf à donner audit exposant plus ample provision, partie ouye et deuement appellée, s'il est trouvé que faire se doibve, en faisant rellation de ce que fait en aurez, à fin deue.

Donné à Paris, le un[e] jour de septembre, l'an mil cinq cens vingt et deux.

CX.

Dieppe. — Voyage aux Indes-Occidentales. — Jean Ango. — Expédition de Verazzani (1).

S. D. [1527-1533.]

Nous Philippes Chabot, baron d'Apremont, chevalier de l'ordre du Roy, son gouverneur et lieutenant-général de Bourgoingne, admiral de France et de Bretaine.

Avons ce jourduy délibéré de, pour le bien, prouffict et utillité de la chose publicque du royaulme de France, mecttre sus deux de noz gallyons estans de présent au Hâvre de grâce, avec une nef appartenant à Jehan Ango, de Dieppe, du port [de] soixante dix tonneaulx ou environ, et pour iceulx troys veseaulx, esquipper, vitailler et convinyr? pour faire le voïaige des espiceryes aux Indes. Dont, pour icelluy voïaige faire, avons accordé avec les personnes ci-dessoubz nommés et signez, en la manière qui ensuict . . . . . .
. . . pour fournyr lesd. troys navyres de marchandises, victailles et avance de compaignons, ainsi qu'il sera requis et necessaire.

(1) *Bibl. impér. F⁵ de Fontette*, portefeuille XXI, pièce 16. Cette pièce est un projet de rédaction, peut-être de la main même de Jean Ango. On voit dans le filigrane du papier, qui est d'une très belle qualité, la forme d'un pot à anse et à couvercle, surmonté d'une aigrette ; je crois avoir déjà vu ce signe dans des papiers de fabrique normande ou du moins employés en Normandie.

Cf. Léon Guérin, *Hist. marit. de France*, t. I, p. 330 et suiv. — Ludovic Vitet, *Hist. de Dieppe*, t. II, p. 143 et suiv., 417 et suiv. — Estancelin, *Navigat. Normands*, p. 222 et suiv. — Ramusio, *Navigat. et Viaggi*, t. III, p. 450 et suiv. — *Archiv. de Normandie*. (*Vie d'Ango*, par M. Feret.)

Et pource faire, avons conclud et délibéré, avec iceulx, mectre et employer jusques à la somme de vingt mil livres tournois, c'est assavoir : pour nous, admiral, quatre mille livres tournois, maistre Guillaume Preudhomme, général de Normandye, deux mil livres tournois; Pierres Despinolles, mil livres tournois; Jehan Ango, deux mil livres tournois; Jacques Boursiers, pareille somme de deux mil livres tournoys; messire Jehan de Varesam, principal pillocte, semblable somme de deux mil livres tournoys...

Lesd. parties montans ensemble à ladicte somme de vingt mil livres tournoys. Pour icelle employer aux vitailles, marchandises et avance, loyers de compagnons. Et nous amyral et Ango, promectons bailler lesd. gallyons et nef bien et deuement radoubées, et acoustrées comme il appartient à faire led. voyaige, tant de calfadages, cables, ancres doubles, apareilz, tous cordages, artilleryes, pouldres, boulletz et tout ce qui est requiz à telz navires, pour faire ung tel et si long voïage que cestuy; et rendre iceulx galyons et nefz prestz et apareillez à faire led. voïaige dedans deux moys, de ce jourduy. Par ainsy que nous admiral et Ango prenderons au retour dud. voïaige, pour le frect et noleage desd. gallyons et nef, le cart de toutes les marchandises qui reviendront et seront rapportés par iceulx, sans aucune chose payer.

Et, pour le loyer dudict messire Jehan [de Varesam, principal] pillote, lequel s'est submis et obligé de fournyr deux pillotes bons et suffisans pour conduire les deux aultres navires, prendra pour sond. loyer et de ses deux pillotes, le sixiesme de tout ce qui reviendera de marchandise. Led. cart, pour nolliage, les fraiz et mises des marchandises et loyers des compaignions en préalable prins et levées, avant que prendre led. sixiesme.

Et se, par cas de fortune, aucuns d'iceulx gallyons ou nef feussent perdus aud. voïaige, ou que l'ung, par quelque inconvénient [ne partist ?] et les deux aultres feissent

leur voïaige, la marchandisse qui revienderoit se parteroit comme dessus, et y partiroit led. navire, qui n'ayroit esté audict voyaige, et les marchans, chacun au marc la livre, car tout va au commung profit.

Et se aucun butin se faict à la mer sur les Mores tuez ou aultres annemys de la Foy et du Roy, monseigneur l'amyral prendera en préalable sur icelluy butin son dixiesme. Et le reste qui revenderoit dud. butin, se partira comme l'autre marchandise, sauf quelque portion d'icelluy butin que l'on baillera aux compagnions, ainsy qu'il sera avisé.

Et fera mond. seigneur l'amiral expedier lettres du Roy, en patent, pour avoir licence et congé de faire led. voïaige, et que aucun empeschement ne leur sera faict ou donné par aucune nation des aliez, amys et confederez du Roy, nostred. seigneur.

Au dos : Pour le voïage de messire Joan.

CXI.

Différend entre les teinturiers en voide et en garance (1).

1530, MAI 12.

En l'assemblée des 24 du conseil de la ville de Rouen, tenu par nous Robert Langloys, escuyer, licencié es loix, lieutenant général de noble et puissant seigneur, monseign^r^ le bailly de Rouen, le jeudi xii^e^ jour de may, l'an mil V^c^ XXX, en l'hostel commun d'icelle ville, pour avoir l'advis des gens dud. conseil et delliberer du différend introduit

(1) Délibérations, A. 13, fol. 116 r° et v°.

et pendant pardevant nous en lad. jurisdiction, entre les gardes du mestier de tainctureryc en voyde, en cested. ville, d'une part, et Albaro de Parde, chargé de garance pour Nicollas Baudry, taincturier en garence, approché par lesd. gardes, d'autre, de ce que led. Baudry avoit, contre les ordonnances dud. mestier, faict taindre en gachet, par Rob. Renier, aussi taincturier, demeurant hors Martainville, cinq pieces de drap. Dont iceulx gardes avoient requis led. Baudry d'estre mys en amende, jouxte lad. ordonnance, et lesd. draps leur estre baillez à amender. Duquel approchement iceulx Baudry et de Parde s'estoient voulu deffendre, disans que l'ordonnance qui prohibe lad. tainclure, a esté et est de tres gros dommage et interest à la choze publique de ceste ville, et par especial à ceulx dud. mestier de taincturier, pour ce que les marchans de ceste ville et estrangiers, qui font le train de draps à Lyon, Espaigne, Portugal et ailleurs, en font taindre grande quantité de coulleurs joyeuses et telles que celles dont procede ce descord, à raison qu'elles sont requises et appelées en iceulx pays, et que pour avoir lesd. couleurs iceulx draps, qui sont achaptez blancs en ceste ville, sont envoyez taindre à Paris, Meaulx et ailleurs, où ilz sont pareillement tonduz, pressez et accoustrez. Le prouffict desquelles manœuvres demoureroit en ceste ville si lesd. tainctures y estoient faictes et permises, au grand bien et advantage desd. mestiers et du mestier de drapperye. D'autre part qu'il estoit permis vendre en cested. ville des draps tainctz es dictes couleurs, parquoy n'y avoit inconvenient, mays debvoit estre aussi bien permis y faire lad. tainclure, ainsi qu'elle estoit permise en toutes villes, sans merche ne seau, et que de la deffendre c'estoit estranger les marchans et resister au cours de la marchandize et donner advantage aux autres lieux et villes. Parquoy avoient requis qu'il fut permis aux taincturiers de cested. ville faire les tainctures de gachet. Sur lequel contredit

eussions eu ensuivant nostre appoinctement examiné plusieurs tesmoingz *super commodo vel incommodo*, et du depuis ordonné : Actendu l'importance et consequence d'icelle matiere, qui touchoit l'interest et pollice de la ville, qu'elle seroit delliberée au conseil de la ville pour, lad. delliberacion faicte, estre ordonné qu'il appartiendra. Et a ceste fin les lettres et escriptures desd. parties ayent esté baillées à honneste homme Jehan Le Tellier, advocat, pensionnaire de lad. ville, pour icelles veoir et rapporter aud. conseil.

Lecture faicte de lad. ordonnance et informacion, et apres avoir faict entrer au conseil lesd. gardes, et eulx ouys, et le rapport d'icelluy Le Tellier, ensemble son advis et des gens dud. conseil; a esté trouvé, advisé et delliberé que led. article, par lequel il est prohibé de taindre en lad. taincture de gachet, est pour le present pernicieux et dommageable à la choze publique de lad. ville, et que pour le bien et utillité d'icelle ville, sans avoir regard pour le present à lad. prohibition, que par provision et jusques à ce que autrement en soit ordonné, lesd. taincturiers doivent estre permis à taindre lesd. draps en gachet, soubz bonne visitation. Les autres articles desd. ordonnances demourans en leur force et vertu. Faict comme dessus.

CXII.

Commission du roi François Ier pour défendre le commerce d'outre-mer (1).

1538, déc. 22.

François, par la grâce de Dieu, roy de France, A noz amez et feaulx conseillers, les presidens en nostre court de parlement de Rouen, maistres François de Marcillac, Rob. de Villy, Jehan Feu, Charles de Montfault et Pierre le Gouppil, lieutenant de l'admiral de France, à la Table de marbre aud. R., salut et dillection. L'ambassadeur de nostre tres cher et tres amé frère, allyé et confederé, le roy de Portugal, nous a faict dire et remonstrer que combien que de pieça, sur les remonstrances à nous faictes de la part de nostred. frère, allyé et confederé, par lettres-patentes du penultiesme jour de may, l'an mil Vc XXXVII et depuis, par aultres du xxiiie jour d'aoust ensuivant, confirmatives d'icelles, nous eussions faict deffences et inhibitions à tous noz subgectz de ne aller à la terre de Bresil ne à la Malaguette, et que sy aucuns y estoient allez ou alloient, que tous et ungz chacuns, leurs biens, vaisseaulx et marchandises fussent prins et mis soubz nostre main, ainsi qu'il est plus a plain contenu et declaré par nosd. lettres, lesquelles ont esté publiez ou besoing estoit. Neantmoins plusieurs de noz subgectz, en enterinant nosd. lettres, inhibitions et deffences, contrevenans à nostre vouloir et intention, ont voyagé esd. terres de Bresil et Malaguette, nous requerant led. ambassadeur sur ce pour-

(1) *Arch. mun. de Rouen*, A. 14, fol. 283 r° et suiv.

veoir de nostre provision et remede convenable. Pour ce il est que nous ces choses considerer, voullans garder, observer et augmenter de nostre part les anciennes alliances et confederations d'entre nous et nostre tres cher et tres amé frere allyé et confederé, le roy de Portugal, et nosd. deffences et inhibitions estre entierement gardez vous mandons... Et pour ce que vous avons faict, commis et ordonnez pour congnoistre des depredations et infractions desd. alliances et confederations, commectons par ces presentes que reprins par devers vous ou les troys ou deux de vous, comprins led. lieutenant dud. admiral, noz dessusd. lettres, vous faictes ou faictes faire derechef et dabondant expresses inhibitions et deffences de par nous, sur certaines et grandes peines, à nous à applicquer à nosd. subgectz, tant generalement que particullierement, et à son de trompe et cry public, qu'ilz n'ayent à voyager esd. terres de Bresil ne Mallaguette ny aus terres descouvertes par les roys de Portugal, sur peine de confiscation de leurs navires, denrées et marchandises, et de tous et ungz chascuns leurs biens et de punition corporelle, en les contraignant de ce faire et souffrir par prinse de corps, saisissement en nostre main de leursd. biens, navires et marchandises, et aultres voeyes et manieres deubz et raisonnables; et au surplus informez-vous ou faictes informer bien et duement de ceulx de nosd. subgectz qui ont voyagé esd. pays et terres du Bresil et Mallaguette, depuis nosd. ordonnances, inhibitions et deffences, dont les cas, noms et surnoms vous seront baillez par escript plus à plain par declaration. Et oultre ceulx que par information ou aultrement, duement vous trouverez chargez et coupables, procedez ou faictes proceder par prinse de corps, saisissement en nostre main de leur biens, navires, denrées et marchandises, le tout par inventaire, de maniere que on en sache respondre et rendre compte. En procedant par vous, tant à la declaration et confiscation d'iceulx

que à la punition des delinquans et infracteurs de nosd. prohibitions et deffences, selon l'exigence du cas. Mandons et commandons à nostred. court de parlement, à Rouen, qu'elle n'ait à aller directement ni indirectement au contraire ; en imposant sillence à noz procureur et advocat et à tous noz autres justiciers et officiers et subgectz, que à vous vos commis et deputez en ce faisant obeissent et entendent dilligemment preter duement conseil, confort, aide et prisons sy mestier est et requis en sont, car ainsi nous plaist-il estre faict. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voullons que au vidimus d'icelles, fait soubz seel royal, foy soit adjoustée comme au present original. Donné à Saint Germain en Laye, le vingt deuxiesme de decembre l'an de grace mil cinq cens trente huict, et de nostre regne le vingt quatriesme. Ainsi signé : Par le Roy, Breton. Et seellez de cire jaulne, sur simple queue.

CXIII.

Etablissement de la Chambre des Comptes, à Rouen (1).

1543, OCTOBRE 22.

Assemblée de l'Hôtel-de-Ville de Paris, touchant l'établissement d'une Chambre des Comptes, à Rouen.

Du lundy xxiie jour d'octobre mil cinq cens quarante trois.

En l'assemblée le jourduy faicte en l'ostel de la ville de Paris de messieurs les conseillers d'icelle, pour adviser sur plusieurs affaires de ladicte ville, qui grandement con-

(1) *Arch. de l'Emp.*, H. 1780, fol. 38 r° et suiv. (*Reg. des deliberat. de l'Hôtel-de-Ville de Paris.*)

cernent le faict de la marchandise de ladicte ville, en laquelle se sont trouvez monsieur le Prevost des Marchans du Mortier, messieurs Picot, Godeffroy, Seguier et Choppin, eschevins, messieurs de Livres, Perdrier, Le Lievre, Berthelemy, M. de Bragelongne et Paillart, conseillers d'icelle ville. Apres ce que mond. sieur le Prevost des Marchans a remonstré a lad. compaignie qu'il a esté adverti que les manans et habitans de la ville de Rouen ont esté vers le Roy pour obtenir, en leurd. ville, une Chambre des Comptes, et que pour ce faire ont accordé plusieurs impostz sur toutes marchandises, comme guesdes, pastel, espicerye, drapperye, toilles, cidres et autres marchandises passans et rappassans par lad. ville de Rouen, au grand prejudice, dommage et detriment de cested. ville et des autres villes au-dessus de Paris. Et si lesd. impostz avoient lieu, le commerse et traffique de marchandise se pourroit, par laps de temps, adnichiller et dellaisser, ainsi qu'il a esté adverty par aucuns marchands de cested. ville. Au moyen de quoy a prié lad. compaignie donner sur ce leur advis. Lesquelz ont tous conclud, deliberé et advisé que pour obvier ausd. impositions ou doibt oyr les marchans de lad. ville, de chacun estat, et faire bons memoires pour aller vers le Roy et son Conseil-privé, luy remonstrer l'interest que le Roy et lad. ville et bien publiq peult avoir à octroyer lesd. impositions, qui est la ruyne de ses bonnes villes; et qu'il suffist à ceux dud. Rouen de obtenir lesd. subsides et impositions sur eulx et leur duché de Normandye seullement sans charger les autres pays du Roy et lad. ville de Paris, cappitalle de son Royaume. Et pour faire lesd. remonstrances ont esté depputez monsieur maistre Pierre Seguier, conseiller du Roy ou Chastelet de Paris, et sire Henry Godeffroy, eschevins de lad. ville, lesquelz, à la plus grande dilligence que faire ce pourra, yront faire led. voyage.

CXIV.

Chambre des Comptes, à Rouen (1).

1543, NOVEMBRE 6.

Remonstrances faictes au Roy, nostre souverain seigneur, de la part de ses gens des comptes, au lieu de La Fère-sur-Oize, le mardy vie jour de novembre, l'an mil cinq cens quarante-trois, pour le faict d'une Chambre des Comptes que led. seigneur entendoit eriger en son pays et duché de Normandie, parlant à la personne de M. de Chemans, garde des sceaulx d'iceluy seigneur, estant lors au pays de Cambresis, occupé au faict des guerres.

Premierement a esté remonstré que de tout temps et ancienneté et jusques à present, le domaine dud. seigneur en sond. duché de Normandie a esté conservé au moyen que les officiers dud. seigneur aud. païs de Normandie, ont eu l'œil et tenu la main à ce qu'aucune usurpation ne entreprise fust faicte sur led. domaine partie ou portion d'iceluy, au dommage et prejudice dud. seigneur, speciallement pour la crainte qu'ilz ont euë que aucunement enssuit faict eust peu venir à la connoissance desd. gens des comptes, à Paris, qui avoient et ont pouvoir et auctorité de faire évoquer les causes et matieres concernans led. domaine, pardevant eulx, suivant certain edict, faict par le roy Charles VIIe, en l'an mil quatre cens cinquante huict, confirmatif de la Chartre Normande, par lequel led. seigneur auroit reservé à sa cour de Parlement et Chambre desd.

(1) *Bibl. Imp.*, F Dupuy, n° 384.

Comptes et gens de son Trésor à Paris, pouvoir de connoistre du faict d'iceluy son domaine, quant bon leur sembleroit, et aussy de faire évoquer dud. païs et duché de Normandye les causes et matieres concernans le faict de sond. domaine estant aud. païs de Normandie, chose qui ne se pourra plus cy-apres faire, l'erection de lad. Chambre des Comptes que led. seigneur entend faire aud. païs, ayant lieu.

Davantage, par l'erection puis nagueres faicte, par iceluy seigneur, d'une chambre nouvelle en sa court de Parlement, à Paris, led. seigneur a expressement voulu et ordonné que toutes les causes et matieres concernans sond. domaine, en quelque païs et province qu'il fust situé et assis, fussent traictées, decidées et terminées en icelled. chambre; et partant, si lad. Chambre des Comptes de Normandie a lieu, les officiers estans en icelle ne pourront bonnement pourvoir et obvier aux entreprises et usurpations qui se feroient sur le domaine d'iceluy seigneur, parce qu'ilz n'auront pouvoir ny moïen de mander le procureur-général dud. seigneur en lad. court de Parlement de Paris, pour luy communiquer lesd. entreprises et autres malversations qu'ilz connoistront estre commises sur led. domaine dud. seigneur; et, si besoing estoit, faire aud. procureur-général injunctions et commandemens de poursuivre les procez intentez pour raison de ce. Qui sera chose qui baillera grande hardiesse d'usurper et entreprendre sur led. domaine dud. seigneur et aux officiers des lieux, qui y doivent avoir l'œil et regard, peu de contrainte pour y remedier, lad. auctorité et faculté d'en faire correction leur estant, par le moïen susd., levée et ostée.

CXV.

Droit de 20 sols par tonneau de mer (1).

$\frac{1553}{1554}$, FÉVRIER 15.

. . . . . .

Les navires de douze tonneaux et au-dessous seront exempts de ce droit, dit le mandement royal adressé aux officiers de toutes les provinces de France situées sur l'Océan. — Le même mandement désigne les ports où le payement du droit devra avoir lieu. En Normandie, c'est Dieppe, pour les ports de la côte de Caux, depuis et non compris le Tréport jusques et non compris Fécamp; c'est le Havre, pour les ports de Fécamp, le Havre, Harfleur, la rivière de Vittefleur, Vatteville et tous les navires descendant la rivière de Seine; c'est Caen, pour tous les ports depuis Honfleur jusqu'aux Grands Vez, etc.

Donné à Fontainebleau, le xx^e^ jour de febvrier, l'an de grace mil V^c^ cinquante trois.

CXVI.

Ordonnance sur la levée du droit de 20 sols par tonneau de mer (2).

$\frac{1555}{1556}$, MARS 8.

Henry etc. Comme... nous aïons ordonné qu'il seroit levé sur chacun navire marchant traffiquant en mer, aparte-

(1) Arch. de la Cour d'appel, à Rouen, *Amirauté de Rouen*, reg. des XX s. par tonneau.

(2) *Id. ibid.*

nant à noz subgectz sortans de noz portz et havres pour aller faire marchandise, la somme de vingt solz t. pour chacun tonneau du port dont seroient trouvez estre lesd. navires, pour subvenir à partie des fraiz qu'il nous conviendra faire pour la conduite, conservation et garde de nosd. subgectz et de leursd. navires, biens et marchandises y estans, et ce durant le temps de la guerre seullement; dont nous avoit esté payé quelques deniers qui toutesfois... n'ont peu suffire à l'entretenement des navires de guerre que pour c'est effect nous avons tousjours entretenuz et envoyez en mer pour conserver lesd. navires marchans, depuys la perception desd. xx s. t. par tonneau. Et comme à present il y a plusieurs desd. navires marchans pretz à faire voïage, tant pour aller au sel en Brouage et la Baye [qu'à] la Terre Neufve, le Brezil, la Guynée et autres lieux, qui se sont apprestés auparavant la publication de la presente tresfve pour aller faire leurd. voïage, s'actendant avoir conduicte et garde de nosd. navires comme ilz ont eu par le passé, mesmes y a flotte de navires allans aud. sel à Bordeaulx, la Rochelle et aultres lieux, que nous faisons conduire aussi que lors de la publication d'icelle tresfve, il avoit comme encores a de present plusieurs navires marchans en mer, pour lesquelz mectre en suretté et bonne garde nous avons faict grande despence... Donné à Amboise, le viii[e] jour de mars, l'an de grace mil V[c] LV. Signé : Henry. Et, sur le reply, Par le Roy, en son conseil, signé : Burgensis, etc.

CXVII.

Voyage d'un navire de Fécamp et fret au Havre pour le Brésil (1).

1557, juin 5.

Du mereredy cinquesme jour de juing mil cinq cens (cinquante sept) (2).

Pardevant Jacques Dulot et Thomas Le Page, tabellions pour le Roy,

Fut present noble homme Jacquez de Cavygny (3), habitent (?) de Fescamp, cappitaine de maryne pour le Roy, bourgeois de certain navyre, nommé *la Serpente*, du port de deux cents tonneaux ou environ, lequel a passé procuration... et par especial ledit sieur constituant a donné povoir, puissance et auctorité à Geffroy Dupuys, IIIe d'icelluy navyre, seul portant la presente, de affretter icelluy navyre à honorable homme Guillaume Berry, marchand demeurant au Havre de Grâce, ou aultres telles personnes

(1) Archives de la Seine-Inférieure, *liasse du tabellionage de Fécamp*. (Communication de M. Barabé.)

(2) L'humidité a détruit la fin de cette ligne, mais les notaires Dulot et Lepage ont rédigé d'autres actes en 1557.

(3) Jacq. de Cauzvigny ou Caugvigny, écuyer, contrôleur de Fécamp, était propriétaire, capitaine comme on disait alors, d'un navire appelé *la Serpente*. Il eut procès, en 1559, pardevant l'Amirauté de France, à Paris. (Voy. Arch. imp., *Sect. Judic.* Z. 3932, fol. 6 recto et suiv.) — Jacq. de Cauvigny, capit. de marine royale en 1587 ; ses gages. (*Bibl. imp.*, mss. fr., n° 9436. 5. 5, Colbert.)

qu'il verra bien estre pour faire le voïage du Bresil, par tel prix, charges, conditions et moïens qu'il pourra bien estre, et faire, et faire pour luy, en ces choses, tout ainsy que si present en sa personne y estoit (1), promettant etc., sur l'obligation etc., presens Pierre Lemygne et Francoys Desylles.

(Signé) De Cauzvigny.

CXVIII.

Troubles religieux à Rouen (2).

(1562 à 1566).

Ce registre commence immédiatement après la prise de Rouen par les catholiques. — La ville fut emportée le 23 octobre 1562. — Charles IX fit son entrée et se rendit à la Cathédrale le 26. — Le Parlement revint trois jours après, et fit pendre Marlorat. (Farin.) — Bailli : Jean d'Etouteville.

1562, 31 OCTOBRE. (Fol. 1 r° et s.)

Election de trois conseillers et un quartenier. — Le Parlement avait cassé l'élection faite au mois de juillet précédent, sous la domination protestante.

(1) On a effacé la restriction suivante : *Pourveu que sy le Roy arreste ou empesche led. nayyre pour son service...*

(2) *Délibérat.*, reg. n° 17.

2 NOVEMBRE. (Fol. 2 v° et s.)

Le conseil délibère d'adresser au Roy des demandes pour trois objets :

1° Pour faire rendre aux habitants de Rouen l'artillerie et les munitions de guerre, qui leur avaient été enlevées par violence.

2° Pour que, avant son départ de Rouen, il choisisse le seigneur qui devait gouverner la ville.

3° Pour qu'on rende aux églises les cloches et les candélabres dont elles avaient été spoliées.

Le conseil décide que ces demandes seront adressées au Roi.

4 NOVEMBRE. (Fol. 3 v° et s.)

Jacques de Brevedent, lieutenant-général du Bailli, président de l'assemblée, rend compte de la démarche faite auprès de la Reine, en présence de messieurs de Guise, connétable, chancelier, etc., relativement aux trois demandes ci-dessus. La Reine a répondu :

1° Rien de positif sur la reddition de l'artillerie et des munitions de guerre.

2° On pourvoira au gouvernement de la ville, *au contentement, profit et utilité de ses habitants.*

3° On rendra aux églises leurs cloches et joyaux.

La Reine a accordé que la foire de Saint-Romain aurait lieu le 26 novembre courant. Elle dit que la ville devrait demander au roy un pardon général. Sont exceptés les auteurs des séditions et ceux qui ont porté les armes contre le Roy.

L'assemblée, composée de 44 personnes, déclare que n'ayant fait aucun mal elle n'a aucun pardon à demander ;

qu'elle ne s'oppose pas qu'on pardonne à ceux *qui ont offensé*, mais qu'il faut que punition soit faite des principaux auteurs de la sédition.

5 NOVEMBRE. (Fol. 5 r° et s.)

L'assemblée est composée de 24 membres. Le Roy fait offrir de rendre aux marchands de Rouen les marchandises prises au moment de la reddition de la ville, à condition qu'ils prêteront au Roy, *pour ses affaires*, *une bonne somme de deniers*. Il leur offre, pour sûreté de leur prêt, *les plus clairs deniers de son domaine*. Les marchands de Paris offrent de tenir ce marché.

Les marchands demandent du temps pour délibérer. On conclut que les marchands s'assembleront le lendemain matin.

6 NOVEMBRE. (Fol. 6 v° et s.)

L'assemblée, composée de 40 personnes, s'occupe des pauvres de l'Hôtel-Dieu. On fera nommer les commissaires administrateurs, et une quête sera annoncée au prône.

Le Roy fait rappeler aux marchands qu'il leur rendra les marchandises, s'ils veulent lui prêter de l'argent, et qu'il est disposé à leur donner la préférence sur les marchands étrangers qui lui en offrent à ces conditions.

Liste de souscription des membres de l'assemblée pour les pauvres.

7 NOVEMBRE. (Fol. 8 v° et s.)

Articles arrêtés après la réduction de la ville.

Le bailli d'Etouteville propose les articles suivants :

1° Ordre, sous peine de la hart, aux protestants d'apporter leurs armes au château, dans les 24 heures. (Approu-

vé. L'assemblée ajoute la défense de porter des armes, des munitions et des vivres hors de la ville.)

2° Rechercher les biens des religionnaires, pour les imposer d'une somme destinée aux réparations des murs et principalement des *bresches*. (Approuvé.)

3° Levée et armement des catholiques en milice bourgeoise. (Approuvé. Mais l'assemblée demande en outre la nomination de capitaines, lieutenants, enseignes et sergents dans chaque quartier.)

4° Ordre aux *chefs-d'hôtel* de mettre de la lumière à leurs fenêtres sur la rue, de 7 heures du soir à minuit; à tous, de rentrer à 9 heures du soir, et à ceux qui sortent, de porter de la lumière dans les rues, la nuit, sous peine de la hart. (Approuvé.)

5° Ordre aux hôteliers de donner les noms des étrangers qu'ils recevront, etc. (Approuvé).

6° Défenses aux aubergistes suspects de recevoir aucune personne. (Approuvé.)

Ces articles ont été communiqués au Parlement par le bailli, qui a ajouté les suivants :

7° Ordre de nettoyer les rues, de peur des maladies. (Approuvé.)

8° Faire lever 2 ou 300 hommes catholiques pour maintenir la tranquillité de la ville. (Approuvé.)

9° Aviser au grand nombre de pauvres et aux gens de guerre blessés.

Liste des administrateurs de l'Hôtel-Dieu.

9 NOV. (Fol. 10 r° et s.)

L'assemblée se compose de 39 personnes.

Le lieutenant du bailli offre de faire venir 200 hommes qui seraient soldés aux dépens de la ville, en outre de 500 qu'il y avait déjà.

L'assemblée dit que la ville tâchera de se garder elle-

même, qu'elle n'est pas d'avis de payer les 200 hommes et qu'elle craint de payer les 500 que l'on a laissés. On demande l'avis du Parlement.

15 nov. (Fol. 11 r° et s.)

L'assemblée se compose de 41 personnes.

Nomination de 4 capitaines. On s'en réfère au bailli, gouverneur de Rouen. 20 hommes catholiques de toute qualité sont commis à la garde de chaque porte. Six de ces hommes seront payés à 7 s. 6 d. par jour, aux dépens des rebelles On fera ouvrir, à l'entrée et à la sortie des portes, les coffres et bahuts, pour voir s'ils contiennent des armes.

On demande à M. de Villebon qu'il fasse sortir de la ville, sous peine de la hart, les soldats qui ne font pas partie de la garnison.

On ordonne que ceux de la garnison soient logés chez ceux *de la nouvelle religion*.

16 nov. (Fol. 12 v° et s.)

L'assemblée se compose de 19 personnes.

Mode d'élection des 4 capitaines indiqué par d'Etouteville. Devoirs desdits capitaines. Solde des hommes. Corps de garde. Visites dans les maisons suspectes; enlèvement des armes au profit des soldats.

Les protestants sont bannis de l'enclave du Palais. Le concierge est remplacé par un catholique.

Moulineaulx, portier de la porte du Pont, est remplacé.

Le maître de poste de Rouen et celui de Bourg-Baudouin sont remplacés par des catholiques.

Le concierge du château est changé.

Toutes les portes de la ville doivent être bouchées,

excepté quatre : Beauvoisine, Martainville, du Bac et Harenguerie.

Il est défendu aux protestants et permis aux catholiques de porter des armes.

Défense de chanter les psaumes en français ; ils servaient de signal aux protestants dans les séditions. Il est enjoint aux capitaines d'empêcher leurs soldats d'en chanter, comme ils le faisaient *le jour d'hier*, à Beauvoisine, à voix déployée.

Les poudres de Cauchoise transportées au vieux Palais. Un échevin est chargé de recevoir la poudre et de la distribuer aux catholiques, s'ils en ont besoin.

Les boulets de la tour du Colombier, porte Martainville, seront portés à l'Hôtel-de-Ville.

18 NOV. (Fol. 14 v° et s.)

L'assemblée se compose de 37 personnes.

Choix de 4 capitaines fait par le conseil, sur les candidats présentés par les bourgeois.

Aucun enchérisseur ne s'est présenté pour les fermes de la ville. On fait un nouvel appel.

21 NOV. (Fol. 16 r° et s.)

L'assemblée se compose de 41 personnes.

Règlement de la solde des lieutenants, sergents, caporaux, tambours et fifres des 4 compagnies de la milice bourgeoise.

La ville envoie un député demander des renforts de troupes au Roi.

24 NOV. (Fol. 18 r° et s.)

L'assemblée se compose de 39 personnes.

Élection des députés aux États de la province, qui doivent s'ouvrir *le lendemain*, 25 novembre.

Pour l'Eglise,	Adam Secard.
Pour la noblesse,	Baron de Vieupont.
Pour la vicomté,	Robert le Hanyvel. Rich. Pappillon. (échevins.) Jacq. Lhermitte. (pensionnaire.) Nic. Gosselin. (procureur de la ville.)

Détail des fonctions des députés. On donne à ceux-ci le *mandat impératif* de rejeter la proposition qu'avait faite un sieur Lelièvre d'autoriser ceux de la nouvelle religion à avoir des temples.

On arrête que deux personnages de chaque quartier seront élus pour délibérer avec les députés sur les articles proposés aux États.

Tous les *suspects* (de protestantisme) qui habitent les tours ou tourelles de la ville seront *faits sortir* et remplacés par des catholiques (1).

25 NOV. (Fol. 19 v° et s.)

L'assemblée est de 23 personnes.

Tous les habitans aisés devront faire provision de bled pour six mois.

(1) La ville accordait des logements dans les tours à ceux de ses officiers inférieurs qui étaient pauvres, ou bien à d'anciens serviteurs de la ville, etc.

Tous ceux qui sont en état de porter les armes devront s'armer.

Tous devront contribuer de leur personne ou de leur argent à la réparation des fortifications de la ville et du fort Sainte-Catherine.

Mesures de finances. D'Estouteville offre de prêter mille écus à la ville.

28 NOV. (Fol. 21 r° et v°.)

L'assemblée est de 18 personnes.

On revient sur les moyens de se procurer de l'argent et des hommes pour les fortifications de la ville.

On accepte le prêt de mille écus de d'Etouteville, pour les lui rendre dans un ou deux mois.

1er DÉC. (Fol 21 v° et s.)

L'assemblée est de 27 personnes.

Emprunt de 1,000 à 1,200 l. remboursables dans 6 mois, fait par souscription, pour nourrir et secourir les pauvres de l'Hôtel-Dieu.

Ordre d'enlever les immondices, pour éviter *la peste, qui commence en ceste ville*. Réquisition de charrettes à cet effet. Emprunt de 2,000 l. en rente, pour le même objet.

7 DÉC. (Fol. 23 r° et s.)

L'assemblée est de 27 personnes.

Nouvelles mesures pour les immondices. On ordonne un recensement des charrettes et banneaux jusque dans *les villages de la banlieue*.

Nomination des administrateurs de l'Hôtel-Dieu.

14 déc. (Fol 24 v° et s.)

L'assemblée est de 17 personnes.

Capitaines élus par les paroisses pour la défense de la ville.

17 déc. (Fol. 26 v° et s.)

L'assemblée est de 34 personnes.

Les bourgeois devront payer de leur personne pour la garde des portes, pour le guet, les rondes de nuit et les revues ; il en sera délibéré.

On autorise les administrateurs de l'Hôtel-Dieu à pousser jusqu'à 1,000 écus leur emprunt de 1,000 à 1,200 livres.

On continuera la recherche des armes chez les protestants.

On réunit sous un seul capitaine plusieurs paroisses trop peu importantes pour former seules une compagnie.

19 déc. (Fol. 28 r° et s.)

L'assemblée est de 28 personnes.

Il est confirmé que les bourgeois doivent tous indistinctement aller, de leur personne, à la garde des portes. A l'égard de la ronde de nuit, du guet et de la monstre, le conseil ne prend pas de résolution.

Nomination d'un maître de la monnaie.

23 déc. (Fol. 29 v° et s.)

L'assemblée est de 43 personnes.

Le bailli annonce que 6 compagnies de gens de pied sont près de la ville, et demande s'il faut les faire entrer et si la ville voudra les soudoyer.

On prie le bailli d'en disperser quatre dans le pays de

Caux, et, pour les deux autres qui viendront en ville et les deux qui y étaient déjà, on autorise les conseillers modernes à emprunter 6,000 l. t., que l'on *avancera* aux capitaines des Compagnies.

Sursis accordé à un fermier des Aides pour les droits d'une queue de vin.

Vérification des comptes du receveur de la ville depuis 7 à 8 ans.

Liste des capitaines des paroisses.

1562 (1563 N. S.), 7 JANVIER (Fol. 32 r° et s.)

L'assemblée est de 41 personnes.

On ratifie le marché fait par les conseillers modernes pour l'achat d'armes pour la défense de la ville, et on les autorise à emprunter à rente.

Plaintes contre les *oultrages, larcins et pilleries que font les soldats à la garde des portes.* On va porter ces plaintes à M. de Villebon et demander que dorénavant les portes soient gardées par les bourgeois.

On va s'adresser au Parlement pour la réparation de la brêche de la tour du Colombier, que l'on fera payer aux réformés.

Les conseillers du bureau sont chargés d'examiner les demandes des fermiers de la ville, et de fixer la diminution qu'il convient de leur accorder.

Emprunt de 2,500 l. pour l'Hôtel-Dieu.

11 JANVIER. (Fol. 35 r° et s.)

Ordre du bailli, M. de Villebon ? aux capitaines :

Précautions pour prévenir et réprimer les troubles. Instructions pour le service des compagnies.

Mesures pour la garde des murailles et des portes. Établissement de corps de garde. Ouverture des portes.

CXIX.

Prêts d'argent, faits par des banquiers de Lyon pour expéditions maritimes à Fécamp (1).

1566, août 30.

Du penultiesme jour d'aoust mil Vc LXVI, à Fescamp, pardevant Thomas Lepage et Pierres de Boudeville, tabellions dud. lieu;

Fut present syre Guillaume Palherme, bourgois, marchand, citoïen, demeurant en la ville de Lyon, lequel feist ses procureurs, c'est ascavoir Denys Foucquet en plaiderye.

Et par especial led. constituant a donné plain pouvoir, puissance et auctorité aud. Fouquet de recevoir tous et telz deniers qui luy sont ou seront deubz par auleuns maistres et bourgois de navyres de ced. lieu de Fescamp, de bailler iceulx deniers à proffict sur telz voïages qu'il advisera bien estre, par tel prix que bon luy semblera, à la charge de rendre bon et loïal compte aud. constituant. Promectant etc., sur l'obligation etc.; présens: Guillaume Le Petit et Guill. Menessyé dit Crely. (Signé.) Guillaume Paterne; Le Page et de Boudeville (ces deux derniers tabellions, avec paraphe.)

(En marge: *En rapportant sera griffé.*)

(1) Archives de la Seine-Inférieure, *Tabell. de Fécamp.* (Comm. de M. Barabé.)

CXX.

Tarif de la carue de Rouen (1).

1567, juillet 30.

Du penultiesme jour de juillet M. Vc soixante sept, suivant le commandement de messeigneurs, messieurs les premier et second president de la court de Parlement de ceste ville de Rouen, faict aux conseillers et eschevyns, prieur et consulz de lad. ville, A esté faicte assemblée en l'hostel commun d'icelle de plusieurs notables bourgeois et marchandz de cestd. ville, lesquelz uniformement ont esté d'adviz qu'il soit baillé et designé prix aux officiers de la grande et petite Charue, pour leurs paines et sallaires de charger et descharger, à leurs perilz et fortunes, les marchandises cy apres declairées, et specifiées selon qu'il ensuict :

Premierement.

Le millier de mourue verte, pour deschargeage et comptagne, vi s. t., l'un portant l'autre. cap et queue (2).

Le millier de mourue seiche, pour deschargeage et comptage. . . . . iii s.

Le millier de seiches, descharge et comptage, ii s. vi d. venant en grenier.

(1) *Arch. mun. de Rouen*, A. 19, fol. 36 r° à 38 v°.

(2) Il y a trois espèces de morues: la morue salée ou verte en baril; la morue sèche ou stockfish, et la morue en sel sec. (Note de M. J. Rondeaux.)

Le millier de macquereau en pille . . . . . } Néant.
Pour le comptage de chacune baptelée d'escalles . . . . . } Néant.
Pour le deschargeage de chacune baptelée de moulles . . . . . } Néant.

Le lect de harene, macquereau, saulmon et morue, ci . . . . . xii d.
Le ballot de toille, pour Espaigne . . . . . iii d.
Tous pouchons, chacun . . . . . vi d.
La balle de layne d'Espaigne . . . . . iiii d.
Autre grande balle de layne ou pacquetz de Lunestre (1), la balle qui se peult porter en charge de cheval . . vi d.
Et pour la balle qui ne se peult porter à cheval xvi d.
Grande balle de draps et frizes . . . . . iii s.
Grandes balles de toilles . . . . . iiii s. t.
Et les moyennes, à deux pour unes . . . . iiii s.
Le tonneau de ratures (2), a trois pouchons par tonneau . . . . . xviii d.
La balle de garance, grande et petite, l'une portant l'autre . . . . . ix d.
La balle de pastel . . . . . ii d.
La balle de crepeaulx de peignes (3) . . . . ii d.
Le millier de chanvre et de lin desballé, par pacquetz poisantz . . . . . xii d.
Grande balle de lin . . . . . iii s.
Grande balle de chanvre . . . . . iii s.
Grande balle de papier . . . . . iii s.
Et les demies, deux pour une . . . . . iii s.
La balle de lin . . . . . ii d.

(1) Leicester?

(2) Il y a ratures de parchemin et ratures d'étain ; il s'agit probablement ici des dernières.

(3) Cornes aplaties pour faire des peignes?

La balle d'estresse (ou estrasse) (1). . . . . III d.
La balle de cotton . . . . . III d.
La pippe de cappres . . . . . IX d.
La pippe d'ollives. . . . . IX d.
Le millier poisant de morfil (ivoire brut) . . IX d.
La baricque de tourmentine . . . . . IIII d. ob.
(qui est à raison de XVIII d. par tonneau.)
Navettes et culotz de plomb, chacun . . II d.
La baricque d'ensens. . . . . IIII d. ob.
La baricque d'amandes . . . . . IIII d. ob.
La balle de rys . . . . . IIII d.
Le leth de bray, deschargeage et roullage . . XII d.
Le leth de gouttren, deschargeage et roullage XII d.
La balle d'aultruche . . . . . IX d.
Le baril de fil d'amidon (?). . . . . I d.
La casse de sucre et fistulle, et toutes autres casses, chacune (2) . . . . . VI d.
La balle d'annys. . . . . III d.
Le pouchon de panelle (3). . . . . I d.
Le ballot de poivre et clou de girofle . . . . VI d.
Le baril de cossenille. . . . . VI d.
Le tonneau de quelque sorte d'espicerye et droguerye, à trois pouchons pour deux pipes et quatre baricques par tonneau . . . . . XVIII d.
Le pouchon de pruneaulx . . . . . VI d.
Le pennier de verre. . . . . VI d.
Le baril de vif-argent. . . . . II d.
Le millier poisant de mestail, rompu en petites pieces, ci. . . . . IX d.
Le millier de fer en baro. . . . . IX d.

(1) Ou *Estrace*, dit aussi *Capiton* et *Cardasse*, bourre de soie.

(2) Encore aujourd'hui l'Espagne tire de la Havane des petites caisses de 250 à 300 kil. appelées *casses*. (Note de M. J. Rondeaux.)

(3) *Panelle*, sucre brut particulier aux Antilles.

Et par semblable toutes sortes de metaux. Chacun tonneau à trois pour deux pipes, et quatre baricques par tonneau . . . . . xviii d.

Grant saulmon de plomb, poisant xvi ou xviii^{c} . . ii s.

Le baril de myne de plomb. . . . . iii d.

Le grand saulmon d'estein, poisant iiii à v^{c} . . vi d.

Le petit saulmon . . . . . iii d.

Le tonneau de boys de Bresil . . . . . xviii d.

Toutte espece de dindanderye ou fustaille, chacun tonneau . . . . . xviii d.

La balle de rigolisse. . . . . iii d.

La baricque de sennegré (1). . . . . iiii d. ob.

La baricque de sevenne (grayne) de lin . iiii d. ob.

Le tonneau de boys de futot à trois pouchons deux pippes et quatre barriques pour tonneau (2). . xviii d.

Grands pains de cire . . . . . ii s.

(Et les moindres à l'équippollent.)

Cordes à laynes, en tonneau, à trois pouchons deux pippes, et quatre baricques pour tonneau. . . xviii d.

Cordes à jouer, en tonneau, à trois pouchons deux pippes et quatre baricques pour tonneau. . . xviii d.

Mannes de batterye et poilles à frire, poisant xii à xiii^{c}, chacune . . . . . xviii d.

Le baril de vermillon. . . . . iii d.

Le baril de houblon . . . . . viii d.

La manne ou pennier de colle . . . . . viii d.

Mannequins et autres penniers grandz et marchandise, ci. . . . . xviii d.

Et pour tonneau. . . . . xviii d.

La balle de plocq (3). . . . . viii d.

La balle de bourre. . . . . viii d.

(1) *Senegré* ou *fenugrec*, plante médicinale.

(2) *Futoc*, bois jaune, pour la teinture.

(3) *Ploc*, poil de plusieurs animaux.

Souffres, salpestres et granis en futaille, chacun tonneau. . . . . xviii d.

Grandz pains de resine et grandz pains d'arguenson (brai sec). . . . . ii d.

Souldes de verre (soude de varec), melacca, ferblanc, cassat, tonneaulx, chappeaulx, bonnetz ou mercerye mellée, en futaille, chacun tonneau, à trois pouchons deux pippes, ou quatre baricques pour tonneau. . . xviii d.

Le ballot de noix de galle. . . . . vi d.

Le ballot de savon . . . . . iii d.

La balle de sommas (1). . . . . vi d.

Manne de roulle, qui sert à faire hernoix. Carues poisans xii à xiii^{c}. . . . . xviii d.

Le cent de grand cuyr des Indes . . . . . iiii s.

Le cent de cuyr de Barbarye. . . . . ii s.

Le cent de cuyr d'Escosse, d'Irelande et callevert (2), ci. . . . . xx d.

La balle de peaulx de veau et mouton . . . vi d.

Et le ballot . . . . . iii d.

La grande piece de figue . . . . . i d.

Les deux petites pieces de figues . . . . . i d.

La grande piece de resin. . . . . i d.

Les deux petites pieces . . . . . i d.

Le thonneau de resin, à trois pouchons, deux pippes ou quatre baricques pour thonneau . . xviii d.

Le thonneau d'huille. . . . . ii d.

Le thonneau de suif, à trois pouchons, deux pipes ou quatre baricques par thonneau. . . . xviii d.

Le pain de suif . . . . . i d.

Le tonneau de meguys, à trois pouchons, deux pipes ou quatre baricques pour thonneau. xviii d.

(1) Sumac ? dont l'écorce sert à faire du tan.

(2) *Callevert*, peaux de veau ; de l'anglais *Calf* au pluriel *Calves*, veaux ou génisses. (Note de M. J. Rondeaux.)

Le pot de beurre. . . . . I d.
Les deux petitz. . . . . I d.
La baratte de beurre . . . . . I d.
Les deux barilz de beurre . . . . . II d.
Les deux costez de lard . . . . . II d.
Pour la balle de layne, de charge de cheval. VI d.
Et pour la balle qui ne se peult porter à cheval XII d.
La moïenne balle de layne. . . . . VI d.
Le millier de chanvre. . . . . XII d.
Pour chaulde de meulles à cousteaulx . . . III s. t.

Et le reste des aultres marchandises, qui pourroient estre obmises, au prix de XVIII d. t. pour thonneau, à raison de deux milliers de poisant par tonneau, deux pippes ou trois pouchons pour tonneau.

Lesd. prix faictz suivant l'adviz desd. bourgeoys marchandz, à la charge toutesfoys que les officiers desd. grande et pettite charrue seront tenuz d'assister ordinairement eulx ou chacun d'eulx sur le kay de lad. ville et faire charger ou descharger, à la commodité des marchandz, leurs marchandises. Et pour ce faire y mettre nombre suffisant de personnes avecq eulx, si besoing est. Et, à faulte de ce faire, lesd. marchandz pourront faire descharger, aux perilz et fortunes desd. de la charrue, ainsi qu'ilz adviseront bien estre, et ce sur les marchandises sur lesquelles ilz ont pouvoir, suivant leurs lettres de provision; sans que le present adviz y puisse préjudicier les bourgeois de la ville, pour les marchandises sur lesquelles lesd. officiers de la charrue n'ont pouvoir de les charger et descharger, et qu'ilz ne sont designez par leursd lettres.

CXXI.

Navire de Fécamp voyageant pour la droguerie (1). — Contrat aléatoire (2).

1567, aout 27.

Le vingt septiesme jour d'aoust mil cinq cens soixante sept, pardevant Thomas Lepage et Pierres de Boudeville, tabellions jurez aud. lieu (de Fécamp).

Fut present honorable homme Jehan Cristy, demourant en la parroisse de S. Nicollas dud Fescamp, lequel confessa avoir eu et receu de honnorable homme Phillebert Legrand, demourant aud. Fescamp, present, c'est assavoir : la somme de quarante deux livres tournois pour mectre et employer en radoub et vituailles dedens deux navyres aud. Cristy appartenant : le premyer nommé *La Jehanne Uxene*, du port de quatre vingtz tonneaux ou environ, dont est maistre led. Cristy, et l'autre nommé *Le Michel*, du port de quarante cinq tonneaulx ou environ, dont est maistre Thomas Fauvel, pour faire le voyage de droguerye année présente. Laquelle somme de quarante deux livres tournois voult aux perilz et fortunes de la mer, au moyen de vingt livres tournois pour cent. Laquelle

(1) M. de Fréville a expliqué, par une note ajoutée à son manuscrit le sens spécial que doit avoir ici le mot *droguerie*, ou épicerie en gros ; il indique qu'il s'agit dans cette charte de la pêche du hareng. (*Note de l'éditeur.*)

(2) Arch. de la Seine-Inférieure, *Liasse du Tabell. de Fécamp.* (Communication de M. Barabé).

somme de quarante deux livres tournois, avec le proffict d'icelle, led. Cristy s'est submys rendre et payer au retour dud. voyage (1). Et pour ce faire rendre et payer led. Cristy s'en obliga envers led. Legrand tous ses biens et heritages mesmes sa propre personne. Presens à ce Cristofle Dubosc et Nicollas Asselin, Jehan Cristy, T. Lepage (2).

CXXII.

Fécamp. — Association singulière pour la pêche et le commerce maritime (3).

1567.

Nous Nycollas Auvré, filz de Jan Auvré, et Nycollas Letellyer et Jan son filz et Jan Vaucellin, tous demouranz en la parroisse de Saint Hestienne de Fecamp, conoissons et confessons hetre personnyers ensemble d'ung navyre nommé *La Brave*, du port de LXX tollyaulx ou envyron hetant de se pressant a se port et havre de Fecamp, praiste an atellyer, tant des agarez et hustentilles apartenantes aud. navyre, tant pour le metyer de marchandisse que pessery secun pour ung tyers ensemblehement. Et moy Jan Hauvré et Nycollas Auvré et Nycollas Letellier et Jan son filz et Jan Vaucellin prometons et confessons tous en-

(1) On a effacé la clause suivante: *Et laquelle somme de quarante deux livres est séparée moytié par moytié sur les deux navyres.*

(2) En marge: *En rapportant sera griffé.*

(3) Archives de la Seine-Inférieure, *Liasse du Tabellionage de Fécamp.* (Communicat. de M. Barabé.)

semble de fournir, cequn à sa part, tant pour l'atellyer dud. navyre que az agarez et aparez et hustansylles pour led. navyre, par se que moy Jan Auvré et Nycollas son filz cuite et delesse la maistrisse dud. navyre hy sus nommé a leur deus autres personnyers, tant a heus qu'a leur enfans, tant pour le metyer de marchandisse et chausses et le metyer de pechery. Par se que led. Jan Auvré et Collas son filz, lesd. Nycollas et son filz et Vaucellin receulliront aud. Auvré le tonnylyer bon et suffissant pour led. navyre, aveces xviii lez de granz bariz pour le metyer de la peschery, aveces le nombre de xv sannes et ung vallest bon et se sufissant ou metyer de la mer. Et nousd. Collas Letellyer et son filz et Vaucellin prometons l'un à l'autre d'être maistre chequn ung an et d'en am en; et fere l'echypage cequn a son rin (rang). Par se que led. maistre receullyra toutes les chances et le garchon ausy xv sannes et ung vallest, à sequn son tour, l'un à l'autre. Par se led. Letellyer ou son filz et maistre se sepeere anne et tous lesd. valles hetant dedenz led. navyre au metyer de marchandisse revyenet au proffist desd. bourgois et pessonyers. Reste le page qui demeure au maistre. Failt le premyer jour de juillet 1567.

Par se que moy Vaucellin et Des Granees metronz un lez de bariz dedenz led. navyre, et moy Nycollas Letellyer et son filz meteront le reste des bariz.

Par se que nous led. Vaucellin et Letellyer prometons prendre led. pain au gendre dud. Auvré, au pris et cours du païs.

Et quand led. Voquelin ny vouldroiet mener led. navyre, led. Des Granches le peult mener.

(*Suivent les marques.*)

. . . .	. . . .	. . . .
Le merc dud. Vauquelin.	Le merc dud. Letellyer.	Le merch dud. Jehan Auvray.

Le deuxiesme jour de juillet mil cinq cens soixante sept pardevant Jehan Fleury et Thomas Lepage.

Furent presentz lesd. Auvray, Letellier et Vauquellin, lesquelz, à l'instance l'un de l'autre, ont recongnu a leur faict cy appozé. Promettant etc., sur l'obligacion etc. Presens : Ysoré Dargent et Thomas Yubert, tesmoings.

(*Suivent les marques ci-dessus et la signature du notaire :* T. Lepage.)

(*En marge :* Faict pour led. Letellier. Faict pour led. Vauquelin. Faict pour led. Auvray.)

CXXIII.

Etat du commerce et des finances de la ville de Rouen (1).

1571, AVRIL 16.

Remonstrances que font au Roy les deputez de la ville de Rouen, à ce qu'il plaise à S. M. descharger les manans et habitans de lad. ville de la somme de deux cens mil livres tournois ordonnée estre levée sur lesditz habitans pour la convertir en partie de l'acquict de ce que sad. Majesté doibt aux Reistres et Suisses, ou pour le moings, à ce que lad. somme soit moderée et reduicte selon que S. M. trouvera estre equictable et convenable, ayant esgard ausdictes remonstrances. [Présentées au Roi à Gaillon.]

(1) *Arch. mun. de Rouen*, Délibérations, A. 19, f. 205 et suiv.

En premier lieu que depuis neuf ans en ça lad. ville a esté affligée, apouverie et diminuée d'hommes et de biens, autant ou plus que ville de ce royaulme.

Car dès le mois d'avril mil cinq cens soixante deux, ceux de la Religion pretendue refformée prindrent les armes en lad. ville, saisirent les portes, chasserent les Catholicques en la pluspart et y commanderent jusques au moys d'octobre ensuyvant.

Les Catholicques, tant partis que ceulx qui demeurèrent en lad. ville furent entierement pillez, leurs maisons remplies de soldatz de lad. relligion, qui furent sustentez et nourriz, tant et sy longtemps que les Catholicques n'eurent de quoy y subvenir.

Ceulx mesmes de la Religion furent chargez de soldatz et d'empruntz, pour la fortiffication de lad. ville, solde de gens de guerre et autres necessitez.

Aux champs, prez lad. ville, les metairies et maisons desdictz habitans furent pillez, saccagez et quelques unes du tout ruynez, et la pluspart des habitans, speciallement les Catholicques, errantz et vacables par les champs, jusques au moys d'octobre cinq cens soixante deux que Sa Majesté estant en personne en son camp devant lad. ville, la prinst et remist en son obeissance.

Le sac-pillage qui fut lors faict, est sy remerqué, au grant regret et dommage de tous les habitans de lad. ville, voire de tout le païs de Normandie, que une infinité de personnes qui, precedent ce desastre, estoient riches et opullentz entretenoient et nourrissoient soubz eulx facteurs et serviteurs, marchandz et artisantz, a esté veu depuis mandier par ce royaulme.

Et par ce que Sa Majesté a veu quel y a esté le desordre et ce que, lors de la prinse de la ville en a esté prins, pillé et emporté, elle peult juger de combien le trafficq de lad. ville en a esté diminué, quel nombre y a eu perdu ou vye ou biens, ou le credict, et de combien a esté estrange

l'ancienne commodité d'atirer d'ailleurs quelque prouffict ou richesse en lad. ville, comme il se faisoit au précedent.

Se pourra seullement dire, avecq verité, de faict patent et oculaire, qu'il n'y a poinct de present, le tiers autant de personnes en lad. ville qui face ou puisse faire le trafficq ainsy qu'il s'y faisoit precedent led. sac.

La ville prinse, S. M. pour luy donner quelque asseurance contre ceulx qui esmouvoient et nourrissoient la guerre, y ordonna quatre compaignies de gens de pied, qui tousjours y ont esté entretenuz jusques aprez la prinse et reduction du Havre.

Pour la solde desquelles lesd. habitans paierent saize mil cinq cens livres, et a autres compaignies du regiment du feu conte de Brissac, qui alloient au siége du Havre, fust payé pour le passaige, neuf mil cinq centz livres, que S. M. doibt encor, pour le present a lad. ville.

Et pendant ce temps, auquel escoulla une année et demye, pour le moings, tout le moien du trafficq et du commerce a esté tolly ausd. habitans, par ce qu'ilz n'en ont commodité d'ailleurs que la mer et l'embouchement de la rivière de Sayne et que, audict temps, tous les passages ont esté cloz et detenuz par ceulx de la Relligion et les Anglois.

Ce trafficq cessant qu'il ne reste, à lad. ville, moien ou aisance quelconque, non pas de s'agrandir ou recouvrer ses pertes, mais s'entretenir seullement.

L'an suyvant, qui fust mil cinq centz soixante quatre, comme sy ceste pauvre ville, menacée et regardée de toutes partz, y advinst ceste miserable et infinie ruyne du pont, pour la violence et desbordement des rivieres et ruisseaulx qui descendent en la Sayne, lequel causa autre ruyne des navyres et basteaulx estantz au bort, et une telle perte des biens et marchandises des habitans, qu'elle n'a esté gueres moindre que celle du sac de lad. ville, et en a continué la memoire avecq le dommaige jusques à mainctenant.

Tost aprez recommencerent les troubles qui fust en l'an mil cinq centz soixante sept, durant lesquelz S. M. congnoist combien de compaignies de guerre ont esté entretenuz en la ville, sur la bourse des habitans.

Combien ont esté impensez de deniers pour les rempartz, fortiffications, pouldres, fonte d'artillerye, provisions d'armes, qu'il a fallu aller recharcher jusques aux pays estranges, munitions de guerre, entretenement de soldatz et serviteurs sur ce voiage, et ministres pour advertir songneusement à toutes occasions et à tout ce qui se praticquoit, tant par deça que chez l'estranger par les ennemys intestins et domesticques sur lad. ville, et les frontieres du pays, comme les effectz, qui sont reussis, en portent tesmoingnage, du soin, vigilence, fidelle service que lesdictz habitans ont faict en cest endroict, et du fruict que tout ce royaulme en a senty, pour avoir empesché que les desseings des ennemys ne soient parvenuz à leurs effectz.

Et combien que toute la substance de ces pauvres habitans y ait esté espuysée et assechée de sy grandz fraiz, et que la ville, comme estroppiée de ses membres ne consistast, durant tout ce temps, que en une partie de son tout.

Estant le reste absent, qui estoit en grand nombre, pour raison de la guerre de la Religion, sy est-ce qu'ilz n'ont delaissé de porter et païer tous les empruntz et impositions qu'il a pleu à S. M. lever sur eulx, pour subvenir à ce, et pour lesquelz empruntz et autres subventions, lad. ville court et est obligée en plus de IIIIxx m. l. t. de rente, par chacun an.

Par commission du mois de decembre mil cinq centz soixante six, monsieur de Carrouges, lieutenant de S. M. en lad. ville et messieurs de Baucquemare et Fumée, premier et second président de Parlement leverent cinquante mil livres.

En janvier et febvrier mil cinq centz soixante cinq, ont levé par autre commission, adressée audict sieur premier president et aux Srs de Dracqueville et Bonacourcy, cent cinquante mil livres.

En ce mesme an, ceulx du clergé de lad. ville ont payé pour leur contribution de la subvention faicte à S. M., par les ecclésiasticques de son royaulme LVIIIm IXc LXVIII livres tournois.

Au mois de febvrier mil cinq centz LXVIII, le mesme clergé du diocèse dudit Rouen, pour la cause cy-dessus a payé deux centz mil escus sol.

Ce mesme mois et an, lad. ville a fourny à S. M. cent mil livres, pour l'achapt de dix mil livres de rente constituez par lettres de S. M. sur les plus valleurs des greniers à sel.

Et sy avoit fourny et payé, au mois de may de l'an precedent, qui estoit mil Vc LXVIII, LXm livres pour autre constitution de VIm livres de rente, sur les plus valleurs de la solde des gens de guerre.

Plus, ont esté levez, en ladicte ville, par lesd. Srs de Bauquemare et Dracqueville, par commission de S. M. cent quatre vingtz mil livres tournoys.

Monsieur le president Viollard y a levé, par autre commission, tel et sy grand nombre de deniers que, non seullement ceulx de la Religion pretendue refformée en ont esté ruynez et renduz inutilz à autres subventions; mais les Catholicques, qui leur estoient crediteurs ou debiteurs, en ont presque senti pareil dommaige, ayant esté le crediteur contrainct de sursoir et, ce faisant, souvent perdre sa debte, et le debiteur de l'advancer pour son crediteur, à son grand interest et donmage.

Il reste encor mainctenant à lever sur lesd. habitans, la somme de cinquante deux mil quarante cinq livres traize solz deux deniers, pour la solde de cinquante mil hommes de pied, laquelle tant s'en fault que lad. ville puisse recou-

vrer et lever sur les habitans, soit en la ville ou à la banlieue, que la pluspart, et en l'une et en l'autre, a esté trouvé innutille et reduicte à néant, pour raison des guerres et pertes passées.

N'ayantz et ne possedantz ceulx de lad. religion, qui sont rentrez, en vertu de l'eedict de paix, rien ou sy peu de biens ou marchandise que la subvention en est comme desesperée de ceste part, synon à l'endroict de quelques ungz mais bien fort petit nombre.

Et encores, le bien de ceste paix et tranequilité a esté suyvy et acompaigné de bien prez d'un desastre et autre calamité sy grande qu'elle se peult esgaller aux precedentes pertes.

Car par le debordement des eaues, la riviere de Sayne, qui passe pardevant la ville, s'est tellement accreue, au mois de janvier et febvrier dernier, en cest an mil cinq centz soixante et unze, qu'elle est montée plus de cinq cens pas dans la ville, a gasté, pourry et consommé ung nombre infiny de marchandises, principallement de victuailles, comme fruictz, sucres, harencz, morues, beurres, saulmons et autres telles especes, dont la pluspart des habitans faict trafficq, par toutes les villes de ce royaulme; et de cela est provenu au pauvre peuple, qui vivoit de la revente et commerce de telle marchandise, une telle pauvreté et indigence, qu'il n'y a moïen qu'il s'en puisse relever.

La mer, depuis quatre ans, a esté entièrement couverte de pirates et l'est encores mainctenant, tellement que les voïageurs et navigateurs aux païs estrangers, qui estoit la soursse des plus grandes richesses desdictz habitans, ont esté du tout delaissez, le trafficq pery et les marchandz contrainctz de vivre de sy peu de meuble ou heritages qui leur estoit resté du sac de la ville ou qu'ilz avoient acquiz depuis.

Néanlmoins toutes ces pertes, lesd. habitans ayantz es-

poir et entiere confidence à la bonté du Roy, et qu'il ne leur demande la subvention presente que pour estre pressé de necessité de ses debtes s'esverturont de luy ayder de tout ce qui sera en leur puissance, leur delaissant seullement de quoy se pouvoir entretenyr, et avec la grace de Dieu, recommencer leurs negociations accoustumez.

Mais ilz suplient S. M. considerer que avant toutes leurs pertes, ilz n'ont jamaiz esté estimez en conference avecq la ville de Paris que pour une huictiesme partie ou pour une sixiesme pour le plus, mesmes en l'an mil cinq centz cinquante sept, que lad. ville estoit encores en splandeur et en beaucoup plus grande commodité qu'elle n'a esté du depuis, ayant le feu roy Henry, de bonne memoire, que Dieu absolve, levé sur lad. ville de Paris IIIc m livres les habitans de Rouen furent seullement imposez à Lm livres.

Supplient aussy S. M. considerer comme ilz se sont tousjours efforcez, en la subvention et es affaires, de quelle promptitude et volunté ilz ont porté les charges qui leur ont esté commandez, et soubz ceste consideration se contenter de prendre d'eulx une somme sy moderée et raisonnable, que de mesme volunté et promptitude, ilz la puissent fournir et payer, non entre les mains du receveur des tailles, comme le contiennent les lettres de S. M., parce que cela apporteroit quelque oppinion qu'on en voulsist faire estat à l'advenir, et que pour les fraiz et despens, la recepte en soit plus dommageable à S. M et plus odieuse au peuple, qui tousjours a esté sy favorablement traicté des roys, qu'il n'a jamais esté ny taillé ny capité, mais que la recepte se paye par les mains du receveur ordinaire des deniers communs, dons et octroiz de lad. ville, comme en pareilles subventions a esté tousjours accoustumé.

Supplient S. M. accommoder lesd. habitans de quelque temps raisonnable par anneez, pour païer la somme qui luy plaira arrester, et ordonner que les deniers seront tirez di-

rectement des mains de leurd. receveur et delivrez par luy à qui, par Sa Majesté et mandement de l'un de ses trésoriers, sera advisé et ordonné.

Et cependant et en consideration qu'il seroit impossible que par dessus lad. subvention, lad. somme de cinquante deux mil tant de livres feust levée et receuillie sur lesd. habitans, suplient tres humblement Sad. Majesté ordonner que lad. ville la prendra et receuilira sur les plus valleurs des deniers et aides accordez et octroiez à lad. ville.

CXXIV.

Etat de Rouen en 1571 (1).

1571, mai 16.

Remonstrances au Roy sur l'émotion advenue en la ville de Rouen.

Il a esté advisé qu'on remonstrera tres humblement à Sa Majesté l'innocence du corps de lad. ville aux émotions nagueres advenuz, aussy sera supliée tres humblement Sadicte Majesté vouloir donner la somme de quatre vingtz mil livres nagueres assise sur les habitans de cested. ville, pour le premier terme de la subvention generalle, actendu l'impuissance des habitans d'icelle et que plusieurs quictent à ceste occasion la ville et s'en vont allieurs. Qu'il luy plaise aussy que la somme de cinquante deux mil li-

(1) Arch. mun. de Rouen, *Délibérations*, reg. 19, fol. 204.

vres quarante cinq livres traize solz deux deniers tournois, estantz encor à lever en ceste d. ville soit constitué en rente sur les plus valleurs des aides nagueres octroyés par Sa Majesté, suyvant le memoire et instruction de ce nagueres faict aux deputez de lad. ville. Aussy l'on suplira S. M. vouloir faire porter la somme de traize mil neuf centz tant de livres nagueres fournie aux soldatz estantz en ceste ville en garnison, par l'ordonnance de monseigneur le duc de Montmorency sur le pays, et à ceste fin qu'il luy plaise adresser commission à messieurs les generaulx des finances, mesmes sera suplié Sad. Majesté que le don des arrierages des rentes deubz à ceulx de la nouvelle oppinion, en preceddent l'ediet de pacifficatiou, sortira son plain et entier effect, et à ceste fin, s'en addresser à monseigneur de Lansac, lequel en a touché la somme de huict mil livres, par don qui luy avoit esté faict par le Roy, comme estant tenu les rendre, au cas que led. don n'eust lieu. Et aussy sera suplié tres humblement Sad. Majesté que ceulx qui sont condampnez pour les emotions nagueres advenuz et estantz taxez à la subvention generalle, desquelz l'on vend leurs biens, que leur taxe soit prinse sur les deniers desdictz venduz. Pour faire lesquelles remonstrances et se presenter au Roy ont esté eleuz et nommez, messieurs de Brevedent, lieutenant-general audict bailliage, Pierre Roeque, S^{r} de Genestey, et Raoult Hallé, conseillers modernes; Nicolas du Four, S^{r} de Longuerue, Berthelemy Halley et Jacques le Seigneur, anciens conseillers; messires Mathieu Poullain et Guillaume Ango, pensionnaires, Jehan Vymont, quartenier, Georges Langloys, S^{r} de Remare, messire Jehan Voesin, grenetier, Pierres Lailler et Octovien Bigot, S^{r} d'Esteville, bourgeois de lad. ville.

CXXV.

Pirateries (Rouen) (1).

1573, octobre 17. [Requête présentée au mois d'août précédent.]

Au Roy.

Sire,

Les grandes et insupportables pertes que font chacun jour plusieurs marchands de vostre ville de Rouen, par les incurcions et volleries de nombre infini de pirates, qui tiennent la mer à leur devotion et mercy, contraignent les Eschevins de vostred. ville de recourir à Vostre Majesté et vous supplier très humblement de pourveoir, non seullement à ce que lesd. marchandz puissent avoir raison et justice de telles oppressions et pirateries, commises sur eulx depuis deux ou trois mois en ça et qui continuent de jour en jour, mais aussy de desracyner et coupper le pied de ce mal, affin que voz subjectz puissent avoir la navigation libre et asseurée.

Sire, tous ces brigandages se commectent par quelques volleurs et pirates qui escument la mer, guectent les marchans, allans et venantz des citez et portz de vostre royaulme aux païs et terres estranges, pillent les marchandises, coullent les vaisseaulx en fondz, retiennent les maistres et marchans prisonniers, et les menent aveeq leur pillage en certains portz du royaume d'Angleterre, où ilz

(1) *Délibérations*, A. 19, fol. 307 r° à 308 r°.

sont receuz en toute seuretté et liberté, soyt par la malice ou connivence des officiers des lieux ou autrement, tellement qu'il y a port ou havre, ou ces pirattes treuvent retraicte que audict païs d'Angleterre, et l'asseurance de ceste sy libre et ordinaire retraicte, les encourage et enhardyt de continuer leur piraterie, de sorte qu'il ne se parle en toute la place des marchandz de vostre ville de Rouen, aux portz de Fescamp, du Havre de Grace, de Dieppe et d'ailleurs, en toute ceste coste de Normendie que de pillage et perte de navires, comme la majesté de la Royne vostre mere, qui nagueres a faict voïage audict lieu de Dieppe, vous pourra, s'il luy plaist, porter tesmoingnage de ce qu'elle mesme a veu.

Mais ces pertes, encores qu'elles sont grandes et non de moindre importance à plusieurs bourgeois de vostre dicte ville que de tout leur bien et substance ne mériteroient toutesfois de telle consideration sy les effectz et la consequence ne tournoient du tout au dommage publicq, au prejudice de voz affaires, qui y avez le premier interest, et à la perte et cessation de la navigation, de laquelle seulle depend le port des marchandises estrangeres, que vostre royaulme ne produict, et l'augmentation et richesse de voz subjectz.

Sy vous suplient tres humblement, Sire, qu'il vous plaise en escripre à la Royne d'Angleterre, à ce qu'elle repurge les portz et havres de son royaulme de ces brigandz, pirates et volleurs, qu'elle use contre eulx de la rigueur du droict, face restituer aux paouvres depredés leurs marchandises et vaisseaulx, et deffendre tres estroictement à tous ses officiers de la marine, maires de ses villes, et à tous ses subjectz de recevoir ne admectre aucuns navires à ses havres, sinon avecq bon et vallable enseignement du congé du partement du lieu où le navire aura esté chargé, et du nom du maistre du marchand, avecq la charte partie, ainsy qu'en tout royaulme il est ordinaire et accoustumé au faict de la marine; et commander à vostre ambassadeur resi-

dent prez ladicte dame, qu'il face de ce que dessus prompte et vertueuse poursuicte, affin que la justice qui s'en fera contraigne les volleurs, qui par ce moïen ne trouveront plus de retraicte, quicter la mer et retourner en leurs maisons.

Et pour rendre vostre ambassadeur mieulx informé de la particularité de ces brigandages, lesdictz eschevyns de vostre ville de Rouen, ont retiré d'aucuns marchandz les memoires des navires depredés, depuis deux mois, la quallité des marchandises dont ilz estoient chargés, les noms des maistres et les portz où les pirates ont conduict lesdictz navires et marchandises, lequel ilz vous suplient, tres humblement, Sire, faire veoir et commander l'enclorre avecq les lettres que Vostre Majesté, s'il luy plaist, luy envoira; et sur tout interposer tellement vostre auctorité que voz paouvres subjectz puissent estre hors des dangers qui se continuent et augmentent sur eulx de jour en jour.

CXXVI.

Pirateries (Rouen) (1).

1573, octobre 17.

Ensuict la teneur du memoire presenté au Roy par lesd. sieurs deputez, contenant le nombre de la marchandise et navires depredez sur mer.

(1) *Arch. mun. de Rouen*, A. 19, fol. 308 v° et suivants.

NOTES ET RENSEIGNEMENTS DIVERS, SURVENUS DEPUIS LA PRÉSENTATION DES ARTICLES.

Depuis trois mois en ça, le navire nommé *le Jacques*, du port de soixante tonneaulx, venant de Galix, païs d'Espaigne, chargé de vins de Cherez, dont estoit maistre Michel Beuzebosc, de Fescamp, fut prins par les pirates, le travers du Douvre et mené au port de l'isle d'Umk, en Angleterre. Valloit le navyre, comprins sa charge et appareilz, huict mil livres, pour le moingz; et en estoient marchandz Guillaume et Jehan Sanguyn, bourgeois de Rouen.

Le 28e jour de janvier 1573, led. Jehan Souyn a déclaré que pour le contenu au present article, il n'a peu avoir restitution que de la somme de trois mil livres ou environ, quelque diligence qu'il ayt peu faire.

Puis ung mois, ung navyre nommé *La Levrette*, du port de cinquante cinq tonneaulx, venant de Lisle-bonne, en Portugal, chargé de sel et espiceryes, dont estoit maistre Guillaume Le Coq, de Fescamp, fut prins à Grenezay et mené par les pirattes à l'isle d'Umk. Valloit ledict navyre et mar-

Led. Jehan Souyn a declaré led. jour et an que, pour le contenu en ce present article, il n'a peu recouvrer de sad. marchandise que pour la somme de six cens livres, ou environ.

chandises, sept mil livres. Et en estoient marchandz les dessusd.

Puis ledict temps d'ung moys, ung navyre nommé *La Valonglée* (?) du port de trente tonneaulx ou environ, venant de Bayonne en Galice et de Vienne en Portugal, chargé de sucres, de madere, de cotton et de brésil, dont estoit maistre Jehan Chappelain, de Saint-Vallery-en-Caux, fut prins venant en la ville de Rouen, et mené au port de Pleume, pays d'Ouest, royaulme d'Angleterre. Valloit, comprins les marchandises, quinze à saize mil livres. Et en estoient marchandz les dessusdictz.

Led. Souyn a par semblable declaré que pour le contenu aud. article, il n'a peu aucune chose recouvrer neanlmoings toutes les diligences qu'il ayt sceu faire; mais au contraire a declaré que au mois d'aoust depuis les articles presentez à S. M., luy a esté prins par des pirates et mené en Angleterre, ung navyre chargé de suifz, chanvres et cyre, venant de la Narne (?) *dont estoit M^e Guion Jumel, de Fescamp, valant comprins led. navyre, neuf mil livres ou environ, dont il n'a peu aucune chose recouvrer.*

En ce mesme temps, le navire nommé *La Bonavanture*, du port de cinquante tonneaulx, venant de Lislebonne en Portugal, chargé de sucres, de clou de gyrofle et autres espiceries et drogueries, dont estoit maistre Pierres Hesbert, de Fescamp, fust prins et mené au port de

Led. jour s'est présenté Ollivier Drieux, lequel a declaré que pour le contenu au present article, et d'autant qui luy en pouvoit apartenir, il n'a peu recouvrer que la cinquiesme partie de sad. marchandise, neantmoins, comme dessus, toutes les diligences qu'il a peu faire.

Hantonne, en Angleterre. Valloit vingt cinq mil livres, comprins la charge, et en estoient marchandz, Ollivier de Rieux, bourgeois de Rouen, pour deux mil escuz, et autres bourgeois de la ville, pour le reste.

En ce mesme temps, deux alleges, l'une nommée *La Levrette*, du port de quinze tonneaulx, dont estoient Me Michel Jolivet, du Havre de Grâce; et l'autre nommée *La Fleur de Lys*, du port de saize tonneaulx, dont estoit Me Guillaume Le Gras, dud. lieu du Havre, chargées de resin et d'huille d'olyve, ainsy comme ilz tenoient la route du Havre de Grace à Dunkerque, furent prins et menez en Angleterre, on ne scayt bonnement la part, parce que les maistres sont prisonniers et n'a l'en encores nouvelles du lieu, mais se pourra scavoir en bref. Les marchandises et alleges valloient deux mil livres; et en estoit marchand led. Drieux, et autres de lad. ville.

Pour le contenu aud. article, led. Drieux a declaré qu'il n'en a peu recouvrer que pour cent cinquante livres ou environ, et ce avecq grans fraiz.

Puis trois sepmaines, deux navires, l'ung nommé *La Guet Berry*, du port de quatre vingt tonneaulx ou environ, dont estoit maistre Nicolas Hermen, du Havre de Grace; et l'autre nommé *La Tournelle*, du port de quatre vingtz dix tonneaulx, dont estoit maistre Robert Bellinguet, dud. lieu du Havre, chargez de morues, venantz de la Terre-Neufve, furent prins, depredez et menez au port de Pleume, en Angleterre. Valloient les navires et marchandises, quinze mil livres tournois. Et en estoient marchandz lesd. Drieux, et Guill. et Jehan Berry, du Havre de Grace.

Led. Drieux et Richard Grisel, marchand, ont declaré que pour le contenu au present article, ilz n'ont peu recouvrer que ung tiers desd. marchandises.

Ce mesme temps, ung navire, nommé *l'Espérance*, du port de quatre-vingtz tonneaulx, dont estoit Me Mathieu Hestre, du Havre de Grace, venant de la coste de Barbarie, chargé de sucres, fust prins et mené en Pleume. Valoit, comprins les marchandises, XIII à XIIII mil livres; et en estoit marchand Eustache Trenache, bourgeois de Rouen.

Les dessusd. Drieux et Grisel, assureurs pour lesd. marchandises, ont declaré qu'il n'a peu estre recouvré, pour le contenu au present article, que une tierce partie.

Ce mesme temps, ung navire nommé *La Contesse*, du port de quatre vingtz tonneaulx, dont estoit Me Octovien Le Noir, de la ville de Dieppe, venant du Cap de Vert, chargé de cuirs et de morfil, fust prins et mené en l'isle d'Umk, en Angleterre. Valloit, comprins les marchandises, xvii à xviii mil livres. Et en estoient marchans, Nicolas Pigne, Jehan Coquerel et autres bourgeois de Dieppe.

Lesd. Drieux et Grisel ont declaré que le navire et marchandises contenuz au present article, ont esté rachaptez au païs d'Angleterre, pour vi *ou* vii *mil livres; et depuys, reprenant led. navyre la routte de Dieppe pour s'en revenir, a esté de rechef prins par lesd. pirattes et mené au pays d'Angleterre, dont l'on est encores à la poursuicte, pour en avoir restitution, avecq grandz fraiz et despens.*

Ce temps mesme, ung navyre nommé *l'Espérance*, du port de quatre vingtz tonneaulx, dont estoit Me led. Hestre, demourant au Havre de Grace, venant de la Barbarye, chargé de sucres et de massis, fut prins et ses marchandises deschargées par les pirates et rechargées en leur bort, qui feirent voille en Angleterre. L'on ne scait le lieu de la descente, pour ce qu'il n'y eut que les marchandises prinses; et sy ne pourroit-on quand à present estimer les marchandises, parce que

Led. Fernandes de Quintanadoynes, sr de Bretigny, a declaré que pour le contenu au present article, et aprez grandz fraiz et poursuictes qu'il a faictz aud. païs, il n'en a peu recouvrer que pour la somme de cinq mil livres ou envyron.

les marchands n'en ont encores receu les comptes de leurs facteurs, et que les congnoissemens et charte-parties ont esté gectez en mer par les pirattes. Et appartenoit led. navyre à Fernande de Quintanadoynes, sr de Bretigny, pour moictié, laquelle il estime à xiim vc livres, pour le moings, et autre moictié à autres bourgeois de lad. ville de Rouen.

Depuis deux mois, ung autre navire, du port de quarante tonneaulx, dont estoit Me Jehan du Pont, venant de Lislebonne, en Portugal, chargé de massis, fust prins et mené en l'Isle d'Umk, vallant dix à douze mil livres, et appartenant en partie aud. sr de Bretigny, partie à autres marchans de Rouen.

Led. sieur de Bretigny a declaré que pour ce qui lui pouvoit appartenir ou contenu au present article, il n'a peu aucune chose recouvrer, quelque diligence qu'il ait sceu faire, mais tant s'en fault que puis led. temps, a esté mys en arrest ung navyre nommé Larondelle, *dont estoit Me Jacques Martel, du Havre. Et aprez plusieurs poursuictes, luy a cousté plus de quinze cens escuz pour ravoir led. navyre et marchandises.*

Au mois de mars dernier, ung navire nommé *La Cha-*

Anthoyne Touque, bourgeois de Rouen, a declaré

rité, du port de soixante cinq tonneaulx, dont estoit Me Jehan Lye, du Havre de Grace, venant du cap de Gay et Caffy, chargé de sucres, fut prins et mené en Angleterre, en ung des portz dessusdictz. Et en estoit marchand Berthelemy Hallé, de Rouen, lequel ne scayt la valleur des marchandises qui sont en icelluy, pour autant que les pirates ont prins les chartes-parties, comptes et escriptures qui estoient en icelluy navire.

que des marchandises contenues au present article, appartenans à Berthelemy, il ne s'en estoit peu aucune chose recouvrer des mains des pirattes anglois (neanmoins toutes diligences faictes) que envyron la moictié, en ce comprins les fraiz et mises. Et davantage a dict et attesté que d'ung autre navyre, nommé La Loïse, *de Saint-Valery-en-Caux, dans lequel avoit bien pour* xxx *mil livres de sucres, cuirs et autres marchandises, appartenant aud. Halley, lequel a esté pillé par ung navyre anglois de Bresto, et icelles marchandises deschargées aud. lieu, n'en avoit par semblable peu aucune chose recouvrer. Et les facteurs sont encores à la poursuicte aud. lieu d'Angleterre, sans en pouvoir avoir aucune raison.*

Depuis ung mois, ont esté prins plusieurs autres navires, sy comme :

Le navire de Jehan d'Evreux, venant de Barbarie, chargé de sucre, de valleur de xxx mil livres.

Lesd. Drieux et Grisel ont declaré que pour les deux navyres et marchandises contenuz esd. articles, il n'a peu estre recouvré que la moictié.

Le navire de Nicolas Durant, venant dudict lieu, chargé de sucres, de valleur de xx mil livres.

Le navyre nommé *Le Nicolas*, de Saint-Valery, du port de xx tonneaux, duquel estoit Me Jehan d'Asnieres, dit du Flo, fut prins par les pirattes, ainsi que led. navyre venoit de Bordeaulx chargé de quarante trois tonneaux de vin; et iceluy navyre et marchandises mené par lesd. pirattes, en l'isle de Wich, païs d'Angleterre, icelluy navyre apartenant à Denys Chouard, marchand de Paris.

Led. Chouard a declaré que du contenu au present article, il n'a peu aucune chose recouvrer quelque diligence qu'il ayt sceu faire; et luy a esté attesté par le maistre dud. navyre, que sond. navyre y auroit esté perdu. Et sy a declaré led. Chouard, luy avoir esté pillé encores, depuis lesd. articles presentez au roy, en deux ou trois navyres, jusques à vingt tonneaux de vin, dont il n'a sceu, par semblable, avoir aucune restitution.

Le navyre nommé *La Marie*, dont estoit Me Jehan du Mont, appartenant à Romain Caltot, fut depredé en mer par ung nommé Eloy Le Conte, de present demourant en Angleterre, lequel navyre estoit chargé de sucres, confitures et autres marchandises, de la valeur de vingt mil livres ou envyron.

Le x^e *jour de février* M V^c LXXIIII, *s'est presenté led. Caltot, lequel a declaré que du contenu au present article, il n'a peu avoir aucune restitution, quelque diligence qu'il ayt peu faire et grans depens qu'il a faictz à ladicte poursuitte. En outre a dict que ung navyre chargé de sucres, confitures et melasques, dans lequel y*

avoit quelque argent comptant, et valoit le tout jusques à la somme de XII *mil livres, dont estoit maistre Emond Pitresson Bosc, luy avoit esté depredé par lesd. Anglois, en la coste dud. païs, dont il y a longtemps qu'il est à la poursuicte, et neanmoins qu'il y ayt dependu plus de* II *mil escus, il n'en a peu avoir aucune raison.*

Le navyre nommé *La Bonadvanture*, de Quillebeuf, dont estoit Me Pierres Laigle, chargé de trente deux tonneaux, fut prins par les pirattes au travers de Grenezey, et mené en Angleterre, et lequel Aigle auroit esté contrainct le faire rachapter aud. lieu. Pour le rachapt duquel il païa trois cens trente escus sol, et deux tonneaux de vin; et depuys ayant rechargé le mesme navyre, tant de bled, fourmaiges que maquereaulx, montant le tout à la somme de III mil Vc livres d'achapt, estant parti ledict navyre de Calais, fust chassé par les pirattes, ensemble plu-

Led. Chouard a declaré que du nombre desd. XXXII *tonneaux, appartenans à Jehan Menant, de Paris, n'en avoit esté aucune chose recouvrée, neanmoins les poursuictes et fraiz qu'il en avoit faict faire.*

sieurs autres navyres, au Hourdel. Et estant parti duquel lieu, feust prins par les pirattes, qui ont iceluy mené en Angleterre. Depuys n'en a eu aucune nouvelle, Lesquelles marchandises appartenoient à Jehan Menant, marchand de Paris.

Et plusieurs autres. Tous lesquelz ont esté menez aux portz et havres d'Angleterre, et les marchandizes vendues et distribuées aud. païs, ainsy que plus amplement on en fera aparoir cy aprez.

Et depuis se sont presentez plusieurs bourgeois, marchands de lad. ville, qui se sont plainctz de plusieurs depredations a eulx faictes sur la mer par lesd. Anglois, comme il ensuit :

Robert Le Bourg, bourgeois marchand de lad. ville, a déclaré qu'il y a quelque temps que lesd. Anglois luy prinrent ung navyre chargé de harenc, qu'ilz menerent en Angleterre, dans lequel il y avoit vingt quatre letz de harenc de Flandres ; et neanlmoins toutes les poursuictes qu'il auroit sceu faire pour le recouvrement d'iceulx, n'en a peu avoir aucune restitution ; mais bien luy a cousté trois ou quatre cens ezcuz à lad. poursuicte.

Pierres Lacherey, aussi bourgeois de lad. ville, a declaré que le Vendredy-Saint dernier, fut prins ung navyre venant d'Espaigne, chargé de fruictz, à luy appartenant, mené et vendu en Angleterre, au port d'Ouesmue, neanmoins les protestations et remonstrances faictes par le facteur dud. Lacherey, au maire dud. port d'Ouesmue. Et pouvoit valoir led. navyre III ou V mil livres, dont il n'a sceu avoir aucune restitution. Et le mois de mai ensuivant, dernier, led. Lacherey auroit envoyé ung heuz de ceste ville de Rouen au Neuf-Chastel, coste d'Angleterre, pour

charger du charbon de terre, dont estoit Me Jehan Othon, dict Dix-Solz ; lequel, en faisant son retour, fut rencontré par les Anglois, et le pillerent et ruynerent du tout. Et le XIIIIe jour de janvier, led. Lacherey ayant envoyé ung sien navyre de ceste ville de Rouen, en Espaigne, faisant son retour chargé de vins et autres marchandizes, de valeur de VI à VII mil livres, a esté prins et depredé par ung navyre anglois. Lesquelz ont mis de maistre dud. navyre aux Dunes, coste d'Angleterre ; et ont enlevé led. navyre où ilz ont advisé bien estre.

Plus led. Le Bourg a de rechef declaré que depuis Pasques dernier, luy et ses compaignons ont perdu deux navyres chargez de sel et d'espiceryes, lesquelz ont esté menez en Angleterre. Et aprez avoir poursuivy la restitution desd. navyres et marchandises, avecq granz frais, leur avoient esté renduz, lesd. deux navyres et le sel seulement, et toute l'espicerye perdue ; et ce moyennant IIIIc escuz chacun navyre. Dans l'ung d'iceulx a esté prins de rechef par lesd. pirattes et iceluy mené aud. païs, qui a esté perdu. Et pouvoit valoir le tout dix ou douze mil livres tournois.

Nicolas de Bauquemare, bourgeois de lad. ville, declare que le Xe jour de janvier dernier, il luy a esté pillé dans ung navyre venant de la Biscaye, païs d'Espaigne, dont estoit Me Guill. Legras, comme led. navyre estoit relaché à la coste d'Angleterre, au havre de Torbaye (?) prez d'Artheume, tant en marchandise que en deniers comptans, par le frere du maistre Haquin et autres emploïés, pour la somme de III mil VIc livres. Dont il n'avoit peu avoir aucune restitution.

Cristofle Ludom (?) aussi bourgeois de lad. ville, a declaré que depuys quelque temps, il luy a esté prins ung navyre par les pirattes et mené en Angleterre, au havre de Fanwich. Lequel estoit chargé de sel, du port de cinquante cinq tonneaux, ou environ, dont estoit Me Pierres Marescot de Jumieges, qui venait de Brouaige en ceste

ville. Lequel navyre est encores de present aud. havre, tout rompu, brizé, et la marchandise vendue par le Vys-admiral d'Angleterre. Et pour autant qu'il a entendu de plusieurs bourgeois de ceste dicte ville, qu'ilz n'ont peu avoir restitution de leurs marchandises aud. païs d'Angleterre, neantmoings les granz fraiz et poursuictes qu'ilz en ont faictes, il n'a point voulu envoyer à ladicte poursuicte, de peur de perdre les fraiz qu'il feroit. Et valoit le tout, tant pour luy que pour ses compaignons, envyron m mil livres.

CXXVII.

Réclamations des Rouennais relatives au commerce (1).

1576, NOVEMBRE 8.

Extrait des articles deliberez et arrestez en l'hostel commun de la ville de Rouen, pour estre presentez par Messieurs les deputez de ladicte ville en la convocation des Estatz Generaulx de ce royaulme, termez à tenir à Blois, le quinziesme du mois present.

Le fermier de l'imposition foraine travaille les marchands pour les acquitz encores qu'il soit question de peu de chose.

Les forestz de Normandie et principalement celles du bailliage de Rouen, sont presque depeuplées de hault boys,

(1) *Délibérations*, A. 19, fol. 426 r° à 428 r°.

au moïen des grandes et excessives couppes, tant ordinaires que extraordinaires qui y ont esté faictes et se font encores de present, suyvant l'ordonnance de la centiesme partie.

Le trafficq de la marchandise n'a plus de cours, par le moyen des grandes depredacions qui se font sur la mer, tant par les François mesmes que par les estrangers. Pour à quoy remedier, que le plaisir de S. M. soit ne donner plus congez ou permissions à aucunes personnes de sortir hors des havres ny mectre navyres en mer, que premierement lesd. navyres, victuailles et tout l'esquipage n'ayt esté visité, et qu'il n'ayt esté satisfaict de point en point aux ordonnances de la marine. Et où par importunité telz congez seroient donnez, que les admiraulx et visadmiraulx, lieutenans et officiers n'y aient aucun esgard.

Les François estantz en Angleterre, Hespaigne et aultres païs estrangers, ne sont permis faire achaptz d'aucunes marchandises en foires ny marchez, et sont contrainctz de les prendre par les mains des bourgeois et habitantz des lieux ; et neantmoings lesd. Anglois et aultres estrangers estans en France, trafiequent, tant pour l'achapt que pour la vente, avecq aultant de liberté que les François naturelz. A quoy il plaira à S. M y pourveoir, et reigler les estrangiers, en son royaume, en la façon que ses subjectz sont reiglez aux pays estrangers.

Plusieurs estrangers, sy tost qu'ilz sont arrivez en ce royaulme, ont obtenu lettres de naturallité, pour negotier et trafficquer soubz la faveur d'icelles, et neantmoins apres s'estre enrichiz, se sont retirez en leurs païs, et tirent par ce moïen hors de France, grande quantité d'or et d'argent, pour à quoy obvier à l'advenir S. M. sera suppliée de n'octroyer lettres de naturallité aux estrangers, sinon qu'ilz aient esté habitans en villes de ce royaulme, par le temps et espace de dix ans, ayantz femmes et enffants naiz en loyal mariage ; et qu'ilz n'ayent acquiz en fondz jusques à

cinq centz livres tournois de rente ; et à ceste fin addresser commission aux juges ordinaires, avecq congnoissance de cause.

Que [de] toutes marchandises, quand elles auront esté acquictées une fois en l'un des bureaulx de ce royaulme pour les droictz deubz au roy, les marchandz ne seront plus tenuz d'en faire aultre ne second payement, icelluy garnir, ny bailler cauxtion, ains en seront tenuz quictes et deschargez, en representant aux fermiers lesdictz acquictz, sauf ausdictz fermiers à disputter entre eulx les droictz de leurs bureaux.

Moderer le prix du sel, qui est aujourd'huy hors de raison, et à ceste fin renvoïer les marchandz par devers les juges de la police, où y a grenier, pour leur estre miz prix par les commissaires de lad. pollice.

CXXVIII.

Etat du Commerce à Rouen (1).

1582, MARS ET AVRIL.

Mémoires et articles abregez des requestes presentées au conseil d'Estat du Roy par les conseillers, eschevins et habitans de la ville de Rouen, lesquelles ont esté remises à Sa Majesté pour, après avoir entendu le contenu d'icelles, en ordonner.

	RÉPONSES DU ROI, EN SON CONSEIL.
Lesd. conseillers, eschevins et habitans remonstrent	*Le Roy ne peult toucher en cest article, pour estre*

(1) Arch. municip. de Rouen, *Délibérations*, A. 20, fol. 117 r° à 119 v°.

que à cause de l'usaige commun des draps de soye et serges d'Italie et de Flandres, le traficq des draps du sceau est grandement diminué; et ne s'en chargent plus les estrangers, de sorte que les pauvres drapiers sont contrainctz les troquer à aultres marchandises ou les vendre à credit; et partant ne reçoyvent aucuns deniers comptans pour payer les ouvriers desd. draps, qui sont en grand nombre et de diverses sortes, vivans soubz lesd. drapiers. A l'occasion de quoy et des autres consideracions portées par leur requeste, ilz suplient tres humblement le Roy les descharger de l'imposition de douze deniers pour livre, qu'il entend lever sur lesdictz draps et manufactures de laynes, autrement le commerce d'iceulx draps s'en va du tout delaissé et perdu, au grand intherest de Sad. Majesté et de son pauvre peuple, qui, pour son extresme pauvreté, entrera en desespoir et sera pour tomber en grandes maladies et inconveniens.

la levée generalle par tout son royaulme, estans ja les deniers advancez et destinez, pour les Suisses.

Lesd. suplians remonstrent aussy que l'eedict de la revaluation des marchandises sortans hors de ce royaulme, est de grand prejudice au commerce qui se faict à Rouen, et que desja il se congnoist qu'on le transporte ailleurs. Toutesfois que sur pareilles remonstrances, qu'ilz auroient cy-devant sur ce faictes, Sa Majesté auroit seulement deschargé les toilles et canevas de ce qu'ilz estoient taxez pour icelle revaluation. Au moyen de quoy ilz suplient de rechef Sadicte Majesté revocquer entierement ledict eedict de revaluation, consideré que l'imposition des traictes domanialles, mise sur les marchandises, est ja une charge insuportable, et est cause que les toilles qui se souloient debiter à Rouen, se transportent en Bretaigne, où ladicte imposition des traictes domanialles n'a lieu, joinct aussi que les marchandz sont contrainctz, apres avoir achapté leurs marchandises à credit, en revendre partie au comp-

Le roy, pour gratiffier tousjours ceulx de lad. ville de Rouen, en tout ce qui luy est possible, accorde que tant et si longuement que la traicte domanialle aura lieu au païs de Normandie, les bledz, vins, pastel, toilles et canevaz, subjectz à païer lad. traicte domanialle, seront et demeureront deschargez de lad. nouvelle reapreciation et augmentation du domaine forain.

tant pour païer les impositions, et apres perdent souvent le tout sur la mer ; et par ce moyen lesdictz marchandz s'absentent et delaissent leur commerce, qui faict que les artisans se retirent en Angleterre et ailleurs, dont adviendra que la ville de Rouen demeurera champestre et inhabitée.

Lesd. suplians, suivant ce que cy-devant ilz avoient remonstré à Sadicte Majesté, disent que l'edict du subside qu'Elle entend estre pris sur les marchandises entrans en ce royaulme, leur est de grand incommodité et dommaige, et que c'est chasser tous les marchandz estrangers et faire païer d'une mesme chose deux impostz, ascavoir : à l'entrée et à la sortie, à l'occasion de quoy le commerce ira aux autres lieux où led. subside n'a lieu. Et en ce faisant sera la ville de Rouen abandonnée et privée de son acoustumé trafiq, à la diminution des anciens droictz de Sadicte Majesté et d'icelle ville. A ceste occasion,

Ayant les grosses denrées acquité à l'entrée du royaulme, elles ne paieront plus pour transport qui en sera faict, en quelque endroict qu'elles puissent estre menées dedans ce dict royaulme.

ilz la suplient que ledict cedict soit revoqué.

Pour le subside de cinq solz t. d'augmentation, outre les autres cinq solz cy-devant miz, sur chacun muid de vin, entrant ez villes et gros bourgs de ce royaulme, sur lequel lesdictz suplians auroient cy-devant remonstré qu'il ne peult ny doibt avoir lieu en lad. ville de Rouen, d'autant qu'il s'en paie sept livres dix solz t. de subside plus qu'à Paris ny en autre ville de ced. royaulme, et outre qu'il se prend aud. Rouen le quatriesme au lieu que l'on prend le huictiesme ailleurs, Sad. Majesté ayant ordonné qu'en faisant apparoir que autre lesd. premiers cinq solz, il y auroit d'autres impositions sur le vin de pareille somme, leur seroit pourveu de descharge desd. cinq solz de nouveau imposez; toutesfoys on n'a laissé de les lever, cause que les marchandz qui souloient se fournir et tirer leurs vins de Rouen, les tirent par la riviere de Loire,

Le roy, avecq beaucoup de grandes et meures considerations, a faict pour ledict subside du vin sa declaration, laquelle il veult estre effectuée.

à Nantes, et en Guyenne, par Bordeaulx, et deça en mer, au grand intherest desd. suplians, lesquelz ont faict aparoir desdictes autres charges, à l'occasion de quoy, suivant ce qui leur a esté promiz, ilz suplient tres humblement Sadicte Majesté les descharger desdictz cinq solz de nouvelle imposition ; à ce que les aides engaigez en lad. ville de Rouen soient remises en leur valleur.

Ilz suplient aussi Sadicte Majesté les descharger de l'imposition des quinze solz pour muy de vin qui est entré audict Rouen durant le quartier d'octobre, novembre et decembre, dernier passé, sans avoir esgard aux lettres-patentes expediées pour veriffier quel vin est entré en lad. ville durant led. quartier et l'imposer sur lesd. suplians, ce qui ne peult estre faict, d'autant que la pluspart a esté consommé et vendu et que c'est à l'achepteur à le païer et non au vendeur, de sorte qu'on le feroit païer à celuy

En payant par les suplians la somme de deux mil escuz, Sa Majesté les descharge de toute la recherche, pour gratiffier lad. ville de Rouen, encores que ses affaires en soient interessez de dix mil escuz.

qui ne le doibt poinct, joinct que l'eedict de lad. imposition n'a esté veriffié en la Court des Aides, à Rouen, que au mois de janvier dernier, et partant n'estoient advertiz les marchandz dudict vin ny lesd. suplians que lad. imposition deust estre païée.

Pour le regard de l'eedict de l'imposition mise sur le papier, cartes et tarotz, sortans hors de ce royaulme, lesd. suplians demandent et suplient le roy de le revoquer actendu qu'il y a desja ung autre subside qui se paie pour lad. sortie hors ce royaulme, tant en la viconté que au domaine et imposition foraine, tellement que ce seroit païer deux foys ung mesme subside, lequel ayant lieu, est donner occasion aux ouvriers de se retirer ès païs estrangers, et ruiner le commerce desd. papiers, cartes et tarotz.

Sa Majesté, pour gratiffier aussi lesd. de la ville de Rouen, a accordé que lad. imposition ne continuera à se lever que jusques à ce que les debtes que Sa Majesté a assignées sur icelle, soient acquictées, et que lors lad. imposition cessera.

Quant à la solde des cinquante mil hommes de pied, pour laquelle lesd. suplians ont par inadvertance et sans

Sad. Majesté, pour gratiffier lesd. de la ville de Rouen, comme dict est, les descharge du tiers, à la

considerer leurs privileiges et exemptions, esté taxez à la somme de quatre vingtz mil livres t., ilz remonstrent que depuis huict ans en ça, ilz ont secouru Sad. Majesté de pres de XIII^{c} mil livres; mesmes depuis ung an et demi en ça, ilz ont payé II^{c} XXX mil livres t. comptant, en outre plus de cinq cens mil livres t. qui ont esté fournys pour offices nouvellement creez tant en la chambre des Comptes que alieurs, ce qui a tellement espuisé lad. ville d'argent, aveq les pertes que la pluspart desd. suplians ont faictes sur la mer, que le traficq qui rendoit icelle ville aisée, est ores delaissé; et aussi que plusieurs ont quicté la marchandise, pour prendre des offices; davantage que lad. villen'est poinct taillable, et que par leurs privileiges, franchises et contractz, faictz avecq les feux roys et confirmés par Sadicte Majesté, lesd. suplians sont deschargez à perpétuité de lad. solde des cinquante mil hommes de pied et autres deniers qui *charge de païer les deux tiers, ayant esté contrainct de lever lad. subvention par tout son royaulme, pour parvenir à partie des grandes sommes qu'il a convenu lever pour le renouvellement de l'alliance des Ligues, qui est de telle importance que chacun sçayt. Et pour davantage gratiffier lad. ville, permet aux conseillers, eschevins et habitans d'icelle, de lever sur telles denrées qu'ilz adviseront en lad. ville, telle somme qu'ilz verront bon estre pour constituer rente au denier dix, pour la somme de* LII *mil tant de livres, à quoy reviennent lesd. deux tiers desd.* IIII^{XX} *mil livres.*

se levent sur les villes closes ; et que la levée par capitation est chose dangereuse et qui pourroit causer quelque emotion en lad. ville. Et quand ores elle se pourroit faire sans ceste incommodité, l'on ne sçauroit y guarder egualité, à cause que l'on ne peult congnoistre les facultez des marchands, pour les faire contribuer selon icelle, dautant que la pluspart trafiquent soubz leur credict et sans avoir grandz biens à eulx apartenans. Pour lesquelles raisons, ils suplient Sad. Majesté les descharger de lad. solde et en revoquer les commissions.

Ilz suplient aussi Sad. Majesté de ordonner qu'il sera faict fondz sur les deniers, tant ordinaires que extraordinaires de la recepte generalle des finances de Rouen du present quartier, pour le paiement de ce que se monte la faulte de fondz des Aides engaigez ausd. suplians, pour les rentes qui sont constituées et assignées dessus, à ce que plu-

Sa Majesté escript aux tresoriers generaulx de France, establiz à Rouen, dresser ung estat des Aides et donner adviz d'où provient la faulte de fondz qui y est, et le moyen du remplacement.

sieurs veufves, orfelins, communaultez et autres, qui ont achapté lesd. rentes et secouru Sad. Majesté de leurs deniers, puissent estre satisfaictz des arrerages d'icelles rentes, estant à notter, sur cest article que lad. faulte de fondz est provenue de ce que depuis trois ans, lesd. Aides sont beaucoup diminuez, au moyen des impositions et charges que Sad. Majesté a mises sur plusieurs marchandises, comme bled, vin, pastel, toilles, canevaz et autres; et que tant plus Sad. Majesté mectra de nouvelles impositions, tant plus croistra lad. faulte de fondz, et diminueront les droictz de Sad. Majesté et ceulx de lad. ville.

Lesd. suplians remonstrent aussi qu'il est deu à lad. ville, sept mil cent escuz du quartier d'octobre dernier passé des rentes à elles constituées sur la recepte generalle de Rouen, dont il a esté ordonné qu'il en seroit remplacé troys mil escuz, restant encores à faire remplacement de III

Sa Majesté fera pourveoir le plustost que faire se pourra, au remplacement de ce qui est deu.

mil, c escuz, en outre de demye année de l'année passée des arrerages des rentes constituées à plusieurs particulliers, habitans de lad. ville de Rouen, sur lad. recepte generalle de Rouen et sur celle des Aides. A ceste cause, ilz suplient aussi Sad. Majesté ordonner que ce qui a esté recullé et prins desd. rentes dud. quartier d'octobre sera promptement païé par le receveur general des finances aud. Rouen, et pareillement ce qui est deu ausd. particulliers pour la demye année. Et outre, actendu la qualité d'icelles rentes et la pauvreté de ceulx à qui elles sont deues, ordonner qu'ilz en seront doresnavant païez entierement et de quartier en quartier, sans aucun recullement ny retranchement, ny que les deniers puissent, en la presente année, estre employez à autre effect, suivant les contractz desd. constitutions et plusieurs lettres patentes sur ce expediées.

Faict à Paris, le Roy estant en son conseil, le XXVI^e^ *jour d'avril mil* V^c^ *quatre vingtz deux.*

Signé : Henry, *et plus bas* Pinart.

Pour copie, signé de Vymont [s^r^ de Beaumont.]

CXXIX.

Opposition de la ville de Rouen à l'établissement des courtiers (1).

1582, novembre 24.

Ce sont les causes d'opposition que mectent par devers messieurs de parlement, les conseillers et eschevins de la ville de Rouen, pour empescher la verifficatiou de l'eedict des courtiers [de toutes sortes de vivres et marchandises].

Premierement, que sur les remonstrances que lesd. eschevins en auroient cy-devant faict à Sa Majesté, l'intherinement n'en seroit (en l'an 1572) ensuivy.

Que le prejudice qui en viendroit au public seroit que le marchand ne seroit libre en ses achaptz, parce que souvent, estant absent pour autres siens affaires, ou bien l'estranger, pourroient employer aucuns amys ou autres experimentez et dont ilz se fieroient pour faire leurs achaptz; à quoy les courtiers, qui seulz vouldroient estre entremys, les empescheroient.

Davantage, que s'il y avoit courtiers, ilz viendroient à sçavoir les prix de toutes marchandises, former compaignie et interposer marchans simulez pour achapter à leur proffict les marchandises qu'ilz trouveroient à bon marché, et que par ce moïen ilz pourroient toutes [les] faire mectre en leurs mains ou de leurs associez et amys, et ainsy les faire haulcer de prix. Et le mesme sur fruictz et vivres, dont pourroit venir souffrecté à la chose publicque.

(1) Arch. municip. de Rouen, *Délibérations*, A. 20, fol. 151 r° et v°.

Oultre que à present l'on a chassé et l'on chasse tous les jours des villes plus celebres lesd. courtiers, parce que l'on a trouvé qu'ilz estoient cause, presque de toutes les banqueroutes, faisans ordinairement vendre aux ungs à credit, et à l'instant faire revente à autres, à finance et usure, dont provient ruyne du trafficq.

Qu'estans establis, lesd. courtiers causeroient infinis monopolles, feroient avoir la bonne marchandise à qui bon leur sembleroit, s'entre-entendroient avec vendeurs ou achapteurs, pourroient artificieusement decryer la valeur d'une marchandise, pour en retarder la vente, et advancer celle où ilz auroient part, ou de la personne qu'ilz auroient affectionnée.

Et comme l'avantage de celluy qui trafficque, est faire ou envoyer faire secretement ses achaptz; les courtiers, qui de tout se veullent entremettre, empescheroient ceste faculté, ostans par ce moïen le courage à tout homme de bien, industrieux, de trafficquer.

CXXX.

Plaintes sur les obstacles apportés au commerce maritime des Rouennais par les Espagnols (1).

1584, AOUT 20.

L'an de grace mil V^c^ IIII^xx^ quatre, le lundy XX^e^ jour de aoust, devant nous, les prieur et consulz des marchandz, à Rouen, assemblée a esté tenue de messieurs les

(1) *Arch. de la Chambre de Commerce de Rouen*, carton 16, li. 6e.

antiens prieur et consulz, de xxiiii marchandz du Conseil, année presente, et autres notables marchandz de ceste ville. A laquelle assemblée a esté fait entendre par honneste homme Adrien le Seigneur, s^r de Raulle, l'un des ancyens prieur et consulz, comme ces jours passez, mons^r de Sizeon (?), president à la court de Parlement, luy avoit fait entendre qu'il avoit commission du Roy, nostre sire, pour savoir et congnoistre des marchandz les empeschementz qui leur estoient donnez par les Espagnolz de trafiequer en mer, ensemble les prinses qui leur auroient esté faictes, et les pays et endroictz ou icelles prinses auroient esté faictes, et commandé de, sur ce, en conférer aux marchandz, afin de luy en donner advis. Et apprez avoir prins et receu les advis des assistans, a esté resolu qu'il seroit fait entendre, à mond. s^r le President, que les Françoys sont, en general, empeschez de pouvoir trafficquer au Cap de Vert, Cerlione, coste de Guinée, coste de la Myne, coste des Bonnes-Gens, et generallement au reste de la coste de l'Affricque ; mesmes en la coste de Bresil, tant de l'amont que de l'aval, terres fermes et isles du Pérou, et generallement à tous les pays que occupe à part le roy d'Espagne, reservé en Castille, Endelouzye, Biscaye, Canarie et Portugual, ausquelx lieux les Françoys trafficquent en païant les droitz et impositions. Et que, à ces causes, les marchandz ne peuvent plus faire aulcun trafficq par la mer, et une infinyté de mariniers, qui vivoient soubz eux, à cause de lad. navigation, sont contrainctz aller chercher leurs vies, de eux et leurs familles, aux pays estrangers, choze grandement prejudiciable aux forces de la marine. Et plus craignent lesd. marchandz du peu de moyen qui leur reste à leur negociation, pour estre le bruict commun que le roy d'Espagne leur entend pour l'advenir empescher, tant la traite de Barbarye que la pescherie des terres neufves ; ce que, s'il advenoit, seroit toute trafficque et commerce, adneau-

tie en ce royaulme, au grand prejudice du Roy, nostre sire, et de ses subjectz. Et pour le regard des pertes, advertissent qu'il y en a aucunes sy congnues et ressenties qu'elles sont, à un chacun notoires ; comme de deux flottes de navires de ce païs, qui ont esté bruslez à la coste de Bresil par les Espagnolz, l'une en l'an mil V^c IIII^xx deux, contenant XVIII navires, et l'autre en l'an M. V^c IIII^xx troys, contenant VII navires. Et au mesme an IIII^xx II, deux navires au Castel de Myne, avec grande quantité de marchandize et perte d'hommes. Et pour le fait des pertes particulieres, elles sont en tel nombre qu'il seroit difficille en bailler le catalogue ; mais tout de nouveau, en ceste presente assemblée, auroit esté fait ressit, par l'un des assistans, comme seroit de nouveau arrivé au Havre de Grace ung navyre venant de Barbarye, les gens duquel rapportoient qu'ilz auroient esté poursuiviz de saize navires du roy d'Espagne et attainctz de l'un d'iceulx, qui leur auroit tiré plusieurs coupz de canon, pour faire amener, dont toutesfois, avec l'ayde de Dieu, ilz se seroient saulvez. Et cy a esté rapporté par ung aultre des assistans, qu'il auroit ce jour d'huy receu lectre de Saffix (?), coste de Barbarye, par laquelle l'on luy mandoit que le roy d'Espagne auroit fait partir, de la coste de Biscaye, XVIII navires, dont les XII vont trouver la flotte des Indes, les aultres sont destinez pour garder et empescher le trafficque de la coste de Barbarye. Et s'il plaist audict Seigneur scavoir les pertes des particulliers, en mandant par luy depuis quel temps, il luy en sera envoyé liste, selon la recherche qui en sera faicte...

CXXXI.

Doléances adressées aux Etats Généraux de Normandie par le commerce de Rouen (1).

1587.

L'an de grace mil cinq centz quatre vingtz sept, le jeudy quinziesme jour d'octobre, devant nous, les prieur et consulz des marchands à Rouen, assemblée a esté tenue de messieurs les antiens prieur et consulz, des vingt quatre marchands du conseil, année presente, et autres marchands de ceste ville, a laquelle a esté arresté que messieurs les depputés de la part de messieurs les conseillers et eschevins de ceste ville, pour la prochaine sceance des Estatz de ce pays de Normandye seront priez emploier à leur cayer de doleances les remonstrances suivantes :

Que la communaulté des marchands supplient humblement au Roy, qu'il plaise à Sa Majesté revocquer l'estat de recepveurs deppositaire de deniers, comme estant plus au prejudice de son paouvre peuple, qu'au soullagement d'icelluy.

Que ce soit le voulloir de Sa Majesté, eu esgard aux requestes par eulx cy-devant faictes aux quelles soubz son bon plaisir, ilz persistent encor de descharger touttes marchandises païantes droictz d'entrée, en ce païs, de payer les droictz de sortie.

Plus, qu'il luy plaise ordonner que les marchandises qui

(1) *Arch. de la Chambre de Commerce de Rouen*, carton n° 16, liasse 6e.

se transportent de ville en autre, dans son royaulme, ne paieront aulcuns droictz de traictes dommanialles et foraines.

Supplient davantage Sad. Majesté, attendans la revocacion des nouveaux impotz, moderer celluy de reapreciation comme trop excessif et surpassant, en la plus part des marchandizes, le tiers de leur juste valleur, et specialement en descharger les vins, pastelz, thoilles, canevatz, qui, oultre l'impost et domaine forain, paient encor la traicte domanialle, qui est occasion de rendre le trafficq du tout inuttil, au tres-grand prejudice et diminution des autres droictz de Sa Majesté, et entiere ruyne de ses paouvres subjectz.

Et d'aultant que l'eedict de reapreciation, faict de nouveau, par Sad. Majesté, sur les denrées et marchandizes en la viconté de l'eaue de ceste ville de Rouen, est tres pernicieulx et du tout insupportable à son paouvre peuple, pour estre l'impost en plusieurs sortes desd. denrées et marchandizes, en precedent exemptées, oultre-passant la moictyé de juste valleur d'icelles, qu'il luy plaise, à ceste occasion, entierement le revocquer.

Qu'il plaise aussy à Sad. Majesté donner et attribuer à la court des Aides de Normandye l'entiere jurisdiction et congnoissance des appellations ressortissans des maistrises des portz, pour le faict des impositions sur lesd. marchandizes.

Supplient encor Sa Majesté, aïant esgard aux courses et deppredacions que font journellement ceux de Engleterre, Hollande et Zellande, sur les navires et marchandises sortans et venans en ce païs, comme naguere ilz en ont pris et arresté plus de soixante charges de bleds et autres marchandizes, cause de la grande cherté et necessité de vivres qui est en ce païs, que ce soyt son bon plaisir de voulloir, sur ce, pourveoir pour le bien et manutention du droict de ses subjectz.

Remonstrants davantage combien est prejudiciable la nouvelle erection des courtiers, de touttes sortes de marchandises, à la liberté du commerce et trafficq ordinaire, pour ne voulloir les marchands que leurs affaires et industrie soit congnue et divulguée à un chacun, supplient humblement Sa Majesté voulloir, à ceste occasion, supprimer led. office.

Sera aussy Sa Majesté supplyée, consideré que l'impost de quatre deniers pour livre sur les thoilles et canevatz, est cause que lesd. marchandizes, dont il se faisoit, par cy-devant, grand trafficq en ce païs, en sont, de jour en jour, distraictes et portés en autres païs estrangers, au prejudice et domaige du commerce publicq et diminution de ses autres droictz, qui se levent sur lesd. marchandizes, qui luy plaise revocquer ledict impost ou du moings rendre les foires libres et exemptes, attendant que ses affaires en permectent la generalle revocacion; et où il ne luy plairoit à present revocquer led. impost, ordonner qu'il sera levé hors les foires, suivant l'appreciation qui a esté par cy-devant faicte des thoilles et canevatz, au bureau de la Roumaine.

Supplient finallement Sa Majesté, comme ilz ont faict par cy-devant, voulloir lever la taxe de nouveau imposée sur les marchands de poisson sallé, en cested. ville, comme tres pernicieuse et domageable, et entretenir les marchands en la liberté de leur commerce et trafficq, duquel ilz ont par cy-devant jouy, soubz son bon plaisir et celluy de ses predecesseurs roys.

CXXXII.

Remontrances adressées au roi sur l'impôt des toiles à Rouen (1).

1587. MAI 27.

Articles de remonstrances faictes au Roy par les conseillers et eschevins de la ville de Rouen, presentez à messeigneurs de son conseil, suivant le commandement à eulx faict par Sa Majesté.

Premièrement :

Supplient Sa Majesté voulloir revoquer l'eedict de l'imposition de nouveau mise sus les toilles d'un sold pour livre, et à ceste fin descharger les cauxions que les marchans ont baillées au fermier pour les raisons et inconveniens deduictes à Sa Majesté et à mesd. seigneurs, ou sy les affaires de Sa Majesté ne peult maintenant permectre la revocquation du tout, attendant que elles le puissent, qui luy plaise en exempter les foires franches. Et parce que les fermiers ont par cy-devant faict entendre que sy lesd. foires estoient exemptes, ilz y pourroient recevoir grand perte, affin de les mectre hors d'interest s'il plaist à S. M. bailler à ferme à lad. ville l'imposition pour six ans, pour la Normandie, elle s'obligera de païer la somme de XVII^{m} V^{c} escuz, par chacun an, à ceulx à qui la rente est deue, suivant la constitution faicte par lad. imposition, et à la charge d'en exempter lesd. foires.

(1) *Arch. mun. de Rouen*, reg. 20, f. 326 v° et suiv.

(Lad. ferme est accordée aux supplians pour xxv^{m} escuz par an, sans toutesfois aucune exemption pour lesd. foires franches, pour ne faire prejudice à la ferme, et qu'ilz nommeront ung homme solvable et bien cauxionné pour tenir lad. ferme.)

Supplient aussy tres humblement Sa Majesté vouloir les descharger de la subvention par elle demandée, que tant s'en fault que le peuple puisse avoir le moïen de fournir deniers, que la pluspart n'a pas la puissance d'avoir du pain.

(Ilz ne peuvent estre deschargez de lad. subvention, d'autant qu'elle faict portion du fondz de l'estat du Roy de ceste presente année, mais pour leur donner commodicté de la pouvoir païer leur est accordé m^{m} escuz de rente, sur la ferme, nagueres faicte de la reapreciation de la viconté de l'Eau de Rouen.)

Et parce que depuis quelques jours en ça, Sa Majesté a baillé à ferme, à Jehan Arnaut, le quatriesme du vin et menus boires, gros du vin, menuz boires, harencz et poissons, tant frais que sallez, et de tous les autres aides et quartz de sel, ayans cours es generallitez de Rouen et Caen. Sur laquelle ferme led. Arnaut dict avoir avancé cent cinquante sept mil escus, desquelz il s'entend rembourser et de la rente au denier douze, sur les deniers revenans bons au Roy desd. Aides. Combien que desjà ilz soient affectez au paiement des rentes constituées sur les receptes generalles. Supplient tres humblement Sa Majesté vouloir revoquer le bail faict aud. Arnaut, ou pour le moins que led. Arnaut soit tenu mectre actuellement tous les deniers de lad. ferme, entre les mains du receveur-general de Rouen, pour estre les rentes deubz par Sa Majesté païez premier et avant que led. Arnaut puisse pretendre son rembourse-

ment comme estant raisonnable que les premiers contratz et obligations soient les premiers païez et acquictez, et par mesmes moïen, attendu la clause generalle dud. bail declarer que Sa Majesté n'entend les fermes qui sont amenagées par la ville estre comprinses en icelles.

(Il est ordonné que le fermier ne pourra prendre aucune chose pour son remboursement que les rentes et charges, constituées sur lad. ferme ne soient premierement acquittées, dont il doyt compter par estat, par devant les tresoriers-generaulx desd. generallitez. Et pour le reste du bail, que led. Arnault sera entretenu, et par mesmes moïen que les fermiers qui sont maniez par lad. ville de Rouen, ne sont comprinses au bail dud. Arnault.)

[*En marge* : Ordonnance du Roy, en son conseil, par laquelle est ordonné que les fermes maniées par la ville de Rouen, ne seroient comprinses au bail d'Arnault.]

Et d'autant que depuis les remonstrances faictes à Sa Majesté, lesd. eschevins ont receu advertissement comme les Angloys ont arresté trente-six navires de bled appartenant et qui venoient aux bourgeois de Rouen ; et que sur la plaincte à la Royne d'Angleterre, elle a declaré qu'elle fera encores arrester tout ce qu'elle pourra, jusques à ce que S. M. ayt donné main-levée de touz les navires des Angloiz, qui sont de present arrestez, et revocqué les lettres de marque donnez sur iceulx Anglois, Holandoys et Zelandoys, comme de faict, il y a au Pas de Calais quarante cinq ou cinquante navires de guerre angloys, qui attendent la flotte de navires qui viennent de Dansic, chargez de bled, qui sont jusques au nombre de plus de IIc L. Supplient tres humblement Sa Majesté, attendu la necessité et faulte de grains qu'il y a, revoquer lesd. lettres de marque et donner main-levée desd. navires arrestez, tant aux

Anglois, Zelandoys que Holandoys, affin que le pauvre peuple, ayant moïen de vivre, puisse aussy avoir moïen [prier] Dieu pour Sa Majesté.

Signé : Romé.

(Il y a esté pourveu par le Roy.)

Faict au Conseil d'Estat tenu pour les finances, à Paris, le xi^e^ jour de may M. V^c^ IIII^xx^ sept.

Signé : Forget.

Depuis lesquelles responces, ilz avoient faict encores poursuicte; et que pour le faict des toilles, Monseigneur de Joïeuse luy avoit dict que sy on prenoit la ferme à vingt mil escus, et pour tousjours, il avoit oppynion de faire condescendre S. M., et que les foires seroient franches, etc.

CXXXIII.

Séjour des troupes espagnoles à Rouen et dans la Normandie (1).

1594, AVRIL 6.

A tous ceulx qui ses presentes lettres verront ou orront : Arthus Ygon, conseiller notaire et secretaire du Roy, controlleur provincial de son artyllerie en Normandie et garde heredital du seel des obligations de la vicomté de

(1) *Arch. des notaires à Rouen*, voûte du Palais de Justice, Tabellionage, reg. meuble, juin à sept 1600. (M. Barabé, *Hist. du Tabellionage*, preuves.)

Rouen, salut. Savoir faisons que, pardevant Abraham Theroulde et Joachin Le Myre, tabellions royaux à Rouen,

Furent presents, en leurs personnes, les sieurs Symon Anthoyne, commandant aux trouppes espagnolles, wallone et allemants, en la province de Normandie, pour le Roy Catholicque, et Gregoire Loppée de Savalle, cappitaine d'une desdites compaignies espaignolles, pour eulx et les aultres sieurs cappitaines des dites compaignies espaignolles ayant esté cy-devant en garnison en plusieurs places de lad. province.

Lesquels, de leur bon gré et vollunté, ont recongnu, confessé et par ces presentes recongnoissent et confessent que, par hault et puissant seigneur, messire Andre de Brancas, sieur de Villars, admiral de France, gouverneur pour le Roy aux bailliages de Rouen et de Caux, au nom dudit Roy catholicque et à la faveur, priere et requeste des dits cappitaines, leur a esté payé et fourni en plusieurs et diverses foys, des propres deniers de Monseigr l'Admiral, la somme de neuf mille huit cens vingt six escus sol tournois, depuis le commencement qu'ils ont entré en payement en ceste dite province, jusques et comprins le quinzieme jour de mars mil Vc IIIIxx treize, selon les acquits qui, en ce meme moys, furent monstrés à Paris aux sieurs agentz et ministres du Roy d'Espaigne et, par leur ordre envoyés, par mon dit seigneur l'Admiral, en Anvers, entre les mains du sieur Luc Remon Pigere (?) dud. lieu, porteur de procuration par pouvoir de mon dit seigneur l'Admiral, pour le recouvrement de lad. somme (Laquelle, neanlmoings n'auroit peu estre receue, quelques diligences que l'on aye peu faire), et la somme de huit mil cent soixante troys escus quarante sols tournois aussy payée et advancée par mond. seigneur l'Admiral et de ses propres deniers, depuis le quinzieme de mars mil Vc IIIIxx treize jusques à ce jour, assavoir : Aux sieurs

Simon Anthoyne, ayant tenu garnison en la ville de Pont-Audemer, par le commandement de mond. sieur l'Admiral, la somme de quinze cens escus sol, pour subvenir à l'entretenement de luy et d'aucunes ses compaignies; aud. Savalle, ayant tenu garnison au Havre de Grace et Harfleu, aussi par le commandement de mondit seigneur l'Admiral, la somme de deux mil quatre vingts seize escus sol, pour subvenir à ses dites compaignies, et aux cappetaines Anceaulme, Anthoyne Guillemen et Bailleul, cappetaines des Wallons, ayant tenu garnison au chasteau du Pont de l'Arche et Fescamp, la somme de quatre mil cinq cents soixante deux escus quarante sols. Les dites sommes cy dessus montans et revenants ensemble à la dite somme de huit mille cent soixante troys escus quarante sols tournois, qui feront en tout la somme de dix sept mil neuf cens quatre vingt dix escus sol. Lesditz sieurs Symon Anthoyne et cappetayne Savalle ont promis, de bonne foy, rendre et payer et restituer à mond. seigneur l'Admiral, en ceste ville de Rouen, à leurs propres coustz et despens, par Sad. Majesté Catholicque, ses ministres ou agents, dans trois moys de ce jourd'huy, à quoy lesd. sieurs Symon Anthoyne et cappetaine Savalle se sont obligés et obligent en leurs propres et privés noms, ensemble et l'un pour le tout, sans division, par corps et biens. Et, à faulte dud. payement et accomplissement de ce que dessus, iceulx sieurs Anthoyne et Savalle ont aussy promis, de bonne foy, eulx représenter en ceste dite ville de Rouen, incontinent apres led. temps passé et se rendre ès mains de mond. seig^{r} l'Admiral pour tenir prison fermée jusques à l'entier payement et satisfaction des dites sommes. Au moyen de quoy nous dit seigneur l'Admiral, à ce présent et ce acceptant, leur a permis et permets d'eulx retourner, avec les dites troppes espaignolles, wallone et allemants, en l'armée de Sa dicte Majesté catholicque là par où elle sera.

En tesmoing de ce Nous à la rellacion desdiz tabellions avons mis à ces lettres ledit sceel.

Ce fut faict et passé au logis de mond. seigneur l'Admiral, l'an de grace mil cinq cent quatre vingts quatorze, le mercredy avant midi, sixieme jour d'Avril. Presents nobles hommes Mes Jacques de Bauquemare, sieur du Mesnil, conseiller du Roy et premier president aux requêtes du palais à Rouen, Hercules de Vieupont, sieur de Hacqueville, gouverneur du Pontaudemer, Maistre Jehan Duloir, aussi conseiller du Roy et son advocat general en sa Chambre des Comptes en Normandye, et le sieur Domp Martin de Gui, procureur et l'un des agents de Sa dicte Majesté Catholicque en ceste province de Normandye, lesquels ont avec lesdits sieurs Symon Anthoyne et Loppée de Savalle et Monseigneur l'Admiral, signé à la notte des presentes, suivant l'ordonnance. Signé Theroulde et Le Myre, chacun un seing ou paraphe.

CXXXIV.

Remontrances adressées au Roi sur les charges et dettes de la ville de Rouen (1).

1596, JUIN 4.

Au Roy et à nosseigneurs de son Conseil d'Estat.

Sire,

Vos tres obeissans et affectionnez serviteurs et subjectz, les habitans de vostre ville de Rouen, remonstrent, en toute humilité à V. M que par son edict sur la reduction

(1) *Arch. mun. de Rouen*, A. 20, fol. 164 et suiv.

de la ville de Rouen en son obeissance, article derniere, elle avoit ordonné fondz estre faict pour le paiement des arrierages des rentes deues, tant sur l'hostel commun que ses receptes generalles et particullieres, et neantmoins la dilligence dont on auroit usé à poursuivir l'effect dud. article en vostre Conseil d'estat et vers voz tresoriers generaulx en lad. generallité, ilz n'auroient jusques à present obtenu aucune reigle, encores que dès lors ilz remonstrassent que puisqu'ilz estoient plongez en ceste misère, de porter la levée des nouveaux impostz mys sus, affin d'acquicter les promesses faictes à mons^r le mareschal de Biron, des six vingtz mil escuz, pour l'estat d'admiral, il estoit raisonnable que l'asmesnagement desd. impostz demeurast aux conseillers et eschevins de lad. ville, qui les feroient regir comme les autres aides à eulx octroyées par voz predecesseurs; à ce que lesditz six vingtz mil escuz acquictez, le surplus servist de fondz à emploïer au paiement de huict cens mil escus, que l'on justiffia lors par estatz estre deubz par l'hostel commun aux particulliers, ausquelz appartiennent lesd. rentes, à prendre tant sur voz receptes que sur lesd. aides de ville, trop bien feust-il ordonné en vostre conseil d'Estat, le dernier juillet M. V^c IIII^xx IIII, que fondz seroit laissé de trente sept mil cinq cens escus, à lad. fin. Et sy tost que retournez feurent les deputez desd. habitans, les conseillers et eschevins presenterent requeste ausd. sieurs tresoriers, en lad. generallité de Rouen, pour exécuter led. arrest et lettres patentes données sur icelluy. Qui, par leur ordonnance du XXVI^e aoust mil V^c quatre vingtz quatorze, declarerent n'y avoir que dix mil escus, du nombre desd. XXXVI^m V^c escus, pour emploier à l'acquict des arrerages deubz en lad. recepte generalle de Rouen, desquelz S. M. s'en estoit en mesme instant reservé la disposition. Que du depuis lesd. supplians auroient entendu avoir esté emploïez en l'acquict des arrerages des rentes que plusieurs seigneurs de vostre

suitte ont de la main liberalle du feu roy, que Dieu absolve, de bonne memoire, à prendre sur lad. recepte generalle de Rouen, créées l'an mil V^c^ quatre vingtz sept et quatre vingtz huict, qui ne sont sy privilegiées que les premieres constituées, soit que on regarde et considere la dabte, soit la quallité des personnes ausquelles lesd. premieres créées sont deues, comme femmes veufves, enffans orphelins, bureaux, hospitaux, eglises. Plusieurs venus en aage, pendant la mynorité desquelz les tuteurs ont esté contrainctz, par eedictz de voz predecesseurs, arrestz de vostred. court, sentences de voz commissaires et juges, les y consigner, et autres tuteurs qui ont creu ne pouvoir mieux eviter la rigueur des deniers otieux appartenant à leursd. myneurs, que par l'eedict de constitution; et infiniz meuz du zelle de secourir le Roy aux plus importantes affaires de cest estat, se seroient forcez d'ailleurs pour entrer en ce secours. De sorte que les supplians se voyans frustrez de ce qu'ilz esperoient de sy longues poursuictes; auroient usé de la voye de justice contre lesd. conseillers et eschevins, et en jugement contradictoire, voz officiers oys, seroient ensuiviz arrestz de condampnation contre eulx. Pour eviter la rigueur de l'exécution d'iceulx, se seroient, voz receveurs, ingerez bailler aux supplians quelques rescriptions, voye tres perilleuze. En lesquelles, assignations prinses eussent esté inutilles, et dont autrement lesd. receveurs generaulx s'en feussent faict païer. Ce que remonstré à monseigneur de Montpensier, à messieurs de Chombert, Incarville et Sansy, estans aud. Rouen, promisrent d'apporter à Vostred. Majesté et à nosseigneurs de vostre conseil, les justes complainctes desd. habitans et y faire donner quelque ordre. Ce qui auroit esté tiré à sy long delay que, de rechef, ilz auroient reitéré contre lesd. eschevins leurs poursuictes en vostred. court de Parlement, et mesmes en la scéance des Estatz de la province delivré mémoires et instructions. Et au retour des

deputez desd. Estatz, informez de ce qui s'y estoit passé et rien n'y avoir reussy à leur entente et soullagement, enfin à leurs requisitions et instance lad. court auroit, par son arrest du quinze mars dernier, ordonné qu'en l'hostel commun assemblée generalle seroit tenue pardevant l'un des sieurs presidens et deux conseillers de vostred. court, le lundy ensuivant, pour en desliberer, et par ce moïen prevenir les inconveniens qui ordinairement engendrent les desesperez et extremes necessitez, ausquelles l'on voyoit plusieurs et sont encores à present reduictz; et depuis enjoinct ausd. conseillers et eschevins deputer aucuns d'eulx, offrans lesd. poursuivans, de leur part y envoïer, pour au vif représenter leur misere et calamité, et suivant ce, par autre arrest du cinquiesme avril dernier, contrainct aucun desd. nommez s'y acheminer, neantmoins ses excuses. Et d'autant qu'il ne seroit raisonnable que les autres articles de lad. reduction feussent entretenues, et non celluy concernant lesd. arrerages et au prejudice de la foy publicque, soubz laquelle lesd. habitans ont contracté non acquictée.

Ce consideré il plaise à V. M. ordonner

Que de la recepte generalle de Caen, seront prins annuellement six vingtz mil escus, et païez à vostre receveur general de lad. generallité de Rouen, pour luy servir de fondz à emploïer au paiement des arrerages des rentes constituées ausd. habitans sur lad. recepte generalle de Rouen, attendu que lors de partie desd. constitutions ce n'estoit qu'une generallité et recepte, et ce au lieu de leur contribution aux gaiges des corps souverains de lad. Normandye que l'on faict integrallement porter à lad. recepte generalle de Rouen.

(D'autant que les charges des receptes generalles sont distinctes et séparées, et que ne s'y peult inover aucune chose sans confusion. Sa Majesté n'y peult toucher.)

Rejecter ailleurs les rentes constituées en IIII^{xx} VII et IIII^{xx} VIII, à plusieurs seigneurs de vostre court.

(D'autant que les constitutions ont esté faictes en vertu d'edicts verifiez. Ne se peult changer aucune chose au prejudice des contractz qui ont esté passez par les commissaires.)

Les quarante cinq ou cinquante mil escus de rente annuelle que les habitans de vostre ville de Paris pretendent leur estre deubz en lad. recepte generalle de Rouen, sur le revenu de voz receptes de lad. ville de Paris.

(Idem)

Aussy deffendre de païer les pentions et gaiges augmentez à voz officiers d'ancienne creation que aux autres créées de nouveau postérieurement desd. constitutions, au prejudice d'icelles, casser et adnuller toutes les patentes qui en avoient esté obtenues.

(S. M. a ordonné les gaiges, pensions, selon qu'elle a jugé pour le bien de son service. A quoy elle ne peult à present changer aucune chose.)

Et pour suppleer aux deffaultz de fondz qu'il y a, à cause des sterillitez, aux aides octroïez par les feuz roys aud. hostel commun de Rouen, et faciliter le paiement des arrerages des rentes consignées sur icelles, leur octroyer vingt solz pour minot de sel, du nombre de deux escus cinq solz.

(Le roy ayant ordonné lesd. xx *s. pour le paiement des gaiges desd. courtz, afin d'en descharger les receptes generalles ne peut rien innover à ce qui en a esté faict.)*

Et revocquer les lettres patentes octroyées à la Court de Parlement, Chambre des Comptes, grand conseil, Court

des Aides de Paris, n'estant raisonnable de ce qui se leve sur eulx estre employé à l'acquict desd. gaiges.

Et les gaiges des corps souverains de Normandie estre pris dans lad. recepte generalle de Rouen, au recullement et alteration du fondz destiné pour le paiement des arrerages des rentes y créées.

(*Les gaiges des courtz de lad. province sont si favorables, ayans esté de tout temps païez en lad. recepte generale, que S. M. ne peult pour le présent en changer aucune chose.*)

Et ou les susd. ouvertures ne suffiroient au courant pour le parfournissement, ensemble pour acquicter les arrerages du passé, revenant à present à ung million d'or, retracter la commission extraordinaire décernée aux fins de la levée desd. nouveaux impostz et en laisser l'amesnagement ausd. conseillers et eschevins.

(*Les deniers provenus de nouvelles impositions sont affectez au paiement des promesses faictes par S. M. pour la réduction à son obéissance de la ville de Rouen et d'autres de lad. province tant à M. le mareschal de Biron que autres, après l'acquit desquelles S. M. advisera de pourveoir aux supplians sur cest article, au mieux que luy sera possible.*)

Et des huict escus par muy de sel d'emboucheure qui auront seullement lieu jusqu'au plain paiement desd. arrerages et en estre par le receveur dud. hostel commun rendu ung seul et mesme compte, avec les autres aides de lad. ville, à ce que paie le reste des VI^{xx} M escus dud. S^{r} de Biron et des sommes accordées au feu S^{r} admiral de Villartz sur lesd. VIII escus estre leur residu emploiés à l'acquict desd. arrerages, sans novation de leurs contractz. Et seront lesd. supplians de plus en plus obligez rendre à Vostred. Majesté obeissance et service.

(Les huit escuz pour muy de sel d'emboucheure sont affectez au paiement des debtes du feu s^r admiral de Villartz, confermez au s^r de Villartz, son frere, et veriffiez en la Court des Aides expressement pour cest effect; au prejudice duquel ne peult estre ordonné aucune chose.)

Signé Bigot et de la Place, chacun un paraphe.

Et plus bas estoit escript :

Faict à Abbeville, le III^e jour de juin M. V^c IIII^xx seize. Signé Potier, un paraphe.

CXXXV.

Supplique adressée au Roi dans l'intérêt du commerce de Rouen (1).

1596, OCT. 25.

Au Roy,

Supplient tres humblement les conseillers et eschevins de ceste ville de Rouen qu'il vous plaize leur pourveoir sur les articles cy-apprez.

Premierement.

Qu'il plaize à V. M. casser les garnisons des fortz S^te Catherine, Vieil-Pallais, Pont-de-l'Arche et Henry-

(1) *Arch. mun. de Rouen*, A. 20, f. 210, v° et suiv.

carville, d'aultant que quant à présent la despence desd. garnisons est inutille et grandement préjudicable au public, attendu que l'on est contrainct prendre aux receptes generalles le fondz destiné pour le paiement des rentes, pour satisfaire au paiement d'icelles garnisons, et par semblable faire cesser les fortifications encommencées.

Revocquer la levée des impositions qui se levent esd. villes du Pont-de-l'Arche et Henrycarville, d'aultant que ceste levée et speciallement pour led. Henrycarville empesche grandement le trafficq, qui porte prejudice à sad. Majesté et au public, de vingt fois davantage qui ne provient desd. impositions.

Qu'il luy plaise accorder ausd. eschevins la somme de vi^{m} escus, par chascun an, pour subvenir à la faulte de fondz qu'il y a aux octroys des fortifications, tant ordinaires que extraordinaires de lad. ville, [tant] à cause des non-valleurs des fermes y affectées, que pour les surcharges qui y surviennent, estant besoing des à present de faire travailler promptement à la reedification de grand nombre de perches de muraille qui sont tumbez prez des Jacobins et S^{t}-Hillaire, où il conviendroit bien, pour la façon d'icelles, la somme de dix mil escus; et pour satisfaire au paiement d'iceulx, les assigner sur le paiement qui se baille aux garnisons inutilles des fortz et places dont cy-devant est faict mention.

Revocquer aussy demy-escu pour ponson de vin, du nombre de i escu xxx solz, qui se lève en la ville de Paris, pour le vin que l'on apporte en ceste ville de Rouen ou ailleurs, en Normandie, attendu que à tous les lieux de ce royaulme, il ne se lève que .i. escu pour ponson, et que tout le vin de Gascongne, passant par ceste ville pour porter aud. Paris, ne paye que ung escu.

Qu'il luy plaize octroyer aux xxiiii du conseil de lad. ville et officiers ordinaires, à chacun une myne de sel, au prix du marchand, par chacun an, tant en charge que hors

de charge, à commencer du premier d'octobre. présent moys et an, à prendre et avoir au grenier à sel de cested. ville.

Qu'il luy plaise accorder ausd. conseillers eschevins l'asmesnagement des greniers à sel de Rouen, Vernon, Louviers, Gisors, Caudebec, Harfleur et Neufchastel, lesquelz avoient esté par cy-devant engaigés en lad. ville, tant pour païer les arrerages du courant des rentes qui sont constituées sur le revenu d'iceulx, montant à la somme de par chascun an; et de la plus valleur en païer les arrerages du passé; et du surplus faire le racquit du principal desd. rentes.

Qu'il luy plaize accorder ausd. conseillers eschevins la somme de xx^{m} escus, pour aider à partie du rembourssement des frais qu'il a convenu faire à l'entrée de sad. Majesté, à prendre sur les premiers et plus clairs deniers des nouveaulx impostz qui se levent en toutte la Normandie.

CXXXVI.

Arrêt du Parlement de Rouen, au sujet des Hanses de la ville (1).

1624, MAI 24.

Veu par la Court l'arrest donné par le Roy, en son Conseil, à Compiegne, le saize Avril dernier, par lequel, sans s'arrêter aux deffenses portées par l'arrest de lad. Court du 9me aoust mil six cens dix sept, est ordonné que tous marchands françois pourront continuer leur trafic en toute liberté, en ceste ville de Rouen, et, ce faisant, acheter toutes marchandises en gros des marchands tant étrangers qu'autres, tant hors le temps des foires que durant icelles, sans estre obligez de passer par les mains desd. marchands et bourgeois de Rouen; et que pareillement tous marchands tant françois qu'etrangers ou commissionnaires portants ou faisants conduire des marchandises en lad. ville, hors le temps des foires, en pourront vendre en gros hors le temps d'icelles à tous marchands françois, sans neantmoins que les etrangers peussent vendre aux autres etrangers hors le temps desd. foires; et pour le surplus du contenu aud. arrest, ordonné qu'il sera executté selon sa forme et teneur, led. arrest de la Court du 9me aoust mil six cens dix sept, en forme de reglement pour les privileges des bourgeois de cette d. ville sur le fait du commerce; requeste presentée à lad. court par les marchands bourgeois de cested. ville, le vingt et uniesme de ce mois, oy le procureur general du Roy.

(1) *Arch. mun. de Rouen*, tiroir 125, li. 1.

tout consideré, Lad. court a ordonne et ordonne que tres humbles remonstrances seront faites au Roy sur le fait dud. arrest de son Conseil du 16 avril dernier, et cependant que l'arrest et reglement de lad. court, du 9me aoust, sera executté suivant led. arrest du Conseil et aux termes portés par ycellui sur les premier et second articles dud. arrest de la Court et le surplus selon sa forme et teneur; en ce faisant que nul estranger forain ne pourra vendre en detail à quelques personnes que ce soit aucune sorte de marchandise ny avoir aucun poids ny mesures, armoires, placets, brelans ny vues à faux jour, ains seulement pourra vendre auxd. bourgeois en gros, balles sans cordes, c'est à dire en serpillieres, sacs et balles entieres, en tel estat que lesd. marchandises seront apportées en lad. ville, sans que l'on puisse faire aucune separation ou division d'ycelles; que lesd. etrangers et forains, apres le temps des foires expiré, ne pourront vendre ny distribuer harens ou poissons sallés, en caques ou barils, sinon ung lets ou la moitié d'un lets, à la fois et en gros; ne pourront aussi lesd. étrangers et forains, faire decharger vins ny autres boissons en seulles ou caves dans lad. ville de Rouen, sinon par congé et permission des conseillers-echevins, suivant les ordonnances, reservé ce qu'ils auront de besoin pour leur provision sur peine de confiscation applicable suivant led. arrest. Item. Que lesd. etrangers ny forains ne pourront decharger leurs marchandises de bord à terre de quelque sorte que ce soit ny les porter en maisons, caves ny ailleurs, sans demander congé auxd. echevins et leur presenter par eulx, ou par leur maistre de navire, heux ou batteaux, les noms de ceulx à qu elles appartiennent. Lesquels échevins, avec connoissance de cause et selon la necessité et occurrence, leur delivreront gratuitement les congés necessaires, à la charge neantmoins de ne pouvoir vendre lesd. marchandises en gros ny en detail à autres marchands, estrangers et forains,

n'ayant acquis le droit de bourgeoisie en lad. ville, à peine de confiscation et d'amende arbitraire ; que lesd. commissionnaires, facteurs ny courtiers, encore qu'ils soient bourgeois de Rouen, ne pourront pour ce qui sera de commission et pour compte desd. forains et estrangers ou en compagnie avec yceulx, avoir plus de privileges que lesd. forains et etrangers, ains seront tenus observer et garder les reglements cy-dessus, en tout leur contenu, comme sy c'estoient lesd. etrangers et forains en personne, sur les peines susd. Ne pourront pareillement prester leur nom ny deguiser leurs qualités, ains seront tenus de declarer et faire declarer les noms des proprietaires par les maistres de navires, barques, alleges ou batteaux, charettes ou chariots et payer le droit de hance deub à lad. ville par lesd. etrangers et forains, pour lesquels ils feront commission, sur les peines aux contrevenants d'estre declarez dispensez et privés de tous privileges de bourgeois et tenus comme forains etrangers. Nul commissionnaire ne pourra faire achapt d'aucunes marchandises en ceste ville, soit pour compte de leurs commettants ou en compagnie d'iceulx, pour par apres en faire la revente en ceste ville. . . . . .

. . . . . .

CXXXVII.

Arrêt du Parlement de Rouen, au sujet des Hanses de la ville (1).

1692, aout 16.

Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre. Au premier des Huissiers.... Que tous maîtres de navires, barques, heus, alleges ou bateaux, tant d'amont que d'aval, charettes ou chariots, seront tenus, si-tôt qu'ils seront arrivez en cette ville et avant que de pouvoir decharger aucunes marchandises, d'aporter au greffe de la ville une declaration en forme desd. marchandises et des propriétaires à qui elles appartiennent, laquelle declaration ils feront enregistrer, pour y avoir recours en cas de besoin, le tout à peine de confiscation.... des bateaux, charettes et chariotz. Que defenses seront faites à tous étrangers et forains de decharger ni faire decharger leurs marchandises de bord à terre, de quelque sorte que ce soit ny les porter en maisons, caves ny ailleurs, sans en avoir congé par ecrit desd. echevins, lesquels en connoissance de cause et apres en avoir communiqué au substitut de notre procureur general en lad. ville, selon la necessité et occurrence, leur delivreront gratuitement les congez necessaires, à peine contre les contrevenans de confiscation de leurs marchandises. Que aucun facteur ni courtier ne poura prêter son nom, ni déguiser sa qualité ; mais sera tenu de declarer ou faire declarer les noms

(1) *Arch. mun. de Rouen*, tiroir 125, li. 1.

des proprietaires desd. marchandises, par les maîtres de navires, barques, heus, alleges ou bateaux, tant d'amont que d'aval, charettes ou chariots, et payer le droit de hance dû à la ville par lesd. etrangers, à peine contre les contrevenans d'en repondre en leur propre et privé nom, d'être privés du droit de bourgeoisie et de 300 liv. d'amende.... Que, suivant et conformement ausd. arrêts et edits, il sera payé par les marchands prenans lettres de Hance es mains du greffier de la ville receveur d'icelle, et ce avant qu'ils puissent decharger ou faire decharger leurs marchandises, de quelque nature et de quelque qualité qu'elles soient, savoir : par les etrangers et ceux qui n'auront été naturalisez, quoiqu'ils fassent leurs demeures en ceste ville, la somme de 10 liv. 2 s. 6 d., dont il y aura 3 liv. 2 s. 6 d. pour lad. ville et 7 liv. pour la subsistance des pauvres valides ; par les marchands francois et bourgeois de cette ville, la somme de 6 liv. 2 s. 6 d.... et qu'au regard des veuves et enfans desd. marchands de cette ville dont les maris et peres auront été hancez, ils paieront seulement 3 liv. 1 s. 3 d. en representant les lettres de hance de leursd. mari et pere.... Que pour faciliter le recouvrement de ce qui peut être dû du passé, dud. droit de hance, par aucuns marchands qui n'auroient pris lettres de hance, quoiqu'ils y fussent obligez, tous marchans seront tenus de representer au bureau de la ville et d'y faire enregistrer gratuitement leurs lettres de hance, 3 jours apres l'avertissement qui leur en sera fait à la requeste dud. substitut...; à laquelle fin, le greffier de la viconté de l'eau et tous autres seront tenus de representer leurs registres, faisant état des marchandises arrivées en cette ville... Donné à Rouen, en notre dite court de Parlement, le....

CXXXVIII.

Lettre de Seignelay aux officiers de l'amirauté d'Harfleur sur la pêche de la morue (1).

1673, févr. 4.

Les officiers de l'admirauté de Harfleur.

Messieurs,

Le Roy faisant armer au Havre de grace deux vaisseaux de guerre pour l'escorte des vaisseaux equipez par les marchands du Royaume pour la pesche de la morüe en Terreneuve, Sa Majesté m'a ordonné de vous en donner advis, affin que vous le fassiez sçavoir aux marchands de vostre ville, affin que, s'ils veulent envoyer quelques vaisseaux à ceste pesche, ils ayent à les envoyer dans le cours de ce mois à la rade du Havre pour faire ensuite leur navigation soubz l'escorte des vaisseaux de Sa Majesté.

Je suis,

Messieurs,

Votre tres affectionné à vous servir,

Seignelay.

(1) *Arch. municip. d'Harfleur*, arm. I.

CXXXIX

Vicomté de l'Eau de Rouen (1).

1720.

Factum pour Me Jacques Balthazard Néel, avocat en la cour, conseiller du Roy, vicomte de l'eau à Rouen, juge civil, criminel et de police par les rivieres de Seine et d'Enre et autres affluantes en icelles, le long des quays, taluts et chaussées, dans toute l'étendue du Parlement, et garde pour Sa Majesté des étallons des poids et mesures de la ville et vicomté de Rouen, impétrant de l'arrêt et mandement de la Cour du 13 avril 1720, demandeur aux fins de sa requête et deffendeur en oposition.

Contre : Me François Houppeville, conseiller du Roy, lieutenant general de police pour la ville de Rouen, demandeur en opposition contre led. arrêt de la cour, deffendeur de lad. requête et de sa part demandeur.

En la presence des conseillers commissaires enquesteurs de police.

Et des nommez Le Comte et Le Hoc, sergeans à Rouen, demandeurs en requeste par intervention.

Pour .....qu'itératives defenses soient faites aud. sieur lieutenant de police, à ses commissaires et ausdits Le Comte et Le Hoc, sergeans et a tous autres, de troubler led. sieur vicomte de l'Eau, dans la police des rivieres et quays le long d'icelles et des deux rives, et de connoistre

(1) Arch. de la Cour d'appel de Rouen, *Vic. de l'Eau*; liasses concernant des procès de compétence, *Factums*.

des bleds et autres marchandises saisies ou arrêtées dans les bateaux, sur la riviere, ou à terre, sur les quays, par les marchands de grains sous pretexte d'anarremens, defectuositez ou autrement, ni même des actions des maistres de la grande et petite caruë, des mesureurs et porteurs de bled, mesureurs et porteurs de charbon de terre et autres travaillans sur lad. riviere et quays, en ce qui concerne leurs fonctions et salaires; maintenir et garder led. sieur vicomte de l'Eau dans sa compétence, pour mettre le prix à toutes les marchandises et denrées voiturées par eau et sujetes à la police, dont le commerce et les ventes se font dans les bateaux sur lad. riviere et quays, dans son territoire, et dans ses titres et qualitez de gardien pour Sa Majesté des etallons des poids et mesures de la ville et vicomté de Rouen, comme aussi dans l'exercice et jurisdiction de l'etallonage des poids et mesures, circonstances et dependances au-dessus de 12 livres, aux termes du coutumier, edits et declarations du Roy; faire défenses aux dits commissaires, sergeans et à tous autres de faire aucunes fonctions de police sur lad. riviere et quays de cette ville, au prejudice des huissiers et sergeans de lad. vicomté à peine de restitution des émolumens et de 100 livres d'amende, et de distraire la jurisdiction dud. s^{r} Vicomte de l'Eau, sous pareilles peines, en exécution des arrêts de la Cour des 23 août 1659 et 5 octobre 1674, lesquels seront executez selon leur forme et teneur; accorder acte aud. s^{r} vicomte de ce qu'il n'empêche que led. s^{r} lieutenant de police exerce la même jurisdiction que le s^{r} lieutenant de police de Paris, à l'instar duquel il est créé; condamner led. s^{r} lieutenant de police en tels intérêts qu'il plaira à la cour, pour le trouble apporté aud. sieur vicomte de l'Eau, par attentat aux arrêts et réglemens d'icelle; ordonner que l'arrêt qui interviendra sera lu aux audiences, tant de la jurisdiction de police que de la vicomté de l'Eau, et enregistré sur les plumitifs pour servir

de reglement ; permettre aud. s^r^ vicomte de l'Eau de le faire publier et afficher, tant sur les quays et places publiques de cette ville, que partout ailleurs où il appartiendra, avec depens.

(*Suit une longue discussion, points par points, dont nous ne donnerons qu'une courte analyse.*)

1° Il paraît que l'on contestait au vicomte de l'Eau, la police sur les mesures. Celui-ci répond que, de temps immémorial, il exerce cette police par ses officiers jaugeurs, qu'il reçoit, et qu'il a juridiction sur tous les marchands de la ville et de la banlieue, « pour vice des poids dont ils « sont trouvez saisis au-dessus de 12 livres, dont l'usage « leur est permis aux termes du coutumier de la vicomté. »

2° « Pour établir que le s^r^ vicomte de l'Eau est juge de « toutes matieres et des travaillans sur les rivieres de Seine « et d'Eure et le long des quays d'icelles, il pourroit re- « monter aux siecles les plus reculez, car personne n'i- « gnore qu'il n'ait été créé seul juge pour la ville et ban- « lieue de Roüen et par consequent que toutes les compe- « tences tant civiles, criminelles que de police, sur la « riviere et les quays ne fussent réunies en sa main. L'an- « cien coutumier de cette vicomté, enregistré en la Cham- « bre des Comptes de Paris, et dont on justifie d'un ori- « ginal tiré par ordre exprez de Sa Majesté, en l'année « 1484, le porte en termes formels. En voici la disposi- « tion : *Le Vicomte de l'Eau a toute la grande justice « dans la ville et banlieue de Rouen, à terre ou à foire ou « en l'eaue, et si le meurtre ou larcin y soit fait et le « larron pris, il doit etre jugé à la Vicomté.* »

Voilà donc un titre non seulement très précis, mais aussi très respectable, car il n'a jamais été revoqué. Au contraire, en l'année 1554, le Roi informé que les marchands trafiquant par terre et par eau, fraudaient les droits de la vicomté en portant leurs contestations devant d'autres juges, déclara, par lettres-patentes du 22 mai 1554, qu'il

entend que le coutumier de la vicomté de l'Eau de Rouen soit maintenu même pour la juridiction, et que toutes personnes faisant trafic et voiture de marchandises en la ville de Rouen, soient tenues de passer au greffe de cette vicomté tous leurs contrats, charte-partie et obligations, etc.

Les vicomtes ont toujours été maintenus dans le plein exercice de leur ancienne juridiction. Ainsi, par exemple : quand les lieutenans criminels de Rouen ont prétendu connaître des crimes de toute espèce qui se commettaient sur la rivière et sur les quais, la Cour par ses arrêts les en a exclus. Quand les Juges Consuls ont voulu de leur côté entreprendre sur la juridiction du vicomte et connaître de toutes matières de voiturages, en vertu de leur édit de création et prétendant que le coutumier de la vicomté de l'Eau était abrogé, la Cour a encore rendu toute justice au vicomte, par son arrêt, en forme de règlement, du 15 mai 1567. Quand les officiers de l'Amirauté ont prétendu connaître de quelques crimes ou de quelques dommages faits par des maîtres de navires sur la rivière ou dans leur bord, la Cour, nonobstant leurs ordonnances, en a toujours attribué la compétence aux vicomtes. Enfin les lieutenans de police, qui sont de nouveaux officiers créés depuis 20 ans ont renouvelé ces tentatives. Ce n'est donc point une nouveauté de la part du vicomte de l'Eau de réclamer aujourd'hui toute la police de la rivière et des quais.

Le coutumier établit à n'en point douter que le vicomte de l'Eau a aussi bien la police que le crime sur les quais ; en voici les termes : *Les nefs ou la nef fermée à quay de Rouen, qui ne fait rien ou ne veut rien faire, etc.* (p. 38). L'article qui établit que le vicomte a de tout temps eu la police sur la rivière est ainsi conçu : *L'homme mort pêché en Seine, etc.* (p. 43) (1).

D'ailleurs il ne peut être douteux que le vicomte de

(1) Ces deux chapitres se trouvent p. 66 et p. 71 de ce volume.

l'Eau ayant, pour toute extension de territoire, la rivière et ses quais, il ne soit par conséquent seul compétent de connaître tout ce qui s'y passe.

Par quelle raison donc les bardeurs et chartiers, qui sont des travaillans sur la rivière et les quais, seraient-ils exceptés ?

Le Plancager courbager est un officier en titre que le vicomte de l'Eau reçoit « et dont les fonctions sont de tenir « les chemins, tallus et chaussées, servant au hal des na- « vires, heux et batteaux estans en riviere en etat de bonnes « reparations, pour la facilité de la navigation. » Cet officier était obligé de rapporter ses procès-verbaux et de faire ses approchemens par-devant le vicomte de l'Eau. En 1672, les officiers des eaux et forêts prétendirent exclure, en vertu d'une disposition de leur ordonnance de 1669, le vicomte de l'Eau de cette compétence du Plancager ; ils en furent exclus par arrêt du 19 février 1672.

« Les autres pièces de la même liace sont des actes de « la possession dans laquelle les vicomtes de l'Eau ont « toujours été de connoistre de la police des choses qui se « sont passées sur les quais des deux rives de la riviere ; « et entr'autres une copie de lettre de cachet du 4 juin « 1648, adressée au vicomte de l'Eau, pour faire les répa- « rations des chemins de hallage.

« Les mesureurs et porteurs de grains à cause des fonc- « tions qu'ils font dans les bateaux sur la riviere et sur les « quays sont des officiers en titre qui sont obligez de se « faire recevoir devant le vicomte de l'Eau. (4e liace.) »

« Les mesureurs et porteurs de charbon de terre sont « encore des officiers en titre qui sont obligez de se faire « recevoir devant le vicomte de l'Eau. (5e liace.) »

« Les maistres de la grande et petite carnë sont encore « des officiers en titre qui doivent charger et decharger « les marchandises étant dans les navires, heux et bat-

« teaux sur la riviere. Ils sont pareillement reçus par le vi-
« comte de l'Eau (6e liace.) »

De même pour les compteurs de citrons et d'oranges.

« Il y a encore un autre officier en titre de Garde des
« quays, qui est responsable de la perte ou deperissement
« qui arrive aux marchandises etant en sa garde sur les
« quays, tant de nuit que de jour. Cet officier est reçu par
« le vicomte de l'Eau et celui-ci est le seul juge qui regle
« ses salaires (7e liace.) »

« Les maistres tonnelliers arruneurs de vins et les ju-
« rez priseurs de vins sont encore obligez de se faire rece-
« voir devant le vicomte de l'Eau, à cause de leur travail
« sur la riviere et quays, et les aspirants à lad. maistrise
« sont même obligez de faire leur travail de chef-d'œuvre
« en la presence du vicomte de l'Eau.... (8e liace) »

« Les brémeurs sont encore des officiers dont il est fait
« mention dans le coutumier et leurs fonctions sont de char-
« ger ou decharger les vins, cidres et autres liqueurs de terre
« à bord, ou de bord en bord. Comme travaillans sur la
« riviere et quays, ils sont reçus par le vicomte de l'Eau,
« qui regle leurs sallaires, suivant qu'il est justifié par les
« actes de la 9e liace. »

« Les amouleurs de platre, les travaillans ausd. meules
« sur la riviere et les quays, les porteurs d'huitre à l'é-
« calle, les broüetiers et bateliers sont tous dependans de
« la police que fait le vicomte de l'Eau.

« Il n'y auroit donc, si l'on en veut croire led. sr lieute-
« nant de police, de tous les travaillans sur la riviere et
« les quays, que les bardeurs et chartiers qui seroient
« seuls exceptez de la compétence du vicomte de l'Eau... »

Au surplus la compétence et les fonctions du vicomte de l'Eau de Rouen ont été parfaitement résumées dans les conclusions de M. l'avocat général de Menibus, sur lesquelles

fut prononcé, en faveur du vicomte de l'Eau, l'arrêt du 19 juin 1705 :

« Hellouin de Menibus, avocat-général du Roy, dit qu'a « la vérité le Roy par son edit du mois d'octobre 1699, a « suprimé tous les officiers de police du royaume, soit « qu'ils fussent titulaires ou que la police fut exercée par « des corps d'officiers ou par des Hotels de Ville; mais « que jamais l'intention de S. M. n'a été de suprimer des « officiers, lesquels ont une juridiction certaine et deter- « minée dans un certain territoire et qui n'ont jamais rien « eu à partager avec les anciens officiers de police de son « royaume.

« Le Roy en suprimant les officiers de police de son « royaume, excepté celui de Paris, à l'instar duquel il en « crée de nouveaux ; c'est donc la compétence du lieute- « nant de police de Paris qui doit servir de modèle pour « regler celle des officiers de police du royaume, suivant « les termes de l'edit de 1699.

« Or il est certain que le lieutenant de police de Paris ne « connoit point de la police sur la riviere de Seine, c'est « le prevôt des marchands de la même ville qui l'exerce; « qui a soin de faire tenir les abordages et les quays libres; « qui met le prix aux marchandises ; qui connoit des diffé- « rens arrivez entre marchans pour le fait de ces mar- « chandises, ou entre les officiers de police de la même « riviere, lesquels sont reçus et prêtent serment devant « lui, sans que jamais le lieutenant de police de Paris se « soit mis en estat de le troubler dans ses fonctions. »

« Le mesme prévôt est encore en possession de con- « noître de tout ce qui se passe sur la riviere. »

« Le vicomte de l'Eau de Rouen est dans le même cas « que le prévôt des marchands de Paris ; le vicomte de « l'Eau exerce comme le prévôt des marchans une espèce « de police sur les rivieres de Seine et d'Eure et le long « des quays d'icelle, depuis la frontiere de Normandie jus-

« qu'à la mer ; le vicomte de l'Eau a comme le prevôt des « marchands quelques officiers sur la riviere qui sont reçus « devant lui. Cela ne fait-il pas voir que le vicomte de « l'Eau exerce une espece de police dans les matieres qui « sont de sa compétence, avec cette différence néanmoins « que la police que fait le vicomte de l'Eau sur la riviere « fait toute sa compétence et le titre unique de sa charge ? »

Cela ne fait-il pas voir, qu'on nous permette de l'ajouter, que l'institution du vicomte de l'Eau a été dirigée contre la ville de Rouen en faveur de celle de Paris? Sans doute Rouen avait cruellement gêné le commerce de Paris, puisqu'en 1204, Philippe-Auguste instituait dans notre ville un pareil officier tandis qu'il laissait dans Paris, au prévôt des marchands, toute l'autorité qu'il ôtait à notre mairie. Pourtant la capitale du puissant duché ne se laissa pas abattre, et nous avons vu avec quelle énergie elle défendit contre Paris ses droits de hanse et ses priviléges maritimes.

Mais, pour rendre encore plus palpable la parité existant entre la compétence du vicomte de l'Eau et celle du prévôt des marchands de Paris, l'auteur du factum que j'analyse, a eu soin de rapprocher sur deux colonnes les fonctions de l'un et de l'autre, et il prouve parfaitement que cette parité est complète.

Sur la question de la garde des étalons des poids et mesures de la ville et vicomté de Rouen, Me Balthazar Néel rappelle les textes du coutumier et l'existence immémoriale, au siége de la vicomté de l'Eau « d'un officier jaugeur, au bureau duquel tous les marchands de la ville et banlieue aportent, tous les ans au mois de janvier, leurs mesures pour les faire réajuster sur les étallons et marquer de la lettre de l'année, et que ce jaugeur fait ses visites au moins deux fois l'an chez tous les marchandz de la ville et banlieüe, et qu'il est obligé d'en raporter ses procez verbaux devant le

vicomte de l'Eau. » Il rappelle encore qu'il existe un pareil officier pour les poids ; enfin qu'en 1415, le roi, informé des abus qui se commettaient au sujet des poids dans la ville et banlieue de Rouen, députa des commissaires pris dans son conseil, lesquels, sur la remontrance des vicomtes de l'Eau et de Rouen, attribuèrent au vicomte de l'Eau de Rouen la connaissance du vice des poids au-dessus de 12 livres et au vicomte de Rouen celle du vice des poids et balances vendues par les maîtres balanciers, parce qu'ils sont reçus devant lui. Il cite encore les arrêts de la Cour du Parlement de Normandie, des 13 mars 1598, 23 décembre 1599, 8 février 1645, 23 janvier et 27 février 1647, et 1er juin 1669.

CXL.

Lettres de Hanse (1).

1722, 26 sept.

La plus ancienne *lettre de Hanse* que j'aie trouvée aux archives de la Cour d'appel, à Rouen, *Jurid. de la Vic. de l'Eau*, est du 26 septembre 1722.

Voici comment on obtenait ces lettres :

On sollicitait d'abord à l'Hôtel-de-Ville *une lettre de*

(1) Arch. de la Cour d'appel, à Rouen. *Vic. de l'Eau*, Liasses concernant des procès de compétence.

Hanse. Cette lettre (je prends la plus ancienne) était formulée en ces termes :

« Nous secretaire greffier en chef de l'Hotel de Ville et « communauté de Roüen, savoir faisons que, ce jourd'hui « le s^r^ Pierre Poret, marchand à Rouen, a payé soixante « deux sols six deniers pour son droit de Hance, dont nous « lui avons délivré la présente pour lui valoir et servir qu'il « apartiendra Fait aud. Hotel de Ville, ce 19^e^ jour de « septembre mil sept cent vingt deux. (*Signé*) J. Coignard.»

A cette quittance on joignait une requête ainsi conçue :

« A Monsieur le Vicomte de l'Eau à Rouen.

« Suplie humblement Pierre Poret, marchand à Rouen,

« Et vous remonstre qu'il a obtenu ce jourd'huy lettre « de hance en l'Hotel de Ville, aux fins de l'exemption « des droits de coutume de cette vicomté sur les marchan- « dises qu'il fera entrer, sortir ou transporter pour son « compte, et comme il ne peut le faire sans que lad. lettre « de hance soit registrée en ce siege, Pourquoy il a « recours à votre autorité ;

« A ce qu'il vous plaise, Monsieur, ordonner que lad. « lettre de Hance sera regitrée sur les regitres de votre « siege ; ce faisant, ordonner que les marchandises que « le supliant fera, par la suite, entrer, sortir ou trans- « porter pour son compte, seront exemptes des droits de « coutume de la Vicomté, aux termes du coutumier, « arrests et reglements ; à ses obeïssances de satisfaire « aux charges ordinaires. Et vous ferez justice.

« (*Signé.*) Pierre Poret.

« Soit la présente et la lettre de Hance « y attachée communiquée au Procureur « du Roy, après avoir esté montrée au s^r^ « Murgalé, receveur des droits de cou- « tume de cette vicomté, au bureau

« de devant, pour, le tout vu, être par
« nous ordonné ce qu'il appartiendra.
« A Rouen, le 20 septembre 1722.

« (*Signé.*) B Néel.

« Le receveur au bureau de devant de cette vicomté « n'empesche l'enrigistrement de lad. lettre de Hance aux « charges ordinaires. A Rouen, le 20 septembre 1722.

« (*Signé*) Murgallé.

« Le procureur du Roy, qui a pris communication de « la presente requête et de la lettre de Hance y attachée, « n'empesche l'enregistrement de lad. lettre de Hance « sur les registres de ce siege, pour jouir par le supliant « de l'effect d'icelle, aux charges accoutumées. A Rouen, « le 20 septembre 1722. (*Signé.*) ..... »

Sur cette requête intervenait le jugement du vicomte de l'Eau :

« L'an de grace mil sept cents vingt deux, le samedy « vingt sixieme jour de septembre, devant nous Jacques « Balthasard Néel, conseiller du Roy, vicomte de l'Eau, « juge de Police civil et criminel par les rivieres de Seyne, « S[t] Sauveur, Risle, Ures, Andelles et autres affluantes à « icelles, et des quais, taluts, ponts, chaussées et chemins « le long des dittes rivieres, gardien pour Sa Majesté, des « etalons des poids et mesures de la ville et vicomté de « Rouen, sur la requeste à nous présentée par le s[r] Pierre « Poret, marchand à Rouen, tendante à ce que, pour les « causes contenues en sad. requeste, il nous plust, veu sa « lettre de Hance y attachée, le faire jouir de l'exemtion « de coutume accordé aux marchands bourgeois de cette « dite ville, conformément au coutumier de cette vicomté.

« Veu lad. requeste, notre ordonnance portant d'estre « icelle communiquée au receveur de son Altesse Serenis- « sime, monseigneur le duc de Bourbon, prince de Condé, « et au procureur du Roy, pour, ce fait et à nous rapporté, « estre ordonné qu'il appartiendra ; la responce du sieur « Murgallé, receveur de sad. Altesse au bureau de devant « de cette ditte vicomté ; conclusions dud. procureur du « Roy de ced. jour ; la lettre de hance dud. s^r Poret, en « date du dix-neufviesme de septembre dernier, Nous « avons, suivant les conclusions du procureur du Roy et « de son consentement, receu et admis led. s^r Pierre « Poret du nombre des marchands bourgeois de cette « ville pour, par luy jouir à l'avenir des privilleges et « exemptions dont jouissent lesd. marchands bourgeois, « conformément au coutumier de cette vicomté. A laquelle « fin est mandé au premier huissier ou sergeant royal de « cette vicomté ou autres, sur ce requis, de mettre la « présente à due et entiere execution, selon sa forme et « teneur, de la part dud. s^r Poret. Fait comme dessus.

(*Signé.*) Du Buisson.

Pour la vaccation de l'enregistrement, à M. le Vicomte.	VI l.
A M. le Procureur du Roy, pour conclusions.	II l.
Pour Greffier et expeditions.	IIII l.
Avocat et requeste.	I l. 6 s.
	XIII l. 6 s.

TABLE

DES

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Pages

997-1013. Charte d'Hugues Ier. 1
1030. Franchise de passage pour Saint-Wandrille à Mante. 2
1039. Franchise de passage pour Saint-Wandrille à Conflans [Sainte-Honorine]. 4
1063-1090. Franchise de passage pour Saint-Wandrille à Maisons. 5
1117. Charte confirmant la précédente. 6
1152. Port de Dieppe. — Pêche du hareng — Rapport entre Romesins et Esterlings. 8
1147-1151. Carta Raginaldi de Saint-Walari, de viginti libris apud Depe 9
1158. Charte de commune de Rouen. 10
1150-1165. Franchise de passage pour Saint-Wandrille à Mante et à Rosny. 13
1507/1308. Charte confirmant la précédente. 14
1185-1200. Franchise de passage pour Saint-Wandrille à Vernon. 16
1275. Charte confirmant la précédente 17
1185. Franchise de passage pour Saint-Wandrille à la Roche-[Guyon] . . . . . *Id.*

1282. Charte confirmant la précédente. 18
1180. Transport du sel de Rouen à Paris, etc. 20
1189-90. Trêve de Dieu. 21
1194. Voyage à Jérusalem d'un bourgeois de Rouen. — Association commerciale. 23
1199. Cirographum de consuetudinibus molendinorum Rothomagi 24
Fin du XIIIe s. Les droitures, coustumes et apartenances de la Visconté de l'eaue de Rouen. 25
1204. Franchises des Rouennais dans le comté de Boulogne. — Lagan. 79
1221. De XXV esperditis ferri. 81
1224. Charte de Louis VIII. 82
1238. Droit de heurtage, près Jumiéges. 84
1238. Commerce entre Rouen et Provins 85
1265. Propriété féodale de la pêche et de la navigation entre Yville et Jumiéges. 86
1265. Charte confirmant la précédente. 88
1277. Procès entre Saint-Amand de Rouen et Saint-Antoine de Paris, le Val-N.-D. et Royaumont, pour la dixme des vins qui descendent à Rouen. [Modiation]. 89
1285. Franc passage à Honfleur pour Fécamp. 91
1301-1302. Saint-Wandrille. — Coutume de la vicomté de l'eau à Rouen. 92
1298 à 1309. Pontage à Rouen. — Halage entre Rouen et Paris, etc. 94
1309. Pontage à Rouen, et sur quelles denrées on le lève. 96
1309. Restitution de la Commune à la ville de Rouen. — Abolition de la Compagnie Normande. 98
1336. Vatteville et Aiziers. — Nouvelle législation sur les alluvions depuis la conquête de Philippe-Auguste 100
1341. Priviléges et commerce des Portugais à Harfleur. . . 105
1338/1339. Accord entre le sire du Vivier et la commune de Rouen. — Commerce et péage du pont à Rouen. . 115
1360. Détails sur Harfleur et ses environs. 119
1361. Recette du treizième des vins à Rouen, en l'année 1361. 122

1362. Commerce et quais de Dieppe 125
1364. Coutumes des bourgeois de Rouen à Dieppe 131
1370. Emprunt de Charles V sur les bourgeois de Rouen pour les frais de la guerre 132
1373/1374. Destruction de l'église du Chef-de-Caux 142
1375. Pontage. — Reconstruction du pont de Rouen . . . 144
1377. Droits prélevés sur les pêcheurs de Rouen 146
1387. Acquits et coutumes des prévôtés d'Harfleur et de Leure 147
1393. Péage de Crespy-en-Valois 172
1393. Charte confirmant la précédente 174
1393. Droits sur marchandises. — Péage de Crespy-en-Valois 175
1395. Exportation des blés de Normandie, en Espagne et en Italie. — Traites foraines 209
1396. Coutumes de Dieppe 211
1396. Coutumes sur les marchandises à Dieppe 225
1396. Coutumes des bourgeois de Rouen à Dieppe 250
1396. Droits à Dieppe sur les navires étrangers 232
1396. Coustume contre les bourgois demourans entre les anciennes portes de Rouen 233
1396. Coustumes pour les bourgeois de Rouen demourans dehors les anciens murs 234
1396. Acquits et Coutumes de Dieppe 235
1397/1398. Compagnies normande et française 239
XVe siècle. Marchands forains de poisson d'eau douce . . . 261
1397. Commerce entre Harfleur et l'Angleterre 265
1397. Commerce d'Harfleur avec l'Ecosse et l'Irlande . . . 265
XVe siècle. Tarif de la ferme des menus courtages 268
1402. Affaire avec la prévôté de Leure 269
1403. Mémoire présenté à l'Echiquier par la ville de Rouen, sur un gage-pleige mis à l'encontre des fermiers de la prévôté de Leure 271
1406. Corsaires. — Le Tréport. — Laines d'Ecosse, etc. . 280
1412. Priviléges des Castillans en France 283
1413. Enquête du bailli de Maulévrier, relative à une prairie de 28 acres au Mesnil-sous-Lillebonne . . . 284

1418. Conventions et prix pour la construction d'un navire à Honfleur 286
1418. Occupation anglaise. — Rouen. 287
1423. Confirmation par Henri VI, de la propriété de l'île de Belcinac et autres lieux à l'abbaye de S. Wandrille 293
1426. Les franches nefs d'Etretat.. 303
1443. Droit maritime. — Juridiction commerciale.— Prises. 306
1450. Lutte entre les marchands de Castille et les Rouennais pour le payement des Hanses, etc.. 310
1452 et 1453. Informations touchant le passage et le port de Jumiéges, les dépendances de la Vicomté de l'Eau dans la Basse-Seine, etc., faites par les commissaires désignés par l'Echiquier. 312
1453. Commerce avec Anvers. — Prises de navires. — Protection accordée par Rouen aux marchands. . . . 343
1459. Compagnie normande. — Contestations entre Rouen et Caen.. 345
1459. Pêche féodale en Seine devant Vatteville.. 347
1459. Embouchure de la Vire. — Lais et relais de la mer. — Marais de Nully. — Salines. 351
1463. Contestations entre les marchands de sel de Bretagne à Rouen, et les courtiers de cuirs secs et salés. — Détails variés, tels que : fonctions des hôtes, impôts municipaux, etc. 354
1466. Préparatifs de guerre à Harfleur contre l'Angleterre. 360
1467. Havre d'Harfleur. — Commerce avec la Flandre, malgré la lutte entre Louis XI et Charles-le-Téméraire.. 362
1470. Préparatifs de guerre contre l'Angleterre.. 363
1475. Préparatifs de guerre contre l'Angleterre.. 364
1469 à 1490. Construction du Havre du Hoc. 365
1509. Réparations au havre de Harfleur. 383
1513. Réparations au havre de Harfleur (Le Hoc). 384
1534. Réparations à l'écluse de la tranchée du Hoc. . . . 385
1554. Réparations au havre de Harfleur. 386
1594. Havre du Hoc. 387
1596. Port et ville d'Harfleur 388

1631 et 1632. Réparations au Hoc (?) et dans la Lézarde, nécessitées par l'impétuosité de la mer 389
1674. Ancien cours de la Lézarde 390
1477. Acquits de la Vicomté de l'Eau de Rouen.. 391
1477. Coutume de la Vicomté de l'Eau de Rouen. 393
1478. Lettre de Louis XI sur une trêve avec l'Espagne. . . 396
1479. Lettre de marque contre les Flamands, accordée par Louis XI aux bourgeois d'Harfleur. 398
1487. Frais de plomberie pour la couverture et l'ornement des tours du Dragon, du Lion et du Cygne, à Harfleur.. 399
1488. Saufs-conduits du roi pour des marchands d'Harfleur 401
1493. Construction de caraques à Honfleur, pour le Roi. . 402
1496. Office de courtier, à Harfleur (Exportations). . . . 403
Fin du XVe siècle. Entreprises de l'Amiral de France sur la juridiction de l'Archevêque de Rouen, à Dieppe. — Varech, etc. 404
Commencement du XVIe siècle. Clos aux galères à Harfleur. 407
1503. Abus relatifs à la marine en Normandie (Havre de Grâce) 408
1506. Commerce et approvisionnement de bois à brûler dans la ville de Rouen. — Flottage. 410
1507. Armement de navires pour la défense des côtes de Normandie (Lettre du cardinal d'Amboise).. . . 413
1507/1508. Armement de navires pour la défense des côtes et la protection du commerce (Lettres de Louis XII). 414
1510. Droits du comte de Tancarville sur les navires . . . 416
1513 et 1541. Prévôté de l'Eau à Vernon (Coutumes).. . 421
1516. Requêtes des Rouennais relatives au commerce. . . 423
1521. Impôts sur les marchandises pour solde de gens de guerre.. 425
1521. Renseignements sur J. Ango, armateur, grenetier et contrôleur au magasin à sel, à Dieppe. 428
1522. Arrest sur les personnes et biens des Portugaloys, [pour user de représailles]. 430
1527-1533. Dieppe. — Voyage aux Indes occidentales. — Jean Ango. — Expédition de Verazzani. 432
1530. Différend entre les teinturiers en voide et en garance. 434

1538. Commission du roi François Ier pour défendre le commerce d'outre-mer. 437
1543. Etablissement de la Chambre des Comptes à Rouen. 439
1545. Chambre des Comptes à Rouen.. 441
1553/1554. Droit de 20 sols par tonneau de mer. 443
1555/1856. Ordonnance sur la levée du droit de 20 sols par tonneau de mer.. . . . . *Id.*
1557. Voyage d'un navire de Fécamp et fret au Havre pour le Brésil. 445
1562-1563. Troubles religieux à Rouen ; précautions prises contre les protestants. 446
1566. Prêts d'argent faits par des banquiers de Lyon pour expéditions maritimes à Fécamp. 456
1567. Tarif de la carue de Rouen.. 457
1567. Navire de Fécamp voyageant pour la droguerie. — Contrat aléatoire.. 463
1567. Fécamp. — Association singulière pour la pêche et le commerce maritime 464
1571. Etat du commerce et des finances de la ville de Rouen. 466
1571. Etat de Rouen en 1571. 473
1573. Pirateries (Rouen). 475
1573. Pirateries (Rouen).. 477
1576. Réclamations des Rouennais relatives au commerce. 489
1582. Etat du commerce à Rouen 491
1582. Opposition de la ville de Rouen à l'établissement des courtiers. 502
1584. Plaintes sur les obstacles apportés au commerce maritime des Rouennais par les Espagnols. 503
1587. Doléances adressées aux Etats-Généraux de Normandie par le commerce de Rouen.. 506
1587. Remontrances adressées au roi sur l'impôt des toiles à Rouen. 509
1594. Séjour des troupes espagnoles à Rouen et dans la Normandie. 512
1596. Remontrances adressées au Roi sur les charges et dettes de la ville de Rouen 515

1596. Supplique adressée au Roi dans l'intérêt du commerce de Rouen. 521
1624. Arrêt du Parlement de Rouen au sujet des Hanses de la ville. 524
1692. Arrêt du Parlement de Rouen, au sujet des Hanses de la ville. 527
1673. Lettre de Seignelay aux officiers de l'amirauté d'Harfleur sur la pêche de la morue. 529
1720. Vicomté de l'Eau de Rouen. 530
1722. Lettres de Hanse. 538

ERRATA.

P. 1, titre, *au lieu de* Chartes d'Hugues, *lisez* Charte d'Hugues.
P. 7, l. 10, *au lieu de* Ganfrido, *lisez* Gaufrido
P. 8, l. 18, *au lieu de* sternilorum, *lisez* sterlinorum.
P. 11, l. 29 et 30, *au lieu de* medietas, *lisez* medietas.
P. 23, l. 11, *au lieu de* heridibus, *lisez* heredibus.
P. 26, l. 7, *au lieu de* amennisement, *lisez* amenuisement.
Id., l. 18, *au lieu de* estaus, *lisez* estaus.
P. 30, l. 1 du ch. I, *au lieu de* estans, *lisez* estaus.
Id., l. 3 du ch. I, *au lieu de* Bouvernel, *lisez* Bouveruel.
P. 44, l. 4 du ch. XIX, *au lieu de* braiens, *lisez* braieus.
P. 45, l. 7, *au lieu de* merrieu, *lisez* merrien.
Id., l. 24, *au lieu de* flagens, *lisez* flageus.
P. 46, l. 6 du ch. XX, *au lieu de* boutellerie, *lisez* Boutellerie.
P. 47, l. 3, *au lieu de* l'éeur, *lisez* léeur.
P. 55, l. 2, *au lieu de* copistres, *lisez* copistes.
P. 59, l. 12 du ch. XXXVII, *au lieu de* hanter la, *lisez* hanter là.
P. 74, note 1, *au lieu de* viconte de l'eau, *lisez* vicomte.
P. 76, l. 10, *au lieu de* miès, *lisez* nuès.
Id., l. 17, *au lieu de* beauvesinne, *lisez* Beauvesinne.
Id., l. 22, *au lieu de* chascun au, *lisez* an.
P. 77, l. 25, *au lieu de* caterage, *lisez* Caterage.
P. 83, l. 19, *au lieu de* quantum (g[t]), *lisez* quantum habebat.
P. 87, l. 6, *au lieu de* exceptionè, *lisez* exceptioni.
Id. l. 32, *au lieu de* onmia, *lisez* omnia.

P. 88, l. 7 de la P. XXV, *au lieu de* supradite, *lisez* supradicte.
P. 89, titre, *au lieu de* saint Amand et saint Antoine, *lisez* Saint-Amand et Saint-Antoine.
P. 90, l. 1 et 2, *au lieu de* Rothomagnus, *lisez* Rothomagum.
Id., l. 16, *au lieu de* nostri, *lisez* nostre.
Id., l. 25, *au lieu de* nostri, *lisez* nostre.
Id., l. 28, *au lieu de* mannm *lisez* manum.
P. 93, l. 10, *au lieu de* et assises, *lisez* es assises.
P. 99, l. 18, *au lieu de* plurimus, *lisez* pluribus.
P. 105, l. 24, *au lieu de* meuront, *lisez* menront.
P. 131, l. 12 de la p. XXXVIII, *au lieu de* taut, *lisez* tant.
P. 142, titre, *au lieu de* chef de Caux, *lisez* Chef-de-Caux.
P. 156, l. 4, *au lieu de* farge, *lisez* sarge.
Id., l. 25 et 26, *au lieu de* enfonsse, *lisez* enfonssé.
P. 183, l. 16, *au lieu de* Pont-Sainte-Marence, *lisez* Pont-Sainte-Maxence.
P. 250, l. 21, *au lieu de* baarrge, *lisez* barrage.
P. 253, l. 22, *au lieu de* lainges, *lisez* linges.
Id., l. 23, *au lieu de* linges, *lisez* langes.
P. 262, l. 10, *au lieu de* escrument, *lisez* estrument.
P. 319, l. 25, *au lieu de* Leudint, *lisez* Lendint.
P. 322, l. 2, *au lieu de* farfaites, *lisez* forfaites.
P. 354, l. 6 de la p. LXXVI, *au lieu de* Oilvier, *lisez* Olivier.

Author Fréville de Lorme, Charles Ernest de 260386
Title Mémoire sur le commerce maritime de Rouen depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du XVIe siècle. vol. 2
EcC F891m
DATE.
NAME OF BORROWER.

University of Toronto Library

DO NOT REMOVE THE CARD FROM THIS POCKET

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU